

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French. Continuous pagination.
Texte en anglais et en français. Pagination continue.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER CANADA.

Anno Regni Sexto

GUBIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD,

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the **SECOND** Session of the

FIFTEENTH Provincial Parliament of **LOWER CANADA.**

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la **DEUXIEME** Session du

QUINZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER CANADA.

Anno Regni sexto Gulielmi IV.

HIS EXCELLENCY

ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD,

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-
“ first day of February, *Anno Domini* one thousand eight hundred and
“ thirty-five, in the fifth year of the Reign of Our Sovereign Lord, WILLIAM
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and
“ *Ireland*, KING, Defender of the Faith ; and from thence continued by several
“ prorogations, to the twenth-seventh day of October, one thousand eight hundred
“ and thirty-five.

“ Being the Second Session of the Fifteenth Provincial Parliament of Lower
“ Canada.”

C A P.

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS CANADA.

Anno Regni sexto Gulielmi IV.

SON EXCELLENCE

ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A**U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-unième
“ jour de Février, *Anno Domini*, mil huit cent trente-cinq, dans la cinquième
“ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la
“ Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la *Grande Bretagne*, et *d'Irlande*,
“ Défenseur de la Foi ; et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au vingt-
“ septième jour d'Octobre, mil huit cent trente-cinq.

“ Etant la Deuxième Session du Quinzième Parlement Provincial du Bas-
“ Canada.”

C A P.

C A P. I.

AN Act for the Transportation of certain offenders from this Province to England, to be thence again Transported to New South Wales or Van Diemen's Land.

[18th November, 1835.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS by the laws in force in this Province offenders convicted of certain offences are liable to be punished, under sentence of His Majesty's Courts of this Province, other than Courts Martial, by Transportation, and other convicts adjudged in the same Courts to suffer death may have received or may receive His Majesty's most gracious Pardon upon condition of Transportation: And Whereas by an Act passed in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in the fifth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, Chapter eighty-four, intituled "An Act for the Transportation of Offenders from Great Britain," it is amongst other things enacted, that whenever any such Convict shall be brought to England in order to be Transported, it shall and may be lawful to imprison any such Convict, until such Convict shall be transported or shall become entitled to his liberty, and that after such imprisonment, certain provisions, rules, regulations, clauses, authorities, powers, penalties, matters, and things provided by the Law of the United Kingdom concerning the safe custody, confinement, treatment, and transportation of any offenders convicted in Great Britain, shall extend and be construed to extend to every such Convict as aforesaid, as fully and effectually as if any such Convict had been convicted and sentenced in England; And whereas in conformity to, and by virtue of the Act passed in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in the sixth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, chapter sixty-nine, intituled, "An Act for punishing offences committed by Transports kept to labour in the Colonies, and better regulating the powers of Justices of the Peace in New South Wales," His Excellency the Governor in Chief of this Province did by His Proclamation, dated at Quebec, the seventh day of October, in the year one thousand eight hundred and thirty-five, appoint the Colony of New South Wales or the Colony of Van Diemen's Land, as His Majesty shall be pleased to direct, to be the place within His Majesty's Dominions to which such Convicts brought to England as aforesaid from this Province shall be hereafter transported: And whereas by His Message, dated at Quebec, the ninth day of November, in the year last aforesaid, His Excellency the Governor in Chief offered to this Province the power to avail itself of the advantages held out by His Majesty's Government, in conformity to
the

C A P. I.

ACTE qui pourvoit à la Déportation de certains Condamnés de cette Province en Angleterre, pour de là être de nouveau déportés dans la Nouvelle Galles Méridionale ou la Terre de Diemen.

[18e. Novembre, 1835.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que par les Lois en force en cette Province, les Criminels convaincus de certaines offenses peuvent être punis sous une sentence des Cours de Sa Majesté en cette Province, autres que des Cours Martiales, par la Déportation ainsi que d'autres Criminels qui, ayant été convaincus et condamnés dans les même Cours à souffrir la peine de Mort, peuvent avoir reçu, ou peuvent recevoir le Très Gracieux Pardon de Sa Majesté, sous la condition d'être déportés ; Et vû que par un Acte passé dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, dans la cinquième année du Règne de Sa feuë Majesté George Quatre, Chapitre Quatrevingt-quatre, intitulé, " Acte qui pourvoit à la Déportation des Criminels de la Grande Bretagne," il est entre-autres choses statué, que chaque fois que tel Criminel sera amené en Angleterre pour de là être déporté, il sera et il pourra être loisible d'emprisonner tel Criminel, jusqu'à ce qu'il soit déporté ou qu'il ait acquis un droit à sa liberté, et qu'après tel emprisonnement, certaines dispositions, règles, réglemens, clauses, autorités, pouvoirs, pénalités et toutes matières et choses pourvues par la Loi du Royaume Uni, concernant la garde sûre, la détention, le traitement et la déportation de tout Criminel convaincu dans la Grande Bretagne, s'appliquent et soient censés s'appliquer à tout condamné comme susdit, aussi entièrement et effectivement que si tel Criminel avait été convaincu et condamné en Angleterre : Et vû qu'en conformité à et en vertu d'un autre Acte passé dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, dans la sixième année du Règne de Sa feuë Majesté George Quatre, chapitre soixante et neuf, intitulé, " Acte pour punir les offenses commises par les Criminels déportés et tenus au travail forcé dans les Colonies, et mieux régler les pouvoirs des Juges de Paix dans la Nouvelle Galles Méridionale," Son Excellence le Gouverneur en Chef de cette Province, a par sa Proclamation datée de Québec, le septième jour d'Octobre de l'année mil huit cent trente cinq, désigné la Colonie de la Nouvelle Galles Méridionale ou la Colonie de la Terre de Diemen, suivant qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner, comme étant le lieu dans les Domaines de Sa Majesté où tels condamnés transportés de cette Province en Angleterre comme susdit, seront et devront être ci-après déportés ; Et vû que par Son Message daté de Québec, le neuvième jour de Novembre de la dite année, Son Excellence le Gouverneur en Chef a offert à cette Province de profiter

the enactments and provisions aforesaid, and recommended that provision should be made to defray the expense of transporting such Convicts from this Province to England : And whereas it is expedient that this Province should avail itself of the advantages so held out by His Majesty's Government with regard to such Convicts, and that provision should be made for meeting the expense of sending such Convicts to England ; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " Act to repeal " certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, " intituled ' *An Act for making more effectual provision for the Government of " the Province of Quebec, in North America,*' and to make further provision for " the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, whenever any offender or offenders shall have been lawfully sentenced by any of His Majesty's Courts in this Province other than Courts Martial, to transportation for a term not less than seven years, or whenever any Convict or Convicts adjudged to suffer death by sentence of the same Courts, shall have received or shall receive His Majesty's Most Gracious Pardon upon condition of transportation, it shall and may be lawful to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, from time to time, to cause any one or more of such Convicts to be removed from any place of confinement in this Province to any other safe place of custody, and thence to be sent to England, to be there imprisoned according to the provisions of the seventeenth Section of the Act above herein first cited, to be thereafter transported to the Colony of New South Wales, or to the Colony of Van Diemen's Land, as His Majesty shall please to direct, and further to be dealt with (until the said Convict or Convicts shall become entitled to his, her, or their liberty) as fully and effectually, and according to such laws, rules, and regulations as may have been or may hereafter be established with regard to Convicts sentenced and convicted at any Session of Gaol Delivery holden for any County within England, and subject to all the provisions, rules, regulations, clauses, authorities, powers, penalties, matters and things by Law established or to be established concerning the safe custody, confinement, treatment and transportation of any offender convicted in Great Britain.

Convicts adjudged by His Majesty's Courts in this Province other than Courts Martial to transportation and Convicts pardoned upon condition of transportation, to be sent to England to be there imprisoned, and thereafter transported to New South Wales or Van Diemen's Land, and further to be dealt with according to the provisions established by Law.

Governor to order the removal of such Convicts to the ship and to authorize the Sheriff or Coroner to make contracts for their conveyance to England

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any such Convict or Convicts shall be about to be sent to England, in conformity of the provisions of this Act, the Governor, Lieutenant Governor, or person administering

ing

des avantages présentés par le Gouvernement de Sa Majesté, en conformité aux clauses et dispositions susdites, et recommandé de défrayer les dépenses du Transport des dits condamnés de cette Province en Angleterre; Et vu qu'il est expédient que cette Province se serve des avantages ainsi offerts par le Gouvernement de Sa Majesté par rapport à tels Condamnés, et en outre de faire des dispositions Législatives pour subvenir aux dépenses nécessaires pour transporter les dits Condamnés en Angleterre;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, chaque fois que quelque Criminel ou Criminels auront été légalement condamnés à la déportation dans cette Province pour un terme de non moins de sept années, dans aucune des Cours Provinciales de Sa Majesté dans le Bas-Canada, autres que des Cours Martiales, ou chaque fois que quelque condamné ou condamnés qui auront subi sentence de mort dans les mêmes Cours, auront reçu ou recevront le Très-Gracieux Pardon de Sa Majesté sous la condition d'être déportés; il sera et il pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou autre personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de faire transporter de tems à autre, un ou plusieurs tels Criminels, de tout lieu de détention en cette Province, en tout autre endroit sûr d'emprisonnement, et de là les faire transporter en Angleterre pour y être emprisonnés suivant les dispositions de la dix-septième section de l'Acte dernièrement cité en premier lieu, afin d'être ensuite déportés à la Colonie de la Nouvelle Galles Méridionale, ou à la Colonie de la Terre de Diemen, suivant qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner, et en outre y être traités, jusqu'à ce que les dits Criminel ou Criminels aient droit à leur liberté, aussi entièrement et effectivement, et suivant toutes lois, règles et réglemens qui ont été ou qui seront ci-après établis par rapport aux Criminels convaincus et condamnés devant quelque Session de Délivrance des Prisons, tenue dans quelques Comté en Angleterre, et sujets à toutes les dispositions, règles, réglemens, clauses, autorités, pouvoirs, pénalités, matières et choses établies ou qui seront établies par la loi concernant la garde sûre, la détention, le traitement et la déportation de tout Criminel convaincu dans la Grande Bretagne.

Tout Criminel condamné à la déportation par aucune Cour de Sa Majesté en cette Province outre qu'une Cour Martiale, ou qui ayant subi la sentence de mort recevra le pardon de Sa Majesté sous la condition d'être déporté, sera envoyé en Angleterre pour y être emprisonné afin d'être ensuite déporté à la Nouvelle Galles Méridionale ou à la Terre de Diemen et être traité suivant les provisions établies par la loi.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque fois que tel Criminel ou Criminels devront être envoyés en Angleterre en conformité aux dispositions de cet Acte, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou autre personne ayant l'administration

Le Gouverneur fera conduire tels Criminels à bord du vaisseau, et autorisera le Shérif ou Coronaire à contracter pour leur transport en Angleterre.

ing the Government of this Province for the time being, may give orders for his, her, or their removal to the ship or vessel to be employed for such transportation, and may authorize the Sheriff or Coroner for any District in this Province to make a contract for his, her, or their effectual conveyance to England, and safe delivery to such persons or authorities and at such places as may have been, or may be lawfully designated and appointed.

Such Convicts not to be removed unless free from disease.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such Convict shall be removed to any such ship or vessel without having been examined by an experienced Physician, and certified to such Sheriff or Coroner to be free from any putrid or infectious disease, and fit to be transported as aforesaid.

Sheriff or Coroner to deliver them over to the Contractor, on receiving a receipt in writing as his discharge.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Sheriff or Coroner shall deliver every such Convict to the Contractor, together with an attested copy of the sentence of the Court by which each such Convict was sentenced or ordered for transportation, containing the sentence or order for transportation by virtue whereof such Convict shall be in custody, and also a certificate specifying concisely the description of his, or her crime, his or her age, whether married or unmarried, his or her trade or profession, and an account of his or her behaviour in prison before and after trial, and such information concerning his or her temper, disposition, connexions and former course of life, as may have come within such Sheriff or Coroner's knowledge, or of which he shall be possessed, together with such document and information as may be received from the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, with regard to any such Convict or Convicts; and such Contractors shall give a receipt in writing to the Sheriff or Coroner as his discharge.

Persons undertaking to transport Offenders to give proper security.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before any such Convict shall be delivered to any such Contractor to be transported, such Contractor shall give sufficient security by a bond to His Majesty to be received by the said Sheriff or Coroner, that he will effectually transport or cause to be transported every such convict included in his contract to such place in England as shall be specified therein, and procure from the proper authorities to whom he shall be directed, a certificate of the delivery of such Convict, (death and casualties by sea excepted,) and that until so delivered, such Convict shall not be suffered to return to any part of His Majesty's Dominions in America, by the wilful default of such Contractor or of any person employed by him.

l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, pourront donner des ordres pour les faire conduire dans le vaisseau qui sera employé pour la déportation, et autoriser le Shérif ou le Coronaire de tout District dans cette Province, à contracter pour le transport effectif des dits Condamnés en Angleterre, et leur délivrance sûre entre les mains de telles personnes ou autorités, et à tels endroits qui ont été ou pourront légalement être désignés et nommés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'aucun tel Condamné ne sera mis à bord de tel vaisseau, à moins d'avoir été examiné par un Médecin expérimenté et après certificat donné à tel Shérif ou Coronaire que tel Criminel est exempt et sain de toute maladie putride ou infecte, et propre à être déporté comme susdit.

Aucun tel condamné ne sera mis à bord, s'il n'est exempt de de toute maladie putride ou infecte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que le dit Shérif ou Coronaire remettra tel Condamné entre les mains du Contracteur avec ensemble une copie attestée de la sentence de la Cour qui aura condamné tel Criminel à la déportation, contenant la sentence ou l'ordre de déportation en vertu desquels tel condamné sera détenu, et aussi un certificat spécifiant succinctement la description de son crime, son âge, s'il est marié ou non marié, son état ou profession, et un exposé de sa conduite dans les prisons avant et après son procès, et telles informations concernant son caractère, ses dispositions, liaisons et habitudes de vie dont tel Shérif ou Coronaire peuvent avoir quelque connaissance par eux-mêmes ou venant d'autres personnes; avec ensemble tels autres documens et informations qui pourront venir du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou autre personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, par rapport à tel condamné ou condamnés; et tel contracteur donnera un reçu par écrit au Shérif ou Coronaire pour sa décharge.

Le Shérif ou Coronaire délivrera tels condamnés entre les mains du contracteur qui lui donnera un reçu par écrit pour sa décharge.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'avant que tel Condamné soit remis entre les mains de tel Contracteur pour être transporté, tel Contracteur donnera suffisante sûreté par un cautionnement à Sa Majesté entre les mains du dit Shérif ou Coronaire, qu'il transporterait effectivement ou fera transporter tout tel condamné mentionné dans son contrat, à tel lieu en Angleterre qui y sera spécifié, et de se procurer des autorités convenables auxquelles il sera adressé un certificat de la délivrance de tel Criminel (le cas de mort ou accidens de Mer exceptés) et qu'il ne souffrira que tel condamné jusqu'à telle délivrance, revienne dans aucune partie des Domaines de Sa Majesté en Amérique par sa négligence ou faute volontaire, ou celles des personnes employées par le dit contracteur.

Les personnes qui entreprendront de transporter des condamnés donneront une caution suffisante.

VI,

Such Convicts when delivered over to such Contractor to be dealt with according to the provisions of the Imperial Act of the 5th G. IV. c. 84, until delivered to the proper authorities in England.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the delivery of any such Convict or Convicts to such Contractor, his, her, or their transportation to England, safe custody, treatment and confinement, until they be delivered to the proper authorities in England as aforesaid, shall be regulated to all intents and purposes by the provisions of the said Act, intituled, "An Act for the transportation of offenders from Great Britain," and by all other laws, rules, or regulations which are now or may hereafter be in force and apply with respect to Convicts transported from Great Britain.

Governor authorized to advance a certain sum to pay the expenses incurred in carrying this Act into effect.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by Warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay for all just and reasonable expenses incurred in carrying the provisions of this Act into effect, a sum not exceeding Fifteen pounds current money of this Province, for each Convict so delivered to be transported to England, thence again to be transported as aforesaid.

Every person to whom may be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated to make up detailed accounts.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to and closed on the tenth day of April, and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies appropriated by this Act, to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

IX. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the then next Session thereof.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que depuis et après la délivrance de tel condamné ou condamnés entre les mains du contracteur, leur déportation en Angleterre, leur garde sûre, leur traitement et leur détention jusqu'à ce qu'ils soient délivrés aux autorités convenables en Angleterre comme susdit, seront réglés sous tous les rapports d'après les dispositions du dit Acte, intitulé, "Acte pour la déportation des Condamnés de la Grande Bretagne;" et toutes autres lois, règles et réglemens qui sont maintenant ou seront ci-après en force, et qui ont rapport aux condamnés transportés de la Grande Bretagne.

Lorsque tels condamnés auront été délivrés à tels contracteurs, ils seront traités conformément aux provisions de l'Acte Impérial de la 5e Geo. IV. C. 34. jusqu'à ce qu'ils aient été délivrés aux autorités convenables en Angleterre.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou autre personne ayant l'administration du Gouvernement, en vertu d'un Warrant sous son seing, et sur les fonds non-appropriés entre les mains du Receveur Général d'avancer et payer pour toutes dépenses justes et raisonnables, en exécution des dispositions de cet Acte, une somme n'excédant pas quinze Livres, argent courant de cette Province, pour chaque condamné qui sera ainsi remis pour être transporté en Angleterre, et de là déporté comme susdit.

Le Gouverneur autorisé d'avancer une certaine somme pour subvenir aux dépenses en exécution des dispositions de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute personne à laquelle sera confiée la dépense d'aucune partie des argens ci-appropriés, tiendra des comptes détaillés de telle dépense, indiquant la somme avancée à telle personne, la somme actuellement dépensée et la balance (s'il y en a) qui reste entre ses mains, et le montant des argens ci-appropriés pour l'objet pour lequel telle avance aura été faite restant non-dépensée entre les mains du Receveur Général, et que tel montant sera accompagné de pièces justificatives référant distinctement par des nombres correspondans à ceux des Items de tel compte, et que tel compte sera fait et clos le dix Avril et le dit Octobre de chaque année durant laquelle telle dépense aura été faite, et devra être attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier dont le devoir sera de recevoir tel compte dans les quinze jours après l'expiration des dites époques respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi d'aucune partie des argens ci-appropriés, en rendront un compte détaillé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera tenu compte de la due application des argens appropriés par cet Acte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par l'entremise des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'un compte détaillé de la dépense de tels argens sera mis devant les diverses Branches de la Législature Provinciale dans les premiers quinze jours de chaque Session alors prochaine.

Il sera rendu compte à la Couronne ainsi qu'à la Législature des argens affectés par cet Acte.

Continuance of
this Act

Proviso.

X. And be it further enacted and declared, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, Eighteen hundred and thirty-eight, and no longer: Provided always, that the expiration of this Act shall not in any way affect or be construed to affect any convict who shall then have been delivered on board of any ship or vessel, to be conveyed to England as in this Act provided, or any matter or thing done or to be done in consequence of the delivery of such Convict as aforesaid; but this Act shall, with regard to such Convict, matter or thing be considered to be, and shall be in full force and effect until all the requirements and enactments thereof shall in that behalf have been fully complied with and accomplished.

C A P. II.

AN Act to grant an Allowance to the Members of the Assembly.

[18th November, 1835.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Certain allow-
ances granted
to the Mem-
bers of the
Assembly for
the Session
began on the
21st of Februa-
ry and ended
on the 18th
March, 1835,
for the present
and for the fu-
ture Session or
Sessions of the
present Parlia-
ment.

WHEREAS it is expedient to make an allowance to the Members of the Assembly for their expenses occasioned by their attendance at the Sessions of the Provincial Parliament;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that for the Session begun on the twenty-first day of February, one thousand eight hundred and thirty-five, and ended on the eighteenth day of March in the same year, for the present Session, and for the future Session or Sessions of the present Provincial Parliament, there shall be allowed and paid to each Member of the Assembly attending the said Session Ten Shillings currency for each day's attendance thereat, and Four Shillings currency for each league of the distance between the usual place of the residence of such Member and the place at which the Sessions of the Provincial Parliament are held.

X. Et qu'il soit de plus statué et déclaré, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier Mai mil huit cent trente-huit, et pas plus long tems : Pourvu toujours, que l'expiration du dit Acte ne concernera et ne sera censé concerner en aucune manière tout condamné qui aura été mis à bord d'aucun Vaisseau pour être transporté en Angleterre, ainsi que pourvu par cet Acte, ni toute matière ou chose faite ou à faire en conséquence de la remise de tel condamné comme susdit, mais cet Acte sera à l'égard de tels condamnés, matière et chose pris comme étant, et il sera en pleine force et effet jusqu'à ce que toutes les dispositions et ordonnances d'icelui aient à cet égard eu leur entier et plein accomplissement.

Durée de cet Acte.

Proviso.

C A P. II.

ACTE pour accorder une Allouance aux Membres de l'Assemblée.

[18e Novembre, 1835.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient de faire une allouance aux Membres de l'Assemblée pour les dépenses par eux encourues pour assister aux Sessions du Parlement Provincial ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par présent statué par la dite autorité, que pour la Session commencée le vingt-et-unième jour de Février mil huit cent trente-cinq, et terminée le dix-huitième jour de Mars de la même année, pour la présente Session et pour celle ou celles à venir du présent Parlement Provincial, il sera alloué à chaque Membre de l'Assemblée qui assistera aux dites Sessions, dix Schelins courant pour chaque jour qu'il y aura assisté, et quatre Schelins courant pour chaque lieue de distance entre son domicile et le siège du Parlement Provincial.

Preamble.

Certaines allouances faites à chaque Membre de l'Assemblée pour la Session commencée le 21e Février et finie le 18e Mars, 1836; pour la présente et les Sessions futures.

The amount of the allowance to be advanced to the Clerk of the Assembly by Warrant of the Governor.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, a sum equal to the amount of the said allowance for the whole number of Members returned to serve in the Assembly, may be annually advanced to the Clerk of the Assembly, by Warrant, under the hand of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General in this Province, at any time after the opening of each such Session of the Provincial Parliament, and that the amount of the said allowance to which each Member shall be entitled for the then present, and also for any preceding Session, shall be paid to him by the said Clerk, upon an order to that effect made by the Assembly, on a statement by him submitted of the amount of allowance due to each Member, at the close of each Session of the present Provincial Parliament.

Application of the Monies advanced under this Act to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies advanced pursuant to the directions of the present Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs, and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. III.

AN Act for the more speedy relief of Insolvent Debtors in certain cases, and for a limited time.

[18th December, 1835.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to afford a speedy relief to Insolvent Debtors by exempting them to a limited extent from arrest under Writs of *Capias ad satisfaciendum*:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, any person who now is or shall be hereafter

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte une somme égale au montant de la dite allouance pour tout le nombre des Membres rapportés pour servir dans l'Assemblée pourra être avancée annuellement au Greffier de la Chambre d'Assemblée, par une ordonnance sous le seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne qui sera alors chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, sur les deniers non-appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, en aucun tems durant telle Session du Parlement Provincial, et que le montant de la dite allouance à la quelle chaque Membre aura droit pour la Session alors présente, et pour toute Session précédente, lui sera payé par le dit Greffier sur un ordre à cet effet de la part de l'Assemblée, et d'après un état qu'il soumettra du montant de l'allouance due à chaque Membre à la fin de chaque Session du présent Parlement Provincial.

Le montant de la dite allouance sera avancée annuellement au Greffier de l'Assemblée, par une ordonnance du Gouverneur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et Successeurs de l'emploi des deniers avancés en conformité au présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des deniers ainsi avancés.

C A P. III.

ACTE pour venir plus promptement au secours des Débiteurs Insolubles, en certains cas, et pour un tems limité.

(18e. Décembre, 1835.)

VU qu'il est expédient d'accorder un prompt soulagement aux Débiteurs Insolubles, en les exemptant jusqu'à un certain point de la prise de Corps en vertu d'un Mandat de *Capias ad satisfaciendum* ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente-Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; " et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne qui maintenant est ou sera ci-après arrêtée et détenue en vertu

Préambule.

Toute personne arrêtée en vertu d'aucun Mandat de *Capias ad satisfaciendum*

Persons arrested on *Capias ad satisfaciendum* may go at large within the limits of the District where they reside, on giving security before a Judge of the King's Bench, or Provincial Court, that he will not leave the District.

Conditions of the recognizance.

hereafter arrested and detained by virtue of any Writ of *Capias ad satisfaciendum*, shall, on giving good and sufficient security to the satisfaction of any Justice of the Court of King's Bench or Provincial Court, for the District or Inferior District in which he shall have been arrested, that he will not depart from nor exceed the limits of the District in which he had his domicile at the time of his arrest, be entitled to his liberty and to go at large within the limits of such District, and the condition of every recognizance in this behalf shall be that the Cognizors shall not become liable, unless the Defendant shall depart from or exceed the limits of the District without having paid the debt, interest and costs for which the action shall have been brought.

Defendant having given such Bail may go on board vessels lying in the River opposite the District.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Defendant who shall have given bail according to the requirements of this Act, shall have liberty to go on board of any vessel or boat lying in any river within or opposite to the District from the limits of which he is bound not to depart.

Manner in which Defendants are to proceed to entitle themselves to the benefits of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to entitle any Defendant to the benefit of the Provisions in this Act contained, such Defendant shall file at the Office of the Prothonotary of the Court by which Judgment shall have been pronounced against him, a statement upon oath, making known of what property real and personal he is possessed, and where the same is situate, and also what rents or revenues he may have, to the intent that the Plaintiff in the suit may proceed and take the same in execution if he see fit, and if at any time after such statement shall have been so filed, and the Defendant shall have given bail as directed by this Act, the Plaintiff in the suit can establish by evidence, that when the said statement was so filed the Defendant was proprietor of any chattels, effects, lands or tenements not comprehended in the said statement, or that since the institution of the Plaintiff's action, or within thirty days next preceding the institution thereof, the Defendant hath conveyed any part of his property with the intent of defrauding the said Plaintiff and depriving him of his remedy, or that the Defendant hath refused to assign over to the Plaintiff any of the said rents or revenues in satisfaction of the whole or part of the said Judgment, then the said Court shall upon a Petition presented to that effect, set aside the Bail Bond given by the Defendant in the said suit, and order a Writ of *Capias ad satisfaciendum* to issue against the body of the said Defendant, in the manner directed by Law in cases wherein the Defendant hath not given Bail as required by this Act, and the said Defendant in such case shall not be entitled, when committed to Prison under such Writ of *Capias*

How such benefit shall be forfeited by them.

ad

vertu d'aucun Mandat de *Capias ad satisfaciendum*, aura droit en fournissant bonne et suffisante caution à la satisfaction d'aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou de la Cour Provinciale du District, ou District Inférieur où elle sera arrêtée, qu'elle ne partira ni ne sortira des limites du District dans lequel elle aura son domicile au temps de l'arrestation, d'obtenir sa liberté et aller librement dans les limites de tel District ; et la condition de toute telle reconnaissance donnée à cet effet sera que les Cautions ne pourront être considérées responsables à moins que le défendeur ne laisse ou ne sorte des limites de tel District sans préalablement avoir payé la dette, intérêt et le montant des frais encourus à raison de l'action ainsi intentée.

aura droit d'aller librement dans les limites du District où il résidera, pourvu qu'il fournisse caution suffisante devant un Juge du Banc du Roi ou de la Cour Provinciale qu'il ne laissera pas le dit Comté.
Condition de la reconnaissance.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout défendeur qui aura été admis à caution en conformité des dispositions de cet Acte, aura la faculté d'aller à bord de tout Vaisseau ou Embarcation qui se trouvera sur quelque Rivière dedans, ou vis-à-vis du District des limites duquel il est tenu de ne pas sortir.

Tout tel défendeur pourra aller à bord de tout Vaisseau qui sera dans la Rivière vis-à-vis le dit District.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout défendeur qui désirera participer aux dispositions contenues au présent Acte, sera tenu de déposer dans le Bureau des Protonotaires de la Cour dans laquelle le jugement aura été prononcé contre lui, un état, sous serment, montrant quels sont les Biens-Meubles et Immeubles dont il est en possession, et dans quels lieux ils se trouvent situés, et aussi quels sont les Rentes et Revenus qu'il peut avoir, afin que le Demandeur dans la cause puisse procéder par voie de saisie-exécution, s'il le juge à propos ; et si en aucun tems après que le dit état aura été ainsi déposé, et que le Défendeur aura donné caution ainsi qu'il est prescrit par cet Acte, le demandeur dans la cause peut constater par des preuves que lors que le dit état a ainsi été déposé, le défendeur était propriétaire de quelques meubles, effets, terres ou possessions qui ne sont pas compris dans le dit Etat, ou que depuis l'institution de l'action du demandeur, ou que dans les trente jours qui auront immédiatement précédé l'institution d'icelle, le défendeur a transporté partie de ses biens dans le dessein de frauder le dit demandeur, et de le priver de son recours, ou que le défendeur a refusé de transporter au demandeur aucune des dites Rentes ou Revenus en satisfaction, soit de tout ou partie du dit jugement, alors la dite Cour, sur une Pétition présentée à cet effet, passera outre sur le dit cautionnement donné par le dit défendeur dans la dite poursuite, et ordonnera qu'il émane un Mandat de *Capias ad satisfaciendum* contre le corps du dit défendeur en la manière prescrite par la loi dans le cas où le défendeur n'a pas donné caution, ainsi qu'il est requis par cet Acte, et le dit défendeur dans tel cas n'aura pas droit, lorsque détenu en Prison en vertu de tel Mandat de *Capias ad satisfaciendum*, d'avoir ou de recevoir du demandeur aucune allowance

Manière dont les défendeurs procéderont pour avoir droit aux avantages des dispositions de cet Acte.
Comment ils perdront leur droit aux dits avantages.

ad satisfaciendum to have, claim, or receive from the Plaintiff any allowance for his maintenance in Prison, any law, usage, or custom to the contrary notwithstanding.

Right of Bail to take and surrender defendants in discharge, not to be affected.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed or taken in any manner to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

Continuance of this Act.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six and no longer. Provided always, that if it shall happen that at the time of the expiration of this Act, the provisions thereof shall continue to be in force by virtue of any other Act of the Provincial Legislature for a term not exceeding six years, then the Bonds and all other Instruments, matters and things, privileges and advantages made, entered into, ordered, directed, obtained or granted by virtue of this Act, shall have and continue to have full force and effect with regard to all Plaintiffs, Defendants, Bail, and other parties interested, so long as such other Act, continuing the provisions of this Act for a limited time as aforesaid, shall remain in force, in the same manner as if the whole had been made, entered into, ordered, directed, obtained or granted by virtue of such other Act, without its being necessary that any new Bond should be entered into, or any other formality whatsoever observed.

C A P. IV.

AN Act to afford relief during a limited time to Insolvent Debtors.

[18th December, 1835.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to afford relief to a limited extent from arrests under Writs of *Capias ad satisfaciendum* to Insolvent Debtors:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;"

allouance pour sa subsistance en prison, nonobstant aucune loi, usage ou coûtume en aucune manière à ce contraire.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu ou interprété en aucune manière à nuire ou à affecter le droit des cautions de se décharger de leur responsabilité en s'emparant de et livrant la personne du défendeur.

Rien n'empêchera les cautions de se décharger de leur responsabilité en s'emparant de, et livrant la personne du défendeur.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, et pas plus long-tems. Pourvû toujours, que dans le cas où à l'expiration de cet Acte les dispositions contenues en icelui se trouveraient continuer d'être en force en vertu d'aucun autre Acte de la Législature Provinciale pour un terme n'excédant pas six années, les cautionnemens donnés, et toutes autres pièces, matières et choses, privilèges et avantages faits, ordonnés, réglés, obtenus ou accordés en vertu du présent Acte, auront et conserveront pleine valeur et effet à l'égard de tous demandeurs, défendeurs, cautions et autres parties intéressées, pendant la durée d'aucun dit autre Acte continuant les dispositions du présent pour un tems limité comme susdit, de la même manière que si le tout eut été fait, ordonné, réglé, accordé ou obtenu en vertu de tel autre Acte, sans qu'il soit besoin de nouveaux cautionnemens, ou d'aucune autre formalité quelconque.

Durée de cet Acte. Proviso.

C A P IV.

ACTE pour le soulagement, pendant un tems limité, des Débiteurs Insolubles.

(18e. Décembre, 1835.)

VU qu'il est expédient d'exempter jusqu'à un certain point les Débiteurs Insolubles de la prise de corps en vertu d'un Mandat de *Capias ad satisfaciendum*; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus ample-

Préambule.

ment

Persons arrested on *Capias ad satisfaciendum*, may go at large within the limits of the District where they reside, on giving security before a Judge of the King's Bench, or Provincial Court that he will not leave the District. Conditions of the recognizance.

“ Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of May next after the passing of this Act, any person that now is or shall be hereafter arrested and detained by virtue of any Writ of *Capias ad satisfaciendum* shall, on giving good and sufficient security to the satisfaction of any Justice of the Court of King's Bench or Provincial Court, for the District or Inferior District in which he shall have been arrested, that he will not depart from nor exceed the limits of the District in which he had his domicile at the time of his arrest, be entitled to his liberty and to go at large within the limits of such District, and the condition of every recognizance in this behalf shall be that the Cognizors shall not become liable unless the Defendant shall depart from or exceed the limits of the District without having paid the debt, interest and costs for which the action shall have been brought.

Defendant having given such Bail, may go on board vessels lying in the river opposite the District.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Defendant who shall have given bail according to the requirements of this Act, shall have liberty to go on board of any vessel or boat lying in any river within or opposite the District from the limits of which he is bound not to depart.

Manner in which Defendants are to proceed to entitle themselves to the benefits of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to entitle any Defendant to the benefit of the provisions in this Act contained, such Defendant shall file at the Office of the Prothonotary of the Court by which judgment shall have been pronounced against him, a statement upon oath, making known of what property real and personal he is possessed, and where the same is situate, and also what rents or revenues he may have, to the intent that the Plaintiff in the suit may proceed and take the same in execution, if he see fit, and if at any time after such statement shall have been so filed, and the Defendant shall have given bail as directed by this Act, the Plaintiff in the suit can establish by evidence, that when the said statement was so filed the Defendant was proprietor of any chattels, effects, lands or tenements not comprehended in the said statement, or that since the institution of the Plaintiff's action, or within thirty days next preceding the institution thereof, the Defendant hath conveyed any part of his property with the intent of defrauding the said Plaintiff and depriving him of his remedy, or that the Defendant hath refused to assign over to the Plaintiff any of the said rents or revenues in satisfaction of the whole or part of the said judgment, then the said Court shall upon a Petition presented to that effect, set aside the Bail Bond given by the Defendant in the said suit, and order a Writ of *Capias ad satisfaciendum* to issue against the body of the said Defendant, in the manner directed by Law in cases wherein the Defendant hath not given Bail as required by this Act, and the said Defendant in such case shall not be entitled, when committed to Prison under such Writ of *Capias ad*

How such benefit shall be forfeited by them.

“ ment pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai qui suivra la passation de cet Acte, toute personne qui maintenant est ou sera ci-après arrêtée et détenue en vertu d’aucun Mandat de *Capias ad Satisfaciendum*, aura droit en fournissant bonne et suffisante caution à la satisfaction d’aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou de la Cour Provinciale du District, ou District Inférieur, où elle sera arrêtée, qu’elle ne partira ni ne sortira au delà des limites du District dans lequel elle aura son domicile au temps de l’arrestation, d’obtenir sa liberté et aller librement dans les limites de tel District, et la condition de toute telle reconnaissance donnée à cet effet sera que les cautions ne pourront être considérées responsables à moins que le défendeur ne laisse ou ne sorte au delà des limites de tel District sans préalablement avoir payé la dette, intérêt et le montant des frais encourus en raison de l’action ainsi intentée.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que tout défendeur qui aura été admis à caution en conformité aux dispositions de cet Acte, aura la faculté d’aller à bord de tout Vaisseau ou Embarcation qui se trouvera sur quelque Rivière en dedans, ou vis-à-vis du District des limites duquel il est tenu de ne pas sortir.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que tout défendeur qui désirera participer aux dispositions contenues au présent Acte, sera tenu de déposer dans le Bureau des Protonotaires de la Cour dans laquelle le jugement aura été prononcé contre lui, un état sous serment, montrant quels sont les Biens Meubles et Immeubles dont il est en possession et dans quels lieux ils se trouvent situés, et aussi quels sont les Rentes et Revenus qu’il peut avoir, afin que le demandeur dans la cause puisse procéder par voie de saisie-exécution, s’il le juge à propos ; et si en aucun tems après que le dit état aura été ainsi déposé, et que le défendeur aura donné caution, ainsi qu’il est prescrit par cet Acte, le demandeur dans la cause peut constater par des preuves que lorsque le dit état a ainsi été déposé, le défendeur était propriétaire de quelques meubles, effets, terres ou possessions qui ne sont pas compris dans le dit état, ou que depuis l’institution de l’action du défendeur ou que dans les trente jours qui auront immédiatement précédé l’institution d’icelle, le défendeur a transporté parti de ses Biens dans le dessein de frauder le dit demandeur, et de le priver de son recours, ou que le défendeur a refusé de transporter au demandeur aucune des dites Rentes ou Revenus en satisfaction soit de tout ou partie du dit jugement, alors la dite Cour, sur une Pétition présentée à cet effet, passera outre sur le dit cautionnement donné par le dit défendeur dans la dite poursuite, et ordonnera qu’il émane un Mandat de *Capias ad Satisfaciendum* contre le corps du dit défendeur, en la manière prescrite par la Loi dans le cas où le défendeur n’a pas donné caution, ainsi qu’il est requis par cet acte ; et le dit défendeur dans tel cas

n’aura

Toute personne arrêtée en vertu d’aucun Mandat de *Capias ad Satisfaciendum* aura droit d’aller à bord de tout Vaisseau dans les limites du district où il résidera, pourvu qu’il fournisse caution suffisante devant un Juge du Banc du Roi ou de la Cour Provinciale qu’il ne laissera pas le dit District.

Condition de la reconnaissance.

Tout tel défendeur pourra aller à bord de tout Vaisseau qui sera dans la Rivière vis-à-vis le dit District.

Manière dont les défendeurs procéderont pour avoir droit aux avantages des dispositions de cet Acte.

Comment ils perdront leur droit aux dits avantages.

ad satisfaciendum to have, claim, or receive from the Plaintiff any allowance for his maintenance in Prison, any law, usage, or custom to the contrary notwithstanding.

Right of Bail to take and surrender Defendants in discharge, not to be affected.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall be construed or taken in any manner to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty-two, and no longer.

C A P. V.

AN Act to authorize the sale and disposal of certain Goods unclaimed and remaining in the possession of the Clerks of the Peace, in this Province.

[18th December, 1835.]

Preamble.

WHEREAS divers goods and effects found in the possession of notorious offenders and suspected persons, supposed to be stolen property, are frequently brought to the offices of the Clerks of the Peace in the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three Rivers, and of which the legal owners not being known, remain unclaimed and are liable to damage and often to total loss. For remedy thereof :—Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be the duty of the Clerks of the Peace in the several Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, respectively, to keep or cause to be kept a Book, in which shall be

Duty of the Clerks of the

regularly

n'aura pas droit, lorsque détenu en Prison en vertu de tel Mandat de *Capias ad Satisfaciendum*, d'avoir ou de recevoir du demandeur aucune allouance pour sa subsistance en prison, nonobstant aucune Loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit deplus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu ou interprété en aucune manière à nuire ou à affliger le droit des cautions de se décharger de leur responsabilité en s'emparant de et livrant la personne du défendeur.

V. Et qu'il soit deplus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent quarante-deux, et pas plus longtems.

Rien n'empêchera les cautions de se décharger de leur responsabilité en s'emparant de et livrant la personne du défendeur.

Durée de cet Acte.

C A P. V.

ACTE qui autorise la vente et permet de disposer de certains effets non-reclamés et restant en la possession des Greffiers de la Paix de cette Province.

(18e. Décembre, 1835.)

VU qu'il arrive souvent que des effets et marchandises trouvés en la possession de délinquans notoires, et de personnes suspectes, sont apportés aux Bureaux des Greffiers de la Paix dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, sur soupçon d'avoir été volés, lesquels n'étant point réclamés par les vrais propriétaires, sont sujets à être endommagés et totalement détruits : à cet effet, et pour y remédier, Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera du devoir des Greffiers de la Paix dans les divers Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, de tenir ou faire tenir un livre dans lequel il sera fait une entrée de tous effets ou marchandises, soit apportés à leurs Bureaux

Préambule.

Devoirs de Greffiers de la

Peace for the
several Dis-
tricts of this
Province.

regularly entered all goods or effects brought to their respective offices as having been stolen or suspected to be stolen, stating (if the same can be ascertained) from whom they were stolen, received or taken, and the person in whose possession they were found, and the time when, with such other particulars respecting the same, as may be deemed necessary towards proving the theft, or ascertaining the proprietors; and it shall be the duty of the said Clerks of the Peace respectively, to cause a fair copy of all the entries of goods or effects in such book, and which remain unclaimed in their several offices, to be made out and signed by them or any one of them, and laid before the Judges of the Court of King's Bench for Criminal Pleas at every term thereof, and it shall be lawful for the said Judges, or any of them, by a written order addressed to the said Clerks of the Peace, to authorize them to cause such of the said goods and effects as have not been claimed, and the owners whereof are not known, to be sold by Public Auction.

Sales to be
publicly adver-
tised.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such sales shall, previously be publicly advertised in any two of the Newspapers published in either of the said Cities of Quebec and Montreal, as the case may be; (and if in Three-Rivers, in any Newspaper published thereat) three times in the space of one month next after the date of said order or authority to sell, with respect to such merchandize and effects as shall be judged susceptible of deterioration, and three times during six months for such as shall be judged susceptible of being preserved without being spoiled during that time, giving notice of the place where the said goods and effects may be seen, every day (Sundays and Holidays excepted) between the hour of noon and two in the afternoon before the sale, to the end that any person having lost the same, or any part of such merchandize or effects, or being interested therein, may claim them; and in case any of the said goods or effects may on inspection, be claimed by any person or persons as owners thereof, any two Justices of the Peace of the District, on legal proof that the same or any part or parcel of them belong *bonâ fide* to the person or persons claiming the same as owners, may deliver or order such goods or effects so claimed, to be delivered to the owner or owners thereof, who shall respectively give a receipt or receipts for the same, which receipt or receipts shall be written in the said book of original entry.

Bureaux respectifs comme ayant été volés, ou sur soupçon d'avoir été volés, spécifiant (si toutes fois il est en leur pouvoir de l'établir) de qui ils ont été volés, reçus ou pris, en la possession de qui ils ont été trouvés, et en quel tems, ainsi que toutes autres particularités concernant iceux qui seront jugées nécessaires pour parvenir à prouver le vol ou connaître les Propriétaires ; et il sera du devoir des dits Greffiers de la Paix respectivement de faire dresser, et mettre sous les yeux des Juges pendant chaque terme des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes Criminelles, une Copie extraite des entrées faites dans tel livre, des effets et marchandises qui n'ont pas été réclamés dans leurs divers Bureaux, laquelle sera dressée et signée par eux ou l'un d'eux, et mise devant les Juges de la dite Cour ; et il sera loisible aux dits Juges ou à aucun d'entre-eux de donner ordre par écrit aux dits Greffiers de la Paix, et de les autoriser à faire vendre par vente publique ceux des dits effets et marchandises qui n'auront point été réclamés, et dont les propriétaires ne seront point connus.

Paix pour les
différens dis-
tricts de cette
Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera préalablement donné avertissement public de telles ventes, dans deux des papiers-nouvelles publiés dans l'une ou l'autre des Cités de Québec et de Montréal, ainsi que le cas écherra, et si c'est pour les Trois-Rivières, tel avertissement sera donné dans aucun des papiers-nouvelles publiés en icelle, trois fois pendant l'espace d'un mois, à compter de la date du dit ordre ou pouvoir de vendre, quant aux effets et marchandises qui seront jugés susceptibles de détérioration, et trois fois dans l'espace de six mois pour les effets qui seront jugés susceptibles de se conserver sans se détériorer pendant ce tems, donnant en même tems avertissement de l'endroit où les dits effets et marchandises pourront être vus avant la vente, entre midi et deux heures chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, afin de donner occasion à toute personne qui aurait perdu ces effets et marchandises, ou partie d'iceux, ou qui s'y trouverait en aucune manière intéressée, de pouvoir les réclamer ; et dans le cas où aucun des dits effets ou marchandises sur inspection serait réclamé par aucune personne ou personnes en qualité de propriétaires d'iceux, il sera loisible à deux Juges de Paix, sur preuves légales qu'iceux ou aucune partie appartiennent de bonne foi à la personne ou aux personnes qui les auront réclamés comme propriétaires, de délivrer ou faire délivrer tels effets ou marchandises ainsi réclamés au propriétaire ou propriétaires d'iceux, en par lui ou eux donnant respectivement un reçu ou des reçus pour iceux, lesquels reçus seront inscrits dans le dit livre des entrées primitives.

Il sera don-
né avertisse-
ment public de
telles ventes.

III.

E

Goods, &c. not claimed how to be disposed of.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if such goods and effects be not claimed as above mentioned, the proceeds of the sale thereof (the necessary charges of advertising and selling the same being previously deducted) shall be paid over to the Receiver General, to be at the disposal of the Legislature.

Application of the money how to be accounted for.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies arising from the sale of any such goods and effects as aforesaid, and from this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and all the matters and things herein contained, shall be and continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

C A P. VI.

AN ACT to amend and extend the Provisions of an Act, intituled "An Act for making a Rail-Road from Lake Champlain to the River Saint Lawrence."

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS by an Act passed in the Second Year of the Reign of His Majesty William the Fourth, intituled, "An Act for making a Rail-Road from Lake Champlain to the River Saint Lawrence," which said Act has been amended and extended by a certain Act passed in the Third Year of the Reign of His Majesty, intituled, "An Act to amend and extend the Provisions of an Act, intituled, 'An Act for making a Rail-Road from Lake Champlain to the River Saint Lawrence,'" certain persons, in the said Act named and designated, were united into a Company, for the carrying on, making, completing and maintaining a Rail-Road, to be called the "Champlain and Saint Lawrence Rail-Road," according to the rules, orders and directions in the said Act expressed, and were for that purpose declared to be one body politic and corporate, under the name of "The Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-Road." And Whereas for the purpose of increasing the public benefit to be expected from the

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si tels effets et marchandises ne sont pas réclamés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, le net produit de la vente d'iceux (après en avoir préalablement déduit les frais d'avertissement et de vente) sera payé entre les mains du Receveur Général, pour être à la disposition de la Législature.

Manière dont il sera disposé des effets et marchandises non réclamés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous les argens provenans de la vente de tous semblables effets et marchandises, comme susdit, et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Tré-orerie de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Manière dont il sera rendu compte de l'emploi des argens provenant de telles ventes.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, et toutes matières et choses y contenues, seront et continueront d'être en force jusqu'au premier de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cette Acte.

C A P VI.

ACTE pour amender et étendre les dispositions d'un Acte, intitulé, " Acte pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve Saint Laurent."

[21e Mars, 1836.]

VU que par un Acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé, " Acte pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve Saint Laurent," lequel Acte a été amendé et étendu par un certain Acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour amender et étendre les dispositions d'un Acte, intitulé, " Acte pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve Saint Laurent," certaines personnes nommées et désignées dans le dit Acte, ont été formées en une Compagnie pour faire, achever et maintenir un Chemin à Lisses à être appelé " Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent," conformément aux réglemens, ordres et directions énoncés dans le dit Acte, et qu'à cette fin elles ont été constituées en corps politique et incorporé, sous le nom de " Compagnie des propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent;" et vu que pour accroître encore d'avantage les avantages que le public pourra retirer du dit Acte, et pour fournir une voie de transport plus facile, moins couteuse et plus expéditive, pour tous effets, marchandises, denrées et voyageurs, depuis les eaux navigables du Lac Champlain jusqu'à la cité de Montréal; et généralement

Préambule.

In addition to the rights, &c. granted by former Act, further powers granted to hold a ferry and to employ steamboats for transportation of goods, &c.

the said Act, and to afford a more easy, cheap, safe, and expeditious conveyance for all goods, chattels, wares, commodities and passengers from the navigable waters of Lake Champlain to the City of Montreal; and generally to facilitate and promote the Trade of this Province;—It is expedient to extend the provisions of the said Act, and to confer upon the said Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-Road, the right to hold a Ferry, and to transport, carry and convey all goods, chattels, wares, commodities and passengers across the River Saint Lawrence to and from the Harbour of Montreal:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,* and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in addition to all and every the rights, privileges and powers granted and conferred upon the said Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-Road, by the said Act passed in the Second Year of the Reign of His Majesty William the Fourth, chapter fifty-eight, the said Company of Proprietors shall be and hereby are authorized, empowered and entitled as one body politic and corporate to transport, carry and convey for hire, all goods, chattels, wares, commodities and passengers of whatever kind or description, across the River Saint Lawrence from the wharf or wharves by them erected or acquired, or to be hereafter erected or acquired, according to the provisions of the said Act passed in the Second Year of the Reign of His Majesty William the Fourth, and for that purpose to hold a Ferry, and to possess, employ and use such steam-boat or steam-boats, barge or barges, boat or boats, and other vessels, which the said Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-Road may deem convenient and useful for the said Ferry, and for the transportation, carriage and conveyance of goods, chattels, wares, commodities and passengers across the said River Saint Lawrence, subject nevertheless to the provisions and limitations hereinafter expressed.

Rail-Road Company may demand certain fees for the conveyance of goods, &c. as ferriage, passage, money or freight.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, That it shall be lawful for the said Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-Road, and they are hereby empowered from time, and at all times to ask, demand, and take, sue for, recover and receive to the proper use, benefit and behoof, of the said Company of Proprietors, for the transportation, carriage and conveyance of all goods,

ralement pour faciliter et avancer le commerce de cette Province, l'est expédient d'étendre les dispositions du dit Acte, et de donner à la dite Compagnie des propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent, le droit d'avoir une traverse et de porter, transporter et traverser tous effets, marchandises, denrées et voyageurs sur le Fleuve Saint Laurent jusqu'au et depuis le Hâvre de Montréal :— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*:" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'outré tous et chacuns les droits, privilèges et pouvoirs donnés et accordés à la dite Compagnie des propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent, par le dit Acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre cinquante-huitième la dite Compagnie de propriétaires sera et est par le présent autorisée, comme corps politique et incorporé, à porter, traverser et transporter pour argent tous effets, marchandises, denrées et voyageurs de toute sorte et espèce quelconque, sur le Fleuve Saint Laurent, jusqu'au et depuis le quai ou les quais qu'elle a faits ou acquis, ou qu'elle construira ou acquerra par la suite, conformément aux dispositions du dit Acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, et à tenir à cet effet une Traverse, et posséder, employer et se servir de tel bateau à vapeur ou bateaux à vapeur, barges ou barges, chaloupe ou chaloupes, et autres bâtimens que la dite Compagnie de propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent pourra juger convenables et utiles pour la dite traverse et pour traverser les marchandises, effets et denrées et les passagers sur le dit Fleuve Saint Laurent, sujettes néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après exprimées.

Outre tous droits, privilèges et pouvoirs accordés à la Compagnie du Chemin à Lisses de Champlain et du St. Laurent, par l'Acte de la 2^e. Année du Règne de Guillaume IV. chap. 53, elle est autorisée à tenir une Traverse et à se servir de Bateaux à Vapeur, &c. pour traverser les marchandises, voy- agurs, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie de propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent, et ils sont par le présent autorisés, de tems à autres et en tout tems, à demander, prendre, recouvrer et recevoir, et à poursuivre pour le recouvrement des frets ci-après mentionnés, pour l'usage, bénéfice et avantage de la dite Compagnie de propriétaires,

Elle est autorisée de demander pour traverser tous effets et Passagers, &c. sur le St. Laurent, comme frets ou prix de passage certains Taux.

goods, chattels, wares, commodities and passengers across the said River Saint Lawrence; as ferriage, passage money, or freight, the several sums of money following, that is to say:—

Tariff of Freight, including Wharfage:—

The fees.

Ashes, per barrel—Ten Pence,	Nails, per keg—Six Pence,
Apples, per barrel—Four Pence,	Oil, per hogshead—One Shilling and Six Pence,
Butter, per keg—Two Pence,	Oil, per barrel—Nine Pence,
Brooms, per dozen—Two Pence,	Rags, per bag—One Shilling,
Buffalo Robes, per bale—Seven Pence,	Stoves, double—Two Shillings and Six Pence,
Cart, Horse, and Man—Two Shillings and Six Pence,	Stoves, single—One Shilling and Three Pence,
Double Waggon, loaded—Five Shillings,	Beef, Pork, and Fish, per barrel—Six Pence,
Light—Three Shillings and Nine Pence,	Flour, per barrel—Five Pence,
Caleche, Horse, and Man—Two Shillings and Six Pence,	Boards, one inch, per thousand feet—Three Shillings,
Single Waggon and Man—Two Shillings and Six Pence,	Plank, three inch, per hundred pieces—Six Shillings,
Earthenware, per crate—Three Shillings,	Scantling, per hundred feet—Four Shillings,
And other crates in proportion,	Shingles, per pack—Five Pence,
Candles and Soap, per box—Two Pence,	Paint, per keg—One Penny,
Cheese, per box or cask—Seven Pence Half-penny.	Pipes, per box—Four Pence,
	Powder, per keg, of twenty-five pounds—One Shilling and Three Pence,
	Rice, per tierce—One Shilling,
CATTLE.	Rosin, per barrel—Four Pence,
Oxen, each—One Shilling and Three Pence,	Rum, per puncheon—Two Shillings and Six Pence,
Calves, each—Three Pence,	Raisins, per box—A Half-penny,
Sheep, each—Two Pence,	Salt, per hundred minots—Twelve Shillings and Six Pence,
Horses, each—One Shilling and Three Pence,	Salt, per bag—Three Pence,
Hogs, each—Four Pence Half-penny.	Sugar, per hogshead—Four Shillings,
GRAIN.	Tallow, per tierce—Ten Pence,
Wheat, per minot—A Half-penny,	Tallow, per barrel—Five Pence,
Oats, per minot—A Half-penny,	Tobacco, per hogshead—Three Shillings and Nine Pence,
Other kinds—A Half-penny,	Tobacco, per keg—Three Pence,
Coals, per chaldron—Seven Shillings and Six Pence,	Wines, per pipe—Two Shillings and Six Pence,
Glass, per box—Four Pence,	Wines, per hogshead—One Shilling and Three Pence,
Hops, per bag—One Shilling,	Other Merchandize, not enumerated, per ton—Four Shillings,
Hides, green, each—Two Pence,	Passengers, with baggage, not exceeding thirty pounds weight, one shilling,
Hides, dry, per hundred—Six Shillings and Three Pence,	Passengers, without baggage—Seven Pence Half-penny, and Children, half price.
Iron, per ton—Five Shillings,	
Sheet Iron, per box—Four Pence,	
Leather, per roll—Four Pence,	
Molasses, per puncheon—Two Shillings and Nine Pence,	

priétaires, pour traverser tous effets, marchandises, et denrées et passagers sur le Saint Laurent, comme frets ou prix de passage, les diverses sommes de deniers suivantes, c'est à savoir :—

Tarif de fret, comprenant le Quaiage :—

Les Taux.

Alkalis, par quart—Dix deniers,	Cloux, par quart—Six deniers,
Pommes, par quart—Quatre deniers,	Huile, par barrique—Un chelin et six deniers,
Beurre, par baril—Deux deniers,	Huile, par quart—Neuf deniers,
Balais, par douzaine—Deux deniers,	Guenilles, par sac—Un chelin,
Peaux de cariole, par balle—Sept deniers,	Poëles doubles—Deux chelins et six deniers,
Charrette, cheval et homme—Deux chelins et six deniers,	Poëles simples—Un chelin et trois deniers,
Waggon double chargé—Cinq chelins, non chargé, Trois chelins et neuf deniers.	Bœuf, lard et poisson, par quart—Six deniers,
Calèche, cheval, et homme—Deux chelins et six deniers,	Fleur, par quart—Cinq deniers,
Waggon simple, et homme—Deux chelins et six deniers,	Planches, un pouce par mille pieds—Trois chelins,
Poterie, par panier—Trois chelins, et autres en proportion,	Madriers, trois pouces par cent pieds—Six chelins,
Chandelle et savon, par boîte—Deux deniers,	Bois carré, par cent pieds—Quatre chelins,
Fromage, par boîte ou quart—Sept deniers et demi.	Bardeaux, par paquet—Cinq deniers,
	Peinture, par quart—Un denier,
	Pipes, par boîte—Quatre deniers,
	Poudre, par barils de vingt-cinq livres—Un chelin et trois deniers,
	Riz, par tierçon—Un chelin,
	Résine, par quart—Quatre deniers,
	Rum, par tonne—Deux chelins et six deniers,
	Raisins, par boîte—Un demi denier,
	Sel, par cent minots—Douze chelins et six deniers,
	Sel, par sac—Trois deniers,
	Sucre, par boucaut—Quatre chelins,
	Suif, par tierce—Dix deniers,
	Suif, par quart—Cinq deniers,
	Tabac, par boucaut—Trois chelins et neuf deniers,
	Tabac, par petit quart—Trois deniers,
	Vins, par pipe—Deux chelins et six deniers,
	Vin, par barrique—Un chelins et trois deniers,
	Les autres marchandises qui ne sont pas énumérées ici, par tonneau—Quatre chelins,
	Passagers et leur bagage, n'excedant pas trente livres pesant, un chelin,
	Passagers sans bagage, sept deniers, et un demi denier,
	Et pour les Entans, moitié prix,

III.

Company of Proprietors may make use of the Wharves in the Port and Harbour of Montreal. Subject only to certain conditions.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-Road, to cause the Steam-Boats, Boats, Barges, or other Vessels to be by them employed in and about the said Ferry, to land at and make use of the Public Wharves in the Port and Harbour of Montreal, in common with all other persons, subject only to the conditions and restrictions provided for the regulation of the said Port or Harbour.

Present Act not to vary Act 11, Will. IV, Cap. 53.

Save and except in so far as is specially mentioned and provided by this Act.

Company of Proprietors invested with all the rights and subject in all the rules contained in Act 11, Will, IV, Cap. 53.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act shall not in any manner affect, change, or vary the herein before mentioned Act, passed, in the Second Year of the Reign of His Majesty William the Fourth, save and except in so far as is herein specially mentioned and provided; and the said Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-Road as one body politic and corporate, shall be and remain invested with and entitled to all and every the powers, rights and privileges, and subject in all respects to the rules, regulations, and provisions in and by the said Act passed in the Second Year of the Reign of His Majesty William the Fourth, granted, established and contained.

Nothing in this Act to give the Company of Proprietors exclusive right of Ferry nor affect His Majesty's rights or the rights of other persons.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed to confer upon the said Company of Proprietors of the Champlain and Saint Lawrence Rail-Road, any exclusive right of Ferry or in any manner or way whatsoever, to affect the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any person or persons, or of any body or bodies politic, corporate or collegiate, such only excepted as are herein mentioned.

Clerical error in former Act corrected.

VI. And whereas a clerical error has crept into the thirty-fifth Section of the Act hereby amended and continued, which might create doubts and embarrass the said Company in their operations; Be it therefore declared and further enacted by the authority aforesaid, that the Meetings mentioned in the said Section are not "Biennial" Meetings as therein expressed, but "half yearly" Meetings, to be regulated by the provisions of the said Act.

Public Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such shall be judicially taken notice of, by all Judges, Justices of the Peace and others, without being specially pleaded.

Company to enjoy their privileges during a certain time,

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company shall enjoy the privileges, granted by this Act, so long as they shall continue to enjoy the privileges granted them by the two Acts herein above cited and no longer.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent, de faire accoster les Bateaux à Vapeur, Chaloupes, Barges ou autres Bâtimens qu'elle employera comme Bâtimens-Traversiers, le long des quais publics du Port et Havre de Montréal, et d'y débarquer tels effets et de s'en servir en commun avec toutes les autres personnes, sujette seulement aux conditions et restrictions établies à l'égard du dit Port ou Havre.

La Compagnie des Propriétaires pourra faire usage des quais dans le Port et le Havre de Montréal. Sujette seulement à certaines conditions.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte n'effectuera en aucune manière aucun changement dans l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la Seconde Année du Règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, excepté en autant qu'il est spécialement pourvu en cet Acte. Et la dite Compagnie de Propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent comme corps politique et incorporé sera et demeurera revêtu, et sera autorisée à jouir de tous et chacuns les pouvoirs, droits et privilèges, et sera sujette, sous tous les rapports, aux règles, réglemens et dispositions accordés, établis et contenus dans le dit Acte passé dans la Seconde Année du Règne de Sa Majesté Guillaume Quatre.

Le présent Acte ne changera pas l'Acte de la 2de Guillaume 4, si ce n'est en autant qu'il est spécialement pourvu par cet Acte.

La Compagnie revêtu de tous les droits et sujette à toutes les règles contenues dans l'Acte de la 2de de Guillaume 4.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu conférer à la dite Compagnie de Propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du Saint Laurent, aucun droit exclusif de traverse, ou affecter en aucune manière ou moyen quelconque, les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps ou corps politiques incorporés ou collégés, excepté seulement ceux mentionnés dans le présent Acte.

Rien en cet Acte ne donnera à la dite Compagnie un privilège exclusif de traverse, ni n'affectera les droits de Sa Majesté ni d'autres.

VI. Et attendu que dans la trente-cinquième Clause de l'Acte amendé et continué par le présent, il s'est glissé une erreur cléricale qui pourrait causer quelque doute ou embarras dans les opérations de la dite Compagnie de Propriétaires ; Qu'il soit donc statué et déclaré par l'autorité susdite, que l'Assemblée qui est mentionnée dans la dite clause, n'est pas une Assemblée "Biennale," comme dit est, mais l'Assemblée "Sémi-Annuelle," réglée par le dit Acte.

L'erreur cléricale commise dans le premier Acte est corrigée.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme un Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie ne jouira des privilèges accordés par cet Acte qu'autant et aussi longtems qu'elle conservera la jouissance des privilèges à elle accordés par les deux Actes ci-dessus cités.

La Compagnie jouira de ses privilèges pendant un certain tems.

CAP. VII.

An Act to establish a New Public Square at Montreal, and for other purposes therein mentioned.

[21st March, 1836.]

Preamble.

ON the Petition of the Mayor and Common Council of the City of Montreal, praying that the Market Place commonly known by the name of "The New Market," may be enlarged, and praying also that the Corporation of the City of Montreal may for that purpose be enabled to purchase a certain Lot of Ground, forming part of the Estate of the late Bazile Proulx : and to borrow a certain sum of money, as well to purchase the said Ground as for other purposes mentioned in their said Petition ; and whereas the said Lot of Ground was subjected to entail (*grévé de substitution*) by the will of the said Bazile Proulx, and therefore cannot be sold without the intervention of the Legislature by reason of the impossibility of ascertaining to whom the said Ground will belong when the entail shall determine : and whereas it would be advantageous that the said Ground should be at the disposal of the Corporation of the City of Montreal ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Corporation of the City of Montreal may and they are hereby authorized, within twelve months after the passing of this Act, to purchase the said Lot of Ground, with the house and buildings thereon erected, belonging to the Estate of the late Bazile Proulx, and by him entailed by his Will, bearing date the twenty-sixth day of April, one thousand eight hundred and eight, passed before Mr. Papineau, Notary Public ; the said Ground being bounded as follows : In front by the line of Saint Paul Street, in the rear partly by the Market destined for the sale of live cattle and partly by the line of Commissioners Street, on the north east partly by Saint Charles Street and partly by the Market last mentioned, and on the south west by the representatives of J. Pickle.

Corporation authorized to purchase a lot of ground to enlarge New Market.

Corporation, now to proceed in order to effect

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation in order to effect the said Purchase, shall proceed in the manner provided by the thirteenth

C A P. VII.

ACTE pour établir une nouvelle Place Publique à Montréal, et pour autres objets y mentionnés.

[21e Mars, 1836.]

Préambule:

VU la Requête du Maire et du Conseil de Ville de la Cité de Montréal, demandant que la place de Marché connu sous le nom de "Marché neuf," soit agrandie, demandant aussi que la Corporation de la Cité de Montréal soit autorisée à acquérir pour cet objet un certain terrain dépendant de la Succession de feu Sieur Bazile Proulx, et à emprunter une certaine somme d'argent, tant pour faire la dite acquisition que pour les autres objets de leur Requête; et vu que le terrain en question a été grevé de substitution par le testament du dit feu Sieur Bazile Proulx, ce qui nécessite l'intervention de la Législature pour en autoriser la vente, à cause de l'impossibilité qui existe de connaître à qui la dite propriété appartiendra lorsque la substitution sera ouverte, et vû qu'il est avantageux pour le public que le dit terrain soit mis à la disposition de la Corporation de la Cité de Montréal:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que la Corporation de la Cité de Montréal, pourra, et est par le présent autorisée dans l'espace de douze mois après la passation de cet Acte, à faire l'acquisition du dit terrain, avec la maison et bâtimens dessus construits, dépendant de la Succession de feu Bazile Proulx, et par lui substitué par son testament en date du vingt-six Avril, mil huit cent huit, devant Maître Papineau, Notaire Public, le dit terrain borné comme suit, savoir: en front par le niveau de la rue Saint Paul; derrière partie au marché destiné à la vente des bestiaux, et partie au niveau de la rue des Commissaires, du côté nord-est partie à la rue Saint Charles et partie au marché mentionné en dernier lieu, et du côté sud-ouest aux représentans de J. Pickle.

La Corporation de la Cité de Montréal, autorisée de faire l'acquisition d'un certain terrain pour agrandir le Marché Neuf.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation pour parvenir à effectuer la dite acquisition, procédera de la manière pourvue par la

Manière dont la dite Corporation procédera

treizième

the said purchase.

thirteenth Section of the Act to incorporate the City of Montreal, passed in the first year of His Majesty's Reign, Chapter fifty-four, in cases where the proprietor or proprietors shall be unknown; and shall cause a Curator *ad hoc* to be appointed, who shall have power at the proper time to give a valid title to the said Corporation.

Price of the ground to represent the property.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the price of the said Ground, House and appurtenances shall represent the property so entailed and shall be subject to all the provisions of the Will of the said late Bazile Proulx.

Heirs and Legatees of the late Bazile Proulx entitled to receive the amount of the purchase money.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the better security of the heirs or legatees of the said late Bazile Proulx, or their legal Representatives, who may under his Will be entitled to enjoy the issues and profits of the said House and Ground, it shall be lawful for such heirs or legatees, or their legal representatives, to demand and receive from the said Corporation, the amount of the purchase money, on giving to the said Corporation within three months after the purchase shall have been effected, good and sufficient security before, and to the satisfaction of two of the Judges of the Court of King's Bench, for the District of Montreal, that whenever the said entail shall determine, the said purchase money shall be paid to the heirs, or legatees in remainder, in whom, under the said entail the property thereof, shall be vested; and in default of their giving such security, within three months as aforesaid, the said Corporation shall pay the legal interest thereof quarterly, to such of the heirs of the said late Bazile Proulx, as shall under his Will, be at the time entitled to enjoy the issues and profits of the said House and Ground; and when the said entail shall determine, (*sera ouverte*) the said Corporation shall pay the principal to the heirs or legatees in remainder in whom under the said entail the property shall then be vested.

Corporation authorised to make of this ground and of the public ground joining it, a public place to establish a Market.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said purchase shall have been made, it shall be lawful for the said Corporation to make of the said Ground and of the public Ground thereunto adjoining, (comprised within the line separating the said Ground from that belonging to the representatives of the late J. Pickle,) a public Square, for the purpose of establishing a Market thereon, in such manner as the said Corporation shall deem most advantageous for the Public; and the Market aforesaid, now appropriated for the sale of live Cattle, shall also form part of the Public Square within the limits of which it is included; Provided always, that the said Corporation shall, as soon as possible, set apart, a fit place in the said New Square for the sale of live Cattle.

Proviso.

Corporation to cause Stalls to be erected on

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation shall be and they are hereby authorized, to cause Stalls to be erected on the said

treizième clause de l'Acte d'incorporation de la Cité de Montréal, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, dans le cas où le ou les propriétaires seraient inconnus, et feront nommer un curateur *ad hoc* qui sera autorisé en tems convenable à passer titre en bonne forme à la dite Corporation.

pour parvenir à effectuer la dite acquisition.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le prix du dit terrain, avec maison et dépendances, représentera la propriété ainsi substituée, et sera sujet à toutes les dispositions du testament du dit feu Bazile Proulx.

Le prix du terrain représentera la dite Propriété.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la plus grande sûreté des héritiers ou légataires du dit feu Bazile Proulx ou de leurs représentans légaux, qui par son testament auront droit de jouir des revenus et profits de la dite maison et terrain, les dits héritiers ou légataires ou leurs représentans légaux pourront demander et recevoir de la dite Corporation le capital du prix d'acquisition, en donnant à la Corporation dans l'espace des trois mois à compter de la date de la dite acquisition, devant et à la satisfaction de deux Juges de la Cour du Banc du Roi pour le dit District de Montréal, bonnes et suffisantes cautions qu'à l'ouverture de la dite substitution le capital susdit sera payé aux dits héritiers ou légataires au profit desquels la dite substitution se trouvera alors ouverte, et qu'à défaut par eux de donner et fournir les dites cautions dans les dits trois mois, la dite Corporation payera l'intérêt légal par quartier à ceux des héritiers ou légataires du dit Bazile Proulx, qui, par son testament ont droit de jouir des revenus de la dite maison et terrain, et lorsque la dite substitution sera ouverte, la dite Corporation sera tenue de payer le capital aux héritiers ou légataires substitués, au profit desquels la dite substitution se trouvera alors ouverte.

Les Héritiers et Légataires du dit feu Bazile Proulx, pourront recevoir le capital du prix d'acquisition sous certaines conditions, &c.

V. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après que la dite acquisition aura été faite, il sera loisible à la dite Corporation de faire de ce terrain et du terrain public y attachant, (compris entre la ligne qui sépare le terrain ci-dessus désigné de celui des représentans J. Pickle, une place publique pour y établir un Marché de la manière que la dite Corporation le jugera plus avantageux au public ; et que le marché qui sert actuellement à la vente des bestiaux formera également partie de la dite place publique dans les limites de laquelle il est compris : Pourvu toujours, que la dite Corporation sera tenue d'assigner le plutôt qu'il sera possible, un lieu convenable dans la dite nouvelle place, pour servir à la vente des bestiaux vivans.

La Corporation autorisée de faire de ce terrain, et du terrain public y attachant, une place publique pour y établir un Marché.

Proviso.

VI. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation sera et est par le présent autorisée à faire ériger des Etaux sur la dite place, et à faire construire

La Corporation autorisée à faire ériger sur

he said square. said Square, and to construct and erect Wharves and to cause such other works to be constructed, and to erect such buildings on the said Ground, as the said Corporation shall deem most conducive to the public benefit.

Corporation
may borrow
money.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation are hereby authorized to borrow money for the purposes of this Act, and to issue Notes or Bonds, under the signature of the Mayor for the time being, and the seal of the Corporation, bearing interest at a rate not exceeding six per cent per annum, provided that the several sums so borrowed for the purposes of this Act, shall not at any time, exceed altogether the sum of ten thousand pounds currency, and in case they shall so borrow any larger sum, the Common Councilmen who have consented thereto, and they alone, shall be in their private capacity and jointly and severally responsible for such excess.

Appropriation
of the issues
and profits.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the issues and profits of the improvements which shall be made on the said Public Square, under this Act, shall be specially appropriated to the payment of the interest of the sums borrowed as aforesaid, and to the payment of the principal, and such payment shall be made according to the terms and conditions to be made between the parties at the time when the money shall be borrowed.

Saving of the
King's rights,
&c.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall affect the rights of His Majesty, His Heirs and Successors, or any other person, body politic or corporate, other than such as are expressly mentioned in this Act.

C A P. VIII.

An Act to appoint Commissioners to treat with Commissioners appointed, or to be appointed, on the part of the Province of Upper Canada, for the purposes therein mentioned.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient that Commissioners be appointed to meet such Commissioners as are or may be hereafter appointed on the behalf of the Province of Upper Canada, to treat of and report upon matters of common concern to both Provinces :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province

truire et ériger des Quais, et à faire tels autres travaux et ériger tels bâtimens sur le dit terrain que la dite Corporation croira avantageux dans l'intérêt public.

la dite place des Eaux, des Quais et autres Bâtimens.

VII. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation est autorisée par le présent à emprunter de l'argent pour les fins de cet Acte, et de donner des billets ou obligations sous la signature du Maire pour le tems d'alors et le sceau de la Corporation, portant intérêt n'excédant pas six pour cent par an, pourvû que les différentes sommes ainsi empruntées pour les fins de cet Acte, n'excèdent en aucun tems celle de dix mille livres courant, et que dans les cas où ils emprunteront une somme plus forte, ceux des Conseillers de Ville qui y auront consenti, seront seuls individuellement et solidairement responsables de tel excédant.

La Corporation autorisée d'emprunter de l'argent pour les fins de cet Acte.

VIII. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que tous les revenus et profits des améliorations qui seront faites sur la dite place publique en vertu du présent Acte, seront spécialement affectés au paiement des intérêts des sommes empruntées et au remboursement des capitaux, lequel remboursement se fera aux termes et conditions fixés entre les parties lors de l'emprunt.

Les revenus et profits des améliorations seront affectés au paiement des intérêts des sommes empruntées et remboursement des capitaux, &c.

IX. Pourvû toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne pourra affecter ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou ceux d'aucune autre personne, corps politique ou incorporé, autre que ceux dont il est fait mention expresse dans cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne et d'autres.

C A P. VIII.

ACTE pour nommer des Commissaires pour traiter avec les Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut-Canada pour les fins y mentionnées.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient de nommer des Commissaires pour rencontrer les Commissaires qui sont ou pourront ci-après être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, à l'effet de traiter et faire rapport sur les matières qui sont d'un intérêt commun aux deux Provinces ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et

Préambule.

Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" And to make further provision "for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Honorable Pierre Dominique Debartzch, the Honorable Louis Joseph Papineau, and Jacob Dewitt, Esquire, shall be, and the same are hereby constituted and appointed Commissioners on the part of this Province, and they or any two of them are authorized and empowered to meet such Commissioners as are or hereafter may be appointed on the part of the Province of Upper Canada, and to treat, consult upon and report on matters of common concern to both the said Provinces, respecting the imposing and collecting of duties on importations, the improvement of the navigation of the Rivers Saint Lawrence and Ottawa, and Roads of Communication between the two Provinces.

Commissioners to be appointed.

Commissioners may require returns, and may send for and examine such persons as they may think proper.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Commissioners to require returns to be furnished to them by the proper Public Officers, and to send for and examine such persons, papers and records as they shall judge necessary for their information in the execution of the powers vested in them by this Act.

No matter concluded on to have force without the sanction of the Legislatures of both Provinces.

III. Provided always, and be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that no matter or thing so proposed, treated or consulted upon, shall have conclusive force and effect or be carried into execution, until the same shall have been confirmed by the Legislatures of both Provinces.

Commissioners to report their conferences to the Governor of this Province, and to the two branches of the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners herein above named and appointed, shall with all convenient speed report their conferences and regulations, and other matter connected with their trust to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, and to both Houses of the Legislature of this Province.

£400 granted to reimburse Expenses of the Commission.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being to allow and pay to the said Commissioners, a sum of money not exceeding four hundred pounds currency, to reimburse them for the payment of the expenses which may be incurred by them in the execution

et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Honorable Pierre Dominique Debartzch, l'Honorable Louis Joseph Papineau, et Jacob Dewitt, Ecuier, seront et ils sont par le présent constitués et nommés Commissaires de la part de cette Province, lesquels, ou deux d'entre eux, sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler avec tels Commissaires qui seront ou pourront être ci-après nommés de la part du Haut-Canada, et de traiter, consulter et faire rapport sur les matières qui sont d'un intérêt commun aux deux Provinces susdites, relativement à l'impôt et à la perception des droits sur les importations, à l'amélioration de la navigation du Fleuve Saint Laurent, et de la Rivière des Outaouais, et des chemins de communications entre les deux Provinces.

Nomination des
Commissaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de requérir que des Retours leur soient fournis par les Officiers publics auxquels il appartient, de faire venir et examiner telles personnes, papiers et régîtres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information, dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

Les Commissaires pourront requérir des retours, faire venir et examiner les personnes, Papiers et Régîtres.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, qu'aucune matière ou chose ainsi proposée, traitée ou délibérée, n'aura force et effet définitifs, ou ne sera mise à exécution qu'après qu'elle aura été confirmée par les Législatures des deux Provinces.

Toute chose proposée n'aura force que lorsque confirmée par les Législatures des deux Provinces.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ci-dessus nommés feront rapport avec toute la diligence convenable, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, et aux deux Branches de la Législature de cette Province de leurs conférences et consultations et autres objets liés à leur mission.

Les Commissaires feront rapport, &c. à la Législature. de leurs conférences &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, pourra allouer et payer aux dits Commissaires, une somme d'argent n'excédant pas quatre cent livres courant, pour les rembourser des dépenses qu'ils pourront encourir dans l'exécution des devoirs qui leur sont confiés par cet Acte, et pour

Octroi de £400 pour rembourser les Commissaires de leurs dépenses.

Not to vacate the Seat of a Member of Assembly that may be appointed Commissioner.

execution of the duties assigned to them by this Act, and for the necessary writing, printing, surveys, plans and documents, which may be required for that purpose, of which expenses and disbursements a true and correct account shall be annexed to their Report. Provided always, that nothing in this Act contained, shall extend to vacate the seat of any Member of the House of Assembly of this Province, in case any such Member should be appointed a Commissioner under the authority of this Act, any Law, usage, or custom to the contrary notwithstanding.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the powers and authorities thereby given, shall continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

CAP. IX.

An ACT to prevent Debtors from wasting or diminishing the value of their immoveable property under seizure, to the injury of their Creditors.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make Legislative provision for preventing Debtors, whose immoveable property may have been seized in execution under Judgments obtained against them, from fraudulently injuring or wasting the same, or diminishing in any way the value thereof : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted and declared by the authority of the same, that every person who shall personally,

pour les écritures, l'impression, les arpentages, plans et documens qui pourront être nécessaires pour cette fin, et des quelles dépenses et déboursés un compte vrai et exact sera annexé à leur rapport. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra à rendre vacant le Siège d'aucun Membre de la Chambre d'Assemblée de cette Province, dans le cas où quelqu'un d'eux serait nommé Commissaire sous l'autorité de cet Acte, nonobstant toute loi, usage ou réglemeut à ce contraire.

Cet acte ne s'étendra pas à vaquer le siège d'aucun Membre de l'Assemblée, dans le cas où il serait nommé un des Commissaires.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de l'argent affecté par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu Compte à la Couronne de l'emploi des argens.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, et les pouvoirs et autorités qui y sont accordés, continueront en force jusqu'au premier jour de Mai mil-huit-cent trente-huit, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. IX.

ACTE pour empêcher les Débiteurs de détériorer ou diminuer la valeur de leurs propriétés immobilières, durant la Saisie d'icelles, au préjudice de leurs Créanciers.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient de pourvoir à quelques dispositions législatives à l'effet d'empêcher les Débiteurs dont les propriétés immobilières ont été saisies par main de justice en vertu de sentences obtenues contre eux, de causer des dommages ou de détériorer frauduleusement ces propriétés, ou d'en diminuer la valeur en aucune manière quelconque; — Qu'il soit donc statué par la Tres-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté; intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué

Preambule.

et

Persons dimi-
nishing the va-
lue of any im-
moveable pro-
perty to deprive
their Creditors
of their just
rights. How
to be proceeded
against.

personally, or by the intervention of others, injure or waste or diminish the value of any immoveable property belonging to him, and seized in execution under any judgment rendered against him, so as to deprive his Creditor or Creditors of their just rights, by destroying, carrying away or selling any house, out-houses or building whatever, or any timber or fences, or any fixture in any house or building on the property so seized, or any object or thing whatsoever, being part of and belonging to the same, shall be liable to be proceeded against by attachment against his body, *contrainte par corps*, and such process may be awarded by the Court or by any Judge thereof, in term or in vacation, after a rule or order to shew cause, duly served on such defendant personally or at his domicile, and after proof made to the satisfaction of the said Court or Judge of the facts alleged against the said Defendant, who may be committed to prison and there detained for a term not exceeding six calendar months.

How Defen-
dant may be
discharged.

Proviso.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before the expiration of the term fixed for his imprisonment, the Defendant may at any time demand and obtain his discharge on paying the amount of the Judgment rendered against him and the expences incurred in obtaining the said attachment against his body, *contrainte par corps*. Provided also, that this Act shall not extend to prevent the Plaintiff or Prosecutor from availing himself of any other legal recourse which he may have against the property or person of the Defendant.

Continuanc
of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-nine, and no longer.

C A P. X.

An Act to repeal certain parts of an Ordinance therein mentioned, concerning persons to be admitted to practise the Law or to practise as Notaries in this Province.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is no longer expedient that any person should be admitted to practise the Law in this Province, solely because he has been admitted or is entitled to be admitted to practise the Law in some other part of His Majesty's Dominions, and without his having served a regular Clerkship within this Province, and

et déclaré par la dite autorité, que toute personne qui par elle-même ou par d'autres, endommagera, détériorera aucune propriété immobilière à elle appartenante et saisie par main de justice en vertu de quelque sentence qui aura été prononcée contre elle, de manière à priver son créancier ou ses créanciers de leurs justes droits, soit en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, appentis ou bâtisse quelconque, ou aucuns bois ou clôtures, ou aucunes choses attachées à fer ou à clou, dans aucune maison ou bâtisse sur la propriété ainsi saisie, ou aucun objet ou chose quelconque qui en fait partie et y appartient, elle sera sujette à la contrainte par corps, et laquelle pourra être accordée par la Cour ou par aucun Juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, en vertu d'un ordre ou règle dûment signifié au saisi, personnellement, ou à son domicile, et sur preuve faite à la satisfaction de la dite Cour ou du Juge des faits portés à la charge du saisi qui pourra être emprisonné et détenu pendant un tems qui n'excédera pas six mois de Calendrier.

Toute personne qui par elle-même ou par d'autres détériorera aucune propriété immobilière saisie par main de Justice pour priver ses Créanciers de leurs justes droits, sera sujette à la contrainte par corps.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant l'expiration du terme fixé pour sa détention, le saisi pourra en tout tems demander et obtenir sa libération en payant le montant du jugement rendu contre lui, et les frais encourus pour obtenir la dite contrainte par corps. Pourvû aussi, que cet Acte ne s'étende pas à priver le demandeur ou autre poursuivant de l'exercice de tout autre recours légal qu'il pourrait avoir contre les biens ou la personne de tel défendeur.

Manière dont le saisi pourra obtenir sa libération.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-neuf, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. X.

ACTE pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, qui concerne les Personnes qui doivent être admises à pratiquer la Loi ou à pratiquer cômme Notaires en cette Province.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il n'est plus expédient qu'aucune personne soit admise à pratiquer la Loi dans cette Province, par la seule raison qu'elle a été admise, ou qu'elle est en droit d'être admise à pratiquer la Loi dans quelqu'autre partie des Domaines de Sa Majesté, et sans avoir fait une Cléricature régulière dans cette Province, et qu'il est

Préambule.

and it is therefore necessary to repeal so much of the Ordinance hereinafter mentioned, as allows such persons to be admitted as aforesaid; and whereas it is likewise expedient in certain cases to shorten the term of the Clerkship of Advocates and Notaries:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of the first Section of a certain Ordinance passed in the twenty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, Chapter four, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues," as is in the following words, "or in some other part of His Majesty's Dominions,"—and so much of the said Ordinance as is in the following words: "unless such person shall have been already called to the Bar, or entitled so to be, and to practise as an Advocate or Attorney in some Court of Civil Jurisdiction within some part of His Majesty's Dominions," shall be and is hereby repealed, and no person shall hereafter be commissioned, appointed or permitted to practise in any of His Majesty's Courts of Civil Jurisdiction in this Province, as a Barrister, Advocate, Solicitor, Attorney or Proctor at Law, who shall not have *bonâ fide* served a regular and continued Clerkship, within this Province, in the manner prescribed in and by the Ordinance aforesaid, as amended by this Act.

A certain part of the first Section of the Ordinance of 25th Geo. 3, chapter 4, repealed.

No persons to be commissioned to practise unless they have served a regular Clerkship in this Province.

Persons who may have gone through a continued collegiate course of study &c. in this Province, and who may have served a clerkship during four years with an Advocate or with a Notary, entitled to receive a commission as an Attorney or Notary.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall have gone through a regular, complete and continued collegiate course of study, including the courses of *Belles Lettres*, Rhetoric and Philosophy, (comprising Logic, Moral Philosophy, Mathematics and natural Philosophy,) in one or in several of the Seminaries or Colleges of Quebec, Montreal, Saint Hyacinthe, Nicolet or Saint Anne de la Pocatière, or in any other College legally established, or which shall be legally established in this Province or elsewhere, in which the said courses of study shall be taught, and shall produce a certificate to that effect, under the hand of the Superior of such Seminary or College and shall moreover have served a regular and continued Clerkship under a Contract in writing for that purpose, made and entered into with some Advocate or Attorney duly admitted and practising in the Courts of Civil Judicature in this Province, or with some duly commissioned and practising Notary Public, respectively, for and during the space of four years, and

est nécessaire, en conséquence, de rappeler cette partie de l'Ordonnance ci-après mentionnée, qui permet à telles personnes d'être ainsi admises comme susdit, et qu'il est en outre nécessaire d'abrèger la durée de la Cléricature des Avocats et Notaires en certains cas ; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale :*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que cette partie de la première Section d'une certaine Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre Quatre, intitulée, " Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et Notaires, " et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de Sa Majesté," qui se trouve conçue dans les mots suivans : " ou dans aucune autre partie des Domaines de Sa Majesté," et telle partie de la dite Section de la dite Ordonnance qui se trouve conçue dans les mots suivans : " ou à moins que tels particuliers n'aient déjà pratiqué au Bareau, ou aient eu droit d'être, et de pratiquer comme Avocat ou Procureur dans quelque Cour de Jurisdiction Civile dans quelque partie des Domaines de Sa Majesté," seront, et sont par le présent rappelées ; et qui que soit ne sera ci après nommé, commissionné, ou n'aura la permission de pratiquer dans aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi, à moins qu'il n'ait préalablement servi de bonne foi, et fait une Cléricature régulière dans cette Province, en la manière prescrite dans et par l'Ordonnance susdite, telle qu'amendée par cet Acte.

Abrogation de certaines parties de la première Section de l'Ordonnance de la 25^e de George IV. chap. 4.

Personne ne pourra pratiquer comme Avocat, à moins qu'il n'ait fait une cléricature régulière en cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura fait un cours régulier d'Etudes, y compris les Cours de Belles Lettres, de Rhétorique et de Philosophie, comprenant la Logique, la Morale, les Mathématiques et la Physique, dans un ou plusieurs des Séminaires ou Collèges de Québec, de Montréal, Saint Hyacinthe, Nicolet, ou Sainte Anne de La Pocatière, ou dans tout autre Collège légalement établi, ou qui seront légalement établis dans cette Province ou ailleurs, dans lequel les dits Cours d'Etude seront enseignés, et qui produira un certificat à cet effet, sous le sèing du Supérieur de tel Séminaire ou Collège, et aura de plus servi et régulièrement continué comme Clerc en vertu d'un contrat par écrit passé à cet effet, avec quelque Avocat ou Procureur dûment admis et pratiquant dans les Cours Civiles de Judicature en cette Province, ou avec quelque Notaire Public dûment commissionné et pratiquant comme tel respectivement, pendant le tems et espace de quatre années, et se sera à tous autres égards conformé aux dispositions de

Toute personne qui aura fait un certain cours d'étude dans les Collèges de cette Province, et aura fait une cléricature régulière avec un Avocat pratiquant dans les Cours Civiles de Judicature en cette Province, ou avec un Notaire dûment commissionné, &c. pendant quatre

and shall in all other respects have complied with and fulfilled the requirements of the Ordinance hereinbefore cited, shall be entitled to be commissioned and to practise as a Barrister, Advocate, Solicitor, Attorney or Proctor at Law in any of His Majesty's Courts of Civil Jurisdiction in this Province, or as a Notary Public, any thing in the said Ordinance to the contrary notwithstanding.

C A P. XI.

An Act to provide for the building of a Custom House in the City of Montreal.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

£4,500
advanced to
construct a
new Custom
House at Mont-
real.

Commissioners
to be appointed
for that pur-
pose.

WHEREAS it is necessary for the advantage of the Public service to erect a Custom House in the City of Montreal ;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America* ;" And to make " further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the person administering the Government of this Province, to advance to the Commissioners hereinafter appointed, by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding four thousand five hundred pounds currency, to build and construct in the City of Montreal, at the place commonly called the Old Market, a building of which the dimensions shall not exceed sixty feet by forty five feet, to serve as a Custom House, for the Port of Montreal.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Mayor of Montreal for the time being, the Collector of His Majesty's Customs at the Port of Montreal for the time being, and Charles Lamontagne, Esquire, shall be the Commissioners for carrying this Act into effect.

III.

de l'Ordonnance ci-dessus citée, aura droit d'être commissionnée et d'avoir la permission de pratiquer comme Avocat, Conseil, Soliciteur, Procureur ou Praticien en Loi, dans aucune des Cours Civiles de Judicature en cette Province, ou comme Notaire Public respectivement, nonobstant toute chose contenue dans la dite Ordonnance à ce contraire.

années, aura droit de recevoir une commission comme Avocat, &c. ou Notaire.

C A P. XI.

ACTE pour pourvoir à l'érection d'une Maison de Douane dans la Cité de Montréal.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est nécessaire pour l'avantage du Service Public, d'ériger une Maison de Douane dans la Cité de Montréal :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la Personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer aux Commissaires ci-après nommés, par Warrant sous son seing, à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas quatre mille, cinq cents livres courant, pour construire et ériger dans la Cité de Montréal, au lieu communément appelé le Vieux Marché, un Bâtiment dont les dimensions n'excéderont pas soixante pieds sur quarante cinq pieds, pour servir de Maison de Douane pour le Port de Montréal.

Préambule.

L'Administrateur du Gouvernement autorisé d'avancer £4,500 courant, pour construire une Maison de Douane à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maire de Montréal, pour le tems d'alors, le Collecteur des Douanes de Sa Majesté au Port de Montréal, pour le tems d'alors, et Charles Lamontagne, Ecuyer, seront les Commissaires chargés de mettre cet Acte à exécution.

Commissaires nommés pour les fins de cet Acte.

III.

H

Persons in-
charged with
the expenditure
of the money,
to account for
the same.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed Accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such Account shall be supported by Vouchers therein, distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such Account, and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such Account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty,
and an account
to be laid before
the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed Account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XII.

An Act to provide for the establishment of Normal Schools.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS in the Parishes, Seigniories and Townships of this Province, in which the number of Schools hath become much larger than it formerly was, the want of able Masters and Teachers is deeply felt, and in order that the liberal encouragement granted to public instruction by the Legislature may not be unavailing, it has become urgently necessary to provide for the establishment of Normal Schools from which Masters and Teachers properly qualified, may be procured;— May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and
and

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des argens affectés par cet Acte en rendra un compte détaillé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens, et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

C A P. XII.

ACTE pour pourvoir à l'établissement d'Ecoles Normales.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que dans les Paroisses, Seigneuries et Townships de cette Province, où les Ecoles se sont considérablement multipliées, le manque de Maîtres et Instituteurs capables se fait éminemment sentir, et que pour ne point perdre les avantages des encouragemens généreux donnés par la Législature à l'instruction publique, il devient urgent de pourvoir à l'établissement d'Ecoles Normales, d'où l'on puisse tirer des Maîtres et Instituteurs suffisamment instruits et qualifiés;—Qu'il plaise donc à la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil

Préambule.

and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that in the City of Quebec and in the City of Montreal, the Bishops, Vicars-General, Arch-Deacons, Rectors, Curates, Pastors and other Priests and Ministers of Religion, entitled to keep Registers for ascertaining the civil condition of the Inhabitants of the said Cities, the Superiors and Directors of the Colleges, and the Professors of *Belles Lettres*, Rhetoric and Natural History, in the said Colleges, the Judges of the Courts of King's Bench, the Members of the Legislature, resident in the District, and the Mayors of the said Cities shall meet in each of the said Cities respectively, after public notice, to be given by the Mayor immediately after the passing of this Act, by advertisement inserted in both languages in two Public Newspapers, appointing the place, day and hour of such meeting, which shall not take place until at least fifteen days after the date of such advertisement; and at such meeting the majority of the persons present shall proceed to appoint a Committee of ten Members, and such Committee shall have the establishment, organization and management of the Normal Schools aforesaid; Provided always, that in case of the death, absence or resignation of any of the Members of the said Committee of Management, the President thereof shall call a Meeting in the manner herein above prescribed, for the purpose of proceeding to fill the places of such Members.

In the Cities of Quebec and Montreal the Bishops and other persons named in this Act, to meet after due notice given by the Mayors of the said Cities who are to appoint a place of meeting; at such Meeting; a majority of the persons present to appoint a Committee, which Committee is to have the management of the Normal Schools.
Proviso.

Committees to elect the necessary Officers.

Their duty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the Committee so chosen in each of the said Cities, shall elect from among its Members, a President, a Vice-President, a Secretary, and a Treasurer, and shall be called "The Committee of Management of the Normal School for the District of _____" and shall have the administration of the Normal School established in each of the said Cities respectively, in the manner hereinafter provided, during five years from the date of the establishment of such School.

Committee of Management of the Normal Schools in the Districts of Quebec and Montreal to procure a place for the

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Committee of Management of the Normal School in each of the Districts of Quebec and Montreal, shall procure a sufficient place for keeping such School in or near the said Cities, and shall engage (for a term which shall not exceed five years,) Teachers and Professors, who shall furnish certificates of their good and regular moral conduct, possessing the knowledge, experience and qualifications necessary for conducting Institutions

seil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé ; " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans la Ville de Québec et dans la Ville de Montréal, " les Evêques, les Vicaires Généraux, les Archidiacres, les Recteurs, Curés, Pasteurs et autres Prêtres et Ministres des Cultes ayant droit de tenir des Régistres pour constater l'état civil des Citoyens dans les dites Villes, les Supérieurs et Directeurs des Collèges, et les Professeurs de Belles Lettres, Rhétorique et Histoire Naturelle des dits Collèges, les Juges des Cours du Banc du Roi, les Membres de la Législature du District, et le Maire des dites Cités," s'assembleront dans chacune des dites Villes respectivement, après avis public donné à la diligence du Maire, aussitôt après la passation du présent Acte, publié dans les deux langues dans deux papiers publics, indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, qui ne pourra avoir lieu qu'au moins quinze jours après la date du dit avertissement ; laquelle assemblée procédera, à la majorité des personnes présentes, à la nomination d'un Comité de dix Membres, lequel Comité sera chargé de l'établissement, de l'organisation et régie des dites Ecoles Normales. Pourvu toujours, qu'en cas de mort, d'absence ou de résignation d'aucun des Membres du dit Comité de Régie, le Président du dit Comité de Régie convoquera la dite assemblée en la manière ci-dessus prescrite, aux fins de procéder au remplacement des dits Membres.

Les Evêques et autres Personnes dans les Cités de Québec et de Montréal, nommées dans cet Acte, se réuniront après avis public donné par les Maires des dites Cités indiquant le lieu, le jour et l'heure de telle Assemblée, laquelle procédera à la majorité des personnes présentes, à la nomination d'un Comité qui sera chargé de l'établissement, de l'organisation et Régie des dites Ecoles Normales.
Proviso.

Les Comités éliront les Officiers nécessaires parmi leurs Membres.

Leurs devoirs.

La Comité de Régie des Ecoles Normales dans les Districts de Québec et de Montréal se pourvoira d'un local suffisant pour la tenue des dites Ecoles

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Comité ainsi choisi dans chacune des dites Villes, élira parmi ses Membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, et sera nommé " Comité de Régie de l'Ecole Normale du District de " " et aura l'administration de l'Ecole Normale établie dans chacune des dites Villes, ainsi qu'il sera ci-après pourvu, pendant cinq années, à compter de la date de l'établissement de la dite Ecole.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Comité de Régie de l'Ecole Normale de chacun des Districts de Québec et de Montréal se pourvoira d'un local suffisant dans ou auprès des dites Villes pour la tenue de la dite Ecole, et engagera (pour un terme qui ne pourra néanmoins excéder cinq années) des Instituteurs et Professeurs qui aient les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires pour ces sortes d'Institutions, et puissent fournir des certificats de moralité et

Schools, to engage Teachers and Professors possessing the necessary knowledge for conducting such Institutions.

Institutions of this nature, and to enable them to instruct and form Masters both for the primary or elementary Schools in the country parts, and for the Superior or Model Schools, already established, or to be hereafter established in each Parish, Seigniori or Township.

The nature of the studies in the Schools.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so far as it shall be practicable and consistent with the knowledge previously possessed by the pupils, the course of study in such Normal Schools shall extend through three years, and shall include, among others, the studies herein after mentioned, that is to say:— French Grammar and English Grammar, with Exercises in writing and in Composition in each of the said languages; Arithmetic and Book-keeping, Geography and the Use of the Globes; the Elements of Practical Geometry, the Art of drawing Maps and Plans, the Elements of Chemistry as applied to Arts and Trades; the principles of Horticulture and agriculture; an abridged course of Mechanics, Natural History, Ancient and Modern History, Moral Philosophy, and the Public Law of the Country; and lastly and more especially, Theoretical and Practical lessons on the best mode of conducting a School, and the best method of teaching.

Committees of management to make rules for the management and discipline of the said Schools.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Committees of Management of the said Normal Schools, may respectively make such rules and regulations for the management and discipline of such Schools as they shall, after consulting the Chief Professor therein, deem most suitable.

The Normal Schools to be exclusively appropriated for the reception, free of expence, of such young persons as may be willing to devote themselves to teaching, either in the primary or superior Schools, and such school-masters as may wish to complete their education.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Normal Schools shall be exclusively appropriated for the reception and instruction, free of expense, of such young persons as may be willing to devote themselves to teaching either in the Primary or Superior Schools, and also of such School Masters as may wish to complete their studies and to obtain instruction on the best method of teaching and of conducting a School; Provided always, that no person shall be admitted into any Normal School who shall not have attained the age of fourteen years, or who cannot prove his good moral character by a certificate signed by the Rector of his Parish, or a Minister of the religion he professes, or a Justice of the Peace, or Militia Officer of the place in which he resides, nor unless he can prove that he can read and write one or the other of the two languages, and is acquainted with the elements of Arithmetic; and in any case where it shall be ascertained that the pupil admitted to any Normal School, has not the means, and is in fact unable to provide himself with books and other articles of stationery necessary for going through the courses taught at the School, the Committee of Management is authorized to procure the same for him out of the funds hereinafter appropriated to defray the contingent expenses of the said Schools. Provided always,

Proviso.

that

et de conduite régulière, afin de pouvoir instruire et former des Maîtres, tant pour les Ecoles Primaires ou Élémentaires des Campagnes, que pour les Ecoles Supérieures ou modèles déjà établies, ou qui seront établies par la suite dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township.

les,—et s'engagera des Instituteurs et Professeurs possédant les qualifications nécessaires pour ces Institutions.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en autant qu'il sera praticable, et selon les connaissances préliminaires qu'auront les élèves, le cour d'étude dans les dites Ecoles Normales sera de trois années ; et comprendra entre autres les cours d'instructions ci-après mentionnés, savoir : Grammaire Française et Grammaire Anglaise, avec des exercices d'écriture et de composition dans chacune des dites langues ; Arithmétique et tenue des Livres, Géographie et usage des Globes ; Géométrie Élémentaire Pratique, Dessin Linéaire et levée des Plans et Cartes ; Chimie Élémentaire appliquée aux Arts et Métiers ; principes d'Agriculture et d'Horticulture ; cours abrégé de Méchanique, d'Histoire Naturelle, d'Histoire Ancienne et Moderne, de Morale et du droit public du Pays ; enfin et spécialement, des leçons Théoriques et Pratiques sur la meilleure manière de bien conduire une Ecole, et sur la meilleure méthode d'enseignement.

Cours d'étude dans les dites Ecoles.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Comités de Régie des dites Ecoles Normales pourront respectivement faire les règles et réglemens qui paraîtront les plus convenables pour la direction et la discipline de l'Ecole, de l'avis du Professeur en chef d'icelle.

Les Comités de Régie feront les règles pour la direction des dites Ecoles.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Ecoles Normales seront exclusivement consacrées à recevoir et à instruire gratuitement les jeunes gens qui voudront se destiner à l'enseignement, soit dans les Ecoles Primaires ou dans les Ecoles Supérieures, et aussi les Maîtres d'Ecoles qui voudraient se perfectionner et s'instruire sur la meilleure méthode d'enseigner et de conduire une Ecole. Pourvu toujours, que nul ne pourra être admis à l'Ecole Normale, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de quatorze ans, et qu'il ne puisse justifier de ses bonnes mœurs par un certificat signé de son Curé ou du Ministre de sa religion, d'un Magistrat et d'un Officier de Milice du lieu de sa résidence ; et à moins aussi qu'il ne puisse faire preuve qu'il connaît dans l'une ou l'autre Langue, la Lecture, l'Écriture et les Elémens de l'Arithmétique ; et dans le cas où il serait constant que l'Elève admis à l'Ecole Normale est hors d'état et n'a pas les moyens de se pourvoir de livres et autres objets de papeterie nécessaires pour suivre les cours de l'Ecole, le Comité de Régie est autorisé à les lui procurer à même les sommes ci-après appropriées pour les dépenses contingentes des dites Ecoles. Pourvu toujours, que les dits élèves, ou leurs tuteurs, ou gardiens, ou les Maîtres d'Ecoles susdits, donneront au dit Comité de Régie bonne et suffisante caution, qu'après le terme de leurs cours

Les dites Ecoles seront exclusivement consacrées à instruire gratuitement les jeunes gens qui voudront se destiner à l'enseignement soit dans les Ecoles Primaires ou dans les Supérieures et aussi les Maîtres d'écoles qui voudront se perfectionner sur la meilleure méthode d'enseigner.

Proviso.

that the said Pupils, their Guardians, or such School Masters as aforesaid, shall give the said Committee of Management, good and sufficient security, that after the period of their tuition, he or they shall and will either serve the public in the capacity of Teacher, for the space of at least five years, or refund the expense of his or their education to the said Committee of Management.

Qualifications necessary for persons to be admitted in the Normal Schools.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Pupil who shall have gone through a Course of Study at the said Normal Schools, shall obtain a certificate signed by the President or Vice-President of the Committee of Management of the Normal School in which he shall have studied, countersigned by the Secretary of the Committee, and by the Chief Professor of the Normal School, attesting that such person has studied in such School for a time named in the certificate, and having undergone a sufficient examination in the several branches of Education taught therein, was found able, and is in fact qualified to teach such and such branches of Education ; and such certificate shall entitle the person receiving it to be employed in preference to others, in the Superior or in the primary Schools according to the nature of such certificate, and to receive the allowances granted by the Legislature for such Schools, according to the statute passed or to be passed in that behalf.

Governor authorised to advance certain sums of money to the Committees of Management of the Normal Schools.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the said Committee of Management of the said Normal Schools shall have been appointed and organized as hereinbefore provided, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance to each of the said Committees of Management, by warrant under his hand and seal, out of any unappropriated monies in the hands of His Majesty's Receiver General, the sums hereinafter mentioned, that is to say : firstly, a sum not exceeding four hundred pounds currency, to enable each of the said Committees of Management to procure Professors qualified for the said Normal Schools, and to purchase the classical books, maps, instruments, furniture and other articles necessary for the School ; and a further sum not exceeding six hundred pounds currency, to enable each of the said Committees to pay the salaries of the Professors and Assistant Professors who shall be employed in such Normal Schools ; and a further sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to pay the rent, and for the warming, lighting and other annual contingent expences of each of the said Schools ; the two sums last mentioned being payable yearly for five years, reckoning from the day when the said Schools shall go into operation ; and lastly, a further sum not exceeding one hundred and twenty pounds currency, yearly, for three years, to enable each of the said Committees of Management to provide board and

cours d'études, le dit élève ou les dits élèves, ou les Maîtres d'Ecoles susdits, donneront leurs services au public en qualité d'Instituteurs durant l'espace d'au moins cinq années, ou qu'ils rembourseront au dit Comité de Régie le montant des dépenses encourues pour le Cours d'Etudes du dit élève, ou des dits élèves, ou des Maîtres d'Ecoles susdits.

Qualifications nécessaires pour être admis dans les dites Ecoles.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Elève qui aura fait son cours dans les dites Ecoles Normales obtiendra un certificat signé du Président ou du Vice-Président du Comité de Régie de l'Ecole Normale où il aura étudié, contresigné par le Secrétaire du Comité et du Professeur en chef de l'Ecole Normale, attestant qu'ayant étudié pendant *tel* tems dans l'Ecole, et ayant subi un examen suffisant sur les différentes branches d'éducation qui y sont enseignées, il a été trouvé capable et est en effet qualifié pour enseigner *telle* et *telle* branche d'instruction ; lequel certificat donnera à l'élève qui en sera pourvu le droit d'être employé de préférence dans les Ecoles Supérieures ou dans les Ecoles Primaires, selon la nature du dit certificat, et de recevoir les allouances accordées par la Législature, pour l'encouragement des Ecoles d'après les Statuts passés ou qui seront passés à cet effet.

Les Elèves ayant fait leur Cours d'Etude dans les dites Ecoles obtiendront un Certificat signé du Président et Vice-Président des dits Comités de Régie de leur capacité et qualification pour enseigner, au moyen duquel ils seront employés dans les Ecoles suivant la nature du dit Certificat.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que les dits Comités de Régie des Ecoles Normales auront été nommés et organisés comme il est pourvu ci-dessus, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'accorder à chacun des dits Comités de Régie, par warrant sous son seing et sceau, à même les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, les sommes ci-après mentionnées, savoir : premièrement, une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour mettre chacun des dits Comités de Régie en état de se procurer des Professeurs dûment qualifiés pour les dites Ecoles Normales, et pour l'achat de livres classiques, cartes, instrumens, ameublement et autres objets nécessaires pour le matériel de l'Ecole ; et en outre, une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour mettre chacun des dits Comités à même de rétribuer les salaires des Professeurs et Sous-Professeurs qui seront employés dans les dites Ecoles Normales ; et une autre somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, pour défrayer les frais de location, chauffage, éclairage et autres dépenses contingentes et annuelles de chacune des dites Ecoles ; les dites deux dernières sommes pendant cinq années, à compter du jour où les dites Ecoles auront été en opération ; et enfin une somme de cent vingt livres courant, pendant trois années, pour mettre chacun des dits Comités de Régie en état de

Le Gouverneur autorisé d'avancer une certaine somme d'argent aux Comités de Régie des dites Ecoles.

and lodging for five or more Schoolmasters who shall be desirous of completing their studies in the said Normal Schools, and of learning therein the best method of teaching and conducting a School, but shall be unable and totally destitute of means to support themselves during the time they may be so studying.

Committee of Management annually to lay their report before the Legislature.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee of Management shall annually lay before the Legislature, reports attested by the President and the Secretary of the said Committees of Management, and by the Chief Professor of the said Normal Schools respectively ; and such reports shall comprise a list of the names of the pupils actually taught at such School, with their age, residence, studies, progress, the date of their entry into the School, and the conditions of their admission, mentioning those whose board and lodging is paid for out of the monies appropriated for that purpose, and the amount so paid ; also the names of the pupils who have left the School, and the nature of the certificates or qualification which may have been given them ; and such reports shall also shew the names of the Professors and Assistant Professors, what they respectively teach, and the conditions on which they are engaged, and the amount of their salaries ; the number and distribution of the classes and the method of instruction, and the rules and regulations adopted for the management and discipline of the School ; and such reports shall also shew the names of the Members of the Committee of Management, and of their Officers ; and shall contain an inventory of the books, maps, instruments, and furniture belonging to the School, accompanied by an exact statement of the expences of the Institution ; and lastly, all such other details and remarks as the Committee of Management shall deem requisite to enable the Legislature to form a correct opinion on the state of the Institution, and with regard to the improvement and modifications of which it may be susceptible.

Person administering the Government authorised to pay certain sums annually to certain Convents, for the board, lodging, and tuition of a certain number of young females.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the person administering the Government, by warrant under his hand, and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to authorize the payment of the following sums, annually, for three years, that is to say ; a sum not exceeding one hundred and twenty pounds currency, to the Ursuline Nuns at Québec, for the board, lodging, and tuition of five or more young females, who shall be willing to devote themselves to teaching, and who shall not have the means of supporting themselves during the term of their studies ; a further sum not exceeding one hundred and twenty pounds currency, to the Ursuline Nuns at Three Rivers, for the same purpose ; and a further sum of one hundred and twenty pounds currency, to the Sisters of the Congregation of Notre Dame at Montreal, also for the same purpose

de pourvoir à la pension de cinq ou d'un plus grand nombre de Maîtres d'Ecole qui désireraient perfectionner leurs études dans les dites Ecoles Normales, et y apprendre la manière de bien conduire une Ecole, et la meilleure méthode d'enseignement ; mais qui seraient hors d'état et n'auraient aucunement les moyens de se soutenir pendant leurs études.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Comités de Régie mettront annuellement devant la Législature des rapports respectivement attestés par le Président et le Secrétaire de chacun des dits Comités, et du Professeur en Chef de l'Ecole Normale sous ses soins ; lesquels rapports comprendront une liste des noms des écoliers actuellement instruits dans l'Ecole, avec leurs âges, leurs demeures, les classes qu'ils suivent, et leurs progrès, la date de leur entrée à l'Ecole et la nature et les conditions de leur admission, mentionnant ceux dont la pension est payée à même les deniers appropriés pour cet objet, et le montant de cette pension ; aussi le nom des élèves sortis de l'Ecole et la nature des certificats de capacité qui leur auront été accordés ; les rapports ci-dessus comprendront en même tems les noms des Professeurs et Sous-Professeurs, ce qu'ils enseignent, les conditions de leur engagement, et le montant de leurs salaires ; le nombre et la distribution des classes, et le mode d'enseignement ; les règles et réglemens adoptés pour la régie et la discipline de l'école ; les susdits rapports comprendront aussi les noms des Membres du Comité de Régie et de ses Officiers ; un inventaire des livres, cartes, instrumens, et de tout l'ameublement de l'Ecole, suivi d'un état exact des dépenses de l'Institution ; et enfin tous autres détails et toutes observations que le Comité de Régie jugerait nécessaire pour mettre la Législature à même de connaître l'état de l'Institution et les améliorations et modifications dont elle pourrait être susceptible.

Les Comités de Régie mettront annuellement devant la Législature des rapports détaillés des dites écoles &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, par warrant sous son seing, et sur les deniers non appropriés, entre les mains du Receveur Général, d'accorder annuellement pendant trois années, les sommes suivantes, savoir : une somme n'excédant pas cent vingt livres courant, aux Dames Religieuses Ursulines de Québec, pour la pension et l'enseignement de cinq filles ou plus, qui voudraient se destiner à l'enseignement, et n'auraient pas les moyens de se maintenir pendant leurs études ; une autre somme de cent vingt livres courant, aux Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, pour la même fin ; et une autre somme de cent vingt livres courant, aux Sœurs de la Congrégation de Notre Dame à Montréal, aussi pour la même fin ; les dites sommes à être ainsi accordées sur la recommandation d'un

La personne chargée de l'Administration du Gouvernement autorisée d'accorder annuellement une certaine somme à certains Couvents pour la pension et l'enseignement de cinq filles ou plus qui voudraient se destiner à l'enseignement.

purpose ; the said sums to be so paid on the recommendation of one of the Committees of Management of the Normal Schools hereby established ; and the boarders who shall leave any of the said Communities, after obtaining a certificate from the Superior, attesting that they have undergone an examination in such and such branches of Education, and are qualified to teach the same, shall have the same rights and privileges as the pupils leaving either of the Normal Schools aforesaid.

Detailed accounts to be made up of the Expenditure of Public Monies by virtue of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General ; and that every such account shall be supported by Vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account ; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace ; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs or Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

d'un des Comités de Régie des Ecoles Normales établies par le présent Acte ; et les pensionnaires qui sortiront d'aucune des dites Communautés après s'être munies d'un certificat de la Supérieure, attestant qu'elles ont subi un examen sur telle et telle branche d'éducation, et qu'elles sont qualifiées à les enseigner, auront les mêmes droits et privilèges que les élèves qui sortiront d'aucune des Ecoles Normales susdites.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune il y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé des argens dépensés en vertu de cet Acte.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens et un compte détaillé d'iceux sera mis devant la Législature.

C A P. XIII.

An ACT to continue for a limited time, an Act passed in the second Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to create a Fund to defray
 " the expence of providing Medical assistance for sick Emigrants, and of
 " enabling indigent persons of that description to proceed to their place
 " of destination."

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient that a certain Act herein after mentioned, passed in the second Year of Your Majesty's Reign, Chapter seventeenth, should be further continued for a limited time ;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act
 " to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's
 " Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government
 " of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision for
 " the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority
 of the same, that the said Act passed in the second Year of His Majesty's Reign, Chapter seventeen, intituled, "An Act to create a Fund for defraying the expence
 " of providing Medical assistance for sick Emigrants, and of enabling indigent
 " persons of that description to proceed to their place of destination ;" shall be continued and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty eight and no longer.

Act 2 Will.
 4. Cap. 17 con-
 tinued.

C A P. XIV.

An ACT for the further regulation of Taverns and Tavern-Keepers, and for other purposes therewith connected.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient and necessary to consolidate the provisions of certain Acts passed by the Legislature of this Province, relating to persons obtaining

C A P. XIII.

ACTE pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la Seconde Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour créer un Fonds pour subvenir aux dépenses du Traitement Médical et des Soins pour les Emigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination."

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient qu'un certain Acte cy-après mentionné, passé dans la deuxième Année du Règne de Votre Majesté, Chapitre dix-sept, soit ultérieurement continué pour un tems limité ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la deuxième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre dix-sept, intitulé, "Acte pour créer un fonds pour subvenir aux dépenses du Traitement Médical et des Soins pour les Emigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination," sera continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente huit, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
2e année du
Règne de Sa
présente Ma-
jesté, chap. 17.

C A P. XIV.

ACTE qui fait des réglemens ultérieurs concernant les Auberges et les Aubergistes, et pour d'autres objets y relatifs.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient et nécessaire de consolider les dispositions de certains Actes passés par la Législature de cette Province, concernant les Personnes qui

Préambule.

No Licences
to be granted
to Tavern-keep-
ers but under
certain condi-
tions.

obtaining licenses to keep Houses of Public Entertainment, and to retail spirituous liquors in the Country Parishes, Seigniories and Townships of the Province, which said Acts will expire on the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six ;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision "for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the said first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, no licence shall be granted to any person or persons, for keeping any House or other place of public entertainment, within any Country Parish or Township, unless that the person or persons applying for the same shall produce a certificate, to the effect hereinafter required, from the senior Justice of the Peace, the Officer of the Militia, the highest in grade, and the Church-Warden in Office ; or when there is not a Justice of the Peace residing or present within such Parish or Township, from the two Officers of Militia, the highest in grade, and the Church-Warden, in office ; or where there are no Church-Wardens residing or present in such Parish or Township, from the senior Justice of the Peace and the two Officers of Militia, the highest in grade ; or when there is no Church-Warden nor Justice of the Peace, from the three Officers of Militia, the highest in grade, (or a majority of them) residing within the Parish or Township for which such licence is applied ; nor shall any person receive any such licence unless the certificate of his being a fit and proper person to obtain such licence, shall also state that he has entered into a Bond to His Majesty, before one or more Justices of the Peace, jointly and severally, with two sureties, to the satisfaction of the persons granting such certificate, for the payment of all penalties, which such persons may be condemned to pay for any offence against the provisions of this Act, during the time for which such licence shall be obtained. Provided always, that the person or persons demanding such certificates shall not be at the same time traders or retailers of spirits, brandy, wine or any other kind of spirituous liquors.

Proviso.

Nothing to
prevent Justices
of the Peace
granting in
General Quar-
ter Sessions or

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall prevent the Justices of the Peace in General Quarter Sessions, whensoever they shall deem it expedient so to do for the public benefit, and that of travellers, or in Special Sessions to be convened for the purpose, by
written

qui obtiennent des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public, et pour détailler des Liqueurs Fortes dans les Paroisses de Campagnes, Seigneuries et Townships de cette Province, lesquels dits Actes expireront le premier jour de Mai, mil huit cent trente-six ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai mil huit cent trente-six, il ne sera pas accordé de Licence à aucune personne ou personnes pour tenir aucune Maison ou autre place d'Entretien Public dans aucune Paroisse de Campagne, ou Township, à moins que la personne ou les personnes qui la demanderont, ne produisent un certificat pour les fins ci-après mentionnées, du plus ancien Juge de Paix, de l'Officier de Milice le plus haut en grade, et du Marguillier en charge, ou lorsqu'il n'y aura pas de Juge de Paix résident ou présent dans telles Paroisses ou Townships, des deux Officiers de Milice les plus hauts en grade, et du Marguillier en charge, ou lorsqu'il n'y aura pas de Marguilliers résidens ou présens dans telles Paroisses ou Townships, du plus ancien Juge de Paix, et des deux Officiers de Milice les plus hauts en grade ; ou en cas où il n'y aurait ni Marguillier ni Juge de Paix, des trois Officiers de Milice les plus hauts en grade, ou de la majorité d'entre eux résidens dans les limites de la Paroisse ou Township pour le quel telle Licence est demandée ; et nulle personne ne recevra une telle Licence à moins que le certificat constatant que telle personne est propre et convenable à l'effet d'obtenir telle licence, ne constate pareillement qu'elle a donné caution envers Sa Majesté, devant un ou plusieurs Juges de Paix, et conjointement et solidairement avec deux cautions à la satisfaction des personnes qui accorderont le dit certificat, de satisfaire à toutes les pénalités auxquelles telle personne pourra être condamnée pour aucune contravention quelconque aux dispositions de cet Acte, pendant la période de tems pour laquelle elle obtiendra telle licence. Pourvû toujours, que la personne ou les personnes qui demanderont tels certificats, ne soient pas en même tems Marchands ou Détailliers d'Esprit, d'Eau de Vie, de Vin ou de toute autre espèce de Liqueurs Spiritueuses.

Il ne sera accordé de Licences aux Carbarriers que sous certaines conditions.

Proviso.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, n'empêchera les Juges de Paix en Session Générale de Trimestre, ou dans les Sessions Spéciales convoquées expressément pour cet objet, par des notices écrites qui indiqueront l'objet de la convocation, toutes les fois qu'ils

Les Juges de Paix en Sessions Générales ou Spéciales, autorisés d'ac-

in Special Sessions certificates for Licences.

written notices specifying the object of the Meeting, from granting certificates for licences for Houses of public entertainment on the main roads, having previously ascertained that the morals and character of the applicant render him worthy to have a licence ; and that such power shall not be exercised by the said Quarter or Special Sessions, unless it shall appear that there are no persons empowered to grant certificates for licences in the Parish or Township of such applicant or applicants, or that such persons, so empowered to grant certificates for licences, shall have unduly refused or withheld such certificate.

No person to receive a Licence, unless to his Certificate there be an Affidavit annexed, sworn to according to a certain form.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of May aforesaid, no person shall receive a licence to keep a House of Public Entertainment, and to retail spirituous liquors therein, unless to the certificate of his being a fit and proper person to obtain such licence, there shall be annexed an affidavit in the form of schedule A, duly made and sworn to by him or her, before some one of His Majesty's Justices of the Peace, (who is hereby authorized and empowered to administer the necessary oath,) and every person who shall in making such affidavit, wilfully swear falsely, shall on being thereof convicted in due form of law, be liable to the pains and penalties of wilful and corrupt perjury.

Times at which Certificates are to be granted.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on any day between the first day of February and the first day of April in each and every year after the first day of May aforesaid, the persons above named and authorized to grant certificates as herein above mentioned, or a majority of them, shall, and they are hereby authorized and required to assemble and meet within their respective Parishes or Townships, at such time and place as may be appointed by the senior Justice of the Peace, (or in his default the Officer of Militia highest in grade,) who shall give due notice thereof to the persons aforesaid ; and the said persons shall then and there determine and fix the number of licences for keeping Houses of Public Entertainment, or for retailing spirituous liquors, which may be necessary for their respective Parishes or Townships, for the year then next ensuing, and shall also grant certificates for licences, in the form of the schedule B, to such applicants as they or the majority of them shall deem and consider to be fit and proper persons to keep Houses of Public Entertainment, or to retail spirituous liquors ; and the senior Justice of the Peace, or (where there shall be no Justice of the Peace,) the Officer of Militia highest in grade, shall preside at such meeting, and shall, within fifteen days from the time of granting such certificates, transmit to the Clerks of the Peace within their respective Districts, a list of the persons to whom certificates have been granted in their respective Parishes or Townships.

qu'ils jugeront expédient de le faire pour l'avantage du public ou des voyageurs, d'accorder des certificats pour des licences pour des Maisons d'Entretien Public sur les grandes routes, après s'être assurés que les mœurs et le caractère de la personne qui demandera telle licence lui donnent droit de l'avoir, et que tel pouvoir ne sera exercé par les Sessions de Trimestre, que dans le cas où il apparaîtra qu'il ne se trouve aucunes personnes autorisées à accorder des certificats pour des licences dans la Paroisse ou Township, de la personne qui en fera la demande, ou que les personnes autorisées par le présent à accorder des certificats pour des licences, auront mal-à-propos refusé de donner tels certificats.

cordier des certificats pour des licences sur les grandes routes.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Mai, aucune personne ne recevra une licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et pour détailler des liqueurs fortes en icelle, à moins qu'au certificat portant qu'elle est une personne propre et convenable pour obtenir telle licence, il n'ait été annexé une déposition sous serment dans la forme de la Cédule A., dûment assermentée devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, (lequel est par le présent autorisé d'administrer le serment nécessaire,) et toute personne qui en faisant la dite affirmation, prêtera sciemment un faux serment, sera, si elle en est trouvée coupable en forme légale, sujette à toutes les peines et pénalités imposées pour parjure volontaire et corrompu.

Aucune personne ne recevra une licence à moins qu'une déposition sous serment n'ait été annexée à son certificat.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en aucun tems, entre le premier jour de Février et le premier jour d'Avril dans chaque année, après le premier jour de Mai susdit, les personnes ci-dessus nommées et autorisées à donner un certificat tel que ci-dessus mentionné, ou la majorité d'entre elles, pourront, et elles sont par le présent autorisées et requises de se réunir et s'assembler dans les limites de leurs Paroisses ou Townships respectifs, à tel tems et lieu qui pourra être fixé par le plus ancien Juge de Paix, ou à son défaut, par le premier Officier de Milice en grade, lequel en donnera due notice aux personnes susdites, et les dites personnes pourront, là et alors, déterminer et fixer le nombre des licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public, ou pour détailler des liqueurs fortes qui pourront être nécessaires pour leurs Paroisses ou Townships respectifs, pour l'année suivante, et alors accorder des certificats, et ce dans la forme de la Cédule B., à telles des personnes qui demanderont telles licences, qu'elles ou que la majorité d'entre elles croira ou considérera capables et convenables pour tenir des Maisons d'Entretien Public, ou pour détailler des liqueurs fortes, et le dit plus ancien Juge de Paix ou lors qu'il n'y aura point de Juge de Paix présent, le premier Officier de Milice en grade présidera à telle assemblée, et transmettra une liste des personnes auxquelles il a été accordé des certificats comme susdit, aux Greffiers de la Paix dans leurs Districts, dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où tels certificats auront été accordés dans leurs Paroisses ou Townships respectifs.

Tems auxquels les certificats seront accordés.

V.

Persons applying for Licences to enter into a bond.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no licence shall be granted for keeping any such House or other place of Public Entertainment, until the person or persons applying for the same, shall have entered into a Bond to His Majesty, before one or more Justices of the Peace, in the sum of forty pounds currency, with two sureties in the sum of twenty pounds currency each, to do, perform, and observe the conditions required by an Act passed in the thirty-fifth Year of the Reign of His Majesty, King George the Third, Chapter eight, which Bond shall, within one month from the time of taking the same, be transmitted by the said Justice or Justices, to the Clerks of the Peace for their respective Districts.

Clerks of the Peace entitled to a certain Fee on each Bond, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for every certificate, bail bond, or other entry whatsoever, and for executing any of the duties prescribed by this Act or otherwise, the Clerks of the Peace shall only be entitled to the sum of one shilling and three pence currency, any Usage, Tarif, or Law to the contrary notwithstanding.

Licences granted by the Governor to be renewed annually.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all licences to be granted by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, in the manner provided by the Act last aforesaid, shall be renewed between the first and the twentieth days of May in each year, any Law, Usage, or Custom to the contrary notwithstanding.

Persons having obtained Licences empowered to keep Houses of Public Entertainment, and to retail spirituous liquors, &c. under certain formalities.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person or persons who shall or may have obtained a licence or licences in the manner hereinbefore mentioned, to proceed to sell or retail spirituous liquors, or to keep a House or Houses of Public Entertainment, until he, she, or they shall have exhibited such licence or licences to the person or persons who shall have presided at the Meeting hereinbefore directed to be held; which person or persons shall, on the first Sunday thereafter, cause such licence to be publicly read at the Church door of the Parish, Seignior, or Township for which the same shall be granted, immediately after Divine Service in the forenoon, or where there shall be no Church, then at the place of most public resort in the Seignior or Township for which such licence shall be granted, and shall fix or cause to be affixed on the door of such Church, or where there is no Church, at the place of most public resort, a notification that the person to whom such licence hath been granted, hath been, and is, duly qualified and authorized to sell spirituous liquors, or to keep a house of public entertainment in such Parish or place; and every such person holding such licence who shall sell spirituous liquors, or keep a House of Public Entertainment, before he, she, or they shall have exhibited such licence in
the

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de licence pour tenir telle Maison ou autre place d'Entretien Public, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui les demanderont se soient obligées, par obligation envers Sa Majesté, devant un ou plusieurs Juges de Paix, en la somme de quarante livres, argent courant de cette Province, avec deux cautions, chacune en la somme de vingt livres, même cours, de faire, exécuter et accomplir les conditions requises d'elles, par un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, Chapitre huit ; lesquels cautionnemens seront transmis, sous un mois à compter du tems auquel ils auront été donnés, par le dit Juge ou Juges de Paix, au Greffier de la Paix de leurs Districts respectifs.

Les personnes demandant des licences, donneront caution.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour aucun certificat, aucune reconnoissance ou aucune entrée quelconque, et pour l'exécution d'aucuns des devoirs prescrits par cet Acte ou autrement, les Greffiers de la Paix n'auront droit qu'à un chelin et trois deniers courant, et rien de plus, nonobstant aucun Usage, Tarif ou Loi à ce contraire.

Les Greffiers de la Paix auront droit à certains honoraires sur tel cautionnement.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les licences qui seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration de cette Province, en la manière pourvue par l'Acte dernièrement mentionné, seront renouvelées entre le premier et le vingtième jour de Mai de chaque année, nonobstant toute Loi, Usage et Coutume à ce contraires.

Les licences accordées par le Gouverneur, &c. seront renouvelées tous les ans.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à aucune personne ou personnes qui auront ou pourront avoir obtenu une licence ou des licences de la manière ci-devant mentionnée dans le présent, de commencer à vendre ou détailler des liqueurs fortes, ou à tenir une Maison ou des Maisons d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle licence ou licences à la personne ou aux personnes qui auront présidé à l'assemblée ci-devant ordonnée par le présent d'être tenue, laquelle personne ou personnes feront lire publiquement telle licence le premier Dimanche suivant, à la porte de l'Eglise de la Paroisse, Seigneurie ou Township pour lequel elle aura été accordée, immédiatement après l'Office Divin du matin, et où il n'y aura point d'Eglise, alors dans l'endroit public le plus fréquenté du Township ou Seigneurie pour lequel telle licence sera accordée, et fera afficher sur la porte de telle Eglise, et où il n'y aura point d'Eglise, dans l'endroit public le plus fréquenté, une notice que la personne à laquelle telle licence a été accordée, a été et est dument qualifiée et autorisée de vendre des liqueurs fortes, ou à tenir une Maison d'Entretien Public dans telle Paroisse ou place, et toute telle personne ou personnes, ayant telle licence, et qui vendront des liqueurs fortes, ou tiendront une Maison d'Entretien Public, avant d'avoir exhibé telle licence de la manière ci-devant

Les personnes qui auront obtenu des licences, ne pourront vendre et détailler des liqueurs fortes, qu'après certaines formalités.

the manner herein before provided, shall be considered and deemed to be liable to the penalty or penalties of Law imposed on persons selling spirituous liquors, without licence.

Persons having a Licence to place a notice on his house, shewing that he is licenced to keep a house of public entertainment.

Penalty for neglect.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall obtain a licence to keep a House of Public Entertainment, and to retail spirituous liquors therein, shall place upon his house, in an exposed situation, a notice in legible characters, and in the language of the majority of the inhabitants of the place, shewing that such person is so licenced as a Tavern-Keeper; and every person who shall refuse or neglect so to do, shall incur a penalty of not less than twenty shillings, nor more than forty shillings currency, and shall be liable, for a second offence, to the forfeiture of his licence, which he may be condemned to forfeit on complaint brought before two Justices of the Peace.

Penalty on Tavern-keepers keeping a disorderly house.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any person holding a licence to keep a House of Public entertainment, and to retail spirituous liquors, shall be convicted of having kept a disorderly house, or convicted before two Justices of the Peace, of knowingly vending spirituous liquors during the Divine Service on Sundays or Holydays, (except for the use of the sick or travellers,) or of suffering any seamen, soldiers, apprentices, servants, or minors, to remain tippling in his or her house, after seven o'clock in the evening in winter, or after nine in the evening in summer, or having committed any felony; the Court or such Justices of the Court of King's Bench, or the Provincial Judge, or the Justices of the Peace, before whom such person shall have been convicted, shall, if he or they see fit, adjudge and order, that the licence thus held by any such person so convicted, shall be forfeited, and that he or she shall no longer keep a house of entertainment, or retail spirituous liquors in virtue thereof, and that he or she shall be incapable of having or holding any licence, for such purpose thereafter.

Provisions of this Act to have effect in every Township, &c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions contained in this Act shall extend to and have force and effect in all and every Township and Seignior, and all and every extra-parochial part or parts of Townships and Seigniories.

Penalty on persons selling beer, &c. to be drank in their Houses, without a Licence.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons (except any such persons who has or may have obtained licences to keep Houses or other place of entertainment,) who shall sell or retail ale, or other malt liquors or cider, to be drank in their house, out house, yard, garden, orchard, or other place, shall be considered and deemed to be liable to the penalty or penalties which are by Law imposed on persons keeping houses, or some other place of public entertainment

devant prescrites dans la présente Section, sont considérées et regardées être sujettes à la pénalité ou aux pénalités qui sont imposées par la Loi, sur les personnes qui vendront des liqueurs sans licence.

IX Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui obtiendra une licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et y détailler des liqueurs fortes, sera tenue de placer sur sa maison, en un lieu visible, une Enseigne en caractères lisibles, dans la langue de la majorité des Habitans du lieu, indiquant avec le nom de la personne, qu'elle est aussi Aubergiste licenciée, et toute personne qui refusera ou négligera de le faire, encourra une telle pénalité qui ne sera pas moindre de vingt chelins, ni plus de quarante chelins courant, et sera sujette, en cas de récidive, à la forfaiture de sa licence, laquelle pourra être prononcée sur plainte portée devant deux Juges de Paix.

Les personnes licenciées mettront une Enseigne sur leur maison indiquant qu'elles ont une licence pour tenir une maison d'entretien public.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors qu'aucune personne ayant une licence pour tenir une Maison d'Entretien Public et pour détailler des liqueurs fortes, sera convaincue d'avoir tenu une maison déréglée, ou convaincue devant deux Juges de Paix d'avoir vendu sciemment des liqueurs fortes pendant le Service Divin, les Dimanches ou les jours de Fêtes (excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs,) ou d'avoir permis à aucuns Matelots, Soldats, Apprentis, Domestiques ou Mineurs de rester dans sa maison s'amusant à boire après sept heures du soir dans l'Hiver ou après neuf heures du soir en Eté, ou d'avoir commis une félonie, la Cour, ou tel Juge de la Cour du Banc du Roi, ou le Juge Provincial, ou les Juges de Paix devant lesquels telle personne aura été convaincue, ordonneront, s'ils le jugent à propos, que la licence que tiendra telle personne ainsi convaincue, soit annullée, et qu'elle ne tiendra plus de Maison d'Entretien Public, ou qu'elle ne détaillera plus de liqueurs fortes en vertu d'icelle, et qu'elle sera désormais inhabile à obtenir ou tenir une licence pour les fins susdites.

Pénalité pour négligence.

Pénalité contre les Cabarriers qui tiendront une maison désordonnée.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions contenues dans cet Acte s'étendront et auront force et effet dans tous et chaque Township et Seigneurie, et à toute et chaque partie ou parties extra-paroissiales des Townships et Seigneuries.

Les dispositions de cet Acte s'étendent aux Townships.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes (excepté telles personnes qui peuvent avoir obtenu des licences pour tenir des Maisons et autres places d'Entretien Public) qui vendront ou détailleront de l'Aile ou autres bières fortes, ou Cidre pour être bus dans sa ou leurs maisons, appentis, cour, jardin, verger ou autres places, seront considérées et regardées comme assujetties à la pénalité ou pénalités qui sont par la Loi imposées contre les personnes

Pénalité contre les personnes qui vendront des Bières fortes pour être bues dans leurs maisons, sans licence.

entertainment without a licence, and such penalty or penalties, shall be sued for, recovered, distributed, and applied in the manner and form provided by Law.

XIII. And whereas various persons do, under pretext of selling beer and other drinks and cakes, sell spirituous and intoxicating liquors, mixed or unmixed, or otherwise dispose thereof, under pretext of receiving payment for the said beer, drinks and cakes, or otherwise; for remedy thereof, Be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall in the Country Parishes of this Province, open any house or put up any sign for the sale of beer, drinks, or cakes, or shall otherwise publicly sell or dispose of any such articles, at any stand or place in any such Parish, without first obtaining a licence, signed by the Church-Warden in office, or by the nearest Justice of the Peace, which licence must be renewed every year; and every person obtaining such licence shall exhibit the same whenever he shall be thereunto required by any Peace Officer or Officer of Militia, and every person who shall in any way offend against the provisions of this Section or any of them, shall for every such offence, and being duly convicted thereof by the oath of one credible witness, other than the informer, before any Justice of the Peace, incur a penalty not exceeding ten pounds currency, one moiety whereof shall belong to His Majesty, and shall be paid into the hands of the Receiver General, for the public uses of the Province, and the other moiety shall belong to the informer, and the Justice of the Peace before whom such conviction shall take place, shall, and he is hereby authorized, if such penalty be not forthwith paid, to commit the offender to the Common Gaol of the District, for a period not exceeding thirty days, or until such penalty be paid.

No Person in the Country Parishes to open any House or put any sign for the sale of Beer, Drinks, or Cakes at any Stand, without a Licence, to be renewed every year.

Penalty on persons offending against the Provisions of this section.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon complaint before any two Justices of the Peace, residing within the Parish, Seignior, or Township, of any offence against this Act, such Justices may issue their Summons, under their hand and seal, enjoining the party complained of, to appear before them, and answer such complaint, and upon due proof of such offence by the evidence of any one or more credible witness or witnesses, other than the informer, such Justices shall adjudge that the Defendant has forfeited a penalty not exceeding ten pounds currency, for his said offence, one moiety thereof to His Majesty, and the other to the informer, with costs, and may levy such penalty and costs by warrant of distress, to seize and sell the defendant's goods and chattels, in satisfaction of the judgement, and for want of sufficient distress, may issue their warrant to cause the defendant to be apprehended and conveyed to the

How Justices are to proceed on complaints of any offences against this Act.

personnes qui tiennent des Maisons ou autres places d'Entretien Public sans une licence, et telle pénalité ou pénalités seront poursuivies pour être recouvrées, distribuées et employées en la manière et forme prescrites par la Loi.

XIII. Et vu que diverses personnes sous prétexte de vendre de la bière, et autres breuvages, et des biscuits, vendent des liqueurs fortes et enivrantes, mélangées ou non mélangées, ou les débitent en d'autres manières, sous prétexte de ne recevoir le paiement que pour la bière, les breuvages ou les biscuits susdits ou autrement ; Pour y porter remède ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne dans aucune des Paroisses ou Townships de cette Province ne tiendra aucune maison, ni ne placera aucune enseigne annonçant la vente de bière, breuvages ou biscuits, ni ne vendra ni ne disposera publiquement d'aucun des dits articles à aucune échoppe ou place dans aucune telle Paroisse, sans avoir obtenu au préalable une licence signée par le Marguillier en charge, ou par le Juge de Paix le plus à proximité, laquelle devra être renouvelée chaque année, et chaque personne qui obtiendra aucune telle licence sera tenue de la présenter toutes les fois qu'elle en sera requise par aucun Officier de Paix, ou Officier de Milice, et toute personne qui contreviendra aux dispositions de cette clause, ou d'aucune d'elles, encourra pour chaque telle offence, après en avoir été légalement convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le poursuivant) devant un Juge de Paix, une pénalité n'excédant pas dix livres courant, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, et sera versée entre les mains du Receveur-Général pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant ; et le Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, sera, et il est par le présent autorisé, si telle pénalité n'est pas payée sur le champ, à ordonner que le contrevenant soit détenu dans la Prison Commune du District, pour un tems qui n'excédera pas trente jours, ou jusqu'à ce que telle pénalité ait été payée.

Aucune personne dans les Paroisses des Campagnes ne pourra y vendre de la Bière, ou autres Breuvages ou des Biscuits sans avoir obtenu une licence qu'elle renouvellera tous les ans.

Pénalité pour contrevention à cette clause.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur plainte faite devant deux Juges de Paix résidant dans la Paroisse, Seigneurie ou Township, de quelque offence contre cet Acte, tels Juges de Paix pourront émaner leurs Warrants, sous leurs Seings et Sceaux, enjoignant à la partie contre laquelle la plainte est portée, de comparaître devant eux pour répondre à telle plainte ; et sur la preuve de telle offense sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, tels Juges de Paix prononceront que le défendeur a encouru une pénalité n'excédant pas dix livres courant, pour la dite offense, moitié de laquelle appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur, avec les dépens, et pourront lever telle pénalité et tels dépens par un warrant de saisie pour saisir et vendre les effets et meubles du défendeur, en satisfaction du jugement, et si le produit de telle vente ne suffit pas, d'émaner leur warrant pour faire appréhender au

Manière dont procéderont les Juges de Paix sur plaintes pour contrevention à cet Acte.

Proviso.

the Gaol of the District, there to remain in safe custody, until the said penalty and costs shall have been paid ; Provided always, that no person shall be detained in such custody longer than three months, by virtue of any such warrant.

No Brewer of ale, &c., to be a Justice of the Peace or Officer of Militia.

Their acts as such to be null and void.

Penalty on Justices of the Peace or Officers acting in contravention of this Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no Brewer of ale, beer, or other malt liquor, nor any Distiller, vender of spirits, brandy, or other spirituous liquors, shall act as a Justice of the Peace or Officer of Militia, under this Act ; and any order, judgment or other thing whatsoever given or made by such person, as a Justice of the Peace or Officer of Militia, in or concerning any matter relative to this Act, shall be entirely null, and any person acting as a Justice of the Peace or Officer of Militia, in contravention of this Act, shall for each such offence incur a penalty of ten pounds currency, recoverable, with costs, by civil action in any Court of competent jurisdiction, and one moiety of such penalty shall belong to the King, and the other moiety to the person suing for the same.

Persons acting in contravention of this Act, to be deprived of their licences, and be incapable of holding any licence.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person keeping a House of Public Entertainment, who shall be convicted of any offence against this Act, shall thereby be deprived of his licence, and become incapable of holding any licence for a like purpose, during the continuance of this Act.

Persons entrusted with the expenditure of public monies under the authority of this Act, to make up detailed accounts of such expenditure.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the public monies under the authority of this Act, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance, (if any) remaining in his hands, and that every such account shall be supported by vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the items in such account, which shall be made up to and closed on the tenth day of April and the tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies and of the fines and penalties to be accounted for to His Majesty.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies expended under the authority of this Act, and of the fines and penalties received under the authority thereof, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

corps tel défendeur, et le faire transporter à la Prison du District pour y être détenu jusqu'au paiement de la dite pénalité et des dépens ; Pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenue plus de trois mois, en vertu de tel warrant.

Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Brasseur d'aile, bière, ou autre liqueur de malt, Distillateur, Vendeur ou Détailleur d'Esprit, Eau de Vie ou autres Liqueurs Spiritueuses, n'agira comme Juge de Paix ou Officier de Milice dans l'exécution de cet Acte ; et tout Ordre, Jugement ou chose quelconque faite par telles personnes comme Juge de Paix ou Officier de Milice, dans ou concernant aucun des objets relatifs à cet Acte, sera absolument nul, et toute personne agissant comme Juge de Paix ou Officier de Milice en contravention à cet Acte, encourra pour chaque telle offence une amende de dix livres courant, laquelle sera recouvrée par action civile, dans aucune Cour de Jurisdiction compétente, avec les frais de poursuite, moitié de laquelle amende sera adjugée au Roi, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite.

Aucun Brasseur de Bierre &c., ne pourra être Juge de Paix ou Officier de Milice.

Tous leurs Actes comme tels seront nuls. Pénalité contre les Juges de Paix ou Officiers qui contreviendront à cet Acte.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne tenant une Maison d'Entretien Public qui sera convaincue de quelque offence contre cet Acte, encourra par là la perte de sa licence, et deviendra incapable de tenir aucune licence pour la même fin, pendant toute la durée de cet Acte.

Toute personne contrevenant à cet Acte sera privée de sa licence, et incapable d'en obtenir une nouvelle pendant la durée de cet Acte.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers publics sous l'autorité de cet Acte, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune il y a) restant entre ses mains, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix ; et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi des argens publics en vertu de cet Acte en rendront un compte détaillé.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers sous l'autorité de cet Acte, et des amendes et pénalités prélevées sous l'autorité d'icelui, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens ainsi que des amendes et confiscations.

Continuance
of this Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty eight, and no longer.

SCHEDULE A.

Province of Lower Canada,
District of

}

I, _____, of the Parish of _____ in the County
of _____ in the District of _____ being duly sworn, depose
and say, that I, the said _____ am duly qualified according to the Laws
of this Province, to obtain a Licence to keep a House of Public Entertainment, and
to retail spirituous liquors therein.—So help me God.

Sworn before me at the _____ in the District of _____ this
day of _____ one thousand eight hundred and _____

J. P.

SCHEDULE B.

District of _____
Parish (or Township) of _____

}

We, the undersigned, the Senior Justice of the Peace, the Senior Officer
in grade (or Officers, as the case may be) of Militia, of the Parish (or Township)
of _____ in the District of _____ do hereby certify that at a
Meeting held according to the provisions of the Act in such case, made and provided
at the said Parish (or Township) of _____ on the _____ day of _____
in the present year, for determining and fixing the number of Houses of Public En-
tertainment, and for retailing spirituous liquors in the said Parish (or Township,
for)

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

CECULE A.

Province du Bas-Canada, }
District de

Je , de la Paroisse de dans le Comté
de dans le District de après ser-
ment duement prété, dépose et dit, que moi, le dit suis duement
qualifié d'après les Lois de cette Province, pour obtenir une Licence à l'effet de
tenir une Maison d'Entretien Public, et pour détailler des liqueurs fortes en
icelle.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi, en la dans le District
de ce jour de

J. P.

CECULE B.

District de }
Paroisse (ou Township) de

Nous les soussignés, le plus ancien Juge de Paix, l'Officier de Milice le plus haut en grade, (suivant le cas) de la Paroisse (ou Township) de dans le District de certifions par le présent, qu'à une A ssem- blée tenue conformément aux dispositions de l'Acte en tel cas fait et pourvu, dans la dite Paroisse ou le dit Township de le jour de dans la présente année, pour déterminer et fixer le nombre des Maisons d'Entretien Public, et où l'on détaille des liqueurs fortes dans la dite Paroisse ou le dit Town- ship, pour l'année prochaine, il a été résolu qu'un certificat à cet effet soit accordé en faveur

for the ensuing year, it was resolved,—That a Certificate to that effect be granted in favor of _____ and we accordingly hereby certify that the said _____ is a fit and proper person to obtain such Licence.

Dated at the said Parish (or Township) of _____ this _____ day of _____ one thousand eight hundred and thirty _____

SCHEDULE C.

District of _____
Parish (or Township) of _____ }

At a Meeting convoked by the Senior Justice of the Peace (or by the Officer of Militia highest in grade, as the case may be,) of the Parish (or Township) of _____ in the District of _____ and held at the House of _____ in the said Parish (or Township) of _____ on _____ the _____ day of _____ in the present year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty _____ held according to the provisions of the Act, Sixth William the Fourth, Chapter _____ for the purpose of determining and fixing the number of Licences for keeping Houses of Public Entertainment, or for retailing spirituous liquors which may be necessary for the said Parish (or Township) for the year ensuing, and to grant Certificates accordingly.

Present

Senior Justice of the Peace (or Officer of Militia,
highest in grade, as the case may be.)
Church Warden in office,
Second Officer of Militia,
Third Officer of Militia.

It was unanimously resolved by the said Meeting (or by a majority thereof, as the case may be,)—That it be and it is hereby determined and fixed, that _____ Houses of Public Entertainment and for retailing spirituous liquors are all that are necessary for the said Parish (or Township) of _____ for and during the ensuing year, and it was accordingly resolved, that the necessary Certificates required by the said Act, to obtain such Licences, be, and the same have been accordingly granted in favour of the following persons, namely :—

In

faveur de _____ et par conséquent nous certifions par le présent que le
dit _____ est une personne qualifiée et convenable pour obtenir telle
Licence.

Daté de la dite Paroisse ou (Township) de _____ ce _____ jour
de 183 _____

CEDULE C.

District de _____ }
Paroisse (ou Township) de _____ }

A une Assemblée convoquée par le plus ancien Juge de Paix, ou par l'Offi-
cier de Milice le plus haut en grade (suivant le cas) de la Paroisse (ou du Township)
de _____ dans le District de _____ et tenue à la demeure
de _____ dans la dite Paroisse (ou le dit Township) de _____
le _____ jour de _____ dans la présente année de Notre
Seigneur, mil huit cent trente _____ tenue conformément aux dispositions de
l'Acte de la sixième Guillaume Quatre, Chapitre _____ aux fins de déter-
miner et fixer le nombre des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public,
ou pour détailler des liqueurs fortes, lesquelles peuvent être nécessaires pour la dite
Paroisse, pour l'année prochaine, et pour accorder en conséquence des certificats.

Présens,

Le plus ancien Juge de Paix, ou
L'Officier de Milice le plus haut en grade, ou
Le Marguillier en charge, ou
Le second Officier de Milice, ou
Le troisième Officier de Milice.

Il a été unanimement résolu par la dite Assemblée, ou par la majorité d'icelle
(suivant le cas,) qu'il sera, et qu'il est par le présent déterminé et décidé que
Maisons d'Entretien Public, et pour détailler des liqueurs fortes,
est le nombre qu'il est nécessaire d'avoir dans la dite Paroisse (ou le dit Township)
pour et durant l'année prochaine, et en conséquence, il a été résolu, que les Certifi-
cats nécessaires et requis en vertu du dit Acte, pour obtenir telles Licences soient,
et ils ont été en conséquence accordés en faveur des personnes suivantes, savoir :

En

In faith and testimony whereof, we have respectively signed these presents.

Dated at the Parish (or Township) of _____ this said _____ day
of _____ one thousand eight hundred and thirty _____

Senior Justice of the Peace (or Officer of Militia,
highest in grade, as the case may be),
Church Warden in Office,
Second Officer of Militia,
Third Officer of Militia.

C A P. XV.

An Act for making certain Regulations, respecting the Office of Sheriff.

[21st March, 1836.]

Preamble.

After 1st
September
next, no per-
son to be ap-
pointed Sheriff
or Coroner un-
less they enter
into a Bond to
His Majesty
for the due ex-
ecution of their
offices.

WHEREAS the duties and liabilities of Sheriffs and of Coroners, in civil matters, are not sufficiently defined, and it would be conducive to greater confidence in the administration of Justice, if the duties and responsibilities of those important offices were defined and regulated by Law :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America* ;" And to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of September next, no person shall do or execute any of the duties of the office of Sheriff or Coroner in civil matters, until he shall have first entered into a Bond to His Majesty, His Heirs and Successors for the due execution thereof, to the amount and in the manner hereinafter enacted and required.

The amount
of security re-
quired.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the security required by this Act, shall be given in the following sums, that is to say: by the Sheriff

En foi et témoignage de quoi, nous avons respectivement signé les présentes.

Daté de la dite Paroisse, (ou du Township) de _____ ce
dit _____ jour de _____ mil huit cent trente

Le plus ancien Juge de Paix, ou
L'Officier de Milice le plus haut en grade, ou
Le Marguillier en charge, ou
Le second Officier de Milice, ou
Le troisième Officier de Milice.

C A P. XV.

ACTE pour faire certains Réglemens au sujet de l'Office de Shérif.

[21e Mars, 1836.]

VU que les devoirs et obligations des Shérifs et des Coronaires, en matières civiles, ne sont pas suffisamment définis, et que ce ne pourrait que tendre à accroître la confiance due à l'administration de la justice, si les devoirs et responsabilités de ces emplois importans étaient définis et réglés par la Loi ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Septembre prochain, aucune personne ne pourra remplir ou exécuter aucun des devoirs de l'emploi de Shérif ou de Coronaire, en matières civiles, jusqu'à ce qu'elle soit entrée en une reconnaissance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la due exécution d'iceux, au montant et en la manière ci-après statuée et requise.

Preamble.

Après le 1er de Septembre prochain, aucune personne ne pourra exécuter les devoirs de l'emploi de Shérif ou de Coronaire, en matières civiles, sans être entrée en une reconnaissance envers Sa Majesté pour la due exécution d'iceux.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le cautionnement requis par cet Acte sera fourni au montant des sommes suivantes, c'est-à-savoir : par le Shérif

Montant du cautionnement exigé.

M

Sheriff of the District of Quebec, in a sum of four thousand pounds currency ; by the Sheriff of the District of Montreal, in a sum of six thousand pounds, currency ; by the Sheriff of the District of Three Rivers, in a sum of two thousand pounds currency ; by the Sheriff of the Inferior District of Gaspé, in a sum of one thousand five hundred pounds currency ; and by the Sheriff of the District of Saint Francis, in a sum of one thousand pounds currency ; by the Coroner of the District of Quebec, in the sum of three hundred and fifty pounds currency ; by the Coroner of the District of Montreal, in a sum of three hundred and fifty pounds currency ; by the Coroner of the District of Three Rivers, in a sum of one hundred pounds currency ; by the Coroner of the Inferior District of Gaspé, in a sum of fifty pounds currency ; and by the Coroner of the District of Saint Francis, in a sum of fifty pounds currency ; and every such Bond or Security shall be to Our Lord the King, His Heirs and Successors, and the condition shall be, that the Sheriff or Coroner giving such security, shall well and truly demean himself in the execution of all and every the duties of his office in civil matters, and shall duly pay over all monies to be levied or received by him as Sheriff or Coroner, as the case may be, to all and every the persons lawfully entitled to receive the same ; and such Bond or Security shall avail to the King, and all persons whomsoever, who shall or may be aggrieved by any breach of the condition aforesaid or any part thereof.

Bond to be
made double.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Bond, Act of *Cautionnement* or Suretyship, which shall be made or executed by virtue of this Act shall be made double, and shall be taken and received by one of the Judges of the District respectively, or by the Secretary of this Province, and one duplicate thereof shall be transmitted to and recorded in the Office of the Prothonotary, or Clerk of the Court of King's Bench or Provincial Court of the District for which such Sheriff or Coroner shall have been appointed, and the other duplicate shall be transmitted and remain in the Civil Secretary's Office of this Province, among the Public Records thereof, and every person shall be entitled to have communication and copy of any such Act, either at such Prothonotary's Office, or at the Office of the Secretary of this Province, upon payment of one shilling currency, for every communication, and five shillings currency, for every copy.

Before Bond
is executed
notice to be
given to the
Attorney Ge-
neral or in his
absence to the
Solicitor Ge-
neral.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the taking or receiving of the Bond, Suretyship or *Cautionnement* required by this Act, notice in writing shall be duly given to His Majesty's Attorney General, or in his absence to the Solicitor General, three days at least before the time of giving such Bond or Suretyship, and one additional day for each and every ten leagues distance between the place of residence of the Attorney or Solicitor General, as the case may be, and

Shérif du District de Québec, en une somme de quatre mille livres courant ; par le Shérif du District de Montréal, en une somme de six mille livres courant ; par le Shérif du District des Trois Rivières, en une somme de deux mille livres courant ; par le Shérif du District Inférieur de Gaspé, en une somme de mille cinq cents livres courant ; et par le Shérif du District de Saint François, en une somme de mille livres courant ; par le Coronaire du District de Québec, en une somme de trois cents cinquante livres courant ; par le Coronaire du District de Montréal, en une somme de trois cents cinquante livres courant ; par le Coronaire du District des Trois Rivières, en une somme de cent livres courant ; par le Coronaire du District Inférieur de Gaspé, en une somme de cinquante livres courant ; et par le Coronaire du District de Saint François, en une somme de cinquante livres courant. Et tous et chaque telle reconnaissance ou cautionnement sera consenti au nom et en faveur de notre Souverain Seigneur le Roi, ses Héritiers et Successeurs, et la condition sera que tel Shérif ou Coronaire fournissant tel cautionnement, sera tenu de bien et vraiment remplir et exécuter tous et chacun des devoirs de son emploi en fait de matières civiles, et payera fidèlement tous argens qu'il percevra ou recevra comme Shérif ou Coronaire, ainsi que le cas pourra être, à toute et chacune des personnes qui seront légalement autorisées à les recevoir, et que le Roi et toutes personnes quelconques qui seront ou pourront se trouver lésées en vertu d'aucune infraction à la condition susdite, ou à aucune partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement ou reconnaissance.

Conditions de
tel cautionne-
ment.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute reconnaissance ou acte de cautionnement qui sera passé ou exécuté en vertu de cet Acte, sera fait double, et sera pris et reçu par l'un des Juges du District respectivement, ou par le Secrétaire de cette Province, et un *Duplicata* d'icelui sera transmis et demeurera de record dans le Bureau du Protonotaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi, ou Cour Provinciale du District pour lequel tel Shérif ou Coronaire aura été nommé, et l'autre *Duplicata* sera transmis et demeurera dans le Bureau du Secrétaire de cette Province, dans les Archives d'icelui, et toute personne aura le droit de prendre communication et copie d'aucun tel Acte, soit au Bureau de tel Protonotaire ou au Bureau du Secrétaire de cette Province, en payant un chelin courant pour chaque communication, et cinq chelins courant pour chaque copie.

Il sera fait
double.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de prendre ou recevoir la reconnaissance ou le cautionnement requis par cet Acte, avis par écrit en sera dûment donné au Procureur Général de Sa Majesté, ou en son absence, au Solliciteur Général, trois jours au moins avant l'époque fixée pour donner tel cautionnement ou reconnaissance, et un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance entre le lieu de la résidence du Procureur ou du Solliciteur Général, ainsi

Avant de
prendre le
cautionnement,
avis par écrit
en sera donné
au Procureur
Général, ou en
son absence, au
Solliciteur Ge-
néral.

and the place where such Bond or Suretyship shall be intended to be given, specifying the day, hour and particular place of giving such Bond or Suretyship, and the names, additions, and abode of the persons intending to become Sureties; and no such Bond or Suretyship shall be taken or received until after due proof upon oath shall have been made of the giving of such notice in writing; which proof of notice shall remain of record in the Office of the Secretary of this Province, and communication thereof shall at all times be given *gratis* to any person applying for the same. Provided always that such security shall not be held valid until the sureties shall have justified their sufficiency to the amount in which they shall be respectively liable.

Proviso.

In cases of the death, insolvency, or removal from the Province of the Sureties, Sheriffs and Coroners to give new Securities.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any person or persons who shall have become Surety or Sureties for any Sheriff or Coroner under the requirements of this Act, shall afterwards die or become insolvent, *en déconfiture*, or depart from this Province with the intent of establishing his domicile elsewhere, the Sheriff or Coroner for whom any such person or persons had become Surety or Sureties, shall, within one calendar month, give fresh security in the manner, and to the amount herein before required, and duplicates of the act of every such new Suretyship shall be transmitted and deposited as hereinbefore enacted and required.

Penalty on persons performing the duty of Sheriff or Coroner, without having given securities.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall presume to do or perform any duty belonging to the Office of Sheriff or Coroner in civil matters, without having first given security as required by this Act, or who, having given such security, shall refuse or neglect to renew the same in any of the cases requiring such renewal, under the requirements of this Act, and shall continue to act as Sheriff or Coroner in civil matters, after such refusal or neglect, shall be dismissed from the said office of Sheriff or Coroner, and shall forfeit and pay for the said offence, a sum of five hundred pounds currency, to be recovered with costs of suit, in any Court of King's Bench, by action of debt, bill, plaint, or information, one moiety of which penalty shall go to His Majesty, and the other moiety to any person or persons who shall sue for the same, within six months after the offence shall have been committed.

Cases in which after the death, removal or resignation

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Sheriff or Coroner, as aforesaid, shall die, be removed from, or resign his Office, and that within the space of eighteen months from and after such death, removal,

ainsi que le cas pourra être, et le lieu où il sera proposé de donner tel cautionnement ou reconnaissance, spécifiant le jour, l'heure, et particulièrement le lieu où sera donné tel cautionnement ou reconnaissance, et les noms, qualités, et demeures des personnes qui se proposent pour devenir cautions, et aucun tel cautionnement ou reconnaissance ne sera pris ou reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis par écrit ; et la preuve de tel avis restera de record dans le Bureau du Secrétaire de cette Province, et communication *gratis* en sera donnée en tout tems, à toute personne qui en fera la demande. Pourvu toujours, que le dit cautionnement ne sera pas considéré valide, jusqu'à ce que les cautions aient justifié de leur solvabilité, jusqu'au montant pour lequel elles se seront rendues cautions respectivement.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrivait qu'aucune personne ou personnes s'étant rendues cautions pour aucun Shérif ou Coronaire, sous et en vertu des conditions requises par cet Acte, mourraient ou deviendraient en déconfiture, ou laisseraient cette Province avec l'intention d'établir son domicile ailleurs, le Shérif ou Coronaire pour le quel aucune telle personne ou personnes se seraient ainsi rendues cautions, sera tenu de fournir, sous un mois de calendrier, nouvelles cautions en la manière et pour le montant ci-devant requis, et l'Acte en *Duplicata* de telles nouvelles cautions sera transmis et déposé tel que ci-devant statué et requis.

Le Shérif ou Coronaire, dans les cas où leurs cautions mourraient, deviendraient en déconfiture, ou laisseraient la Province, obligé de fournir de nouvelles cautions.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui prendra sur elle d'exécuter ou remplir aucun devoir étant du ressort de l'emploi de Shérif ou de Coronaire, en matières civiles, sans avoir préalablement fourni des cautions, tel que requis par cet Acte, ou laquelle, après avoir fourni telles cautions, refusera ou négligera de renouveler icelles dans aucun des cas où tel renouvellement devient exigible suivant les directions de cet Acte, et continuera à agir comme Shérif ou Coronaire dans aucunes matières civiles, après tel refus ou négligence, sera destituée du dit Office de Shérif ou Coronaire, et encourra et payera, pour la dite offence, une somme de cinq cents livres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans aucune des Cours du Banc du Roi, par action de dette, bill, plainte ou information, et une moitié de telle pénalité ira à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui ou à ceux qui, sous six mois après l'offense commise, en auront fait la poursuite.

Pénalité contre le Shérif ou Coronaire qui en remplira les devoirs sans avoir fourni telles cautions.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand un Shérif ou Coronaire, comme susdit, mourra, sera déplacé ou résignera son emploi, et que dans l'espace de dix-huit mois, à compter de telle mort, déplacement

Cas dans lesquels après la mort, la démission ou ré-

ou

of any Sheriff or Coroner, their Sureties shall be exonerated.

Sureties of former Sheriffs or Coroners to remain bound for Monies levied by them or their representatives upon judgement rendered.

Sheriffs and Coroners responsible for the Acts of their deputies.

Liabilities of Sheriffs and Coroners in certain cases.

removal, or resignation, no misbehaviour shall appear to have been committed by such Sheriff or Coroner, in the execution of his said Office, then and in such case, at the end of the said eighteen months, the Bond or Suretyship so entered into by his said sureties, shall become void and of no effect as to such sureties, to all intents and purposes whatsoever ; but such Sheriff or Coroner, his and their heirs, executors, administrators, or curators respectively, shall not be exonerated if misbehaviour shall afterwards be discovered and established ; provided nevertheless, that the Sureties of every such former Sheriff or Coroner shall be and remain bound and liable by virtue of, and to the amount mentioned in the Act of Suretyship, for all monies levied by such former Sheriff or Coroner, until the expiration of one entire year, after the date of the judgment by which such former Sheriff or Coroner, his heirs or legal representatives shall have been ordered to pay over the said monies to the person or persons who may have a right to receive the same.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff or Coroner shall be, and he is hereby declared to be responsible to all persons for the acts of his deputies, bailiffs or other his servants, acting under him, where such deputies, bailiffs, or other servants, are of the appointment of the Sheriff as aforesaid ; and to this end be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff shall have the appointment of all Bailiffs, (*Huissiers*) to be employed by him in the several districts of this Province ; and further, that the several Sheriffs shall be and they are hereby empowered to appoint respectively a Deputy Sheriff, with all the powers and authorities which by his commission are vested in such Sheriff, to act as such Deputy Sheriff, in case of the temporary absence or indisposition of the Sheriff, and whose acts and returns as such Deputy Sheriff, shall be taken and received in all His Majesty's Courts of Law in this Province, and be as legal and valid to all intents and effects, as the acts and returns of the Sheriff himself ; and for all the acts of such Deputy Sheriff, such Sheriff so appointing him, shall be and he is hereby declared to be in like manner responsible.

IX. And whereas by the Laws now in force, the Sheriffs in the several districts of this Province, and the Coroners in certain cases, are charged with the service and execution of Writs of Summons and Executions, and other Civil Process, which heretofore and of common right appertained to the Office of *Huissier*, as also with the custody and keeping of goods and chattels under seizure, which was heretofore entrusted to *Gardiens*, and with the receipt, safe keeping, and payment of monies proceeding from the sales of goods and chattels, lands and tenements under Writs of Execution, which was heretofore the Province of the *Receveur de consignations*

ou résignation il paraîtra que tel Shérif ou Coronaire s'est comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son dit emploi, alors et dans tel cas à la fin des dits dix-huit mois, l'obligation ainsi consentie par ses dites cautions, deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques ; mais tel Shérif ou Coronaire, ses Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs ou Curateurs respectivement, ne seront pas déchargés, si l'on découvrirait par la suite et prouvait qu'ils se fussent mal conduits. Pourvû néanmoins, que les cautions de tout tel ci-devant Shérif ou ci-devant Coronaire, seront et demeureront tenues et responsables, en vertu et jusqu'à la concurrence du cautionnement, pour tous deniers prélevés par tel ci-devant Shérif ou ci-devant Coronaire, jusqu'à l'expiration d'une année entière après le jugement qui aura ordonné le payement des dits deniers par tel ci-devant Shérif ou Coronaire, ses Héritiers ou autres représentans légaux, à la personne ou aux personnes à qui il appartiendra de les recevoir.

signation d'aucun Shérif, leurs cautions seront déchargées.

Les cautions de tout tel ci-devant Shérif ou Coronaire demeureront responsables de tous deniers prélevés par eux ou leurs représentans, sur Jugemens rendus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif ou Coronaire, sera, et il est par le présent déclaré responsable envers toutes personnes des actes ou faits de ses Députés, Baillifs ou autres serviteurs agissant d'après ses ordres, lorsque tels Députés, Baillifs ou autres serviteurs seront de la nomination du Shérif, comme susdit ; et à cette fin qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif aura la nomination de tous Baillifs et Huissiers qui seront employés par lui dans les différens Districts de cet Province ; et de plus que les différens Shérifs auront, et ils ont par le présent le pouvoir de nommer respectivement un Député Shérif qui aura tous les pouvoirs et autorités dont tel Shérif est revêtu en vertu de sa commission, pour agir comme tel Député Shérif, en cas de l'absence temporaire ou de l'indisposition du Shérif, et dont les actes et retours comme tel Député Shérif seront pris et reçus dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, et seront aussi légaux et valides à toutes fins et intentions que les actes et retours du Shérif lui-même, et de tous les actes de tel Député Shérif, tel Shérif qui le nommera sera, et est par cet Acte déclaré être responsable de la même manière.

Les Shérifs ou Coronaires responsables de leurs députés dont ils ont la nomination.

IX. Et vû qu'en vertu des Lois maintenant en force, les Shérifs des divers Districts de cette Province, et les Coronaires en certains cas, sont tenus de faire servir et exécuter tous mandats de sommation et exécution et autres procédures civiles, [ce qui appartenait ci-devant et de droit commun à l'emploi d'Huissier] ainsi que de la charge et garde de tous biens et effets sous saisie, [ce qui était autre fois confié à des Gardiens,] et de recevoir, garder en sûreté, et payer les argens provenant de la vente de biens et effets, terres et immeubles sous mandats et exécution, [ce qui se trouvait ci-devant être du ressort du Receveur des consignations ;) qu'il soit donc

Responsabilité des Shérifs et Coronaires, en certains cas.

tions : Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that in the service and execution of Writs of Summons, of Execution and other Civil process, the custody and safe keeping of goods and chattels under seizure, and the receipt, safe keeping, and payment of all monies by them levied under any Writ or Writs of Execution, the several Sheriffs and Coroners in this Province, shall be liable to the same extent, and in the same cases as any *Huissier, Gardien, or Receveur de consignations* would have been liable under the Laws of *Canada*, previous to the year of our Lord one thousand seven hundred and fifty-nine : Provided always, that when any Defendant or Defendants shall offer a good and sufficient Guardian or Guardians to the Sheriff or Coroner seizing the goods and chattels of such Defendant or Defendants, under any Writ of *Fieri Facias, Arrêt Simple, or Revendication*, such Sheriff or Coroner shall be bound to accept of such Guardian or Guardians, and shall not be deemed answerable for the acts of such Guardian or Guardians, provided he can establish that such Guardian or Guardians, when accepted of by him, were solvent, or reputed so to be, to the amount of the value of the articles over which he or they were appointed Guardian or Guardians as aforesaid.

Proviso.

Sheriffs and
Coroners to
keep duplicate
Books.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Sheriff and the Coroner of each and every District in this Province, shall at all times hereafter have and keep duplicate books or registers for the enrolling and recording of all deeds or acts of sale, which shall be made by them, of any lands and tenements by virtue of their Offices, which books or registers shall be authenticated on the first page thereof, by an attestation of the Prothonotary or Clerk of the Court of King's Bench or Provincial Court of the District, specifying the number of the pages of such books or registers, the purposes for which they are intended, and the day and year of making such attestation, which shall be signed at full length by the Prothonotary or Clerk making the same, also on every subsequent page by the number thereof, written in words at full length, and subscribed with the initial letters of the usual signature of the Prothonotary or Clerk : and the Sheriff and Coroner of each and every District shall respectively, from day to day, enroll and enter in each of the said books or registers, without any blank or interval, all and every the deeds or acts of sale, which shall be made by them of any lands and tenements by virtue of their Offices, together with an alphabetical Index to the same, until the said books or registers shall be filled, and shall immediately afterwards deposit one duplicate thereof in the Office of the Prothonotary or Clerk of the Court of King's Bench, or Clerk of the Provincial Court of the District, for which he shall be Sheriff or Coroner, there to remain of record in the Archives of the District, and shall keep the other duplicate and all copies from such books or registers, certified by the Sheriff or Coroner, Prothonotary or Clerk

donc statué par l'autorité susdite, que les divers Shérifs ou Coronaires en cette Province, en faisant servir et exécuter tous mandats de sommation ou d'exécution, ou autres procédures civiles, ayant charge et sauve-garde de Biens et Effets sous saisie, ainsi que pour recevoir, garder en sûreté, et payer tous argens par eux prélevés en vertu d'aucun mandat d'exécution, seront sujets à tous égards, et de même que tout Huissier, Gardien ou Receveur des consignations aurait pu l'être en vertu des Lois du Canada avant l'année de Notre Seigneur mil sept cent cinquante-neuf : Pourvu toujours, que lorsqu'un Défendeur ou des Défendeurs offriront un Gardien ou des Gardiens sûrs et suffisants au Shérif ou Coronaire qui saisira les biens et effets de tel Défendeur ou Défendeurs en vertu de tout *Writ* de *Fieri Facias*, Arrêt simple ou de Revendication, tel Shérif ou Coronaire sera obligé d'accepter tel Gardien ou Gardiens, et ne sera pas jugé responsable des actes de tel Gardien ou Gardiens, pourvu qu'il puisse établir et prouver que tel Gardien ou Gardiens, lorsqu'il les a acceptés, étaient solvables, ou réputés être tels, au montant de la valeur des articles confiés à la garde de tel Gardien ou Gardiens.

PROVISO.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Shérif et le Coronaire de tous et chaque District dans cette Province, en tous tems ci-après, auront et tiendront des livres ou régîtres en *Duplicata*, pour y transcrire et enrégistrer tous titres ou actes de vente qui seront par eux faits d'aucunes Terres ou Immeubles en vertu de leurs Offices, lesquels livres ou régîtres contiendront sur la première page d'iceux, une attestation authentique du Protonotaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi ou Cour Provinciale du District, spécifiant le nombre de pages de tels livres ou régîtres, les fins auxquelles ils sont destinées, et le jour et l'année que telle attestation aura été faite, laquelle sera signée, en toutes lettres, par le Protonotaire ou Greffier qui aura fait telle attestation, de même que sur chaque page subséquente, en la numérotant en toutes lettres et la souscrivant par les lettres initiales de la signature ordinaire du Greffier ou Protonotaire ; et le Shérif et le Coronaire de tous et chaque District transcriront respectivement, et entreront de jour en jour, dans chacun des dits livres ou régîtres, sans y laisser aucun blanc ou lacune, tous et chacun des titres ou actes de vente qu'ils feront d'aucunes terres ou héritages en vertu de leurs Offices, ensemble avec un Index, par ordre alphabétique, jusqu'à ce que les dits livres ou régîtres soient remplis, et aussitôt après déposeront un *Duplicata* d'iceux dans le Bureau du Protonotaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour Provinciale du District pour lequel il sera Shérif ou Coronaire, pour demeurer dans les Archives du District et y faire foi, et ils garderont par devers eux l'autre *Duplicata*, et toutes copies de tels livres ou régîtres certifiées par le Shérif ou le Coronaire, le Protonotaire ou Greffier qui en sera le dépositaire, seront considérés comme authentiques dans toutes et chacune des

Le Shérif et
Coronaire
tiendront des
Régîtres en
Duplicata, &c.

Clerk having the custody thereof, shall be considered as authentic in all and every the Courts of Justice in this Province, and every Prothonotary, Clerk, Sheriff or Coroner, having the custody of any such books, register or registers, shall be entitled to have and receive for each and every copy thereof, not exceeding two hundred words, a sum of five shillings currency; and if such copy shall exceed two hundred words, then at the rate of six pence currency for every additional hundred words whereof the same shall consist, and no more.

Sheriffs and Coroners allowed a certain sum of money for keeping the same.

XI. And whereas the keeping of double registers of deeds of sale, statements of account at each and every Term of Civil Jurisdiction, and other additional duties required by this Act, will materially encrease the official labor of the Sheriffs of Quebec and Montreal respectively; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to each of the said Sheriffs respectively, from and after the passing of this Act, a sum of five pounds currency per annum, as compensation for such additional duties.

To every return of seizure of property Sheriff to annex Procès Verbal of Seizure.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to every return of a seizure of any goods and chattels or lands and tenements, the *Procès Verbal* of seizure shall be annexed, and shall contain an accurate and detailed inventory of the goods and chattels, and a legal description of the lands and tenements which shall have been seized.

Any person that may have acted as Sheriff or Coroner obliged to deliver all deeds or acts of sale to the Sheriff or Coroner.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall have been, or shall have acted as Sheriff or Coroner for any District, and the heirs, executors, curators, and other legal representatives of any such person, shall be, and they are hereby enjoined and commanded forthwith to deliver and surrender unto the Sheriff of the same District, all deeds, or acts of sale of lands and tenements, which shall have been made by such person as Sheriff or Coroner, or transmitted to him by his predecessor in office, and all writs, public books, registers and papers appertaining to the office of Sheriff or of Coroner, as the case may be, in matters of a civil nature, which are or shall be in his or their possession, custody, or power, judgments of distribution, receipts, and vouchers, for the payment of money and other legal acquittances and discharges, and rules for the discharge of prisoners always excepted, together with a list or inventory of such deeds or acts, writs, books, registers, and other papers, duly attested upon oath, by the person or persons delivering the same, and every person having been, or having acted as Sheriff or Coroner, and every heir, executor, curator, or other legal representative of such late Sheriff or Coroner, who shall refuse or wilfully neglect to deliver and surrender all such deeds or acts of sale, writs, books, registers, and other papers, with such list or inventory thereof, according

des Cours de Justice en cette Province, et tout Protonotaire, Greffier, Shérif ou Coronaire, dépositaire d'aucuns tels livres, régîtres ou régîtres, aura droit d'avoir et recevoir pour toute et chaque copie d'iceux n'excédant pas deux cents mots, une somme de cinq chelins courant, et si telle copie excède deux cents mots, alors à raison de six deniers courant, pour chaque cent mots de plus que contiendra la dite copie, et pas plus.

XI. Et vû que de tenir des régîtres doubles, des contrats de ventes, états de compte à tout et chaque terme de juridiction civile, et autres devoirs additionnels requis par cet Acte, augmenteront essentiellement l'ouvrage du Bureau des Shérifs de *Québec* et de *Montréal*, respectivement ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à chacun des dits Shérifs, respectivement, depuis et après la passation de cet Acte, une somme de cinq livres courant, par année, comme une compensation pour tels devoirs additionnels.

Certaine somme allouée aux Shérifs et Coronaires pour tenir les dits régîtres.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Procès Verbal de saisie sera annexé à chaque retour de saisie d'aucun biens et effets, ou terres et immeubles, et renfermera un inventaire exact et détaillé des biens et effets, et une description légale des terres et immeubles qui auront été saisis.

Le procès verbal des effets et biens saisis sera annexé par le Shérif à chaque retour de saisie.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura été ou qui aura agi comme Shérif ou Coronaire pour aucun District, et les héritiers, exécuteurs, Curateurs ou autres représentans légaux d'aucune telle personne, seront tenus, et il leur est par le présent enjoint et ordonné, de remettre incontinent, et de déposer entre les mains du Shérif du même District, tous titres ou actes de ventes des Terres ou héritages qui auront été faites par telle personne comme Shérif ou Coronaire, ou qui lui auront été transmis par son prédécesseur en Office, et tous *Writs*, livres publics, régîtres et papiers qui appartiennent à l'Office du Shérif ou du Coronaire, ainsi que le cas pourra être, dans les affaires d'une nature civile, qui sont ou pourront être dans sa ou leur possession, dépôt ou garde, les jugemens de distribution, reçus et pièces justificatives pour le paiement d'argent et autres quittances légales, et décharges, et règles pour l'élargissement de prisonniers toujours exceptés, avec une liste ou inventaire de tels titres ou actes, *Writs*, livres, régîtres et autres papiers attestés légalement sous serment, par la personne ou les personnes qui en feront la remise, et toute personne qui aura été ou qui aura agi comme Shérif ou Coronaire, et tout héritier, exécuteur, curateur ou autre représentant légal de tel ci-devant Shérif ou Coronaire, qui refusera ou négligera sciemment de remettre et de déposer tous tels titres ou actes de ventes,

Toute personne, &c. qui aura agi comme Shérif ou Coronaire, obligée de remettre tous titres ou actes de vente au Shérif ou Coronaire.

Writs,

Penalty.

according to the true intent and meaning of this Act, and shall be thereof lawfully convicted, shall forfeit and pay the sum of five hundred pounds currency, one moiety of which shall go to His Majesty, His Heirs and Successors, and the other moiety to the person or persons that shall sue for the same, by civil action in any Court of Record, having jurisdiction in such matters.

Sheriffs &c.
at sales not
permitted to be-
come purcha-
sers.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Sheriff, Deputy Sheriff, Coroner, Bailiff, or other Officer employed by any Sheriff or Coroner at the sale or adjudication of any moveables or effects, lands or other real property, shall directly or indirectly become the purchaser (*adjudicataire*) of any moveables, effects, lands, or other real property, by him sold, under pain of nullity of such adjudication, and of all costs, damages and interests towards the parties.

Sheriffs to
have the cus-
tody of gaols.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Sheriffs shall have the custody and keeping of all gaols within their respective Districts, and shall appoint the Gaolers or Keepers of such Gaols, for whose acts, and the conduct of such Gaolers, the said Sheriff shall be liable.

Sheriffs to
make Rules for
the interior Po-
lice of the
Gaols.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Sheriffs having the custody of Gaols in this Province, shall, from time to time, make general rules and regulations, and shall submit the same for revision and approval, to the Courts of King's Bench, for the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers respectively, if in term, or to any two or more of the Judges of the said Courts respectively, in vacation, and to the Judges of the Provincial Courts in the Inferior District of Gaspé and District of Saint Francis respectively, whether in Term or Vacation, as the case may be, for the interior order and police of the Gaols, situate within their respective Districts or Inferior Districts, and for regulating the conduct of Gaolers and other Officers and Ministers of Justice, in the keeping and governing of Gaols, and also for the safe custody, due care, and sufficient protection of all prisoners for debt therein being; and all Gaolers and other Officers and Ministers of Justice, concerned in the keeping and government of Gaols within the said Districts or Inferior District, severally and respectively, shall observe the said rules and regulations.

Sheriffs and
Coroners only
liable in cases
of escapes from
connivance or
neglect.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Sheriffs and Coroners in this Province, shall be liable only in damages and interests, for escapes of prisoners for debt, happening through connivance or neglect, either from the custody of themselves or their Deputies or Bailiffs, or from any
Goal

Writs, livres, régîtres et autres papiers, avec telle liste ou inventaire d'iceux, selon le vrai sens et l'intention de cet Acte, et qui en sera convaincu légalement, encourra et payera la somme de cinq cents livres courant, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à la personne ou aux personnes qui en feront la poursuite, par une action de nature civile dans aucune Cour de record qui aura juridiction en telles matières.

Pénalité

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Shérif, Deputé Shérif, Coronaire, Huissier ou autre Officier employé par aucun Shérif ou Coronaire pour faire la vente ou adjudication d'aucuns meubles ou effets, terres ou autres immeubles, ne pourra directement ni indirectement se rendre adjudicataire d'aucuns meubles ou effets, terres ou immeubles par lui vendus, à peine de nullité de telle adjudication, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties.

Les Shérifs, &c. ne pourront se rendre adjudicataires de meubles ou immeubles par eux vendus.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Shérifs seront tenus de prendre soin et charge des Prisons dans les limites de leurs Districts respectifs, et nommeront les Geoliers ou Gardiens de telles Prisons, et deviendront responsables des faits et de la conduite de tels Geoliers.

Les Shérifs tenus de prendre soin et charge des Prisons.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Shérifs, ayant le soin des Prisons en cette Province, feront de tems à autre des règles et réglemens généraux, et les soumettront pour révision et approbation aux Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois Rivières, respectivement, si c'est durant les termes ; ou à deux ou plus des Juges des dites Cours, respectivement, si c'est durant les vacances, et aux Juges des Cours Provinciales dans le District Inférieur de Gaspé et dans le District de Saint François respectivement, soit durant les termes ou vacances, ainsi que le cas pourra être, pour le bon ordre intérieur et la Police des Prisons situées dans les limites de leurs Districts ou District Inférieur respectifs, et pour régler la conduite des Geoliers et autres Officiers de Justice relativement au soin et Gouvernement des Prisons, et aussi pour la sauvegarde, le soin convenable et la protection suffisante de tous prisonniers qui s'y trouvent détenus pour dettes ; et tous Geoliers et autres officiers de justice chargés de prendre soin et bien gouverner les Prisons dans les limites des dits Districts ou District Inférieur, seront tenus séparément et respectivement d'observer les dites règles et réglemens.

Les Shérifs feront des règles et réglemens pour le bon ordre intérieur des Prisons.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Shérifs et Coronaires en cette Province seront responsables seulement en dommages et intérêts des évasions ou fuites des prisonniers renfermés pour dettes, lorsqu'elles seront arrivées par connivance ou négligence, soit qu'ils fussent sous leur garde ou celle de leurs Députés,

Les Shérifs et Coronaires ne seront responsables que dans les cas d'évasions arrivées par connivance ou négligence.

Goal or Gaols of which any Sheriff shall have the custody and keeping, according to the directions of this Act.

Sheriffs to
account upon
oath.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff in this Province, shall, on the first juridical day in every term of the Courts of King's Bench, holding civil pleas in the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers respectively, and of the Provincial Courts of the Inferior Districts, for which he shall be Sheriff, exhibit an accurate and detailed statement and account, upon oath, of all monies in his hands by him received as Sheriff, when and from whom received, and of all orders and judgments directing any monies to be paid by such Sheriff since his last account rendered, specifying to whom the said monies are or were payable; of all monies paid by him as Sheriff, within the said period, and to whom; and of all monies remaining unpaid, though ordered and adjudged to be paid, and of the reasons why the same have not been paid, and the said statements and accounts shall be deposited and remain among the public records of the said Court, and shall be entered in a book or register, which shall be kept for that purpose, by the Prothonotary or Clerk of such Court, as the case may be.

From and
after the pas-
sing of this act
three weeks al-
lowed to Sher-
riffs to make up
their accounts.

XIX. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that to enable the said Sheriffs to make up and render the statements and accounts required of them by this Act, a period of three weeks shall be allowed them from and after the passing of this Act, notwithstanding that a term of any of the said Courts should intervene previous to the expiration of that time, and that every such future statement and account shall, by the said Sheriffs, be made up and limited to the period of three weeks, prior to the first juridical day of each Term as aforesaid, and so on from Term to Term respectively. and not otherwise.

Penalty on
Sheriffs swear-
ing falsely on
their accounts.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff exhibiting the statements and accounts required of him by this Act, who shall knowingly and wilfully swear falsely in any matter where an oath is by this Act authorized and required to be administered, shall be liable to suffer, upon conviction thereof, the pains and penalties by Law imposed for wilful and corrupt perjury.

Fines and
penalties re-
served for the
public uses of
the Province
and to be ac-

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and penalties levied by virtue of this Act, shall be reserved for the public uses of the Province, and shall remain at the future disposal of the Provincial Parliament, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the

Lords

Députés, ou Huissiers, ou d'aucune Prison ou Prisons sous la garde et aux soins de tels Shérifs, suivant les directions de cet Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif en cette Province sera tenu d'exhiber, le premier jour juridique dans chaque terme des Cours du Banc du Roi de Jurisdiction Civile dans les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, et des Cours Provinciales des Districts Inférieurs pour lequel il sera Shérif, un état et compte exact et détaillé, sous serment, de tous les deniers qui sont entre ses mains, et qu'il aura reçus comme Shérif, quand et de qui reçus, aussi de tous ordres et jugemens qui auront prescrit à tel Shérif le paiement d'aucuns deniers depuis ses derniers comptes qu'il aura rendus, spécifiant à qui les dits deniers doivent ou devraient être payés, de tous les deniers qu'il aura payés, comme Shérif, dans le cours de la dite période, et à quelles personnes, et de tous les deniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il ait été ordonné et adjugé d'en faire le paiement, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés, et les dits comptes et états seront déposés et resteront parmi les Archives Publiques de la dite Cour, et seront entrés dans un livre ou régître qui sera tenu à cette fin par le Protonotaire ou Greffier de telle Cour, ainsi que le cas pourra être.

Les Shérifs
rendront
compte sous
serment.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de mettre les dits Shérifs en état de faire et de rendre les états et comptes requis d'eux par cet Acte, il leur sera alloué une période de trois semaines, depuis et après la passation de cet Acte, nonobstant qu'un des termes d'aucune des dites Cours interviendrait avant l'expiration de ce tems, et que tout tel état et comptes futurs seront par le dit Shérif faits et limités au période de trois semaines avant le premier jour juridique de chaque terme comme susdit, et ainsi de suite de terme en terme respectivement, et non autrement.

Depuis et
après la pas-
sation de cet
Acte il est al-
loué trois se-
maines aux
Shérifs pour
rendre leur
comptes.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif qui produira les états et les comptes requis de lui par cet Acte, et jurera faussement et avec connaissance de cause, et volontairement sur aucune matière où un serment est autorisé et requis par cet Acte d'être administré, sera sujet à souffrir, sur conviction d'icelui, les peines et pénalités imposées par la Loi pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité
contre tout
Shérif qui ju-
rera fausse-
ment sur le
compte par
lui produit.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et confiscations qui seront prélevées en vertu de cette Acte, seront réservées à la disposition future du Parlement Provinciale, pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie

Les amendes
et pénalités ré-
servées pour
les usages pu-
blics de la
Province, et il
en sera rendu
compte à la
Couronne.

des

counted for to
His Majesty.

Lords Commisioners of His Majesty's Treasury for the time, in such manner and form as His Majesty, His Hiers and Successors shall direct.

How Sheriffs
are to proceed
before the sei-
zure of rafts.

XXII. And whereas great injury and heavy losses have been frequently sustained by persons engaged in trade and commerce, from the seizure of rafts and timber, at the suit of paupers, raftsmen, and others pretending claims thereon, which seizures have been after a long and expensive litigation set aside and annulled ; and whereas from the want of distinguishing marks upon, and from the number of rafts and timber lying and being at all seasons in the several coves and harbours within the different Districts and Inferior Districts of this Province, no sufficient means exist for ascertaining the legal property and ownership in such rafts and timber for the due and proper execution of process against such rafts and timber : for remedy thereof, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that no Sheriff of any of the Districts or Inferior Districts of this Province shall be bound to proceed to the execution of any writ of Attachment, (*Arrêt Simple*) or writ of Revendication, or of any writ of Execution against any raft or timber, until such Sheriff shall have been furnished by the party or parties suing out such Process with a Bond of Indemnity, with two good and sufficient securities, to the satisfaction of one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench or Provincial Judge for the District or Inferior District, conditioned to secure and hold him harmless against all damages and costs to result from such seizure.

Sheriffs may
require a sum
of money to
enable them to
secure the rafts
of timber so
seized.

XXIII. And whereas the seizure and custody of rafts and timber, more particularly when afloat, is attended with considerable risk and expense, inasmuch as a number of guardians are requisite to ensure the safe-keeping of such rafts and timber : Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Sheriff before executing such seizure, under any process to him directed, to demand and receive in advance from the plaintiff or plaintiffs, his or their Attorney or Attornies *ad litem*, such sum as shall by any one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District, or Provincial Judge of the Inferior District where such process shall issue, be deemed sufficient for the safe-keeping of such raft or timber ; Provided always, that when and as often as the sum so advanced shall have been expended, it shall be lawful for such Sheriff, upon presenting a summary petition to any one of the Justices aforesaid, to obtain an order upon such party for the payment in advance of such further sum as by

Proviso

the

des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

XXII. Et vû que des personnes engagées dans le trafic et le commerce ont fréquemment souffert de grands dommages et des pertes considérables par la saisie des cajeux et des bois de construction, à la poursuite de pauvres conducteurs de cajeux et autres, prétendant avoir des réclamations sur iceux, lesquelles saisies ont été renvoyées et annullées après de longues et dispendieuses contestations, et vû que faute de marques distinctives sur les bois, et par la quantité de cajeux et de bois de construction qui se trouvent et demeurent en toutes saisons dans les différentes anses et hâvres des différens Districts et Districts Inférieurs de cette Province, il n'y a pas de moyens suffisans pour constater la propriété légale, et s'assurer du véritable propriétaire de tels cajeux et bois de construction, aux fins de se pourvoir légalement pour saisir tels cajeux et bois de construction, pour remédier à cet abus ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Shérif des Districts ou Districts Inférieurs de cette Province ne sera obligé de procéder à l'exécution d'un *Writ* de saisie, arrêt simple ou *Writ* de revendication, ou d'aucun *Writ* d'exécution contre aucun cajeux ou bois de construction, jusqu'à ce que tel Shérif ait reçu de la partie ou des parties sollicitant l'émanation de telle procédure, une obligation avec deux bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction d'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou des Juges Provinciaux du District ou District Inférieur, par laquelle elles s'obligeront de l'indemniser et de le garantir de tous dommages et frais qu'il pourrait encourir relativement à telle saisie.

Manière dont les Shérifs procéderont avant de saisir des Cajeux,

XXIII. Et vû que la saisie et la garde des cajeux et des bois de construction, surtout lorsqu'ils sont à flot, exposent à de grands risques et occasionnent des dépenses considérables, en autant qu'un grand nombre de gardiens sont indispensables pour assurer et conserver les dits cajeux et bois de construction ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Shérif, avant de faire telle saisie, en vertu d'un ordre à lui adressé, de demander et de recevoir par avance du Demandeur ou des Demandeurs, son ou leurs Procureurs *ad litem*, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District, ou Juge Provincial pour le District Inférieur d'où la procédure sera émanée, pour conserver et garder tels cajeux et bois de construction. Pourvu toujours, que quand et toutefois que la somme ainsi avancée aura été dépensée, il sera loisible à tel Shérif en présentant une Requête sommairement, à l'un des Juges susdits, d'obtenir un ordre enjoignant à telle partie de lui payer par avance telle autre somme qui sera

Les Shérifs pourront exiger une somme d'argent du Demandeur pour pouvoir mettre en sûreté les Cajeux ou Bois ainsi saisis.

Proviso.

the said Justice for the purpose aforesaid shall be deemed sufficient, service of which said petition and order shall in each and every instance be made upon the Attorney, *ad litem*, appearing for such party, in default of which payment, within twenty-four hours from and after the service of such petition and order, the said seizure shall be discharged, and such Sheriff exonerated from all liability to any person or persons whomsoever.

Sheriffs & Coroners to advertise the sales of immoveable property according to the Schedule A.

XXIV. And whereas the forms of Advertisement for Sheriff's Sales now in use, are unnecessarily long and highly expensive to defendants; for remedy thereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Sheriffs and Coroners of the several districts of this Province shall advertise the sales of immoveable property, by them to be made, according to the form in the annexed Schedule A, which Advertisements shall be printed consecutively under one heading, in the form prescribed in and by the said Schedule A.

Sheriff, on receiving any writ, &c. a sum in advance, to defray the expenses of publication.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Sheriffs, on receipt of any writ of *Fieri facias de Terris*, writ of *Venditioni exponas* or *alias* writ of *Fieri facias*, to demand and have from the person or persons presenting the same, the sum of twenty shillings current money of this Province, and no more, in advance, to enable him or them to defray the expenses of publication or otherwise, any Law, Usage, or Custom to the contrary notwithstanding;—Provided nevertheless, that when it shall be desired by the party at whose instance the seizure shall have been made, a concise statement of the charges subject to which the said land or immoveable property is to be sold, shall be inserted in such Advertisement immediately after the description of the said land or immoveable property.

Proviso.

Travelling expenses on the execution of a writ of *fieri facias*, &c. issuing out of the Court of King's Bench of Quebec, not to exceed the travelling expenses, on the execution of a writ issuing out of the Court of Gaspé.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the service or execution of any writ of *Arrêt simple*, or writ of *Saisie en révendication*, or writ of *Saisie gagerie*, or writ of *Capias ad respondendum*, or other writ of *Capias*, or writ of Summons, with the declaration, or of a rule of Court, or of any other process or document whatsoever, which may hereafter be issued out of the Court of King's Bench for the District of Quebec, against a defendant or defendants, or other party or parties residing in the Inferior District of Gaspé; the Sheriff of the District of Quebec, his Deputy or Bailiff, or any other Officer or Individual whomsoever, appointed to serve or execute such writ, process, or document, shall not be entitled to any higher sum, for travelling expenses, than might be lawfully charged and recovered by the Sheriff of the Inferior District of Gaspé, or his Deputy, or any Bailiff or other Officer

cer

sera considérée être suffisante par le dit Juge pour l'objet susdit, laquelle dite Requête et le dit Ordre seront dans tous et chacun des dits cas, signifiés au Procureur *ad litem* de telle partie, à défaut duquel paiement dans l'espace de vingt-quatre heures depuis et après la signification de telle Requête et Ordre, la dite saisie sera levée, et tel Shérif sera déchargé de toute responsabilité envers toute personne ou personnes quelconques.

XXIV. Et vû que les formes d'avertissement pour les ventes de Shérif, actuellement en usage, sont inutilement longues et très dispendieuses aux Défendeurs, pour y remédier ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Shérifs et Coronaires des différens Districts de cette Province, avertiront les ventes de propriétés immeubles qu'ils doivent faire, suivant la forme de la Cédule A, ci-annexée, lesquels avertissemens seront imprimés consécutivement sous un seul chef dans la forme prescrite dans et par la dite Cédule A.

Les Shérifs et Coronaires avertiront les ventes de propriétés, suivant la Cédule annexée au présent.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Shérifs, en recevant chaque mandat de *feri facias de terris*, mandat de *venditioni exponas*, ou un *alias* mandat de *feri facias*, de demander et d'avoir de la personne ou des personnes qui les présenteront, la somme de vingt chelins, argent courant de cette Province, et pas plus, en avance pour le ou les mettre en état de couvrir les frais de publication ou autrement, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire. Pourvû néanmoins, que lorsque la partie saisissante le désirera, les charges auxquelles devra être vendue la terre ou l'immeuble saisi seront sommairement énoncées dans le dit avertissement à la suite de la désignation de la terre ou immeuble.

Les Shérifs autorisés de demander, en recevant chaque Mandat, une somme en avance pour couvrir les frais de publication, &c.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour frais de transport pour signifier ou exécuter un Mandat de Saisie, Arrêt simple, ou un Mandat de Saisie en Revendication, ou un Mandat de Saisie Arrêt, ou un Mandat de Saisie Gagerie, ou un Mandat de *Capias ad respondendum*, ou Mandat de prise de Corps, ou un Ordre de Sommation avec la déclaration, ou une Règle de Cour ou autre document généralement quelconque qui pourra être ci-après émané de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, contre un Défendeur ou des Défendeurs, ou autres parties résidentes dans le District Inférieur de Gaspé, le Shérif du District de Québec, ou son Député ou son Huissier, ou tout autre Officier ou Individu quelconque, chargé de la signification ou exécution de tel susdit Ordre de Sommation ou Mandat, ne pourra exiger une plus forte somme que celle que pourrait avoir et obtenir le Shérif du District Inférieur de Gaspé, ou son Député ou un Huissier, ou aucun autre Officier

Le Shérif du District de Québec, &c. chargé de l'exécution d'un Mandat de Saisie, &c. contre des parties résidentes dans le District de Gaspé, ne pourra exiger une somme plus forte pour frais de transport que celle que pourrait avoir le Shérif du District de Gaspé.

du

cer of the said Sheriff of the Inferior District of Gaspé, for his travelling expenses on the service or execution of a like writ issuing from the Provincial Court of the Inferior District of Gaspé, and returnable into the Court of King's Bench for the District of Quebec, or of a like rule of Court, process, or document of any kind whatever issuing out of the Provincial Court aforesaid.

Expenses on the execution of a writ of *fiery facias*, &c. issuing out of the Court of Quebec, against a party in Gaspé, not to exceed those on the execution of a writ issuing out of the Court of Gaspé.

XXVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the travelling expenses on the execution of a writ of *Fieri facias* or of any other writ of execution whatsoever, issuing out of the Court of King's Bench for the District of Quebec, against the body, the goods and chattels, or the immoveable property of any person residing in the said Inferior District of Gaspé, shall not, in any case, exceed the necessary travelling expences, on the execution of a like writ of *Fieri facias*, or other like writ of execution issuing out of the said Provincial Court of the Inferior District of Gaspé.

How Sheriffs & Coroners are to proceed in cases where there is more than one plaintiff and more than one Defendant in any Writ for the sale of any lands and tenements.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when there shall be more than one plaintiff, or more than one defendant, mentioned in any writ under the authority of which lands and tenements shall be advertised for sale by any Sheriff or Coroner of this Province, or when the plaintiff shall sue as tutor, or the defendant shall be sued as tutor to the minor children of any person deceased, it shall be sufficient that the Sheriff or Coroner advertising in such case, do mention the first plaintiff and first defendant in such writ named, stating always that there are other plaintiffs or other defendants, as the case may be, or the name of the firm, if there be one, and that he state generally, in the other case, that such tutor is tutor to the minor children of the persons deceased, without specifying at length the names of such minor children.

Continuance of this Act.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

SHERIFFS

du susdit Shérif du District Inférieur de Gaspé, pour frais de transport pour signifier ou exécuter semblable Ordre de Sommation ou Mandat susdit, qui aurait été émané de la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé, et retournable dans la Cour du Banc du Roi du District de Québec, ou semblable Règle de Cour ou autre document généralement quelconque, émané en la susdite Cour Provinciale.

XXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les frais de transport pour l'exécution d'un Mandat de *feri facias*, ou autres Mandats d'Exécution, généralement quelconque, émanés de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, contre la personne, les biens meubles ou immeubles d'aucune personne résidant dans le susdit District Inférieur de Gaspé, n'excéderont en aucun cas les frais de transport nécessaires à l'exécution de semblables Mandats de *feri facias*, ou autres Mandats d'Exécution généralement quelconques, émanés dans la susdite Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé.

Les frais pour l'exécution d'un Mandat émané de la Cour du District de Québec, pour être servi à Gaspé, n'excéderont pas ceux pour exécuter les Mandats émanés de la Cour de Gaspé.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il y aura plus d'un Demandeur ou plus d'un Défendeur mentionné dans aucun ordre (*Writ*) en vertu duquel des terres et héritages sont avertis pour être vendus par aucun Shérif ou Coronaire de cette Province, ou lorsque le Demandeur poursuivra comme Tuteur, ou le Défendeur sera poursuivi comme Tuteur aux Enfants mineurs d'aucune personne décédée, il sera suffisant que le Shérif ou Coronaire qui fera l'avertissement dans tel cas, mentionne le premier Demandeur et le premier Défendeur nommé dans tel ordre, (*Writ*) déclarant toujours, qu'il y a d'autres Demandeurs ou d'autres Défendeurs, ainsi que le cas pourra être, ou le nom de la Société, s'il y en a une, et qu'il déclare généralement dans l'autre cas que tel Tuteur est Tuteur aux Enfants mineurs de la personne décédée, sans spécifier au long les noms de tels Enfants mineurs.

Manière dont procéderont les Shérifs ou Coronaires lorsqu'il y aura plus d'un Demandeur et plus d'un Défendeur mentionné dans aucun *Writ* pour ventes de terres ou héritages.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent quarante, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

VENTE

SHERIFFS' SALES.

SCHEDULE A.

To wit :

Public notice is hereby given, that the undermentioned lands and tenements have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below : all persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to Law : all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *venditioni exponas*, to which no such oppositions are by Law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale : oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

No. *Fieri Facias.*

A. B. of the City of _____ in the County of _____ in the District of _____
 against C. D. of _____ in the County of _____ in the Dis-
 trict of _____ (as the case may be) (insert the description of
 the Land or other Immoveable Property, the Parish, Seignior, or Township, and
 the County and District in which the same is situate.) in the County,
 &c. bounded, &c. To be Sold at _____ day of _____ at
 o'clock in the morning ; the said Writ returnable on the _____ day
 of _____ next

A. B. Sheriff.

No. *Venditioni Exponas.*

No. *Alias Fieri Facias.*

C A P. XVI.

An ACT for the qualification of the Justices of the Peace.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS as well by the Criminal Laws of England, in force in this Province, as by divers Acts of the Provincial Parliament, Justices of the

VENTES DE SHERIF.

CEDULE A.

C'est à savoir : } Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la Loi : toutes oppositions *afin d'annuller, afin de distraire ou afin de charge*, excepté dans les cas de *venditioni exponas* (dans lesquels cas la Loi ne permet pas telles oppositions) sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente : les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'ordre. (writ)

No.

Fieri facias.

A. B. de la Cité de dans le Comté de dans le District de contre
 C. D. de dans le Comté de dans le District de (ainsi que le cas
 pourra être) [insérez la description de la Terre ou autre Immeuble, la Paroisse, Seigneurie ou Township, et le Comté et District où il est situé] pour être vendu
 à le jour de à heures du matin ; Le dit ordre (writ) retournable
 le jour de prochain.

A. B. Shérif.

No. *Venditioni exponas.*No. *Alias fieri facias.*

C A P. XVI.

ACTE pour la Qualification des Juges de Paix.

[21e Mars, 1836.]

VU que tant par les Lois Criminelles d'Angleterre en force en cette Province, que par divers Actes du Parlement Provincial, les Juges de Paix sont revêtus de

Préambule.

From and after the 1st of May, 1836, Justices of the Peace to be appointed in the several districts of this Province to be of the most sufficient persons dwelling in the said districts respectively.

the Peace are invested with great powers and authority, wherefore it is become of the utmost consequence to all classes of His Majesty's subjects, that none but persons well qualified should be permitted to act as Justices of the Peace; and whereas the Laws now in force in this Province are insufficient for that purpose;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of May in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-six, all Justices of the Peace to be appointed in the several Districts of this Province, shall be of the most sufficient persons dwelling in the said Districts, respectively.

No Attorney, Solicitor or Proctor to be a Justice of the Peace, during the time he shall continue to practice as such.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Attorney, Solicitor or Proctor in any Court whatsoever, shall, from and after the said first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, be capable of being or continue to be a Justice of the Peace, in and for any District of this Province, during such time as he shall continue to practice as an Attorney, Solicitor, or Proctor.

Qualification required of all persons that shall be appointed Justices of the Peace.

To take an Oath.

The Oath.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, no person shall be a Justice of the Peace, or act as such within any District of this Province, who shall not have in his actual possession, to and for his own proper use and benefit, a real estate either *en fief*, *en roture*, in free and common soccage, in absolute property, or by *emphytéose*, or lease for one or more lives, or originally created for a term not less than twenty-one years, or by *usufruit* for his life, in lands, tenements, or other immoveable property, lying and being in this Province, of or above the value of three hundred pounds currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of, or affecting the same, and who shall not before the said first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, or before he takes upon himself to act as a Justice of the Peace, after the said first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, take and subscribe the oath following, before some Justice of the Peace for the District for which he intends to act, that is to say:—"I, A. B. do swear, that I truly and *bonâ fide* have to and for my own proper

de beaucoup de pouvoir et d'autorité, et qu'en conséquence il est devenu de la plus grande importance pour toutes les classes des Sujets de Sa Majesté, qu'il ne soit permis qu'à des personnes bien qualiées d'agir comme tels Juges de Paix : Et vu que les Lois maintenant en force en cette Province, sont insuffisantes pour les fins susdites ;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-six, tous les Juges de Paix qui seront nommés dans les différens Districts de cette Province, seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidentes dans les dits Districts respectivement.

A compter du 1er de Mai, 1836, les Juges de Paix qui seront nommés dans les différens Districts de cette Province, seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidentes dans les dits Districts respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Procureur ou Solliciteur dans quelque Cour que ce soit, ne pourra, depuis et après le dit premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, être Juge de Paix, ou continuer d'agir comme tel dans et pour aucun District de cette Province, durant le tems qu'il continuera à agir et pratiquer comme Procureur ou Solliciteur.

Aucun Procureur ou Solliciteur ne pourra être Juge de Paix, durant le tems qu'il continuera à agir comme tel.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, aucune personne ne pourra être Juge de Paix, ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage, un bien, soit en fief, en rôtur, ou en franc et commun socage, en propriété absolue, ou à titre d'emphytéose dont le bail aura été originairement fait pour un terme qui ne sera pas moins de vingt-et-une années, ou possédé en vertu d'un bail pour une ou plusieurs vies, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles, sises et situées dans cette Province, de la valeur de trois cents livres courant, ou au dessus, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui ; et si avant le dit premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, ou avant d'agir comme Juge de Paix, après le dit premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, elle ne prend et souscrit devant quelque Juge de Paix du District pour lequel elle se propose d'agir, le serment suivant, savoir : " Je, A. B. jure que j'ai vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et avantage, un bien consistant en (spécifiant la nature de ce bien,

Qualifications requises de toutes personnes qui seront nommées Juges de Paix.

Elles prêteront serment.

Le serment.

proper use and benefit, such an estate (specifying the nature of such estate, whether land, rents, titles, or any thing else) as doth qualify me to act as Justice of the Peace for the District of _____ according to the true intent and meaning of an Act of the Provincial Parliament, made in the sixth year of the Reign of His Majesty King William the Fourth, intituled, "An Act for the qualification of Justices of the Peace;" and that the same is lying, being, or issuing out of lands, tenements or hereditaments, situate within the parish, seignior, or township of _____ or in the several parishes, seigniories or townships of _____ (as the case may be.)—So help me God. A certificate of which oath having been so taken and subscribed as aforesaid, shall be forthwith deposited by the said Justice of the Peace, who shall have taken the same at the Office of the Clerk of the Peace for the District, and be by the said Clerk filed among the records of the Sessions of the said District.

The certificate of such oath to be deposited at the office of the Peace.

Clerks of the Peace to deliver on demand an attested copy of such oath.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Clerk of the Peace, shall, upon demand for that purpose made, forthwith deliver a true and attested copy of the said oath, in writing, to any person paying the sum of one shilling currency, and no more, for the same, which copy being produced as evidence on the trial of an issue in any action or suit brought upon this Act, shall have the same force and effect as the record of the said oath would have, if so produced.

Penalty on Justices of the Peace acting without having taken the oath, and not being qualified.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, any person who shall act as a Justice of the Peace in and for any District in this Province, without having taken and subscribed the said oath as aforesaid, or without being qualified according to the true intent and meaning of this Act, shall for every such offence forfeit the sum of twenty-five pounds currency, one moiety to His Majesty, and the other moiety to such person or persons as shall sue for the same, to be recovered, together with full costs of suit, by civil action, or by plaint or information, in any Court of competent jurisdiction, in the District wherein the offence shall have been committed, and in every such action, suit, or information, the proof of his qualification shall be upon the person against whom the suit shall be brought.

Manner of proceeding in actions wherein the Defendant shall pretend to found his right upon any lands

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the defendant in any such action, suit, or information, shall intend to insist upon any lands, tenements, or real estate, not mentioned in the oath aforesaid, as constituting the whole or any part of his qualification to act as a Justice of

“ bien, soit terres, rentes ou autres choses,) qui me qualifie à agir comme Juge de Paix pour le District de _____ suivant le vrai sens et intention d'un Acte du Parlement Provincial, passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, “ Acte pour la qualification des Juges de Paix ;” et qu'il consiste en terres, possessions ou héritages sis et situés dans la Paroisse, Seigneurie ou Township de _____ ou dans les différentes Paroisses, Seigneuries ou Townships de _____ ainsi que le cas pourra être. Ainsi que Dieu me soit en aide :” Un certificat que tel serment a été ainsi prêté et souscrit comme ci-dessus, sera immédiatement déposé par le dit Juge de Paix qui l'aura prêté, au Bureau du Greffier de la Paix du District, et sera par le dit Greffier déposé parmi les Records des Sessions du dit District.

Un certificat de tel serment sera déposé au Bureau de la Paix du District.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Greffier de la Paix, sur demande à lui faite à cet effet, livrera immédiatement une Copie vraie et certifiée du dit serment par écrit, à toute personne payant la somme d'un chelin courant, et pas plus, pour icelle ; laquelle copie étant produite comme faisant partie de la preuve dans toute contestation sur aucune action ou poursuite intentée sous l'autorité de cet Acte, aura la même force et vertu qu'aurait le Régître contenant le serment susdit, s'il était ainsi produit.

Le Greffier de la Paix livrera sur demande une copie certifiée de tel serment.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, toute personne qui agira comme Juge de Paix dans et pour aucun District de cette Province, sans avoir prêté et souscrit le dit serment comme il est dit ci-dessus, ou sans être qualifiée suivant le vrai sens et intention de cet Acte, encourra pour chaque telle offense la pénalité de la somme de vingt-cinq livres courant, dont une moitié à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra pour icelle ; laquelle somme sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par action civile, ou par voie de plainte ou d'information dans toute Cour de Jurisdiction Compétente, dans le District où l'offense aura été commise ; et dans toute telle action, poursuite ou information, ce sera à la personne contre laquelle la poursuite sera intentée à faire preuve de sa qualification.

Pénalité contre les personnes qui agiront comme Juges de Paix sans avoir prêté le serment ou sans être qualifiées.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Défendeur, dans aucune telle action ou poursuite, prétend appuyer son droit sur quelques terres, possessions ou biens immeubles qui ne sont point spécifiés dans le dit serment, comme étant en tout ou en partie sa qualification pour agir comme

Manière de procéder dans toute action où le défendeur prétendra appuyer sa qualification

not specified in the oath, as constituting his qualification to act as a Justice of the Peace.

of the Peace, at the time of the offence alleged against him, he shall, at, or before the time of his pleading, deliver to the plaintiff or informer, or to his attorney, notice in writing, specifying such lands, tenements, or real estate, (other than those mentioned in the said oath,) and the parish, seignior, township, or place, and the County or Counties in which the same may be respectively situate, and if the plaintiff or informer in any such action, suit, or information, shall think fit thereupon not to proceed any further, he may, with leave of the Court, discontinue such action, suit, or information, on payment of such costs to the defendant, as such defendant may be entitled to, according to the course and practice of the Court.

On issue joined no lands, &c not mentioned in such oath or notice to be insisted upon by the defendant.

VII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that upon the trial of any issue in any such action to be brought as aforesaid, no lands, tenements, or real estate, which are not mentioned in such oath or notice as aforesaid, shall be insisted upon by the defendant as part of his said qualification.

If the lands, belonging to the persons taking such oath, and those mentioned in the same, be liable to any charge, the latter to be chargeable only so far as the lands so jointly charged be not sufficient to discharge the said rents.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the lands, tenements, or real property, mentioned in the said oath or notice, are together with other lands, tenements, or real property, belonging to the person taking such oath or delivering such notice, liable to any charges, rents, or incumbrances, then and in that case, within the true intent and meaning, and for the purposes of this Act, the lands, tenements, and real property mentioned in the said oath or notice, shall be deemed and taken to be liable and chargeable, only so far as the other lands, tenements, and real property so jointly charged, are not sufficient to pay, satisfy, or discharge the same.

If such qualification consists of a rent then so much of the lands, as may suffice to secure the same to be specified in such oath.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when the qualification hereby required, or any part thereof, consists of rent, it shall be sufficient to specify in such oath or notice as aforesaid, so much of the lands, tenements, or real property, out of which such rent is issuing, as shall be of sufficient value to secure such rent.

Defendant to recover treble costs, if Plaintiff discontinues his action.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the plaintiff or informer in any such action, suit, or information, shall discontinue the same, otherwise than as aforesaid, or judgment be given against him, then and in every such case, the defendant shall recover the treble costs.

When an action is brought and due notice

XI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when an action, suit, or information, shall be brought, and due notice thereof shall be

comme Juge de Paix, dans le tems de l'offense prétendue dont il est accusé, il remettra dans ou avant le tems du plaidoyer, au Demandeur ou à son Procureur, un avis par écrit spécifiant telles terres, possessions ou biens immeubles autres que ceux spécifiés dans le dit serment, et la Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, et le Comté ou les Comtés où ils sont respectivement sis et situés, et si le Demandeur dans aucune telle action ou poursuite juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement, il pourra avec la permission de la Cour discontinuer cette action ou poursuite, en payant au Défendeur tels frais que tel Défendeur aura droit d'avoir d'après la pratique ordinaire de la Cour.

Conton comme Juge de Paix sur des terres non spécifiées dans le serment.

VII. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant les procédés sur la contestation dans aucune telle action ou poursuite intentée comme il est dit ci-dessus, il ne sera pas permis au Défendeur d'appuyer son droit sur aucune terre, possession ou bien immeuble qui ne sera point mentionné dans tel serment ou avis susdit, comme faisant partie de sa qualification.

Le Défendeur ne pourra appuyer son droit sur des terres, &c. non mentionnées dans tel serment.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les terres, possessions ou biens immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, seront, avec d'autres terres, possessions ou biens immeubles appartenant à la personne faisant tel serment, ou donnant tel avis, sujets à quelques charges, rentes ou dettes, alors et dans ce cas, dans le vrai sens et intention et pour les fins de cet Acte, les terres, possessions et biens immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, ne seront censés être affectés qu'en autant seulement que les autres terres, possessions et biens immeubles qui se trouvent tous ensemble grévés ne suffiroient point pour payer, satisfaire ou acquitter les dites charges.

Si les terres des personnes qui prendront tel serment et celles mentionnées en icelui, sont sujettes à quelques rentes, les dernières ne le seront qu'en autant que les autres terres grévées ne suffiront pas pour payer la dite rente.

IX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la qualification requise par cet Acte ou aucune partie d'icelle, consistera en rente ou loyer, il sera suffisant de spécifier dans tel serment ou avis, comme il est dit ci-dessus, la quantité de terres, possessions ou biens immeubles dont telle rente ou loyer proviendra, qui sera de valeur suffisante pour assurer telle rente.

Si la qualification consiste en une rente, alors on ne spécifiera dans le serment que la quantité suffisante de telles terres pour l'assurer.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Demandeur ou le Dénonciateur, dans aucune telle action, poursuite ou information, la discontinuera autrement que comme il est dit ci-dessus, ou que le jugement sera rendu contre lui, alors et dans ce cas le Défendeur recouvrera triple dépens.

Le Défendeur recouvrera triple dépens, lorsque le Demandeur discontinuera son action.

XI. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une action, poursuite ou information sera intentée, et qu'un avis en aura été donné, les pro-

Lorsqu'une action sera intentée et qu'un avis en aura été donné, les pro-

aura

given proceedings to be stayed in any subsequent action for any offence committed before the time of giving such notice provided the first action be prosecuted without fraud

be given to the person against whom such action, suit or information shall be brought, no proceedings shall be had upon any subsequent action, suit, or information against the same person, for any offence committed before the time of giving such notice; but the Court wherein such subsequent action, suit, or information shall be brought, may upon the defendant's motion, stay proceedings upon every such subsequent action, suit or information: Provided such first action, suit, or information be prosecuted without fraud, and with effect, it being hereby declared that no action, suit, or information shall be deemed or construed to be an action, suit, or information, within the intent and meaning of this Act, unless it shall be so prosecuted.

Proviso.

Manner of proceeding in actions instituted for the recovery of penalties under this Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Court in which any action, suit, or information shall be brought, for the recovery of any penalty imposed by this Act, shall require from the plaintiff or informer his declaration upon oath, that such action, suit, or information has been brought without fraud, and not for the purpose of protecting the defendant from any action, suit, or information, which might be brought by any other person, by reason of the same offence; and that if such declaration be not made to the satisfaction of the Court, the action, suit, or information, shall be immediately dismissed with costs.

Persons making false statements in oath guilty of wilful perjury.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the statement in any oath or in any declaration under oath, taken or made in pursuance of the requirements of this Act, shall, to the knowledge of the person making the same, be false, such person shall be guilty of wilful and corrupt perjury, and subject to all the pains and penalties attendant on that offence.

Limitation of actions.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that every action, suit, or information given by this Act, shall be commenced within the space of six calendar months next after the fact, upon which the same is grounded, shall have been committed.

Provisions contained in this act not to extend to persons holding certain situations therein named.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend to the Members of His Majesty's Legislative Council, or to the Members of His Majesty's Executive Council, or to the Justices of the Court of King's Bench, Provincial Judges of the Inferior District of Saint Francis and the Inferior District of Gaspé, or to His Majesty's Attorney General, Solicitor General, Advocate General, or any of His Majesty's Counsel in the Law.

XVI.

aura été donné à la personne contre laquelle la dite action, poursuite ou information aura été intentée; il ne sera procédé sur aucune action, poursuite ou information subséquente contre la même personne, pour aucune offense commise avant le tems où tel avis aura été donné; mais la Cour où telle action, poursuite ou information subséquente aura été intentée; pourra, sur motion du Défendeur, suspendre les procédures sur chaque telle action, poursuite ou information subséquente. Pourvû, que telle première action, poursuite ou information soit poursuivie sans fraude et avec effet, étant déclaré par le présent qu'aucune action, poursuite ou information qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une action, poursuite ou information suivant le sens et intention de cet Acte.

procédu-
dans
toute action
subséquente
pour une of-
fense commise
avant le tems
où tel avis au-
ra été donné,
seront suspen-
dus, pourvû
que la pre-
mière action
soit poursuivie
sans fraude.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Cour devant laquelle on aura intenté une action, poursuite ou information pour le payement de pénalités quelles qu'elles soient imposées par cet Acte, exigera du Demandeur ou Dénonciateur sa déclaration sous serment, constatant que telle action, poursuite ou information a été intentée sans fraude, et non à l'effet de protéger le Défendeur contre aucune action, poursuite ou information qui pourrait être intentée par quelque autre personne à raison de la même offense; et si telle déclaration n'est pas faite à la satisfaction de la Cour, l'action, poursuite ou information sera immédiatement déboutée avec dépens.

Manière de
procéder dans
les actions in-
tentées pour
recouvrer les
pénalités en-
cours sous
le présent Acte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si l'exposé des faits, dans quelque serment, ou dans quelque déclaration sous serment, qui sera prêté ou reçu en conformité des requisitions de cet Acte, est à la connaissance de la personne qui l'aura prêté un faux, telle personne sera coupable de parjure volontaire et criminel, et elle sera assujétie à toutes les peines et pénalités qui sont décernées dans le cas de cette offense.

Les per-
sonnes qui fe-
ront des expo-
sés faux dans
un serment &c.
déclarées cou-
pables de par-
jure volontaire.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute action, poursuite ou information donnée par cet Acte, sera commencée dans les six mois de Calendrier après que le fait sur lequel elle sera fondée aura été commis.

Limitation
d'actions.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cet Acte, ne s'étendra aux Membres du Conseil Législatif de Sa Majesté, ni aux Membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté, ni aux Juges des Cours du Banc du Roi, ni aux Juges Provinciaux du District de Saint François et du District Inférieur de Gaspé, ni au Procureur Général, Solliciteur Général, Avocat Général de Sa Majesté, ni à aucun des Conseils en Loi de Sa Majesté.

Les disposi-
tions de cet
Acte ne s'eten-
dront pas aux
Personnes qui
occuperont les
places y dé-
nommées.

XVI.

Sheriffs and Coroners acting as such disqualified from acting as Justices of the Peace.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons having, using, or exercising the Office of Sheriff or Coroner, in and for any District in this Province, shall be competent or qualified to be a Justice of the Peace, or to act as such, for any District wherein he or they shall be Sheriff or Coroner, during the time that he or they shall have used or exercised such Office, under the penalties aforesaid; and that all and every act and acts to be done by any such Sheriff or Sheriffs, Coroner or Coroners, by the authority of any commission of the Peace during the time aforesaid, shall be absolutely void and of non-effect.

Fines and penalties to be payable to His Majesty, and be at the disposal of the Provincial Parliament & to be accounted for to His Majesty.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and penalties which shall be incurred and payable to His Majesty, His Heirs and Successors, by virtue of this Act, shall be paid into the hands of the Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Parliament for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Continuance of this act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

C A P. XVII.

An ACT to provide for the Summary Trial of Small Causes.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS an easy and expeditious mode of recovering small debts in the Parishes, Seigniories and Townships, and other Settlements reputed such, would prove materially beneficial to the inhabitants of this Province;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government*" of

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ayant, remplissant ou exerçant l'Office de Shérif ou de Coronaire, dans ou pour aucun District en cette Province, ne pourra ou ne sera qualifiée à être Juge de Paix dans aucun District où elle sera Shérif ou Coronaire, ni à agir comme tel durant le tems qu'elle aura, remplira ou exercera tel office, sous les peines susdites : et que tout et chaque acte qui sera fait par aucun tel Shérif ou Coronaire sous l'autorité d'une commission de la Paix durant le tems susdit, sera absolument nul et de nul effet.

Tout Shérif ou Coronaire agissant comme tel, disqualifié d'être Juge de Paix.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités qui seront encourrues au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu de cet Acte, seront payées entre les mains du Receveur Général, et demeureront à la disposition du Parlement Provincial, pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles maniere et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les amendes encourrues au profit de Sa Majesté seront à la disposition du Parlement Provincial et il en sera tenu compte à Sa Majesté.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XVII.

ACTE pour pourvoir à la Décision Sommaire des Petites Causes.

[21e Mars, 1836.]

ATTENDU qu'un système facile et expéditif pour le recouvrement des petites dettes dans les Paroisses, Seigneuries et Townships, et autres Etablissements réputés tels seraient du plus grand avantage aux Habitans de cette Province ;— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de* la

Préambule.

Governor to
appoint the
Commissioner
under this Act.

If there is no
Commissioner
in the Parish,
&c., where the
debtor resides,
&c., he may
sue before the
Commissioner
of the nearest
Parish.

If Commis-
sioner be recu-
sed, the suit to
be transmitted
to the Commis-
sioner of the
nearest parish.

“ of the Province of Quebec, in North America ;” And to make further provi-
sion for the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted and
declared by the authority of the same, that from and after the passing of this Act,
it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person ad-
ministering the Government, to appoint as Commissioners, such and so many fit
and proper persons as he shall think fit, in any Parish, Seigniory, Township, or
extra Parochial place, to hear, try, and determine, in a summary way, according to
the facts as proved, and to law, to the best of their knowledge and judgment, all
suits and actions purely personal, with the exceptions hereinafter made, to the
amount of six pounds five shillings currency, arising within the Parish, Seigniory,
Township, or extra Parochial place, wherein such Commissioner or Commissioners
may respectively reside, ; and it shall be lawful for such Commissioner or Com-
missioners, upon request or application to them or any of them made, to grant and
issue, or cause to be issued, a summons or summonses against one or more person
or persons, as the case may require, which summons shall be in the form herein-
after mentioned and described in the Schedule annexed to this Act, under the
number one, and shall not be returnable within less than three intermediate days, in
cases where the defendant shall reside within two leagues from the residence of the
Commissioner or Commissioners, before whom they shall be summoned, allowing
one day more between the service and return of every such summons for every five
leagues distance over and above the said two leagues, at which the defendant or
defendants may reside, from the place where such Commissioner or Commissioners
shall hold the Court as hereinafter provided. Provided always, that in case there
shall not be a Commissioner appointed or resident in the Parish, Seigniory, Town-
ship, or extra Parochial Place as aforesaid, in which the debtor shall reside, or in
case such Commissioner should be absent or sick, or unable to act as Commissioner,
then such debtor may be sued before the Commissioner who shall reside nearest to
the Parish, Seigniory, or Township, or extra Parochial Place in the same
County in which the defendant shall reside, provided the distance do not
exceed six leagues ; but in every case the suit may be brought before the Com-
missioner’s Court nearest to the residence of the defendant, although such Court
be not within the same Parish, Seigniory, or Township, or extra Parochial Place,
provided it be within the same County ; and if in any suit the Commissioner should
be recused by either party, (which recusation and the grounds thereof shall be re-
duced to writing,) such suit shall immediately be transmitted to the Commissioner
of the nearest Parish, Township, or Seigniory, or extra Parochial Place, and if the
recusation be adjudged valid by such Commissioner, he shall proceed to adjudge
and determine the cause ; but on the contrary, if he shall adjudge the recusation to
be frivolous or unfounded, he shall send the parties before the recused Commis-
sioner,

“ *la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* ” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” et l'est par le présent statué et déclaré par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer, comme Commissaires, telles et tel nombre de personnes propres et qualifiées qu'il jugera à propos dans aucune Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, pour entendre et juger d'une manière sommaire, d'après les faits qui ressortiront de la preuve, de même que selon la Loi, au meilleur de leur jugement et connaissance, toute poursuite et action purement personnelle, sauf celles ci-après exceptées, au montant de six livres cinq cheilins courant, qui s'élèveront dans la Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement où résideront tel ou tels Commissaires respectivement ; et il sera loisible à tel ou tels Commissaires, sur la demande qui en sera faite à eux ou à quelqu'un d'eux, d'accorder ou d'émaner, ou de faire accorder ou émaner une sommation ou des sommations d'ajournement contre une ou plusieurs personnes, selon que le cas le requerra, lesquelles sommations seront dans la forme ci-après mentionnée et décrite dans la Cédule annexée à cet Acte, sous le numéro un, et ne seront rapportables que sous trois jours intermédiaires au moins dans les cas où le défendeur ou les défendeurs résideront à la distance de deux lieues de la résidence du Commissaire ou des Commissaires devant lesquels ils seront cités, en accordant un jour de plus entre la signification et le rapport de chaque telle sommation, pour chaque cinq lieues de distance hors et en sus des dites deux lieues, à laquelle tel ou tels défendeurs pourront résider du lieu où tel ou tels Commissaires tiendront la Cour, selon qu'il est pourvu ci-après : Pourvu toujours, que dans le cas où il n'aura pas été nommé de Commissaire, ou qu'il n'en résidera pas dans la Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement comme susdit où résidera le débiteur, ou dans le cas où tel Commissaire serait absent ou malade, ou hors d'état d'agir comme Commissaire, alors tel débiteur pourra être poursuivi devant le Commissaire qui résidera le plus près de la Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, dans le même comté où résidera le défendeur, pourvu que la distance n'excède pas six lieues ; mais dans tous les cas la cause pourra être intentée devant la Cour de Commissaire la plus prochaine de la résidence du défendeur, quoiqu'elle ne soit pas dans la même Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, pourvu qu'elle soit dans le même Comté, et dans le cas où dans une poursuite le Commissaire serait récusé par l'une ou par l'autre partie, (laquelle récusation et les motifs d'icelle devront être par écrit,) telle poursuite sera immédiatement transmise aux Commissaires de la Paroisse, de la Seigneurie, du Township, ou Etablissement le plus près, et si tel Commissaire déclare telle récusation valide, il procédera à décider et juger la cause ; mais au contraire s'il déclare la récusation frivole ou sans fondement, il renverra les parties devant le Commissaire récusé, afin qu'il procède comme si telle récusation n'eût pas eu lieu :

Il sera loisible au Gouverneur de nommer des Commissaires en vertu de cet Acte, dans les Paroisses, &c.

S'il n'y a pas de Commissaire dans la Paroisse, &c. où résidera le débiteur, il pourra être poursuivi devant le Commissaire résidant le plus près de la Paroisse.

Si aucun Commissaire est récusé, la poursuite sera transmise au Commissaire de la Paroisse la plus proche,

et

Matter in contestation may be referred to the decision of three arbitrators.

Defendant or other party may evoke suits out of the Inferior to the Superior Term of King's Bench and to the Court of Appeals.

Proviso.

No Commissioner to be appointed unless a Petition has been presented, praying for such appointment.

sioner, in order that he may proceed as if such recusation had not been made ; and in such case the Commissioner before whom the cause shall have been originally brought, may, without any reference to the merits thereof, tax the costs of such frivolous recusation against the party by whom it shall have been made. Provided further, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to prevent the parties, plaintiff and defendant, or either of them, from referring the matter or matters in contestation before such Commissioner or Commissioners, to the judgement and decision of three arbitrators to be named by the Commissioner or Commissioners, and by the parties respectively, and to be sworn by the Commissioner or Commissioners, or before any Justice of the Peace, which arbitrators shall have power to hear the parties and witnesses, and the report and award of any two of them shall be final and conclusive to all intents and purposes, and judgement entered thereon, to be executed as in other ordinary cases. Provided further, that in all cases wherein a defendant or other party may evoke a suit out of the Inferior Term of the Court of King's Bench, into the Superior Term thereof, and appeal from thence to the Provincial Court of Appeals, or to His Majesty in His Privy Council, such defendant, or other party, being a suitor before such Commissioners, shall have the same right of evocation and appeal, and may also evoke the suit to the said Inferior Term of the King's Bench. Provided always, that in all cases where any action, suit, or prosecution against any person residing within the jurisdiction of any Court established by this Act, for any cause or matter cognizable before such Court, shall be brought before the Provincial Court, or the Court of King's Bench, the plaintiff shall not be entitled to recover any greater amount of costs than if such action, suit or prosecution had been brought before the Court established by this Act. Provided also, that this limitation of costs shall not apply to any action, suit, or prosecution, after evocation from the Court hereby established.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Commissioner shall be appointed for any Parish, Seignior, or Township, or extra Parochial Place, unless a petition praying for the establishment of such Court, shall have been presented by at least one hundred proprietors of lands or tenements in such Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place, to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being. Provided always, that no appointment of a Commissioner or Commissioners shall be made upon such petition, unless it shall be certified thereupon to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, by three of the principal inhabitants of such Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place, that the persons whose names are thereunto subscribed, are really inhabitants of such Parish

et en ce cas le Commissaire d'abord saisi de la cause pourra, sans avoir égard aux fonds de la contestation, taxer les frais encourus sur telle récusation frivole contre la partie qui l'aura faite ; Pourvû de plus, que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra ni ne sera pris comme s'étendant à empêcher les parties, le demandeur et le défendeur, ou aucune d'elles, de renvoyer la matière ou les matières en contestation devant tel ou tels Commissaires, au jugement et à la décision de trois Arbitres qui seront nommés par tel ou tels Commissaires et par les parties respectivement, et assermentés par le Commissaire ou les Commissaires, ou devant un Juge de Paix, lesquels Arbitres auront droit d'entendre les parties et les témoins, et le rapport ou arbitrage de deux d'entre les dits Arbitres sera définitif à toutes fins et intentions quelconques, et le jugement qui sera entré d'après icelui, sera exécuté comme dans les cas ordinaires, ; de plus que dans tous les cas où un défendeur ou autre partie pourrait évoquer une cause de la Jurisdiction du Terme Inférieur du Banc du Roi au Terme Supérieur, et de là en appeler à la Cour Provinciale d'Appel, ou à Sa Majesté en son Conseil privé, le dit défendeur ou autre partie plaidant devant les dits Commissaires, aura les mêmes droits d'évocation et d'appel, et pourra aussi l'évoquer au dit Terme Inférieur du Banc du Roi. Pourvû toujours, que dans tous les cas où une action ou poursuite qui aurait pu être intentée contre aucune personne résidant dans la Jurisdiction d'aucune Cour établie par cet Acte, et qui serait de la compétence de telle Cour, sera portée devant la Cour Provinciale ou la Cour du Banc du Roi, le demandeur n'aura droit qu'aux dépens qu'aurait obtenus tel demandeur, s'il eut porté son action devant la Cour établie par cet Acte ; Pourvû aussi, que cette limitation de dépens ne s'appliquera à aucune action ou poursuite dans le cas d'évocation de la Cour établie par cet Acte.

Les matières en contestation pourront être renvoyées à la décision de trois Arbitres.

Un défendeur ou autre partie pourra évoquer de la Jurisdiction du Terme Inférieur du Banc du Roi au Terme Supérieur et de là à la Cour d'Appel.

Proviso.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera nommé pour aucune Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, aucun Commissaire, à moins qu'il n'ait été présenté une Pétition demandant l'établissement de telle Cour, par au moins cent Propriétaires de biens-fonds dans telle Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors. Pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucune nomination d'un Commissaire ou Commissaires sur telle Pétition, à moins qu'il ne soit certifié sur icelle, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par trois des principaux Habitans de telle Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, que les personnes dont les noms sont annexés à la dite Pétition, sont vraiment

Il ne sera nommé pour aucune Paroisse, &c. aucun Commissaire à moins que l'établissement d'une telle Cour n'ait été demandé par un certain nombre de Propriétaires.

Proviso.

Parish, Seigniory, Township, or extra Parochial Place, and proprietors of lands and tenements therein.

Whenever inhabitants of the Parish of Quebec and Montreal, and those of Three Rivers, may be desirous of having Commissioners, they are to apply by petition for that purpose.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the inhabitants, proprietors of real property, of the Parishes of Quebec and Montreal, including the Cities situated within the same, or those of the Town and Parish of Three Rivers, shall be desirous of having Commissioners for the purposes of this Act, it shall be lawful for two hundred, or any greater number of them, to apply by petition in the manner hereinbefore prescribed for the establishment thereof, and it shall be lawful for the Commissioners appointed in consequence thereof, to hear and determine, (conforming in all respects to the provisions of this Act,) all suits of which the Commissioners appointed for the several Parishes, Seigniories, Townships, or extra Parochial Places, might have taken cognizance, if such suits had arisen within their respective jurisdiction. Provided always, that the Commissioners to be appointed in and for the said Parishes, shall hold a Court once every week, in the said Cities respectively, any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding.

Jurisdiction of Commissioners limited to certain actions.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the jurisdiction of the Commissioners who shall act, under the authority of this Act, shall not extend to actions for slander, or to assault or battery, nor to such as shall relate to paternity, or to the civil estate of persons in general, or for seduction, or lying-in expenses, or for any fine or penalty whatever.

Commissioners before the exercise their functions, to take an oath for the performance of their duty, and the Clerk also to take an oath.

Proviso.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that every Commissioner before proceeding to exercise his functions as such, shall make oath before some Justice of the Peace, well and duly to the best of his judgment and capacity, to perform the duty of Commissioner as required by this Act, of which oath such Justice of the Peace shall give a copy and certificate to the Commissioner having so made oath, who shall annex the same to his Register, and the Clerk or other person doing the duty of Clerk to such Commissioner, shall in like manner, before entering upon the duties of his office, make oath before such Commissioner, faithfully and impartially to execute, to the best of his ability, the duties of this Act; which oath shall by such Commissioner be entered upon his register as aforesaid. Provided also, that no bailiff, serjeant of militia, or person keeping a house of public entertainment as tavern-keeper, or vending spirituous to be drank in their house or houses, or on their premises, be elected as Commissioner or, appointed his Clerk; and provided also that the person who shall act as clerk to such Commissioner or Commissioners shall have reached the age of legal majority, and no Justice of the Peace, or any person being the father, son, brother, brother in law, son in law,

the

ment habitans de telle Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, et propriétaires de terres et héritages situés en icelles.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les habitans propriétaires des Paroisses de Québec et de Montréal, y compris les Cités situées dans les limites d'icelles, et ceux de la Ville et Paroisse des Trois Rivières, désireront avoir des Commissaires pour les fins de cet Acte, il pourra être loisible à deux cents ou à un plus grand nombre d'entre eux, de s'adresser par pétition de la manière ci-devant pourvue au présent, pour en demander l'établissement ; et il sera loisible aux Commissaires ainsi nommés, d'entendre et décider en se conformant aux dispositions du présent Acte, toutes poursuites dont les Commissaires nommés pour les diverses Paroisses, Seigneuries, ou Townships, ou Etablissements, auraient pu prendre connaissance, si elles se fussent élevées dans leur Jurisdiction respective ; Pourvû toujours, que les Commissaires à être nommés dans et pour les dites Paroisses, siègeront et tiendront une Cour une fois par semaine dans les dites Cités respectivement, nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

Lorsque les Habitans Propriétaires des Paroisses de Québec et de Montréal, y compris les Cités situées en icelles, et ceux de la Ville et Paroisse des Trois Rivières désireront avoir une Cour de Commissaires, ils pourront en demander l'établissement, et ceux nommés tiendront la dite Cour.
Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Jurisdiction des Commissaires agissant en vertu de cet Acte, ne s'étendra pas aux actions pour injures ou pour assault ou batteries, ni à celles qui concernent la paternité, ou l'état civil des personnes en général, ni pour séduction ou frais de gésine, ou pour aucune amende ou pénalité quelconque.

La Jurisdiction des Commissaires limitée à certaines actions.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Commissaire sera tenu, avant d'entrer en fonction, de prêter serment devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment et au meilleur de son jugement et de sa capacité, le dit office de Commissaire, tel que requis par cet Acte, et duquel serment tel Juge de Paix donnera copie et un certificat au Commissaire qui aura prêté serment, lequel certificat sera annexé à son régître, et le Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès de tel Commissaire, avant d'entrer dans les devoirs de son office, prêtera serment en la même manière, devant tel Commissaire, de remplir bien et dûment et avec impartialité, au meilleur de son jugement et de sa capacité, les devoirs de son office en vertu de cet Acte, lequel serment sera entré par tel Commissaire sur son régître comme susdit : Pourvû encore, qu'aucun huissier, sergent de milice ou personne tenant une maison d'entretien public, ou vendant des liqueurs fortes par assiettes, ne pourra être élu Commissaire ou nommé comme Greffier ; et Pourvû aussi, que la personne qui agira comme Greffier auprès de tel Commissaire ou Commissaires, aura l'âge de majorité en loi, et qu'aucun Juge de Paix ou aucune personne étant le père, le fils, le frère, le beau-frère, le gendre,

Tout Commissaire tenu, avant d'entrer en fonction, de prêter un serment d'office devant un Juge de Paix, qui lui en donnera un certificat pour être annexé à son régître.

Le Greffier prêtera devant le Commissaire, un serment d'office qui sera entré sur le régître.

Proviso.

La personne agissant comme Greffier, aura l'âge de majorité en loi.

nephew, the Clerk, or Agent of such Commissioner, or of any of the Commissioners, in his or their private concerns, shall act as Clerk to such Commissioner or Commissioners.

The Clerk to have a certain property.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be capable of being appointed Clerk, or of acting as such within any District of this Province, who shall not have to and for his own use and benefit, and in his actual possession, a freehold estate, either in fief, *en roture*, or in free and common socage, in absolute property, or by *emphitéose*, originally created for a term of at least twenty-one years, or by *usufruit* for his life, in lands, tenements, or other immoveable property, lying and being within the limits of the County, of the yearly value of twelve pounds currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of the same. Provided always, that every person who, although he be not so qualified, shall give good and sufficient security, before such Commissioners, for the due performance of his duties, to the amount of one hundred pounds currency, may act as a Clerk in the same manner as if he was qualified according to the provisions of this Act.

Times at which Commissioners to hold their respective Courts.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners shall hold their respective courts on the first and third Saturday of every month, and on any other days to which they may then find it necessary to adjourn for hearing witnesses, and for determining suits, and that such Courts shall so be held by them publicly, in some suitable room or place, which shall be provided for them, and under their directions by their Clerks, and the expence of hiring and warming such room or place, and all other expences necessary for the convenient holding of such Courts shall be paid by such Clerks respectively, out of the fees hereinafter assigned to them. Provided always, that no such Court or Courts shall at any time be held in any tavern or place of public entertainment, nor in any building thereunto appertaining.

Provisc.

Commissioners vested with authority to preserve order in their Courts.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners by whom such Courts shall be held, shall have such and the like power and authority to preserve order in the said Courts during the holding thereof, and by the like ways and means as now by Law are or may be exercised and used in the like case and for the like purpose, by any Courts of Justice in this Province, or by the Judges thereof respectively, during the sittings thereof.

gendre, le neveu, le commis ou l'agent de tel Commissaire ou d'aucun des Commissaires, dans ses ou leurs affaires privées, ne pourra agir comme Greffier auprès de tel Commissaire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra être nommée Greffier, ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne possède réellement, pour son propre usage et avantage, un bien soit en fief, en rôtüre ou en franc et commun soccage, en propriété absolue, ou à titre d'emphytéose, dont le bail aura été originairement fait pour un terme d'au moins vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles sises et situées dans les limites du comté, de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qui serait nécessaire pour acquitter et décharger toutes les dettes dont il pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui : Pourvu toujours, que toute personne qui sans être ainsi qualifiée fournira devant tel Commissaire ou Commissaires, bonne et suffisante caution pour la due exécution de ses devoirs, au montant de cent livres courant, pourra agir comme Greffier en la même manière que s'il était qualifié d'après les dispositions de cet Acte.

Qualifications
requisies pour
être Greffier.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires tiendront leurs Cours respectives, les premier et troisième Samedi de chaque mois, et à tels autres jours auxquels ils pourront alors juger convenable d'ajourner pour l'audition des témoins, et la décision des causes ; et que telles Cours seront ainsi tenues par eux publiquement dans quelque chambre ou endroit convenable, que leur procureront, sous leur direction, les Greffiers de tels Commissaires ; et les frais pour le louage et chauffage de telle chambre ou endroit, et tous les autres frais nécessaires pour tenir convenablement telles Cours, seront payés par les dits Greffiers respectivement, à même les honoraires qui leur sont ci-après alloués ; Pourvu toujours, qu'aucune telle Cour ou Cours ne pourra ou ne pourront en aucun temps être tenues dans aucune auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune bâtisse, apentis ou autre place y appartenant.

Tems aux-
quels les Com-
missaires tien-
dront leur
Cours.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires qui tiendront telles Cours, auront les mêmes pouvoirs et autorités pour tenir l'ordre dans les Cours pendant les Séances d'icelles, et par les mêmes voies et moyens qu'en vertu de la Loi sont actuellement ou peuvent être exercés et employés en semblables cas, et pour les mêmes fins par aucune Cour de Justice en cette Province, ou par les Juges d'icelles respectivement, pendant les Séances d'icelles.

Les Commis-
saires revêtus
de certains pou-
voirs pour tenir
l'ordre dans les
Cours pendant
les Séances.

IX.

R

Extension of
the powers of
the Commis-
sioners after
the expiration
of this Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners appointed under the authority of this Act, shall and may during the six months next after the expiration thereof, cause the judgments, rendered in the Summary Courts hereby established, to be executed, and hear, and determine all oppositions to the same, and shall and may generally do and order all things and proceedings necessary in Law, to the full and entire execution of the said judgments.

No more than
one Clerk to be
employed in
any Parish.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in any one Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place as aforesaid, no more than one Clerk, or Person doing the duty of Clerk, shall be employed, or in any way act as such Clerk, although two or more Commissioners may have been, or may hereafter be appointed in such Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place as aforesaid, in virtue of this Act, and that the person first appointed to be, or act as such Clerk, shall be and act as such clerk to the exclusion of all others subsequently appointed as such in the same Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place, until he shall be removed in the manner hereafter mentioned; and when it may be necessary to appoint a Clerk, or Person to act as such, under this Act, the appointment shall be vested in a majority of the Commissioners, where they are more than two Commissioners in the same Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place, as aforesaid, and when there are no more than two Commissioners in such Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place as aforesaid, the appointment of such Clerk, or Person to act as such, shall be vested in the Commissioner whose name shall be first on the list. Provided always that any Clerk, or Person or Persons acting as such, who may be hereafter appointed under and in virtue of this Act, shall and may be removeable from his office by the Commissioner by whom he may have been appointed, or by the Commissioners of the same Parish, Seignior, Township or extra Parochial Place as aforesaid, or a majority of them, such removal being sanctioned by the Governor, Lieutenant Governor, or the Person administering the Government of the Province, and another Clerk may be appointed in his stead, in the manner hereinbefore provided.

Provided.

No recom-
pense granted
to Commis-
sioners.

Clerk not to
serve process.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Commissioner or Commissioners shall be entitled to, or receive any recompense or remuneration whatever, for any thing by any of them done under this Act; nor shall the Clerk serve any process; and any such service shall be null and void, and every such Commissioner, Clerk, or other Person doing the duty of Clerk, who in the execution of the trust hereby reposed in him, shall misdemean himself, or deliver to any Bailiff,

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés sous l'autorité du présent Acte, auront, pendant six mois après l'expiration d'icelui, le droit et le pouvoir de faire, et feront exécuter les jugemens rendus dans les Cours Sommaires établies par le présent, d'entendre toutes oppositions, et prononcer sur icelles, en un mot, de faire et ordonner tous procédés nécessaires et légaux pour arriver à l'exécution pleine et entière des dits jugemens.

Extension des pouvoirs des Commissaires après l'expiration du présent Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucune Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement comme susdit, il ne sera employé qu'un Greffier ou une personne faisant les devoirs de Greffier, ou agissant comme tel Greffier, de quelque manière que ce soit, notwithstanding que deux Commissaires ou plus auraient été et seraient nommés dans la suite, dans telle Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement comme susdit, en vertu de cet Acte, et que la personne nommée la première pour être ou agir comme Greffier, sera et agira comme tel à l'exclusion de tous autres nommés subséquemment comme tel dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement comme susdit, jusqu'à ce qu'il ait été déplacé de la manière ci-après dans le présent exprimée ; et lorsqu'il deviendra nécessaire de nommer un Greffier ou une personne pour en faire les fonctions d'après les dispositions de cet Acte, une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement comme susdit, sera revêtue du droit de le nommer, et quand il n'y aura pas plus de deux Commissaires dans telle Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, comme susdit, alors la nomination de tel Greffier ou personne qui devra agir comme tel, appartiendra aux Commissaires dont le nom sera le premier sur la liste ; Pourvu toujours, que tout Greffier ou Greffiers, personne ou personnes qui agiront comme tels, qui pourront être nommés ci-après sous et en vertu de cet Acte, seront et pourront être déplacés de leur emploi par le Commissaire qui pourra l'avoir nommé, ou par les Commissaires de la même Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, comme susdit, ou par une majorité d'entre eux, avec l'assentiment du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, et il pourra être nommé un autre Greffier à sa place, de la manière ci-devant pourvue par cet Acte.

Il ne sera employé qu'un seul Greffier dans chaque Paroisse.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Commissaire ou Commissaires n'auront droit de recevoir, ni ne recevront aucune récompense ni rémunération quelconque pour aucune chose faite par aucun d'eux en vertu de cet Acte ; et le Greffier ou la personne faisant les fonctions de Greffier, ne signifiera aucune sommation, et toute telle signification sera nulle et de nul effet, et tout tel Commissaire, Greffier, ou autre personne faisant les fonctions de Greffier, qui dans l'exécution

Les Commissaires ne recevront aucune rémunération en vertu de cet Acte.

Les Greffiers ne pourront servir aucune sommation.

Penalty on
Commissioner
or Clerk mis-
demeaning
themselves.

Bailiff, Peace Officer, Sergeant of Militia, or other Person, any process to be by him or them distributed, sold or otherwise disposed of, shall, for any such offence, incur a penalty and forfeiture of five pounds currency, (one half of which shall go to His Majesty, and the other half to the informer,) and shall be thenceforth disabled from acting as Commissioner or Clerk as aforesaid.

No more than
one Court to
be held in each
Parish.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no more than one Court shall be held in any Parish, Seignior, or Township, or extra Parochial Place in this Province, under and by virtue of this Act, although two or more Commissioners may have been appointed for the same Parish, Township, or Seignior, or extra Parochial Place, it being nevertheless competent to all Commissioners appointed under and in virtue of this Act, in the same Parish, Township, or Seignior, or extra Parochial Place, to be present and to assist at such Court if need be, or if they think fit, and the place where the Court shall be held in such Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place, shall be near the Church, or at the most public and frequented place, and shall be fixed by the majority of the Commissioners, where there are more than two Commissioners, in the same Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place, and when there are no more than two Commissioners in the same Parish, Seignior, Township, or extra Parochial Place, then the Commissioner whose name is the first on the list, shall fix the place where such Court shall be held, and in every Writ or Summons to issue under this Act, the place where the Court is to be held shall be mentioned.

No Bailiff or
Sergeant of
Militia to act
as Attorney.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Bailiff, or Sergeant of Militia, shall act in any case whatsoever, as Attorney before such Commissioner or Commissioners, nor shall any other than an Attorney, or Barrister, duly commissioned to practice the Law in this Province, so act without a power of Attorney, in writing, or in presence of the parties and with their consent, and every person not duly commissioned to practice the Law as aforesaid, who shall act or practice before the said Commissioners, or any of them, as Attorney or Agent of the parties, plaintiff or defendant, shall be bound so to do *gratis*, without demanding or receiving any fee, perquisite or remuneration whatsoever, and every person acting or practising as an Attorney or Agent of the parties, plaintiff or defendant, before the said Commissioners or any of them, without being duly commissioned to practice the Law as aforesaid, and without being thereunto authorized by power of Attorney as aforesaid, and who shall directly or indirectly receive, in consideration of such services, any fee, emolument, or remuneration

No person,
other than an
Attorney, to
act as such,
without a pow-
er of Attorney.

l'exécution de la charge à lui par le présent confiée, commettra quelque malversation, ou remettra entre les mains de quelque Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice ou autre personne, quelques sommations pour les distribuer, les vendre ou en disposer autrement, encourra pour telle offense une amende ou pénalité de cinq livres courant, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, et moitié au dénonciateur, et deviendra par là inhabile à agir comme Commissaire ou Greffier, comme susdit.

Pénalité contre les Commissaires et Greffiers pour malversation.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas tenu plus d'une Cour dans aucune Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement en cette Province, sous et en vertu de cet Acte, quoiqu'il ait été en li deux Commissaires ou plus dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, étant néanmoins compétent à tous les Commissaires établis sous et en vertu de cet Acte, dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, d'être présens et d'assister à telle Cour si besoin est, ou s'ils le jugent à propos ; et l'endroit où la Cour sera tenue dans telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, sera auprès de l'Eglise ou à l'endroit le plus public et le plus fréquenté, et sera fixé par une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, et dans le cas où il n'y aura que deux Commissaires dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, alors l'endroit où telle Cour sera tenue, sera fixé par le Commissaire dont le nom sera le premier sur la liste, et il sera fait mention de l'endroit où telle Cour sera tenue, dans chaque mandat de sommation qui sera émané en vertu de cet Acte.

Il ne sera tenu qu'une Cour dans chaque Paroisse.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Huissier ou Sergent de Milice n'agira dans aucun cas quelconque comme Procureur devant tel Commissaire ou Commissaires, et qu'aucune personne autre qu'un Procureur ou Avocat dûment commissionné pour pratiquer en Loi en cette Province, n'agira comme tel, sans une procuration par écrit ou en présence des parties et de leur consentement ; et toute personne non dûment commissionnée pour pratiquer en Loi comme susdit, qui agira ou pratiquera devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, comme procureur ou porteur de pièces des parties demandereses ou défenderesses, sera tenue de le faire gratuitement, sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, salaire ni récompense quelconque ; et que toute personne agissant ou pratiquant comme procureur ou porteur des pièces des parties demandereses ou défenderesses devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, sans être dûment commissionnée pour pratiquer en Loi comme susdit, ou sans aucune procuration ou autorisation comme susdit, qui recevra directement ou indirectement

Aucun Huissier ou Sergent de Milice, n'agira comme Procureur.

Aucune personne autre qu'un Procureur ou Avocat ne pourra agir comme tel sans une procuration.

ment

Penalty.

Proviso.

neration whatsoever, shall for every such offence be liable to the pains and penalties of the crime of extortion, and shall for ever be incapable of acting or practising as Attorney or Agent, before the said Commissioners or any of them. Provided also, that the Clerk of any such Court shall not act as an Attorney or *Porteur de Pièces* in any case whatsoever; provided also, that the Clerk of such Commissioner or Commissioners shall not deliver any summons to any Bailiff or Sergeant of Militia who shall be personally interested in the suit.

Commissioners may issue Subpœnas.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioner or Commissioners before whom such suit or action shall have been instituted, on the application of either party, to issue Writs of Subpœna, in the form hereinafter mentioned and prescribed in the Schedule hereunto annexed under the number two, to compel the appearance of witnesses before him or them, under a penalty of not exceeding thirty shillings, nor less than ten shillings current money of this Province, for each and every default; as by the said Writ of Subpœna commanded, and that it shall be lawful to and for such Commissioner or Commissioners to administer to such witnesses an Oath or affirmation in the usual manner.

Writs of Summons, by whom to be served.

Proviso.

Proviso.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Writ of Summons, Subpœna or execution issued by virtue of this Act, shall be directed to be served or executed by any person other than a Bailiff or a Sergeant of Militia, residing in the Parish, Seigniori, Township, or extra Parochial Place, wherein the defendant or witness may respectively reside, unless such Bailiff or Sergeant of Militia not residing with such Parish, Seigniori, Township, or extra Parochial Place, shall renounce all claim to any greater sum for travelling expences than that to which a person being resident therein, would be entitled. Provided always, that whenever it may appear to any Commissioner that there is no Bailiff nor Sergeant of Militia, residing in the Parish, Seigniori, Township, or extra Parochial Place, wherein the said process is to be served, qualified or willing to make a return in writing, it may be lawful for the Commissioner or Commissioners to address such Writ of Summons, Subpœna, Execution, or any other instrument made in conformity to this Act, to be served or executed in such place, to the nearest Bailiff or Sergeant of Militia residing out of such place, or to any other person residing therein, to be named in the Writ, who shall make oath to the due service and execution thereof: Provided also that no Writ of Execution shall be addressed to any person other than a Bailiff.

Witnesses not compellable to appear at the

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Act, it shall not be lawful to cause the witnesses

to

ment pour raison de tels services, aucun honoraire, récompense ou rémunération quelconque, encourra pour chaque telle offense, les peines et pénalités du crime d'extortion, et sera à jamais incapable d'agir ou pratiquer comme procureur ou porteur de pièces devant les dits Commissaires ou aucun d'eux : Pourvu aussi, que le Greffier d'aucune telle Cour n'agira point comme procureur, ou porteur de pièces dans aucun cas quelconque. Pourvu aussi, que le Greffier de tel Commissaire ou Commissaires ne remettra aucun ordre de sommation à aucun Huissier ou Sergent de Milice, à moins qu'il ne soit pas personnellement intéressé dans la cause.

Pénalité pour infraction à cette clause.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires par devant qui telle poursuite ou action aura été intentée, sur l'application d'aucune des parties, d'expédier des Writs de Subpœna dans la forme ci-après mentionnée et prescrite dans la Cédule annexée au présent sous le numéro deux, pour la comparution des Témoins par devant lui ou eux, sous une pénalité n'excédant pas trente chelins, ni moins de dix chelins argent courant de cette Province, pour chaque défaut de comparaître suivant l'ordre du Writ de Subpœna, et il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'administrer le serment ou affirmation à tels témoins de la manière ordinaire.

Les Commissaires pourront expédier des Writs de Subpœna dans la forme annexée au présent.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Writ de sommation, Subpœna ou Exécution émané en vertu de cet Acte, ne sera adressé pour être signifié ou mis à exécution par aucune personne autre qu'un Huissier ou Sergent de Milice résidant dans la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, où le Défendeur ou le Témoin résideront respectivement, à moins que tel Huissier ou Sergent de Milice ne résidant pas dans la dite Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, ne renonce à recevoir plus d'émolumens de route que n'y aurait droit celui qui y réside : Pourvu toujours, que lorsqu'il paraîtra à aucun Commissaire, qu'il n'y a point d'Huissier ou Sergent de Milice résidant dans la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement où tel ordre de sommation doit être signifié, qui soit qualifié ou consentant à faire un retour par écrit, il sera loisible au Commissaire ou Commissaires d'adresser tel Writ de Sommation, Subpœna, Exécution ou aucun autre instrument fait en conformité à cet Acte, qui doivent être signifiés ou mis à exécution dans tel endroit, à l'Huissier ou Sergent de Milice le plus près résidant hors de tel endroit ou à aucune autre personne résidant en icelui, qui sera nommée dans tel Writ, et qui en certifiera sous serment le service et l'exécution ; pourvu aussi, qu'aucun Writ d'exécution ne pourra être adressé qu'à un Huissier.

Par qui les Writs de Sommation seront signifiés

Proviso.

Proviso.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cet Acte, il ne sera pas permis de faire assigner les Témoins pour

Les témoins n'auront point à comparaître au jour du re.

day of return,
but in cases of
default another
day may be
named.

Proviso.

to be summoned to attend on the day of the return, but that in all cases of default or plea to the action on the part of the defendant, a subsequent day shall be named for receiving evidence. Provided, however, that if the defendant should make default when the service has been personal, it shall then be lawful for the plaintiff to proceed immediately to prove his case by witnesses if necessary, and the Commissioner or Commissioners in such cases, as well (as in all cases of default as above mentioned, wherein sufficient written evidence shall be adduced on the day of the return) may give judgment, *instanter*.

Commis-
sioners to fix
costs in actions
adjudged by
them.

Proviso.

XVII. And whereas it is proper to fix the costs in such causes as shall be adjudged under this Act, by such Commissioner or Commissioners;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that that it shall be lawful for such Commissioner or Commissioners to allow to the Clerk or other person doing the duty of Clerk, under the direction of such Commissioner or Commissioners, for every Summons which such Clerk or other person doing the duty of such Clerk shall make and deliver to a suitor or suitors, by direction of such Commissioner or Commissioners, one shilling and six pence currency, when the amount demanded shall be more than one hundred livres, old currency; and when under that sum, one shilling currency; for every copy of a Summons, six pence currency; for every Subpœna, one shilling currency; for every copy of Subpœna, six pence currency; for every Judgment and copy thereof, one shilling and three pence currency; for every Writ of Execution, one shilling and three pence currency; for every attachment in the hands of a third person, (*entiercement*) one shilling and six pence currency; for every copy thereof, six pence currency; for entering every opposition, six pence currency; and that the Bailiff or Sergeant of Militia shall have for every service of process and certificate thereof, the sum of one shilling currency, and at the rate of one shilling currency, per league, for the distance he shall have gone to perform such service, the distance in returning not entitling him to any allowance. Provided always, that the Bailiff or Sergeant of Militia, by whom such service shall be made as aforesaid, upon one and the same defendant, shall not be entitled to travelling expences, on more than one journey, although he may have several Writs to serve. Provided also, that every plaintiff who, having given several Writs to one Bailiff or Sergeant of Militia, to be by him served, shall compound with him for a less sum than that to which he would be entitled, and every Bailiff or Sergeant of Militia who shall consent to any such composition, (unless the same be made for the advantage of the defendant) shall, on being thereof legally convicted in any Court of competent jurisdiction, be liable to the punishment assigned to the offence of extortion.

pour comparaître au jour du retour ; mais que dans tous les cas de défaut, ou de contestation de la part du défendeur, il sera fixé un jour subséquent pour procéder à l'enquête : Pourvu cependant, que si le défendeur fait défaut, et que l'ordre lui ait été signifié personnellement, alors il sera loisible au demandeur de procéder immédiatement à faire sa preuve par témoins s'il en a besoin, et le Commissaire ou Commissaires dans tels cas ainsi que dans les cas de défaut comme ci-dessus, où une preuve écrite suffisante sera produite le jour du retour, pourra ou pourront donner jugement *instantier*.

tour, mais dans les cas de défaut un jour subséquent sera fixé.

Provisu.

XVII. Et vû qu'il est convenable de fixer les dépens en telles causes qui seront jugées sous et en vertu de cet Acte, par tel Commissaire ou Commissaires : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'allouer au Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier sous la direction de tel Commissaire ou Commissaires, pour chaque sommation que tel Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier comme susdit, dressera et délivrera au poursuivant ou poursuivans, par ordre de tel Commissaire ou Commissaires, un chelin et six deniers courant, lorsque la somme demandée sera au dessus de cent livres ancien cours, et lorsqu'elle sera moindre, un chelin courant ;—Pour chaque copie de sommation, six deniers courant ;—Pour chaque Subpœna, un chelin courant ;—Pour chaque copie de Subpœna, six deniers courant ;—Pour chaque jugement et copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ;—Pour chaque ordre de saisie, un chelin et trois deniers courant ;—Pour chaque writ de saisie arrêt ou entiercement, un chelin et six deniers courant ;—Pour chaque copie d'icelui, six deniers courant ;—Pour l'entrée d'aucune opposition, six deniers courant ;—et que l'Huissier ou Sergent de Milice, pour chaque service ou signification d'iceux, aura droit à une somme d'un chelin courant, pour le service, la signification et le certificat d'iceux, et à raison d'un chelin courant, par lieue, pour la distance qu'il aura parcourue pour exécuter tel service, la distance en revenant du lieu où tel service aura été fait ne lui donnant droit à aucune indemnité. Pourvu toujours, que tel Huissier ou Sergent de Milice, chargé d'aucun service comme susdit, pour le même défendeur, n'aura droit qu'au paiement d'une route quoiqu'il ait plusieurs mandats à servir. Pourvu encore, que tout demandeur qui ayant chargé un Huissier ou Sergent de Milice de plusieurs mandats, composera avec lui pour une moindre somme que celle à laquelle il aurait droit ; et tout tel Huissier ou Sergent de Milice qui se prêtera à une telle composition, à moins qu'elle ne soit faite pour l'avantage du défendeur, sera réputé coupable du crime d'extortion, et sujet à être puni comme tel, sur conviction devant une Cour compétente.

Les Commissaires Exeront les dépens dans les causes qu'ils jugeront.

Honoraires accordés au Greffier.

Honoraires accordés à un Huissier ou Sergent.

Provisu.

Provisu.

XVIII.

When judgment does not exceed ten shillings, expences not to exceed the principal sum for which judgment is given.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when the judgment rendered upon the matter in dispute shall not exceed the sum or value of ten shillings currency, the costs and expences (exclusive of travelling expences and the arbitration) which shall be adjudged against the defendant, shall not exceed the principal sum for which judgment shall be given, in case it shall appear just to the Court to make an order to that effect, any provision to the contrary thereof notwithstanding.

Penalty on persons refusing to pay the amount of judgment against them.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall refuse or neglect to pay and satisfy such judgment within eight days after it is obtained, together with such costs as shall be adjudged thereon, such Commissioner or Commissioners shall, by warrant of distress and sale under his or their hand and seal, (which warrant of distress and sale shall be in the form hereinafter mentioned in the Schedule hereunto annexed, under number three) cause the same to be levied, after public notice thereof shall be given according to law, by sale of the goods of the party or parties so refusing or neglecting as aforesaid, together with all costs and charges attending such distress and sale, but which shall not in any case exceed the sum of seven shillings and six pence currency. Provided also that when the seizure only of the goods shall have taken place, the said costs and charges shall not exceed the sum of three shillings and nine pence currency, travelling expences, and expences of feeding any cattle seized, excepted in all cases.

Proviso.

Commissioners to issue writs, &c.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners, to issue writs or warrants of *saisie gagerie* and of *saisie arrêt*, after judgement, in all cases where such writs are allowed by Law, and that such writs or warrants shall respectively be in the forms prescribed in the Schedules hereunto annexed, under the numbers four and five.

Commissioners to enforce their judgments.

XXI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any resistance shall be offered to the execution of any summons, warrant of execution, or any other process, issued by any Commissioner or Commissioners, under and by virtue of the authority of this Act, the said Commissioner or Commissioners are hereby empowered to enforce the due execution of the same, by the means provided by the laws of the country in like cases.

Writs of execution, when returnable.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in every writ of execution, *saisie arrêt* and *saisie gagerie*, (mention shall be made of the day on which it is to be returned, and it shall be returned with the proceedings thereon, duly certified) on the day therein named for the return of the same, not being less than fifteen, nor more than sixty days from the date of such writ.

XXIII.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le jugement rendu sur la demande n'excédera pas la somme ou la valeur de dix chelins courant, les frais et dépens (non compris les frais de transport et voyage et d'arbitrage) qui seront adjugés contre le défendeur n'excéderont pas le principal de la condamnation dans le cas où il paraîtrait juste à la Cour de l'ordonner ainsi, nonobstant toute disposition à ce contraire.

Lorsque le jugement rendu n'excédera pas dix chelins, les dépens n'excéderont pas le principal de la condamnation.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire tel jugement, dans les huit jours après qu'icelui aura été rendu, ensemble avec les dépens adjugés, tel Commissaire ou Commissaires les feront prélever, après due publication suivant la Loi, par un ordre de saisie et vente sous son ou leur seing et sceaux (lequel ordre de saisie et vente sera de la forme ci-après mentionnée, dans la Cédule annexée au présent, sous le numéro trois) sur les effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telles saisie et vente, mais lesquels en aucun cas n'excéderont pas la somme de sept chelins et six deniers courant. Pourvû aussi, que lorsque la saisie des effets seulement aura eu lieu, les dits dépens et frais n'excéderont pas la somme de trois chelins et neuf deniers courant, les frais de route et la nourriture des animaux saisis exceptés dans tous les cas.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de payer le montant du jugement obtenu contre elles.

Proviso.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires de faire sortir des writs ou ordres de saisie-gagerie et de saisie-arrêt, après jugement, dans tous cas où tels writs sont permis par la Loi, et que tels Writs ou ordres seront respectivement dans les formes prescrites dans les Cédules annexées au présent, sous les numéros quatre et cinq.

Il sera loisible aux Commissaires de faire sortir des Writs &c.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera fait aucune résistance à l'exécution d'aucune sommation, saisie, ou mandat quelconque, émané par aucun Commissaire ou Commissaires agissant en vertu de cet Acte, le dit Commissaire ou les dits Commissaires sont par le présent autorisés à en contraindre l'exécution par les voies que prescrivent les Lois du Pays en pareil cas.

Les Commissaires, dans les cas de résistance, autorisés à contraindre l'exécution de leurs ordres.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que mention sera faite dans tout writ d'exécution, saisie-arrêt et saisie-gagerie, du jour auquel le retour d'icelui devra se faire, et il sera rapporté avec les procédures qui auront eu lieu, dûment certifiées sur icelui, au jour qui y aura été fixé, lequel ne sera pas moins de quinze ni plus de soixante jours à compter de la date de tel writ.

Writs d'exécution quand retournables.

Commissioners
may grant a
stay of execu-
tion.

Proviso.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners, to grant a stay of execution, and to order that the payment of the amount awarded be paid in two or three instalments, at intervals of not more than one month each ; provided that if any one of the said instalments shall not be paid at the time appointed, execution may issue for so much as shall then remain due. Provided always that when any poor defendant shall, before judgment, offer good and sufficient security to the satisfaction of the said Commissioners, for the amount of the debt and costs, the said Commissioners may order that the amount of the said judgment be paid by weekly instalments, the last of which shall not be made more than six months after the date of the judgment.

Oppositions
&c. to be de-
cided summa-
rily.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all oppositions, interventions and *saisies arrêts* shall be heard and decided summarily before the Commissioner or Commissioners, in the same manner as the causes originally instituted before such Commissioner or Commissioners.

Commissioners
to keep Regis-
ters of their
proceedings.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Commissioner or Commissioners shall keep a Register of all suits which shall be instituted before them under this Act, and of all proceedings had before them, and of all judgments by them rendered under this Act, and of every matter and thing concerning the same, which Register shall contain a succinct statement of the names, addition and residence of the parties, the nature of the demand and the defence set up by the parties, and shall specify what papers were produced as evidence in the cause, and the date of such papers, and when any Notarial instrument shall so be produced, shall state the names of the Notaries before whom such instrument shall have been executed, and shall give a copy of such entries to any person demanding the same, and for every such copy there shall be allowed to the Clerk, or other person acting as such, at the rate of six pence currency for every hundred words, under a penalty of ten pounds currency, on any Clerk who shall refuse or neglect to give a copy thereof, to be recovered by the party to whom such copy shall have been refused, one moiety of which penalty shall belong to His Majesty, and the other half to the party complaining.

Commissioners
ceasing to per-
form their du-
ties, to deposit
their Registers
with their suc-
cessors.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Commissioner shall cease to perform the duties of his office, by reason of any cause other than his decease, he shall forthwith deposit the said Register, and all the Records of his Office, in the hands of his successor, and in case of the decease of any such Commissioner, his heirs or legal representatives, shall be held so to do, and in case of non-continuance of the said office, by reason of any cause whatsoever, then and in that case, such Commissioner or Clerk, their heirs or legal representatives, shall de-
posit

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires d'accorder un sursis d'exécution, et d'ordonner que le montant de leur jugement soit payé en deux ou trois installemens, à des intervalles qui n'excéderont pas un mois chaque, pourvû que si aucun des dits installemens n'est pas payé au tems fixé, alors l'exécution pourra sortir pour tout ce qui restera lors dû. Pourvû toujours, que lorsqu'un défendeur pauvre offrira avant jugement bonne et suffisante caution à la satisfaction des dits Commissaires pour le montant de la dette et des frais, les dits Commissaires pourront ordonner que le montant du dit jugement soit payé par versemens hebdomadaires, dont le dernier ne sera pas éloigné de plus de six mois.

Les Commissaires autorisés d'accorder un sursis d'exécution.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les oppositions, interventions et saisies-arrêts seront entendues et décidées sommairement devant le Commissaire ou les Commissaires, de la même manière que les causes originairement intentées devant tel Commissaire ou Commissaires.

Toutes oppositions &c. seront décidées sommairement.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tels Commissaires tiendront un registre de toutes les poursuites qui seront intentées devant eux, en vertu de cet Acte, de toutes les procédures qui auront eu lieu devant eux, de tous jugemens qu'ils rendront en vertu de cet Acte, et de tout ce qui y aura rapport, lequel registre contiendra une dénomination succincte des parties, avec leurs noms et qualités, et leur résidence, la nature de la demande, la défense des parties, et spécifiera quels papiers ont été produits en preuve dans la cause, et la date de tels papiers, et lorsqu'il aura été produit quelque acte passé devant Notaire, il sera fait mention du nom du Notaire devant lequel tel Acte aura été passé, et il sera donné copie de telles entrées à qui le demandera, et il sera alloué pour telle copie, au Greffier ou à la personne qui en fera les fonctions, sur le pied de six deniers courant par cent mots, sous peine de dix livres courant d'amende, contre le Greffier qui refusera ou négligera de donner telle copie, laquelle amende sera recouvrée par la personne à laquelle telle copie aura été refusée, et dont moitié appartiendra à Sa Majesté et l'autre moitié à la partie dénonciatrice.

Les Commissaires tiendront un registre de toutes les poursuites intentées devant eux.

Manière en laquelle ils seront tenus.

Honoraires du Greffier pour copies des entrées en iceux.

Pénalité contre lui pour négligence.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque Commissaire cessera d'agir en telle capacité, par quelque cause que ce soit, autre que celle de mort, il remettra immédiatement le dit registre, et tous les papiers de son bureau, entre les mains de son Successeur, et dans le cas de mort de tel Commissaire, ses Héritiers ou Représentans légitimes seront tenus de ce faire ; et ave-nant la cessation de tels offices par une cause quelconque, dans ce cas tel Commissaire et tel Greffier, leur Héritiers ou Représentans légitimes, seront tenus de déposer

Tout Commissaire qui cessera d'agir en cette qualité remettra son registre et autres papiers de son bureau entre les mains de son successeur.

ser

posit such Register and Records in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District in which such Commissioner or Clerk shall have acted, and this under a penalty of twenty-five pounds currency. Provided that every Clerk to such Commissioner or Commissioners, who shall cease to perform the duties of his office, or in case of death, his heirs or legal representatives shall, under the same penalty deliver the Records in his or their possession to the said Commissioner or Commissioners.

Proviso.

Any Notarial Instrument, &c. produced in evidence before the commissioners alleged to be forged, such allegation to operate as an evocation of the suit to the Court of King's Bench.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Notarial Instrument or Record, or copy of the same, or writing under private signature, produced in evidence in action before such Commissioners, shall be alleged to be forged or falsified, such allegation shall operate as an evocation of the suit to the Court of King's Bench for the District, sitting in Inferior Term, and such Court shall do therein what to Law and Justice may appertain, as well with regard to the allegations of forgery or falsification as to the merits of the cause.

When any such evocation shall occur, the commissioner or clerk to transmit copies of all documents to the Prothonotary of the Court. Proviso.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when ever any such evocation as is herein last mentioned shall occur, the Commissioner before whom such document shall have been alleged to be forged or falsified, or his Clerk, shall, within fifteen days next thereafter, transmit to the Prothonotary of the Court of King's Bench, the document impugned, all the other documents produced in the cause, and a certified copy of the entries in the Register respecting the same. Provided always, that no Commissioner or Clerk shall so transmit any such document, unless good and sufficient security for the payment of the costs of the "*Inscription en faux*," shall have been given before him by the party making such inscription.

The Court of King's Bench shall determine the matter of the *Inscription en faux*. &c.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon such evocation, such Court of King's Bench shall hear, try, and determine the matter of the "*Inscription en faux*" and the whole matter in issue between the parties, and may award such costs against the party making such inscription, if he fail to substantiate the charge thereby made, as might in the like case be awarded on an *inscription en faux* originally commenced and determined before such Court.

Fines and penalties hereby imposed, how recoverable, &c.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines and penalties hereby imposed and incurred for offences committed against this Act, and respecting which no other provision is herein made, shall be sued for and recovered before any Court of competent jurisdiction in the District in which the offence shall have been committed, and one moiety of such fines shall go to the person prosecuting, and the other moiety shall be paid into the hands of the Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Parliament for the public use of the Province,

ser le dit registre et les dits papiers au Greffier de la Cour du Banc du Roi, pour le District dans lequel tel Commissaire ou tel Greffier auront agi, sous une pénalité de vingt-cinq livres courant. Pourvu que chaque Greffier de tel Commissaire ou Commissaires qui cessera de remplir les devoirs de sa charge, ou en cas de décès, ses Héritiers ou Représentans légaux, seront tenus sous les mêmes pénalités de faire la remise des Records qui se trouvent en sa possession ou en leur possession au dit Commissaire ou Commissaires.

Les records du Greffier qui cessera d'agir comme tel en cas de décès ou autrement, seront remis au Commissaire.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Acte notarié ou un record ou copie d'un record ou écrit sous seing privé, produit en preuve dans une action devant tels Commissaires, seront argués de faux, telle allégation aura l'effet d'une évocation de la cause à la Cour du Banc du Roi pour le District, siégeant en Terme Inférieur, laquelle Cour fera droit, tant sur l'inscription de faux que sur le mérite de la cause.

Tout record, &c. produit en preuve et argué de faux, aura l'effet d'une évocation à la Cour du Banc du Roi.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'une telle évocation ainsi qu'il est mentionné en dernier lieu au présent, aura lieu, le Commissaire devant lequel on aura argué de faux tel document, ou son Greffier, transmettra sous quinze jours au Greffier de la Cour du Banc du Roi, le document ainsi attaqué, toutes les autres productions de la cause, et une copie attestée des entrées du registre y relatives : pourvu toujours, qu'aucun Commissaire ou Greffier ne transmettra ainsi tel document, à moins qu'il n'ait été donné devant lui un cautionnement bon et valable pour le paiement des frais de la dite inscription en faux par la partie qui fera telle inscription.

Dans les cas de telle évocation, tous documents ainsi attaqués et autres productions seront transmises au Greffier de la dite Cour.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur telle évocation, telle Cour du Banc du Roi entendra, jugera et déterminera la matière de l'inscription en faux, ainsi que toute la matière en litige entre les parties, et pourra allouer tels dépens contre la partie qui aura fait telle inscription, si elle ne peut prouver l'allégation ainsi faite, qui pourraient en pareil cas être alloués sur une inscription en faux originairement commencée et déterminée devant telle Cour.

La Cour du Banc du Roi déterminera la matière de l'inscription en faux.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourrues pour les offenses contre le présent Acte, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées devant toute Cour de Jurisdiction compétente du District où l'offense aura été commise ; moitié desquelles dites amendes appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général, et demeurera à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il sera rendu compte à Sa Majesté,

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées et appliquées.

A detailed account to be laid before the Legislature.

vince, and shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct, and a detailed account thereof shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of each Session thereof.

Commissioners to receive or printed copies of this Act.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners who shall be appointed under the authority of this Act, shall be entitled to receive printed copies of this Act, in the manner by law provided for the distribution of the printed Acts of the Legislature.

This Act not to derogate from the rights of the Crown, &c.

XXXII. Provided always, and it is declared, and further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall be construed in any manner to derogate from the right of the Crown to erect, constitute, and appoint Courts of Civil or Criminal jurisdiction within this Province, and to appoint from time to time, the Judges and Officers thereof, as His Majesty, his heirs or successors shall think necessary or proper for the circumstances of this Province, or to derogate from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

Registers, &c. of the Summary Courts heretofore in existence, to be delivered to the Clerks of the Courts of the Commissioners

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registers and Records of the Summary Courts heretofore in existence, which have been deposited in the Offices of the Courts of King's Bench shall, so soon as they shall be demanded by the Clerks of the Commissioners' Courts of the Parishes, Seigniories, and Townships, who shall be appointed under the authority of this Act, be delivered to the said Clerks of the Parishes, Seigniories, or Townships, from which they shall have been transmitted respectively.

Continuance of this Act.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty-two, and no longer.

jesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront, et il en sera mis un compte détaillé devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les quinze premiers jours de chaque Session d'icelle.

Il en sera rendu compte à la Couronne, et un compte détaillé sera mis devant la Législature.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés en vertu des dispositions de cet Acte, auront droit de recevoir des copies imprimées de cet Acte, en la même manière que les Actes imprimés de la Législature sont distribués en vertu de la Loi.

Les Commissaires nommés recevront des copies imprimées de cet Acte.

XXXII. Pourvû toujours, et il est déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu en aucune manière déroger au droit de la Couronne d'établir, constituer et appointer des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette Province, et de nommer, de tems à autre, les Juges et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger à aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Reserve des droits de la Couronne.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les régîtres et records des Cours Sommaires, qui ont été ci-devant en existence, lesquels ont été déposés aux Greffs des Cours du Banc du Roi, aussitôt qu'ils seront réclamés par les Greffiers des Paroisses, Seigneuries, ou Townships, qui seront nommés ci-après sous l'autorité du présent Acte, seront remis aux dits Greffiers des dites Paroisses, Seigneuries, ou Townships, respectivement, d'où ils avaient été envoyés.

Les Régîtres des Cours sommaires ci-devant en existence, seront remis aux Greffiers des Cours des Commissaires.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'Année mil huit cent quarante-deux, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CECULE

T

SCHEDULE No. 1.

Form of Summons.

PROVINCE OF }
LOWER CANADA. }

Parish, (extra Parochial place, Seigniory, or Township) of

To all and every the Bailiffs and Sergeants of Militia, within the Parish, (Sei-
gniory, Township, or extra Parochial place) of

GREETING :

In His Majesty's name, you are hereby commanded to summon A. B.
of _____ if he may be found within the Parish,
(Seigniory, or Township, or extra Parochial place) of _____ to
be and appear before _____ His Majesty's Commissioners, for
the Summary Trial of certain Actions, residing in the said Parish, (Seigniory, or
Township, or extra Parochial place,) at the dwelling house of
_____ on the _____ day of _____
at _____ of the clock in the _____ noon, then and there to
answer C. D. of _____ who demands of A. B. the sum
of _____ for _____ and do you make
your return on this summons, with your doings thereon, on or before the said
day.

Witness
day of _____ in the
Reign, and in the year of Our Lord

hand and seal, this
year of His Majesty's

CEDULE No. 1.

Formule d'une Sommation.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. }

Paroisse (ou Seigneurie ou Township, ou Etablissement,) de

A tous et chaque Huissiers et Sergens de Milice, dans la Paroisse (ou Seigneurie, ou Township, ou Etablissement,) de

SALUT :

Au nom de Sa Majesté, vous êtes par le présent commandé d'assigner A. B. de s'il se trouve dans la Paroisse, (ou Township, ou Seigneurie, ou Etablissement,) de pour comparaître devant Commissaires de Sa Majesté, pour entendre et juger sommairement certains procès, et résidant dans la dite Paroisse, (ou Township, ou Seigneurie, ou Etablissement,) à la demeure de le jour de à heures midi, pour alors et là répondre à C. D. de lequel demande au dit A. B. la somme de pour et il vous est enjoint de faire un rapport de cette sommation, avec vos procédés sur icelle, le ou avant le dit jour.

Témoin seing et sceau, ce jour de dans année du Règne de Sa Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur.

CEDULE

SCHEDULE No. 2.

Form of Subpœna.

PROVINCE OF }
LOWER CANADA. }

Parish, (Seigniority or Township, or extra Parochial place.)

To

GREETING :

I command you, that laying aside all and singular business and excuses, you and each of you, be and appear in your proper person, before Commissioners for the Summary Trial of Small Causes, at the residence of _____ in the Parish (Seigniority or Township, or extra Parochial place) of _____ in the County of _____ the _____ day of _____ at _____ o'clock in the _____ noon of the same day, then and there to testify all and singular those things which you or either of you know in a cause between Plaintiff, and Defendant, before _____ Commissioner, and this you or either of you shall by no means omit, under the penalties of Law.

Given under my hand and seal, this _____

at _____

SCHEDULE

CEDULE No. 2.

Formule d'un Subpœna.

PROVINCE DU. }
 BAS CANADA. }

Paroisse (ou Township, ou Seigneurie, ou Etablissement.)

A

SALUT :

Je vous commande, que laissant de côté toutes affaires et excuses, vous et chacun de vous, soyez et comparaissez en personne en la demeure de devant
 Commissaire, pour entendre et juger sommairement certains
 procès en la Paroisse (ou Township, ou Seigneurie, ou Etablissement) de
 dans le Comté de le
 jour de à heures
 midi, du dit jour, pour là et alors rendre témoignage sur
 toutes et chacune des choses que vous, ou aucun de vous, connaissez dans une cer-
 taine cause entre demandeur, et
 défendeur, devant Commissaire,
 ce que vous n'omettrez point sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau à

le

CEDULE

SCHEDULE No. 3.

Form of Warrant of Execution.

PROVINCE OF }
LOWER CANADA. }

Parish, (Seigniory, or Township, or extra Parochial place) of

To all and every the Bailiffs and Sergeants of Militia within the said Parish,
(Seigniory, or Township, or extra Parochial place) of

Whereas A. B. of _____ did on the _____
day of _____ before _____ of His Majesty's Com-
missioners for the Summary Trial of certain Causes, residing at _____
recover judgment against C. D. of _____
for the sum of _____ for his debt, and _____ for
his costs, of which execution remains to be done. You are therefore hereby com-
manded, in His Majesty's name, to levy of the goods and chattels and effects of the
said C. D. (except his beasts of the plough, his implements of husbandry, the
tools of his trade, unless the other goods and chattels shall prove insufficient, and
excepting always his bed and bedding, and those of his family, and the clothes, the
necessary linen which serve as clothing for himself and his family, and also one
cow, three sheep, a single stove, and one cord of firewood,) the aforesaid sum and
costs, together with _____ for the costs of this execution, returning to
the said C. D. the overplus, if any there be, after having satisfied the aforesaid
sums ; and you are further commanded to make return of this Writ with your
doings thereon, before _____ the said Commissioners, at
_____ on or before the _____ day of
next.

Witness _____ hand and seal, this _____ day of
_____ in the _____ year of His Majesty's Reign,
and in the year of our Lord

SCHEDULE

CEDULE No. 3.

Formule d'un Warrant d'Exécution.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. }

Paroisse (ou Seigneurie, ou Township, ou Etablissement) de

A tous et chaque Huissier et Sergent de Milice, dans la Paroisse, (Township, ou Seigneurie, ou Etablissement.)

Vû que A. B. de _____ le _____ jour
de _____ devant _____ Commissaires
de Sa Majesté, pour entendre et juger sommairement certains procès
résidant à _____ a obtenu jugement contre C. D.
de _____ pour la somme de _____ pour sa dette,
et de _____ pour ses dépens, dont exécution reste à faire.
Il vous est donc par le présent commandé, au nom de Sa Majesté, de prélever des
biens, meubles et effets du dit C. D. (excepté les animaux de sa charrue, ses instru-
mens d'agriculture, les outils de son métier, à moins que les autres biens, meubles,
et effets ne soient trouvés insuffisans, et excepté dans tous les cas, son lit et cou-
verture et ceux de sa famille, les hardes et linge nécessaires qui servent à le vêtir,
ainsi que sa famille ; et une vache, trois moutons, un poêle simple, et une corde de
bois de chauffage) la somme susdite et dépens avec
pour les frais de cette exécution, en remettant au dit C. D. le surplus, s'il il y en a,
après avoir entièrement couvert les sommes susdites. Et il vous est de plus com-
mandé de faire un retour de l'exécution de cet ordre, avec vos procédés sur icelui,
devant _____ les dits Commissaires à _____ le, ou avant
le _____ jour de _____ prochain.

Témoin _____ seing et sceau, ce _____ jour
de _____ dans la _____ année du Règne
de Sa Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur.

CEDULE

SCHEDULE No. 4.

Form of a Warrant of Simple Saisie en main tierce.

PROVINCE OF }
LOWER CANADA. }

Parish, (Seigniory, Township, or extra Parochial place.)

To A. B. of the Parish of _____ Bailiff or Sergeant of Militia,
I command you at the instance of C. D. of the Parish, (Seigniory,
Township, or extra Parochial place) of _____ in the County of _____
in the District of _____ for the security,
safe-keeping, and payment of the _____ due by E. F. under judg-
ment to the said C. D. _____ (state briefly the subject and date
of the judgment and by whom rendered) to seize and attach in the hands of G. H.
of _____ all sums and things generally whatsoever, which
he owes or shall owe on any account whatsoever, or shall have in his hands
belonging to the said E. F., strictly prohibiting him from parting with the same,
on pain of paying the same twice, and of being personally liable to the demand in
the matter in which this Warrant is issued.

I further command you to summon the said E. F. and G. H. to appear before
the Court of Commissioners in the Parish, Seigniory, Township, or extra Paro-
chial place, on the _____ day of _____ at the hour
of _____ in the _____ noon, the said E. F. to show cause (if any he has)
why this attachment (*saisie-arret*) should not be declared good and valid, and
that the said G. H. may make his declaration under this warrant, and have you
then and there this warrant, with your doings thereon.

Given at

the

day of

SCHEDULE

CEDULE No. 4.

Formule de simple Saisie-Arrêt en main tierce.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. }

Paroisse, (ou Township, ou Seigneurie, ou Etablissement de)

A A. B, Huissier ou Sergent de Milice, de la Paroisse de

Nous vous commandons, à l'instance de C. D., de la Paroisse, (Township, ou Seigneurie, ou Etablissement,) de

District de

Comté de

pour la sûreté, conserva-
dû par E. F. au dit C. D.

tion et payement de

suivant jugement (énoncer brièvement les causes et la date du jugement, et par qui il a été rendu) de saisir et arrêter entre les mains de G. H. de

toutes les sommes et les objets généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit E. F. ou qu'il a en sa possession appartenant au dit E. F. à quelque titre que ce soit, lui faisant en même tems défense de s'en désaisir à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable des causes de la présente saisie.

Nous vous commandons aussi d'assigner les dits E. F. et G. H. à comparaître devant la Cour des Commissaires, en la Paroisse, (Township, ou Seigneurie, ou Etablissement,) de

le

jour

de

à

heures

midi,

le dit E. F. pour voir, dire et déclarer la dite Saisie-Arrêt bonne et valable, et le dit G. H. afin de faire sa déclaration sous serment sur la présente Saisie-Arrêt, et ayez là et alors ce Mandat avec vos Procédés sur icelui.

Donné à.

le

jour

de

SCHEDULE No. 5.

Form of a Warrant of Saisie-Gagerie.

PROVINCE OF }
LOWER CANADA. }

Parish, (Seigniory, Township, or extra Parochial place) of

To A. B. of the Parish of _____ Bailiff
or Sergeant of Militia.

I command you at the instance of C. D. of the Parish, (Seigniory, Town-
ship, or extra Parochial place) of _____ in the County of _____
in the District of _____ to distraint by *Saisie-
Gagerie*, all the Goods and Chattels belonging to E. F. of _____
in the said County, and being in the house by him occupied (or) (the produce and
effects in the barns and other buildings occupied by the said E. F.) for the surety
and payment of the sum of _____ due by the said E. F. to the
said C. D. for (the rent under his lease) or (for the premises by him oc-
cupied.)

I command you further to summon the said E. F. to appear before
Commissioners, in the Parish, (Seigniory, Township, or extra
Parochial place) of _____ the _____ day of _____
to answer the demand of the said C. D., and to show cause (if
any there be) why the said *Saisie-Gagerie* should not be declared good and valid,
and have you then there this warrant with your doings thereon.
Given at _____ this _____ day of _____

B. C., Commissioner.

SCHEDULE

CEDULE No. 5.

Formule de Saisie-Gagerie.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. }

Paroisse, (Seigneurie, Township, ou Etablissement,) de

A. A. B. Huissier ou Sergent de Milice, de la Paroisse de

Nous vous commandons, à l'instance de C. D. de la Paroisse, (Seigneurie, Township ou Etablissement,) de
 District de Comté de
 appartenant à E. F. de Comté de
 et étant dans la maison qu'il occupe (ou) les effets et les fruits étant dans les
 granges et autres bâtisses quelconques qu'occupe le dit E. F. (ou) les fruits étant
 sur la terre qu'occupe le dit E. F. pour la sûreté et paiement de la somme de
 due par le dit E. F. au dit C. D. pour loyer ou fermage sui-
 vant son bail (ou pour jouissance.)

Nous vous commandons aussi d'assigner le dit E. F. à comparaître devant
 Commissaires, en la Paroisse, (Seigneurie, ou Township, ou Etablissement.)
 de le jour de afin de
 répondre à la demande du dit C. D. et pour montrer cause (si aucune il a) pourquoi
 la dite Saisie-Gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable, et ayez là et alors ce
 Mandat avec vos procédés sur icelui.

Donné à le jour de

B. C. Commissaire.

CAP.

C A P. XVIII.

AN ACT to provide for the lighting of the City of Montreal, by Gas.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS the Lighting of the Public Streets and Squares of the City of Montreal with Gas, as well as the interior of the buildings of the said City generally, would be of great public advantage, as affording a superior and more economical light than any other artificial light whatever ; and whereas the several persons hereinafter named are desirous at their own costs and charges to erect Gas Works within the said City or the Suburbs thereof, and to maintain the same, which nevertheless they cannot do without the aid and authority of the Provincial Parliament :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act “ to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma- “ jesty's Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the “ Government of the Province of Quebec, in North America ;*” And to make further “ provision for the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that J. Viger, John Torrance, M. J. Hayes, F. Ant. La- roque, Robert Armour, Benj. Holmes, John Frothingham, Joseph Shuter, Isaac Valentine, Guillaume Vallée, E. McTaby, Jas. Scott, James Jackson, Sam. Matheson, C. Carter, Samuel Hedge, Carter & Cowan, Wm. Macintosh, John Dor, Wm. Snaith, Ls. Haldimand, William Bingham, Lawrence Kidd, James Logan, R. D. Handyside, C. S. Rodier, C. H. Castle, William Cormack, James Dougall, C. Tait, Thomas B. Anderson, Wm. Forsyth, S. Gerard, Jno. B. Forsyth, M. McCulloch, D. Maclean, F. Perry, John Speirs, James Holmes, H. L. Routh, James Dick, Wm. Js. Knox, Samuel Slicer, John L. Badgley, Robert Armour, junr. Wm. Robertson, A. McDonald, Charles Mittleberger, Adam Handyside, David Handyside, E. D. David, D. Carmichael, James Nairne, Robert Fould, R. Hart, A. W. Hart, C. & A. Fittz, Walter Burns, William Dow, J. McLean, Nicolaus P. M. Kurczyn, J. M. Tobin, Joseph Donegani, John Mathewson, Peter Dunn, J. Swords, J. R. Bronsdon, J. Redpath, Robt. Armstrong, together with such other persons as shall under the provisions of this Act become subscribers to and proprietors of any share or shares in the Gas Works hereby authorized to be made or crected, and their respective heirs, executors, curators, administrators or legal representatives, being proprietors of one or more shares in the Gas Works aforesaid, shall be and are hereby **erected** into a Company, for making, erecting, completing and maintaining the said intended

Gas Light
Company of
Montreal creat-
ed a Body Po-
litic and Corpo-
rate and veseld
with certain
powers by this
Act.

C A P. XVIII.

ACTE pour pourvoir à l'Eclairage de la Cité de Montréal, par le Gaz:

[21e Mars, 1836.]

Preamble-

ATTENDU que l'Eclairage par le Gaz des Rues et Places Publiques de la Cité de Montréal, de même que l'intérieur des Edifices de la dite Cité généralement, serait d'un grand avantage public, en ce que par ce procédé on se procurerait une lumière plus belle et moins coûteuse que par aucun autre ; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées désirent construire et maintenir, à leurs propres frais et dépens, des appareils à cette fin dans la dite Cité et les Faubourgs d'icelle, mais qu'elles ne le peuvent faire sans l'aide ni l'autorité du Parlement Provincial, à ces causes ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que J. Viger, John Torrance, M. J. Hays, P. Ant. Larocque, Robt. Armour, Benj. Holmes, John Frothingham, Joseph Shuter, Isaac Valentine, Guillaume Vallée, E. McTaby, Jas. Scott, Jas. Jackson, Sam. Matheson, C. Carter, Samuel Hedge, Carter et Cowan, Wm. Macintosh, John Dor, Wm. Snaith, Ls. Haldimand, Wm. Bingham, Lawrence Kidd, James Logan, R. D. Handyside, C. S. Rodier, C. H. Castle, William Cormack, James Dougall, C. Tait, Th. B. Anderson, Wm. Forsyth, S. Gérard, Jno. B. Forsyth, M. McCulloch, D. Maclean, F. Perry, John Speirs, James Holmes, H. L. Routh, James Dick, Wm. Js. Knox, Samuel Slicer, John L. Badgley, Robt. Armour, jr., Wm. Robertson, A. McDonald, Charles Mittleberger, Adam Handyside, David Handyside, E. D. David, D. Carmichael, James Nairne, Robert Fould, R. Hart, A. W. Hart, C. et A. Fittz, Walter Burns, William Dow, J. McLean, Nicolaus P. M. Kurczyn, J. M. Tobin, Joseph Donegani, John Mathewson, Peter Dunn, J. Swords, J. R. Bronsdon, J. Redpath, Robt. Armstrong, avec telle autre personne ou personnes qui, d'après les dispositions de cet Acte, pourront devenir souscripteurs et propriétaires de quelque action ou actions dans les appareils à Gaz, dont cet Acte autorise la construction ou érection, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayans cause respectifs, étant propriétaires d'une ou plusieurs actions dans les appareils à Gaz susdits, sont et seront, et com-

poseront

Établissement d'une Compagnie de l'Eclairage par le Gaz de Montréal, qui sera pour cette fin un corps politique et incorporé, revêtu de certains pouvoirs.

intended Gas Works according to the rules, orders and directions hereinafter expressed ; and shall for that purpose become a Body Politic and Corporate, by the name of " The Montreal Gas Light Company," and by that name shall have perpetual succession, and a Common Seal, and by that name shall and may sue and be sued, plead and be pleaded, and shall and may also have power and authority to purchase lands, tenements and hereditaments, for them and their successors and assigns, for the use of the said Gas Works, without His Majesty's letters of mortmain, (saving nevertheless to the Seigneur or Seigneurs within whose censive the lands, tenements, and hereditaments so purchased may be situated, his or their several and respective right to be indemnified, and all other Seigniorial rights whatever,) and also to sell any of the said lands, tenements, hereditaments purchased for the purposes aforesaid ; and any person or persons, Bodies Politic and Corporate, or Communities may give, grant, sell, bargain or convey to the said Company any lands, tenements, or hereditaments for the purposes aforesaid, and the same may re-purchase from the said Company without letters of mortmain ; and the said Company and their successors and assigns shall be and they are hereby empowered and authorized from and after the passing of this Act, by themselves or their deputies, agents, officers, workmen and servants, to make and erect Gas Works, and such appurtenances as may be necessary to their effective operation, to be called " The Montreal Gas Works ;" such Gas Works and appurtenances being so constructed as not to endanger the public health or safety, and for the purposes aforesaid, the said Company of Proprietors, their deputies, servants, agents and workmen, are hereby authorized and empowered, under the direction of the Road Officers of the said City, to break up the pavements of the said City of Montreal and the Suburbs thereof, and to dig and cut trenches for laying down pipes for distributing the Gas throughout the said City and the Suburbs thereof, and to make drains when necessary for any purpose in connection with the said Gas Works ; but such drains shall in no case be constructed with or run into the common sewers, and shall be carried into the River Saint Lawrence, and be made water tight so far out into the said River as to empty themselves into the swift water thereof, and shall not be carried into the said River at any point above Monarque Street ; and also have power to break up and uplift the said Streets for the purpose of taking up and relaying of pipes, and making all and every necessary repairs to the same ; and where there are buildings within the said City or Suburbs, the different parts whereof shall belong to different proprietors, and be in the possession of such proprietors or other tenants or lessees, the said Company are authorized and empowered to carry pipes to any part of the building so situated, passing over the property of one or more proprietors to convey the Gas to that of another, the said pipes being carried up and attached to the outside of the building. And the said Company of Proprietors, their deputies, servants, agents and workmen are also empowered and authorized to break up

poseront une compagnie pour faire, ériger, acheter et maintenir les dits appareils à Gaz proposés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et seront pour cette fin un corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie de l'Eclairage par le Gaz de Montréal," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sœeau commun ; et sous ce nom pourront ester en jugement tant en demandant qu'en défendant, et aussi auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir des terrains, ténemens et héritages pour eux et leurs successeurs et ayans cause, pour l'usage des dits appareils à Gaz, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté ; sauf cependant pour le Seigneur ou les Seigneurs dans la censive desquels tels terrains, ténemens et Héritages ainsi acquis, seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconques, et aussi de vendre aucun des dits terrains, ténemens et héritages achetés pour les fins susdites ; et toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite Compagnie tous terrains, ténemens et héritages pour les fins susdites, et les racheter de la dite Compagnie sans lettres d'amortissement ; et la dite Compagnie, ses successeurs et ayans cause seront et sont par le présent autorisés, à compter de la passation de cet Acte, par eux-mêmes, leurs Députés, Agens, Officiers, travailleurs et engagés, à faire et construire des appareils à Gaz et dépendances nécessaires à leur opération efficace qui seront appelés " Appareils à Gaz de Montréal ;" lesquels appareils et dépendances devront être faits de manière à ne pas compromettre la santé ni la sécurité publiques, et pour les fins susdites, la dite Compagnie de Propriétaires, ses Députés, Serviteurs, Agens et engagés sont par le présent autorisés sous la direction des Officiers des chemins de la dite Cité, à défaire et lever les pavés des rues dans la dite Cité de Montréal et Faubourgs d'icelle, et à creuser, et faire des tranchées pour y poser les tuyaux qui distribueront le Gaz dans toute la dite Cité et les Faubourgs, et à faire des canaux partout où il sera nécessaire d'en avoir pour l'avantage des dits appareils à Gaz, lesquels canaux n'auront aucune communication avec les canaux publics, et auront leur décharge dans le Fleuve en plein courant, mais pas plus haut que la Rue Monarque, et seront partout et jusqu'à leur extrémité à l'épreuve de l'Eau, et aura aussi le pouvoir de défaire et lever les pavés des dites rues pour enlever ou placer des tuyaux, et d'y faire toutes les réparations nécessaires ; Et lorsque dans la dite Cité ou ses Faubourgs, il se trouvera des édifices dont les différentes parties appartiendront à différens propriétaires, et seront en la possession des propriétaires ou de leurs tenanciers ou locataires, la dite Compagnie est autorisée à faire passer des tuyaux à toute partie de tout édifice ainsi situé en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires pour faire parvenir le Gaz à celle d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice ; Et la dite Compagnie de Propriétaires, ses Députés, Serviteurs, Agens et engagés sont aussi autorisés à défaire et lever tous passages qui sont la servitude

up and uplift all passages which are a common servitude to neighbouring proprietors, and to dig and cut trenches therein for the purpose of laying down pipes, taking up and repairing of pipes and doing all necessary and requisite repairs to the same; the said Company doing as little damage as may be in the execution of the several powers to them hereby granted, and making satisfaction to the owners or proprietors of buildings or other property, or to the public, for all damages to be by them sustained in or by the execution of all or any of the powers granted by this Act, as hereinafter mentioned, and this Act shall be sufficient to indemnify the said Company or their servants, agents or workmen, and all other persons whomsoever, for what they or any of them shall do by virtue of the powers hereby granted, subject nevertheless to such provisions as are hereinafter mentioned.

Company of Proprietors when they break up and uplift the streets of the City, and that the trenches to be laid down in any line of streets, not to be laid down in the centre thereof, but the trenches to be opened near the curb stone. &c.

Proviso.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Company of Proprietors of the said Gas Works, or their deputies, agents, servants or workmen, shall by virtue of the powers in them hereby vested, break up and uplift the Streets of the said City of Montreal, and that main pipes are to be laid down in any line of Streets, they shall not be laid down in the centre thereof, more particularly in the main or principal Streets, but the trenches shall be opened as near the curb or foot path as possible, so as to create as little interruption as may be; and that in all cases of opening trenches for laying main pipes, and for the repairs of the same, the said Company shall be bound under the penalty of not less than two pounds, currency, nor more than five pounds, currency, to have the trenches filled up on the third day at farthest, and the paving and Macadamization to be done immediately thereafter, and placed in the same state as it was in before the ground was broken, and the rubbish to be taken away;— the whole to be completed within six days, under a penalty of twenty shillings, currency, for each day, after legal or written notice shall have been given by the party whom it may concern; and that whenever any trenches shall be opened for the purpose of laying down branch or service pipes, the trench or trenches shall be filled up on the day on which they are opened, and the Streets and pavements restored to the state in which they were before they were broken up on the next day at farthest, under a penalty of twenty shillings, currency, for each day after notice shall have been served as aforesaid: Provided always, that while the trenches shall remain open the said Company shall be bound to put guards or fences with lamps at proper distances according to the directions to be given by the Road Officers, and to provide Watchmen during the night at their expense, to trim the said lamps and protect passengers from danger, the whole under a penalty of five pounds, currency, over and above such damages as may be recovered by civil action, brought by any party who may have sustained injury, against the said Company for any act of neglect with regard to the matters aforesaid, or any defects in the works or apparatus aforesaid.

III.

servitude commune de plusieurs propriétaires voisins, et d'y creuser, et faire des tranchées pour placer les tuyaux, les relever et remettre, et y faire toutes les réparations nécessaires et requises ; la dite Compagnie de Propriétaires causant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elle par le présent accordés, et indemnisant les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou autres propriétés, de même que le public, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs conférés par cet Acte comme ci-après mentionné, et cet Acte sera la justification de la dite Compagnie de Propriétaires et de ses Serviteurs, Agens ou engagés et de toutes autres personnes par elle employées pour tout ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins aux dispositions ci-après mentionnées.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Compagnie de Propriétaires des dits appareils à Gaz, ou par ses Députés, Agens, Serviteurs ou engagés, défera et lèvera les pavés des rues de la dite Cité de Montréal, en vertu des pouvoirs à elle conférés par cet Acte, et que ce sera pour placer les tuyaux principaux dans une ligne de rues, iceux tuyaux ne seront pas mis dans le centre des rues, surtout dans les grandes ou principales rues ; mais les tranchées seront ouvertes aussi près du parapet que possible, de manière à causer le moins d'interruption qu'on pourra ; Et que dans tous les cas d'ouverture de tranchées pour placer les tuyaux principaux et les réparer, la Compagnie sera tenue, sous peine d'une amende qui ne sera pas de moins de deux livres, ni de plus de cinq livres courant, de faire remplir les tranchées le troisième jour au plus tard, et en fera faire immédiatement après le pavé et macadamisage, et remettra les lieux dans le même état où ils étaient avant de creuser le terrain, et en enlèvera de mêmes les vidanges ; le tout à être fait sous six jours, sous peine d'une amende de vingt chelins courant, pour chaque jour après notification légale ou avis par écrit par les parties concernées ; Et que lorsqu'il sera fait des tranchées pour poser ou réparer des branches du tuyau principal, là où les tranchées seront remplies le jour même qu'elles auront été ouvertes, et les rues et pavés remis dans le même état qu'ils étaient le lendemain au plus tard, à peine d'une amende de vingt chelins courant, par chaque jour qui s'écoulera après notification comme susdit : Pourvû toujours, que pendant tout le tems que les tranchées seront ouvertes, la dite Compagnie sera tenue de mettre des gardes ou des enclos avec des lampes à des distances convenables au jugement des Officiers des Chemins, et d'y tenir des gardiens pendant la nuit et à ses propres frais, pour avoir soin des dites lampes et garder les passans de tout danger, et cela sous peine d'une amende de cinq livres courant, outre le recours au civil par voie de dommages contre la dite Compagnie pour toute négligence ou défaut sous les rapports et dans les ouvrages et appareils susdits, de la part de quiconque pourra en avoir souffert.

Lorsque la Compagnie lèvera les pavés des Rues de la dite Cité, pour placer les tuyaux principaux dans une ligne de rues, ils ne seront pas mis dans le centre des rues, mais les tranchées seront ouvertes aussi près du parapet que possible. Péna-lités pour négligence dans tous les cas d'ouvertures de tranchées de remettre les lieux dans le même état où ils étaient avant.

Provisc.

Gas Works, &c.
subject to visit
and inspection
of the municipal
authorities.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Gas Works, apparatus and appurtenances, shall, at all times be subject to the visit and inspection of the municipal authorities of the said City of Montreal, or of their deputies, and the said Company, their officers and servants, shall obey all just and reasonable orders and directions which they shall receive from the said authorities for the public benefit, under a penalty of not more than five pounds, nor less than fifty shillings, currency.

Applications to
the Courts of
Justice for in-
demnity for any
damage sus-
tained by rea-
son of the pow-
ers given by
this Act, must
be brought
within six
months after the
supposed da-
mage.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that applications to the Courts of Justice for indemnity for any damage or injury sustained by reason of the powers and authorities given by this Act, and every action or prosecution brought or commenced against any person or persons for any thing done or to be done in pursuance of this Act, or in pursuance of the orders and directions herein above made and established, shall be brought within six calendar months next after the time of such supposed damage sustained, or from the time when the act complained of was committed, or in case there shall be a continuation of damage, then within six calendar months next after the doing or committing such damage shall cease, and not afterwards. And the Defendant or Defendants in such action or suit shall and may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be held thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this Act; and if it shall appear to have been so done, or if the action shall have been commenced after the expiration of the delay aforesaid, or if the Plaintiff or Plaintiffs shall be non suite or discontinue his, her, or their action or suit after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants shall have full costs, and shall have such remedy for the same as any Defendant or Defendants hath or have for costs of suit in other cases by Law.

Not prevent the
Company or its
officers, from
being prosecut-
ed for public
or private nui-
sance on ac-
count of the
Gas Works.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend to prevent the said Company, or their officers, servants, or workmen, from being prosecuted for public or private nuisance on account of the said Gas Works, or the appurtenances thereof, whether such nuisance shall arise from the mode of lighting or from neglect or want of skill on the part of the persons employed by the said Company or otherwise.

Persons ag-
grieved may
appeal.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall think himself, herself, or themselves aggrieved by any thing done by any Justice of the Peace in pursuance of this Act, every such person or persons may, within four calendar months after the doing thereof, appeal to the Justices

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits appareils à Gaz et dépendances seront sujets en tous tems à la visite et inspection des autorités municipales de la dite Cité de Montréal, ou de leurs délégués, et la dite Compagnie, ses officiers ou engagés seront tenus d'obéir à tous les ordres et directions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites autorités dans l'intérêt public, sous peine d'une amende qui n'excédera pas cinq livres, ni ne sera moindre que cinquante chelins courant.

Les autorités municipales visiteront et inspecteront les dits appareils à Gaz, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'application aux Cours de Justice pour indemnité des dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par cet Acte, et toute action ou poursuite intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité de cet Acte, ou par suite des ordres ou injonctions donnés et établis ci-dessus, sera faite et intentée sous six mois de Calendrier, après le tems où tels dommages supposés auront été soufferts, ou après la commission du fait; Et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de Calendrier après la cessation de tels dommages, les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils en ont agi en conformité et sous l'autorité de cet Acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le tems ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs adonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais et auront, pour le recouvrement d'iceux, tel remède que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en parriel cas par la Loi.

Tems auquel toute application aux Cours de Justice pour indemnité des dommages causés par suite des pouvoirs accordés par cet Acte, pourra être faite.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune disposition de cet Acte ne sera entendue empêcher qui que ce soit de procéder contre la dite Compagnie ou ses Officiers, Serviteurs ou Employés pour nuisance publique ou privée à raison des dits appareils à Gaz ou de leurs dépendances, soit que telle nuisance provienne du mode d'Eclairage, de négligence, ou mal adresse des employés de la dite Compagnie, ou autrement.

Rien en cet Acte ne sera entendu empêcher de procéder contre la Compagnie pour nuisance publique ou privée à raison des dits appareils de Gaz.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu de cet Acte, par aucun Juge de Paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de Calendrier à compter de tels Griefs, en appeler aux Juges de Paix en leurs Ses-

Les personnes qui se croient lésées pourront en appeler.

sions

Justices of the Peace at the General Quarter Sessions to be holden in and for the District of Montreal.

Penalty on any person putting out of order any portion of the apparatus of the Gas Works.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully and maliciously break or put out of order any portion of the apparatus of the Gas Works hereby authorized to be erected, or any work or works, appurtenances or dependencies thereof, or shall wilfully do any other injury or damage, for the purpose of obstructing, hindering or embarrassing the construction, completion, maintaining or repairing of the said Gas Works, such person or persons shall be adjudged to be guilty of felony, and the Court before whom such person shall be tried and convicted, shall have power and authority to cause such person or persons to be punished, in the same manner in which by the laws of this Province felons may be punished; or may in mitigation of such punishment, pronounce such sentence as may by law be pronounced in cases of petty larceny, as to such Court shall seem meet.

Company of Proprietors may raise such sums of money as may be necessary, not to exceed £20,000 in shares of £20 each.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors and their successors, may raise and contribute among themselves for the purposes of this Act, such sum as shall not in the whole exceed the sum of twenty thousand pounds, currency, in one thousand shares of twenty pounds each, and the money so raised is hereby appropriated, in the first place to pay and satisfy all fees, expenses and disbursements incurred and made in and about the obtaining and passing of this Act, and other expenses thereunto relating, and the remainder of the said money to the purpose of constructing, completing, and maintaining the said Gas Works, and to the purposes of this Act, and to no other use, object or purposes whatsoever.

Shares to be deemed personal estate.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the shares aforesaid shall be deemed personal estates, and shall be transferred as such, and that the said one thousand shares shall be and are hereby vested in the several subscribers, and their several and respective heirs, executors, curators, administrators and assigns to their and every of their proper use and behoof, proportionally to the sum they and each of them shall severally subscribe and pay thereunto, and all and every the bodies politic, corporate or collegiate, or communities, and all and every person or persons, their several and respective successors, executors, curators, administrators and assigns, who shall severally subscribe and pay the sum of twenty pounds, or such sum or sums as shall be demanded in lieu thereof, towards carrying on and completing the said intended Gas Works, shall be entitled to and receive after the said Gas Works shall be completed, the entire and net distribution of one thousandth part of the sum and sums of money to be raised, recovered and received by the authority

sions Générales de Trimestre, qui se tiendront dans et pour le District de Montréal.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement brisent ou dérangent quelque partie des appareils à Gaz, dont cet Acte autorise l'établissement, ou aucun des travaux, ouvrages ou constructions en dépendans, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien des dits appareils à Gaz, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la Cour par et devant laquelle se feront le procès et la conviction de telle personne ou personnes aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette Province prescrivent de punir les félons ; ou en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la Loi prescrit dans les cas de petit larcin selon que telle Cour le jugera à propos.

Pénalité contre toute personne qui brisera ou dérangera volontairement quelque partie des appareils de Gaz.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie de Propriétaires et leurs successeurs pourront lever et contribuer entre eux, pour les fins de cet Acte, une somme n'excédant pas en tout la somme de vingt mille Livres courant, divisée en mille actions de vingt livres courant chacune, et l'argent qui sera ainsi levé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés faits et encourus pour l'obtention et passation de cet Acte, et autres dépenses y relatives, et le restant et résidu de tel argent à faire achever et maintenir les dits appareils à Gaz et autres fins de cet Acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconques.

Les propriétaires pourront lever pour les fins de cet Acte une somme n'excédant pas en tout celle de £20,000 divisée en mille actions de £20 chaque.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les actions susdites seront réputées meubles et seront transportées comme telles, et que les dites mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et de chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tout et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, qui souscriront et payeront la somme de vingt livres, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelles, pour faire et achever les dits appareils à Gaz projetés, auront droit à et recevront, après la confection des dits appareils à Gaz, la distribution nette et entière de la millième partie des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront levées, recouvrées ou reçues sous l'autorité de cet Acte,

Les dites actions seront réputées meubles.

thority of this Act, and so in proportion for any greater number of shares ; and every body politic, corporate or collegiate, or community, person or persons having such property, and one-thousandth part or share in the said undertaking, and so in proportion as aforesaid, shall bear and pay an adequate and proportional sum of money towards carrying on the said undertaking, in manner by this Act directed and appointed.

No one instalment to exceed a certain sum.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no one instalment to be paid on account of the said shares shall exceed the sum of two pounds currency, on each share, and notice thereof shall be given by advertisement in the newspapers, during at least three weeks before such instalment shall be called for : Provided always, that no instalment shall be called for except after the lapse of one calendar month from the time when the then last instalment was called for ; and if any person or persons shall neglect or refuse to pay his or their share of such money to be so paid in, as aforesaid, at the time and place fixed and appointed at a public meeting, or by the Committee of Directors of the said Company, such person or persons so neglecting or refusing shall thereby incur a forfeiture of not more than ten, nor less than five per cent, on the amount of his or their respective share or shares; and if such person or persons shall refuse or neglect to pay their portion of the instalments demanded, for the space of two calendar months after the time fixed for the payment thereof, then such person or persons shall forfeit his or their respective share or shares in the said undertaking, and all the profits and advantages thereof ; and all such shares upon which former instalments shall have been paid, shall be sold at public auction, and the proceeds of the sale, after deducton costs, shall be reimbursed to such defaulter.

If the sum of £20,000 is not sufficient, a further sum may be raised among the Company of Proprietors.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said sum of twenty thousand pounds hereinbefore authorized to be raised shall be found insufficient for the purposes of this Act, then and in such case it shall be lawful for the said Company of Proprietors to raise and contribute amongst themselves, in the manner and form aforesaid, and in such shares and proportions as to them shall seem meet, or by the admission of new subscribers, a further or other sum of money for completing and perfecting the said intended Gas Works, and other works and conveniences incidental or relative thereto, not to exceed five thousand pounds, currency, aforesaid, and every subscriber towards raising such further or other sum of money shall be a Proprietor in the said undertaking, and have a like vote in respect of every share in this additional sum to be raised, and shall be liable to such obligations, and stand interested in all the profits and powers of the said undertaking in proportion to the sum he, she or they shall or may subscribe thereto, as generally and extensively as if such other or further sum had been originally raised, and a part of

Acte, et ainsi à proportion pour un plus grand nombre d'actions ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété, et une part d'un millième dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fourniront et payeront une somme d'argent suffisante et proportionnée pour l'exécution de la dite entreprise, de la manière prescrite et réglée par cet Acte.

X Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun versement à faire sur les dites actions n'excédera la somme de deux livres courant par action, et il en sera donné avis dans les Gazettes pendant au moins trois semaines au paravant. Pourvu toujours, qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle d'un mois de calendrier l'un de l'autre. Et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leurs quote-parts du dit argent à être ainsi versé comme susdit, au tems et lieu fixés et indiqués par une Assemblée Générale ou le Comité des Directeurs de la dite Compagnie, telle personne ou personnes négligeant ou refusant, encourront une amende d'une somme n'excédant pas dix ni moindre que cinq pour cent sur le montant de son ou leurs actions respectives dans la dite entreprise ; et dans le cas où telle personne ou personnes négligeront de payer leur quote-parts des versements demandés comme susdit, pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le tems fixé pour le payement d'icelle, alors telle personne ou personnes perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelle ; et toutes les parts ou actions sur lesquelles il aura été fait antérieurement des payemens, seront vendues à l'encan public, et le produit de la vente, déduction faite des frais, sera remis à la personne coupable de telle négligence.

Tout versement n'excédera pas une certaine somme.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la dite somme de vingt mille livres dont la levée est ci-dessus autorisée, se trouverait insuffisante pour les fins de cet Acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires de lever et contribuer entré eux, de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour faire et achever les dits appareils à gaz projetés, et autres ouvrages et commodités incidens et y relatives, n'excédant pas la somme de cinq mille livres, cours susdit, et chaque souscripteur à l'effet de lever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi levée, et sera aussi sujette à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront y souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eut été levée dans

Si la somme de £20000 ne suffit pas, une somme ultérieure pourra être levée parmi les Propriétaires.

le

of the first sum of twenty thousand pounds, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Persons who have subscribed, are required to pay the sums due to the persons and at such times as they may be demanded by the Company of Proprietors.

XII. And whereas several persons have subscribed or may hereafter subscribe to advance money towards carrying the purposes of this Act into execution: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the several persons who have subscribed, or who shall hereafter subscribe to advance any money, for and towards making and maintaining the said Gas Works and other works connected therewith, shall, and they are hereby required to pay the sum or sums of money by them respectively subscribed, or such parts or portions thereof, as shall from time to time be called for by the said Company of Proprietors under and by virtue of the powers and directions of this Act, to such person or persons, and at such times and places as shall be directed by the said Company of Proprietors, or the Committee in the manner before mentioned, and in case any person or persons shall neglect or refuse to pay the same at the time and in manner required for that purpose, it shall be lawful for the said Company of Proprietors to sue for and recover the same in any Court of Law having competent jurisdiction.

No advantage to be taken for the forfeiture of any share, unless declared at a General Meeting of the Company of Proprietors, after such forfeiture shall have been incurred.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no advantage shall be taken for the forfeiture of any share or shares of the said undertaking, unless the same shall be declared to be forfeited at some General Meeting of the said Company of Proprietors, assembled at any time after such forfeiture shall have been incurred, and every such forfeiture shall be an indemnification to, and for every Proprietor so forfeiting against all action or actions, suits or prosecutions whatever, to be commenced or prosecuted for any breach of contract or other agreement between such Proprietor and the other Proprietors, with regard to carrying on the said Gas Works or undertaking.

When the first General Meeting of the Proprietors is to be held.

Proviso.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the first General Meeting of the Proprietors for putting this Act in execution, shall be held at Rascoe's Hotel, in the City of Montreal, within one month after three hundred shares in the said undertaking shall have been subscribed, provided that public notice thereof be given during two consecutive weeks, in two papers published in the city of Montreal, of which one shall be in the English and the other in the French language, and the second General Meeting shall be held at such time and place as the said Proprietors or a majority of them present at their said first meeting, shall appoint; and the said General Meeting shall be thereafter held twice in every year, and at such said first General Meeting the Proprietors assembled, together with such proxies as shall be present, shall choose nine persons, being each a Proprietor of ten or

le commencement et eut fait partie de la dite première somme de vingt mille livres, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent au contraire.

XII. Et vû que diverses personnes ont souscrit ou peuvent ci-après souscrire pour avancer de l'argent pour effectuer les fins de cet Acte ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses personnes qui ont souscrit ou souscriront ci-après pour avancer de l'argent pour la construction et entretien des dits appareils à Gaz et autres ouvrages liés à iceux, payeront, et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite Compagnie de Propriétaires demandera le versement de tems à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions de cet Acte, à telle personne ou personnes, et à tels tems et lieux que fixera la dite Compagnie de Propriétaires, ou le dit Comité, de la manière ci-dessus prescrite ; et dans le cas où quelque personne ou personnes négligeront, ou refuseront de faire tels versements de tems à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires, de poursuivre pour le recouvrement de telles sommes d'argent dans aucune Cour de Justice ayant juridiction compétente.

Les personnes qui auront souscrit, payeront leur souscription aux personnes nommées par la Compagnie pour les recevoir.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires assemblés en aucun tems après que telle confiscation aura été encourue, et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque Propriétaire qui encourra telles confiscations, contre toute action ou actions ou poursuites quelconques qui seront commencées ou intentées, pour toute inexécution de contrat ou autre marché, entre tel Propriétaire et les autres Propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise ou appareils à Gaz.

Il ne sera pris aucun avantage de la Confiscation d'une action, à moins qu'il ne soit déclaré à une assemblée générale, que telle confiscation a lieu.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la première assemblée générale des Propriétaires pour mettre cet Acte à exécution, se tiendra à l'Hôtel de Rasco, dans la Cité de Montréal, sous un mois après la souscription de trois cens actions dans la dite entreprise : Pourvû qu'il en sera donné avis public pendant deux semaines consécutives dans deux Papiers publiés dans la dite Cité de Montréal, savoir : un en langue Anglaise, et un autre en langue Française, et la seconde assemblée se tiendra à tels tems et lieu que fixeront les Propriétaires ou la majorité d'entre eux présens à la dite première assemblée, et les dites assemblées générales se tiendront par après, deux fois chaque année, et à telle assemblée générale les Propriétaires assemblés avec tels Procureurs qui seront présens, choisiront neuf personnes dont chacune sera Propriétaire de dix actions ou plus dans la dite entreprise,

Tems auquel la première assemblée des Propriétaires aura lieu.

Special Meetings may be held.

Proviso.

or more shares in the said undertaking, of whom any five or more shall be a Committee for managing the affairs of the said Company of Proprietors, in such manner as is hereinafter directed, and as shall, from time to time, be ordered by such General Meetings; but if at any time it shall appear to any eleven or more of such Proprietors, holding together one hundred and fifty shares at least, that for more effectually putting this Act into execution, a special meeting of Proprietors is necessary to be held, it shall be lawful for such eleven or more of them to cause fifteen days notice at least to be given thereof in the papers aforesaid, or in such other manner as the Proprietors, or their successors, shall, at any General Meeting direct or appoint, specifying in such notice the time and place, and the reason and intention of such Special Meetings respectively; and the Proprietors are hereby authorized to meet pursuant to such notices, and proceed to the execution of the powers by this Act given them, with respect to the matter so specified only; and all such acts of the Proprietors, or the majority of them, at such Special Meetings assembled, such majority not having either as principals or proxies, less than two hundred and fifty shares, shall be as valid to all intents and purposes as if the same were done at General Meetings: Provided always, and it shall and may be lawful for the said Company of Proprietors, at such Special Meetings, in like manner as at General Meetings, in case of the death, absence, resignation, or removal of any person named of the Committee, to manage the affairs of the said Company of Proprietors in manner aforesaid, to choose and appoint another or others in the room or stead of those of such Committee who may die or be absent, resign or be removed as aforesaid, any thing in this Act to the contrary notwithstanding.

Number of votes that each Proprietor shall be entitled to.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the number of votes to which each Proprietor of shares in the said undertaking, shall be entitled on every occasion, wherein conformity to the provisions of this Act, the votes of the Members of the said Company of Proprietors are to be given, shall be in the proportion following, that is to say:—

For one share, and not more than two, one vote.

For every two shares above two, and not exceeding ten, one vote; making five votes for ten shares.

For every four shares above ten, and not exceeding thirty, one vote; making ten votes for thirty shares.

For every six shares above thirty, and not exceeding sixty, one vote; making fifteen votes for sixty shares.

For every eight shares above sixty, and not exceeding one hundred, one vote; making twenty votes for one hundred shares, and for every ten shares above one hundred shares, and not exceeding one hundred and fifty, one vote; making twenty-five

five

entreprise, dont cinq ou plus formeront un comité pour la régie des affaires de la dite Compagnie de Propriétaires, de telle manière qu'il est ci-après réglé, et selon qu'il sera ordonné de tems à autre par telles assemblées générales, mais si en aucun tems il paraît à onze ou plus de tels Propriétaires, possédant en tout cent-cinquante actions au moins, que pour exécuter plus efficacement cet Acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des Propriétaires, il sera loisible aux dits onze Propriétaires ou plus, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans les Papiers susdits, ou de telle autre manière que les dits Propriétaires ou leurs Successeurs le prescriront et régleront à aucune assemblée générale, faisant mention dans tels avis du tems et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales respectivement ; et les Propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux confiés par cet Acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels Propriétaires ou de la majorité d'entre eux présens à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs, pas moins de deux cent cinquante actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales : Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de Propriétaires à telles assemblées spéciales, de la même manière qu'aux assemblées générales, dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée du comité chargé de la régie des affaires de la dite Compagnie de Propriétaires, de la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des Membres de tel comité qui pourront mourir, ou être absens, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent Acte à ce contraire.

Il pourra y avoir des assemblées spéciales.

Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le nombre de voix auquel chaque Propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle conformément aux dispositions de cet Acte, les voix des Membres de la dite Compagnie de Propriétaires devront être données, sera suivant la proportion suivante, c'est à savoir :

Nombre de voix auquel chaque Propriétaire aura droit suivant la proportion suivante.

Pour une action, et pas plus de deux, une voix ;

Pour chaque deux actions au dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ;

Pour chaque quatre actions au dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ;

Pour chaque six actions au dessus de trente, et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ;

Pour chaque huit actions au dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions, et pour chaque dix actions au dessus de cent actions, et n'excédant pas cent cinquante, une voix, faisant vingt-cinq voix pour cent

five votes for one hundred and fifty shares; and whatever question, election of proper Officers, or matters or things to be proposed, discussed or considered at any public meeting of the Proprietors, to be held by virtue of this Act, shall be determined by the majority of votes so given as aforesaid.

No Member of a Committee, but a Proprietor of many shares to have more than one vote in the said Committee.

Proviso.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no one Member of the said Committee, though he may be a Proprietor of many shares, shall have more than one vote in the said Committee, and the Chairman who shall be chosen by and out of the said Committee, shall not vote except in case of an equal division among the other Members of the said Committee. And provided also, that such Committee shall, from time to time, be subject to the examination and control of the said General and other Meetings of the said Proprietors as aforesaid, and shall pay due obedience to all such orders and directions in and about the premises, as they shall, from time to time, receive from the said Proprietors, at such General or other Meetings; such orders and directions not being contrary to any express directions or provisions in this Act contained.

No Proprietor, unless duly qualified, can be elected President, Treasurer, or Clerk, or one of the Committee.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Proprietor who shall not be a natural born subject of His Majesty, or a subject of His Majesty naturalized by Act of the British Parliament, or by Act of the Parliament of this Province, shall be elected President, Treasurer, or Clerk, or one of the Committee of the said Corporation.

A Company of Proprietors, &c., may take the money agreed to be paid to them by any person for the use of the said Gas Works, and in case of neglect or refusal to pay the sum agreed upon the Company may sue for the same.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Company of Proprietors, their heirs or legal representatives, to ask, demand, take and receive to and for their own proper use and benefit, such sum or sums of money as shall be agreed to be paid to them by any person or persons, or any body of persons or company whatsoever, for the use of the said Gas-Works; and in case of neglect or refusal to pay such sums at the time agreed upon, the said Company of Proprietors may bring and maintain any action for the recovery thereof, in any Court of competent jurisdiction.

Penalties may be sued for before any two Justices of the Peace residing in Montreal.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and penalties imposed by this Act, may be sued for before any two or more Justices of the Peace residing in the City of Montreal, who shall decide such suit in a summary manner, on the evidence of one or more credible witnesses, or on the default or confession of the offender; and one moiety of all such penalties shall go to the King, and the other moiety to the party suing for the same, and such penalties may be levied by the seizure and sale of the goods and chattels of the defendant, by warrant under the hands and seals of such Justices of the Peace, with costs; and if any surplus

cent cinquante actions ; et toute question, élection des Officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des Propriétaires qui se tiendra en vertu de cet Acte, seront décidées par la majorité des voix des votans données comme susdit.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Membre du dit Comité, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans le dit Comité, et que le Président qui sera choisi par et d'entre les Membres du dit Comité, ne votera qu'en cas d'égale division des Membres du dit Comité ; Et pourvû aussi, que tel Comité sera de tems à autre sujet à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et autres assemblées des dits propriétaires comme susdit, et se soumettra dûment à tous tels ordres et injonctions, dans et à l'égard de ce que ci-dessus il recevra de tems à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et autres ; tels ordres et injonctions n'étant pas contraires à aucunes injonctions ou dispositions expresses contenues dans cet Acte.

Aucun Membre du Comité n'aura plus d'une voix en icelui, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions.

Proviso.

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun propriétaire qui ne sera pas sujet né de Sa Majesté, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, par Acte du Parlement Britannique, ou par Acte du Parlement de cette Province, ne sera élu Président, Trésorier ni Secrétaire, ni Membre du Comité de la dite Corporation.

Qualifications requises pour qu'un Propriétaire soit élu Président, Trésorier, Secrétaire ou Membre du Comité.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de Propriétaires, et leurs successeurs et ayans cause de demander, exiger, prendre et recevoir pour leur propre usage et avantage, telles sommes d'argent que seront convenus de lui payer toutes personnes ou corps ou Compagnies quelconques, pour l'usage des dits appareils à Gaz, et en cas de refus ou négligence de payer telles sommes au tems convenu, la dite Compagnie de Propriétaires pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune Cour ayant juridiction compétente.

La Compagnie de propriétaires pourra recevoir pour son usage les sommes d'argent soucrites pour les dits appareils à Gaz. Elle pourra en poursuivre le recouvrement dans les cas de refus de les payer.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute amende imposée par cet Acte sera poursuivie devant deux Juges de Paix, ou plus, de la Cité de Montréal, qui décideront sommairement sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur le défaut ou la confession de la partie défenderesse, moitié de laquelle amende appartiendra au Roi et l'autre moitié à la partie poursuivante, et laquelle amende sera levée par saisie et vente sur les biens meubles du défendeur par mandat sous le seing et sceau de tels Juges de Paix avec les dépens, et si après telle vente, il reste du surplus, amende et dépens payés, tel surplus sera remis

Les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies devant deux Juges de Paix de la Cité de Montréal.

surplus shall remain out of the proceeds of such sale after the penalty and costs shall be paid, such surplus shall be returned to the defendant; and if such goods and chattels of the defendant shall not be found of sufficient value to pay the penalty and costs as aforesaid, such defendant shall be committed to the common gaol of the District of Montreal, for such term not exceeding one month as such Justices of the Peace may appoint, or until such penalty and costs shall have been so paid, if they are paid before the expiration of such term.

Public Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace and others, without being specially pleaded.

Continuance
of this Act.

Proviso.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and sixty-one, and no longer. Provided always, that the Gas-Works herein before mentioned shall be in full operation within two years from the passing of this Act; in default whereof the privileges and advantages granted by this Act to the said Company, shall cease and be of no effect.

C A P. XIX.

An Act to regulate the Fees of persons employed by Justices of the Peace in the Country Parishes, as Clerks or Bailiffs, in certain cases.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS the want of a Tariff for the persons performing the duty of Clerks, and for the Bailiffs and Constables employed by the Justices of the Peace in the Country Parishes, gives rise to many abuses and to acts of extortion, and it is expedient to provide a remedy therefor; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision for the Government of the said Province; and

remis au défendeur, et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour lever la dite pénalité et les dépens susdits, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du District de Montréal, pour un terme n'excédant pas un mois, à être fixé par tels Juges de Paix, ou jusqu'à ce que telle pénalité et les dépens susdits, soient payés, s'ils le sont avant tel terme.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré et regardé comme étant Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent soixante-et-un, et pas plus longtems : Pourvu toujours, que les appareils à Gaz ci-dessus mentionnés, seront en pleine opération sous deux ans après la passation de cet Acte, si non, et à faute de quoi, les privilèges et avantages accordés par cet Acte à la dite Compagnie, seront nuls, et de nul effet.

Durée de cet Acte.

C A P. XIX.

ACTE pour régler les Honoraires des personnes employées par les Juges de Paix, dans les Campagnes, comme Greffiers ou Huissiers en certains cas.

[21e Mars, 1836.]

VU que le manque de tarif pour les personnes faisant les fonctions de Greffiers, et les Huissiers ou Connétables employés par les Juges de Paix dans les Paroisses des Campagnes, occasionne beaucoup d'abus et d'extortions ;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement

Preamble.

and it is hereby enacted by the authority of the same, that no individual acting as Clerk to any Justice of the Peace in the Country Parishes, shall at any time, or under any pretext whatsoever, demand or require higher fees than those herein-after mentioned ; that is to say :—

Fees of the
Clerks of the
Peace, in the
Country Pa-
rishes.

For drawing up a deposition, two shillings and six pence currency ;

For drawing up a warrant, two shillings and six pence currency ;

For drawing up a bail bond, two shillings and six pence currency ;

For making out a *committimus*, two shillings and six pence currency ;

For a summons, one shilling and six pence currency ;

For each copy, six pence currency ;

For a *subpœna*, one shilling currency ;

For each copy, six pence currency ;

For the entry of a final judgment, one shilling and three pence currency ;

For a copy thereof, one shilling and three pence currency ;

For a warrant of execution, one shilling and three pence currency ;

For each copy of any entry made in the register kept by such Magistrate, at the rate of six pence currency for every hundred words. Provided always, that the person performing the duty of the Clerk, shall not require any payment for any paper he may prepare in any criminal prosecution (where assaults and batteries excepted,) and shall under the dictation and order of the Justice of the Peace, keep the register of such Justice of the Peace, without being entitled to any remuneration for so doing, and such Clerk shall likewise, at his own cost (either by employing a person to do the duty of Crier or otherwise,) cause order to be maintained during the sittings of the Court, and shall execute all the orders which shall be made by any, such Justice of the Peace in that behalf.

Provido.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Bailiff or Constable employed to execute the orders of any Justice of the Peace, shall at any time or under any pretext whatever, demand or require higher fees than those hereinafter mentioned, that is to say :—

Fees of the
Bailiffs and
Constables.

For executing any warrant of arrest, five shillings currency, and two shillings and six pence currency for his assistant, (record) ;

For a seizure and sale under execution, the publication included, seven shillings and six pence currency, and two shillings and six pence currency for his assistant ;

And for a seizure only, not followed by a sale, one half of the said fees.

For the service of any summons, *subpœna*, or order, one shilling and three pence currency, and one shilling currency for each league travelled to serve the same, the distance in returning not to be reckoned ;

For each official return of illegal resistance, two shillings and six pence currency ; and one shilling and three pence currency for his assistant.

Provided

“ nement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucun individu faisant les fonctions de Greffier auprès d'aucun Juge de Paix dans les Paroisses des Campagnes, ne pourra en aucun tems et sous aucun prétexte quelconque, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :—

Honoraires
accordés aux
Greffiers des
Juges de Paix
dans les cam-
pagnes.

Pour dresser une déposition, deux chelins et demi courant ;

Pour dresser un warrant, deux chelins et demi courant ;

Pour dresser un cautionnement, deux chelins et demi courant ;

Pour dresser un *Committimus*, deux chelins et demi courant ;

Pour ordre de sommation, un chelin et demi courant ;

Pour chaque copie, six deniers courant ;

Pour subpoena, un chelin courant ;

Chaque copie, six deniers courant ;

Pour l'entrée d'un jugement final, un chelin et trois deniers courant ;

Pour copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ;

Pour warrant d'exécution, un chelin et trois deniers courant ;

Pour toute copie de toute entrée faite dans le registre de tel Magistrat, sur le pied de six deniers courant, par cent mots. Pourvu toujours, que la personne faisant le devoir de Greffier, ne pourra rien exiger pour toutes les écritures qu'elle pourra faire pour poursuites criminelles (les simples assaults et batteries exceptés) et qu'elle sera tenue de tenir sous la dictée et l'ordre du dit Juge de Paix, les registres du dit Juge de Paix, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité, et sera en outre tenu le dit Greffier de veiller à ses propres frais, soit en employant une personne pour faire les fonctions d'Huissier Audiencier, ou autrement, de faire maintenir l'ordre pendant les Séances de la dite Cour, et d'exécuter à cet égard les ordres d'aucun tel Juge du Paix.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Huissier ou Connétable chargé d'exécuter les ordres d'aucun tel Juge de Paix, ne pourra en aucun tems et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :—

Honoraires
accordés aux
Huissiers et
Connétables.

Pour exécuter un warrant de prise de corps, cinq chelins courant, et deux chelins et demi courant pour le record ;

Pour saisie et vente en vertu d'une exécution, y comprises les publications, sept chelins et demi courant, et deux chelins et demi courant pour le record ;

Et pour saisie seulement, non suivie de vente, moitié ;

Pour signification de sommation, subpoena ou règle de Cour, un chelin et trois deniers courant, et un chelin courant pour chaque lieue de route, y compris le retour ;

Pour chaque acte de rébellion, deux chelins et demi courant, et pour le record, un chelin et demi courant.

Pourvu

Provided always that whenever any Bailiff or constable shall serve several summons' or *subpœnas*' for the same complainant, at the same time, and on the same road, he shall only be entitled to travelling expenses as far as for one journey, and the fees for the services.

Penalty on persons contravening this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall contravene this Act, shall be liable to a penalty not exceeding five pounds currency, recoverable in a summary way before any Justice of the Peace of the District on legal proof, and whereof one moiety shall go to Prosecutor, with reasonable costs, and the other moiety shall belong to His Majesty, for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Justices of the Peace may appoint Constables to execute their orders.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any Justice of the Peace to appoint one or more constables, if need shall be, to execute the orders of such Justice of the Peace to which constables such Justice of the Peace is hereby empowered to administer the requisite oath, which shall be enregistered in the register of such Justice of the Peace.

Clerks executing their orders not to represent either of the parties.

Penalty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such Clerk or person performing the duty of Clerk, no Bailiff or Constable executing the orders of a Justice of the peace, shall in any manner represent either of the parties, or plead before such Justice of the Peace, under a penalty of twenty shillings currency, to be recovered and applied in the manner mentioned in the third section of this Act.

Duties of the Bailiffs of the King's Bench.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bailiffs of the Court of King's Bench shall by virtue of this Act, be authorized to execute all orders of Justices of the Peace within their respective Districts, without its being necessary that they should be appointed Constables.

Fees established by this Act, not to prejudice to those already established.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fees or emoluments established by this Act, shall not in any wise prejudice or affect the fees or emoluments now specially established or which shall be so hereafter, by any Act of the Provincial Parliament, concerning the duties and services of Clerks, Constables or Bailiffs above mentioned.

Continuance of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

CAP.

Pourvu toujours, que lors qu'un Huissier ou Connétable servira plusieurs ordres de sommation ou subpoena, pour le même Demandeur, dans le même tems et sur le même chemin, il n'aura droit qu'à un seul transport, avec les significations.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout individu contrevenant au présent Acte, sera sujet à une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, recouvrable d'une manière sommaire devant aucun Juge de Paix du District, sur preuve légale, dont moitié au dénonciateur avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté pour les usages publics de la Province, dont il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par la voie de Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Pénalité pour
contravention à
cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix, de nommer un ou plusieurs Connétables, si besoin est, pour exécuter les ordres de tel Juge de Paix, qui est par le présent Acte autorisé de leur administrer le serment, et lesquels sermens seront enrégistrés dans les registres du dit Juge de Paix.

Les Juges de
Paix nomme-
ront des Con-
nétables pour
exécuter leurs
ordres.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun tel Greffier ou faisant fonction de Greffier, Huissier ou Connétable, en exécution des ordres d'un Juge de Paix, ne pourra aucunement représenter les parties ou plaider devant le dit Juge de Paix, sous une pénalité de la somme de vingt chelins courant, recouvrables et applicables comme ci-devant mentionné à la troisième clause du présent Acte.

Pénalité contre
tout Greffier,
qui exécutant
leurs ordres,
représentera
aucune des par-
ties.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Huissiers de la Cour du Banc du Roi seront par le présent Acte autorisés à exécuter tous les ordres des Juges de Paix de leurs Districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés Connétables.

Devoirs des
Huissiers du
Banc du Roi.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les honoraires ou émolumens établis par le présent Acte, ne pourront aucunement préjudicier ou affecter les honoraires et émolumens établis spécialement, ou qui le seront ci-après par des Actes de la Législature Provinciale, concernant les devoirs et services de Greffiers, Connétables ou Huissiers ci-dessus mentionnés.

Les hono-
aires établis
par cet Acte,
ne préjudicie-
ront pas à ceux
déjà établis.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte.

CAP.

CAP. XX.

An ACT to repeal an Act therein mentioned concerning the Inspector and Measurers of Rafts and Scows, and the Pilots thereof, between Chateauguay and Montreal, and for other purposes therein mentioned.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to repeal the Act hereinafter mentioned, and to make other legislative provision with regard to Scows and Rafts navigating between Chateauguay and Montreal ;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*" And to "make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the forty-eighth year of the Reign of His Majesty George the Third, Chapter thirteen, intituled, "An Act for making perpetual, with some amendments, the Act, intituled, "An Act for the appointment of an Inspector and Measurers of Scows and Rafts, and for regulating the Pilots and Conductors thereof, between Chateauguay and the City of Montreal," shall be and is hereby repealed.

Act 48, Geo. III, Cap. 13, repealed.

Rafts or Cribs of wood or timber getting aground in the Saint Lewis Rapids, the owner thereof to clear the channel within a certain time.

Penalty for neglect.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Raft or Crib of Wood or Timber shall get aground in the Saint Louis Rapids, in the Channel, by which Rafts or Cribs commonly pass; the owner thereof shall clear the Channel and leave it free within thirty-six hours after the obstruction shall have first occurred, under a penalty of forty shillings currency, for each day during which such Raft or Crib shall so remain aground in the said Channel, one moiety whereof shall go to His Majesty, and the other moiety to the Prosecutor, and such penalty shall be recoverable before any one or any two Justices of the Peace, by seizure and sale of the defendant's goods and chattels, in default of payment, immediately after he shall have been condemned on the oath of one or more credible witnesses.

C A P. XX.

ACTE pour abroger un Acte y mentionné concernant l'Inspecteur et les Mesureurs des Bacs et Cages, et les Pilotes d'iceux entre Chateauguay et Montréal, et pour autres fins y mentionnées.

[21e Mars, 1836.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger un Acte y mentionné, et d'établir de nouvelles dispositions législatives au sujet des Bacs et Cages qui sont conduits entre Chateauguay et Montréal :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*" : " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté George Trois, chapitre treize, intitulé, " Acte pour rendre perpétuel, avec quelques amendemens, l'Acte intitulé, " Acte qui pourvoit à la nomination d'un Inspecteur et des Mesureurs de Bacs et Cages, et qui règle les Pilotes ou Conducteurs d'iceux entre Chateauguay et la Cité de Montréal," sera et il est par le présent abrogé.

Préambule.

Révocation
de l'Acte de la
48e de Geo.
III. Chap. 13.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque cage, radeau ou train de bois s'échoue dans les Rapides du Sault Saint Louis, dans le chemin ou chenal où passent ordinairement tels cages, radeaux ou trains de bois, la personne à qui ils appartiendront sera tenue de livrer ou laisser libre le dit chemin ou chenal sous trente-six heures après le commencement de telle obstruction, et cela sous peine de quarante chelins courant d'amende par jour, tant et si longuement que la dite cage, radeau ou train de bois restera échoué dans le dit passage, dont moitié à Sa Majesté et moitié au poursuivant, recouvrable devant un ou deux Juges de Paix, par saisie et vente des meubles et effets du défendeur, sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, à défaut par le dit défendeur de payer telle amende sur le champ.

Les Propriétaires de toute Cage, radeau &c. qui s'échoueront dans les Rapides du Sault St. Louis, tenus de laisser sous un certain tems le chenal libre sous une pénalité.

C A P. XXI.

AN ACT to enable His Majesty to acquire the Island called, "*Grosse Isle*," for the public uses of the Province, and to indemnify the Proprietor and the Lessee thereof.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS the Island called Grosse Isle, in the River St. Lawrence, which was used as a Quarantine Station in the years one thousand eight hundred and thirty-two, one thousand eight hundred and thirty-three, one thousand eight hundred and thirty-four, and one thousand eight hundred and thirty-five, hath proved to be well adapted for that purpose; and whereas the said Island is now private property, and it would be advantageous that it should become the property of Your Majesty for the public uses of the Province:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Island, called, Grosse Isle, shall be valued, and its price estimated by an Arbitrator to be named by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province; and an Arbitrator to be named by the then proprietor of the said Island, (such two Arbitrators having power before they proceed to name a third, whose decision shall be final in case of difference of opinion); and that such Arbitrators shall not proceed to make such valuation and estimate until after they have been sworn before some Justice of the Peace for the District of Quebec, (and any such Justice of the Peace is hereby authorized to administer the necessary oaths,) impartially to perform their duty as such Arbitrators; and shall report their decision in writing to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, within three days after they shall have come to such decision: Provided always, that if the said Proprietor shall refuse or neglect to name an Arbitrator during eight days after the appointment of the Arbitrator named by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, shall be signified to such Proprietor, the decision of the Arbitrator whose appointment shall be so signified, shall be final.

Grosse Isle to be valued by Arbitrators, & their Report to be made to the Governor.

Proviso.

C A P. XXI.

ACTE pour mettre Sa Majesté en état de faire l'acquisition de l'Isle appelée "La Grosse-Isle," pour les usages publics de la Province, et pour indemniser le Propriétaire et le Fermier d'icelle.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que l'Isle appelée "La Grosse-Isle," sise dans le fleuve St. Laurent et dont on a fait usage comme Station de Quarantaine pendant les années mil huit cent trente-deux, mil huit cent trente-trois, mil huit cent trente-quatre et mil huit cent trente-cinq, a été reconnue comme bien adaptée pour cet objet ; et vû que la dite Isle est maintenant une propriété privée et qu'il serait avantageux qu'elle devint la propriété de Votre Majesté pour les usages publics de la Province :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : " et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la dite Isle appelée "La Grosse-Isle," sera estimée, et le prix en sera évalué par un Arbitre qui sera nommé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, et par un Arbitre qui sera nommé par le Propriétaire d'alors de la dite Isle (tels deux Arbitres ayant le pouvoir, avant de procéder, d'en nommer un troisième dont la décision sera finale,) dans le cas de différence d'opinion ;) et que tels Arbitres ne procéderont pas à faire telle évaluation et estimation avant qu'ils aient été assermentés devant quelque Juge de Paix pour le District de Québec, (et tout tel Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer le serment nécessaire) de remplir avec impartialité et fidèlement leur devoir comme tels Arbitres, et feront rapport par écrit de leur décision au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, sous trois jours après qu'ils en seront venus à telle décision : Pourvû toujours, que si le Propriétaire refuse ou néglige de nommer un Arbitre sous huit jours après que la nomination de l'Arbitre nommé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, aura été notifiée à tel Propriétaire, la décision de l'Arbitre dont la nomination aura été ainsi signifiée, sera finale.

Préambule.

Il y aura une estimation faite de la valeur de la Grosse-Isle dont il sera fait rapport au Gouverneur.

Proviso.

II.

The Proprietor and the Lessee to be indemnified for the occupation of the Island, as a Quarantine Station.

II. And whereas it is just that the Proprietor and the Lessee of the said Island, should be indemnified for the loss by them sustained from the occupation of the said Island as a Quarantine Station, during the years one thousand eight hundred and thirty-two, one thousand eight hundred and thirty-three, one thousand eight hundred and thirty-four, and one thousand eight hundred and thirty-five: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the Arbitrators who shall under the provision of the preceding Section estimate the value of the said Island, shall, in like manner, and under the same provisions, estimate and report the loss sustained by the said Proprietor and by the said Lessee, by the occupation aforesaid.

Governor to advance a sum equal to the value of the Island, and also for the loss sustained in consequence of its having been occupied as a Quarantine Station.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, to advance and pay to the said Proprietor and to the said Lessee respectively, by Warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum equal to that at which the said Arbitrators shall have so estimated the value of the said Island, and another sum equal to that at which they shall have estimated the loss so sustained by such Proprietor and by such Lessee, in consequence of the occupation aforesaid; and so soon as the said sums shall be so paid, the said Island shall become the property of His Majesty for the public uses of the Province, and there may also be paid in the manner aforesaid, to the said Arbitrators, such sum of money as shall be necessary to indemnify them for their loss of time, and for the expenses they may have incurred in performing the duty aforesaid.

Detailed accounts of the expenditure of the money to be made up and to be transmitted to the officer whose duty it is to receive such account.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and the tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

II. Et attendu qu'il est juste que le Propriétaire et le Fermier de la dite Isle soient indemnisés de la perte qu'ils ont soufferte par l'occupation de la dite Isle, comme Station de Quarantaine, pendant les années mil huit cent trente-deux, mil huit cent trente-trois, mil huit cent trente-quatre et mil huit cent trente-cinq ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Arbitres qui sous l'autorité des dispositions de la clause précédente, estimeront la valeur de la dite Isle, estimeront et feront rapport de la même manière et sous les mêmes dispositions, sur la perte qu'ont soufferte le dit Propriétaire et le dit Fermier par l'occupation susdite.

Le Propriétaire et le Fermier seront indemnisés pour l'occupation de la dite Isle comme un lieu de Quarantaine.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer à tel Propriétaire et à tel Fermier, respectivement, par Warrant sous son Seing, et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur-Général, une somme égale à celle à laquelle les dits Arbitres auront ainsi estimé la valeur de la dite Isle, et une autre somme égale à celle à laquelle on aura évalué la perte qu'ont soufferte tels Propriétaire et Fermier en conséquence de l'occupation susdite, et qu'aussitôt que les dites sommes auront été ainsi payées, la dite Isle sera la propriété de Sa Majesté pour les usages publics de la Province : et en outre il sera payé à tels Arbitres nommés comme susdit, et en la manière susdite, telle somme d'argent qui pourra les indemniser de la perte de leur tems, et des dépenses qu'ils encourront dans le service susdit.

Le Gouverneur avancera une somme égale à la valeur de l'Isle, et pour les dommages soufferts en conséquence de ce qu'elle a été occupée comme un lieu de Quarantaine.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur-Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé des argens ainsi payés lequel sera transmis à l'Officier auquel il appartiendra.

A a

V.

Application of
the money to
be accounted
for to His Ma-
jesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature; within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXII.

An Act to provide for the management and care of the Lachine Canal, and to establish certain rates, tolls, and duties to be taken thereon.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make provision for the management, care and repair of the Lachine Canal, and to establish tolls to be taken thereon: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" And to make further provision "for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the said Province for the time being, by an instrument under the Great Seal of the said Province, to constitute and appoint, from time to time, for a period not exceeding three years, five Commissioners for superintending, preserving, and keeping in repair the said Canal, and such Commissioners from time to time, to remove, and others to appoint in the room and stead of such as may be so removed, or of such as may from time to time die or resign; and also to appoint in like manner a fit and proper person to be Secretary, Treasurer, and Toll-Collector, to the said Commissioners, and from time to time to remove the said Secretary, Treasurer, and Toll-Collector, and

+ Governor to
appoint Com-
missioners and
other Officers
under this Act.

to

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens.

C A P. XXII.

ACTE pour pourvoir à la régie et surveillance du Canal de Lachine, et pour établir certains Péages et Droits à y être levés.

[21e Mars, 1836.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la régie, surveillance et réparation du Canal de Lachine, et d'établir des péages pour y être perçus;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province; " et il est par le présent statué, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne Administrant le Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un instrument sous le grand sceau de la dite Province, pourra constituer et nommer de tems à autre, pour une période de tems qui n'excédera pas trois années, cinq Commissaires à l'effet de surveiller, préserver et tenir le dit Canal en bon état, et qu'il pourra les destituer de tems à autre, et d'en nommer d'autres pour les remplacer, ou pour remplacer ceux qui de tems à autre décéderont ou résigneront, et aussi de nommer, en la même manière, une personne propre et convenable pour être Secrétaire, Trésorier, et Collecteur des péages des dits Commissaires, et de destituer de tems à autre le dit Secrétaire, Trésorier et

Préambule.

Le Gouverneur nommera cinq Commissaires et une personne pour être Secrétaire, Trésorier et Collecteur des Péages.

Collecteur

Proviso.

to appoint another in his stead : Provided always, that the said Commissioners shall not be entitled to, or receive any remuneration for their services in that capacity.

Commissioners
declared a body
corporate.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners and their successors to be appointed as aforesaid, shall be, and they are hereby declared to be a body corporate under the name of "The Commissioners of the Lachine Canal," and shall and may as such body corporate, do all and whatsoever a body corporate legally may do, in and about the superintending, preserving, and keeping in repair the said Canal ; and service of any summons upon the Secretary of the said Commissioners in any action against them, as such corporate body, shall be sufficient to compel them to appear accordingly, and defend such action in any Court of competent jurisdiction.

Their duties.

Commission-
ers to employ
Lock Keepers
and other Ser-
vants.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners to employ such lock-keepers or other assistants or servants as they shall from time to time deem necessary for the due execution of the trust committed to them, and to allow such remuneration to the said lock-keepers, assistants or servants, as shall to the said Commissioners appear reasonable.

Rates of Tolls
and Duties
payable on
boats, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the several rates, tolls, and duties hereinafter mentioned, shall be demanded for, and payable upon all boats, barges, vessels, rafts of lumber, passengers, merchandize, or effects passing through or upon the said Canal, that is to say :—

The Tolls.

For each boat, barge, scow, or vessel of five tons measurement or under, six shillings and three pence currency ;

Between five and twenty tons measurement, eight shillings and nine pence currency ;

Between twenty and sixty tons measurement, twelve shillings and six pence currency ;

Between sixty and eighty tons measurement, fifteen shillings currency ; above eighty tons measurement, twenty shillings currency ;

For each cord of fire-wood, six pence currency ;

For each ton of timber, three pence currency ;

For each ton of merchandize or liquors, one shilling and nine pence currency ;

For each barrel of pot or pearl ashes, five pence currency ;

For each barrel of pork or beef, three pence currency ;

For

Collecteur des péages, et d'en nommer un autre en son lieu et place ; Pourvu toujours, que les dits Commissaires n'aient droit à aucune rémunération pour leurs services en cette capacité.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et leurs Successeurs seront, comme ils sont par le présent déclarés être, un corps incorporé sous le nom de " Commissaires pour le Canal de Lachine," et comme tel corps incorporé auront tous les pouvoirs généralement quelconques qu'un corps incorporé peut légalement avoir, à l'effet de surveiller, préserver et tenir le dit Canal en bon état de réparation, et toute poursuite qui sera signifiée au Secrétaire des dits Commissaires, dans aucune action intentée contre eux comme tel corps incorporé, sera suffisante pour les obliger de comparaître en conséquence, et de défendre telle action dans aucune Cour de Jurisdiction compétente.

Les Commissaires déclarés être un corps incorporé.

Leurs devoirs.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pourront employer tels gardiens d'écluses ou autres assistans ou serviteurs qu'ils jugeront nécessaires de tems à autres, pour l'exécution fidèle de la charge qui leur est confiée, et d'allouer telle rémunération aux dits gardiens d'écluses, ou assistans, ou serviteurs qu'il paraîtra raisonnable aux dits Commissaires.

Les Commissaires autorisés d'employer des Gardiens d'écluses ou autres Serviteurs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la publication de cet Acte, les divers droits de péage et droits ci-après mentionnés, seront demandés et payés pour tous les bateaux, berges, vaisseaux et cajeux de bois de construction ou autres bois, marchandises ou effets qui doivent passer dans ou sur le dit Canal, c'est à dire :—

Taux payables par chaque bateau, &c.

Pour chaque bateau, berge ou vaisseau, mesurant cinq tonneaux ou au-dessous, six chelins et trois deniers courant ;

Les Taux.

Mesurant entre cinq et vingt tonneaux, huit chelins et neuf deniers courant ;

Mesurant entre vingt et soixante tonneaux, douze chelins et six deniers courant ;

Mesurant entre soixante et quatrevingts tonneaux, quinze chelins courant ;

Mesurant au-delà de quatrevingts tonneaux, vingt chelins courant ;

Pour chaque corde de bois de chauffage, six deniers courant ;

Pour chaque tonneau de bois de construction, trois deniers courant ;

Pour chaque tonneau de marchandises ou de boissons, un chelin et neuf deniers courant ;

Pour chaque quart de potasse ou perlasse, cinq deniers courant ;

Pour chaque quart de bœuf et de lard, trois deniers courant ;

Pour

- For each tierce of flour or rice, four pence currency ;
 For each barrel of flour or rice, two pence currency ;
 For each half-barrel of flour or rice, one penny currency ;
 For each bushel of wheat or other grain, three farthings currency ;
 For each adult person, not being one of the crew of any raft, boat, barge, scow, or other vessel passing on the said Canal, six pence currency ;
 For each child under twelve years of age, three pence currency ;
 For each horse, mare, ass, mule, bull, ox, cow, or other horned or neat cattle, per head, six pence currency ;
 For each hog, goat, sheep, lamb, calf, or dog, one penny and a half currency ;
 For each toise of stone or brick, two shillings and six pence currency ;
 For each hogshead of lime or sand, three pence currency ;
 For each thousand of shingles, three pence currency ;
 For each thousand of standard pipe staves, fifteen shillings currency ;
 For each barrel of butter, lard, or grease, three pence currency ;
 For each ton of salt, nine pence currency ;
 For each hundred bundles of hay, one shilling currency ;
 Which said rates shall be paid for the whole distance between Lachine and Montreal, in ascending or descending the said Canal, and so in proportion for each and every mile of the said distance, that any such raft, boat, barge, scow, or other vessel or passengers, merchandize, or effects aforesaid, may pass or be conveyed upon the said Canal.

Fractions of a mile, how to computed.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there shall be a fraction of a mile in the distance which any raft, boat, barge, scow, or other vessel, or any passenger, merchandize, or effects shall have gone or passed upon the said Canal, such fraction shall, in respect to the rates aforesaid, be deemed to be a whole mile ; and that in all cases where there shall be a fraction of a ton in the measurement of any boat, barge, scow or other vessel or effects so to be navigated or conveyed upon the said Canal, a proportion of the said rates shall be demanded and taken for such fraction, according to the number of quarters of a ton contained therein ; and in all cases where there shall be a fraction of a quarter of a ton in any such measurement as aforesaid, such fraction shall be deemed and considered as a whole quarter of a ton ; and in all cases where timber, boards, plank, and scantling in rafts shall pass upon or through the said Canal, the aforesaid rates and dues thereon shall be calculated in proportion to the quantity of feet, but no quantity under twenty-five feet thereof shall pay less than the proportion which may be charged for any twenty-five feet of such timber, boards, plank and scantling as aforesaid.

- Pour chaque tierce de farine ou de riz, quatre deniers courant ;
- Pour chaque quart de farine ou de riz, deux deniers courant ;
- Pour chaque demi-quart de farine ou de riz, un denier courant ;
- Pour chaque minot de blé ou autres grains, trois quarts de denier courant ;
- Pour chaque adulte, ne formant pas partie de l'équipage d'aucun cajeu, bateau, berge ou autre vaisseau passant dans le dit Canal, six deniers courant ;
- Pour chaque enfant au-dessous de douze ans, trois deniers courant ;
- Pour chaque cheval, jument, âne, mulet, taureau, bœuf, vache, bête à cornes ou bestiaux, par tête, six deniers courant ;
- Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou chien, un denier et demi courant ;
- Pour chaque toise de pierre ou brique, deux chelins et demi courant ;
- Pour trois barrique de chaux ou sable, trois deniers courant ;
- Pour chaque millier de bardeaux, trois deniers courant ;
- Pour chaque millier de douves de pipes déchantillon, quinze chelins courant ;
- Pour chaque quart de beurre, sain-doux ou graisse, trois deniers courant ;
- Pour chaque tonneau de sel, neuf deniers courant ;
- Pour chaque cent bottes de foin, un chelin courant.

Lesquels péages seront payés pour toute la distance entre Lachine et Montréal, en montant ou en descendant le dit Canal, et de même en proportion pour tout et chaque mille de la distance susdite que tout tel cajeu, bateau, berge ou autre vaisseau, ou personne, marchandises ou effets pourront parcourir, ou qui seront transportés par le dit Canal.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il se trouvera une fraction de mille dans la distance que quelque cajeu, bateau, berge ou autre vaisseau, ou aucun passager, marchandises ou effets auront parcouru ou passé sur le dit Canal, telle fraction à l'égard des péages susdits, sera prise et considérée comme pour un mille en entier, et que dans tous les cas où il se trouvera une fraction d'un tonneau dans la mesure du port de quelque bateau, berge ou autre vaisseau ou effet, qui doivent être ainsi navigués ou transportés par le dit Canal, il sera demandé et exigé une proportion des dits péages, d'après le nombre de quarts d'un tonneau contenus dans telle fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau dans aucun tel mesurage comme susdit, telle fraction sera jugée et considérée être comme le quart entier d'un tonneau ; et dans tous les cas où du bois de construction, des planches, madriers et bois équarri en cajeux, passeront dans ou par le dit Canal, les péages susdits, et les droits sur iceux, seront établis en proportion de la quantité de pieds, mais aucune quantité au-dessous de vingt-cinq pieds ne payera moins que la proportion qui doit être demandée pour vingt-cinq pieds des dits bois, planches, madriers et bois équarri comme susdit.

Manière dont
les fractions
d'un mil seront
calculées.

Boats loading or unloading below Lock No. 1, subject to the same duties as if they have passed all the Locks.

VI. And provided also, and be it enacted by the authority aforesaid, that all boats, barges, scows, vessels, or rafts, loading or unloading below the Lock, *number four*, of the said Canal, whether in ascending or descending the same, shall pay the like tolls, as if they passed through all the locks of the said Canal.

Boats lying longer than forty eight hours on the banks of the Canal, to pay an extra toll.

VII. And provided further, and be it enacted by the authority aforesaid, that every boat, scow, or other vessel, which shall remain either loaded or empty in or upon the said Canal, longer than forty-eight hours after commencing to discharge or take in her cargo, and all merchandize and other effects forming or to form any part of such cargo, which shall be suffered to remain upon any bank or banks, or upon any wharf or wharves of the said Canal longer than forty eight hours, shall be liable to and shall pay an additional or extra-toll, as for one mile upon the said Canal, for every day which the same shall remain after the expiration of the time hereby limited; and every fraction of a day shall be reckoned a whole day: Provided always, that nothing in this clause contained, shall extend to empty boats or other vessels, properly moored and fastened in the basins or other parts of the said Canal, appropriated to their use when not employed in loading or unloading.

Proviso.

No raft of firewood to be admitted in the said Canal.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no raft of firewood, shall be admitted into the said Canal.

No firewood or staves to be landed on the banks of the said Canal, but under certain regulations.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no firewood or staves shall be landed upon any bank or wharf of the said Canal, except only upon such part or parts thereof, and under such regulations as shall be from time to time appointed and established by the Commissioners of the said Canal; and all firewood and staves shall be removed from such bank or wharf within forty-eight hours after the unloading thereof shall have commenced; and for every hour which such firewood or staves shall be permitted or suffered to remain upon any bank or wharf of the said Canal beyond the time hereby limited, there shall be paid an additional rate or toll, equal to the rate or toll which such firewood or staves would be subject to for one mile on the said Canal; or, if after the expiration of the time hereby limited the owner or person in charge of such firewood or staves, shall refuse or neglect to remove the same immediately on being requested so to do, or if such firewood or staves shall be left without any person being upon the spot in charge thereof, then and in every such case, the said Commissioners may, if they see fit, cause the same to be removed, and may detain the same until all the toll, extra-toll, expenses of removal, and expenses incident to such removal shall be paid; and such toll,

Penalty for neglect of complying with the same.

VI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous bateaux, chalans, vaisseaux ou cajeux qui prendront leur chargement ou déchargeront leurs cargaisons au-dessous de l'écluse numéro quatre du dit Canal, soit en le descendant ou en le remontant, payeront le même péage que s'ils avaient passé par toutes les écluses du dit Canal.

Les bateaux &c. qui chargeront ou déchargeront en bas de l'écluse No. 4, sujets aux mêmes droits que s'ils avaient passé par toutes les écluses.

VII. Et pourvu de plus, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que tout bateau, chalan ou autre bâtiment, chargé ou non chargé, qui restera dans ou sur le dit Canal plus de quarante-huit heures après avoir commencé à décharger ou embarquer sa cargaison, et toute marchandise et autres effets formant ou devant former aucune partie de telle cargaison, qu'on laissera sur le bord ou les bords, ou sur aucun quai ou quais du dit Canal, plus de quarante-huit heures, seront sujets et payeront, en sus du péage ordinaire, un péage additionnel équivalent au péage d'un mille sur le dit Canal, pour chaque jour qu'ils y resteront après l'expiration du tems fixé par ces présentes ; et toute partie d'un jour sera comptée pour un jour ; Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne s'étendra à des bateaux vides ou autres vaisseaux amarrés ou attachés dans les bassins ou autres parties du dit Canal destinés pour cet objet, lorsqu'ils ne seront pas employés à charger ou décharger.

Les bateaux, &c. qui séjourneront plus de 48 heures sur les bords du Canal, payeront un droit extra.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun cajeu de bois de chauffage, ne sera admis dans le dit Canal.

Aucun cajeu de bois ne sera admis dans le dit Canal.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun bois de chauffage ou douves ne seront débarqués sur aucune partie des bords ou sur aucun quai du dit Canal, excepté seulement sur telle partie ou parties d'iceux, et d'après tels réglemens qui seront désignés et établis de tems à autre par les Commissaires du dit Canal ; et tout bois de chauffage et douves seront enlevés de tel bord ou quai dans les quarante-huit heures après que leur débarquement aura été commencé ; et pour chaque heure qu'on laissera ou permettra de laisser sur aucune partie des bords ou sur aucun quai du dit Canal outre le tems fixé par le présent, il sera payé une somme additionnelle ou un péage équivalent au péage qu'il aurait été payé pour le transport de tel bois de chauffage ou douves, l'espace d'un mille sur le dit Canal ; ou si après l'expiration du tems fixé par le présent, le propriétaire ou la personne chargée de tel bois de chauffage ou douves, refuse ou néglige de les enlever immédiatement après qu'il aura été requis de le faire, ou si il n'y a personne sur les lieux chargé du soin de tel bois de chauffage ou douves, alors et en tel cas les dits Commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, les faire enlever, et pourront les retenir jusqu'à ce que le péage, l'extra-péage, les frais payés pour les faire enlever, et les dépenses

Les bois de chauffage ou douves ne seront débarqués sur les bords du dit Canal, que sous certaines restrictions, et qu'en payant certains droits.

Pénalité pour refus de s'y conformer.

toll, extra-toll, and expenses may be recovered in like manner as other rates, tolls, and duties imposed by this Act, are appointed to be recovered.

Boats having come down the Rapids laden, shall on returning through the Canal pay one third more toll.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any boat, barge, scow or other vessel, shall, instead of passing through the said Canal to the port of Montreal, have descended through the Rapids of the River St. Lawrence to the said port, or lower down the said river, such boat, barge, scow, or other vessel, and all merchandize and effects therein laden, shall, in ascending the said Canal, be subject to, and shall pay one-third more than the rates, tolls and duties by this Act imposed upon the same respectively.

Masters, &c. of boats to give a just account or manifest to the Collector, &c. of the quantity of effects contained in such boats, &c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the master, owner, manager, consignee, or agent of every boat, barge, scow or other vessel navigating upon the said Canal, shall, if thereto required, give a just account or manifest in writing, to the Collectors or Sub-collectors of the rates, tolls, and duties upon the said Canal, at the place or places where they shall attend for that purpose, of what quantity of merchandize, effects, and articles shall be in such boat, barge, scow, or other vessel, with the exact draught of water of such boat, barge, scow or other vessel, specifying the quantities and numbers liable to the payment of such toll; and in case of neglect or refusal to give such account or manifest, or in case a false account or manifest shall be given, every person so offending, shall forfeit and pay to the said Commissioners, double the amount of the respective rates, tolls and duties which shall be payable for the same; and in case of neglect, refusal, or denial of payment on demand of such forfeiture or forfeitures, or any part thereof, to the said Commissioners, the same shall be recovered and levied in such manner, and by such method as the said rates, tolls and duties are by this Act directed and appointed to be levied; and in case any Collector or Sub-collectors of the rates, tolls and duties upon the said Canal, shall see good reason to doubt the correctness of such account or manifest, he is hereby empowered to cause the boat, barge, scow, or other vessel mentioned in the said account or manifest, to be unloaded and examined, and if the said account or manifest shall be found to be incorrect, the expense of unloading and re-loading shall be paid by the master, owner, manager, consignee or agent of such boat, barge, scow, or other vessel, and shall be recovered and levied in such manner, and by such methods as the said rates, tolls, and duties are by this Act directed and appointed to be levied; and if the said account or manifest shall be found to be correct, the expense of unloading and re-loading shall be paid by the said Commissioners.

Penalty how recoverable.

Duty of the Collector, &c. in cases in which he shall suspect the correctness of the account.

dépenses causées par cette opération auront été payés ; et tels péages, extra-péages et dépenses pourront être recouverts de la même manière que les autres taux, péages et droits que cet Acte impose, seront recouverts.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où quelque bateau, berge ou autre vaisseau chargé en tout ou en partie, au lieu de passer par le dit Canal jusqu'au Port de Montréal, descendra par les Rapides du Fleuve Saint-Laurent, jusqu'au dit port ou plus bas dans le dit Fleuve, tel bateau, berge ou autre vaisseau, et toutes les marchandises et effets qui y seront chargés, lors qu'ils monteront le dit Canal, seront tenus de payer et payeront un tiers de plus des taux, droits et péages qui sont imposés sur iceux respectivement sous l'autorité de cet Acte.

Les bateaux chargés qui auront descendu par les rapides payeront en remontant par le dit Canal, un tiers des) taux de plus.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le patron, propriétaire, directeur, consignataire ou agent de tout bateau, berge, chalan, ou autre bâtiment naviguant sur le dit Canal, donneront, s'ils en sont requis, un compte juste ou un manifesté par écrit aux collecteurs ou sous-collecteurs des taux, péages et droits du dit Canal, au lieu ou lieux où ils se tiendront pour cet objet, de la quantité des marchandises, effets et articles qui seront dans tel bateau, berge, chalan ou autre bâtiment, et l'exact nombre de pieds que tire tel bateau, berge, chalan ou autre bâtiment, indiquant les quantités et les nombres sujets au paiement de tels droits ; et dans le cas où l'on négligerait ou refuserait de donner tel compte ou manifesté, ou dans le cas où l'on donnerait un compte ou manifesté non véridique, toute personne coupable de telle contravention pourra être contrainte de payer aux dits Commissaires le double du montant des taux, péages et droits respectifs qui seront dûs dans tel cas ; et dans le cas où l'on négligerait, refuserait, ou manquerait de payer sur une simple demande, telle amende ou amendes, ou aucune partie d'icelles aux dits Commissaires, icelles pourront être recouvertes et prélevées de telle manière et par telles méthodes que les dits taux, péages et droits peuvent être prélevés d'après les dispositions de cet Acte ; et dans le cas où aucun Collecteur ou Sous-collecteur des taux, péages et droits sur le dit Canal aura de bonnes raisons de douter de l'exactitude de tel compte ou manifesté, il est par le présent autorisé à faire décharger et visiter le bateau, berge, chalan ou autre bâtiment mentionné dans le dit compte ou manifesté, et si l'on découvre que le dit compte ou manifesté est inexact, les dépenses encourues pour décharger et recharger seront payées par le patron, propriétaire, conducteur, consignataire ou agent de tel bateau, berge, chalan ou autre bâtiment, et seront recouvertes et prélevées de telle manière et par telles méthodes que les dits taux, péages et droits peuvent être prélevés d'après les dispositions de cet Acte ; et s'il se trouve que le dit compte ou manifesté est exact, les dépenses encourues pour décharger et recharger seront payées par les dits Commissaires.

Les Maîtres, &c. des bateaux donneront un compte exact par écrit au Collecteur, &c. de la quantité d'effets contenus dans tels bateaux.

Pénalité pour refus ou négligence.

Manière dont elle sera recouvertée.

Devoirs du Collecteur des Taux, &c. dans les cas où il soupçonnera l'exactitude de tout tel compte.

XII.

The rates to be paid to such persons as may be appointed to receive the same.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several rates, tolls and duties by this Act imposed, shall be paid to such person or persons; and at such place or places near to the said Canal, and in such manner, and under such regulations as the said Commissioners shall direct and appoint; and in case of denial or neglect of payment of any such rates, tolls, or duties, or any part thereof, on demand, to the person or persons appointed to receive the same as aforesaid, the said Commissioners may sue for and recover the same in any Court having competent jurisdiction: or the person or persons appointed as aforesaid, to receive the said rates, tolls, and duties, may, and he and they is, and are hereby empowered to seize any boat, barge, scow, or other vessel or raft, merchandize or effects, for or in respect whereof such rates, tolls, or duties ought to be paid; and to detain the same until payment thereof.

Certain times fixed when boats descending are to load.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no boats, barges, scows, or other vessels descending the said Canal, shall commence unloading at any part of the said Canal below Lock *number four*, until they shall have reported their arrival and delivered their permits to the Collector or Sub-collectors of the rates, tolls, and duties on the said Canal, stationed at Lock *number five* of the said Canal; under a penalty of forty shillings, currency, to be recovered in like manner as other rates, tolls, and duties aforesaid, are recovered by this Act.

Boats, &c. doing damage to the Canal, may be detained by Commissioners until damage is repaired or security given to pay the amount awarded by a Court of Law, with costs.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any injury shall be done to the said Canal, or to any of the bridges, weirs, locks, dams, fences or other works, in, upon, or near the same, by any boat, barge, scow, or other vessel or raft passing or being conveyed thereon, or by any of the crew or persons belonging to, or on board of such boat, barge, scow, vessel, or raft, it shall and may be lawful for the said Commissioners, or for any of the persons employed by or under them as aforesaid, to seize and detain such boat, barge, scow, vessel or raft until the injury so done shall have been repaired by the crew or persons belonging to or on board of the same; or until written security shall have been given by the owner, manager, conductor, consignee, or agent of such boat, barge, scow, vessel, or raft, to the satisfaction of one of the said Commissioners, to pay such amount as shall be awarded, with costs, by the judgment of any Court of competent jurisdiction, in a suit or action to be brought by the said Commissioners, by reason of such injury. Provided always, that when the amount of the damage or penalty sued for by the said Commissioners, shall not exceed five pounds, currency, the same may be sued for and recovered upon the oath of one or more credible witnesses, before any justice of the Peace, any law, usage, or custom to the contrary notwithstanding. And provided always, that if it should be proved, that such detention was unnecessary, the

Damage under £5 recoverable before two Justices of the Peace. Commissioners liable to damages in cases of unnecessary detention.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les divers péages et droits ci-devant imposés par cet Acte seront payés à telle personne ou personnes, et en telle place ou places près du dit Canal, en telle manière et sous telles règles que les Commissaires détermineront ; et dans les cas de négligence ou de refus de payer à demande tels droits et péages, ou partie d'iceux, à la personne ou aux personnes nommées pour les percevoir, les dits Commissaires pourront en poursuivre le recouvrement, ou la personne ou les personnes nommées pour recevoir les dits péages et droits, et lui ou eux sont par le présent autorisés à saisir et détenir aucune chaloupe, berge ou autre vaisseau ou cajeu, marchandises ou effets pour et à l'occasion desquels tels péages ou droits auraient dû être payés, jusqu'à ce qu'ils aient été payés.

Les taux, &c. seront payés à telles personnes qui seront nommées par les Commissaires pour les recevoir.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun bateau, berge, chalan et autres bâtimens qui descendront le dit Canal, ne pourront commencer à décharger à aucun endroit du dit Canal au dessous de l'écluse, numéro quatre, avant que rapport ait été fait de leur arrivée, et que leur permis ait été délivré au collecteur ou sous-collecteur des taux, péages et droits sur le dit Canal, lequel se tiendra à l'écluse, numéro cinq, du dit Canal, sous une pénalité de quarante chelins courant qui seront recouverts de la même manière que les autres taux, péages et droits doivent être recouverts d'après les dispositions de cet Acte.

Temps fixés auxquels les bateaux qui descendront, commenceront à décharger.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il est causé quelque dommage au dit Canal, ou à quelques uns des ponts, vannes, écluses, réservoirs, murs ou autres ouvrages dans, sur ou près d'icelui, par quelque chaloupe, berge, vaisseau ou cajeu qui passera ou sera transporté sur icelui, ou par quelques uns de l'équipage ou autres personnes appartenant ou à bord de tel chaloupe, berge, vaisseau ou cajeu, les dits Commissaires ou aucune des personnes employées par et sous leur autorité comme susdit, pourront saisir et détenir telle chaloupe, berge, vaisseau ou cajeu, jusqu'à ce que le dommage qui a été ainsi causé, ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné un cautionnement par le propriétaire, directeur, conducteur ou consignataire de telle chaloupe, berge, vaisseau ou cajeu, à la satisfaction de l'un des dits Commissaires, qu'il payera telle somme qui sera adjugée avec les frais, par quelque Cour de juridiction compétente, sur une action ou poursuite qui sera intentée par tels Commissaires pour raison de tels dommages. Pourvu toujours, que lorsque le montant du dommage ou de la pénalité pour laquelle les Commissaires feront la poursuite n'excédera pas cinq livres courant, elle pourra être poursuivie et prélevée sur le serment de deux témoins dignes de foi, devant deux Juges de Paix, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire : Et pourvu aussi, que s'il était prouvé que telle détention n'était pas nécessaire,

Les bateaux, &c. qui auront causé du dommage au Canal, seront détenus par les Commissaires, &c. jusqu'à ce que les propriétaires d'iceux l'ayent réparé ou donné caution de payer le montant des dommages qui seront accordés par les Cours de Loi avec les dépens.

Les dommages au-dessous de £5, pourront être recouverts devant deux Juges de Paix.

the said Commissioners shall be responsible for such damages as shall be proved to have been occasioned thereby, and the amount of such damages shall be sued for and recovered in any Court of competent jurisdiction.

Commissioners may appropriate any part of the Canal ground, for the purpose of repairing boats, &c.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners from time to time to appropriate such part or parts of the Canal ground as they shall see fit, to the purposes of building and repairing boats, barges, scows, or other vessels used in or intended for the navigation of the said Canal, and to let the same by public auction, for any period not exceeding twelve months, at and for such rent as shall be agreed upon; and every person who shall build or repair, or shall haul up from, or launch into the said Canal, any boat, barge, scow, or other vessel, at any place within the said Canal ground other than such as shall be so appropriated for that purpose, without the special permission in writing of the said Commissioners, shall for each offence forfeit and pay the sum of five pounds, currency, and shall also pay the rates, tolls, and duties hereinafter imposed upon boats, barges, scows, and other vessels built or repaired within the said Canal ground, the said forfeiture and penalty recoverable in like manner as the rates, tolls, and duties imposed by this Act are recoverable.

Rates to be paid for every boat built on the Canal ground.

Proviso.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for every boat, barge, scow, or other vessel of ten tons measurement and under, which shall be built within the said Canal ground, there shall be paid the sum of twenty shillings, currency, and for every ten tons over and above ten, there shall be paid an additional sum of two shillings and six pence, currency: Provided always, that the building of such boat, barge, scow, or other vessel shall not occupy more than ten days; and if the same shall occupy more than ten days, then and in that case there shall be paid an additional sum of two shillings and six pence, currency, for every ten tons for each day exceeding ten days; and a fraction of a day shall be reckoned a whole day; and for every boat, barge, scow, or other vessel of ten tons measurement and under, which shall be repaired within the said Canal ground, there shall be paid the sum of ten shillings, currency, and for every ten tons over and above ten, there shall be paid an additional sum of one shilling and three pence, currency: Provided always, that the time occupied in such repairs shall not exceed three days, and if it shall exceed three days, then and in that case there shall be paid an additional sum of one shilling and three pence, currency, for every ten tons for each day exceeding three days; and a fraction of a day shall be reckoned a whole day; which said rates and dues imposed by this section shall be recovered in like manner as the rates, tolls, and duties imposed by this Act are appointed to be recovered.

Proviso.

XVII.

saire, les dits Commissaires seront responsables des dommages qui en seront résultés, et le montant de tels dommages sera poursuivi et recouvré devant quelque Cour de juridiction compétente.

Les Commissaires sujets à des dommages dans les cas de détention inutile.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires d'approprier de tems à autre telle partie ou parties du terrain attenant au Canal, selon qu'ils le jugeront à propos, dans la vue d'y bâtir et réparer les bateaux, berges, chalans et autres bâtimens employés ou destinés pour la navivagtion du dit canal; et de louer telle partie ou parties de terrain à un encan public, pour un terme n'excédant pas douze mois, et à tel prix dont on conviendra; et toute personne qui bâtira ou réparera, ou qui tirera à terre, ou lancera dans le dit Canal aucun bateau, berge, chalan ou autre bâtiment en aucun endroit sur le terrain attenant au dit Canal, outre que celui qui sera ainsi approprié pour cet objet, sans la permission spéciale et par écrit des dits Commissaires, encourra et payera, pour chaque offense, une somme de cinq livres courant, et payera aussi les taux, péages et droits qui seront ci-après imposés sur les bateaux, berges, chalans et autres bâtimens bâtis ou réparés sur le terrain attenant au dit Canal, la dite amende et pénalité devant être recouvrées de la même manière que les taux, péages et droits imposés par cet Acte doivent être recouvrés.

Les Commissaires sujets à des dommages dans les cas de détention inutile.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour tout bateau, berge, chalan et autre bâtiment mesurant dix tonneaux et au-dessous, qui sera construit sur le terrain attenant au dit Canal, il sera payé une somme de vingt chelins courant, et pour chaque dix tonneaux au-dessus de dix, il sera payé une somme additionnelle de deux chelins et six deniers courant; Pourvû toujours, que la construction de tel bateau, berge, chalan ou autre bâtiment n'occupera pas le terrain plus long-tems que dix jours; et s'il l'occupe plus long-tems que dix jours, alors et dans ce cas il sera payé une somme additionnelle de deux chelins et six deniers courant, pour chaque dix tonneaux pour chaque jour au delà de dix jours; et une partie d'une journée sera comptée pour une journée entière; et pour chaque bateau, berge, chalan et autre bâtiment, mesurant dix tonneaux et au-dessous, qui sera réparé sur le terrain attenant au dit Canal, il sera payé une somme de dix chelins courant, et pour chaque dix tonneaux au-dessus de dix, il sera payé une somme additionnelle d'un chelin et trois deniers courant; Pourvû toujours, que le tems qu'on prendra pour ces réparations n'excédera pas trois jours; et s'il excède trois jours, alors et dans ce cas il sera payé une somme additionnelle d'un chelin et trois deniers courant, pour chaque dix tonneaux, pour chaque jour au-delà de trois jours; et une partie d'une journée sera comptée pour une journée entière; lesquels taux et droits imposés par cette section seront recouvrés de la même manière que les taux, péages et droits imposés par cet acte doivent être recouvrés.

Droits payables pour chaque bateau &c., qui sera construit sur le dit terrain.

Proviso.

Boats, &c. wintering within the Canal ground, to pay certain rates.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no boat, barge, scow, or other vessel shall winter in the Canal or within the Canal ground, without the permission in writing of the said Commissioners, and the payment of the following rates and dues, namely :—

For each boat, barge, scow or other vessel of ten tons measurement and under, ten shillings, currency, and for every ten tons above ten, one shilling and three-pence, currency, additional.

No vessel from sea, &c. not having descended the Canal to enter the same, without leave of the Commissioners and payment of certain dues.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no vessel from sea, steam vessel, river craft, barge, boat, scow, or other vessel not having descended, or not being about to ascend the Canal, shall enter into the said Canal below Lock number seven, commonly called "the river lock," or shall land any merchandize or other articles, or any passengers upon the Canal, wharf, or wharves below the said Lock number seven, under a penalty of ten pounds, currency, for each offence, unless with the special permission of the Commissioners in writing, and upon the performance of such conditions, and upon payment of such tolls and dues as are levyable in the Port of Montreal, and any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding; one-half of which forfeiture and penalty shall go to the prosecutor or informer, and the other half to the said Commissioners, as part of the revenue of the said Canal, and to be accounted for as such.

Penalties imposed by this Act, how to be sued for and recovered.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties, fines and forfeitures imposed by this Act, may be sued for and recovered by the said Commissioners, on the oath of one credible witness, before any one Justice of the Peace, who, on the conviction of the offender, shall, if such penalty, fine, or forfeiture be not forthwith paid, commit such offender to the Common Gaol for the District of Montreal, for a period not exceeding eight days, or until such penalty, fine, or forfeiture be paid; and all penalties, fines or forfeitures so recovered shall be considered as forming part of the revenue of the said Canal, and shall be paid to and accounted for by the Commissioners as such, excepting always such, the one-half whereof it is hereinbefore provided shall be paid to the prosecutor or informer.

Tolls to be paid over quarterly to the Receiver General and to remain at the disposal of the Legislature.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several rates, tolls and duties, by this Act imposed, shall be paid over quarterly to the Receiver General of this Province, after deducting thereout the salary of the Secretary, Treasurer and Toll Collector, and the wages of the persons to be employed by the said Commissioners as aforesaid, and all other necessary expenses incurred by the said Commissioners

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun bateau, berge, chalan ou autre bâtiment sera mis en hivernement dans le Canal, ou sur le terrain attenant au Canal, sans la permission par écrit des dits Commissaires, et le payement des taux et droits suivans, savoir :

Les bateaux &c., qui hiverneront dans le dit Canal payeront certains droits.

Pour chaque bateau, berge, chalan ou autre bâtiment, mesurant dix tonneaux et au-dessous, dix chelins courant, et pour chaque dix tonneaux et au dessus de dix, une somme additionnelle d'un chelin et trois deniers courant.

Les droits.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun bâtiment venant de la mer, bateau-à-vapeur, cabotier, berge, bateau, chalan ou autre bâtiment, qui n'aura point descendu ou qui ne sera point sur le point de remonter le Canal, n'entrera dans le dit Canal au-dessous de l'écluse, numéro sept, appelée communément " l'écluse de la Rivière," ou mettra à terre aucune marchandise ou autres articles, ou aucun passager sur le quai du canal, ou sur les quais plus bas que la dite écluse numéro sept, sous une pénalité de dix livres courant, pour chaque offense, à moins d'une permission spéciale et par écrit des Commissaires, et sous telles conditions et en payant tels taux et droits qui seraient exigés dans le Port de Montréal, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans cet Acte, une moitié de laquelle amende et pénalité appartiendra à la personne qui poursuivra ou informera, et l'autre moitié aux dits Commissaires comme partie du revenu du dit canal, et dont il sera tenu compte comme tel.

Tout Vaisseau &c., de la mer ou bateau à Vapeur &c., qui n'aura pas descendu par, et ne sera pas sur le point de remonter le Canal n'y entrera sans la permission des Commissaires et ce en payant certains taux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités ou amendes imposées par cet Acte, pourront être poursuivies et recouvrées par les dits Commissaires, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un Juge de Paix, sur la conviction du contrevenant, et si telles pénalités et amendes ne sont pas dès lors payées il fera emprisonner tel contrevenant dans la prison commune du District de Montréal, pour une période de tems qui n'excédera pas huit jours, ou jusqu'à ce que telles pénalités ou amendes soient payées ; et toutes les pénalités et amendes ainsi recouvrées comme faisant partie du revenu du dit Canal, seront payées aux dits Commissaires, et ils en tiendront compte comme telles, excepté toujours telle moitié qui sera payée, ainsi qu'il est ci-devant pourvu, à la personne qui poursuivra ou donnera l'information.

Manière dont les amendes imposées par cet Acte seront prélevées.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens taux, péages et droits qui sont imposés par cet acte seront payés par trimestre, entre les mains du Receveur-Général de cette Province, après que déduction en aura été faite des appointemens du dit Secrétaire et des gages des personnes qui doivent être employées par les dits Commissaires comme susdit, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires

Les taux seront payés par quartier au Receveur Général pour la disposition de la Législature.

Commissioners in superintending, preserving and repairing the said Canal, and shall remain for the future disposition of the Legislature, and be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as his Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

Salaries allowed to the Secretary, Treasurer, and Toll Collector.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Secretary, Treasurer, and Toll Collector, a sum of two hundred pounds, currency, annually, for his services respecting the execution of this Act, and no further or other sum for, or in respect of the same; and that the said sum shall, in each and every year, be taken out of the monies to be levied by virtue of this Act.

Secretary, &c. to give security

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before entering upon the discharge of the duties of his office, the said Secretary, Treasurer, and Toll Collector, shall, before one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, enter in a Bond to His Majesty, his heirs and successors, in a sum of five hundred pounds, currency, with two good and sufficient securities to the satisfaction of the said Commissioners, in a sum of two hundred and fifty pounds each, conditioned for the due and faithful performance, by the said Secretary, Treasurer, and Toll Collector, of all and every the duties required of him by virtue of this Act.

Commissioners to account annually to the Legislature.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall annually submit to the three branches of the Legislature, within the first fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament, a detailed and particular account of the monies received and expended under and by virtue of this Act, and of the boats, barges, vessels, and rafts, persons and effects upon which tolls shall have been levied during the preceding year, as well as what are exempted from payment of tolls, as belonging to the military department, together with a statement of their proceedings in the execution of their duties.

Act 4 Will. 4. cap. 12. continued, but the operation thereof to be suspended under certain conditions.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Act passed in the fourth year of the Reign of His present Majesty, chapter twelve, intituled, "An Act to provide for the making of certain improvements about the Lachine Canal," shall continue to be in force, but the operation thereof shall be suspended until the Legislature shall have come to some determination with regard to the enlargement of the said Lachine Canal.

nécessaires encourues par les dits Commissaires pour surveiller préserver et réparer le dit Canal, et ils demeureront à la disposition future de la Législature, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué au dit Secrétaire, Trésorier et Collecteur de péages, une somme de deux cents livres courant, annuellement pour ses services en exécution de cet Acte, et aucune autre somme ultérieure pour ou à l'égard d'iceux ; et que la dite somme en toute et chaque année sera prise sur les deniers qui seront prélevés sous l'autorité de cet Acte.

Salire accordé au trésorier, secrétaire et Collecteur des péages.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de son office, le dit Secrétaire, Trésorier et Collecteur de péages, en présence d'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, donnera un cautionnement à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la somme de cinq cents livres courant, avec deux cautions, bonnes et solvables à la satisfaction des dits Commissaires, chacune pour la somme de deux cents cinquante livres courant, dont la condition sera que le dit Secrétaire, Trésorier et Collecteur de péages, remplira fidèlement tous et chacun des devoirs requis de lui sous l'autorité de cet Acte.

Il donnera caution de sa bonne conduite.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires soumettront annuellement aux trois branches de la Législature, dans les premiers quinze jours à l'ouverture de chaque session du Parlement Provincial, un compte détaillé et distinct des argens dont ils ont fait la recette et dépense sous l'autorité de cet Acte, et des chaloupes, berges, vaisseaux, cajeux, marchandises, personnes ou effets, sur lesquels les péages ont été perçus pendant l'année précédente, aussi bien que des choses qui sont exemptes de payer les péages comme appartenant au département militaire, ensemble avec un état de leurs procédés dans l'exécution de cet Acte.

Les Commissaires rendront annuellement compte à la Législature.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte passé dans la quatrième année du règne de sa présente Majesté, chapitre douze, intitulé, "Acte pour pourvoir à la confection de certaines améliorations au Canal de Lachine," continuera d'être en force, mais l'opération en sera suspendue jusqu'à ce que la Législature en soit venue à quelque détermination quant à l'agrandissement du Canal de Lachine.

L'Acte de la 4e. Guil. IV, c. 12 continué, mais son opération sera suspendue sous une certaine condition.

C A P. XXIII.

An ACT to make provision for the Survey of Lake Saint Louis and other places.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is necessary to obtain such information as may serve to guide the Legislature with regard to the work which it is proper to undertake, for establishing, within the limits of Lower Canada, a water communication, corresponding, if possible, with that which the Legislature of Upper Canada, has undertaken to establish on the River Saint Lawrence, near Cornwall, in the said Province of Upper Canada;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act " to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's " Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government " of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for " the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the person administering the Government of this Province, to advance, by warrant, under his hand and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding five hundred pounds currency, as an aid towards causing a survey to be made. First, of Lake Saint Louis, from the upper end of the Lachine Canal to the Cascades. Secondly, of the River Saint Lawrence, from *Côte à Coulange* to the Mill at the Cedars. Thirdly, from the Village of the Cedars to *Côteau du Lac*. Fourthly, of that part of Lake Saint Francis, which lies within the limits of the Province of Lower Canada and *Côteau du Lac*. Fifthly, of the south eastern side of the said River Saint Lawrence, as well by land as by water, from the foot of the Cascades to Lake Saint Francis aforesaid.

£500 granted as an aid for causing a survey to be made of Lake Saint Louis and Lake Saint Francis.

Governor, &c. from the reports of the persons to be employed in the surveys to be made of Lake Saint

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the report of the persons by whom such survey of Lake Saint Louis shall be made, shall establish that the waters of the said Lake do not afford a navigable channel corresponding with that furnished by the canals on the River Saint Lawrence in Upper Canada, it shall be lawful for the person administering the Government of this Province,

C A P. XXIII.

ACTE pour pourvoir à l'exploration du Lac Saint Louis et autres lieux.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignemens propres à guider la Législature de cette Province, dans les travaux qu'il convient d'entreprendre pour établir dans les limites du Bas-Canada, une communication par eau, qui réponde, s'il est possible, à celle que la Législature du Haut Canada a entrepris d'établir sur le Fleuve Saint Laurent, près de Cornwall, dans la dite Province du Haut Canada ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il soit statué, et il est statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer par warrant sous son seing, à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour aider à faire l'exploration : Premièrement, du Lac Saint Louis, à partir du haut du Canal de Lachine, à aller jusqu'aux Cascades. Deuxièmement, du Fleuve Saint Laurent, depuis la côte à Coulange, jusqu'au Moulin des Cèdres. Troisièmement, depuis le Village des Cèdres jusqu'au Côteau du Lac. Quatrièmement, de la partie du Lac Saint François, qui se trouve depuis les limites de la Province du Bas Canada et le Côteau du Lac. Cinquièmement, enfin, du côté sud est du dit Fleuve Saint Laurent, tant par eau que par terre, depuis le pied des Cascades jusqu'au dit Lac Saint François.

Préambule.

Octroi de
£500 pour
aider à faire
certaines
explorations sur
le Lac St.
Louis et le Lac
St. François

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le rapport des explorateurs du Lac Saint Louis établirait que les eaux du dit Lac n'offrent pas une voie navigable correspondante à celle que fournissent les Canaux du Haut Canada sur le Fleuve Saint Laurent, il sera loisible à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer comme susdit, une

Le Gouverneur, &c. d'av
près le rapport
des personnes
qui feront les
explorations du
Lac St. Louis,
telles que res

autre

Louis as recommended by this Act to cause a survey to be made with a report of the probable expense of enlarging the Lachine Canal so as to correspond with those in Upper Canada.

Province, to advance in the manner aforesaid, a further sum, not exceeding five hundred pounds currency, as an aid towards causing surveys to be made in other directions, with a view to the opening in such directions, of navigable canals corresponding to those made on the River Saint Lawrence in Upper Canada; and the report of the persons making such surveys shall mention the probable cost of the canals to be made in such new direction, or of such new artificial works as may be necessary to surmount the obstacles to the navigation of the Lakes, and that in case the report of the persons by whom such survey of Lake Saint Louis shall be made, shall establish that the waters of the said Lake do afford a navigable channel corresponding with that furnished by the Canals on the River Saint Lawrence in Upper Canada, then, and in that case it shall be lawful for the person administering the Government of this Province, to cause a survey to be made, and a report of the probable expense of enlarging the Lachine Canal, and the Locks thereof, in such manner as to correspond with those in Upper Canada, on the River Saint Lawrence, also the best means of carrying off the leakage from the Canal, and of preventing the flooding of the lands adjoining, by such leakage, and by the rising of the waters in the Lake or River Saint Pierre.

Governor to appoint Commissioners under this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the person administering the Government of this Province, to appoint by an instrument under his hand and seal, one or more Commissioners to carry the Act into effect.

Detailed accounts of the money to be made up, and transmitted to the Officer whose duty it is to receive the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by Vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April, and the tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to his Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs

autre somme n'excédant pas cinq cents livres courant, comme aide pour faire des explorations dans d'autres directions, dans la vue d'y ouvrir des canaux de navigation correspondans à ceux du Haut Canada sur le Fleuve Saint Laurent ; le rapport des explorateurs susdits devant mentionner le coût probable des canaux à faire sur une nouvelle ligne, ou des nouveaux travaux d'art à faire pour surmonter les obstacles à la navigation des Lacs, et que dans le cas où le rapport des personnes qui feront la dite explorateurs du Lac Saint Louis, constaterait que les eaux du dit Lac fournissent un chenal navigable correspondant avec celui que fourniront les canaux sur le Fleuve Saint Laurent, dans le Haut Canada, alors et dans ce cas, il sera loisible à la personne ayant l'administration du Gouvernement en cette Province, de faire faire une exploration, (et un rapport d'icelle) du coût probable de l'élargissement du Canal de Lachine et des Ecluses d'icelui, de manière à correspondre avec ceux du Haut Canada, sur le Fleuve Saint Laurent ; aussi de s'assurer des meilleurs moyens à adopter pour faire écouler les égouts du Canal, et de prévenir l'inondation des terres adjacentes par tels égouts et par la crue des eaux dans le Lac ou la Rivière Saint Pierre.

commandées par cet Acte, autorisé de faire faire un rapport du coût probable de l'élargissement du Canal de Lachine de manière à correspondre avec ceux du Haut-Canada, sur le St. Laurent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer sous son seing et sceau, un ou plusieurs Commissaires pour mettre à effet les dispositions du présent Acte.

Le Gouverneur, &c. nommera des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé des argens dépensés en vertu de cet Acte, lequel sera transmis à l'Officier auquel il appartiendra.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens.

Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXIV.

An ACT to regulate and establish the Salaries of the Officers of the Customs at the Inland Ports in this Province, and for other purposes therein mentioned.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to regulate and establish the Salaries and other Emoluments of the Officers in the collection of the Revenue, at the several Inland Ports of the Province, as well as the incidental expenses attending that service ; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by Warrants, under his hand, to order that out of the unappropriated monies, which now are or hereafter may come into the hands of the Receiver General of this Province, there be paid the sums hereinafter mentioned to the Officers employed in the collection of the Revenue, at the several Inland Ports of the Province, and for the incidental expenses attending that service, for and during the continuance of this Act, and no longer, that is to say :—For the annual salary of the Collector at the Port of Saint John, a sum not exceeding four hundred pounds currency ; For the annual salary of the Guager, who is also to act as Clerk to the Collector

Governor authorised to grant warrants for the salaries of certain officers of the customs.

Amount of salaries and incidental expenses.

Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs d'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers, devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

C A P. XXIV.

ACTE pour régler et établir les Salaires des Officiers des Douanes aux Ports de l'Intérieur de cette Province, et autres fins y mentionnées.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est expédient de régler et établir les appointemens et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux Ports Intérieurs de la Province, de même que les dépenses casuelles qui accompagnent le service :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, par des Ordonnances sous son seing, pourra ordonner que sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes ci-après mentionnées soient payées aux Officiers employés à la perception du Revenu aux divers Ports Intérieurs de la Province, et pour les dépenses casuelles qui ont rapport à cet emploi, pendant la durée de cet Acte, et pas plus long-tems, c'est à savoir ; Pour les appointemens annuels du Collecteur au Port de Saint Jean, une somme n'excédant pas quatre cents livres courant ; Pour les appointemens annuels du Jaugeur, qui remplira en même tems les devoirs de Commis du Collecteur au même Port, une somme n'excédant pas cent livres

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de payer par des Ordonnances les Salaires de certains Officiers de Douanes.

Montant des Salaires et des dépenses contingentes.

Collector at the same Port, a sum not exceeding one hundred pounds currency; For the annual salary of two Land Waiters at the same Port, at the rate of seventy pounds currency, each, a sum not exceeding one hundred and forty pounds currency; For the annual salary of one Land Waiter at Lacole, a sum not exceeding fifteen pounds currency; For the annual allowance to the Collector at the Port of Saint John, for rent of the Custom House, a sum not exceeding forty pounds currency; For the annual salary of the Collector and Inspector of Merchandize at the Port of Côteau du Lac, a sum not exceeding four hundred pounds currency; For the annual salary of the Comptroller at the same Port, to be stationed as Deputy on the Ottawa, a sum not exceeding two hundred pounds currency; For the annual salary of two Land Waiters at the same Port, at the rate of thirty pounds currency, each, a sum not exceeding sixty pounds currency; For the annual allowance of the Collector at the same Port, for rent of Custom House, a sum not exceeding thirty-six pounds currency; For the annual allowance to the Collector and Land Waiter at the same Port, for a boat and hands, a sum not exceeding sixty pounds currency; For the annual allowance to the Collector at the Port of Stanstead, for rent of the Custom House, and all other contingencies whatever, a sum not exceeding twenty-five pounds, currency; For the commission of the Collector at the Port of Stanstead, upon the duties collected, such sum as the said commission may amount to, at the rate of fifty per cent, upon the amount collected, provided that such commission shall not exceed the annual sum of one hundred pounds currency; For the annual salary of one Land Waiter at Standstead, a sum not exceeding fifteen pounds currency, for the commission of the Collector at the Port, near the bridge on the Portage River on the Kennebec Road in the County of Beauce, upon the duties collected, such sum as the said Commission may amount to, at the rate of fifty per cent upon the amount collected. Provided that such commission shall not exceed the annual sum of one hundred pounds currency; For the annual allowance to the Collector at the Port of Beauce, for rent of a Custom House and all other contingencies whatsoever, a sum not exceeding twenty-five pounds currency, the said salaries and allowances to be reckoned from the first of May of the year one thousand eight hundred and thirty-five.

Proviso.

Salaries to be
in lieu of all
Fees.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the salaries, and allowances hereby established and granted to the several officers of the Inland Ports of Entry, shall be in lieu and stead of all other Fees or Allowances whatsoever, and the said salaries and allowances shall be paid to the said officers respectively by Warrants under the hand of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being; provided always,

Proviso.

livres courant ; Pour les appointemens annuels de deux Officiers Visiteurs (*Land Waiters*) au même Port, à raison de soixante-et-dix livres chaque, une somme n'excédant pas cent quarante livres courant ; Pour les appointemens annuels d'un Officier Visiteur, (*Land Waiter*) à Lacole, une somme n'excédant pas quinze livres courant ; Pour allocation annuelle du Collecteur au Port de Saint Jean, pour loyer du Bureau de la Douane, une somme n'excédant pas quarante livres courant ; Pour les appointemens annuels du Collecteur et Inspecteur de Marchandises au Port du Côteau du Lac, une somme n'excédant pas quatre cents livres courant ; Pour les appointemens annuels d'un Contrôleur au même Port qui sera établi comme Député sur l'Outaouais, une somme n'excédant pas deux cent livres courant ; Pour les appointemens annuels de deux Officiers Visiteurs, (*Land Waiters*) au même Port, à raison de trente livres courant chaque, une somme n'excédant pas soixante livres courant ; Pour allocation annuelle au Collecteur au même Port, pour le loyer du Bureau de la Douane, une somme n'excédant pas trente-six livres courant ; Pour allocation annuelle au Collecteur et aux Officiers Visiteurs, (*Land Waiters*) au même Port, pour une Chaloupe et des Hommes, une somme n'excédant pas soixante livres courant ; Pour l'allocation annuelle au Collecteur au Port de Stanstead, pour le loyer du Bureau de la Douane, et pour toutes autres dépenses contingentes quelconques, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; Pour le droit pour cent du Collecteur au Port de Stanstead, sur la perception des droits, la somme à laquelle le droit pour cent susdit pourra s'élever à raison de cinquante pour cent sur le montant prélevé, pourvu que tel droit pour cent n'excède pas la somme annuelle de cent livres courant ; Pour le salaire annuel d'un Officier Visiteur, (*Land Waiter*) à Stanstead, une somme n'excédant pas quinze livres courant ; Pour le droit pour cent du Collecteur au Port établi près du Pont sur la Rivière au Portage, dans le Chemin de Kennébec, dans le Comté de Beauce, sur les droits prélevés, la somme à laquelle le droit pour cent susdit pourra s'élever sur le pied de cinquante par cent, sur le montant prélevé, pourvu que tel droit pour cent n'excède pas la somme annuelle de cent livres courant ; Pour l'allocation annuelle au Collecteur du Port de Beauce pour le loyer d'un Bureau de Douane et autres dépenses contingentes quelconques, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; les dits salaires et allocations à courir depuis le premier Mai, de l'année mil huit cent trente cinq.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Appointemens et Allocations établis et accordés par cet Acte aux divers Officiers des Ports Intérieurs d'Entrée, tiendront lieu de tous autres Honoraires ou Allocations quelconques, et les dits Appointemens et Allocations seront payés aux dits Officiers respectivement par des Ordonnances sous le Seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement dans cette Province pour le

Les Salaires accordés par le présent tiendront lieu de tous Honoraires.

tems

always, that no such Warrant shall be issued in favor of any such Collector or Comptroller, for any sum to them due by virtue of this Act, until a certificate be granted by the proper Officer that the Quarterly Accounts of Duties received by such Collector, accompanied by receipts from the Receiver General of the Province for the total amount collected, shall have been duly transmitted.

Collectors and Comptrollers of the Customs at certain Inland Ports, to give security for the due performance of the duties of their office.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of May next, no person shall perform the duties of Collector or of Comptroller at Saint John's, or at Côteau du Lac, or of Collector at Stanstead, or at La Beauce, until after he shall have given security to His Majesty, his heirs and successors, for the due performance of the duties of such offices respectively, that is to say; the Collectors at Saint John's and at Côteau du Lac, in the sum of two thousand pounds, currency, and the Comptroller at the last mentioned Port, in the sum one thousand pounds, currency, and the Collectors at Stanstead and La Beauce, in the sum of five hundred pounds, currency, and the condition of the Bond shall be, that the person giving the same, shall well and faithfully perform each and every of the duties of his office, and shall faithfully pay over all monies which he shall collect or receive in the performance of his duties, and the King, or any person whosoever who may sustain injury from the non-performance of the condition aforesaid, may avail himself of such Bond.

Bonds to be made double.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Bond entered into under the requirements of this Act, shall be made double, and shall be taken by the Secretary of the Province, and one part thereof shall be deposited in the office of the Prothonotary or Clerk of the Court of King's Bench, or Provincial Court of the District in which each of the said officers shall respectively perform the duties of his office, and the other part shall be deposited in the Archives of the Provincial Secretary, and any person shall be entitled to communication of such Bond, and to have a copy thereof at any such place of deposit, on paying one shilling, currency, for each communication, and five shillings, currency, for each copy.

Before Bond is executed, notice to be given to the Attorney General or in his absence to the Solicitor General.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the taking or receiving of the Bond, Suretyship or *Cautionnement* required by this Act, notice in writing shall be given to His Majesty's Attorney General, or in his absence to the Solicitor General, three days at least before the time of giving such Bond or Suretyship, and one additional day for each and every ten leagues distance between the place of residence of the Attorney or Solicitor General, as the case may be, and the place where such Bond or Suretyship shall be intended to be given, specifying the day, hour and particular place of giving such Bond or Suretyship, and the

tems d'alors. Pourvu toujours, qu'il ne sera expédié aucune telle Ordonnance en faveur d'aucun des dits Collecteurs ou Contrôleurs pour aucune somme qui pourra leur être due sous l'autorité de cet Acte, jusqu'à ce qu'il ait été donné un certificat par les Officiers à qui il appartient, que le Compte de Trimestre des Droits reçus par tel Collecteur accompagné des reçus du Receveur Général de la Province, pour le montant total qui aura été perçu, a été dûment transmis.

Proviso

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à compter du premier de Mai prochain, aucune personne ne pourra remplir les devoirs de Collecteur et de Contrôleur à Saint Jean et au Côteau du Lac, et de Collecteur à Stanstead et à la Beauce, sans avoir donné caution à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour la due exécution des dites charges respectivement, savoir : les Collecteurs de Saint Jean et du Côteau du Lac, jusqu'au montant de deux mille livres courant, et le Contrôleur au Port dernièrement mentionné, jusqu'au montant de mille livres courant, et les Collecteurs de Stanstead et de la Beauce, jusqu'au montant de cinq cent livres courant, et la condition de tel cautionnement sera que la personne qui le fournira sera tenue de remplir bien et fidèlement tous et chacun les devoirs de sa charge, et payera fidèlement tous les deniers qu'elle percevra ou touchera dans l'exécution de ses devoirs, et que le Roi et toutes personnes quelconques qui se trouveront lésés par suite d'aucune infraction à la condition susdite, ou partie d'icelle, pourront se prévaloir de tel cautionnement.

Personne ne pourra remplir les devoirs de Collecteur ou Contrôleur &c. sans avoir donné caution pour la due exécution de leurs charges.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout cautionnement, qui sera fourni sous l'autorité de cet Acte, sera fait double, et sera reçu par le Secrétaire de cette Province, et un des doubles sera déposé dans le Bureau du Prototaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi ou Cour Provinciale du District dans lequel chacun des dits Officiers exercera son emploi, et l'autre sera déposé dans les archives du Secrétaire Provincial ; et toute personne aura droit de prendre communication et avoir copie de tout tel cautionnement, à aucun des divers lieux de dépôt susdits, en payant un chelin courant, pour chaque telle communication, et cinq chelins courant, pour chaque copie.

Tout cautionnement fourni sera fait double.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de prendre ou recevoir la reconnaissance ou le cautionnement requis par cet Acte, avis par écrit en sera dûment donné au Procureur Général de Sa Majesté, ou en son absence, au Solliciteur Général, trois jours au moins avant l'époque fixée pour donner tel cautionnement ou reconnaissance, et un jour additionnel pour chaque dix lieues de distance entre le lieu de la résidence du Procureur Général ou du Solliciteur Général, ainsi que le cas pourra être, et le lieu où il sera proposé de donner tel cautionnement ou reconnaissance, spécifiant le jour, l'heure, et particulièrement le lieu où

Avant de donner le cautionnement requis, avis en sera donné au Procureur Général ou en son absence au Solliciteur Général.

the names, additions, and abode of the persons intending to become sureties; and no such Bond or Suretyship shall be taken or received until after due proof upon oath shall have been made of the giving of such notice in writing; which proof of notice shall remain of record in the office of the Secretary of this Province, and communication thereof shall at all times be given *gratis*, to any person applying for the same. Provided always, that such security shall not be held valid until the sureties shall have justified their sufficiency to the amount in which they shall be respectively liable.

Proviso.

In cases of the death, insolvency, or removal from the Province of the Sureties, officers to give new securities.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any person or persons who shall have become surety or sureties for any of the said officers under the requirements of this Act, shall afterwards die or become insolvent, *en déconfiture*, or depart from this Province with the intent of establishing his domicile elsewhere, the said officer for whom any such person or persons had become surety or sureties, shall, within one calendar month, give fresh security in the manner, and to the amount herein before required, and duplicates of the Act of every such new suretyship shall be transmitted and deposited as hereinbefore enacted and required.

Penalty on persons performing the duty without having given securities

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall presume to do and perform any duty belonging to the office of any of the said officers, without having first given security as required by this Act, or who, having given such security, shall refuse or neglect to renew the same in any of the cases requiring such renewal under the requirements of this Act, and shall continue to fulfil the duties of the said office, after such refusal or neglect, shall be dismissed from the said office, and shall forfeit and pay for the said offence, a sum of five hundred pounds, currency, to be recovered with costs of suit, in any Court of King's Bench, by act of debt, bill, plaint, or information, one moiety of which penalty shall go to His Majesty, and the other moiety to any person or persons who shall sue for the same, within six months after the offence shall have been committed.

Cases in which after the death, removal, or resignation of any officer, their sureties shall be exonerated.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any of the said officers shall die, be removed from, or resign his office, and that within the space of eighteen months from and after such death, removal, or resignation, no misbehaviour shall appear to have been committed by such officer, in the execution of his said office, then and in such case, at the end of the said eighteen months, the Bond or Suretyship so entered into by his said sureties, shall become void and of no effect as to such sureties, to all intents and purposes whatsoever; but such officer,

où sera donné tel cautionnement ou reconnaissance, et les noms, qualités et demeures des personnes qui se proposent pour devenir cautions, et aucun tel cautionnement ou reconnaissance ne sera pris ou reçu avant que preuve sous serment ait été faite de tel avis par écrit ; et la preuve de tel avis restera de record dans le Bureau du Secrétaire de cette Province, et communication *gratis* en sera donnée en tous tems, à toute personne qui en fera la demande. Pourvû toujours, que le dit cautionnement ne sera pas considéré valide jusqu'à ce que les cautions aient justifié de leur solvabilité, jusqu'au montant pour lequel elles se seront rendues cautions respectivement.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrivait qu'aucune personne ou personnes qui se seront rendues cautions pour aucun des dits Officiers, sous et en vertu des conditions requises par cet Acte, mourraient ou deviendraient en déconfiture ou laisseraient cette Province avec l'intention d'établir leur domicile ailleurs, l'Officier pour lequel aucune telle personne ou personnes se seraient ainsi rendues cautions, sera tenu de fournir, sous un mois de calendrier, de nouvelles cautions en la manière et pour le montant ci-devant requis, et l'Acte en *Duplicata* de tel nouveau cautionnement sera transmis et déposé selon que ci-devant statué et requis.

Dans les cas où leurs cautions mourraient, deviendraient en déconfiture, ou laisseraient la Province, les dits Officiers obligés de fournir de nouvelles cautions.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui prendra sur elle d'exécuter ou remplir aucun devoir du ressort d'aucun des emplois susdits, sans avoir préalablement fourni des cautions, selon que requis par cet Acte, ou laquelle après avoir fourni telles cautions, refusera ou négligera d'en donner de nouvelles dans aucun des cas où tel renouvellement devient exigible suivant les directions de cet Acte, et continuera à agir dans son emploi comme susdit, après tel refus ou négligence, sera destituée du dit emploi et encourra et payera, pour la dite offence, une somme de cinq cents livres courant, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, dans aucune des Cours du Banc du Roi, par action de dette, bill, plainte ou information, et une moitié de telle pénalité ira à Sa Majesté, et l'autre moitié à celui ou ceux qui, sous six mois après l'offense commise, en auront fait la poursuite.

Pénalité contre celui qui en remplira les devoirs sans avoir fourni telles cautions.

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand aucun des dits Officiers décèdera, sera déplacé ou résignera son emploi, et que dans l'espace de dix-huit mois, à compter de telle mort, déplacement ou résignation il paraîtra qu'il s'est comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son emploi, alors et dans tel cas à la fin des dix-huit mois, l'obligation consentie par ses dites cautions deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques ; mais tel Officier, ses Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs

Cas dans lesquels après la mort, la démission ou signa- i d'aucun Officier leurs cautions seront déchargées,

officer, his heirs, executors, administrators, or curators respectively, shall not be exonerated if misbehaviour shall afterwards be discovered and established.

Boats coming from the Province of Upper Canada to enter report at Côteau du Lac or at other Ports hereafter to be established.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the boats belonging to any of His Majesty's subjects, and coming from the Province of Upper Canada into this Province, shall enter and report at the Port of Côteau du Lac, or any other Port or Ports hereafter to be established, according to Law.

Persons in charge of boats &c. with goods to Upper Canada, to deliver to the Collector of the Customs at Côteau du Lac, or to the Comptroller to be stationed on the Ottawa if conveyed by that route, a statement shewing the quantity and value of the goods.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person in charge of any Bateau, Boat, or other vessel, or of any land carriage conveying goods to Upper Canada, shall deliver to the Collector of the Customs at Côteau du Lac, (or to the Comptroller to be stationed on the Ottawa, if they shall be conveyed by that route) a statement shewing the quantity and value of the different kinds of goods, wares and merchandize in the form of the Schedule annexed to this Act, under a penalty of forty shillings, currency, on any such person who shall present a false statement, or shall pass by without delivering such statement as aforesaid, and such penalty shall be recoverable with costs, before any one or more Justices of the Peace, on the evidence of one or more credible witnesses, by seizure and sale of the good and chattels of the Defendant, under the Warrant of such Justice or Justices of the Peace, and one moiety of such penalty shall belong to the prosecutor, and the other moiety to His Majesty.

Hours of public business at the Custom House fixed.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the hours of public business at the Custom House at the several Inland Ports of this Province, shall be from the first of April to the first of December, from seven o'clock in the morning till five in the afternoon, and from the first of December to the first of April, from eight o'clock in the morning till four in the afternoon.

Collectors of the Customs to transmit their accounts after the expiration of each quarter

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Collectors of the Customs at the several Inland Ports of this Province, shall respectively within fifteen days after the expiration of each quarter, transmit to the proper Officer, their accounts of the duties by them received with the receipts of the Receiver General for the whole sum levied during the quarter, and it shall be the duty of the Collector of the Customs at all the different Ports now or to be hereafter established in this Province, to make up to the thirty-first of December in every year, detailed statements of the exports and imports at their respective Ports to be laid before the different branches of the Legislature, also a statement of the number of passengers arrived at their respective Ports during the same period, to be also laid before the Legislature and the Collector at Côteau du Lac, shall also distinguish the imports and exports to and from Upper Canada, from those to and from the United States.

XIII.

Administrateurs ou Curateurs respectivement, ne seront pas déchargés, si l'on découvrirait par la suite et prouvoit qu'il se fut mal conduit.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des bateaux appartenant à quelque sujet de Sa Majesté et venant de la Province du Haut Canada dans cette Province, entreront et feront leurs déclarations au Port du Côteau du Lac, ou à aucun autre des Ports à être par la suite établis selon la Loi.

Les bateaux des Sujets de Sa Majesté, venant du Haut Canada en cette Province se rapporteront au Côteau du Lac &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les conducteurs des bateaux ou autres voitures d'eau, de même que des voitures de terre qui transporteront des Marchandises au Haut Canada, délivreront au Collecteur des Douanes au Côteau du Lac, ou au Contrôleur qui sera placé sur l'Outaouais, lorsqu'ils passeront par cette route, un mémoire mentionnant la quantité et la valeur des différens articles et marchandises dans la forme de la Cédule annexée à cet Acte ; et cela à peine d'une amende de quarante chelins courant, contre tout tel conducteur qui présentera un faux mémoire, ou passera sans en délivrer un comme susdit ; la dite amende recouvrable devant un ou deux Juges de Paix, par saisie et vente des biens meubles du Défendeur, avec les dépens, sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, en vertu d'un mandat de la part des dits Juges de Paix ; de laquelle amende moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté.

Les personnes transportant des effets dans le Haut Canada, donneront au Collecteur des Douanes au Côteau du Lac un état de la quantité et valeur des dits effets.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les heures fixées pour les affaires publiques à la Douane aux différens Ports Intérieurs de cette Province, seront entre le premier Avril et le premier Décembre, de sept heures du matin, à cinq du soir, et entre le premier Décembre et le premier Avril, de huit heures du matin à quatre du soir.

Heures pendant lesquelles les affaires se transigeront aux Douanes des divers Ports Intérieurs.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Collecteurs des Douanes des différens Ports Intérieurs de cette Province, seront respectivement tenus de transmettre dans l'espace de quinze jours après l'expiration de chaque trimestre, aux Officiers nommés à cet effet, les Comptes des Droits qu'ils auront prélevés, avec le reçu du Receveur Général, pour toute la somme prélevée durant le quartier (le Collecteur du Côteau du Lac faisant ressortir et distinguant les Importations et Exportations du Haut Canada de celles des Etats-Unis ;) et il sera du devoir des Collecteurs des Douanes à tous les divers Ports de cette Province, de dresser chaque année des tableaux circonstanciés des Exportations et Importations à leurs Ports respectifs, pour les mettre devant les diverses Branches de la Législature, les dits tableaux étant clos le trente-et-un de Décembre de chaque année ; aussi un état du nombre des Emigrés arrivés pendant la même période à leurs Ports respectifs, pour être pareillement mis devant la Législature.

Les Collecteurs des Douanes transmettront leurs comptes à la fin de chaque quartier à la personne à laquelle il appartiendra.

Il sera aussi mis devant la Législature un compte détaillé des exportations et importations, &c.

Governor may advance a certain sum of money to defray the expense of printing blank registers.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, by warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay a sum not exceeding one hundred pounds currency, to defray the expense of printing blank registers and forms of accounts for the use of the officers at the several Ports of Entry: Provided always, that the said printing shall be done by contract, after an advertisement for tenders shall have been inserted during two weeks, in one of the newspapers published in the City of Quebec, and the lowest tender shall be accepted, and a sufficient number of copies thereof shall be printed, and shall remain in reserve at the proper office at Quebec, for the purpose of being transmitted to the several Ports of Entry as need shall be, and under such regulations as are adapted by the Commissioners of Customs with respect to the Collector of the Customs at Quebec.

Proviso.

Officers of Customs at Montreal, and Collectors at the Inland ports of Entry, may transmit their duties in bills of Exchange.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Collector of the Customs at Montreal, and for the Collectors at the several Inland Ports of Entry in this Province, respectively, to transmit to the Receiver General the amount of the duties by them collected, in Bills of Exchange, each of the said officers remaining nevertheless responsible for the amount so by him transmitted until such Bills of Exchange shall have been paid, and the sum actually paid as premium on such Bills of Exchange, shall be allowed to the said officers respectively, and they are hereby authorised to charge the same in their respective quarterly accounts.

Duty of the Receiver General on the transmission of Bills of Exchange received by him, from the Collectors of the Customs.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Receiver General of this Province to cause all Bills of Exchange transmitted to him by the Collector of the Customs at Montreal, or by the Collectors at the several Inland Ports of entry in this Province, to be presented for payment when due, and if he shall fail so to present any such Bill or to protest the same in conformity to the provisions of this Act, the said Receiver General shall be responsible for the loss arising to the Province on such Bills of Exchange, and the officer or officers of the Customs who may have transmitted the same to him, shall be discharged from all responsibility for such loss.

Governor empowered to pay certain sums of

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to pay

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, d'avancer et payer par Warrant sous son seing, sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas cent livres courant, pour payer les frais de l'impression des Régistres et formules de comptes en blanc pour l'usage des Officiers des divers Ports Intérieurs d'entrée. Pourvu toujours, que telle impression sera donnée par Contrat après un avis pour les propositions donné pendant deux semaines dans un des Papiers Nouvelles dans la Cité de Québec, et la proposition la plus basse sera acceptée, et il en sera Imprimé un nombre suffisant d'exemplaires qui resteront en réserve dans le Bureau auquel il appartiendra à Québec, pour être transmis selon le besoin aux divers Ports d'entrée, et sous tels réglemens qui seront adoptés par les Commissaires des Douanes à l'égard du Collecteur des Douanes de Québec.

Le Gouverneur autorisé de payer une certaine somme d'argent pour l'impression des registres et formules de comptes en blanc.
Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Collecteur des Douanes à Montréal et aux Collecteurs des divers Ports Intérieurs d'entrée en cette Province respectivement, de transmettre au Receveur Général le montant des droits par eux perçus en lettres de change, chacun des dits Officiers responsables du montant ainsi par lui transmis jusqu'au paiement de telles lettres de change, et la somme réellement payée comme prime sur telles lettres de change sera allouée aux dits Officiers respectivement, et ils sont par le présent autorisés à le porter dans leurs comptes trimestriels respectifs.

Les Collecteurs des Douanes à Montréal et aux divers Ports intérieurs d'entrée, pourront transmettre au Receveur Général les droits par eux perçus en lettres de change.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Receveur Général de cette Province, de faire présenter tous les billets de change qui lui seront transmis par le Collecteur des Douanes à Montréal, ou par les Collecteurs dans les différens Port Intérieurs d'entrée de cette Province, pour être payés lorsqu'ils seront dûs, et de les faire légalement protester pour non paiement s'ils ne sont pas payés lorsqu'ils seront dûs, et s'il néglige de présenter aucun tel billet de change, ou de le protester conformément aux dispositions de cet Acte, le dit Receveur Général sera responsable de la perte qui résultera à la Province sur tel billet, et l'Officier ou les Officiers des Douanes qui pourront lui avoir transmis tel Billet, seront déchargés de toute responsabilité à raison de telle perte.

Devoirs du Receveur Général lorsqu'il aura payé de telles lettres de change ainsi transmises.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement,

Le Gouverneur autorisé de payer ce

money to Tide Waiters and certain arrears of salary.

pay by warrant under his hand, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding fifty pounds currency, to each of the two established Tide Waiters at the Port of Quebec, being the amount of their respective salaries for the year now last past, and the same annual allowance during the continuance of this Act; and such further sum as may be necessary for the purpose of paying to the Tide Waiters respectively, an allowance of five shillings a day, for every day they shall be actually employed on board any vessel after the passing of this Act; also a sum not exceeding two hundred and sixty-six pounds thirteen shillings and four pence currency, to John Simpson, Collector at Côteau du Lac, as arrears of salary due to him from the first of May, one thousand eight hundred and twenty-six to the first of January one thousand eight hundred and twenty-nine, and a sum not exceeding one hundred and twenty-five pounds currency, to William Dobie Lindsay, late Comptroller at the Port of Saint Johns, as arrears of salary due to him from the first of May, one thousand eight hundred and thirty-five to the first of March, one thousand eight hundred and thirty-six.

No Collector, Comptroller, Searcher, or other officer concerned in the management of the Customs, to vote at an election of a Member of the Assembly, nor to be a member of any branch of the Legislature.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Collector, Comptroller, Searcher, or other Officer or Person whatsoever concerned or employed in the collection or management of the Customs, or of any branch or portion thereof, shall vote at any Election of a Member or of Members to serve in the Assembly of this Province, and if any person hereby forbidden to vote as aforesaid, shall nevertheless, while he shall hold or within twelve calendar months after he shall have ceased to hold any such office as aforesaid, vote at any such Election, contrary to the true intent and meaning of this Act, the vote so given shall be null and of no effect, and the person so offending shall incur a penalty of one hundred pounds currency, (one moiety whereof shall go to the prosecutor, and the other moiety to His Majesty,) recoverable, with costs, before any Quarter Sessions of the Peace for the District wherein the offence shall have been committed, or for the District in which the offender shall reside, and levied on the goods and chattels of such offender, under the warrant of such Court, and each and every person so convicted shall thenceforth and for ever be incapable of holding any place of confidence under His Majesty's Government, nor shall any such officer be elected or appointed a Member of any branch of the Provincial Parliament, or sit or vote therein under a penalty of five hundred pounds currency for each day he shall sit or vote in the House of Assembly, or in the Legislative Council of this Province, such penalty shall be recoverable in the same manner as that hereinbefore imposed.

Penalty.

Limitation of actions.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any prosecution founded on any contravention of the preceding section shall be commenced within twelve calendar months from the commission of the offence, and not afterwards.

XIX.

Gouvernement, de payer par Warrants, sous son Seing, à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas cinquante livres courant, à chacun des deux Visiteurs permanens de la Douane au Port de Québec, étant le montant de leurs Salaires respectifs pour l'année dernière, et la même Allocation annuelle, pendant toute la durée de cet Acte, et telle autre somme ultérieure qui sera nécessaire pour payer aux Visiteurs respectivement une allocation de cinq chelins par jour pour chaque jour qu'ils seront employés à bord d'aucun Vaisseau après la passation de cet Acte ; aussi une somme n'excédant pas deux cent soixante et six livres, treize chelins et quatre deniers courant, à John Simpson, Collecteur au Côteau du Lac, pour arrérages de Salaire à lui dûs depuis le premier Mai, mil huit cent vingt-six, jusqu'au premier Janvier, mil huit cent vingt-neuf ; et aussi une somme n'excédant pas cent vingt-cinq livres courant, à William Dobie Lindsay, ci-devant Contrôleur au Fort de Saint Jean, pour arrérages de Salaires à lui dûs depuis le premier Mai, mil huit cent trente-cinq, au premier Mars, mil huit cent trente-six.

tains arrérages de salaires aux personnes y dénommés.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Collecteur, Contrôleur, Visiteur (*Searcher*.) ou autre Officier ou personne quelconque concerné ou employé dans la perception ou régie des Douanes, ou d'aucune branche ou partie d'icelles, sera incapable de voter à aucune Election de Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province ; et toute personne par le présent déclarée incapable de voter comme susdit, qui ôsera néanmoins voter à telle Election, pendant qu'il tiendra, ou douze mois de calendrier après avoir cessé de tenir aucunes des charges susdites, contre le vrai sens et intention de cet Acte, tels votes seront nuls et de nul effet, et toute personne coupable de telle contravention encourra une amende de cent livres courant, dont moitié au poursuivant ou dénonciateur, et moitié à Sa Majesté, recouvrable avec les dépens, devant la Cour des Sessions Trimestrielles de la Paix, du District où l'offence aura été commise, ou du District où résidera le contrevenant, par saisie et vente des meubles du Défendeur, sur le Mandat de la dite Cour ; et toute personne qui aura été ainsi convaincue deviendra indigne et incapable de jamais remplir aucune place de confiance sous le Gouvernement de Sa Majesté ; ne pourront non plus, les dits Officiers être élus ni nommés pour aucune Branche du Parlement Provincial, ni y siéger ni voter, sous peine d'une amende de cinq cens livres courant, pour chaque jour qu'aucun d'eux siégerait ou voterait dans la Chambre d'Assemblée ou dans le Conseil Législatif de cette Province, la dite amende recouvrable de la même manière que celle ci-dessus imposée.

Tout Collecteur, Contrôleur, Visiteur ou autres concernés dans la régie des Douanes déclarés inhabiles à voter à aucune élection et à être élus ou nommés pour aucune branche du Parlement Provincial.

Pénalité pour contravention à cette clause.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute poursuite fondée sur la contravention mentionnée ci-dessus ne pourra être intentée que dans les douze mois de calendrier après qu'elle aura été commise, et non après.

Tems auquel toute poursuite pour la contravention ci-dessus sera intentée.

Importers of Goods to make an entry of the same, within a certain time.

Duty of the Custom House Officers, on such entry not being made.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Importer of any goods shall, within fourteen days after the arrival of the ship importing the same, make an entry inwards of such goods, and shall within such time land the same, and in default of such entry and landing, it shall be lawful for the Officers of the Customs to convey such goods to the King's warehouse, and whenever the cargo of any ship shall have been discharged with the exception only of a small quantity of goods, it shall be lawful for the Officers of the Customs to convey such remaining goods, and at any time to convey any small packages or parcels of goods to the King's warehouse, although such fourteen days shall not have expired, there to be kept waiting the due entry thereof, during the remainder of such fourteen days, and if the duties due upon any goods so conveyed to the King's warehouse shall not be paid within six months after such fourteen days shall have expired, together with all charges of removal and warehouse rent, the same shall be sold, and the produce thereof shall be applied for the payment of freight and charges, next of duties, and the surplus, if any, shall be paid to the Proprietor of the goods.

No oath, &c. to be in future required, but in lieu thereof, may make a declaration.

Penalty.

Proviso.

XX. And be it further enacted, that in all cases whereby any Act or Acts relating to the Revenues of Customs, any oath, solemn affirmation, or affidavit, shall be required to be taken or made by any person on the doing of any act, matter, or thing, or for verifying any book, account, entry, or return, or for any other purpose whatsoever, such oath, solemn affirmation, or affidavit, shall no longer be taken, made, or required, but in lieu thereof, the person who would under the Act or Acts imposing the same, have been required to take or make such oath, solemn affirmation, or affidavit, shall, in the presence of the Collector or other person empowered by such Act or Acts to administer such oath, solemn affidavit, make and subscribe a declaration setting forth the matters contained in and to the same effect as to the oath, solemn affirmation, or affidavit, which would have been required if this Act had not been passed, and declaring to the truth thereof; and if any such declaration shall be untrue in any particular, the person making the same, shall, over and above every other penalty to which such person may become subject, forfeit one hundred pounds, currency. Provided always, that the provisions shall not extend to the Officers of the Customs.

The unshipping, &c. of Goods to be at the expense of the Importer.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the unshipping, carrying, and landing of all goods, and bringing of the same to the proper place after landing, for examination, or for weighing and the putting the same into the scales, and the letting out of and from the scales, after weighing shall be performed, by or at the expense of the Importer.

XXII.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui importera des marchandises, fera, dans les quatorze jours après l'arrivée du Bâtiment dans lequel seront importées telles marchandises, l'entrée à la Douane de ces marchandises généralement, et les débarquera dans le même espace de tems, et faute de telle entrée et débarquement, il sera loisible aux Officiers des Douanes de transporter telles marchandises au magasin du Roi, et chaque fois que la cargaison d'aucun bâtiment aura été déchargée, à l'exception d'une petite quantité de marchandises, il sera loisible aux Officiers des Douanes de transporter tel restant de marchandises, et en tout tems de transporter aucune petite partie de marchandises au magasin du Roi, quoique les dits quatorze jours ne seraient pas expirés, et y seront gardés en attendant la due entrée d'icelles pendant le restant de ces quatorze jours ; et si les droits dûs sur aucune marchandise ainsi transportée au magasin du Roi ne sont pas payés dans les six mois après l'expiration des quatorze jours, ensemble avec tous les frais du transport et d'emmagasinage, telles marchandises seront vendues, et le produit de la vente sera employé au payement du frêt et des frais, ensuite des droits, et le surplus s'il en reste, sera payé au propriétaire des marchandises.

Tems auquel l'entrée des marchandises importées sera faite à la Douane.
Devoirs des Officiers des Douanes faits de telle entrée.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où aucun Acte ou Actes relatifs aux revenus des Douanes exigeront la prestation d'aucun serment, affirmation solennelle ou aucun Affidavit de la personne qui fera aucun Acte, matière ou chose, ou vérifiera aucun régître, compte, entrée ou rapport, ou pour aucun objet que ce soit, il ne sera plus prêté ou fait aucun tel serment, affirmation solennelle ou affidavit ; mais au lieu de cela la personne qui en vertu de l'Acte ou des Actes qui les imposent, aurait été obligée de prêter ou faire tel serment, affirmation solennelle ou affidavit, fera et signera en présence du Collecteur, ou autre personne, autorisée par tel Acte ou Actes à administrer tel serment, affirmation solennelle ou affidavit, une déclaration qui contiendra les matières au même effet que renfermait le serment, affirmation solennelle ou affidavit qui auraient été requis si cet Acte n'eut pas été passé, et la déclaration qu'elles sont vraies, et si aucune telle déclaration est fautive en aucune de ses particularités, la personne qui l'aura faite encourra en sus de toute autre pénalité à laquelle telle personne pourra être sujette, une pénalité de cent livres courant. Pourvu toujours, que les dispositions ci-dessus ne s'étendront pas aux Officiers des Douanes.

Au lieu du serment ci-dessus prêté avant la passation de cet Acte, par toute personne faisant aucun acte, entrée ou rapport, une déclaration contenant les matières au même effet que renfermait le dit serment suffira à l'avenir.
Pénalité pour fautive déclaration.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le déchargement, transport et débarquement de toutes marchandises, et le transport d'icelles, après le débarquement au lieu qu'il appartient, pour être examinées ou pesées, et l'opération pour les mettre dans les balances et les ôter, seront faits par ou aux frais de la personne qui les aura importées.

Les dépenses encourues pour déchargement, &c. seront faits aux frais de l'importeur.

XXII.

Detailed accounts of the expenditure of the money to be made up and to be transmitted to the officer whose duty it is to receive such account.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General ; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account ; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and the tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace ; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

Continuance of this Act.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé des argens dépensés en vertu de cet Acte.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens et un compte détaillé d'iceux sera mis devant la Législature.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

SCHEDULE.

STATEMENT showing the quantity and value of the different kinds of Goods, Wares, and Merchandizes shipped or laden on board the Boat or Carriage.

Master, bound for

in Upper Canada.

ARTICLES.	Quantity and Number.	Value on which Duty was paid at Quebec, (if known)	Invoice value.
Value of Goods, Wares or Merchandize subject to an <i>ad valorem</i> Duty at Quebec.			
Jamaica Spirits or Rum,	gallons,		
Gin, Brandy, or Cordials,	do.		
Madeira Wines,	do.		
Other Wines,	do.		
Coffee,	pounds,		
Teas { Bohea,	do.		
Teas { Hyson,	do.		
Teas { Hyson skin,	and other Teas, do.		
Teas { Young Hyson,			
Teas { Twankey,			
Teas { Souchong,			
Playing Cards,	packs,		
Loaf Sugar,	pounds,		
Muscovado Sugar,	do.		
Molasses,	gallons,		
Salt,	bushels,		
Pimento,	pounds,		
Tobacco, } plug,	do.		
Tobacco, } leaf,	do.		
Passengers,	No.		

CEDULE.

ETAT indiquant la quantité et la valeur des différentes sortes d'Effets, Articles et Marchandises mis à bord du Bateau ou de la Voiture.

Maître, consignés à

dans le Haut Canada.

ARTICLES.	Quantité et nombre.	Valeur sur laquelle le droit a été payé à Québec, (si elle est connue.)	Envoi. Valeur.
Valeur des Effets, Articles et Marchandises sujets à Québec, à un droit <i>ad valorem</i> ,			
Esprits de Jamaïque ou Rum, gallons, Genièvre, Eau de Vie, ou Li- queurs fortes, do.			
Vins de Madère, do.			
Autres Vins, do.			
Café, livres,			
Thés { Bohea, do.			
Hyson, do.			
Hyson Skin, } et autres do.			
Jeune Hyson, }			
Twankey, }			
Souchon, }			
Cartes à jouer, paquets,			
Sucre, livres,			
Cassonade, do.			
Melasse, gallons,			
Sel, minots,			
Piment, livres,			
Tabac, } en Torquettes, } do.			
en Feuilles, } do.			
Passagers, No.			

C A P. XXV.

AN ACT for more easily carrying into effect an Act, intituled, “ An Act to authorize the appointment of Commissioners to treat with Commissioners on the part of Upper-Canada, respecting the drawing of a division line between Lower and Upper Canada.”

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS there is an error in Sir Alured Clarke’s Proclamation of the eighteenth November, one thousand seven hundred and ninety-one, founded on an Order made by His Majesty, in his Privy Council, bearing date in the month of August preceding, on the subject of the Division Line between this Province and the Province of Upper Canada, which error is of a nature to impede the operations of the Commissioners appointed under the Act passed in the first year of His Majesty’s Reign, chapter fifteen, intituled, “ An Act to authorize the appointment of Commissioners to treat with Commissioners on the part of Upper Canada, respecting the drawing of a Division Line between Lower and Upper Canada:—Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*” And to “ make further provision for the Government of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Commissioners appointed under the said Act herein first above cited, and the persons appointed to act under them, shall take as the sole basis of their operations in fixing the Division Line between the two Provinces aforesaid, the Boundary Line of the Seigniorie of New Longueuil as far as the most north-westerly point on the said line as the same is established by the original title deeds of the Seigniorie, and by the regular surveys made thereof, any thing in the Proclamation or in the Order in Council hereinabove mentioned, or in any other Law, regulation, or order whatsoever, to the contrary notwithstanding.

Commissioners appointed under former Act and the persons appointed under them in fixing the division line between the two Provinces, to take as the sole basis of their operations, the boundary line of the Seigniorie of New Longueuil as far as the most north-westerly point on the said line.

C A P. XXV.

ACTE pour faciliter l'exécution d'un Acte, intitulé, " Acte pour autoriser
 " la nomination de Commissaires pour traiter avec les Commissaires
 " nommés de la part du Haut-Canada, touchant la fixation d'une ligne
 " de division entre le Haut et le Bas-Canada."

[21e Mars, 1836.]

ATTENDU qu'il s'est glissé une erreur dans la Proclamation de Sir Alured Clarke, du dix-huit Novembre, mil sept cent quatre-vingt onze, fondée sur un ordre de Sa Majesté en son Conseil Privé, en date du mois d'Août précédent, au sujet des limites entre cette Province et la Province du Haut Canada, laquelle erreur est telle qu'elle peut entraver les opérations des Commissaires nommés en vertu d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre quinze, intitulé, " Acte pour autoriser la nomination des Commissaires pour traiter avec les Commissaires nommés de la part du Haut Canada, touchant la fixation d'une ligne de division entre le Haut et le Bas Canada ;"—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*"; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires nommés en vertu du dit Acte cité en premier lieu, et les personnes nommées pour agir sous eux, prendront pour base unique de leurs opérations dans la fixation de ligne frontière entre les deux Provinces, les limites ouest de la Seigneurie de la Nouvelle Lougueuil, jusqu'à la borne ouest d'icelles limites, telles qu'elles sont établies par les titres originaires de la dite Seigneurie, et les Arpentages réguliers qui en ont été faits, nonobstant tout ce que la Proclamation et l'ordre en Conseil ci-dessus mentionnés peuvent contenir au contraire, et nonobstant toute autre Loi ou Règlement quelconque.

Préambule.

Les Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 1e année du Règne de Sa Majesté, chap. 15, prendront pour base unique de leurs opérations les limites ouest de la Seigneurie de la Nouvelle Lougueuil, jusqu'à la borne ouest des dites limites.

CAP.

C A P. XXVI.

An Act to prevent the Fraudulent Seizure and Sale of Lands, and other real property within this Province.

[21st March, 1836.]

Preamble.

Penalty on persons seizing lands, &c. in any Township in this Province, not being the property of the person against whom the execution may have been issued.

WHEREAS great frauds have been and hereafter may be committed with respect to lands and tenements or other real property, situate in the Townships in this Province, by evil designed persons, who, for the purpose of defeating the title of the lawful owner or proprietor of such lands and tenements or other real property, fraudulently cause the same to be seized in execution and sold at Sheriff's sale, without any lawful right so to do, for remedy whereof:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" And to make further provision "for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that if any person or persons, from and after the passing of this Act, shall knowingly, wilfully and maliciously cause or procure to be seized and taken in execution, any lands and tenements, or other real property situate within any Township or Townships, erected or to be hereafter erected in this Province, not being at the time of such seizure the *bona fide* property of the person or persons against whom or whose estate, the execution shall in any case have been issued, knowing the same not to be the property of the person or persons against whom the execution shall have been issued as aforesaid, the person or persons so offending, shall be guilty of a misdemeanor, and being convicted thereof, shall be liable at the discretion of the Court before whom the offender shall be tried and convicted, to be imprisoned for any time not exceeding one year, or to be imprisoned and kept at hard labour in any Common Gaol, House of Correction, or Penitentiary, for any term not exceeding six months as to the Court in its discretion shall seem meet.

Not to debar persons injured by fraudulent seizure, from maintaining an action in damages against the party offending.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to debar any person or persons injured by such fraudulent seizure and sale as aforesaid, from having and maintaining his or their action in damages against the party offending as aforesaid.

III.

C A P. XXVI.

ACTE pour empêcher les Saisies et Ventes frauduleuses des Terres et autres Propriétés réelles dans cette Province.

[21e Mars, 1836.]

VU que des fraudes considérables ont été et peuvent être commises à l'avenir, relativement aux terres et héritages ou autres immeubles situés dans les Townships de cette Province, par des personnes mal intentionnées, lesquelles à l'effet d'annuler les titres des propriétaires réels de telles terres et héritages, ou autres immeubles, les font saisir frauduleusement et mettre à exécution, et les font vendre à des ventes de Shérif sans aucun droit réel d'en agir ainsi ; pour y remédier :—Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes, depuis et après la passation de cet Acte, font saisir et mettre à exécution, volontairement, avec connaissance de cause, et malicieusement aucunes terres et héritages, ou autres immeubles, situés dans aucun Township ou Townships érigés ou à être ci-après érigés dans cette Province, n'étant pas au tems de telle saisie, la propriété *bonâ fide* de la personne ou des personnes contre lesquelles ou contre les successions desquelles, l'exécution dans aucun cas sera émanée, sachant que telle propriété n'appartient pas à la personne ou aux personnes contre lesquelles l'exécution aura été émanée comme susdit, la personne ou les personnes ainsi contrevenantes seront coupables du crime dénommé *misdemeanor*, et en étant convaincues, seront sujettes, à la discrétion de la Cour, devant laquelle le délinquant sera poursuivi et convaincu, à être emprisonné pour aucun terme n'excédant pas une année, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans aucune Prison Commune, Maison de Correction, ou Maison de Pénitence générale (Pénitentiary) pour aucun terme n'excédant pas six mois, ainsi que la Cour dans sa discrétion le jugera à propos.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes injuriées par telle saisie et vente frauduleuse, comme susdit, d'avoir et maintenir son ou leur poursuite en dommages contre la partie contrevenante comme susdit.

III.

Préambule.

Pénalité
contre les per-
sonnes qui fe-
ront saisir et
exécuter des
Terres, &c.
dans aucun
Township de
cette Province,
n'étant pas la
propriété de la
personne contre
laquelle l'exé-
cution sera
sortie.

La personne
injurée par
telle saisie, &c.
aura toujours
son droit d'ac-
tion contre la
partie contreve-
nante.

Continuance of
this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

C A P. XXVII.

An Act for the more easy and less expensive decision of differences between Masters and Mistresses and their Servants, Apprentices, and Labourers, in the Country parts of this Province.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient that the Justices of the Peace residing in the Country Parishes, extra parochial places, Seigniories or Townships in each District of this Province, should be empowered to decide the differences which arise between Masters and Mistresses and their Apprentices, Servants, and Journeymen, in the several Country Parishes, extra-parochial places, Seigniories, or Townships in this Province (the Parishes of Quebec, Montreal and Three-Rivers excepted,) for the purpose of avoiding the great expenses attendant on the decision of causes of the kind aforesaid, in the Towns:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" And to make further "provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the following Rules and Regulations concerning Masters and Mistresses, Apprentices, Servants, and Journeymen, shall be obeyed and executed in all the Country Parishes, extra-parochial places, Seigniories, or Townships of this Province, (the Parishes of Quebec, Montreal and Three-Rivers excepted) that is to say:—Firstly—That if any Apprentice or Servant of either sex, or Journeyman, who may be bound by Act of Indenture, or other written contract, for a longer time than one month, or by verbal agreement for one month, or for any shorter or longer period, shall be guilty of ill behaviour, refractory conduct, idleness, absence without leave, or dissipating his or her Master's, Mistresses or Employer's effects, or of any unlawful act that may

Rules and re-
gulations es-
tablished.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

C A P. XXVII.

ACTE qui pourvoit à faire décider d'une manière plus facile et moins dispendieuse les différends qui s'élèvent entre les Maîtres et Maîtresses et leurs Serviteurs, Apprentis ou Engagés, dans les Campagnes de cette Province.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient que les Juges de Paix résidant dans les Paroisses de Campagne, Places extra-Paroissiales, Seigneuries ou Townships dans chaque District de cette Province, aient le droit de décider les différends qui s'élèvent entre les Maîtres et les Maîtresses, et les Apprentis, Compagnons, Domestiques et Engagés dans les différentes Paroisses des Campagnes, Places extra-Paroissiales, Seigneuries ou Townships dans cette Province, (les Paroisses de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières exceptées) et ce afin d'éviter les grands frais qu'entraîne la décision de ces sortes de Procès dans les Villes :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les réglemens suivans concernant les Maîtres et les Maîtresses, Serviteurs, Apprentis, Compagnons et Engagés seront suivis et exécutés dans toutes les Paroisses de Campagnes, Places extra-Paroissiales, Seigneuries, ou Townships de cette Province, (les Paroisses de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières exceptées) savoir ; Premièrement :—Que tout Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé de l'un ou de l'autre sexe, qui s'obligera, par brevet ou autre contrat par écrit, à servir pour un terme au-delà d'un mois, ou par un engagement verbal pour un mois ou autre terme plus ou moins long, et se rendra coupable d'inconduite refractaire, de paresse, d'absence sans permission, ou qui dissipera les effets de son Maître, de sa Maîtresse

Préambule.

Règles et Réglemens établis concernant les Maîtres et les Maîtresses, Serviteurs, Apprentis, Compagnons et Engagés

ou

may affect the interest, or disturb the domestic arrangements of such Master, Mistress, or such employer ; such Apprentice, Servant, or Journeyman, may, upon complaint, and due proof thereof made by such Master, Mistress or employer, before two Justices of the Peace, at a special sitting, be by such Justices sentenced to pay a sum not exceeding two pounds ten shillings currency, and in default of payment, to be imprisoned in the common gaol of the District, or in the house of correction, for a term not exceeding fifteen days. Secondly, that if any such Apprentice, Servant, or Journeyman, bound or engaged as aforesaid, has any just cause of complaint against his or her Master, Mistress, or employer, for any mis-usage, defect of sufficient and wholesome provisions, or for cruelty or other ill-treatment, or other matter of the same kind, such Master, Mistress, or employer may be prosecuted before two Justices of the Peace ; and if the complaint shall appear to be well founded, such Justices of the Peace may condemn such Master, Mistress, or employer, to pay a penalty not exceeding two pounds ten shillings currency. Thirdly, that on complaint made by any Master, Mistress, or employer, against his or her Apprentice, Servant, or Journeyman ; or by any Apprentice, Servant, or Journeyman, against his or her Master, Mistress, or employer, of continued mis-usage, and repeated violations of the ordinary and established duties of the parties towards each other, any Justice of the Peace, at a special sitting, may, on due proof of the fact, annul the agreement or contract (whether verbal or written) by which such Master, Mistress, or employer, and such Apprentice, Servant, or Journeyman may be bound to each other. Fourthly, that any Apprentice, Servant, or Journeyman who shall absent himself or herself, without leave, or shall altogether desert the service of such Master, or Mistress, or employer, shall, upon due proof of the fact, be condemned to make such time good to his Master or Mistress or employer ; or in case of default on the part of such Apprentice, Servant, or Journeyman so to do, he or she may be apprehended on the warrant of the Justice of the Peace, and committed to the common gaol of the District, or to the house of correction, for a time not exceeding fifteen days. Fifthly, that if any such Apprentice, Servant, or Journeyman, shall absent himself or herself, by day or by night, without leave, or shall altogether desert the service of his or her Master, Mistress, or employer, such Apprentice, Servant, or Journeyman shall be proceeded against by warrant, under the hand and seal of any one Justice of the Peace. Sixthly, that if any person shall knowingly harbour or conceal any such Apprentice, Servant, or Journeyman, engaged as aforesaid, who may have deserted from the service of his or her Master, Mistress, or employer, such person shall incur and pay a penalty not exceeding two pounds ten shillings currency, to be recovered as aforesaid, before any two Justices of the Peace in Special Session. Seventhly, that no such Master and Mistress shall take and carry out of the District in which they reside, any such Apprentice or Servant, without the consent of such Apprentice or Servant, (or his

Penalty.

or

ou de son Supérieur, ou portera dommage aux intérêts ou causera du trouble dans les affaires domestiques de tel Maître, Maîtresse ou Supérieur, tel Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé pourra, sur plainte et preuve légale qu'en fera tel Maître, Maîtresse ou Supérieur, devant deux Juges de Paix dans une Session Spéciale, être condamné à payer une somme n'excédant pas deux livres dix chelins courant, et à défaut de paiement, être emprisonné dans la Prison Commune du District, ou dans la Maison de Correction, pendant un tems n'excédant pas quinze jours. Secondement :—Que si aucun tel Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé comme susdit, a quelque juste sujet de plainte contre son Maître, sa Maîtresse ou son Supérieur, à raison de quelque mauvais traitement ou de ce qu'il ou elle ne lui aura pas donné des alimens suffisans ou de bonne qualité, ou rapport à quelque traitement cruel ou autre traitement semblable, tel Maître, Maîtresse ou Supérieur pourra être poursuivi devant deux Juges de Paix, et s'il appert que la plainte est fondée, les dits Juges de Paix pourront condamner tel Maître, Maîtresse ou Supérieur à une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant. Troisièmement :—Que lorsqu'aucun Maître, Maîtresse ou Supérieur portera plainte contre son Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé, ou lorsqu'aucun Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé portera plainte contre son Maître, sa Maîtresse ou son Supérieur, à raison de ce qu'il a en continuation de mauvais traitemens et des violations répétées des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, tout Juge de Paix, en Session Spéciale, pourra, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat soit verbal ou écrit en vertu duquel tel Maître, Maîtresse ou Supérieur, et tel Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé peuvent être liés l'un envers l'autre. Quatrièmement :—Que tout Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé qui aura perdu un tems de service quelconque à raison d'absence sans permission ou de désertion, sera, sur preuve légale, condamné à faire bon du tems ainsi perdu à son Maître, Maîtresse ou Supérieur, et faite par le dit Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé de ce faire, il pourra être appréhendé sur le Warrant d'un Juge de Paix et envoyé à la Prison Commune du District ou à la Maison de Correction, pour un tems n'excédant pas quinze jours. Cinquièmement ;—Que dans le cas où aucun Apprenti, Serviteur, Compagnon ou Engagé ainsi engagé comme susdit, s'absentera, de jour ou de nuit, sans permission, ou laissera entièrement le service de tel Maître, Maîtresse ou Supérieur, il sera procédé contre tel Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé, par Warrant sous le seing et sceau d'un Juge de Paix. Sixièmement :—Que si aucune personne loge ou cache sciemment aucun tel Apprenti, Compagnon, Serviteur ou Engagé, qui aura été engagé comme susdit, et qui aura déserté du service de son Maître, Maîtresse ou Supérieur, elle encourra et payera une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant, recouvrable comme susdit devant aucun deux Juges de Paix en Session Spéciale. Septièmement :—Aucun tel Maître ou Maîtresse ne

Pénalités.

pourra

Penalty.

or her parents or guardians, if a minor), except such as may be bound to the sea service. Eighthly, that if any person shall knowingly entice, by any means whatever, any such Apprentice, Servant, or Journeyman, so engaged as aforesaid, to depart from the service of his or her Master, or Mistress, or employer, and that in consequence such Apprentice, Servant, or Journeyman shall depart from such service, any person or persons so offending shall be liable to a penalty not exceeding two pounds ten shillings currency, to be recovered as aforesaid, or in default of payment, shall be imprisoned in the common gaol of the District, or in the house of correction, for a time not exceeding one month. Ninthly, that in all verbal agreements between Masters, Mistresses, or employers, and the Servants and Journeymen, for any longer period than a month, the party who shall not intend to continue the engagement beyond the term so agreed upon, shall be bound to give the other party fifteen days notice at least to that effect; otherwise the agreement shall be held to have been continued for one month, from the date of such notice; the whole under a penalty of two pounds ten shillings currency, and in default of payment of imprisonment in the common gaol of the District, or in the house of correction, during a period not exceeding fifteen days.

In case of the non payment of the penalties with costs within a certain number of days, after conviction, the Justices may issue their warrant, and cause the amount to be levied.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of the non-payment of the penalties aforesaid, with costs, within fifteen days after conviction, it shall be the duty of either of the Justices of the Peace, before whom such conviction shall have taken place, to issue his warrant, addressed to any Constable or Bailiff whomsoever, to cause the amount of such penalty and costs to be levied according to Law, in the ordinary manner, and (in case of non-payment) by the seizure and sale of the goods and chattels of the Defendant; or it shall be lawful for such Justice of the Peace to commit such person to gaol or to the house of correction, for a period not exceeding fifteen days; and such imprisonment shall be in the place and stead of the penalty.

Penalties to be paid to the Receiver General, and to be at the disposal of the Legislature and to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties imposed by this Act, shall be paid into the hands of the Receiver General of this Province, there to be at the disposal of the Provincial Legislature, and shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

pourra emmener et transporter hors du District où ils feront leur résidence, aucun tel Apprenti ou Serviteur qui sera à leur service comme susdit, sans le consentement de tel Apprenti, Serviteur ou de ses Parens, ou si c'est un mineur, sans le consentement de son tuteur, excepté à l'égard de ceux qui pourront être engagés au service de la mer. Huitièmement :—Que si aucune personne ou personnes engagent sciemment, par quelque moyen que ce soit, aucun tel Apprenti, Serviteur, Compagnon ou Engagé, à quitter le service de son Maître, Maîtresse ou Supérieur, et qu'en conséquence de ce, tel Apprenti, Serviteur, Compagnon ou Engagé quitte ensuite le service susdit, toute personne ou personnes ainsi contrevenantes, seront assujetties à payer une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant, recouvrable comme susdit, et à défaut de paiement sera ou seront emprisonnées dans la Prison Commune du District, ou Maison de Correction, pour un tems n'excédant pas un mois. Neuvièmement :—Que dans tout engagement verbal entre les Maîtres, Maîtresses, Supérieurs et leurs Compagnons ou Engagés, pour aucune plus forte période qu'un mois, la partie qui n'entendra pas continuer son engagement au delà du terme convenu, sera tenue d'en donner avis à l'autre partie au moins quinze jours d'avance, faute de quoi l'engagement sera censé avoir été continué pendant un mois, à compter de la date de telle notification ; le tout sous une pénalité de deux livres dix chelins courant, et à défaut de paiement, d'être emprisonnée dans la Prison Commune du District, ou Maison de Correction, pour un tems n'excédant pas quinze jours.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en cas de non-paiement des susdites pénalités et frais, sous quinze jours, après conviction, il sera du devoir de tout Juge de Paix qui aura rendu le jugement, d'émaner son Warrant adressé à quelque Connétable ou Huissier que ce soit, pour prélever le montant des dites pénalités et frais suivant le cours de la Loi, et en cas de non-paiement, par saisie et vente des effets du défendeur, où il sera loisible au dit Juge de Paix de mettre telle personne en Prison ou à la Maison de Correction pour un temps n'excédant pas quinze jours, lequel emprisonnement tiendra lieu de la pénalité.

En cas de non paiement des pénalités et frais, sous quinze jours après conviction, les Juges de Paix, pourront émaner leur Warrant pour les prélever.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités imposées par cet Acte seront versées entre les mains du Receveur-Général de cette Province, pour être mises à la disposition future de la Législature Provinciale, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Les pénalités seront versées entre les mains du Receveur Général pour être mises à la disposition de la Législature et il en sera rendu compte à la Couronne.

IV.

Limitation of actions.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every prosecution for any offence against the provisions of this Act, shall be commenced within three calendar months after the offence shall have been committed, and not afterwards.

Duty of the Senior Captain of Militia who is to read and publish this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the senior Captain of Militia, in each Parish, Seignior, or Township, to cause this Act to be read and published every year at the door of the Church of the Parish, on the first Sunday in the month of May, immediately after Divine Service, in the forenoon.

Continuance of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

C A P. XXVIII.

An Act to provide less expensive means for the recovery of wages due to Seamen of Vessels belonging to or registered in this Province.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS the Masters and Owners of Vessels belonging to, or registered in this Province, as well as the Seamen of such Vessels are frequently, in case of disputes arising between them relative to wages, exposed to great inconvenience, expense and delay, for remedy thereof; Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that in all cases of wages not exceeding twenty pounds sterling, which shall be alleged to be due and payable to a Seaman for his service in any such Ship or Vessel belonging to, or registered in this Province as aforesaid, it shall be lawful for any two Justices of the Peace, residing

Seamen, how to proceed for the recovery of their wages.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes actions pour contravention au présent Acte seront intentées sous trois mois de calendrier après l'offense commise; et pas plus tard.

Limitation
d'actions.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du plus ancien Capitaine de Milice dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, de faire lire et publier, chaque année, le présent Acte à la porte de l'Eglise de la Paroisse, le premier Dimanche du mois de Mai, à l'issue du service divin du matin.

Le plus ancien Capitaine de Milice, lira et publiera cet Acte tous les ans à la porte de l'Eglise de sa Paroisse.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de
cet Acte.

C A P. XXVIII.

ACTE qui pourvoit au recouvrement, avec moins de frais, des Gages dûs aux Equipages des Vaisseaux appartenans à cette Province ou enrégistrés en icelle.

[21e Mars, 1836.]

VU que les Maîtres et Propriétaires de Vaisseaux appartenans à cette Province, ou enrégistrés en icelle, et les Equipages de tels Vaisseaux, sont souvent exposés à des inconvéniens graves, à des dépenses et à des délais lorsqu'il s'élève des disputes entr'eux au sujet de leurs gages; pour y remédier:—Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où un Marin prétendra qu'il lui est dû des Gages n'excédant pas vingt livres sterling, pour ses services dans aucun tel Bâtiment ou Vaisseau appartenant à cette Province, ou enrégistrés en icelle comme susdit, il sera loisible à deux

Préambule.

Manière dont
les Matelots
procéderont au
recouvrement
de leurs Gages.

Juges.

residing near to the place where such Vessel shall have ended her voyage, cleared at the Custom House, or discharged her cargo, or near the place where the Master or Owner, upon whom respectively the claim is made, shall be or reside, upon complaint on oath to be made to such Justices by any such Seaman or on his behalf, to summon such Master or Owner to appear before him, to answer such complaint, and upon appearance of such Master or Owner, or, in default thereof, on due proof of his having been so summoned, such Justices are hereby empowered to examine upon the oath of the respective witnesses of the parties (if there be any) or upon the oath of either of the parties, in case one of the parties should require such oath from the other, before such Justices of the Peace, touching the complaint and amount of wages due, and to make such order for the payment thereof as shall to such Justices appear reasonable and just; and in case such order shall not be obeyed within twenty four hours next after the making thereof, it shall be lawful for such Justices to issue their warrant to levy the amount of the wages awarded to be due, by the distress and sale of the goods and chattels of the party on whom such order for payment shall be made, rendering to such party the oversurplus (if any shall remain) of the produce of the sale, after deducting therefrom, all the charges and expenses incurred by the Seaman in the making and hearing of the complaint, as well as those incurred by the distress and levy, and in the enforcement of the Justices' order; and in case sufficient distress cannot be found, it shall be lawful for such Justices of the Peace to cause the amount of such wages and expenses to be levied on the Ship, in respect of the service on board which the wages are claimed, or the tackle and apparel thereof; and if such Ship shall not be within the jurisdiction of such Justices, then they are hereby empowered to cause the party upon whom the order for payment shall be made to be apprehended and committed to the common goal of the District or Inferior District, there to remain for a time not less than one, nor more than three, calendar months, under each such condemnation.

If any suit is brought in the Admiralty, or in any Court of record, which might have been brought before two Justices of the Peace, Judges may certify to that effect, and no costs to be awarded to the Plaintiff.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any suit for the recovery of a Seaman's wages shall be instituted against any such Ship or the Master or Owner thereof, in the Court of Vice Admiralty or against the Master or Owner in any Court of record in this Province, and it shall appear to the Judge or Judges of such Court, in the course of such suit, that the Plaintiff might have had as effectual a remedy for the recovery of his wages by complaint to two Justices of the Peace, as hereinbefore provided, then and in every such case, it shall be lawful for such Judge or Judges, and he or they, is or are hereby required to certify to that effect, and thereupon no costs shall be awarded to the Plaintiff.

Continuance of this Act.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty eight, and no longer.

Juges de Paix résidans près du lieu où tel Vaisseau aura terminé son voyage, reçu son acquit à la Douane, ou débarqué son chargement ou près de l'endroit où le Maître ou Propriétaire contre lequel la demande est faite respectivement, sera et résidera, sur la plainte sous serment qui en sera faite à tels Juges de Paix par tel Marin, ou de sa part, de sommer tel Maître ou Propriétaire de comparaître devant eux pour répondre à telle plainte, et si tel Maître ou Propriétaire comparait (ou s'il fait défaut et qu'il soit dûment prouvé qu'il a été ainsi assigné,) tels Juges de Paix sont par le présent autorisés à s'enquérir, sur le serment des témoins respectifs, (s'il y en a) des parties, et des parties elles mêmes si l'une le requiert de l'autre, devant tels Juges de Paix, de la plainte et du montant des Gages dus ; et de faire tel ordre pour le paiement d'iceux qui paraîtra juste et raisonnable à tels Juges de Paix ; et dans le cas où l'on n'obéirait pas à tel ordre sous vingt-quatre heures après qu'il aura été fait, il sera loisible à tels Juges de Paix d'émaner leurs Warrants pour prélever le montant des Gages jugés dus, par la saisie et vente des biens et effets de la partie contre laquelle tel ordre sera émané, en rendant à telle partie le surplus du produit de la vente, (s'il en reste aucun) après en avoir déduit tous les frais encourus par le Marin, pour porter et faire juger sa plainte, ainsi que les frais de saisie et vente, et ceux pour exécuter les ordres des Juges de Paix ; et dans le cas où l'on ne trouverait pas assez à saisir, les dits Juges de Paix pourront ordonner de prélever les dits Gages et frais sur le Vaisseau pour les services à bord duquel les Gages seront réclamées, ou sur les agrès et apparaux d'icelui ; et si tel Vaisseau n'est pas dans les limites de la Jurisdiction de tels Juges de Paix, alors ils sont autorisés par le présent à faire arrêter et loger dans la Prison commune du District ou District Inférieur, la partie à qui l'ordre de payer sera fait, pour y demeurer pendant un tems qui ne sera pas de moins d'un mois, ni de plus de trois mois de calendrier pour chaque telle condamnation.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune poursuite pour recouvrer les Gages d'un Marin est intentée contre aucun tel Vaisseau ou contre le Maître ou Propriétaire d'icelui, dans la Cour de Vice-Amirauté, ou contre le Maître ou Propriétaire dans aucune Cour de record en cette Province, et s'il paraît au Juge ou aux Juges de telle Cour dans le cours de telle poursuite que le Demandeur aurait pu se procurer un remède aussi efficace pour recouvrer ses Gages par une plainte portée devant deux Juges de Paix tel que ci-dessus prescrit, alors et dans tout tel cas il sera loisible à tel Juge ou Juges, et il est ou ils sont par le présent requis de donner leur certificat à cet effet, et en conséquence il ne sera accordé aucuns dépens au Demandeur.

S'il est intenté aucune action en la Cour d'Amirauté ou dans aucune autre Cour de Record qui aurait pu l'être devant deux Juges de Paix, les Juges pourront en donner un certificat, et il ne sera alloué aucun frais au Demandeur.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

H h

CAP.

C A P. XXIX.

AN ACT to provide for the support of divers Charitable Institutions, and for other purposes therein mentioned.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Governor authorized to pay certain sums of money for the reimbursement of certain expenses incurred for Sanitary and Charitable purposes, and to make provision with regard to other objects of the same nature.

WHEREAS it is expedient and just to provide for the reimbursement of certain expenses incurred for Sanitary and Charitable purposes, and to make provision with regard to other objects of the same nature for the future:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for "the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the person administering the Government of the Province, by Warrants under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, to pay the following sums to the several persons and for the purposes hereinafter mentioned respectively; that is to say:—Firstly—A sum not exceeding one thousand one hundred and nine pounds sixteen shillings and four pence, currency, for the purpose of reimbursing to the Corporation of the City of Quebec, the expenses by them incurred for sanitary purposes, during the prevalence of the Asiatic Cholera at Quebec, in the year one thousand eight hundred and thirty-four.—Secondly—A sum not exceeding one thousand three hundred and seventy-four pounds eighteen shillings and four pence, currency, for the purpose of reimbursing to the persons composing the Sanitary Committee established at Montreal, the expenses by them incurred for Sanitary purposes, during the prevalence of the Asiatic Cholera in that City, in the year one thousand eight hundred and thirty-four.—Thirdly—A sum not exceeding one hundred and two pounds, currency, for the purpose of enabling the Sanitary Committee of Montreal to pay the Salaries of the Medical Practitioners, by them employed to attend the Hospitals for Cholera Patients established at Montreal, during the summer of the year one thousand eight hundred and thirty-four.—Fourthly—A sum not exceeding

C A P. XXIX.

ACTE pour pourvoir à divers Objets de Bienfaisance et autres fins y mentionnées.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est juste et expédient de pourvoir au remboursement de certaines dépenses encourues pour des fins Sanitaires et de Bienfaisance, et de pourvoir à certaines fins de même nature pour l'avenir :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province : " et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la personne chargée de l'Administration du Gouvernement, de payer par Warrants sous son seing, à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes, aux personnes et pour les fins ci-après mentionnées, c'est à savoir : Premièrement :—Une somme n'excédant pas onze cent neuf livres, seize chelins et quatre deniers courant, pour être employée à rembourser à la Corporation de la Cité de Québec, les dépenses par elle faites pour des fins Sanitaires pendant la durée du Coléra Asiatique à Québec, dans l'année mil huit cent trente-quatre. Secondement :—Une somme n'excédant pas mille trois cent soixante-et-quatorze livres, dix-huit chelins et quatre deniers courant, pour être employée à rembourser aux personnes composant le Comité Sanitaire établi à Montréal, les dépenses par elles faites pour des fins Sanitaires à Montréal, pendant la durée du Coléra Asiatique en cette ville, dans l'année mil huit cent trente-quatre. Troisièmement :—Une somme n'excédant pas cent deux livres courant, pour mettre le Comité Sanitaire de Montréal, en état de salarier les Médecins qu'il a employés pour le service des Hôpitaux de Colériques établis à Montréal, dans l'Eté de mil huit cent trente-quatre. Quatrièmement :—Une somme n'excédant pas quinze livres courant, pour mettre le Comité Sanitaire de Montréal, en état de payer le compte produit contre lui par le nommé J. B. Saucer, pour l'inhumation de personnes décédées à Montréal, par suite du Coléra Asiatique, en mil huit cent trente-quatre. Cinquièmement :—Une somme n'excédant pas

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de payer certaines sommes d'argent pour rembourser et pourvoir à certaines dépenses encourues et à encourir pour des fins Sanitaires et de bienfaisance.

trente-

ceeding fifteen pounds, currency, for the purpose of enabling the Sanitary Committee of Montreal, to pay the account brought against them by one J. B. Saucer, for having buried certain persons who died at Montreal of Asiatic Cholera, in one thousand eight hundred and thirty-four.—Fifthly—A sum not exceeding thirty-four pounds, currency, to pay Dr. Anderson for his attendance and services at the Cholera Hospital established at Lachine, in one thousand eight hundred and thirty-four.—Sixthly—A sum not exceeding forty-nine pounds ten shillings, currency, to be paid to Dr. François Fortier, as the balance due him for his services as Health Officer at the Port of Quebec, in the year one thousand eight hundred and thirty-two.—Seventhly—A sum not exceeding twenty-five pounds, currency, to be paid to Dr. Lacroix, of Chateauguay, as the balance due him for professional services rendered at the instance of the Board of Health of Laprairie, during the prevalence of the Cholera, in one thousand eight hundred and thirty-two.—Eighthly—A sum not exceeding thirty-seven pounds one shilling and nine pence half-penny, currency, to be paid to Dr. Parant, as the balance of his salary as Visiting Physician at the Port of Quebec, in one thousand eight hundred and thirty-four.—Ninthly—A sum not exceeding three hundred and three pounds ten shillings, currency, to be paid to Dr. Tessier, as a remuneration for his services as Health Officer at the Port of Quebec, in the years one thousand eight hundred and thirty, and one thousand eight hundred and thirty-one.—Tenthly—A sum not exceeding one hundred pounds, currency, as an aid to the Lady Managers of the Orphan Asylum established at Quebec, towards completing their establishment for the reception of such Orphans.—Eleventhly—A sum not exceeding one hundred and fifty pounds, currency, to be paid to the Corporation of the Magdalen Asylum at Montreal, for the purpose of enabling them to meet the future expenses of the said Corporation.—Twelfthly—A sum not exceeding seventy-five pounds, currency, as an aid to the Lady Managers of the Orphan Asylum in St. Roch's Suburbs of Quebec, towards completing their establishment.—Thirteenthly—A sum not exceeding six hundred pounds, currency, to defray the expenses incurred for the maintenance of the Foundlings in the General Hospital of the Grey Nuns at Montreal, from the tenth of October, one thousand eight hundred and thirty-four, to the tenth of October, one thousand eight hundred and thirty-five.—Fourteenthly—A sum not exceeding six hundred pounds, currency, to defray the expense of the maintenance of the Foundlings in the Hospital of the Grey Nuns at Montreal, from the tenth of October last, until the tenth of October, one thousand eight hundred and thirty-six.—Fifteenthly—A sum not exceeding twenty-four pounds six shillings, currency, to pay the balance of the expenses incurred by the Community of the Grey Nuns of the General Hospital at Montreal, in maintaining the Insane persons in that Institution, during the year ended on the tenth of October last.—Sixteenthly—A sum not exceeding seventy-three pounds, currency, for the maintenance of the Insane persons in the said establishment, during the

the

trente-quatre livres courant, pour payer le Docteur Anderson de ses soins et services à l'Hôpital des Colériques établi à Lachine, en mil huit cent trente-quatre. Sixièmement :—Une somme n'excédant pas quarante-neuf livres dix chelins courant, pour être payée au Docteur François Fortier, pour balance de ses services comme Officier de Santé au Port de Québec, en mil huit cent trente-deux. Septièmement :—Une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant, pour être payée au Docteur Lacroix, de Chateauguay, pour balance de ses services professionnels rendus à la demande du Bureau Sanitaire de Laprairie, pendant la durée du Coléra en mil huit cent trente-deux. Huitièmement :—Une somme n'excédant pas trente-sept livres, un chelin et neuf deniers et demi courant, pour être payée au Docteur Parant, pour balance de Salaire comme Médecin Visiteur au Port de Québec, en mil huit cent trente-quatre. Neuvièmement :—Une somme n'excédant pas trois cent trois livres dix chelins courant, pour être payée au Docteur Tessier, comme rémunération pour services par lui rendus comme Officier de Santé au Port de Québec, en mil huit cent trente et mil huit cent trente-et-un. Dixièmement :—Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour aider les Dames Directrices de l'Asile des Orphelins établi à Québec, à compléter leur établissement employé à la réception des dits Orphelins. Onzièmement :—Une somme n'excédant pas cent-cinquante livres courant, pour être payée à la Corporation des Filles repenties de Montréal, afin de la mettre en état de subvenir à la dépense future de la dite Corporation. Douzièmement :—Une somme n'excédant pas soixante-et-quinze livres courant, pour aider les Dames Directrices de l'Asile des Orphelins, au faubourg St. Roch de Québec, à compléter leur établissement. Treizièmement :—Une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour dépenses faites pour le soutien des enfans trouvés gardés à l'Hôpital Général des Sœurs Grises de Montréal, depuis le dix Octobre, mil huit cent trente-quatre jusqu'au dix Octobre, mil huit cent trente-cinq. Quatorzièmement :—Une somme qui n'excèdera pas six cents livres courant, pour le soutien des enfans trouvés, gardés dans l'Hôpital des Sœurs Grises à Montréal, depuis le dix Octobre dernier, jusqu'au dix Octobre, mil huit cent trente-six. Quinzièmement :—Une somme n'excédant pas vingt-quatre livres, six chelins courant, pour payer la balance des dépenses faites par la Communauté des Sœurs Grises de l'Hôpital Général de Montréal, pour le soutien des Insensés gardés dans leur établissement, pendant l'année expirée le dix Octobre dernier. Seizièmement :—Une somme n'excédant pas soixante-et-treize livres courant, pour le soutien des Insensés gardés dans le dit Etablissement pendant l'année qui expirera le dix Octobre prochain. Dix-septièmement :—Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour aider les Dames de la Charité de Montréal, à soutenir les Orphelins sous leurs soins. Dix-huitièmement :—Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour aider les Dames de la Société Bienveillante de Montréal, à soutenir les Veuves et les Orphelins sous leur protection. Dix-neuvièmement :—Une somme n'excédant pas cinquante

the year ending on the tenth day of October next.—Seventeenthly—A sum not exceeding one hundred pounds, currency, as an aid to the Ladies' Charitable Society, at Montreal, towards supporting the Orphans under their care.—Eighteenthly—A sum not exceeding one hundred pounds, currency, as an aid to the Ladies' Benevolent Society at Montreal, towards supporting the Widows and Orphans under their protection.—Nineteenthly—A sum not exceeding fifty pounds, currency, as an aid for the Orphan Asylum at Montreal.—Twentiethly—A sum not exceeding three thousand eight hundred and sixty-three pounds fifteen shillings and four pence, sterling, to indemnify the late Governor in Chief for the sums by him advanced out of the public monies of the Province, to defray the expenses of the Quarantine establishment at Grosse Isle, in one thousand eight hundred and thirty-four.—Twenty-firstly—A sum not exceeding two thousand three hundred and thirty-five pounds eighteen shillings and eight pence, currency, to reimburse the Commissioners for the support of Insane persons, Infirm persons, and Foundlings, for the District of Quebec, the expenses by them incurred for the purposes aforesaid, during the year ended on the tenth of October, one thousand eight hundred and thirty-five.—Twenty-secondly—A sum not exceeding five hundred and eleven pounds, currency, to provide for the support of Infirm persons under the care of the Religious Ladies of the General Hospital at Quebec, for the year ending on the tenth of October, one thousand eight hundred and thirty-six.—Twenty-thirdly—A sum not exceeding four hundred and twenty-five pounds sixteen shillings and eight pence, currency, to provide for the support of Insane persons in the District of Quebec, during the same period.—Twenty-fourthly—A sum not exceeding twenty-five pounds, currency, to pay a Keeper for the said Insane persons in the said District, during the same period.—Twenty-fifthly—A sum not exceeding one hundred pounds, currency, to provide clothing for the Infirm persons in the said District, during the same period.—Twenty-sixthly—A sum not exceeding eight hundred and eighty-five pounds currency, for the support of the Foundlings in the said District, during the same period.—Twenty-seventhly—A sum not exceeding fifty pounds, currency, to pay a Matron to take charge of the Foundlings in the said District, for the same period.—Twenty-eighthly—A sum not exceeding fifteen pounds, currency, to provide clothing for the Foundlings in the said District, during the said period.—Twenty-ninthly—A sum not exceeding two hundred pounds, currency, for the relief of Indigent sick persons in the Hôtel Dieu at Quebec, during the said period.—Thirtiethly—A sum not exceeding ninety-eight pounds fourteen shillings and eight pence currency, to be paid to Dr. Beaubien, of Montreal, as the balance of his salary as Physician to the Cholera Hospital at Montreal, in one thousand eight hundred and thirty-two.

cinquante livres courant, comme aide pour l'Asile des Orphelins de Montréal. Vingtièmement :—Une somme n'excédant pas trois mille huit cents soixante-et-trois livres, quinze chelins et quatre deniers sterling, pour indemniser le ci-devant Gouverneur en Chef des avances par lui faites à même les deniers de la Province pour subvenir aux dépenses du Lazarret établi à la Grosse-Isle, en mil huit cent trente-quatre. Vingt-et-unièmement :—Une somme n'excédant pas deux mille trois cents trente-cinq livres, dix-huit chelins et huit deniers courant, pour rembourser les Commissaires pour le soulagement des Insensés, Invalides et Enfans trouvés pour le District de Québec, des dépenses par eux faites pour les fins susdites, pendant l'année expirée le dix Octobre, mil huit cent trente-cinq. Vingt-deuxièmement :—Une somme n'excédant pas cinq cents onze livres courant, pour pourvoir au soutien des Invalides sous les soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, pour l'année qui expirera le dix Octobre, mil huit cent trente-six. Vingt-troisièmement :—Une somme n'excédant pas quatre cents vingt cinq livres, seize chelins et huit deniers courant, pour subvenir au soutien des Insensés du District de Québec, pour la même période. Vingt-quatrièmement :—Une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant, pour payer un gardien pour les Insensés dans le dit District, pour la même période. Vingt-cinquièmement :—Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour les vêtemens des Invalides dans le dit District, pour la même période. Vingt-sixièmement :—Une somme n'excédant pas huit cents quatre-vingt-cinq livres courant, pour le soutien des Enfans trouvés dans le dit District, pour la même période. Vingt-septièmement :—Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour payer une gardienne pour les Enfans trouvés dans le dit District, pour la même période. Vingt-huitièmement :—Une somme n'excédant pas quinze livres courant, pour pourvoir de vêtemens les Enfans Trouvés dans le dit District, pour la même période. Vingt-neuvièmement, Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour secourir les malades indigens à l'Hôtel Dieu de Québec, pour la même période. Trentièmement :—Une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix-huit livres, quatorze chelins et huit deniers courant, pour être payée au Docteur Beaubien de Montréal, pour balance de salaire comme Médecin de l'Hôpital des Colériques à Montréal, en mil huit cent trente-deux.

Detailed accounts of the expenditure of the money to be made up and to be transmitted to the officer whose duty it is to receive such account.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to and closed on the tenth day of April, and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXX.

An ACT for the encouragement of Education in this Province.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate the sums of money hereinafter mentioned, towards the encouragement of Education in this Province :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé des argens dépensés en vertu de cet Acte, lequel sera transmis à l'Officier auquel il appartiendra.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens.

C A P. XXX.

ACTE pour l'encouragement de l'Education en cette Province.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est expédient d'affecter les sommes d'argent ci-après mentionnées pour l'encouragement de l'Education en cette Province :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et

Préambule

sous

virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the person administering the Government of this Province, to pay, by warrants under his hand and seal, out of the unappropriated monies remaining in the hands of the Receiver General, to the different persons, for the different purposes hereinafter mentioned, that is to say : A sum not exceeding forty-five pounds currency, to Augustus Wolff, that is to say : fifteen pounds currency a year, for his pension for the years one thousand eight hundred and thirty-four, and one thousand eight hundred and thirty-five, and fifteen pounds currency, for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding five hundred and sixty pounds currency, to the Education Society of the District of Quebec ; that is, two hundred and eighty pounds currency, as an aid towards discharging the debts incurred by them by maintaining their Girls' and Boys' Schools during the year one thousand eight hundred and thirty-five, and two hundred and eighty pounds currency, as an aid towards supporting the said School during the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Trustees of the Sherbrooke Academy, that is to say : one hundred pounds currency, as an aid towards discharging the debts they have incurred in maintaining the said Academy during the year one thousand eight hundred and thirty-five, and one hundred pounds currency, as an aid towards maintaining the said Academy during the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding fifty pounds currency, to the Trustees of the Church School District, in the Parish of Sainte Anne de la Pérade, to enable them to complete their School House ; the said sum being payable on the production of a certificate that the said building is entirely finished, and that the ground on which it stands has been paid for.—A sum not exceeding fifty pounds currency, to the Trustees of the Charleston Academy, as an aid towards supporting the said Academy during the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding four hundred pounds currency, to the British and Canadian School at Montreal, that is to say, two hundred pounds, currency, towards discharging the debts contracted for the support of the said School, in one thousand eight hundred and thirty-five, and two hundred pounds currency, as an aid towards supporting the said School during the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Trustees of the Stanstead Seminary, that is to say : one hundred pounds currency, to enable them to discharge the debts contracted for the support of the said Seminary in the year one thousand eight hundred and

Governor empowered to pay to the different persons for different purposes, certain sums of money.

sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la personne chargée du Gouvernement de cette Province, de payer par Warrants sous son seing et sceau à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, aux diverses personnes, et aux diverses fins ci-après mentionnées, c'est-à-savoir :— Une somme n'excédant pas quarante-cinq livres courant, à Augustus Wolfe, savoir : quinze livres courant, par année pour sa pension des années mil huit cent trente-quatre et mil huit cent trente-cinq, et quinze livres courant, pour celle de mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas cinq cents soixante livres courant, à la Société d'Education du District de Québec, savoir : deux cents quatre-vingt livres courant, pour l'aider à payer les dettes qu'elle a contractées pour soutenir ses Ecoles de garçons et de filles durant l'année mil huit cent trente-cinq et deux cents quatre-vingt livres courant, pour l'aider à soutenir les dites Ecoles durant l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, aux Syndics de l'Académie de Sherbrooke, savoir : une somme de cent livres courant, pour les aider à acquitter les dettes qu'ils ont contractées pour le soutien de la dite Académie durant l'année mil huit cent trente-cinq, et cent livres courant, pour les aider à soutenir la dite Académie pour l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, aux Syndics de l'arrondissement de l'Eglise en la Paroisse de Ste. Anne de la Pérade, pour les mettre en état de parachever leur maison d'Ecole ; la dite somme à être payée sur la production d'un certificat que cette bâtisse est entièrement finie, et que le terrain sur lequel elle est bâtie en aura été payé.—Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, aux Syndics de l'Académie de Charleston, pour aider au soutien de la dite Académie pour l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, à l'Ecole Britannique et Canadienne à Montréal, savoir : deux cents livres courant, pour la mettre en état de payer les dettes qu'elle a contractées pour soutenir son Ecole en mil huit cent trente-cinq, et deux cents livres courant, pour aider au soutien de la dite Ecole pour l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, aux Syndics du Séminaire de Stanstead, savoir : cent livres courant, pour les mettre en état de s'acquitter des dettes qu'ils ont contractées pour le soutien de leur Séminaire en mil huit cent trente-cinq, et cent livres courant, pour aider au soutien du dit établissement en mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, à la Société d'Education de Berthier, district de Montréal, savoir : une somme de cent livres courant, pour aider

Le Gouverneur autorisé de payer certaines sommes d'argent à différentes personnes pour des objets divers.

and thirty-five, and one hundred pounds currency, as an aid towards supporting the same during the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Education Society of Berthier, in the District of Montreal, that is to say : one hundred pounds currency, towards discharging the debts contracted for the support of their Academy during the year one thousand eight hundred and thirty-five, and one hundred pounds currency, as an aid towards the support of the same for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding ten pounds currency, to Alexander Duff, for his salary as School Master in the Township of Inverness, from the fifteenth May to the fifteenth November, one thousand eight hundred and thirty-four.—A sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Trustees of Saint Andrew's School at Quebec, that is to say ; one hundred pounds, currency, to enable them to discharge the debts they have contracted for the support of their School during the year one thousand eight hundred and thirty-five,—and one hundred pounds, currency, towards the support of the said School, for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding four hundred pounds, currency, to the Committee of the British and Canadian School at Quebec, that is to say ; two hundred pounds, currency, as an aid towards discharging the debts by them contracted for the support of their Boys' and Girls' Schools, during the year one thousand eight hundred and thirty-five,—and two hundred pounds, currency, as an aid towards the support of the said School, during the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding three hundred pounds, currency, to Joseph François Perrault, Esquire, as an aid, that is to say ; one hundred and fifty pounds, currency, to reimburse his expenses incurred in one thousand eight hundred and thirty-five, and one hundred and fifty pounds, currency, for such expenses to be incurred in one thousand eight hundred and thirty-six, for the support of his Boys' and Girls' Schools.—A sum not exceeding ninety pounds, currency, to the Missionary and Chief of the Christian Huron Indians of La Jeune Lorette, to enable them to procure instruction for their children, that is to say ; forty-five pounds, currency, for the arrears of the year one thousand eight hundred and thirty-five,—and forty-five pounds, currency, for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding two hundred and twenty-two pounds four shillings and four pence, currency, to the Committee of Management of the National School at Quebec, that is to say ; one hundred and eleven pounds two shillings and two pence, currency, as an aid towards paying the expenses incurred by them in one thousand eight hundred and thirty-five,—and one hundred and eleven pounds two shillings and two pence, currency, as an aid towards the support of the said School, for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding one hundred pounds, currency, to the Trustees of the Church School District, in the Parish of Saint Pierre, Rivière du Sud, to enable them

à acquitter les dettes qu'elle a contractées pour le soutien de son Académie durant l'année mil huit cent trente-cinq, et cent livres, courant, pour aider au soutien de cette Académie durant l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas dix livres courant, à Alexander Duff, pour son salaire comme Maître d'Ecole dans le Township d'Inverness, depuis le quinze Mai, jusqu'au quinze Novembre, mil huit cent trente-quatre.—Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, aux Syndics de l'Ecole de St. André à Québec, savoir : cent livres courant, pour les aider à payer leurs dettes contractées pour le soutien de leur Ecole en mil huit cent trente-cinq, et cent livres courant, pour aider au soutien de cette Ecole pour l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, au Comité de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec, savoir : deux cents livres courant, pour aider à liquider les dettes quelle a contractées pour le soutien de ses Ecoles de garçons et de filles durant l'année mil huit cent trente-cinq, et deux cents livres courant pour l'aider au soutien des Ecoles pour mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, à Joseph François Perrault, Ecuyer, à titre d'aide, savoir : cent cinquante livres courant, pour le remboursement de ses dépenses encourues en mil huit cent trente-cinq, et cent cinquante livres courant, pour les dépenses à encourir pour l'année mil huit cent trente-six, pour le soutien de ses Ecoles de garçons et de filles.—Une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix livres courant, au Missionnaire et Chef des Sauvages Huron Chrétiens de la Jeune Lorette, pour les aider à faire instruire leurs enfans, savoir : quarante-cinq livres courant, pour arrrages de l'année mil huit cent trente-cinq, et quarante-cinq livres courant, pour l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas deux cents vingt-deux livres quatre chelins et quatre deniers courant, au Comité de l'Ecole Nationale à Québec, savoir : cent onze livres, deux chelins et deux deniers courant, pour aider à payer les dépenses de l'année mil huit cent trente-cinq, et cent onze livres, deux chelins et deux deniers courant, pour aider au soutien de la dite Ecole, pour l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics de l'Ecole de l'Arrondissement de l'Eglise en la Paroisse de St. Pierre, Rivière du Sud, pour les mettre en état de parachever leur maison d'Ecole.—Une somme n'excédant pas deux cents vingt deux livres, quatre chelins et quatre deniers courant, au Comité de Régie de l'Ecole Nationale à Montréal, savoir : cent onze livres, deux chelins et deux deniers courant, pour payer les arrrages qu'il doit pour l'année mil huit cent trente-cinq, et cent onze livres, deux chelins et deux deniers courant, pour aider au soutien de la dite Ecole pour l'année mil huit cent trente-six.—Une somme n'excédant pas soixante et quinze livres courant, à la Société d'Education de la Basse-ville de Québec, pour l'aider à faire instruire les enfans pauvres dans cet endroit.—Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, à la Société d'Education du District des Trois-Rivières, savoir : cent cinquante livres courant, pour aider à payer
les

them to complete their School House.—A sum not exceeding two hundred and twenty pounds four shillings and four pence, currency, to the Committee of Management of the National School at Montreal, that is to say ; one hundred and eleven pounds two shillings and two pence, currency, to pay the arrears due by them for the year one thousand eight hundred and thirty-five, and one hundred and eleven pounds two shillings and two pence, currency, as an aid towards the support of the said School, for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding seventy-five pounds, currency, to the Education Society of the Lower Town of Quebec, as an aid towards providing instruction for the poor children in that quarter.—A sum not exceeding three hundred pounds, currency, for the Education Society of the District of Three Rivers, that is to say ; one hundred and fifty pounds, currency, as an aid towards discharging their debts contracted in the year one thousand eight hundred and thirty-five,—and one hundred and fifty pounds, currency, towards the support of their School, for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding three hundred pounds, currency, to the acting Members of the Committee of Management of the Recollets School at Montreal, that is to say ; one hundred and fifty pounds, currency, towards discharging the debts contracted by them for the support of their Boys' and Girls' Schools, in the year one thousand eight hundred and thirty-five,—and one hundred and fifty pounds, currency, as an aid towards the support of the said Schools during the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding six hundred pounds, currency, to the Revd. Mr Painchaud, Founder of the College of Sainte Anne de la Pocatière, that is to say ; three hundred pounds, currency, as an aid towards discharging the debts by him contracted for the support of his said College in one thousand eight hundred and thirty-five,—and three hundred pounds, currency, as an aid towards the support of the same, for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding six hundred pounds, currency, to the Reverend Mr. Mignault, Founder of the College of Chambly, that is to say ; three hundred pounds, currency, as an aid towards discharging debts by him contracted for the support of the said College, in one thousand eight hundred and thirty-five,—and three hundred pounds, currency, as an aid towards the support of the same, for the year one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding six hundred pounds, currency, to the Reverend Mr. Prince, Superior of the College of Saint Hyacinthe, that is to say, three hundred pounds, currency, as an aid towards discharging the debts contracted for the support of that College, in one thousand eight hundred and thirty-five,—and three hundred pounds, currency, as an aid towards the support of the same, during one thousand eight hundred and thirty-six.—A sum not exceeding five hundred pounds, currency, to the same, to enable him to procure, for the benefit of pupils at the College of Saint Hyacinthe, a Chemical Laboratory, and Philosophical Apparatus.—A sum not exceeding three hundred pounds, currency, to the College

les dettes dues pour l'année mil huit cent trente-cinq, et cent cinquante livres courant, pour aider au soutien de son Ecole pour l'année mil huit cent trente-six.— Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, aux Membres en activité du Comité de Régie de l'Ecole des Récollets à Montréal, savoir : cent cinquante livres courant, pour aider à payer les dettes qu'ils ont contractées pour supporter leur Ecole de garçons et de filles en mil huit cent trente-cinq, et cent cinquante livres courant, pour aider au soutien de la dite Ecole en mil huit cent trente-six.— Une somme n'excédant pas six cent livres courant, au Révérend Messire Painchaud, fondateur du Collège de Ste. Anne de la Pocatière, savoir : trois cents livres courant, pour l'aider à payer les dettes qu'il a contractées pour le soutien de son Collège en mil huit cent trente-cinq, et trois cents livres courant pour l'aider à soutenir cet établissement pour l'année mil huit cent-trente-six.— Une somme n'excédant pas six cents livres courant, au Révérend Messire Mignault, fondateur du Collège de Chambly, savoir : trois cents livres courant, pour l'aider à payer les dettes qu'il a contractées pour le soutien de son dit Collège en mil huit cent trente-cinq, et trois cents livres, pour l'aider à soutenir cet établissement pour l'année mil huit cent trente-six.— Une somme n'excédant pas six cents livres courant, au Révérend Messire Prince, Supérieur du Collège St. Hyacinthe, savoir : trois cents livres courant, pour aider à payer les dettes contractées pour le support de ce Collège en mil huit cent trente-cinq, et trois cents livres courant, pour aider à soutenir cet Etablissement en mil huit cent trente-six.— Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, au même pour le mettre en état de procurer pour l'Education des élèves du Collège de St. Hyacinthe, un laboratoire de chimie et un cabinet de Physique.— Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, au Collège de l'Assomption, savoir : cent livres courant, pour aider à payer les dettes contractées pour le soutien de cet Etablissement en mil huit cent trente-cinq, cent livres courant, pour aider à son soutien pour l'année mil huit cent trente-six, et cent livres courant, pour indemniser les Syndics de ce Collège des frais extraordinaires auxquels ils ont été exposés en conséquence des améliorations qu'ils ont faites dans leur établissement.— Une somme n'excédant pas sept cents cinquante livres courant, aux Dames Religieuses Ursulines de Québec, pour les mettre en état de rebâtir la maison dans laquelle se tient actuellement l'Ecole des externes admises à leur Couvent.— Une somme n'excédant pas six cents livres courant, aux Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, pour les aider à payer les dettes qu'elles ont contractées en faisant une addition à leur maison pour les fins de l'Education.— Une somme n'excédant pas cinq cents soixante et huit livres, cinq chelins et cinq deniers courant, au Commissaires de l'Institut des Sourds-muets à Québec, pour les mettre en état de payer la pension des Ecoliers admis à cette Institution depuis le premier Mai, mil huit cent trente-cinq, jusqu'au premier Mai mil huit cent trente-six : pour le loyer de la maison durant la même période, ainsi que pour le traitement de l'Institeur et la pension d'Antoine Caron,
comme

College of L'Assomption; that is to say; one hundred pounds, currency, as an aid towards discharging the debts contracted for the support of the said Establishment, in one thousand eight hundred and thirty-five,—and one hundred pounds, currency, as an aid towards the support of the same, in one thousand eight hundred and thirty-six,—and one hundred pounds, currency, to indemnify the Trustees of the said College for the extra expenses by them incurred in consequence of the improvements they have made in that Establishment.—A sum not exceeding seven hundred and fifty pounds, currency, to the Ursuline Nuns at Quebec, to enable them to rebuild the house in which the School for day Scholars is now held at their Convent.—A sum not exceeding six hundred pounds, currency, to the Ursuline Nuns at Three Rivers, as an aid towards discharging the debts they have contracted in erecting an additional building for the purposes of Education.—A sum not exceeding five hundred and sixty-eight pounds five shillings and five pence, currency, to the Commissioners of the Deaf and Dumb Institution at Quebec, to enable them to pay for the board and lodging of the Pupils in that Institution, from the first of May one thousand eight hundred and thirty-five, to the first of May, one thousand eight hundred and thirty-six,—for the rent of the house for the same period, and also the salary of the Master, and for the board and lodging of Antoine Caron, as Assistant, and for books and stationary, as well as to pay other expenses, incurred by the said Commissioners.—A sum not exceeding twenty-four pounds, currency, for the salary of the School Master of the Royal Institution at Three Rivers.

A detailed Account to be made up and to be transmitted to the Legislature. The account to shew the number of children gratuitously taught in the Institutions and those that are paid for, and how much is paid for each, the amount of subscriptions of the inhabitants of each locality, and amount of the salaries of the Masters and Mistresses, and an account of all receipts & expenditures.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by Vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April, and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer of the Executive Government, whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively, and to the other two branches of the Legislature, during the first fifteen days of each session; and such account shall show the number of children gratuitously taught in each of the Institutions above mentioned, and of those who are paid for, and how much is paid for each; the amount

comme assistant, et pour livres, papeteries et autres dépenses faites par les dits Commissaires.—Une somme n'excédant pas vingt-quatre livres courant, pour payer le salaire du Maître d'Ecole de l'Institution Royale aux Trois-Rivières.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au compte, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant en ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier du Gouvernement Exécutif, à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement, et aux deux autres Branches de la Législature, dans les quinze premiers jours de chaque Session, tel compte mentionnant le nombre des enfans instruits gratuitement dans chacune des Institutions

Il sera fait un Compte détaillé de l'emploi des dits argens lequel sera transmis à la personne à laquelle il appartiendra et à la Législature, dans lequel on mentionnera le nombre d'enfans instruits gratuitement dans telles institutions et de ceux qui payent.

of the subscriptions or other contributions of the inhabitants of each locality respectively, and of the other resources which such Institutions may respectively possess, the amount of the salaries of the Masters, or Mistresses; and infine, a detailed account of all receipts and expenditure; and such account shall be made on oath before a Justice of the Peace, by two persons entrusted with the management of each Institution respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXXI.

An Act to provide for the reimbursement of certain sums of money expended for Sanitary and Charitable purposes, and to make provision for similar purposes for the future.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble:

WHEREAS it is expedient to provide for the reimbursement of certain sums of money expended for Sanitary and Charitable purposes, and to appropriate certain sums of money for similar purposes for the future:—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's
" Reign

Institutions ci-dessus nommées, et de ceux qui payent pour l'enseignement, et combien chacun ; le montant des souscriptions ou autres contributions des habitans de chaque localité respective, et des autres ressources que peuvent avoir les dites Institutions respectivement ; le montant des salaires des Maîtres ou Maîtresses, en un mot un compte détaillé de recette et de dépenses, tel compte devant être fait sous serment devant un Juge de Paix, par deux des personnes chargées de la régie de chaque dite Institution respectivement.

Le montant des souscriptions de chaque Localité, le montant du Salaire des Maîtres d'Ecoles, &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires, de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des deniers argens.

C A P. XXXI.

ACTE pour pourvoir au remboursement de certaines sommes d'argent dépensées pour des fins Sanitaires et de Bienfaisance, et pour pourvoir à des objets semblables pour l'avenir.

[21e. Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

AT TENDU qu'il est expédient de pourvoir au remboursement de certaines sommes d'argent dépensées pour des fins Sanitaires et de Bienfaisance, et d'affecter certaines sommes d'argent pour des fins semblables à l'avenir ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement*

Préambule.

Governor empowered to reimburse certain sums of money that have been expended for Sanitary and charitable purposes, and to make provision for similar purposes for the future.

“ Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America* ;” And to make further provision “ for the Government of the said Province”; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the person administering the Government of this Province, to pay by warrant under his hand, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, and for the purposes hereinafter mentioned, the following sums, that is to say:—A sum not exceeding two hundred and fifty pounds, currency, as an aid to the Corporation of the Montreal General Hospital, towards defraying their expenses during the year ending on the first of November next.—A sum not exceeding eighty-three pounds six shillings and eight pence, currency, to be paid to Doctor Francis H. Arnoldi, as the balance of his salary as resident Physician at Montreal, in one thousand eight hundred and thirty-two.—A sum not exceeding eighty-three pounds six shillings and eight pence currency, to be paid to Doctor Robert Nelson, as the balance of his salary as Health Commissioner at Montreal, during the said year one thousand eight hundred and thirty-two.—A sum not exceeding thirty-six pounds five shillings and eleven pence half-penny, currency, to be paid to the Commissioners for the support of Insane persons, Foundlings and Indigent sick persons, for the District of Three Rivers, to reimburse their expenses incurred in one thousand eight hundred and thirty-three, and one thousand eight hundred and thirty four, over and above the appropriations made for the said two years.—A sum not exceeding four hundred and fifty-six pounds one shilling and five pence, currency, to be paid to the said Commissioners to indemnify them for the expenses by them incurred for the purposes aforesaid, during the year ended on the tenth of October last.—A sum not exceeding two hundred pounds, currency, for the support of Foundlings in the District of Three Rivers, for the year ending on the tenth of October next.—A sum not exceeding one hundred and fifty pounds, currency, for the support of Insane persons in the said District, for the same period.—A sum not exceeding twenty-five pounds, currency, for the support of Indigent sick persons in the said District, for the same period.—A sum not exceeding two thousand nine hundred and fifteen pounds three shillings and two pence, sterling, to defray the expenses incurred by the Executive of the Province for Quarantine purposes at Quebec and Grosse Isle, during the year one thousand eight hundred and thirty-five.—A sum not exceeding ninety pounds, sterling, to indemnify James Watt, for the services rendered by him during the last four years as Superintendent at Quebec of the line of Telegraphs established between the latter place and Grosse Isle.

Detailed accounts of the expenditure of

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated,

“ *vernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*” et qui pour-
 “ voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le
 présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible à la personne ayant l’Admi-
 nistration du Gouvernement, de payer par Warrant sous son seing, à même les
 deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, pour les fins suivantes,
 les sommes ci-après mentionnées, c’est à savoir :—Une somme n’excédant pas deux
 cents cinquante livres courant, pour aider la Corporation de l’Hôpital Général de
 Montréal, à défrayer ses dépenses pendant l’année qui expirera le premier No-
 vembre prochain.—Une somme n’excédant pas quatre-vingt-trois livres, six chelins
 et huit deniers courant, pour être payée au Docteur François T. C. Arnoldi, pour
 balance de son salaire comme Médecin résident à Montréal, en mil huit cent trente-
 deux.—Une somme n’excédant pas quatre-vingt-trois livres, six chelins et huit de-
 niers courant, pour être payée au Docteur Robert Nelson, pour balance de son
 salaire comme Commissaire de Santé à Montréal, pendant la dite année mil huit
 cent trente-deux.—Une somme n’excédant pas trente-six livres, cinq chelins et
 onze deniers courant, pour être payée aux Commissaires nommés pour le soutien
 des Insensés, enfans trouvés et malades indigens pour le District des Trois-Rivières,
 aux fins de les rembourser des dépenses par eux faites en mil huit cent treute-trois
 et mil huit cent trente-quatre, en sus des appropriations faites pour les dites deux
 années.—Une somme n’excédant pas quatre cents cinquante-six livres, un chelin et
 cinq deniers courant, pour être payée aux dits Commissaires pour les indemniser
 des dépenses par eux faites pour les fins susdites, pendant l’année expirée le dix
 Octobre dernier.—Une somme n’excédant pas deux cents livres courant, pour le
 soutien des enfans trouvés dans le District des Trois-Rivières pour l’année qui ex-
 pirera le dix Octobre prochain.—Une somme n’excédant pas cent cinquante livres
 courant, pour le soutien des Insensés dans le District susdit, pendant la même
 période.—Une somme n’excédant pas vingt-cinq livres courant, pour le soutien des
 malades indigens dans le District susdit, pour la même période.—Une somme n’ex-
 cédant pas deux mille neuf cents quinze livres, trois chelins et deux deniers sterling,
 pour être employée à payer les dépenses encourues par l’Exécutif de cette Province,
 pour des objets de Quarantaine, tant à Québec qu’à la Grosse Isle, pendant l’année
 mil huit cent trente-cinq.—Une somme n’excédant pas quatre-vingt-dix livres ster-
 ling, pour indemniser James Watt, des services par lui rendus pendant les quatre
 dernières années, comme Surintendant à Québec, de la ligne de Télégraphes com-
 muniqant de cette place à la Grosse Isle.

L’administra-
 teur du Gou-
 vernement au-
 torisé de payer
 certaines som-
 mes pour des
 fins Sanitaires
 et de Bienéu-
 rance et pour
 rembourser
 certaines som-
 mes dépenses
 pour les indiens
 fins.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que chaque personne qui sera
 chargée de l’emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un
 compte

Il sera fait un
 Compte détail-
 lé des argens
 dépensés en

the money to
be made up
and to be re-
turned to the
Officer who
has advanced
the same, to
receive such ac-
count.

appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and the tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of
the money to
be accounted
for to His Ma-
jesty, and a
detailed ac-
count to be laid
before the Le-
gislation.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXXII.

An Act to continue for a limited time certain Acts therein mentioned.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time the several Acts hereinafter mentioned; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the

détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

veru de cet Acte, lequel sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu Compte à la Couronne de l'emploi des dits argens.

C A P. XXXII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient de continuer, pour un tems limité, les différens Actes ci-après mentionnés;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*"; "et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il

Préambule.

Act 7, Geo. 4th
Cap. 3, continued.

the authority of the same, that a certain Act passed in the seventh year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, Chapter three, intituled, "An Act more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels, and other places of public worship and for other purposes therein mentioned," shall be, and the said Act is hereby continued, and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 9th Geo.
4th, Cap. 16,
continued.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the ninth year of the Reign of the said late Majesty, Chapter sixteen, intituled, "An Act to encrease the number of assessors for the Cities of Quebec and Montreal", shall be, and the said Act is hereby continued, and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 9th Geo.
4th, Cap. 20,
continued.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the ninth year of His said late Majesty's Reign, Chapter twenty, intituled, "An Act to provide for the more effectual extinction of secret incumbrances on lands than was heretofore in use in this Province," shall be, and the said Act is hereby continued, and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 9th Geo.
4th, Cap. 27,
continued.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the ninth year of His said late Majesty's Reign, Chapter twenty-seven, intituled, "An Act to prevent fraudulent Debtors evading their Creditors in certain parts of this Province," shall be, and the said Act is hereby continued and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 9th Geo.
4th, Cap. 28,
continued.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the ninth year of His said late Majesty's Reign, Chapter twenty-eight, intituled, "An Act to facilitate the proceedings against the estates and effects of Debtors in certain cases," shall be, and the said Act is hereby continued, and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 9th Geo.
4th, Cap. 51,
continued.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the ninth year of His said late Majesty's Reign, Chapter fifty-one, intituled, "An Act for the preservation of the Salmon Fisheries in the Counties of Cornwallis and Northumberland," shall be and the said Act is hereby continued,

and

il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, Chapitre trois, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de Culte public, et pour d'autres objets y mentionnés," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
7e Geo. IV.
Chap. 3.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa dite Majesté, Chapitre seize, intitulé, "Acte pour augmenter le nombre des Cotiseurs pour les Cités de Québec et de Montréal," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
9e Geo. 4,
Chap. 16.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa dite Majesté, Chapitre vingt, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des Hypothèques secrètes sur les Terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette Province," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
9e Geo. 4,
Chap. 20.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa dite Majesté, Chapitre vingt-sept, intitulé, "Acte pour empêcher les Débiteurs frauduleux de frustrer leurs Créanciers en certaines parties de cette Province," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
9e Geo. 4,
Chap. 27.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa dite Majesté, Chapitre vingt-huit, intitulé, "Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des Débiteurs en certains cas," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
9e Geo. 4,
Chap. 28.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa dite Majesté, Chapitre cinquante-et-un, intitulé, "Acte pour la conservation de la Pêche aux Saumons, dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland," sera, et le dit Acte est continué par

Continuation
de l'Acte de la
9e Geo. 4,
Chap. 51.

and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 11th and
12th Geo. 3,
cap. 15, conti-
nued.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of His said late Majesty's Reign, Chapter sixteen, intituled, "An Act to amend an Act passed in the
" the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty George the Third, inti-
" tuled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada, to amend the
" Judicature thereof, and to repeal certain Laws therein mentioned, in as much as
" the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction," shall be, and the said
Act is hereby continued, and shall remain in force until the first day of May, one
thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 1. Will. 4,
cap. 2, conti-
nued.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the first year of His present Majesty's Reign, Chapter two, and inti-
tuled, "An Act to facilitate the administration of Justice respecting *Enquêtes* in
" civil matters, before the Court of King's Bench for the Districts of Quebec,
" Montreal and Three Rivers, and the Inferior District of Saint Francis," shall be,
and the said Act is hereby continued, and shall remain in force until the first
day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 1. Will. 4,
cap. 6, conti-
nued.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the first year of His present Majesty's Reign, Chapter six, intituled,
"An Act to encourage the destruction of wolves," shall be, and the said Act is
hereby continued and shall remain in force until the first day of May, one thou-
said eight hundred and forty, and no longer.

Act 1. Will. 4,
cap. 28, conti-
nued.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the first year of His present Majesty's Reign, Chapter twenty-eight,
intituled, "An Act to suspend certain parts of an Ordinance therein mentioned,
" intituled, "An Ordinance for regulating the Markets of the Towns of Quebec and
" Montreal, in the Province of Quebec," shall be, and the said Act is hereby con-
tinued, and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight
hundred and forty, and no longer.

Act 2. Will. 4,
cap. 32, conti-
nued.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the second year of His Present Majesty's Reign, Chapter thirty-two,
intituled, "An Act to compel Wharfingers and other to advertize unclaimed goods
" in their possession," shall be, and the said Act is hereby continued, and shall
remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty,
and no longer.

XII.

par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa dite Majesté, Chapitre seize, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui divise la Province " du Bas Canada, qui amende la Judicature dicelle, et qui rappelle certaines Lois " y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte des
10e et 11e de
Geo. 3, chap.
16.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la première année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre deux, et intitulé, " Acte pour faciliter l'Administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en matières Civiles dans la Cour du Banc du Roi, pour les Districts de Québec, " Montréal et des Trois Rivières, et pour le District Inférieur de Saint François," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
1e de Guil. 1.
chap. 2.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la première année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre six, intitulé, " Acte pour encourager la destruction des Loups," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai; mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
1e Guil. 4,
chap. 6.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la première année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre vingt-huit, intitulé, " Acte pour suspendre certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, " intitulée, " Ordonnance portant régleme pour les Marchés dans les Villes de " Québec et de Montréal, en la Province de Québec," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
1e Guil. 4,
chap. 23.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la seconde année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre trente-deux, intitulé, " Acte pour obliger les Possesseurs des Quais et autres, à donner avis " des articles non-reclamés en leur possession," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
2e Guil. 4,
chap. 32.

Act 2, Will. 4.
cap. 33, conti-
nued.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the second year of His present Majesty's Reign, Chapter thirty-three, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide " for the more certain and expeditious distribution of the printed Acts of the Le- " gislature of this Province," shall be and the said Act is hereby continued, and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 3, Will. 4.
cap. 31, conti-
nued.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the third year of His present Majesty's Reign, Chapter thirty-one, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein mentioned and to provide more " effectually for the remedy of divers abuses prejudicial to Agriculture," shall be, and the said Act is hereby continued, and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

Act 4, Will. 4.
cap. 25, conti-
nued.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, Chapter twenty-five, intituled, " An Act to make provision for indemnifying Pilots, while detained in quarantine," shall be, and the said Act is hereby continued, and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

This Act may
be amended
during the pre-
sent Session.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend, or be construed to extend to prevent the amendment or repeal of the said Acts hereby continued, or of any of them, by any other Act passed during the present Session of the Provincial Legislature.

C A P. XXXIII.

An Act to continue for a limited time, and to amend a certain Act therein mentioned, relative to the establishment of Mutual Fire Assurance Companies.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend the Act which authorizes the establishment of Mutual Fire Insurance Companies, and to extend the duration thereof:

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la seconde année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre trente-trois, intitulé, " Acte qui rappelle un Acte y mentionné, et qui pourvoit à une dis-
" tribution plus certaine et plus expéditive des Actes imprimés de la Législature de
" cette Province," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en
force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
2e de Guil. 4,
chap. 33.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre trente-et-un, intitulé, " Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour faire des
" dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'Agri-
" culture," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et demeurera en force
jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de la
3e de Guil. 4,
chap. 31.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la quatrième année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre vingt-cinq, intitulé, " Acte pour pourvoir à indemniser les Pilotes tandis qu'ils sont dé-
" tenus en Quarantaine," sera, et le dit Acte est continué par le présent, et de-
meurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus
longtems.

Continuation
de l'Acte de la
4e de Guil. 4,
chap. 25.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans
cet Acte, ne s'étendra ou sera censé s'étendre à empêcher aucun autre Acte
passé dans la présente Session de la Législature Provinciale, d'amender ou révoquer
les dits Actes qui sont continués par le présent, ou aucun d'eux.

Rien n'em-
pêchera d'a-
mender ou ré-
voquer aucun
des dits Actes
dans la pré-
sente Session.

C A P. XXXIII.

ACTE pour continuer pour un tems limité, et amender un certain Acte y
mentionné, relatif à l'Etablissement de Compagnies d'Assurance Mu-
tuelle contre le Feu.

[21e Mars, 1836.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'Acte qui autorise l'Etablissement
de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu, et d'en étendre la durée :
Qu'il

Préambule.

thereof:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" And to "make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, each and all of the provisions of the Act passed in the fourth year of the Reign of His present Majesty, Chapter thirty-three, intituled, "An Act to authorize the establishment of Mutual Fire Insurance Companies," contrary to the provisions of this Act, shall be, and the same are hereby repealed.

The provisions of the Act 4. Will. 4. cap. 33, repealed in cases where they are repugnant to this Act

Companies may hold immoveable property to a certain amount.

Companies may be formed in Counties, not exceeding five, and may enjoy the same privileges.

At the annual meetings to be holden under this Act, a new Board of Directors how to be chosen.

Proviso.

The promissory note which the eighth section of the Act requires to be deposited, how to be endorsed.
Proviso

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Companies formed, and to be formed, under the authority of the said Act, may hold immoveable property to the yearly value of five hundred pounds, and no more.

III. And be it farther enacted by the authority aforesaid, that the said Companies may be formed for any number of Counties, not exceeding five, and may enjoy within the same the rights and privileges granted by the said Act, within the extent of one, two and three counties.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at the annual meetings to be holden under the said Act, on the first Monday in October in each year, for the election of a new Board of Directors, the proceedings shall be commenced by striking off from the Board of former Directors, a number equal to the majority of the members of the said Board, and that those who shall remain after this operation, shall be members of the Board for the year following, and proceedings shall then be taken to complete the number required for the formation of the said Board: Provided always, that the foregoing provisions shall not be understood to extend to prevent the election of any number of members of such former Board, as members of the new one.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the promissory note which the eighth section of the said Act requires to be deposited, before any policy be delivered, must be indorsed to the satisfaction of the Directors of the Corporation, and shall be for a sum of money proportioned according to the classification of risks, which shall be established by the said Directors. Provided always, that the said promissory note may exceed ten per cent, if so regulated by the said Directors.

VI.

—Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à compter de la passation du présent Acte, toutes et chacune les dispositions de l'Acte passé dans la quatrième année du Règne de sa présente Majesté, Chapitre trente-trois, intitulé, " Acte pour autoriser l'Établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu," auxquelles il est dérogé ci-après, seront et elles sont par le présent révoquées.

Révocation des dispositions de l'Acte de la 4^e Guil. 4, chap. 33, auxquelles il est dérogé par le présent.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Compagnies formées et à être formées sous l'autorité du dit Acte, pourront posséder des biens immeubles jusqu'à la valeur annuelle de cinq cents livres, et pas d'avantage.

Les Compagnies formées sous cet Acte, posséderont de biens immeubles jusqu'à un certain montant.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Compagnies pourront être formées pour aucun nombre de Comtés, n'excédant pas cinq, et jouiront dans telle étendue des droits et privilèges assurés par le dit Acte, dans l'étendue d'un, deux et trois Comtés.

Il pourra être formé cinq Compagnies dans aucun Comté, qui jouiront de certains droits.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux assemblées annuelles qui se tiendront en vertu du dit Acte, le premier Lundi d'Octobre de chaque année, pour élire un nouveau Bureau de Directeurs, on commencera d'abord par retrancher du Bureau des anciens Directeurs, un nombre égal à la majorité des Membres du dit Bureau, et ceux qui resteront après cette opération, formeront partie du Bureau pour l'année suivante ; ensuite on procédera à compléter le nombre requis pour la formation du dit Bureau ; Pourvu toujours, que ce qui précède, ne sera pas entendu s'étendre à empêcher la réélection d'aucun nombre des Membres de tel ancien Bureau pour former partie du nouveau.

Manière dont un nouveau Bureau de Directeurs sera choisi aux Assemblées annuelles.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le billet promissoire dont la huitième clause du dit Acte requiert le dépôt avant qu'aucune police soit délivrée, devra être endossé à la satisfaction des Directeurs de la Corporation, et sera pour telle somme d'argent, selon la classification des risques, que régleront les dits Directeurs : Pourvu toujours, que le dit billet promissoire pourra excéder dix pour cent, si les dits Directeurs le règlent ainsi.

Manière dont sera endossé le billet promissoire, dont le dépôt est requis par le dit Acte.

Proviso.

VI.

Directors empowered to borrow money in cases of loss, and the interest on such sum to be charged to the annual assessment.

VI. And in order that there may be but one assessment annually, and that it be paid at the annual meeting of the Company, be it further enacted by the authority aforesaid, that the Directors are hereby authorized in case of any loss or damage by fire, or to cover incidental expenses, to borrow such sums of money as the circumstances may render necessary, and the interest payable on such loan or loans shall be included in the annual assessment, and the Deposit Notes in the hands of the Secretary or Treasurer especially appropriated in favor of the Lender or Lenders, to the payment of the amount of such loans.

Companies not obliged to enter register policies

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Companies established under the authority of the said Act, shall not in future be obliged to enregister the Policies, as provided by the ninth Clause of the said Act, before they can enjoy the privileges mentioned in the said Clause.

Losses or damages sustained by any member of the Corporation and payable to the Company, the Directors to cause the same to be settled.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any loss or damage by fire sustained by any member of the said Corporation shall be ascertained, and payable by the Company, the Directors shall cause the same to be settled and paid conformably to this Act, and the regulations of the Company, and shall cause to be entered in the books of the Company, the amount of the dividend to be paid by each member of the said Company, on the amount of the notes which such member shall have deposited; and such Directors shall in like manner publish in the Newspapers, and at the doors of the Churches of the Parishes in which any members of the said Company may be resident, as prescribed by the Bye-laws, the total amount of the dividend to be paid in, which shall have been declared during the year; and thirty days after such notice the Directors may sue for and recover with costs, the amount of the deposit Notes of the members who shall have refused or neglected during the said space of time to pay to the Treasurer of the Company, the sum or sums of money which the Directors shall have declared to be the dividend to be paid on such deposit notes.

When amount of notes deposited is not sufficient to cover losses, persons sustaining the same to receive a further sum to be assessed on all the members of the Company.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the amount of the notes deposited shall not suffice to cover the losses or damages, as provided for in the eighteenth Section of the Act hereby amended, the persons who shall have sustained such losses or damages, shall receive, over and above what is granted them by the said Section, a further sum, which shall be assessed on all the members of the said Company, and which shall not exceed ten shillings on every hundred pounds insured, and shall be less, if a less sum will suffice; and the said members shall not thereafter be required to pay for any losses or damages occasioned by any one fire more than the said sum of ten shillings currency, on every hundred pounds insured with the said Company, over and above the amount of their

VI. Et afin qu'il n'y ait pas plus d'une répartition par année, et qu'elle soit payée à l'assemblée annuelle de la Compagnie; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Directeurs sont autorisés, dans le cas de pertes ou dommages par le feu, ou pour couvrir des dépenses casuelles, à emprunter telle somme ou sommes d'argent qui seront nécessaires pour la circonstance, et l'intérêt payable pour tel emprunt ou emprunts sera portée dans la répartition annuelle, et les billets de primes entre les mains du Secrétaire ou Trésorier seront affectés en faveur du prêteur ou prêteurs des sommes susdites; au payement du montant de tels emprunts.

Les Directeurs autorisés d'emprunter de l'argent dans les cas de perte dont l'intérêt sera chargé dans la répartition annuelle.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Compagnies établies sous l'autorité du dit Acte ne seront plus, à l'avenir, obligées de faire enregistrer les Polices, comme dit est, en la neuvième clause du dit Acte, pour jouir des privilèges mentionnés en la dite clause.

Les Compagnies ne sont pas obligées d'enregistrer leurs Polices à l'avenir.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'une perte ou dommage par le feu, soufferte par un Membre de la dite Corporation, sera constaté et payable par la Compagnie, les Directeurs le feront régler et payer conformément au présent Acte et aux Réglemens de la Compagnie, et feront entrer dans les livres de la Compagnie le montant de la quote-part à être payée par chaque Membre de la dite Compagnie, à proportion du montant des billets qu'il aura déposés; feront de même les dits Directeurs publier dans les journaux et aux portes des Eglises des Paroisses dans lesquelles il y aura des Membres de la dite Compagnie, selon qu'il est ordonné par les Réglemens, le montant total des dividendes à être payés, qui auront été déclarés dans le cours de l'année, et trente jours après tel avis les dits Directeurs pourront poursuivre le recouvrement, avec les frais, des billets des Membres qui auront refusé ou négligé, dans le dit espace de tems, de payer au Trésorier de la Compagnie la somme ou les sommes d'argent que les Directeurs auront déclaré être la proportion à payer sur les dits billets de primes.

Les Directeurs feront régler la perte et les dommages qu'aura souffert aucun Membre de la dite Corporation.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le montant des billets déposés ne suffira pas pour couvrir les pertes ou dommages, selon qu'il est prévu par la dix-huitième clause du dit Acte amendé par le présent, les personnes qui auront souffert telles pertes ou dommages recevront en outre de ce qui leur est accordé par la dite clause, une somme ultérieure qui sera répartie sur tous les Membres de la dite Compagnie, et qui n'excédera pas dix chelins courant, par cent livres d'assuré, et qui sera moindre si une moindre somme suffit, et les dits Membres ne seront jamais requis, par la suite, à payer pour pertes et dommages occasionnés par le feu en une seule fois plus que la dite somme de dix chelins courant, par cent livres d'assuré à la dite Compagnie, en sus du montant de leurs billets

Lorsque le montant des Notes déposées ne suffira pas pour couvrir les pertes, les personnes qui les auront souffertes recevront une somme additionnelle qui sera répartie sur toute la Compagnie.

their deposit notes; nor more than that sum for any such loss or damage after the said notes shall have been paid, and the amount expended; but any member by paying the full amount of his deposit note, and surrendering his Policy, before any further loss or expence has occurred, may be discharged from all his obligations towards the said Company.

Continuance
of the above
cited Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Act herein above cited, shall, as shall also this Act continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and fifty-six, and thence until the end of the next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

C A P. XXXIV.

An ACT to repeal certain Acts therein mentioned, and to consolidate the provisions therein made for the encouragement of useful Arts in this Province.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient for the encouragement of Genius and of Arts in this Province, to secure an exclusive right to the inventor or first introducer of any new and useful art, machine, manufacture and composition, and to consolidate the divers Acts passed by the Provincial Legislature for that purpose: Be it therefore enacted by King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, chapter twenty-four, intituled, "An Act for the encouragement of the useful Arts in this Province," and a certain other Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, Chapter forty-seven, intituled, "An Act to revise and amend an Act for the promotion of useful Arts in this Province," and a certain other Act passed in the fourth year of His said late Majesty's

Act 1st Will. 4.
Cap. 24.
Act 9th Geo. 4.
Cap. 47, and
Act 4, Geo. 4.
Cap. 25, con-
tinued.

billets déposés, ni plus que ce montant pour aucune telle perte ou dommage lorsque les dits billets auront été payés et dépensés ; mais tout Membre en payant le montant entier de son billet déposé, et remettant sa police, avant la survenance d'aucune perte ou dépense subséquente, pourra être déchargé des obligations de la dite Compagnie.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte ci-dessus cité sera, de même que le présent Acte, en force jusqu'au premier Mai de l'année mil huit cent cinquante-six, et de là jusqu'à la fin de la Session du Parlement Provincial alors prochaine, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXIV.

ACTE pour rappeler certains Actes y mentionnés et incorporer en un seul Acte les dispositions d'iceux au sujet de l'encouragement des Arts utiles en cette Province.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient pour l'encouragement du Génie et des Arts en cette Province, d'assurer un droit exclusif à l'Inventeur ou premier Introduceur d'aucun Art utile et nouveau, Machine, Manufacture et Composition, et de réunir en un seul les divers Actes passés par la Législature Provinciale pour cet objet :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, Chapitre vingt-quatre, intitulé, " Acte pour encourager les Arts utiles en cette Province" et un certain autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, Chapitre quarante-sept, intitulé, " Acte pour remettre en force, continuer et amender l'Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province," et un certain autre Acte

Préambule.

Révocation des Actes de la 1e. Guil. IV. Cap. 24, de la 9e. Geo. IV. Cap. 47, et de la 4e. Geo. IV. Cap. 25.

Proviso.

Majesty's Reign, Chapter twenty-five, intituled, "An Act to promote the progress of useful Arts in this Province," shall be and the said Acts are and each of them is hereby repealed: Provided always, that any Patent heretofore issued under the said Acts, or any of them, shall have the same force and effect as if the said Acts were not so repealed.

King's sub-
jects, being in-
habitants of this
Province, hav-
ing invented
any art, ma-
chine, &c.,
how to proceed
to obtain a Pa-
tent.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any subject of His Majesty, being an inhabitant of this Province, shall allege that he has invented any new or useful art, machine, manufacture, or composition of matter, not known or used before his application, and shall present a Petition to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, signifying the desire of obtaining an exclusive property in the same, and praying that a Patent may be granted therefor, it shall and may be lawful to the Governor Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to cause Letters Patent of His Majesty to be made out, bearing test by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, containing a summary of the said Petition, and giving a short description of the said invention or discovery, and therefor granting to the Petitioner or Petitioners, his or their heirs or assigns, or their legal representatives, for a term not exceeding fourteen years, the full and exclusive right and liberty of making, constructing, using and vending to others to be used the said invention or discovery; which Letters Patent shall be delivered to His Majesty's Attorney, (or in his absence, to His Majesty's Solicitor) General, in this Province, to be examined, who shall, within fifteen days of such delivery, if he find the same conformable to this Act, certify accordingly at the foot thereof, and return the same to the Secretary of the Province, who or whose Deputy, or person appointed to do the duty of that office, shall present the Letters Patent thus certified, to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to be signed, and shall cause the Great Seal of the Province to be thereunto affixed, and the same shall be good and available to the Grantee or Grantees by force of this Act, and shall be recorded in a book to be kept for that purpose in the office of the said Secretary of the Province, and delivered to the Patentee or his order.

Persons who
may have dis-
covered an im-
provement in
the principle of

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall have discovered an improvement in the principle of any machine or composition of matter, which shall have been patented, and shall have obtained

Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa dite Majesté, Chapitre vingt-cinq, intitulé, "Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province." seront, et les dits Actes et chacun d'eux sont révoqués par le présent. Pourvû toujours, que toute Patente émanée en vertu des dits Actes ou d'aucun d'eux aura la même force et le même effet qu'elle aurait eu si les dits Actes n'avaient pas été révoqués.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un sujet de Sa Majesté, habitant dans cette Province, exposera qu'il a inventé quelque Art nouveau et utile, Machine, Manufacture ou Composition, qui n'était point connue ou employée avant sa demande, et qu'il présentera une Pétition au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, intimant le désir d'en obtenir une propriété exclusive, et priant qu'il lui soit accordé une patente à cet effet, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire faire des Lettres Patentes de Sa Majesté attestées au nom du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, contenant un résumé de la Requête, et donnant une courte description de la dite invention ou découverte, et accordant au Pétitionnaire, et ses hoirs, ayant cause, ou autres représentans légitimes, pour un terme n'excédant pas quatorze années, le droit exclusif et la liberté entière de construire, employer et vendre à d'autres pour être employée, la chose par lui inventée, lesquelles Lettres Patentes seront remises au Procureur Général de Sa Majesté, ou en son absence au Solliciteur Général de Sa Majesté en cette Province, pour être examinées, lequel sous quinze jours après qu'elles lui auront été remises, s'il les trouvent conformes à cet Acte, certifiera en conséquence au bas d'icelles et les remettra au Secrétaire de la Province, qui, ou son député, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, présentera les Lettres Patentes ainsi certifiées pour être signées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, et y fera apposer le Grand Sceau de la Province, et elles seront bonnes et valables pour celui qui les aura obtenues en vertu de cet Acte, et elles seront enregistrées dans un livre qui sera tenu pour cet effet dans le Bureau du dit Secrétaire de la Province, et remise à celui que les aura obtenues ou à son ordre.

Manière dont les Sujets de Sa Majesté Habitans de cette Province, qui auront inventé aucune Machine, &c., procéderont pour obtenir une Patente.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui aura découvert une amélioration dans le principe de quelque Machine ou Composition pour laquelle il aura été accordé des Patentes, et aura ob-

Les Personnes qui auront découvert une amélioration dans le principe d'aucune Machine pour laquelle il aura

tenu

any machine which has been patented, and for which a Patent has been obtained, shall sell the experiment only.

Changing the form not to be deemed a discovery.

Inventor before receiving a Patent to take an oath.

obtained a Patent for such improvement, shall not be at liberty to make, use, or vend the original discovery, but the improvement only; nor shall the first inventor be at liberty to use the improvement. And it is hereby enacted and declared, that simply changing the form or the proportion of any machine or composition in any degree, shall not be deemed a discovery.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every inventor before he can receive a patent, shall swear, (or being a Quaker shall affirm,) that he does verily believe that he is the true inventor or discoverer of the art, machine, or improvement for which he solicits a Patent, (which oath or affirmation may be made before any Justice of the Peace,) and shall deliver a written description of his invention or improvement, and of the manner or process of compounding the same, in such full, clear, and exact terms as to distinguish the same from all other things before known, and to enable any person skilled in the art or science of which it is a branch, or with which it is most clearly connected, to make, compound and use the same; and in the case of any machine, he shall fully explain the principle and the several modes in which he has contemplated the application of that principle or character by which it may be distinguished from other inventions; and he shall accompany the whole with drawings and written references where the nature of the case admits of drawings, or with specimens of the ingredients, or of the composition of matter, sufficient in quantity for the purpose of experiment; which description, signed by himself, and attested by two witnesses, shall be filed in the office of the Secretary of the Province, and certified copies thereof shall be competent evidence in all Courts where any matter or thing touching Patent right, shall come in question: such inventor shall moreover deliver a model of the machine by him invented, provided the Secretary shall deem such model to be necessary.

Inventor may assign his right

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any inventor, his heirs or other lawful representatives, to assign the title and interest in the said invention at any time; and the assignee, having recorded the said assignment in the office of the said Secretary of the Province, shall thereafter, stand in the place of the first inventor, as well with regard to his rights as to his responsibility, and so the assignee or assigns to any degree.

Penalty on persons making or manufacturing for sale any article, the exclusive right of which has been secured by Patent, with

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall make or manufacture for sale, any article or composition so invented, or shall make or manufacture, or make use of any instrument or machinery so invented or specified, the exclusive right of which shall, as aforesaid, have been secured to any person by Patent, without the consent of the Patentee, his heirs and assigns, or other lawful representatives, first obtained in writing, every person so offending, shall

tenu une Patente pour telle amélioration, ne sera libre de faire usage ou vendre autre chose que la dite amélioration seulement et le premier Inventeur ne sera point libre non plus de faire usage de l'amélioration. Il est par le présent statué et déclaré que changer simplement la forme ou les propositions d'aucune Machine, ou Composition en quelque degré que ce soit, ne sera pas censé une découverte.

été obtenu une Patente, pourront vendre leur amélioration changer la forme ne sera pas censé une découverte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inventeur avant de pouvoir recevoir une Patente fera serment, ou affirmera si c'est un Quaker, qu'il croit véritablement qu'il est le vrai inventeur de l'Art, de la Machine ou de l'amélioration pour laquelle il sollicite une Patente, lequel serment ou affirmation pourra se faire devant un Juge de Paix, et il donnera une description écrite de la chose par lui inventée, ou de l'amélioration et de la manière de l'employer ou de la composer, dans des termes précis, claires et exacts, de manière à pouvoir la distinguer de toutes autres choses déjà connues, et à mettre toute personne versée dans l'Art ou Science dont elle est une branche, ou avec laquelle elle est plus intimement liée, en état de faire, de la composer et d'en faire usage ; et dans le cas de quelque Machine, il expliquera amplement le principe et les différentes manières dont il a considéré l'application de ce principe, ou le caractère par lequel on peut la distinguer des autres inventions, et il accompagnera le tout de dessins et de renvois par écrit, lorsque la nature du cas admettra des dessins, ou avec des échantillons des ingrédients ou de la composition en quantité suffisante pour faire une expérience, laquelle description signée de lui et attestée par deux témoins, sera déposée dans le Bureau du Secrétaire de la Province, et des copies certifiées d'icelle feront preuve compétente dans toute Cour où aucune matière ou chose concernant tel droit de Patente sera mise en question, et le dit Inventeur déposera de plus un modèle de la Machine par lui inventée, pourvu que le Secrétaire juge ce mode nécessaire.

L'Inventeur prêtera serment avant de recevoir une Patente.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Inventeur, ses hoirs ou représentans légitimes, de transporter en quelque tems que ce soit, le titre et les intérêts qu'il aura ou qu'ils auront dans la dite invention, et le cessionnaire, ayant fait enregistrer la dite cession dans le Bureau du dit Secrétaire de la Province, tiendra ci-après la place du premier Inventeur, tant par le droit que pour la responsabilité, et ainsi les cessionnaires à quelque degré que ce soit.

L'Inventeur pourra vendre son droit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne fait ou manufacture pour vendre aucun article ou composition ainsi inventée, ou fait ou manufacture, ou fait usage d'aucun instrument ou machine ainsi inventée ou spécifiée, dont le droit exclusif aura été ainsi assuré à quelque personne par Patente, sans avoir auparavant obtenue le consentement par écrit de celui qui aura obtenu la Patente, ses héritiers ou ayans cause, ou représentans légitimes, chaque personne ainsi

Pénalité contre les personnes qui feront ou manufactureront pour vendre aucun article qui sera le droit exclusif

out the consent
of the Patentee
first had and
obtained.

shall forfeit and pay to the Patentee, his heirs or assigns, or lawful representatives, a sum that shall be at least equal to three times the price for which the Patentee, his heirs or assigns or lawful representatives, have usually sold or licenced, or might have sold or licenced to other persons the use of the said invention, which may be recovered in an action in any Court of competent jurisdiction.

Cases in
which Patent
shall be void.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if at the trial in any such action, it shall be made apparent, to the satisfaction of the Court, (the Defendant having specially pleaded the same,) that the specification filed by the Plaintiff does not contain the whole truth, relative to his discovery, or that it contains more than is necessary to produce the desired effect, (such concealment or addition fully appearing to have been made for the purpose of deceiving the public,) or that the thing thus secured by Patent, was not originally discovered by the Patentee, but had been in use, or had been described in some public work anterior to the supposed discovery of the Patentee, or that he had surreptitiously obtained a Patent for the discovery of another person, in either of the said cases, judgment shall be rendered for the Defendant, with costs, and the Patent shall be declared void.

In cases of
interfering ap-
plications, the
same to be
submitted to
arbitration.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of interfering applications, the same shall be submitted to the arbitration of three persons, one of whom shall be chosen by each of the applicants, and the third person shall be chosen by the said Secretary of the Province, or by his Deputy, or person appointed to do the duty of that office; and the decision or award of such Arbitrators, delivered to the Secretary in writing, and subscribed by them, or any two of them, shall be final, as far as respects the granting of the Patent; and if either of the applicants shall refuse, or fail to chuse an Arbitrator, the Patent shall issue to the opposite party; and when there shall be more than two interfering applications, and the parties applying shall not all unite in appointing three Arbitrators, it shall be in the power of the said Secretary of the Province, or his Deputy, or person appointed to do the duty of that office, to appoint three Arbitrators for the purposes aforesaid.

Court how
to proceed
where Patent
has been ob-
tained surrep-
titiously.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon oath or affirmation being made before any Judge of the Court of King's Bench of the District where the Patentee, his heirs and assigns, or other legal representatives reside, that any Patent which shall be issued in pursuance of this Act, was obtained surreptitiously, or upon false suggestion, on motion made to the said Court, within three years after the issuing of the said Patent, but not afterwards, it shall and may be lawful for the Court aforesaid, if the matter alleged shall appear to be sufficient,

ainsi contrevenant encourra et payera à la personne qui aura obtenu la Patente, ou ses hoirs ou ayans cause, ou représentans légaux, une somme qui égalera au moins trois fois le prix auquel la personne qui aura obtenue la Patente, ses héritiers ou ayans cause, ou représentans légaux, auront ordinairement vendu ou pu vendre, ou permis à d'autres personnes, l'usage de la dite invention, laquelle somme pourra être recouvrée dans une action dans quelque Cour que ce soit de Jurisdiction compétente.

accordé par une Patente, sans le consentement de celui qui l'aura obtenue.

VII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans le cours du procès dans aucune telle action, il est prouvé à la satisfaction de la Cour, (le Défendeur l'ayant spécialement plaidé,) que la spécification produite par le Demandeur ne contient pas toute la vérité relativement à sa découverte, ou qu'elle contient plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet désiré, laquelle réticence ou addition paraîtra clairement avoir été faite pour tromper le public, ou que la chose ainsi assurée par Patente n'a pas été originellement découverte par celui qui a obtenu la Patente, mais quelle a été en usage, ou quelle a été décrite dans quelque ouvrage public antérieurement à la prétendue découverte de celui qui a obtenu la Patente, ou qu'il a subrepticement obtenu une Patente pour la découverte d'une autre personne, dans aucun des dits cas, le jugement sera rendu en faveur du Défendeur, avec les frais, et la Patente sera déclarée nulle.

Cas dans lesquels les Patentes seront nulles.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de demandes concurrentes, elles seront soumises à l'arbitrage de trois personnes, une desquelles sera choisie par chacun des reclamans, et la troisième personne sera choisie par le Secrétaire de la Province ou par son député, ou par la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, et la décision ou sentence des dits arbitres donnée au dit Secrétaire par écrit et signée par eux, ou par deux d'entre eux, sera finale quant à ce qui regarde l'octroi de la patente. et si l'un ou l'autre refuse ou fait défaut de choisir un arbitre, la Patente sera expédiée en faveur de la partie opposée, et lorsqu'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les parties reclamantes ne s'uniront pas toutes à nommer trois arbitres, il sera au pouvoir du dit Secrétaire de la Province, ou de son député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, de nommer trois arbitres à cet effet.

Dans le cas de demandes concurrentes elles seront soumises à un arbitrage.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sous serment ou affirmation devant un Juge de la Cour du Banc du Roi du District où résidera celui qui aura obtenu une Patente, ses hoirs ou ayans cause, ou autres représentans légitimes, que quelque Patente qui aura été expédiée en conformité à cet Acte, a été obtenue subrepticement, ou sur des suggestions fausses, et étant fait motion devant la dite Cour, sous trois années après l'expédition de la dite Patente, mais non après,

Manière dont il sera procédé dans les cas où une Patente aura été obtenue subrepticement.

to grant a rule that the Patentee, or his heirs, assigns or other legal representatives, show cause why process should not issue to repeal such Patent, and if sufficient cause shall not be shown to the contrary, the rule shall be made absolute, and thereupon the said Court shall order process to issue against such Patentee, his heirs, assigns or other legal representatives, with costs of suit; and in case no sufficient cause shall be shown to the contrary, or if it shall appear that the Patentee was not the true inventor or discoverer, Judgment shall be rendered by such Court, for the repeal of such Patent, and if the party at whose complaint the process issues, shall have judgment given against him, he shall pay such costs to the Defendant as shall be taxed by the Court, which shall be recovered in the usual and customary manner.

Fee due to
the Secretary
for the Patent.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Inventor as aforesaid, presenting a Petition, and signifying his desire to obtain a Patent, pursuant to this Act, shall pay into the hands of the Secretary of the Province, or his Deputy, or person appointed to do the duty of that office, the fee of two pounds currency, which shall be in full of all fees due and payable by any such person petitioning for a Patent as aforesaid, with respect to such Patent, and for all services by whomsoever performed in relation thereto, whether by such Secretary or others: Provided always that for every copy which may be required at the office of the said Secretary, of or respecting any such Patent that shall have been granted, the person obtaining such copy shall pay at the usual rate by Law authorised for copies in the said office; and for every copy of any drawing relating to such Patent, the party entitled to, and obtaining the same, shall be liable to pay five shillings currency, and nomore.

Provido.

Privileges, &c.
extended to
subjects of His
Majesty who
on their travels
may have re-
covered, or are
desirous of in-
troducing any
new machine,
&c., in this
Province.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the privileges, clauses, provisions, powers, and legal remedies, intended and mentioned by this Act which are secured to, imposed upon and apply to the Inventor and Discoverer of any new and useful art, machine, manufacture, or composition of matter for which he or she shall make application for a Patent, shall be construed to extend to, and to include, and are hereby declared to extend to, and include any subject of His Majesty, being an inhabitant of this Province, who shall on his or her travels in any foreign Country, have discovered or obtained a knowledge of, and be desirous of introducing in this Province, any new and useful art, machine, manufacture, or composition of matter, not known or not in use in this Province before his or her application for the same: Provided nevertheless, that nothing herein contained, shall extend to inventions or discoveries of any new and useful

Provido.

après, il sera et pourra être loisible à la dite Cour, si les allégués paraissent suffisans, d'accorder un ordre que celui qui aura obtenu la patente, ou ses hoirs, ayans cause ou autres représentans légitimes donnent des raisons suffisantes pour lesquelles il ne serait pas expédié un ordre pour révoquer telle Patente ; et s'il n'est pas donné des raisons suffisantes au contraire, l'ordre sera rendu absolu, et alors la dite Cour ordonnera que le dit ordre soit expédié contre celui qui aura obtenu la Patente, ses hoirs, ayans cause ou autres représentans légitimes, avec les frais de poursuite, et dans le cas où il ne sera pas donné de raisons suffisantes au contraire, ou s'il parait que celui qui aura obtenu la Patente n'est pas le véritable inventeur, il sera rendu jugement par la dite Cour pour la révocation de la dite Patente, et si le jugement est rendu contre la partie sur la plainte de laquelle l'ordre aura été expédié, elle payera au Défendeur les dépens qui seront taxés par la Cour, lesquels dépens seront recouvrés en la manière ordinaire et accoutumée.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout inventeur comme susdit, présentant une Pétition signifiant le désir qu'il a d'obtenir une Patente conformément à cet Acte, payera entre les mains du Secrétaire de la Province ou de son Député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, un honoraire de deux livres courant, lequel sera pour tous honoraires dus et payables par aucune telle personne demandant une Patente comme susdit, par rapport à telle Patente, et pour tous services qui y auront rapport rendus par qui que ce soit, soit par tel Secrétaire ou autres personnes. Pourvû toujours, que pour chaque copie qui pourra être requise au Bureau du dit Secrétaire, d'aucune telle Patente qui aura été accordée, ou concernant icelle, la personne obtenant telle copie, payera pour telle copie sur le pied ordinaire autorisé par la Loi dans le dit Bureau, ou pour chaque copie d'aucun dessin relatif à telle Patente, la partie qui y aura droit et qui l'obtiendra, sera sujette à payer cinq chelins courant, et pas plus.

Honoraires accordés au Secrétaire de la Province, pour toute Patente et pour toute copie d'icelle, lorsque requise.

XI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les privilèges, clauses, dispositions, pouvoirs et recours légaux pourvus et mentionnés par cet Acte, comme devant être assurés, imposés et applicables à celui ou celle qui aura inventé ou découvert aucun nouvel art utile, machine, manufacture ou composition de matière pour lesquels il ou elle demandera une Patente, seront entendus s'étendre à et comprendre, et il est par le présent déclaré qu'ils s'étendront à et comprendront tout sujet de Sa Majesté, étant un habitant de cette Province, qui, pendant ses voyages en tous pays étrangers, aura découvert ou acquis la connaissance de, ou désirera introduire en cette Province aucun art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition de matière qui n'étaient pas connus, ni en usage en cette Province, avant de l'avoir demandé. Pourvû néanmoins, que rien de ce qui est contenu dans le présent, ne s'étendra aux inventions ou découvertes d'aucun

Tous les privilèges accordés par cet Acte, s'étendront à tout sujet de Sa Majesté qui étant un habitant de cette Province, aura découvert dans ses voyages en Pays étranger un art nouveau et utile, qu'il désirera introduire en cette Province.

Proviso.

useful art, machine, manufacture, or composition of matter, made, discovered, or used in the United States of America, or in any part of His Majesty's Dominions in America, or be construed to prevent the free importation thereof into this Province, for sale, by any person or persons, or for their use or otherwise, from the said United States, or His Majesty's said Dominions.

Such person to make oath that he believes himself to be the first introducer or publisher of such invention.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that such person so desirous of introducing into this Province any invention, art, machine, manufacture, or composition of matter, which he or she shall have discovered, or obtained a knowledge of in any foreign Country, shall, previous to obtaining a Patent, for the same, in the manner prescribed in this Act, as to Inventors and Discoverers, make oath, or (in case he or she be a Quaker,) affirm, that he or she believes himself or herself to be first introducer or publisher of such Invention, art, machine, manufacture, or composition of matter, in this Province.

Continuance of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

C A P. XXXV.

An ACT to provide for the Medical Treatment of Sick Mariners.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make provision for the relief and Medical Treatment of Sick Sailors and Mariners on board vessels arriving at any Port in this Province, and for that purpose it is expedient to impose a certain rate or duty payable by the Masters of such vessels, for the purpose of creating a fund for defraying the expense of the Medical care and attendance of such Sailors and Mariners :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to

d'aucun art nouveau et utile; d'aucune machine, manufacture ou composition de matière, faite, découverte, ou dont on aura fait usage dans les Etats-Unis de l'Amérique ou dans aucune des parties des Etats de Sa Majesté en Amérique, ni ne sera entendu s'étendre à empêcher la libre importation d'iceux en cette Province des dits Etats-Unis, ou des dits Etats de Sa Majesté, pour y être vendus par aucune personne ou personnes, ou pour leur usage ou autrement.

XII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui désirera introduire en cette Province, aucune invention, art, machine, manufacture ou composition de matière, quelle aura découverte ou dont elle aura acquise la connaissance dans aucun pays étranger, avant de pouvoir obtenir une Patente pour icelle, prêtera serment en la manière pourvue dans cet Acte pour ceux qui auront inventé ou fait quelques découvertes; et si elle est un Quakre, elle affirmera qu'elle croit être la première personne qui a introduit et publié telle invention, art, machine, manufacture ou composition de matière, en cette Province.

Toute personne désirant introduire en cette Province, aucune invention nouvelle, prêtera le serment pourvu par cet Acte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier de Mai, de l'année mil huit cent quarante, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXV.

ACTE pour pourvoir au Traitement Médical de Marins Malades.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient de pourvoir à des dispositions pour le Secours et le Traitement Médical des Matelots et Marins malades à bord de Vaisseaux arrivant dans aucun des Ports en cette Province, et qu'à cette fin il devient nécessaire d'imposer un certain impôt ou droit qui sera payé par les Patrons ou Capitaines de ces Vaisseaux, à l'effet de créer un fonds pour subvenir aux dépenses, au soin et traitement Médical des Matelots et Marins susdits :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée

Préambulo.

A rate of duty laid on vessels for defraying the expense of the Medical care and attendance of Sailors and Mariners.

“ to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's
 “ Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the Government*
 “ *of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision for
 “ the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the authority
 of the same, that there shall be raised, levied and collected, a rate or duty, payable
 in the manner hereinafter prescribed, by the Master or person in command of every
 vessel arriving in either of the Ports of Quebec or Montreal from any Port out of
 the limits of this Province, and such rate or duty shall be one penny, currency, for
 every ton which such vessel shall measure, and shall be paid by the Master or per-
 son in command of such vessel, or by some person on his behalf, to the Collector or
 other Chief Officer of the Customs at the Port at which such vessel shall be first
 entered, and at the time of making such first entry, which shall contain on the face
 of it the measure and tonnage of such vessel ; and no such entry shall be deemed
 to have been validly made, or to have any legal effect whatever, unless such rates
 or duties be so paid as aforesaid ; and the monies so received shall be paid by such
 Collector or Chief Officer to the Receiver General of the Province, for the purposes
 hereinafter mentioned.

Governor em-
 powered to pay
 a sum of mo-
 ney equal to
 that received
 at the Port of
 Quebec to the
 Managers of
 the Marine
 Hospital at
 Quebec, and a
 sum equal to
 that received
 at Montreal, to
 the Treasurer
 of the Corpora-
 tion of the
 Montreal Ge-
 neral Hospital,
 clear of all de-
 ductions.
 Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for
 the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by
 Warrant under his hand, to pay from time to time, as the same may be required
 for the purposes of this Act, and out of any monies paid into the hands of the Receiv-
 er General under the authority of the same, a sum equal to that received as aforesaid
 at the Port of Quebec, to the Managers or Directors of the Marine Hospital
 established at Quebec, and a sum equal to that received as aforesaid at the Port of
 Montreal, to the Treasurer of the Corporation of the Montreal General Hospital,
 clear in such case of all deductions for the expense of collecting the same : Provid-
 ed always, that it shall be lawful for every Master or person in command of every
 such vessel to send to the said Marine Hospital at Quebec, and to the said Montreal
 General Hospital, at any hour of the day, (and in case of accident or emergency, at
 any hour of the night,) any Sailor or Mariner belonging to his vessel, who may be
 sick or who may have met with any accident requiring Surgical assistance and
 treatment, and such sick Sailor; or Mariner, or person so sent with a written recom-
 mendation from such Master in command of such vessel, shall be gratuitously
 received into such Hospital, and receive therein such Medical and Surgical atten-
 dance

l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera levé, prélevé et perçu un impôt ou droit, lequel sera payable en la manière ci-après prescrite, par le Patron ou la Personne qui aura le commandement d'aucun Vaisseau arrivant à aucun des Ports de Québec ou de Montréal, et qui aura fait voile d'aucuns des Ports qui se trouvent hors des limites d'icelle Province, et tel impôt ou droit sera d'un denier courant pour chaque tonneau que mesurera tel Vaisseau, et sera payé par le Patron ou la personne qui commandera tel Vaisseau, ou par quelque personne de sa part, au Collecteur ou autre Officier Supérieur des Douanes du Port auquel tel Vaisseau aura fait sa première déclaration, et laquelle devra contenir une mention précise du port et du tonnage de tel Vaisseau ; et aucune telle entrée ne sera considérée avoir été valide, ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que tels impôts ou droits ne soient payés comme susdit ; et les deniers ainsi reçus seront payés par tel Collecteur ou Officier Supérieur, au Receveur Général de la Province, pour les fins ci-après mentionnées.

Il sera payé par le patron de tout vaisseau arrivant à aucun des Ports de Québec ou Montréal, un denier courant, par tonneau au Collecteur des Ports.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement, par Warrant sous son seing, de payer de tems à autres à mesure qu'il deviendra nécessaire pour les fins de cette Acte, et à même aucuns des deniers qui auront été payés entre les mains du Receveur Général, sous l'autorité de cet Acte, une somme égale à celle qui aura été comme susdit reçue au Port de Québec, entre les mains des Directeurs de l'Hôpital de Marine établi à Québec, et une somme égale à celle qui aura été reçue comme susdit au Port de Montréal, entre les mains du Trésorier de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal, quitte dans tous les cas de toutes déductions pour les frais du prélèvement d'iceux : Fourvu toujours, qu'il pourra être loisible à tout Patron ou à toute personne qui aura le commandement de tout tel vaisseau, d'envoyer au dit Hôpital de Marine à Québec, et au dit Hôpital Général de Montréal, à toute heure du jour, (et dans le cas d'accidens ou dans ceux qui requièrent célérité, à toute heure de la nuit,) tout Matelot ou Marin appartenant à son Vaisseau, qui pourra être malade, ou à qui il sera arrivé quelque accident qui exigera l'assistance d'un Médecin ou d'un Chirurgien, et tel Matelot ou Marin malade, étant envoyé avec une recommandation par écrit de la part de tel Patron, ou telle personne qui aura le commandement de tel vaisseau, sera admis gratis dans tel Hôpital pour y recevoir tel traitement médical ou de chirurgie,

Le Gouverneur autorisé de payer aux Directeurs de l'Hôpital de Marine à Québec, et au Trésorier de la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal, une somme égale à celle reçue au Port des dites Cités.

Proviso.

et

dance and such other treatment as the case may require, during the illness of such Sailor or Mariner, or person so sent as aforesaid.

Detailed accounts of the expenditure of the money to be made up and to be transmitted to the officer whose duty it is to receive such accounts.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs or successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

C A P. XXXVI.

AN ACT to regulate the Measurement of Coal.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is necessary to regulate the Measurement of Coal:—
Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and

et tout autre traitement que le cas pourra requérir pendant la durée de la maladie de tel Matelot ou marin, ou personne ainsi envoyé comme susdit.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait des comptes détaillés des argens dépensés en vertu de cet Acte, lesquels seront transmis à l'Officier auquel il appartiendra.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des dits argens, et un compte détaillé d'icelui sera mis devant la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera, et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXVI.

ACTE pour régler le Mesurage du Charbon de Terre.

[21e Mars, 1836.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de régler le mesurage du Charbon de Terre :—
Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et

Préambule

and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that whenever no agreement to the contrary shall be made between the parties, all sales of Coal in this Province shall be made by the Chaldron, or by the Bushel; which measures shall be of the dimensions hereinafter prescribed.

Where no agreement is made, sales of Coal how to be made.

Chaldron and bushel how to be measured, english measure.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chaldron shall contain fifty-eight cubic feet and sixty-four hundredth parts of a cubic foot, or thirty-six bushels; each bushel containing two thousand and eight hundred and fourteen cubic inches and nine fourteenth parts of a cubic inch,—the whole being English measure.

The bushel to be of a certain measure.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the bushel intended by this Act shall be nineteen inches and a half in diameter at the top, and eighteen inches and a half in diameter at the bottom, and nine inches and nine hundred and twenty-six thousandth parts of an inch, deep,—English measure.

Two bushel measure to contain certain cubic inches, and three bushel measure to contain certain cubic inches.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the two bushel measures employed for the purposes of this Act, shall contain five thousand six hundred and twenty-nine cubic inches and four fourteenths of a cubic inch; and the three-bushel measures, eight thousand four hundred and forty-four cubic inches, and thirteen fourteenths of a cubic inch,—English measure; and the said measures, shall, as shall also the one bushel measure aforesaid, be in all cases unheaped or struck measure.

When coals are sold and bought by the weight, the same to be by ton.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when, by agreement of the seller and buyer, Coals are sold or bought by the weight, the same shall be by the ton, consisting of twenty hundredweight *avoir du poids*.

Not to do away with an agreement contracted before the passing of this Act.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend to do away the former practice respecting the measurement of Coals in any case where any bargain therefor shall have been made or agreed upon before the passing of this Act.

VII.

et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsque les parties n'en seront pas autrement convenues, les ventes de Charbon de Terre en cette Province, se feront par voie (*chaldron*) ou par boisseau, telles mesures devant avoir les dimensions ci-après réglées.

Les ventes de charbon de terre se feront par voie, s'il n'y a pas conventions.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la voie (*chaldron*) mesurera cinquante-huit pieds et soixante-et-quatre centièmes de pied cube, ou trente-six boisseaux ; le boisseau devant mesurer deux mille huit cents quatorze pouces et neuf quatorzièmes de pouce cube,—le tout mesure Anglaise.

Mesurage de la voie et du boisseau, le tout mesure anglaise.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le boisseau, pour les fins de cet Acte, aura dix-neuf pouces et demi de diamètre par le haut, et dix-huit pouces et demi par le bas, et neuf pouces neuf cents vingt-six millièmes de pouce de haut,—mesure Anglaise.

Capacité du boisseau, mesure Anglaise.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les mesures de deux boisseaux employées pour les fins du présent Acte contiendront cinq mille six cent vingt-neuf pouces et quatre quatorzièmes de pouce cube ; et celles de trois boisseaux, huit mille quatre cents quarante-quatre pouces et treize-quatorzièmes de pouce,—mesure Anglaise ; et les dites mesures, de même que la mesure d'un minot susdite, seront dans tous les cas des mesures rases ou non-combles.

Nombre de pouces cubes que devront contenir deux et trois boisseaux.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque, par accord entre le vendeur et l'acheteur, le charbon de terre sera vendu ou acheté au poids, il le sera au tonneau consistant en vingt quintaux, avoir du poids.

Le charbon vendu au poids, le sera au tonneau.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à mettre de côté l'ancienne pratique relative à la mesure du charbon de terre, dans tous les cas où un marché à cet effet aura été fait et conclu avant la passation de cet Acte.

Cet Acte ne mettra pas de côté l'ancienne pratique, sur un marché fait avant cet Acte.

VII.

In case of disputes, reference to be had to the Clerk of the Hay market, who is to decide.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any difference or dispute shall arise between any seller or buyer of Coal, with respect to the measurement or weight thereof, the same shall be referred to and adjusted by the Clerk of the Hay Market.

Continuance of this Act.

VIII. And be it further enacted and declared, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

C A P. XXXVII.

An Act to provide more effectually for the safe conveyance of Prisoners charged with Criminal Offences, from the Country parts of this Province to the Common Gaols of the several Districts.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is necessary to make more effectual provision than now exists by law, for the conveyance of Prisoners charged with Criminal Offences, from the country parts of this Province to the Common Gaols of the several Districts, and to extend for this purpose the provisions relating to Peace Officers, contained in the Act or Ordinance passed in the twenty-seventh year of the Reign of His Majesty, King George the Third, intituled, " An Ordinance to explain and amend an Ordinance for establishing Courts of Criminal Jurisdiction in the Province of Quebec :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America* ;" And to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, that each and every Captain, officer and sergeant of Militia in this Province, shall be a Peace Officer for the District within which he resides ; and it shall be his duty, when thereto commanded, by any Justice of the Peace or Superior Officer of Militia, to accompany, aid, and assist

Captains, officers, or sergeants of militia to be Peace Officers. Their duties as such.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il s'élèvera quelque dispute ou différend entre le vendeur et l'acheteur de charbon de terre, quant à la mesure ou au poids d'icelui, le tout sera réteré au Clerc du marché à foin, et par lui réglé.

Tout différend relatif au mesurage, sera réglé par le Clerc du Marché.

VIII. Et qu'il soit de plus statué et déclaré, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXVII.

ACTE qui pourvoit plus efficacement au Transport sûr des Prisonniers prévenus d'offenses Criminelles, des Campagnes de cette Province aux Prisons Communes des différens Districts.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est nécessaire de faire des dispositions plus efficaces que celles qui existent actuellement en vertu de la Loi, pour le Transport des Prisonniers prévenus d'offenses Criminelles, des Campagnes de cette Province aux Prisons Communes des différens Districts, et à cette fin d'étendre les dispositions relatives aux Officier de Paix contenues dans un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté le Roi, George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle dans la Province de Québec ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*"; " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout et chaque Capitaine, Officier et Sergent de Milice en cette Province, seront un Officier de Paix pour le District dans lequel ils résident, et il sera de leur devoir lorsqu'ils en seront requis par tout Juge de Paix ou Officier Supérieur de Milice, d'accompagner, aider et assister tout

Préambule.

Tout Capitaine de Milice, Officier ou Sergent, sera Officier de Paix.

Leurs devoirs comme tels.

assist any other Peace Officer or Constable, in conveying a Prisoner or Prisoners, charged with a criminal offence, to or towards any Gaol in such District. Provided always, that it shall be lawful for such Captain or Officer of Militia to require any militiaman or militiamen of his company to perform the aforesaid service.

Justices of the Peace or any Captain or Superior Officer of Militia, upon the requisition of a Justice of the Peace may order a Militiaman to furnish a horse and carriage to convey Prisoners to the common goal.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any Justice of the Peace in this Province, or for any Captain or Superior Officer of Militia, upon the requisition of a Justice of the Peace, to order any person belonging to the Company of such Captain, and having a carriage and horse, to furnish the same for the conveyance of a Prisoner or Prisoners charged with a criminal offence, and the effects of such Prisoner or Prisoners, or any other effects, which it may be necessary to send along with such prisoner, for the purposes of justice, to or towards the Common Gaol of the County or District, and every person having a carriage and horse, shall be bound to obey such order.

Penalty on refusal.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Captain, Officer, or Sergeant of Militia, who shall refuse to accompany or assist a Constable or Peace Officer, in conveying a prisoner or Prisoners charged as aforesaid, to or towards a Common Gaol, and any person having a carriage and horse as aforesaid, who shall neglect or refuse, when ordered as aforesaid, to furnish the same for the conveyance of such Prisoner or Prisoners, to or towards such Gaol, shall for every such offence, forfeit, being a Commissioned Officer, a sum not exceeding forty shillings currency, and every Non Commissioned Officer, or militiaman, a sum not exceeding twenty shillings currency, to be recovered in a summary manner, upon complaint, hearing, and conviction before any Justice of the Peace, on the testimony of one or more credible witness or witnesses; and such penalty if not paid within twenty-four hours after conviction, shall be levied, together with costs, by distress and sale of the goods and chattels of the party convicted.

Distance to which such Officer is bound to go.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such Officer or Sergeant of Militia, nor the carriages or horses of persons, who shall be commanded to furnish the same as aforesaid, shall be bound or compelled to go farther than the residence of the nearest Captain or other Commissioned Officer belonging to the next Company of Militia, being such Peace Officer as aforesaid, living on or near the most direct or shortest route towards the Prison to which such Prisoner or Prisoners are to be conveyed.

Penalties how disposed of.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one moiety of the penalties imposed, and to be levied by virtue of this Act, shall go to the informer, and the other moiety shall go to His Majesty, his Heirs or Successors, and shall be paid

tout autre Officier de Paix ou Connétable à transporter un Prisonnier ou des Prisonniers prévenus d'une offense criminelle à ou vers aucune Prison dans tel District: Pourvû toujours, qu'il sera loisible à tel Capitaine ou Officier de Milice de requérir aucun Milicien ou Miliciens de sa Compagnie, de remplir le devoir susdit.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix en cette Province, ou à tout Capitaine ou Officier Supérieur de Milice, sur la requisition d'un Juge de Paix, d'ordonner à aucune personne appartenant à la Compagnie de tel Capitaine, et ayant une voiture et un cheval, de les fournir pour le transport d'un Prisonnier ou de Prisonniers prévenus d'une offense Criminelle, et des effets de tel Prisonnier ou Prisonniers, ou de tous autres effets qu'il pourra être nécessaire d'envoyer avec tel Prisonnier pour les fins de la Justice, à ou vers la Prison Commune du Comté ou District, et toute personne ayant une voiture et un cheval sera obligée d'obéir à tel ordre.

Tout Juge de Paix ou Capitaine ou Officier Supérieur de Milice, sur l'ordre d'un Juge de Paix, ordonnera à tout Milicien de fournir une voiture pour transporter les Prisonniers à la Prison Commune.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Capitaine, Officier ou Sergent de Milice qui refusera d'accompagner ou aider un Connétable ou Officier de Paix à transporter un Prisonnier ou des Prisonniers prévenus comme susdit, à ou vers une Prison Commune, et toute personne ayant une voiture et un cheval comme susdit, qui négligera ou refusera lorsqu'elle en sera requise comme susdit, de les fournir pour le transport de tel Prisonnier ou Prisonniers à ou vers telle Prison, encourra pour toute telle offense, s'il est un Officier Commissionné, une somme n'excédant pas quarante chelins courant, et s'il est Officier non-Commissionné ou Milicien, une somme n'excédant pas vingt chelins courant, laquelle sera recouvrée sommairement sur plainte, audition et conviction devant tout Juge de Paix, sur le témoignage d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi, et telle pénalité, si elle n'est pas payée dans les vingt-quatre heures après conviction, sera prélevée avec les frais par saisie et vente des biens et effets de la partie convaincue.

Pénalité pour refus.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Officier ou Sergent de Milice, ou les voitures ou chevaux des personnes qui seront requises de les fournir comme susdit, ne seront obligés ou forcés d'aller plus loin que la résidence du Capitaine ou autre Officier Commissionné, appartenant à la Compagnie voisine de Milice, étant tel Officier de Paix comme susdit, demeurant sur ou près de la route la plus directe ou la plus courte vers la Prison à laquelle tel Prisonnier ou Prisonniers doivent être conduits.

Distance que tels Officiers seront obligés de parcourir.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié des pénalités imposées et à être prélevées en vertu de cet Acte, appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et sera payée au Receveur Général,

Manière dont il sera disposé des amendes.

paid to the Receiver General of this Province, for the public uses thereof, and shall be accounted for to His Majesty, his Heirs or Successors, through the Lords Commissioners of the Treasury, as His Majesty, his Heirs or Successors shall direct.

C A P. XXXVIII.

An Act to appoint a Commissioner on the part of this Province to arbitrate with Commissioners on the part of the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edwards Island, respecting the maintenance of Light Houses on the Islands of Scatterie and Saint Paul.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to accept the liberal and enlightened offer of His Majesty's Government, contained in the Dispatch from the Right Honorable the Secretary of State for the Colonial Department, dated, Downing Street, the fourth of November, one thousand eight hundred and thirty-five, to erect Light Houses on the Islands of Scatterie and Saint Paul, provided the Colonies whose Trade is to be benefited by the measure, will engage to provide for the future maintenance of the same, and whereas it is also expedient, under these circumstances, to repeal a certain Act heretofore passed, to provide for the erection of a Light House on the Island of Saint Paul: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of King George the Fourth, Chapter thirty-four, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money towards the erection of a Light House on the Island of Saint

10 & 11 Geo.
4th, Cap. 34,
repealed.

Général de cette Province, pour les usages publics, d'icelles, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, de telle manière que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

C A P. XXXVIII.

ACTE pour nommer un Commissaire Arbitre de la part de cette Province, pour décider avec des Commissaires de la part des Provinces de la Nouvelle Ecosse, de Nouveau Brunswick, et de l'Isle du Prince Edouard, quant à l'entretien de Phares sur les Isles de Scatterie et de St. Paul.

[21e. Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est expédient de répondre aux offres généreuses et éclairées du Gouvernement de Sa Majesté contenues dans la Dépêche du Très-Honorable Secrétaire pour le Département des Colonies, datée de Downing Street, quatre Novembre, mil huit cent trente-cinq, d'ériger des Phares sur les Isles Scatterie et Saint Paul, si les Colonies, dont cette mesure favorisera le Commerce, veulent se charger de l'entretien d'iceux ; et attendu en outre qu'il est expédient sous ces circonstances de révoquer un certain Acte passé précédemment pourvoyant à l'érection d'un Phare sur l'Isle St. Paul ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne du Roi George Quatre, chapitre trente-quatre, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent " pour

Preamble.

Révocation
de l'Acte des
10e. et 11e. de
Geo. IV. cap.
34,

“ Saint Paul, and to provide for the maintenance thereof,” shall be, and it is hereby repealed.

Augustin Norbert Morin, Esquire, (or in case of his sickness or any other impediment, the Governor to appoint another) to be a Commissioner for the purposes of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that Augustin Norbert Morin, Esquire, (or in case of his sickness, or of any other impediment, such other person as shall be appointed by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government) shall be Commissioner on the part of this Province for the purpose of determining and deciding jointly with the Commissioners who shall be appointed for the same purpose, by the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward's Island, with respect to the fittest sites on the said Island for the proposed Light Houses, and the sums of money required for the erection of the same as well as for their future support after they shall have been erected, and also to determine under what management and control the yearly expenses of the said Light Houses ought to be placed; and to apportion the sum of money which this Province ought to contribute annually towards the maintenance of the said Light Houses, according to the tonnage of vessels trading to or from this Province, as compared to the tonnage of the vessels trading to or from the other Provinces above mentioned, and to the benefit which each of the said Provinces respectively may be expected to derive from the said Light Houses.

Commissioner to be paid his disbursements, not to exceed £100.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the reasonable disbursements made by the said Commissioner in performing the duties hereby assigned to him (provided the same do not exceed one hundred pounds, currency,) may be paid to the said Commissioner, by Warrant under the hand of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, out of any unappropriated monies which now are or hereafter may be in the hands of the Receiver General.

Commissioner to lay a Report before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioner shall lay a report of his doings and proceedings under the authority of this Act, before the three branches of the Legislature of this Province, within the first fifteen days of the Session next after the time when the business hereby assigned to him shall be brought to a close.

“ pour l'érection d'un Phare sur l'Isle Saint Paul, et pour pourvoir à l'entretien d'icelui,” sera, et il est par le présent révoqué.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que Augustin Norbert Morin, Ecuier, sera Commissaire de la part de cette Province, et en cas de décès, maladie, ou autre empêchement, telle personne que nommera le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement aux fins de décider et déterminer de concert avec les Commissaires qui pourront être nommés pour le même objet par les Provinces de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, quels sont les endroits les plus convenables pour y ériger les Phares projetés sur les dites Isles, quelles sommes d'argent seront nécessaires pour les construire, et ce qu'en coûtera l'entretien à l'avenir lorsqu'ils seront achevés ; pour décider aussi sous quels régie et contrôle les dépenses annuelles des dits Phares seront placées ; comme aussi de fixer la somme ou proportion que cette Province devra payer annuellement pour l'entretien des dits Phares, eu égard au port des Vaisseaux employés dans le Commerce de cette Province, et au port des Vaisseaux employés dans le Commerce des autres Provinces sus-mentionnées, et à l'avantage que chacune des dites Provinces respectivement pourront retirer des dits Phares.

A. N. Morin, nommé Commissaire pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les déboursés raisonnables du dit Commissaire en exécution de la dite Mission, pourvu qu'ils n'excèdent pas cent livres courant, pourront être avancés au dit Commissaire, par Warrant sous le seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou autre personne ayant l'Administration du Gouvernement, à même les deniers non appropriés qui sont ou pourront être entre les mains du Receveur Général.

Le Gouverneur autorisé d'avancer une somme n'excédant pas £100 pour payer ses déboursés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Commissaire sera tenu de soumettre un rapport de ses procédés et démarches sous l'autorité du présent Acte, aux Trois Branches de la Législature de cette Province, dans les premiers quinze jours de la Session, qui suivra la clôture de ses travaux.

Il fera rapport à la Législature de ses procédés.

C A P. XXXIX.

AN ACT to establish *Dépôts* of Provisions for the relief of Shipwrecked Seamen.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Dépôt at Point des Monts continued, and a new dépôt at Magdalen River and the four Dépôts at the Island of Anticosti also continued.

WHEREAS it is expedient to establish *Dépôts* of Provisions for the relief of shipwrecked persons, in divers places on the Gulf of Saint Lawrence, under the care of persons, who shall in case of need, afford relief to Seamen in distress and other shipwrecked persons:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for "the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the *Dépôt* heretofore established at *Point des Monts* under the Act of the second year of the Reign of His present Majesty, chapter twenty-eight, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money for establishing a *Dépôt* of Provisions near *Cape Chat*, for the relief of shipwrecked persons, and for other purposes," shall be again re-established, as it was under the Act above cited; and that there shall also be established a new *Dépôt* of Provisions at Magdalen River; and further, that the four *Dépôts* of Provisions for the relief of shipwrecked persons, formerly established on the Island of Anticosti, shall be re-established.

Certain sums of money granted for the above purposes.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, it shall be lawful for the person administering the Government of this Province, by Warrants under his hand, to pay out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, the following sums, for the purposes hereinafter mentioned, during the present year only, that is to say;—Firstly—A sum not exceeding seventy-two pounds ten shillings, currency, for the purchase of provisions necessary for the *Dépôt* at *Pointe des Monts*.—Secondly—A sum not exceeding seventy-two pounds ten shillings, currency, for the purchase of provisions necessary for the *Dépôt* at the *River of Magdeleine*.—Thirdly—A sum not exceeding thirty-

six

C A P. XXXIX.

ACTE pour établir des Dépôts de Provisions pour le soulagement des Naufragés.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dépôts de provisions en différens endroits du Golfe Saint Laurent, pour le soulagement des naufragés, sous le soin de personnes qui au besoin donneront des secours aux marins en détresse et autres naufragés ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Dépôt ci-devant établi à la Pointe des Monts en vertu de l'Acte de la seconde année du Règne de sa présente Majesté, chapitre vingt-huit, intitulé, " Acte pour approprier certaines sommes d'argent pour établir un Dépôt de provisions près de " Cap Chat, pour le soulagement des naufragés et pour autres fins," sera rétabli, tel qu'il a été établi par l'Acte ci-dessus cité ; et aussi qu'il sera établi un nouveau Dépôt de provisions à la Rivière de la Magdeleine, et en outre que les quatre Dépôts de provisions pour le secours des naufragés ci-devant établis sur l'Isle d'Anticosti, seront rétablis.

Préambule.

Etablissement d'un Dépôt de provisions à la Pointe des Monts et à la Rivière de la Magdeleine, et de quatre autres sur Anticosti.

Sommes d'argent que le Gouverneur est autorisé de payer pour les fins de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte, Il sera loisible à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par warrants sous son seing, de tirer sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur-Général, les sommes suivantes, pour les objets ci-après mentionnés durant la présente année seulement, savoir : Premièrement.— Une somme n'excédant pas soixante-et-douze livres dix chelins courant, pour l'achat des provisions nécessaires pour le Dépôt de la Pointe des Monts ; Deuxièmement.— Une somme n'excédant pas soixante-et-douze livres dix chelins courant, pour l'achat des provisions nécessaires pour le Dépôt de la Rivière de la Magdeleine ;

six pounds five shillings, currency, for the purchase of provisions necessary for the *Dépôt* at Heath Point, on the Island of Anticosti.—Fourthly—A sum not exceeding thirty-six pounds five shillings currency, for the purchase of provisions necessary for the *Dépôt* at the West End of the Island of Anticosti.—Fifthly—A sum not exceeding thirty-six pounds five shillings currency, for the purchase of provisions necessary for the *Dépôt* at the South Point of the Island of Anticosti.—Sixthly—A sum not exceeding thirty-six pounds five shillings currency, for the purchase of provisions necessary for the *Dépôt* at Jupiter River, on the Island of Anticosti.—Seventhly—A sum not exceeding twenty-five pounds currency, for the Salary of the Keeper of the *Dépôt* at the River of La Magdeleine.—Eighthly—A sum not exceeding fifty pounds currency, for the Salary of the Keeper of the *Dépôt* at the West End of the Island of Anticosti.—Ninthly—A sum not exceeding fifty pounds currency, for the Salary of the Keeper of the *Dépôt* at Jupiter River, on the Island of Anticosti.

Keepers at the several stations to set up Direction Boards at certain distances from the *dépôts* indicating the way and distance to the said *dépôts*, to be performed under the direction of the Trinity at Quebec.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Keeper of the *Dépôt* at Magdalen River, the Keeper of the *Dépôt* at the West Point of the Island of Anticosti, and the Keeper of the *Dépôt* at Jupiter River on the Island of Anticosti, shall set up to the distance of twenty miles on each side of the said *Dépôts*, direction boards, each about five miles apart from the other, and on such parts of the coast where shipwrecks may be likely to occur, indicating the way and distance to the said *Dépôts*, the same to be performed under the directions of the Trinity Board at Quebec.

Keepers to keep registers and make faithful entries of the names of all persons to whom they may have given relief.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Keeper at each of the said *Dépôts* shall each keep a Register in which he shall make faithful entries of the names of all the persons to whom he shall have given relief; the times at which the same was given, the quantity of provisions furnished, the names of the vessels wrecked, and of the Masters of such vessels, the places at which the wrecks took place, and all such other particulars as shall be necessary to the full understanding of each case, of all which entries copies shall by such Keeper be laid before the three branches of the Legislature, within fifteen days after the opening of the then next Session thereof.

Keepers faithfully to apply the provisions towards the relief of Mariners in distress.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Keeper of such *Dépôts* shall faithfully apply the said provisions towards the relief of mariners in distress, and other persons shipwrecked on the said shores, requiring such relief, and for no other purpose, observing always a proper economy in the distribution of such provisions for the sufficient relief of such persons as need shall be.

Magdeleine ; Troisièmement.—Une somme n'excédant pas trente-six livres cinq chelins courant, pour l'achat des provisions nécessaires pour le Dépôt établi à Heath Point, dans l'Isle d'Anticosti ; Quatrièmement.—Une somme n'excédant pas trente-six livres cinq chelins courant, pour l'achat des provisions nécessaires pour le Dépôt établi à la Pointe Ouest de l'Isle d'Anticosti ; Cinquièmement.—Une somme n'excédant pas trente-six livres cinq chelins courant, pour l'achat des provisions nécessaires pour le Dépôt établi sur la Pointe Sud de l'Isle d'Anticosti ;—Sixièmement.—Une somme n'excédant pas trente-six livres cinq chelins courant, pour l'achat des provisions nécessaires, pour le Dépôt de provisions établi à la Rivière Jupiter, sur l'Isle d'Anticosti ; Septièmement.—Une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant, pour défrayer le gardien du Dépôt à la Rivière de la Magdeleine ; Huitièmement.—Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour défrayer le salaire du gardien du Dépôt sur la Pointe Ouest de l'Isle d'Anticosti ; Neuvièmement.—Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour défrayer le salaire du gardien du Dépôt établi à la Rivière Jupiter, sur l'Isle d'Anticosti.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le gardien du Dépôt à la Rivière de la Magdeleine, le gardien du Dépôt sur la Pointe Ouest de l'Isle d'Anticosti, et le gardien du Dépôt établi à la Rivière Jupiter, sur l'Isle d'Anticosti, élèveront jusqu'à la distance de vingt milles de chaque côté des dits Dépôts, des Enseignes, de cinq en cinq milles sur telles parties de la côte où il est vraisemblable que des naufrages peuvent arriver, propres à faire clairement comprendre le chemin à suivre et à quelle distance l'on trouvera le dit Dépôt, le tout à être fait sous la direction du Bureau de la Trinité de Québec.

Les Gardiens élèveront des Enseignes de chaque côté de leurs Dépôts propres à faire comprendre le chemin à suivre pour y arriver. Le tout sous la direction de la Trinité à Québec

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les gardiens de tels Dépôts tiendront chacun un registre, dans lequel ils feront des entrées fidèles des noms de toutes les personnes qu'ils auront secourues, du tems où ils auront donné tels secours, de la quantité de provisions fournies, des noms des vaisseaux naufragés et des patrons de tels vaisseaux, des endroits où ils auront naufragé, et tous autres détails nécessaires pour l'intelligence entière de chaque cas ; de toutes lesquelles entrées, tels gardiens mettront des copies devant les trois Branches de la Législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la Session alors prochaine d'icelle.

Ils tiendront un registre des noms des personnes secourues, des provisions fournies &c., lequel sera mis devant la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les gardiens de tels Dépôts emploieront fidèlement les dites provisions au soulagement des marins en détresse et autres personnes naufragées sur les dits rivages, qui auront besoin de tels secours, et à aucune autre fin, en observant toujours une économie convenable dans la distribution de tels provisions, en ne donnant à telles personnes que l'assistance suffisante dont elles auront besoin.

Ils emploieront fidèlement les dites provisions au soulagement des marins en détresse.

VI.

Detailed accounts of the expenditure of the money to be made up and to be transmitted to the officer whose duty it is to receive such account.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by Vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April, and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty and a detailed account of the expenditure to be laid before the Legislature.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs or Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XL.

An ACT to cause a Census to be taken of the Counties of Montmorenci and Drummond.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to cause a Census of the Counties of Montmorenci and Drummond to be taken, for the purpose of ascertaining whether each or either of the two Counties is entitled by its population to elect two Members to serve in the House of Assembly of this Province:—May it therefore please
Your

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé de la dépense des dits argens lequel sera transmis à la personne à laquelle il appartiendra.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légale des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers, devant les trois Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens.

C A P. XL.

ACTE pour faire faire le Recensement des Comtés de Montmorency et de Drummond.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est expédient de faire faire le Recensement des Comtés de Montmorency et de Drummond, dans la vue de constater si ces deux Comtés ont droit par leur population à élire deux Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être

Préambule.

Q q

Governor may
appoint Com-
missioners to
take a census
of the Coun-
ties of Montmo-
rency and
Drummond.

Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North America, and make further provision for the Government of the said Province* ; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, may appoint and commission one or more persons resident in each of the Counties of Montmorency and Drummond, to take the Census of the said Counties respectively. But such Census shall be confined to the mere enumeration of the inhabitants without distinction of age or sex, or any distinction whatever ; and for such service the said commissioners shall be entitled to receive the sum of six pence for each house, and no more.

Provisions in
certain Acts
continued as
far as the same
are not contra-
ry to this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, each and every of the provisions of a certain Act passed in the first year of His present Majesty's Reign, Chapter one, intituled, "An Act for ascertaining the population of the several Counties of this Province, and for obtaining certain statistical information therein mentioned, shall have force and effect with regard to the said Counties of Montmorency and Drummond, for the Census to be taken under this Act, as shall also the provisions of a certain other Act passed in the second year of the Reign of His present Majesty, Chapter thirty-eight, intituled, "An Act for the relief of the Commissioners for taking the Census of the Province," in so far as the same are not contradictory to the provisions of this Act.

C A P. XLI.

An ACT to appropriate a certain sum of money for the construction of a Bridge over the River Sainte Anne, in the County of Champlain.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS, by an Act passed in the second year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, Chapter ten, the sum of seventy-five pounds

être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pourra nommer et commissioner une ou plusieurs personnes résidentes dans chacun des Comtés de Montmorency et de Drummond, pour faire le recensement des dits Comtés respectivement, lequel recensement devra se borner à la simple énumération des personnes, sans distinction d'âge ni de sexe, ni autre distinction quelconque ; et pour tel service les dits Commissaires auront droit de recevoir la somme de six deniers par maison, et rien de plus.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour faire le census des Comtés de Montmorency et Drummond.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins du présent Acte, toutes et chacune les dispositions d'un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre premier, intitulé, " Acte pour constater la population des divers Comtés de cette Province, et pour obtenir certaines informations statistiques y mentionnées," auront force et effet à l'égard des dits Comtés de Montmorency et de Drummond, pour le recensement voulu par le présent Acte ; de même aussi que les dispositions d'un certain autre Acte passé dans la seconde année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre trente-huit, intitulé, " Acte pour indemniser les Commissaires qui ont procédé au recensement de la Province," en autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

Continuation des dispositions contenues en certains Actes, en autant qu'elles ne répugnent pas au présent.

C A P. XLI.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un Pont sur la Rivière Sainte Anne, dans le Comté de Champlain.

[21e Mars, 1836.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que par un Acte passé dans la seconde année du Règne de feu Sa Majesté George quatre, chapitre dix, il avait été accordé une somme de soixante et quinze

Préambule

pounds currency, was granted to procure plans and estimates for a Bridge over the River Sainte Anne de la Pérade, to be submitted to the three Branches of the Legislature of this Province ; and whereas such plans and estimates were accordingly laid before the three Branches of the Legislature, during the following Session : May it therefore please your Majesty, that it may be enacted ; and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America* ; and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, to appoint three Commissioners to carry this Act into effect, and from time to time to remove such Commissioners, and appoint others in their stead.

Governor to appoint Commissioners for the purposes of this Act.

Commissioners to erect a substantial bridge over the River Sainte Anne.

The whole sum payable to persons employed, not to exceed the sum appropriated by this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall cause a good and substantial Bridge to be erected across the said River Sainte Anne de la Pérade, in the County of Champlain, from the public wharf near the Church, to the Island belonging to one Louis Baribeau, and thence across the south western channel of the said River, to the main land upon the opposite side, and for that purpose the said Commissioners, or any two of them, shall, as soon as possible, after their appointment, give notice in one of the newspapers printed and published in the Cities of Quebec and Montreal respectively, and in the said Town of Three Rivers, if there be then one printed, and published therein, for the space of three weeks, in both the english and french Languages, of the place where the said Bridge is to be erected, and of the place where any further information respecting the said Bridge may be obtained, and by such notice shall require all persons willing to contract for the erection of the said Bridge and its approaches, and for furnishing materials for the same, to give in detailed plans of the manner in which they propose to construct the said Bridge, and a description thereof in writing, with their proposals, also in writing, and the names of two, or more, good and sufficient Sureties, and that such plans and proposals must be sent to the Commissioners within sixty days after the date of such notice ; and if upon such notice any proposals shall be so made to said Commissioners, such proposals and the plans and names of the sureties given in with the same, as shall be deemed most advantageous for the public, shall after the expiration of the said term of thirty days

quinze livres courant, pour des plans et estimations d'un Pont sur la Rivière Sainte Anne Lapérade, pour être mis devant les trois Branches de la Législature de cette Province, et vu que des plans et estimations ont été mis devant les trois Branches de la Législature dans la Session suivante ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra nommer trois Commissaires à l'effet de mettre cet Acte à exécution et de tems à autre pourra les destituer ou aucun d'eux et en nommer d'autres en leur lieu et place.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour les fins de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires feront construire un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Sainte Anne Lapérade, dans le Comté de Champlain, à partir du Quai Public près de l'Eglise jusqu'à l'Isle de Louis Baribeau, et de là à travers le chenal du sud-ouest de la dite Rivière, jusqu'à la terre ferme sur la rive opposée ; et à cet effet les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, aussitôt que possible après leur nomination, donneront avis public dans un papier-nouvelle imprimé et publié dans les Cités de Québec et Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, s'il y en est imprimé et publié, pendant trois semaines, et dans les langues Anglaise et Française, du lieu où le dit Pont doit être érigé, et du lieu où l'on pourra obtenir des renseignemens ultérieurs par rapport au Pont susdit, et par le même avis inviteront toutes personnes qui désireront entreprendre la construction du dit Pont et des abords d'icelui, ainsi que pour la fourniture des matériaux pour icelui, de transmettre les plans détaillés de la manière en laquelle ils proposent de construire le dit Pont, et une description d'icelle par écrit, avec leurs soumissions aussi par écrit, et les noms de deux ou plusieurs bonnes et suffisantes cautions ; et que tels plans et soumissions doivent être envoyés aux Commissaires dans soixante jours après la date de tel avertissement ; et si sur tel avertissement il est fait des soumissions aux dits Commissaires, les dites soumissions et les plans, et les noms des cautions qui les auront accompagnés, que les dits Commissaires trouveront les plus avantageux pour le public, seront après le délai de trente jours et avec toute la diligence convenable, soumis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour son approbation,

Les Commissaires feront construire un Pont solide et suffisant sur la Rivière Sainte Anne.

La somme payable en vertu de tout contrat n'exécute pas celle affectée par le présent Acte.

days, and with all due diligence, be submitted to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, for his approval; and if the same shall be approved by him, the said Commissioners or any two of them, may by an instrument in writing, contract and agree with the person whose plans and proposals shall have been approved as aforesaid, and with the persons who shall be his or their sureties in that behalf, for erecting and making the said Bridge and its approaches, and for furnishing materials according to the plans so approved, and in such instrument the said Commissioners shall and may enter into all such covenants and agreements as shall be necessary for carrying this Act into effect: Provided always that the whole sum payable to such person or persons by virtue of such contract shall not exceed the sum appropriated by this Act; unless the inhabitants of the said Parish shall bind themselves to pay the remaining part of the sum demanded by such contractor; Provided always that the person or persons contracting with the said Commissioners for the erection of the said Bridge, shall give good and sufficient security against the occurrence of accidents arising from imperfection in the work, and that the said Bridge shall last during two years after the completion thereof, and its reception by the Commissioners.

Proviso.

A further sum not exceeding £1800 granted for the building of the said Bridge.

Proviso.

III. And it further enacted by the authority aforesaid, that for defraying the expenses of making and erecting the said Bridge and its approaches, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance to the said Commissioners a further sum not exceeding one thousand eight hundred pounds, currency: Provided always, that such sum shall not be so advanced to the said Commissioners until a copy of the contract which shall have been entered into for the construction and erection of the said Bridge, and of the approaches thereunto, shall be deposited by the said Commissioners in the office of the Inspector General of Public Accounts; and if the said sum of one thousand eight hundred pounds, currency, shall not be sufficient to cover the sum which by such Contract the said Commissioners shall have agreed to pay, it shall be well understood that the Contractor or Contractors shall be bound by such Contract to collect the difference by subscription from the Inhabitants of the said Parish; unless the said Inhabitants shall prefer and deem it more expedient to cause the work to be performed by days work under the superintendence of the Commissioners, in which case the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, may advance the said sum of one thousand eight hundred pounds, currency, to the said Inhabitants, on their binding themselves to complete the said Bridge, and the approaches thereunto, at their own costs and charges, if the said sum should prove insufficient for that purpose.

IV.

approbation, et s'ils sont approuvés par lui, les dits Commissaires ou deux d'entre eux, par un instrument par écrit, pourront contracter et convenir avec les personnes dont les plans et les soumissions auront été approuvés comme susdit, et avec les personnes qui auront été ses ou leurs cautions à cet égard, à l'effet de construire et confectionner le dit Pont et les abords d'icelui et pour la fourniture des matériaux pour icelui, d'après le Plan ainsi approuvé et par le contrat susdit, les dits Commissaires pourront faire toutes telles conventions et accords qui seront nécessaires pour mettre cet Acte à exécution ; Pourvû toujours, que la somme entière qui devra être payée à telle personne ou personnes en vertu de tel contrat n'excédera pas la somme affectée par cet Acte, à moins que les Habitans de la dite Paroisse ne se chargent de payer le surplus de la dite somme demandée par le dit entrepreneur. Pourvû toujours, que l'entrepreneur ou les entrepreneurs qui contracteront avec les dits Commissaires pour l'érection du dit Pont seront responsables et donneront bonnes et suffisantes cautions pour la durée du dit Pont pendant deux ans, après le complétion et réception par les dits Commissaires, et ce contre les accidens qui pourraient arriver par cause d'insuffisance des ouvrages.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour pourvoir aux dépenses de la construction et de l'érection du dit Pont et des abords d'icelui, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, pourra avancer aux dits Commissaires une somme de dix-huit cents livres courant, Pourvû toujours, que cette somme ne sera avancée aux dits Commissaires que lorsque copie du contrat qui aura été passé pour la construction et l'érection du dit Pont et de ses abords sera déposée par les dits Commissaires au Bureau de l'Inspecteur Général des comptes publics, et que si la somme de dix-huit cents livres courant, ne suffit pas pour couvrir la somme convenue par les dits Commissaires dans le dit contrat, il sera bien entendu que l'entrepreneur ou les entrepreneurs sera ou seront tenus et obligés par le susdit acte ou marché de lever le surplus par souscription des dits Habitans de la dite Paroisse ; à moins que les dits Habitans de la dite Paroisse ne préfèrent on ne trouvent plus convenable de le faire faire à la journée sous la surveillance des dits Commissaires, dans ce cas le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra avancer la susdite somme de dix-huit cents livres courant, aux dits habitans en par eux s'obligeant de parachever le dit Pont et ses abords à leurs frais, si la susdite somme était insuffisante.

Octroi d'une somme ultérieure n'ex. cédant pas £1800 pour la construction du dit Pont.

Proviso.

IV.

Tolls granted
for keeping the
Bridge in re-
pair.

The Tolls.

IV. And whereas it is necessary to provide for the maintaining and repairing the said Bridge and its approaches, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit for the passage of travellers, cattle and carriages, there shall be paid for pontage, as and in the name of toll, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the following sums, that is to say: for every coach or other four-wheeled carriage, with the driver and four persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, eight-pence, currency; for each additional horse or other beasts of draught to such carriage, two pence, currency; for every coach or other four wheeled carriage, with the driver and four persons or less, drawn by one horse or other beast of draught, six-pence, currency; for every chaise, calash, or other two wheeled carriage, and for every cariole or other carriage with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beast of draught, four-pence, currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, three pence, currency; for every person on horse back, three half pence, currency; for every horse, mare colt, mule or ass, one penny, currency; for every foot passenger, one half penny, currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one half penny, currency; for every bull, ox, cow, or each head of other neat or horned cattle, one penny, currency; and the said tolls shall be, and the same are hereby vested in His Majesty, his heirs and successors for ever, for the perpetual maintaining and repairing the said Bridge.

Disbursements
of the Commis-
sioners to be
paid.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners by whom and under whose superintendance the said bridge and its approaches shall have been erected and made, as such sum shall be sufficient to defray their actual disbursements in managing, conducting and superintending the same, in the manner hereby required, which sum shall be ascertained by an account rendered in writing, and sworn to by such Commissioners or one of them, before any one of His Majesty's Justices of the Peace, and such Justice of the Peace is hereby empowered and required to administer the necessary oath: Provided always, that such sum shall in no case exceed the sum of fifteen pounds, currency.

Commission-
ers to lay a
detailed ac-
count of their
proceedings
before the Le-
gisature.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commis- sioners shall, within fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament, lay before each branch of the Legislature, a detailed account of their proceedings under this Act.

Detailed ac-
counts of the
expenditure of
the money to

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remain- ing

IV. Et vu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'entretien et aux réparations à venir du dit Pont et des abords d'icelui ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussitôt que le Pont susdit aura été érigé et construit, et qu'il sera propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, il sera payé pour pontage, en forme de péage, avant qu'il soit permis de passer sur le dit Pont, les sommes suivantes, savoir : pour chaque carosse ou voiture à quatre roues avec le cocher et quatre personnes ou moins, tirés par deux chevaux ou autres bêtes de trait, huit deniers courant ; pour chaque cheval ou autre bête de trait additionnel à la dite voiture, deux deniers courant ; pour chaque carosse ou voiture à quatre roues, avec le cocher et quatre personnes ou moins, tirés par un seul cheval ou autre bête de trait, six deniers courant ; pour chaque chaise, calèche ou autre voiture à deux roues, ou cariole ou autre voiture avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, quatre deniers courant ; et tirée par un seul cheval ou autre bête de trait, trois deniers courant ; pour chaque personne à cheval, un denier et demi courant ; pour chaque cheval, jument, poulain, mulet ou âne, un denier courant ; pour chaque personne à pied, un demi denier courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi denier courant ; et pour chaque taureau, bœuf, vache, ou toutes autres bêtes à cornes, un denier courant ; et Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs seront et ils sont par le présent pour toujours saisis de la propriété des dits péages, à l'effet de réparer et entretenir à toujours le pont susdit.

Les Taux.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué aux Commissaires par lesquels, et sous la surveillance desquels, le dit Pont et les abords d'icelui auront été érigés et faits, une somme suffisante pour défrayer les déboursés encourus de fait, à l'égard de la régie, conduite et surveillance d'iceux, de la manière prescrite par cet Acte ; laquelle somme sera constatée par un compte rendu par écrit et assermenté par les dits Commissaires ou l'un d'eux, devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, lequel Juge de Paix est par le présent requis et autorisé à administrer le serment nécessaire : Pourvû toujours, que dans aucun cas, telle somme n'excédera en totalité la somme de quinze livres courant.

Les déboursés des Commissaires seront payés.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, les dits Commissaires mettront devant chaque branche de la Législature, un état détaillé de leurs procédés sous l'autorité de cet Acte.

Les Commissaires mettront devant la Législature un état détaillé de leurs procédés.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera

Les personnes chargées de l'em-

un

be made up and to be transmitted to the officer whose duty it is to receive such accounts.

ing in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and the tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Commissioners to appoint a Toll-gatherer, who is required to render an account of the monies received.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Bridge shall be completed, the Commissioners who shall have superintended its construction, shall appoint a Toll-gatherer to receive the tolls hereby established, and shall fix the place at which the same shall be received, and the said Toll-gatherer, whenever he shall be required so to do by the Commissioners then in office, under the provisions of this Act, shall render to them a just and true account on oath, (and any such Commissioner is hereby authorized and required to administer the said oath,) of all the sums received by him for such tolls, and the said Commissioners or any two of them may regulate and determine the amount of the remuneration to which the Toll-gatherer shall be entitled for his services in and about the collection of such tolls.

In case the Inhabitants of the Parish of Saint Anne, should subscribe any sum towards the cost of the said Bridge, by assessing themselves, the Commissioners may compound with them to pass over the bridge, paying an advance every year, of such sum as Commissioners may consider reasonable and just.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the inhabitants of the said Parish of Sainte Anne should subscribe any sum towards the cost of the said Bridge by assessing such sum upon themselves, the said Commissioners may, and they are hereby authorized to compound with any of the inhabitants of the said Parish of Sainte Anne, to pass over the said Bridge, on paying in advance every year, such sum as the said Commissioners shall determine to be just and reasonable, and proportional to the greater or less frequency of the occasions on which it is likely from their respective places of residence, that such inhabitants will pass over the said Bridge, and to make such composition payable, either in money or grain; and the said Commissioners shall keep a minute book, in which they shall enter the name of each person who shall have subscribed, and the sum which shall have been paid:—And whereas the said subscribers in the Parish of Sainte Anne only, shall have right to have their subscriptions allowed in payment of the tolls to be incurred by them for passing the said Bridge, the said Commissioners shall enter to the debit of each person who shall have so subscribed, the amount of toll payable by such person for passing over the said Bridge, until the amount of his subscription shall be balanced by the amount of such toll.

un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze premiers jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

ploi des argens accordés par cet Acte, feront un compte détaillé lequel sera transmis à l'Officier auquel il appartiendra.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Pont sera parachevé, les Commissaires qui en auront dirigé la construction, nommeront un péager pour recevoir les péages imposés par cet Acte, et détermineront le lieu où s'en fera la recette, et le dit péager, toutes les fois qu'il en sera requis par les dits Commissaires autorisés comme il est pourvu par cet Acte, leur rendra un compte juste et fidèle, sous serment, de tous les deniers qu'il aura reçu pour les péages susdits, (lequel serment tout tel Commissaire est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et les dits Commissaires ou deux d'entr'eux pourront régler et déterminer le montant de la rémunération que le dit péager aura droit d'avoir pour ses services à l'égard de la recette des dits péages.

Les Commissaires nommeront pour recevoir les péages un Péager qui rendra compte des deniers reçus.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il serait souscrit par les habitans de la Paroisse de Sainte Anne susdite, aucune somme en forme de cotisation pour aider à construire le dit Pont, les dits Commissaires seront et ils sont par le présent autorisés à abonner tous les habitans de la susdite paroisse Sainte Anne à l'année, pour passer sur le dit Pont en payant d'avance d'année en année telle somme que les dits Commissaires décideront être juste et raisonnable en proportion du plus ou du moins que les dits habitans seront exposés à passer sur le dit Pont, suivant la situation de leurs résidences, soit en grain ou en argent, et les dits Commissaires tiendront un livre de minutes, dans lequel ils entreront les noms de chaque personne qui aura souscrit et le montant de la somme qu'elle aura payée; et vû que les dits souscripteurs de la Paroisse Sainte Anne seulement auront droit de faire passer le prix de leur souscription en paiement du péage pour passer sur le dit Pont, les dits Commissaires débiteont les comptes de toutes les personnes qui auront ainsi fourni en aide, pour le montant de la somme convenue avec elles, ou pour le prix de péage chaque fois qu'elles passeront, jusqu'à ce que le montant ainsi payé par les souscripteurs soit absorbé par le prix des passages.

Dans le cas où les habitans de Sainte Anne Lapérade, souscriroient entr'eux une somme d'argent pour subvenir aux frais de la construction du dit Pont, les Commissaires pourrout composer avec eux pour passer sur le dit Pont en par eux payant d'avance annuellement telle somme que les Commissaires jugeront raisonnable.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XLII.

An Act to facilitate the proceedings on certain oppositions to Marriages.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS serious inconveniences daily arise from the delays to which certain oppositions to Marriages are now subject, and which frequently occasion considerable injury to the parties interested:—Be it therefore enacted by King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that whenever an opposition shall be made to any Marriage, founded on the allegation of a promise of Marriage, the party who shall desire to set aside such opposition, may apply either to the Court or to one of the Judges of the Court of King's Bench, or of the Provincial Court of any District or inferior District, and obtain from the same respectively, either in term or vacation, a rule or order to compel all the opposants to show cause in support of such opposition; and such Court or Judge is hereby authorised thereupon to hear the parties, and to decide in a summary manner on such opposition, and all matters therewith connected, as well as on the costs incurred thereon.

Whenever an opposition is made to any marriage founded on the allegation of promise of marriage, the party desirous of setting aside such opposition, how to proceed.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

C A P. XLII.

ACTE pour rendre plus expéditive la manière de procéder dans les cas de certaines oppositions aux Mariages.

[21e. Mars, 1836.]

VU qu'il résulte journellement des inconvéniens graves des délais auxquels les procédures sur certaines oppositions aux Mariages sont maintenant assujetties, et qu'ils entraînent souvent des dommages considérables pour les parties intéressées :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes et chaque fois qu'il sera formé une opposition à la célébration d'un Mariage, fondée sur l'allégation d'une promesse de Mariage, la partie qui désirera d'en obtenir main levée aura le droit de s'adresser soit à la Cour, soit à l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou d'aucune Cour Provinciale de District ou District Inférieur, et d'obtenir d'eux respectivement, pendant le Terme ou la vacance, un ordre ou règle pour obliger tous opposans à donner leurs raisons au soutien de telle opposition ; sur quoi la dite Cour ou le dit Juge est respectivement autorisé par ces présentes à entendre les parties et à décider sommairement sur telle opposition et sur toutes ses dépendances, ainsi que sur les dépens.

Préambule.

Dans le cas où il sera fait une opposition à aucun, Mariage fondée sur une promesse de Mariage [Marianne] dont procédera celui qui désirera d'en obtenir main levée.

C A P. XLIII.

An ACT to continue for a limited time, two certain Acts therein mentioned concerning the Militia of this Province.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time two certain Acts hereinafter mentioned, concerning the Militia of this Province, and the holding of Courts of Enquiry relative thereto :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the " fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*" " And to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, Chapter three, intituled, " An Act to provide for the better defence of the Province, and to regulate the Militia thereof," and certain other Act passed in the second year of the Reign of His present Majesty, Chapter forty-two, intituled, " An Act to authorise the appointing of Courts of Inquiry for investigating the " qualification of Militia Officers, in certain cases," shall be, and they are hereby continued in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

Acts 10 & 11,
George IV.
cap. 3, and 2,
Will. IV. cap.
42, continued.

C A P. XLIV.

An ACT to grant an Aid towards printing, in the French language, the Treatise on Agriculture written by William Evans.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient for the advancement of Agriculture in this Province, to distribute Elementary Works upon that Science among the agricultural

C A P. XLIII.

ACTE pour continuer pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant la Milice de cette Province.

[21e. Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, deux certains Actes ci-dessous mentionnés concernant la Milice de cette Province, et la tenue des Cours d'Enquête relatives à icelles :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, "*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* : et " qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de Sa Majesté, le Roi George Quatre, chapitre trois, intitulé, " Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et " pour régler la Milice d'icelle," et un certain autre Acte passé dans la secondé année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre quarante-deux, intitulé, " Acte " pour autoriser la tenue des Cours d'Enquête à l'effet de s'enquérir des qualifications des Officiers de Milice en certains cas," seront, et ils sont par le présent continués en force jusqu'au premier Mai, mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation
des Actes des
10e. et 11e.
Geo. IV, cha-
pitre 3, et de
la 2de. de
Guil. IV, chap.
42.

C A P. XLIV.

ACTE pour aider à l'impression, en langue Française, du Traité d'Agriculture de William Evans.

[21e Mars, 1836.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN:

ATTENDU qu'il est expédient pour l'avancement de l'Agriculture en cette Province, de distribuer parmi la classe agricole, des ouvrages Élémentaires
sur

Préambule,

cultural population thereof :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act
 " to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's
 " Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government*
 " *of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for
 " the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority
 of the same, that it shall be lawful for the person administering the Government of
 this Province, to advance out of the unappropriated monies in the hands of the
 Receiver General, a sum not exceeding two hundred and fifteen pounds currency
 as an aid to Mr. William Evans to enable him to cause to be translated into the
 French Language and to be printed (with the plates) one thousand copies of a
 Treatise on Agriculture written by him, and of which the title is as follows : "A
 " Treatise on the Theory and Practise of Agriculture, adapted to the cultivation
 " and economy of the animal and vegetable productions of Agriculture in Canada,
 " with a concise history of Agriculture and a view of its present state in some of
 " the principal Countries, of the earth and particularly in the British Isles and in
 " Canada." Provided always that the said William Evans shall deliver up the
 thousand copies aforesaid, as soon as they shall be printed, in order that they may
 be subsequently distributed throughout the whole of the Province by the School
 Visitors.

Governor au-
 thorized to ad-
 vance a certain
 sum of money
 as an aid to Mr.
 William Evans
 to translate
 into French
 and print his
 Treatise on
 Agriculture.

Proviso.

Detailed ac-
 counts of the
 expenditure of
 the money to
 be made up
 and to be trans-
 mitted to the
 officer whose
 duty it is to
 receive such
 account.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to
 whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby ap-
 propriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum
 advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, (if any,)
 remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the
 purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in
 the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by
 Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the num-
 bering of Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth
 day of April and tenth day of October in each year, during which such expen-
 diture shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's
 Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose
 duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration
 of the said periods respectively.

III.

sur cet Acte ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, " *Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Sep- " tentriale* : et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la Personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer à même les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas deux cents quinze livres, cours actuel, pour aider Mr. William Evans, a fait traduire en langue Française, et à faire imprimer (les planches comprises,) mille exemplaires d'un Traité sur l'Agriculture, dont il est l'auteur, et qui a pour titre, " *A Treatise on the Theory and practice of Agri- " culture, adapted to the Cultivation and Economy of the Animal and vegetable " productions of Agriculture in Canada with a concise History of Agriculture, and " a view of its present state in some of the principal Countries of the Earth, and " particularly in the British Isles and in Canada.*" Pourvu toujours, que le dit William Evans, fournira les dits mille exemplaires aussitôt qu'ils seront imprimés, pour être ensuite distribués par toute la Province par les Visiteurs d'Ecoles.

Le Gouver-
neur autorisé
d'avancer une
certaine somme
d'argent pour
aider Mr. Wm.
Evans, à faire
traduire en
Français et
faire imprimer
son Traité sur
l'Agriculture.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au compte, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur-Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait
un compte
détaillé de
l'emploi des
dits argens
lequel sera
transmis à
l'Officier au-
quel il appar-
tiendra.

S s.

III.

Appropriation of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XLV.

AN ACT to enable the Commissioners for the erection of a New Hall of Assembly, to pay off a certain excess of expenditure, and to cause certain work to be done about the said Building.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is right and necessary to provide for the payment of a certain sum of money expended over and above the amount of the appropriation made for the erection of the building in which the sittings of the Legislature are held, and to enable the Commissioners appointed for that purpose to make certain necessary improvements in and additions to the said building :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make " further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the person administering the Government, by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to cause to be advanced to the Commissioners appointed under the authority of the Act passed in the third year of His Majesty's Reign, chapter twelve, intituled, " An Act to provide for the erection of

Governor authorised to advance certain sums of money for the purposes of this Act.

" a

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie de Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens.

C A P. XLV.

ACTE pour mettre les Commissaires pour l'érection d'une nouvelle Salle de Séances de l'Assemblée, en état de couvrir un excédant de dépenses, et de faire faire certains ouvrages au dit Bâtiment.

[21e Mars, 1836.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est juste et expédient de pourvoir au remboursement d'une certaine somme d'argent dépensée en sus de l'allocation faite pour l'érection du Bâtiment où se tiennent les Séances de la Chambre d'Assemblée, et de mettre les Commissaires nommés à cette fin en état de faire au dit Bâtiment certaines améliorations et additions nécessaires :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé : " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que la personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un Warrant sous son seing, pourra sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur-Général, faire verser entre les mains des Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, chapitre douze, intitulé, " Acte

Préambule.

Governor authorised to pay certain sums of money, for the purposes of this Act.

“ a New Hall of Assembly,” a sum not exceeding one thousand two hundred and forty-nine pounds sixteen shillings and nine pence, currency, to enable them to pay a like sum due for certain extra and indispensable work performed about the said Hall of Assembly,—and a further sum not exceeding two hundred pounds, currency, to enable the said Commissioners to complete the pediment in front of the said Hall of Assembly, by placing thereon the King’s Arms, and to complete the Speaker’s Seat or Chair in the interior of the said Hall ;—and a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds, currency, to enable the said Commissioners to cause a Sewer to be made, leading from the New Privies, on the southern side of the said Hall of Assembly.

Detailed accounts of the expenditure of the money to be transmitted to the Officer whose duty it is to receive the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General ; and that every such account shall be supported by vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account ; and shall be made up to and closed on the tenth day of April, and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King’s Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty’s Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

“ Acte pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle Salle de Séances pour l'Assemblée, ” une somme n'excédant pas mille deux cents quarante-neuf livres seize chelins et neuf deniers courant, pour les mettre en état de couvrir pareille somme due pour certains ouvrages extraordinaires et indispensables qui ont été faits pour la dite Salle des Séances de l'Assemblée ; en outre une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour mettre les dits Commissaires en état de compléter le fronton de la dite Salle des Séances de l'Assemblée, en y plaçant les Armes du Roi, et pour compléter le siège de l'Orateur, dans l'intérieur de la dite Salle ; en outre une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour mettre les dits Commissaires en état de faire faire un Canal à partir des nouvelles fosses d'aisance du côté sud de la dite Salle des Séances.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre, de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Le Gouverneur autorisé de payer certaines sommes d'argent pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera fait un compte détaillé des articles dépensés lequel sera transmis à l'Officier auquel il appartiendra.

C A P. XLVI.

An ACT to revive, amend, and continue for a limited time, a certain Act concerning the Police of William Henry, and other Villages.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS, it is expedient to revive, amend, and continue for a limited time, a certain Act passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, Chapter two, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry, and certain other Villages in this Province," which said Act hath expired:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" And to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, Chapter two, and intituled, "An Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry and certain other Villages in this Province," and all the clauses, provisions, powers, authorities, directions, and regulations therein contained, shall be and the same are hereby revived, and shall be and remain in full force and authority until the expiration of this Act, and no longer, in as full and ample a manner to all intents and purposes, and as if the same were recited and re-enacted in the body of this Act.

Act 4 Geo. 4th Cap. 2 continued, revived and amended.

Trustees elected or to be elected to make rules not to be contrary to the Provisions of this Act.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Trustees elected or to be elected for any Village under the authority of the Act hereby revived and continued, to make such Rules and Regulations, (not being contrary to the Rules and Regulations of Police set forth and established in and by the said Act concerning such Village, and concerning the Market established or to be established therein,) as shall be judged necessary: Provided always that before such Rules and Regulations shall have any force or effect, they and a notice of the day, place and hour at which they will be submitted for ratification as herein mentioned, shall be published and read during three successive Sundays immediately after Divine Service in the forenoon, at the door of the Church of the Parish in which

C A P. XLVI.

ACTE pour faire revivre, amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte concernant la Police de William Henry et autres Villages.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient de faire revivre, amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la quatrième année de feu Sa Majesté George quatre, chapitre deux, intitulé, " Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province," lequel dit Acte est expiré ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Quatre, chapitre deux, intitulé, " Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province," et toutes les clauses, dispositions, pouvoirs, autorités, ordonnances et réglemens y contenus, seront et sont par le présent remis en force, et auront leur plein et entier effet jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems, d'une manière aussi pleine et entière à toutes fins et intentions quelconques que si iceux étaient récités et statués de nouveau dans le corps de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Syndics déjà élus ou qui pourront être élus pour aucun village sous l'autorité de l'Acte qui est remis en force et continué par le présent, de faire tels règles et réglemens, (pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux règles et réglemens établis dans et par le dit Acte, concernant les Villages et les marchés établis ou à établir dans icelui) suivant qu'il sera jugé nécessaire : Pourvu toujours, qu'auparavant que telles règles et réglemens aient aucune force ou effet, iceux ainsi que l'avis du jour, du lieu et de l'heure auxquels ils seront soumis pour être homologués tel que mentionné au présent, seront publiés et lus pendant trois Dimanches consécutifs, aussitôt après le service divin du matin à la porte de l'église de la Paroisse dans laquelle tel

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
4e. de Geo.
IV. chap. 2.

Les Syndics
élus ou à être
élus feront
telles règles
qui ne repu-
gueront pas aux
provisions de
cet Acte.

Proviso.

which such Village is situate, and shall be posted thereon from the time of the first reading until the time of the third reading thereof, and shall then be submitted to the Justices of the Peace for the County, at a Special Session to be holden for that purpose, and of which Session the notice aforesaid shall be a due calling and notification, and shall render valid the proceedings had thereat in pursuance of this Act, and shall then and there, if found conformable to the provisions of the said Act and of this Act be ratified by the Justices of the Peace, three of which shall form a quorum, at such Session, and shall after being so ratified be again read and posted in the manner, at the place and for the time herein before provided concerning the first reading and posting thereof, after wick they shall have force and effect, and be binding on all persons whom they may concern. Provided always, that if there be no Justice of the Peace in such County, such Rules and Regulations shall be homologated as aforesaid by the Justices of the Peace of the nearest county or Counties.

Proviso.

Rules not to be ratified if they impose a greater penalty than a certain sum for any one offence.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such Rules or Regulations shall be ratified by the said Justices of the Peace which shall impose a greater penalty than two pounds currency for any one offence ; and all other such Rules and Regulations shall be so ratified unless they shall be contrary to the Laws of this Province, or unless some good and sufficient cause why they should not be so ratified, be shewn to the Justices of the Peace at such Special Session as aforesaid.

Penalties how to be recovered.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties imposed under the authority of this Act, shall be recovered, levied, applied and accounted for in the manner provided with respect to the penalties imposed by the Act hereby revived and continued.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

tel Village est situé, et seront affichés depuis le tems de la première lecture jusqu'à celui de la troisième, et seront alors soumis aux Juges de Paix du Comté dans une Session Spéciale qui sera tenue pour cet objet, et dont l'avis susdit servira due-ment de notification, et rendra valables les procédés y adoptés conformément à cet Acte, et s'ils sont conformes aux dispositions du dit Acte et du présent, seront ho-mologués par les Juges de Paix siégeans dont trois formeront un quorum à telle Session, et seront, après avoir été ainsi homologués, lus de nouveau et affichés de la même manière, au lieu et pendant le tems ci-dessus prescrits à l'égard de la pre-mière lecture et publication d'iceux, après quoi, ils seront en force, auront leur effet et seront obligatoires pour toutes personnes concernées. Pourvû toujours, que s'il n'y a pas de Juges de Paix dans tel Comté, tels règles et réglemens pourront être homologués, comme ci-dessus devant les Juges à Paix du Comté ou des Com-tés les plus voisins.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix n'homologueront aucunes règles et réglemens imposant une pénalité excédant deux livres courant, pour aucune offense, et toutes autres règles et réglemens se-ront ainsi homologués, à moins qu'ils ne soient contraires aux lois de cette Pro-vince, ou à moins que de bonnes et suffisantes raisons pour lesquelles ils ne seraient pas ainsi homologués ne soient données aux Juges de Paix à telle Session Spéciale, comme susdit.

Les dites règles ne su-ront pas cou-firmées si elles imposent une pénalité au dessus d'une certaine somme pour aucune offense.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités imposées en vertu et sous l'autorité de cet Acte, seront recouvrées, prélevées et appliquées, et qu'il en sera rendu compte de la manière pourvue à l'égard des pé-nalités imposées par l'Acte qui est, par le présent, remis en force et continué.

Manière dont les péna-lités seront recouvrées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et de-meurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP.

C A P. XLVII.

AN ACT to vest in His Majesty, the Property of Pierre Chasseur's Museum of Natural History, for Public benefit.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

As soon as Pierre Chasseur shall have conveyed and arranged in proper order in the room in which the sittings of the Assembly are held, his Museum as detailed in his inventory, a full discharge to him by the Clerk of the Assembly, of all the sums that have been advanced to him under several Acts of the Legislature

WHEREAS it is expedient to vest in His Majesty, for the benefit of the public, the property and possession of the Collection of subjects connected with the Natural History of the Canadas, made by Pierre Chasseur, for the encouragement of whom the Legislature of this Province has appropriated certain sums of money by the two Acts of the Provincial Legislature, hereinafter cited, and whereas the said Pierre Chasseur is desirous of discharging the debt due from him to the said Province by virtue of the said Acts: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that so soon as the said Pierre Chasseur shall have conveyed to and arranged in proper order in the room over that which the sittings of the Assembly are held, the divers subjects of Natural History which compose his said Museum, as detailed in the Inventory of the subjects composing the said Museum, signed by the said Pierre Chasseur, and deposited in the hands of the Clerk of the Assembly, a full discharge and acquittal shall be granted to the said Pierre Chasseur for all the sums advanced to him and for which he may be still indebted to this Province, under an Act passed in the ninth year of the reign of George the Fourth, Chapter sixty seven, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money for the encouragement of Pierre Chasseur in forming a Collection of subjects of Natural History of the Canadas," and of another Act of the tenth and eleventh years of Reign of George the Fourth, Chapter fifty-two, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money for the further encouragement of Pierre Chasseur," and such discharge shall be given to him by the Clerk of the Assembly who is hereby authorised to grant the same.

II.

C A P. XLVII.

ACTE pour assurer à Sa Majesté la propriété du Musée d'Histoire Naturelle de Pierre Chasseur, pour l'avantage du Public.

[21e Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'assurer à Sa Majesté, pour l'avantage du Public, la propriété et la possession de la collection des objets d'Histoire Naturelle des Canadas, laquelle a été formée par Pierre Chasseur, pour l'encouragement duquel la Législature de cette Province a fait des appropriations d'argent en vertu de deux Actes de la Législature Provinciale ci-dessous cités, et vû que le dit Pierre Chasseur désire s'acquitter des dettes qu'il doit à cette Province en vertu des dits Actes ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans " la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Sep- " tentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt que le dit Pierre Chasseur aura transporté et arrangé dans leur ordre dans l'appartement au dessus de la Chambre des Séances de l'Assemblée, les divers objets d'Histoire Naturelle qui composent son Musée, ainsi que détaillé en l'Inventaire des objets qui composent le dit Musée, signé par le dit Pierre Chasseur, et déposé entre les mains du Greffier de la Chambre d'Assemblée, alors il sera accordé au dit Pierre Chasseur, une quittance et une décharge pour les sommes de deniers à lui avancées dont il peut être redevable envers cette Province, en vertu d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de George Quatre, chapitre soixante-et-sept, intitulé, " Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour l'encouragement de " Pierre Chasseur, en formant une collection d'objets d'Histoire Naturelle des " Canadas," et d'un autre Acte de la dixième et onzième du Règne de George Quatre, chapitre cinquante-deux, intitulé, " Acte pour affecter une certaine " somme d'argent pour encourager ultérieurement Pierre Chasseur," laquelle dite quittance lui sera accordée par le Greffier de l'Assemblée, lequel est par le présent autorisé à la faire et donner.

Preamble.

Aussitôt que Pierre Chasseur, aura transporté et arrangé en bon ordre dans la Chambre au dessus de la quelle l'Assemblée tient ses Séances, son Musée tel que détaillé dans son inventaire, le Greffier de l'Assemblée lui accordera une quittance entière de toutes les sommes qui lui ont été avancées en vertu de divers Actes de la Législature.

Governor authorized to advance a certain sum of money for the purpose of this Act.

II. And whereas the carriage and arrangement of the said subjects composing the said Museum of Natural History, will occasion costs and expenses; Be it therefore further enacted, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to issue his warrant in favour of the said Clerk on the Receiver General of this Province, directing him to pay out of any unappropriated monies which now are or may hereafter come into his hands, a sum not exceeding one hundred pounds currency, to enable the said Clerk to pay the expenses of the carriage of the said subjects and of arranging them in proper glazed cases in the room aforesaid, but no money shall be advanced for that purpose by the said Clerk, except in proportion as the work shall be actually performed.

The said museum to be open gratis, to the inspection of the Public.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the subjects composing the said Museum of Natural History shall have been arranged as aforesaid, the same shall be open to the inspection of the public free of charge every day, (sundays, holidays and thursdays excepted) between the hours of ten o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon, under such regulations shall be made in that respect by the Clerk of the Assembly, with the sanction of the Governor Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province: Provided always that the said Museum shall not be so opened to the public until after he shall have been put into perfect order, whereof the said Clerk shall give public notice in the Newspapers.

Proviso.

Detailed amounts of the expenditure of the money to the Officer whose duty it is to receive the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to his Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs

II. Et vû que le transport et l'arrangement des dits objets qui composent le dit Musée d'Histoire naturelle, requerront des frais et dépenses ; Qu'il soit donc de plus statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, de faire émaner en faveur du dit Greffier son Warrant adressé au Receveur Général de cette Province, pour qu'il soit payé sur les deniers non appropriés qui sont, ou qui pourront ci-après venir entre ses mains, une somme n'excédant pas cent livres courant, afin de mettre le dit Greffier en état de pourvoir aux frais de transport des dits objets, et à leur arrangement dans des vitraux propres et convenables dans l'appartement susdit, lesquels frais ne seront payés et avancés par le dit Greffier, qu'au fur et à mesure qu'ils auront lieu.

Le Gouverneur autorisé d'accorder une certaine somme d'argent pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que les objets d'Histoire Naturelle qui composent le dit Musée auront été arrangés comme susdit, le dit Musée sera ouvert pour l'inspection du Public, et cela sans rémunération, tous les jours, (les Dimanches, Fêtes d'Obligation et jeudis exceptés) depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, sous tels réglemens qui seront faits à cette fin par le Greffier de l'Assemblée, avec la Sanction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement de la Province ; Pourvû toujours, que le dit Musée ne sera ouvert au Public que lorsqu'il sera en ordre parfait, ce dont le dit Greffier donnera avis public dans les Journaux.

Le dit Musée sera ouvert gratis à l'inspection du public.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé des argens dépensés, lequel sera transmis à la personne à laquelle il appartiendra.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such moneys shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XLVIII.

An Act to continue for a limited time a certain Act therein mentioned, concerning the Quebec Bank.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue for a limited time the Act herein after mentioned relative to the Quebec Bank:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;"—and it is hereby enacted by the authority of the same that the Act passed in the first year of the Reign of His present Majesty, Chapter thirteen, intituled, "An Act to amend and continue for a limited time a certain Act passed in the first year of the Reign of His late Majesty, intituled, "*An Act for the Incorporation of certain persons therein mentioned, under the name of the "Quebec Bank,"*" shall continue to be in force until the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-seven, and no longer.

Act 1, Will. IV.
cap. 13, contin-
nued.

Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle,

C A P. XLVIII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte y mentionné concernant la Banque de Québec.

[21e Mars, 1836.]

Préambule

AT TENDU qu'il est expédient de continuer pour un tems limité un Acte ci-dessous mentionné concernant la Banque de Québec ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, " et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un Acte passé dans la première année du Règne de sa présente Majesté, chapitre treize, intitulé, " Acte pour amender et continuer pour un tems limité un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de la "Banque de Québec," continuera d'être en force, jusqu'au premier jour de Juin, mil huit cent trente-sept, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de
la 1ere. de
Guil. IV. chap.
13.

CAP.

C A P. XLIX.

An Act for the relief of divers Societies of Protestant Christians therein mentioned.

[21st March, 1836.]

Preamble.

Regular-
ly ordained
Ministers of
any Calvinist,
Baptist Socie-
ty, Free-will
Baptist Socie-
ty, or Univer-
salist Society,
may solemnize
marriages, en-
register births,
administer
baptism and
inter the dead.

WHEREAS certain Protestant Inhabitants of this Province, denominating themselves "Members of Calvinist Baptist Societies," and also certain other Protestant Inhabitants of this Province denominating themselves "Members of Free-will Baptist Societies, and also certain other Protestant Inhabitants of this Province, denominating themselves Members of Universalist Societies," have by divers their Petitions by them respectively presented to the Legislature, prayed that their present Ministers and all who may succeed them as such, and all others who may hereafter be regularly installed and settled in the Pastoral Office over Churches and Societies, in connection with the said Calvinist, Baptist, Free-will Baptist, or Universalist Societies, or either of them, being duly ordained, and being subjects of His Majesty, resident in this Province, should be duly authorised to solemnize Marriages, enregister Births and Baptisms, and inter the dead, and to keep Registers authenticated in due form of law for that purpose: And whereas it is equitable that the prayer of their said Petitions should be granted: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further "provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for any regularly ordained Minister of any Calvinist Baptist Society, Free-will Baptist Society, or Universalist Society, in this Province, having a fixed and permanent Congregation of Protestant Christians, composing such Society, in regular standing and connexion with the associations, and quarterly meetings of either of the said Societies to solemnize Marriages, enregister Births, administer Baptism, and inter the dead, and to obtain, have and keep, (subject to all penalties by Law in this behalf provided,) Registers duly authenticated according to Law, of all such Marriages, Births, Baptisms and Burials, as may be performed or take place under the Ministry of such Minister, and such Registers, (the necessary legal formalities as by Law already provided in relation to Registers of like nature being observed,) shall to all intents and

C A P. XLIX.

ACTE pour le soulagement de diverses Sociétés de Chrétiens Protestans y mentionnés.

[21e. Mars, 1836]

VU que certains habitans Protestans de la Province, se dénommant " Membres des Sociétés de Baptiste-Calvinistes," et certains autres habitans Protestans de cette Province, se dénommant " Membres des Sociétés de Baptistes Volontaires," et certains autres habitans Protestans de cette Province se dénommant " Membres des Sociétés des Universalistes," ont, par diverses Pétitions qu'ils ont présentées à la Législature, demandé que leurs Ministres actuels et les personnes qui leurs succéderaient à l'avenir, en cette qualité, et tous autres qui pourront par la suite être installés et nommés à la charge pastorale des Eglises et Sociétés en rapport avec les dites Sociétés de Baptistes, Calvinistes, Baptistes Volontaires et Universalistes, (après une ordination légale et étant sujets de Sa Majesté,) soient dûment autorisés à célébrer les Mariages, à administrer le Baptême et à inhumer les morts, et à tenir des Régîtres authentiques dans les formes que la Loi prescrit à cet effet. Et vû qu'il est équitable que les demandes de leurs Pétitions soient accordées :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à tout Ministre d'aucune Société de Baptistes-Calvinistes, de Baptistes Volontaires ou d'Universalistes dans la Province, après une ordination régulière, qui aura une Congrégation fixe, permanente de Chrétiens Protestans composant telle Société, en rapport et liaison avec les associations et les assemblées de trimestre de l'une ou l'autre des dites Sociétés, de célébrer les mariages, tenir un Régître des naissances, administrer les Baptêmes, et enterrer les morts, et d'obtenir, avoir et tenir, (sujet toujours aux pénalités pourvues par la Loi à ce sujet) des régîtres dûment authentiqués suivant la Loi de tous Mariages, Baptêmes et Sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel Ministre ; lesquels dits régîtres, les formalités nécessaires et légales pourvues par

Préambule.

Tout Ministre d'aucune Société de Baptistes Calvinistes, Baptistes Volontaires ou d'Universalistes, ayant une Congrégation fixe de Chrétiens Protestans autorisés de célébrer les Mariages, de tenir un Régître de Naissance, de Ma-

and purposes have the same effect in Law, as if the same had been kept by any Priest or Minister of this Province, any Law to the contrary notwithstanding.

No Minister to be entitled to the benefits of this Act, unless he shall have taken the oath of allegiance, &c.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Minister of any such Calvinist, Baptist Society, Free-will Baptist Society, or Universalist Society, shall be entitled to the benefit of this Act, unless he shall have taken the oath of allegiance before a Judge of the Court of King's Bench, or Provincial Judge or resident Judge for the District, or Inferior District in which he shall reside, (which oath such Judge is hereby authorised and required to administer,) and a certificate of the taking of such oath shall be made by the Prothonotary of the said Court in duplicate, and signed by the Judge, and one copy of such Certificate shall be fyled of record in the Office of said Prothonotary, and the other shall be delivered to the person taking such oath; and for such Certificate and the Duplicate thereof, and for fyling the same, the Prothonotary shall be entitled to two shillings and six pence currency, and no more; nor shall any Minister be entitled to the benefit of this Act, unless he shall at the time of taking such oath as aforesaid, produce to the Judge, who shall administer the same, the Certificate of his Ordination, and of the invitation or call to become their Minister, by him received from his Congregation, and of his Installation or Ordination as such Minister, or legally attested copies of such Documents respectively; and all such Documents shall be copied into the Register to be kept by such Minister under the authority of this Act, and the copies so made therein by such Minister shall be certified to be correct by the Prothonotary before such Register shall be authenticated by him or by any Judge of the Court; nor shall any such Minister be entitled to the benefit of this Act, unless he shall at the time of taking the oath aforesaid, give security in the sum of one hundred pounds, currency, jointly and severally with two good and sufficient sureties, before, and to the satisfaction of, the Judge who shall administer such oath, that whenever he shall by death or otherwise cease to be the Minister of such Congregation, each and every Register not previously deposited in the Prothonotary's Office in which it ought by law to be deposited, shall be so deposited within two months after he shall have ceased to be such Minister.

Whenever connection between Minister and Congregation shall cease, the duplicate of the Register to be property of such Congregation.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the connexion between any such Minister and such Congregation shall cease, the Duplicate of the Register shall be the property of such Congregation, and shall be deposited with the Clerk thereof, to be kept by the successor of such minister for the use of said Congregation.

la Loi pour les régîtres de même nature ayant été observées, auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en Loi que s'ils eussent été tenus par aucun Prêtre ou Ministre en cette Province, nonobstant toute Loi à ce contraire.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul Ministre d'aucune telle Société de Baptistes Calvinistes, Baptistes Volontaires, ou Universalistes, n'aura droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial, ou Juge résidant pour le District ou District Inférieur, dans lequel il fera sa résidence, (le quel serment tel Juge est par le présent autorisé et tenu d'administrer.) et un certificat de la prétation de tel serment sera dressé par le Protonotaire de la dite Cour, en *duplicata*, et signé par le Juge dont une copie sera déposée dans le Bureau de tel Protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment, et le dit Protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat, et le *duplicata* d'icelui, ainsi que pour le filer, deux chelins et six deniers courant, en tout et pas plus : et aucun tel Ministre n'aura droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il ne produise lors de la prétation de tel serment, au Juge qui lui aura administré le dit serment, un certificat de son ordination, et de l'invitation ou de la demande de devenir le Ministre de telle Congrégation, ou de son installation comme Ministre susdit, ou des copies certifiées des dits documens respectivement ; et tous les documens susdits seront transcrits dans chaque régître que tiendra tel Ministre sous l'autorité de cet Acte, et les copies ainsi transcrites en icelui, seront certifiées être correctes par le Protonotaire avant que tel régître ait été par lui authentiqué, ou par aucun Juge de la Cour ; et nul tel Ministre n'aura de même aucun droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il ne donne, lors de la prétation du serment susdit, caution pour la somme de cent livres courant, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, en la présence et à la satisfaction du Juge qui administrera tel serment, que dans le cas où il cesserait, soit par cause de décès ou autre, d'être le Ministre de telle Congrégation, tout et chaque régître qui n'aurait pas été déposé, au préalable, dans le Bureau du Protonotaire dans lequel il aurait dû être déposé d'après la Loi, sera ainsi déposé dans le délai de deux mois après qu'il aura cessé d'être Ministre comme susdit.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'aucun tel Ministre cessera d'exercer son ministère pour la dite Congrégation, le double du régître appartiendra à la dite Congrégation, et sera déposé entre les mains du Secrétaire d'icelle pour être tenu par le Successeur de tel Ministre pour l'usage de la dite Congrégation.

riage et de
Sépulture.

Aucun
Ministre n'au-
ra droit au bé-
néfice de cet
Acte, s'il ne
prête le Ser-
ment d'allége-
ance &c.

Lorsqu'un
Ministre cesse-
ra d'appartenir
à la Congrè-
gation, le Du-
plicata du Ré-
gître sera la
propriété de
telle Congrè-
gation.

Registers properly kept to be valid and good in law.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registers which shall have been so kept, and the several entries made therein according to the Laws in force in this Province, as well as authentic copies of entries therein made, shall to all intents and purposes be good and valid in Law, as if the said Registers had been kept pursuant to the Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the third, intituled, "An Act to establish the form of Registers of Marriages, Births, Baptisms, and Burials; to confirm and make valid in Law the Registers of the Protestant Congregation of Christ's Church in Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Registers;" Provided always, that all and every the regulations and requirements of the said Act, with respect to the Registers therein mentioned, shall be always observed with respect to the Registers to be kept pursuant to this Act.

Proviso.

Ministers keeping Registers to be governed by the requirements of Act 35, Geo. III. cap. 4, and subject to the same penalty.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Ministers keeping Registers pursuant to this Act, shall, in all respects, comply with and be governed by the requirements of the above recited Act, and shall, in case of disobedience thereto, be liable to the penalties in like cases provided by the said Act, which penalties shall also be recoverable, paid, applied, and accounted for in the same manner as the penalties by the said Act imposed, are thereby directed to be paid, applied and accounted for.

Public Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all others whom it may concern, without being specially pleaded.

C A P. L.

An Act to extend certain privileges to the Class of persons denominating themselves, Methodist Protestants.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS the Protestants in this Province, denominating themselves Methodist Protestants in connection with a Conference established in the Township

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les régîtres ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites suivant les Lois en force en cette Province, ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées, seront à toutes fins et intentions quelconques, aussi bonnes et valables en Loi que si les dits régîtres eussent été tenus conformément à un Acte de la Législature Provinciale de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ Church*, à Montréal, et autres qui ont tenus d'une manière informe, et qui fournit le moyen de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres." Pourvu toujours, que tous et chaque régleme[n]t et réquisition du dit Acte, eu égard aux régîtres y mentionnés, seront de même observés concernant les régîtres qui seront tenus conformément à cet Acte.

Les régîtres
seront valides
et bons en Loi.

Proviso.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Ministres qui tiendront des régîtres en conformité de cet Acte, se conformeront à tous égards et se gouverneront d'après les dispositions de l'Acte ci-dessus cité, et seront sujets, en cas de désobéissance au dit Acte, aux mêmes pénalités imposées par le dit Acte, et que ces pénalités seront recouvrées, payées, appliquées, et il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné de faire le recouvrement, payement et application, et de rendre compte des pénalités imposées par le dit Acte.

Les Ministres
qui tiennent
des Régîtres,
seront gouver-
nés par les
dispositions de
l'Acte de la
35e. Geo. III.
chap. 4, et su-
jets aux mêmes
pénalités.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé Acte Public, et comme tel, il en sera pris judiciairement connaissance par tous Juges, Juges de Paix et tous autres qu'il intéresse, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. L.

ACTE pour étendre certains privilèges aux personnes qui se dénomment
" Methodist Protestans."

[21e. Mars, 1836.]

VU que les Protestans en cette Province, connus sous la dénomination de
" Methodist Protestans," unis et en rapport avec une conférence établie dans
le

Préambule.

Township of Dunham in this Province, called the Methodist Protestant Conference, have by their Petition to the Legislature, prayed that their Preachers or Ministers, be authorized to keep, in due form of Law, Registers of all such Baptisms, Marriages and Burials, as shall by such Ministers or Preachers, respectively be performed; and whereas it is just that such privileges, under certain Rules and Regulations; should be extended to such Preachers and Ministers aforesaid, for the relief and satisfaction of their several Congregations throughout this Province:—Be it therefore enacted by King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the said Methodist Protestant Preachers or Ministers, in connection with the Conference aforesaid, styled and known as the Conference of the People called Methodist Protestants, having a regularly established Circuit with a Congregation or Congregations of Methodist Protestants under their care, to have and keep Registers of Baptisms, Marriages and Burials, according to the Laws of this Province.

Methodist Protestants in connection with a Conference established in the Township of Dunham, may keep Registers.

No Minister entitled to the benefit of this Act, unless he take the oath of allegiance, &c.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Minister in connection with the Conference aforesaid, styled and known as the Conference of the People called Methodist Protestants, shall be entitled to the benefit of this Act, unless he shall have taken the oath of Allegiance before a Judge of the Court of King's Bench, or of the Provincial Court for the District or Inferior District in which he shall reside (which oath such Judge is hereby authorized and required to administer) and a Certificate of the taking of such oath shall be made by the Prothonotary of the said Court in duplicate, and signed by the Judge, and one copy of such Certificate shall be fyled of record in the Office of the said Prothonotary, and the other shall be delivered to the person taking such oath, nor shall any Minister be entitled to the benefit of this Act, unless he shall at the time of taking such oath as aforesaid, produce to the Judge who shall administer the same, the Certificate of his Ordination as such Minister, or a legally attested copy of such document; and such document shall be copied into each Register to be kept by such Minister under the authority of this Act, and the copy so made therein by such Minister shall be certified to be correct by the Prothonotary (for which Certificate the said Prothonotary shall receive the sum of two shillings and six pence, currency,

le Township de Dunham, en cette Province, connue sous le nom de "Conférence Méthodiste Protestante," ont, par leur requête à la Législature demandé que leurs Ministres fussent revêtus du pouvoir de tenir, en la forme prescrite par la Loi, des Régîtres de tous les Mariages, Baptêmes et Sépultures faits par tels Ministres respectivement ; et vû qu'il est juste que tels privilèges, sujets à certaines règles et réglemens, soient étendus dans toutes les parties de la Province aux Ministres susdits, pour l'avantage et la satisfaction de leurs différentes Congrégations :— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible aux dits Ministres ou Prédicateurs Méthodistes Protestans unis et en rapport avec la Conférence susdite, connue sous le nom de Conférence Méthodiste Protestante ayant un circuit régulièrement établi avec une Congrégation ou des Congrégations de Méthodistes Protestans sous leurs soins, de tenir des Régîtres de Baptême; Mariages et Sépultures, suivant les Loix de cette Province.

Les Méthodistes Protestans établis dans le Township de Dunham, pourront tenir des Régîtres.

Aucun Ministre n'aura droit au bénéfice de ce Acte, s'il n'a prêté le serment d'allégeance.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul Ministre en liaison avec la Conférence susdite, dénommée et connue sous le nom de Conférence Méthodiste Protestantes, n'aura droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale, pour le District ou District Inférieur, dans lequel il fera sa résidence, (lequel serment tel Juge est par le présent tenu d'administrer,) et un certificat de la prêtéation de tel serment sera dressé par le Protonotaire de la dite Cour en *duplicata*, et signé par le Juge dont une copie sera déposée dans le Bureau de tels Protonotaires, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment : et aucun tel Ministre n'aura droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il ne produise lors de la prêtéation de tel serment, au Juge qui lui administrera le dit serment, un certificat de son ordination comme Ministre susdit, ou une copie certifiée du dit document et tel document sera transcrit dans chaque régître que tiendra tel Ministre sous l'autorité de cet Acte, et la copie ainsi transcrite en icelui sera certifiée être correcte par le Protonotaire (lequel aura droit de recevoir pour tel certificat la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus,) avant que tel régître ait été par lui authentiqué, ou par aucun Juge de la Cour ; et nul tel

currency, and no more) before such Register shall be authenticated by him or by any Judge of the Court, nor shall any such Minister be entitled to the benefit of this Act, unless he shall at the time of taking the oath aforesaid, give security in the sum of one hundred pounds, currency, jointly and severally with two good and sufficient sureties before and to the satisfaction of the Judge who shall administer such oath, that whenever he shall, by death or otherwise, cease to be the Minister of such Congregation, or Congregations, each and every Register not previously deposited in the Prothonotary's Office in which it ought by Law to be deposited, shall be so deposited within two months after he shall have ceased to be such Minister.

Whenever connection between Minister and Congregation shall cease, the duplicate of the Register to be the property of such Congregation.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the connection between any such Minister and such Congregation, or Congregations shall cease, the duplicate of the Register shall be the property of such Congregation or Congregations, and shall be deposited with the Clerk thereof, to be kept by the successor of such Minister, for the use of said Congregation or Congregations.

Registers after the removal of Minister where they have officiated, where to be deposited

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that such Registers after the removal of such Preachers or Ministers from the City, Town, Township or place in which they may respectively have officiated, and have kept such Registers, shall be deposited with their respective successors in office, or in case there shall be no such successors, with the Prothonotary of the Court of King's Bench, or Provincial Court of the District, or Inferior District wherein such Preacher or Minister may have usually resided and officiated.

On removal from his former place, Minister entitled to a New Register.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that on his removal from one City, Town, Township or place, to another City, Town, Township or place in this Province, such Preacher or Minister shall be entitled to have and obtain a new Register for the place to which he shall have removed, if none shall have been previously obtained or kept at such place by some Methodist Protestant Preacher or Minister.

Registers properly kept to be valid in Law.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registers which shall have been so kept with the several entries made therein, according to the Laws in force in this Province, as well as authentic copies of the entries therein made, shall to all intents and purposes be good and available at Law, as if the said Registers had been kept pursuant to an Act of the Legislature of this Province, of the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act to establish the forms of Registers of Baptisms, Marriages, and Burials, to con-
" firm

tel Ministre n'aura de même aucun droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il ne donne, lors de la prêtéation du serment susdit, caution pour la somme de cent livres courant, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, en la présence et à la satisfaction du Juge qui administrera tel serment, que dans le cas où il cesserait, soit par cause de décès ou autre, d'être le Ministre de telle Congrégation ou Congrégations, tout et chaque régître qui n'aurait pas été déposé, au préalable, dans le Bureau du Protonotaire dans lequel il aurait dû être déposé d'après la Loi, sera ainsi déposé dans le délai de deux mois après qu'il aura cessé d'être Ministre comme susdit.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'aucun tel Ministre cessera d'exercer son ministère pour la dite Congrégation ou Congrégations, le double du régître appartiendra à la dite Congrégation ou Congrégations, et sera déposé entre les mains du Secrétaire d'icelle pour être gardé par le Successeur de tel Ministre pour l'usage de la dite Congrégation ou Congrégations:

Lorsqu'un Ministre cessera d'appartenir à la Congrégation, le duplicata du Régistre sera la propriété de la Congrégation.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tels régîtres après le déplacement de tels Ministres de la Cité, Ville, Township ou endroit dans lequel ils auront officié respectivement, et auront tenu tels régîtres, seront déposés entre les mains de leurs Successeurs respectifs en office, et dans le cas où ils n'auraient pas de Successeurs, entre les mains du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour Provinciale du District, ou du District Inférieur où tel Ministre ou Prédicateur pourra avoir fait sa résidence ordinaire et aura officié.

Lieu où seront déposés les Régîtres, lorsque le Ministre laissera l'endroit où il aura officié.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Ministre ou Prédicateur en laissant une Cité, Ville, Township ou endroit, pour aller dans aucune autre Cité, Ville, Township ou endroit dans cette Province, aura droit d'avoir et obtenir un nouveau régître pour l'endroit où il ira résider, à moins qu'il n'y ait eu préalablement un régître obtenu et tenu dans cet endroit par quelque Ministre ou Prédicateur Méthodiste Protestant.

Tout Ministre laissant l'endroit qu'il dessert, aura droit à un nouveau Régître.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les régîtres ainsi tenus avec les diverses entrées qui y seront faites suivant les Lois en force dans cette Province, ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées, seront à toutes fins et intentions aussi bonnes et valables en Loi que si les dits régîtres eussent été tenus conformément à un Acte de la Législature de cette Province, de la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui con-
" firme

Les Régîtres tenus correctement seront valides en Loi.

Proviso.

“ firm and make valid in Law, the Register of the Protestant Congregation of Christ Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and “ and to afford the means of remedying omissions in former Registers ;”—Provided always, that all and every the Regulations and requirements of the said Act, with respect to the Registers therein-mentioned, be also observed with respect to the Registers to be kept pursuant to this Act.

Preachers and Ministers to comply with the above mentioned Act, and liable to certain penalties if not conforming thereto.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Preachers or Ministers keeping Registers pursuant to this Act, shall in all respects comply with, and be governed by the above recited Act, and shall in case of disobedience to the said Act be liable to the penalties in like cases provided by the said Act, which penalties shall also be recoverable, paid, applied and accounted for in the manner, and as the penalties by the said Act imposed, are thereby directed to be paid, applied and accounted for.

Public Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and others which it may concern, without being specially pleaded.

C A P. LI.

An Act to incorporate the College of Chambly.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it hath been represented to the Legislature of this Province, by the Reverend Pierre Marie Mignault, Priest, Founder and Superior of the College of Chambly, and Rector of the Parish of Saint Joseph of Chambly, in the District of Montreal, that for the advancement of Education in this Province he is desirous in order to ensure the stability and permanency of the said College, that the Members composing it should be incorporated by Law, and the Property belonging to it should be held in mortmain : And whereas it would tend greatly to the advancement of Education in this Province that the said College should be incorporated, and the said Property held in mortmain, as prayed for ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted

“ firme et rend valable en Loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ Church*, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui “ fournit le moyen de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres.”
 Pourvu toujours, que tous et chacun les réglemens et dispositions du dit Acte, en égard aux régîtres y mentionnés, seront de même observés concernant les régîtres qui seront tenus en conformité de cet Acte.

Proviso.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Ministres qui tiendront des régîtres en conformité à cet Acte, se conformeront à tous égards, et se gouverneront d'après l'Acte ci-dessus récité, et encourront en cas de désobéissance au dit Acte, les pénalités qui sont imposées par le dit Acte, lesquelles pénalités seront ainsi recouvrées, payées, et il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné de faire le recouvrement, paiement, emploi, et de rendre compte des pénalités imposées par le dit Acte.

Les Ministres, &c. seront sujets aux requisitions de l'Acte susmentionné et à certaines pénalités s'ils ne s'y conforment point.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé Acte public, et comme tel, il en sera pris judiciairement connaissance par tous Juges, Juges de Paix et tous autres qu'il pourra intéresser, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

CAP. LI.

ACTE pour incorporer le Collège de Chambly.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il a été représenté à la Législature de cette Province, par le Révérend Pierre Marie Migneault, Prêtre, Fondateur et Supérieur du Collège de Chambly et Curé de la Paroisse de Saint Joseph de Chambly, dans le District de Montréal, qu'il désirerait pour le bien de l'Education en cette Province, que l'établissement du dit Collège fut rendu stable et perpétuel, par une Loi d'Incorporation des Membres qui la composeront, et d'amortissement des biens qu'elle possédera ; et vû qu'un Acte d'incorporation et d'amortissement pour le dit établissement comme ci-dessus demandé et proposé, serait très-avantageux pour le progrès de l'Education en ce Pays ; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et

Préambule.

The College of
Saint Joseph of
Chambly,
created a body
corporate and
politic, and
the property to
be held in
mortmain.
Who are to
compose the
said Corpora-
tion.

tituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America* ; and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be and there is hereby constituted and established at the said place of Saint Joseph of Chambly aforesaid, and in the College aforesaid, a body politic and corporate under the name of "The Corporation of the College of Chambly," which Corporation shall consist of, Firstly—That one of the Vicars-General, of the Roman Catholic Bishop within whose Diocese the said Parish of Chambly is situate, who shall be designated for that purpose by the said Bishop or his successors in office. Secondly—The said Reverend Pierre Marie Mignault, Priest, who shall as Founder of the said College, be a Member of the said Corporation, for the term of his natural life, and shall be entitled (if by reason of age or infirmity, he should become incapable of performing his functions as Rector of the said Parish of Chambly,) to retire to and into the said College, and to be then and there supported and maintained by and at the expense of the said Corporation. Thirdly—The Principal or Director of the said College, appointed by the Roman Catholic Bishop whose Diocese shall comprise the Parish of Chambly as aforesaid, and his successors in office. Fourthly—The Roman Catholic Rectors, Pastors and Missionaries who shall be the successors of the said Reverend Pierre Marie Mignault, the present Rector of the said Parish of Saint Joseph of Chambly. Fifthly—(And in addition to the Principal or Director aforesaid,) that one of the Ecclesiastics, employed in the said College, who shall be for that purpose designated by the Roman Catholic Bishop aforesaid, or his successors in office. Sixthly—The acting and accountable Churchwarden of the *Œuvre* and Fabrique of the said Parish of Saint Joseph of Chambly, and his successors in office, which said persons, with the exception of the said Reverend Pierre Marie Mignault, Priest, shall be Members of the said Corporation, for such time only as they shall hold, have and exercise the offices, situations, qualities, titles and capacities, aforesaid, and shall be succeeded for ever as Members of the said Corporation, by those persons who shall by Law or under the authority of this Act succeed them in such offices, situations, qualities, titles and capacities aforesaid ; and the said Corporation so composed may, henceforth and for ever, have a common Seal, with power to change, alter, break, and renew the same when and so often as they shall deem it meet. And the said Corporation may by the same name sue and be sued, plead and be impleaded, prosecute and be prosecuted in all Courts of Law now established, or hereafter to be established in this Province, and shall have full power to make and establish such and so many rules, orders, and regulations (not being contrary to the Laws of the Country,) as they shall deem useful and
cessary,

sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté." intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale :*" et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué en vertu de la dite autorité, que par le présent Acte, il est érigé et autorisé au dit lieu de Saint Joseph de Chambly, et dans le dit Collège de Chambly, une Corporation légale et politique, sous le nom de " Corporation du Collège de Chambly," laquelle Corporation sera composée : Premièrement.—De celui des Vicaires Généraux de l'Evêque Catholique Diocésain du dit lieu de Chambly, que le dit Seigneur Evêque et ses successeurs en Office désigneront à cet effet ; Deuxièmement.—Du susdit Révérend Pierre Marie Migneault, Prêtre, lequel, vû sa qualité de Fondateur du dit Collège, sera Membre de la dite Corporation, sa vie durant et entière, et aura le loisir en cas d'infirmités qui le rendraient incapable de continuer son Office de Curé de la dite Paroisse de Saint Joseph de Chambly, de se retirer dans le dit Collège, où il sera soutenu par la dite Corporation ; Troisièmement.—Du principal ou Directeur du dit Collège et de ses Successeurs en Office, qui seront nommés comme tels par l'Evêque Catholique Romain sus désigné, Evêque Catholique Diocésain du dit lieu de Chambly ; Quatrièmement.—Des Curés, Pasteurs ou Missionnaires Catholiques Romains qui seront les Successeurs en Office du dit Révérend Pierre Marie Migneault, Curé actuel de la Paroisse de Saint Joseph de Chambly ; Cinquièmement.—Outre le Principal ou Directeur, de celui des employés Ecclésiastiques dans le dit Collège, qui sera nommé à cet effet par l'Evêque Catholique Romain, sus-désigné, et ses Successeurs en Office ; Sixièmement.—Du Marguillier en exercice de comptable pour l'Œuvre ou Fabrique de la Paroisse de Saint Joseph de Chambly et de ses Successeurs en Office ; lesquelles personnes à l'exception du Révérend Pierre Marie Migneault, Prêtre sus-mentionné, ne seront Membres de la dite Corporation qu'aussi longtems qu'elles seront revêtues des Offices, emplois ou qualités, titres ou désignations sus-mentionnés, et seront perpétuellement remplacées comme Membres de la dite Corporation par ceux qui succéderont suivant le droit, ou suivant qu'il est ici statué aux dits Offices, emplois ou qualités, titres ou désignations, et la dite Corporation ainsi formée à perpétuité, pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre ou renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos ; que la dite Corporation aura sous le dit nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et d'ester en jugement dans toutes les Cours de judicature qui sont maintenant ou seront par la suite établies en cette Province : qu'elle aura aussi toute autorité de faire et établir tels et autant

Le Collège
maintenant
établi à
Saint Joseph
de Chambly,
est créé un
corps politique
et incorporé.

Personnes
qui composeront
la dite
Corporation.

Elle possé-
dera des
propriétés en
main morte.

de

Proviso.

necessary, as well concerning the system of Education in, as for the conduct and government of the said College, and of the Corporation thereof, and the superintendance, advantage and improvement of all the property moveable or immoveable, belonging to, or which shall hereafter belong to the said Corporation, and shall have power to take under any legal title whatsoever, and to sold for the said College, without any further authorization or letters of mortmain, all land and property, moveable or immoveable, which may hereafter be sold, ceded, exchanged, given, bequeathed, or granted to the said Corporation, or to sell or alienate the same, if need should be: Provided always, that the net rents issued, and profit arising from the immoveable property and territorial acquisitions of the said Corporation, shall not at any time exceed the sum of three thousand pounds current money of this Province annually, and the said Corporation shall further have the right of appointing an Attorney or Attornies for the management of their affairs, and shall generally enjoy all the rights and privileges enjoyed by other bodies politic and corporations recognized by the Legislature.

All property which shall at any time belong to the said Corporation as well as the revenues thereof, to be exclusively applied to the advancement of education in the said Collège.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that all property which shall at any time belong to the said Corporation, as well as the revenues thereof, shall at all times be exclusively applied and appropriated to the advancement of Education, in and by means of the said College, and to no other object, institution, or establishment whatsoever.

Public Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be considered a Public Act by all Judges, Justices of the Peace and Officers of Justice, and by all other persons whomsoever, and shall be judicially taken notice of without being specially pleaded.

Saving of His Majesty's rights and of other persons.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not extend to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, his heirs and successors, nor of any other person or persons, body politic or corporate, excepting only such rights as are hereby expressly altered or extinguished.

de statuts, règles et ordres qui ne seront en rien contraires aux Loix du Pays, qu'elle trouvera être utiles et nécessaires, tant pour l'Education, la conduite et le Gouvernement du dit Collège et de sa Corporation, que pour la sur-intendance, administration, avancement et l'amélioration de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendront ou pourront appartenir à la dite Corporation; qu'elle aura le droit d'acquérir, à quelque titre et par quelque espèce de contrat légal que ce soit, de recevoir, posséder et retenir pour le dit Collège, sans autre permission ultérieure ou lettres d'amortissement, toutes espèces de terres, de propriétés meubles ou immeubles qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées, ou accordées à la susdite corporation, aussi bien que de les vendre et aliéner, si besoin est; Pourvu toujours, que les rentes, revenus et produits nets, provenant des biens immeubles et acquisitions territoriales de la dite Corporation, ne pourront excéder en aucun tems la somme annuelle de trois mille livres, monnaie courante de cette Province, et que la dite Corporation aura aussi la faculté pour la transaction de ses affaires de constituer un ou plusieurs procureurs fondés si elle le juge à propos, en un mot qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou Corporations reconnus par l'état.

Les propriétés et revenus de la dite Corporation seront appliqués exclusivement à l'avancement de l'Education dans le dit Collège.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les biens qui appartiendront en aucun tems à la dite Corporation, ainsi que les revenus d'iceux, seront en tout tems exclusivement appliqués et appropriés uniquement à des fins tendantes à répandre l'éducation par le moyen du dit Collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte public par tous les Juges, Juges de Paix et Ministres de la Justice, et par toutes autres personnes quelconques qui seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté quant aux droits qui peuvent être par le présent expressément altérés ou éteints.

Réserve des droits de la Couronne et d'autres personnes.

C A P. LII.

An Act further to provide, during a limited time, for the want of Notaries in the Inferior District of Gaspé.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS for supplying the want of Notaries in the Inferior District of Gaspé, it is expedient again to revive and continue for a limited time the tenth clause or section of an Act passed in the fourth year of His late Majesty's Reign, chapter the fifteenth, intituled, "An Act to render valid certain Acts, agreements in writing and Contracts, of Marriage (*Contrats de Mariage sous seing privé*) heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the want of Notaries in the said Inferior District," which said clause or section by an Act passed in the second year of His present Majesty's Reign, chapter the fifth, intituled, "An Act to continue for a limited time certain Acts therein mentioned," was continued and limited to the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and then expired:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province* ; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the tenth clause or section of the said Act passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, intituled, "An Act to render valid certain Acts, agreements in writing, and Contracts of Marriage, (*contrats de mariage sous seing privé*), heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the want of Notaries in the District," which clause or section aforesaid provides for the want of Notaries in the said County of Gaspé, and which said clause is in the following terms:—"And be it further enacted by the authority aforesaid, that during three years from and after the passing of this Act, any will, act, or agreement, in writing, inventory, partage, donation or contract of marriage, (*contrat de mariage*) that shall be executed before any Justice of the Peace, or Minister, or Curé, or Missionary, and two subscribing witnesses, or before the Prothonotary of the Provincial Court of the said Inferior District, and two subscribing witnesses, shall bear mortgage (*portera hypothèque*), from the day of its execution, and shall, as well as the copies certified, be taken and received as valid and authentic in all His Majesty's Courts of Law in this Province, as if the same had been executed before Notaries : Provided always, that

The 10th clause of the Act of 4th of Geo. IV. cap. 15. recited and continued.

Proviso.

" the

C A P. LII.

ACTE pour subvenir encore, pour un tems limité, au manque de Notaires dans le District Inférieur de Gaspé.

[21e Mars, 1836.]

VU que pour suppléer au manque de Notaires dans le District Inférieur de Gaspé, il est expédient de faire revivre et continuer encore pour un tems limité, la dixième clause ou section d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre quinziesme, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidans dans le dit District Inférieur ;" laquelle dite clause ou section par un Acte passé dans la seconde année du Règne de sa présente Majesté, chapitre cinq, intitulé, " Acte pour continuer pour un tems limité, certains Actes y mentionnés," a été continuée et limitée au premier jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, et alors expirera :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale :*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dixième clause ou section du dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Quatre, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé," ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidans dans le dit District Inférieur," laquelle dite clause ou section pourvoit au manque de Notaires dans le dit Comté de Gaspé, et laquelle clause est dans les termes suivans : " Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant trois années depuis et après la passation de cet Acte, tout Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage qui sera passé devant un Juge de Paix, ou Ministre ou Curé ou Missionnaire, avec deux témoins qui y apposeront leurs signatures, ou devant le Protonotaire de la Cour Provinciale du dit District Inférieur, et deux témoins qui y apposeront leur signature, emportera hypothèque du jour de sa passation, et de même que des copies d'icelui dûment certifiées seront prises et reçues comme valides et authentiques

Préambule.

La 10e.
clause de
l'Acte de la 4e.
Geo. IV. ch.
15.—révisée et
révoquée.

Y y

“ the originals or minutes of all such Acts as aforesaid, shall by the Justice of the Peace, Minister, Curé or Missionary having executed the same, be at the end of every year of the period aforesaid, or oftener, if necessary, in case of the death or removal from the said Inferior District of the person before whom the same may have been executed, transmitted to the Prothonotary of the said Provincial Court, to be by him carefully preserved among the records and remembrances of his office, for such legal purposes as the same may serve pursuant to this Act ;” and all and every the provisions of the said tenth clause or section made and enacted, shall, from and after the passing of this Act be revived and continue to be and remain in full force and effect until the first of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer. Provided always, that the said clause shall cease to be in force whenever there shall be Notaries Public resident and practising at Carleton, New Richmond and New Carlisle, in the County of Bonaventure, and at Percé, and *La Grande Grève*, or *Gaspé Basin*, in the County of Gaspé.

Proviso.

C A P. LIII.

AN ACT to make further provision for the security of Titles to Real Property in the Inferior District of Gaspé, and to repeal two Acts therein-mentioned.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS doubts have arisen respecting the legal effect of the adjudication entered in the Register kept by the Registrar of Commissioners appointed by virtue of an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty King George the Third, chapter three, intituled, “ An Act to secure the Inhabitants of the Inferior District of Gaspé in the possession and enjoyment of their lands,” and of the officially certified copies of such entries : And whereas it would be of advantage to the Inhabitants of the said District, that the said adjudications should be deposited of record in the Office of the Provincial Court of the said District : And whereas it is also expedient to repeal this Act above cited, and a certain other Act passed for a like purpose in the first year of the Reign of His present Majesty, Chapter twenty-three, intituled, “ An Act to make more effectual provision for the security

“ thentiques dans toute Cour de Loi en cette Province, de la même manière que
 “ s'ils avaient été passés devant Notaires : Pourvû toujours, que les originaux ou
 “ minutes de tous tels Actes comme susdit, seront à la fin de chaque année durant
 “ la période susdite, ou plus souvent, s'il est nécessaire, en cas de mort ou absence,
 “ du dit District Inférieur de Gaspé, de la personne devant laquelle tels Actes au-
 “ ront été passés, transmis par le Juge de Paix, Ministre, Curé ou Missionnaire
 “ par qui ils auront été passés, au Protonotaire de la dite Cour Provinciale, pour
 “ être par lui soigneusement conservées parmi les records de son Bureau, pour
 “ telles fins légales auxquelles ils peuvent servir selon l'intention de cet Acte ;” et
 que toutes les dispositions contenues dans la dite dixième clause ou section, depuis
 et après la passation de cet Acte, continueront d'être et resteront en force et en
 plein effet jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus long-
 tems : Pourvu toujours, que cette clause cessera d'être en force dans le cas où il
 y aura des Notaires publics domiciliés et pratiquant à Carleton, New-Richmond et
 New-Carlisle dans le Comté de Bonaventure, et à Percé et à la Grande Grève ou au
 Bassin de Gaspé, dans le Comté de Gaspé.

Proviso.

C A P. LIII.

ACTE pour-pouvoir ultérieurement à la conservation des Titres des Biens-
 fonds dans le District Inférieur de Gaspé, et pour abroger deux Actes
 y mentionnés.

[21e. Mars, 1836.]

VU qu'il s'est élevé des doutes quant à l'effet légal des adjudications enrégistrées
 dans les régîtres tenus par le Secrétaire des Commissaires nommés sous l'autorité
 d'un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté le Roi
 George Trois, chapitre trois, intitulé, “ Acte pour assurer les Habitans du District
 “ Inférieur de Gaspé, dans la possession et jouissance de leurs Terres,” ainsi qu'à
 l'égard des copies des dites adjudications certifiées comme officielles ; et qu'il est de
 l'avantage des Habitans du District susdit, que les dites adjudications soient déposées
 de record au Greffe de la Cour Provinciale dans le dit District ; et vû en outre qu'il
 est expédient d'abroger le dit Acte ci-dessus cité, ainsi qu'un certain autre Acte passé
 à ce sujet dans la première année du Règne de sa présente Majesté, chapitre vingt
 trois, intitulé, “ Acte pour pourvoir à des dispositions plus efficaces relativement à
 “ la

Précambule.

“ security of Titles to the real property in the Inferior District of Gaspé ;” —Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*” And to make further provision for the Government of the said Province”; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty King George the Third, Chapter three, intituled, “An Act to secure the Inhabitants of the Inferior District of Gaspé in the possession and enjoyment of their lands,” and the Act passed in the first year of His present Majesty’s Reign, Chapter twenty-three, intituled, “An Act to make more effectual provision for the security of Titles to Real Property in the Inferior District of Gaspé,” shall be and they are hereby repealed.

Acts of the 59th Geo. III. cap. 3, and of the 1st Wil. IV. cap. 23, repealed.

Adjudications under Act 59, Geo. III. cap. 3, or under Act 1 Wil. IV. cap. 23, to have the effect of grants from His Majesty.

II. And it is further declared and enacted by the authority aforesaid, that all adjudications entered in such Registers, and officially certified copies thereof, made or certified under the authority of the said Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty King George the Third, chapter three, intituled, “An Act to secure the Inhabitants of the Inferior District of Gaspé in possession and enjoyment of their lands,” or under the authority of an Act passed in the first year of the Reign of His present Majesty, Chapter twenty-three, intituled, “An Act to make more effectual provision for the security of Titles to Real Property in the Inferior District of Gaspé,” shall be deemed and taken to be, and shall to all intents and purposes in Law, have the effect of grants from His Majesty, of each and every tract, lot or parcel of land mentioned and set forth in the same, and of which possession shall have been taken or maintained by virtue of any entry in such Register, and shall vest in the person and persons respectively holding by virtue of such adjudication the fee simple of such tract, lot or parcel of land, and shall accordingly be so held and considered by all Judges and Justices of any of His Majesty’s Courts in this Province.

A duplicate of the Registers to be deposited of record in the office of the Clerk of the Provincial Court of Gaspé

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a duplicate of the Registers kept by the Commissioners appointed under the authority of the Act above cited; passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty King George the Third, shall immediately after the passing of this Act, be deposited by the

“ la conservation des Titres des Biens-fonds, dans le District Inférieur de Gaspé; ” — Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale;* ” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement “ de la dite Province; ” et il est par le présent statué par la dite autorité, que l’Acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de sa Majesté le Roi George Trois, chapitre trois, intitulé, “ Acte pour assurer les habitans du District Inférieur de Gaspé, dans la possession et jouissance de leurs Terres, ” ainsi que l’Acte passé dans la première année règne de sa présente Majesté, chapitre vingt-trois, intitulé, “ Acte pour pourvoir à des dispositions plus efficaces relativement à la conservation des Titres des Biens-fonds dans le District Inférieur de Gaspé, ” seront et ils sont par le présent abrogés.

Révocation
des Actes de
la 59e. Geo.
III. chap. 3,
et de la 1ere.
Guil. IV. chap.
23.

II. Et il est de plus déclaré et statué par l’autorité susdite, que toutes les adjudications entrées dans les Régîtres susdits, de même que les copies des dites adjudications certifiées comme officielles, qui auront été expédiées ou certifiées sous l’autorité du dit Acte, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre trois, intitulé, “ Acte pour assurer les habitans du District Inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs terres; ” ainsi que sous l’autorité d’un Acte passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, chapitre vingt-trois, intitulé, “ Acte pour pourvoir à des dispositions plus efficaces relativement à la conservation des titres des Biens-fonds dans le District Inférieur de Gaspé, ” seront jugées et considérées en loi à toutes fins et intentions quelconques comme étant des octrois de la part de Sa Majesté, pour toute et chaque étendue, lot et partie de terrain qui y sont mentionnés et désignés, et dont on aura pris ou retenu possession sous l’autorité de telles adjudications contenues aux dits régîtres; et la personne ou les personnes respectives, qui sont ainsi en possession en vertu de telles adjudications, seront revêtues de la propriété absolue de telle étendue, lot ou partie de terrain, et en conséquence seront jugées et considérées comme telles par tout Juge d’aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province.

Les adjudications faites en vertu de l’Acte de la 59e. Geo. III. ch. 3, ou en vertu de l’Acte I Guil. IV. cap. 23. auront l’effet d’octrois de Sa Majesté.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’un des doubles des Régîtres tenus par les Commissaires nommés sous l’autorité de l’Acte ci-dessus cité, passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté, le Roi George trois, sera déposé par l’Officier ou la personne en possession d’iceux, aussitôt

Un des doubles des Régîtres sera déposé dans le Bureau du Greffier de la Cour Provinciale de Gaspé.

the officer or person in whose possession the same shall be, at the office of the Clerk of the Provincial Court of the said Inferior District of Gaspé ; and the said Clerk shall deliver, duly certified, copies of all adjudications entered in the said Registers, to any party interested therein, who shall demand the same, and the copies so certified, and no others, shall be held and considered in all Courts of Law in which they shall be produced in evidence, as being authentic copies of such adjudications, according to the true intent and meaning of this Act ; and for each such copy the said Clerk shall be entitled to demand and receive the sum of two shillings and six pence currency, and no more.

The original Register required to be deposited in the office of His Majesty's Executive Council to remain in the said office,

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the original Register kept by the said Commissioners, which, by the said last mentioned Act was required to be deposited in the office of His Majesty's Executive Council of this Province, shall be and remain in the said office, and all and every person and persons shall and may as often as they require, have access to the same, and obtain copies or extracts therefrom in the manner and on payment of the fees established and allowed therefor by the said Act, to the Clerk of the Executive Council, any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding.

Public Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and considered as a public Act, and as such shall judicially be taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and others whom it may concern, without being specially pleaded.

C A P. LIV.

An Act to continue certain Acts therein mentioned, relating to the Administration of Justice in the Inferior District of Gaspé.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time certain Acts hereinafter mentioned, relating to the Administration of Justice in the Inferior District of Gaspé :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council, and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain intitled,

tôt après la passation du présent Acte, au Greffe de la Cour Provinciale du dit District Inférieur de Gaspé, et le Greffier de la dite Cour expédiera des copies dûment certifiées de toutes adjudications entrées aux dits Régîtres, à toute personne intéressée, qui en fera la demande, et il n'y aura que les copies ainsi certifiées, et nulles autres, qui seront jugées et considérées dans toutes les Cours de Justice, où elles seront produites en preuve comme étant des copies authentiques des dites adjudications, et ce d'après le vrai sens et intention de cet Acte ; pour chacune desquelles copies le dit Greffier aura droit d'exiger et recevoir la somme de deux che-lins et six deniers, et pas plus.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le ré-gître original tenu par les dits Commissaires, lequel par le dit Acte mentionné en der-nier lieu, devait être déposé dans le Bureau du Conseil Exécutif de Sa Majesté de cette Province, sera et demeurera dans le dit Bureau, et toutes et chaque personne ou personnes pourront aussi souvent qu'elles en auront besoin avoir accès à icelui, et pourront en obtenir des copies ou extraits de la manière, et en payant les honoraires établis et alloués pour iceux par le dit Acte, au Greffier du Conseil Exécutif, non-obstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

Le Régître original qui doit être déposé dans le Bureau du Conseil Exécutif de Sa Majesté, y demeurera.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera re-gardé et considéré comme Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes à qui il appar-tient, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CA P. LIV.

ACTE pour continuer certains Actes y mentionnés relatifs à l'Administra-tion de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé.

[21e Mars, 1836.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, certains Actes ci-dessous mentionnés relatifs à l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rap-pelle

Pr amba le.

Acts of the
2d Geo. IV.
cap. 5. and of
the 4th. Geo.
IV. cap. 7,
continued to
1st May. 1839.

intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year
“ of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision*
“ *for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make
“ further provision for the Government of the said Province ;” and it is hereby
enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the second year
of the Reign of His late Majesty George the Fourth, chapter five, intituled, “ An
“ Act to extend the provisions of a certain Act therein mentioned, as far as the
“ same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, and more effec-
“ tually to provide for the due administration of Justice in the said District ;” and
a certain other Act passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty
George the Fourth, chapter seven, intituled, “ An Act to amend a certain Act
“ therein mentioned, and further to extend the jurisdiction of the Provincial Court
“ for the Inferior District of Gaspé,” as the same are continued and amended by
a certain other Act passed in the sixth year of His late Majesty’s Reign, chapter
twenty-five, intituled, “ An Act to amend and continue for a limited time, two
“ certain Acts therein mentioned relating to the Judicature in the Inferior District
“ of Gaspé,” as the same are further continued and amended by a certain other
Act passed in the second year of His present Majesty’s Reign, chapter fifty, inti-
tuled, “ An Act to continue and amend certain Acts relating to the Judicature of
“ the Inferior District of Gaspé,” which said Acts are continued until the first day
of May, one thousand eight hundred and thirty-six, by the third section of an Act
passed in the fourth year of His present Majesty’s Reign, chapter nine, inti-
tuled, “ An Act to continue certain Acts therein mentioned,” shall continue in
force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-nine, and
no longer.

C A P. LV.

An Act for preserving, for the purposes of Husbandry, the Grass growing
on Beaches, in the District of Quebec.

[21st March, 1836.]

Preamble.

WHEREAS it is necessary to make provision for preventing the destruction of
the Grass growing on the Beaches and Strands of the River Saint Lawrence,
between high and low-water marks, below the City of Quebec, which Grass in
many places is sufficiently abundant to afford supplies of Grass useful for the main-
tenance

“pelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: “*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la seconde année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, chapitre cinq, intitulé, “Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne Administration de la Justice dans le dit District,” et un certain autre Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Quatre, chapitre sept, intitulé, “Acte pour amender un certain Acte y mentionné et pour étendre d'avantage la juridiction de la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé,” ainsi qu'iceux sont continués et amendés par un certain autre Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre vingt-cinq, intitulé, “Acte pour continuer et amender pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé,” tels qu'iceux sont de plus continués et amendés par un certain autre Acte passé dans la seconde année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre cinquante, intitulé, “Acte pour continuer pour un tems limité, et pour amender certains Actes relatifs à la Judicature du District Inférieur de Gaspé,” lesquels Actes sont continués jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, par la troisième section de l'Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre neuf, intitulé, “Acte pour continuer certains Actes y mentionnés,” continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-neuf, et pas plus longtems.

Certains Actes relatifs au District de Gaspé continués.

C A P. LV.

ACTE pour conserver, pour les fins de l'Agriculture le Foin qui croît sur les Grèves, dans le District de Québec.

[21e Mars, 1836.]

VU qu'il est nécessaire de pourvoir à empêcher la destruction du foin qui croît sur les Grèves ou Rives du Fleuve Saint Laurent, entre la haute et la basse mer, au-dessous de la Cité de Québec, le foin en plusieurs endroits assez abondant pour fournir un fourage utile aux bestiaux et animaux durant l'hiver, est néanmoins

Préambule.

pour

tenance of cattle and other live stock during the winter, but is nevertheless for the most part rendered useless and lost, by suffering cattle to run at large, trampling and grazing upon the same:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" "And to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the proprietors of the lands bordering the South side of the said River, below the City of Quebec, shall be entitled to cut and cure the grass on the beaches or strands thereof, between high and low water marks, in the front of their respective lots of land and farms, to the exclusion of all other persons: And an action of trespass may be maintained by the party aggrieved against any and every person offending, by cutting any grass hereby reserved to such party as aforesaid, and contravening this Act, to the prejudice of such party or person: Provided always, that in all cases of difficulty which may arise, the quiet and public possession as had before the passing of this Act shall avail and be maintained: And provided further, that nothing herein contained; shall be construed to limit the right of fishing on the beaches as heretofore established and exercised.

Proprietors of lands bordering on the south side of the River Saint Lawrence below Quebec, entitled to cut and cure Grass on the beaches and strands thereof.

Proviso.

No person to allow live stock to stray or run at large on the said beaches or strands.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person to suffer live stock of any description to stray or run at large between high and low water marks in the summer or autumn, on any of the said beaches or strands of the River Saint Lawrence, under the penalty of two shillings and six pence currençy, for every animal so allowed to stray or run at large as aforesaid, which penalty shall be recovered from the possessor or owner of such cattle, and in case such possessor or owner shall not be known, the cattle or animals so straying or running at large, may be confined by any person whomsoever, until the same shall be claimed by the owner or possessor, who shall pay to the person so detaining or confining the same a reasonable price for the keeping thereof, which price in case the owner or possessor refuses to pay, shall be levied in the manner provided for the penalties imposed, and to be levied by virtue of this Act: Provided nevertheless, that all persons seizing and detaining any cattle found straying, shall give notice thereof at the Church door of the nearest Parish, on a Sunday or other Holyday after Divine Service in the afternoon, and if the said cattle be not claimed, and such expences paid within eight days after such notice, then

the

pour la plupart rendu inutile et perdu par les animaux qu'on laisse errer, qui le mangent et le foulent aux pieds :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les propriétaires de terres sur les bords du Fleuve, au sud d'icelui, au dessous de la Cité de Québec, auront droit de couper et façonner le foin sur les grèves ou rives d'icelui, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, à l'exclusion de toutes autres personnes, et la partie lésée pourra instituer une action de dommage contre toute et chaque personne contrevenante au préjudice de telle partie ou personne, en coupant le foin qui lui est réservé par le présent comme susdit. Pourvû toujours, que dans les cas où il pourra s'élever des difficultés, la possession publique et paisible antérieure à cet Acte sera maintenue comme bonne et valable. Pourvû encore qu'aucune disposition de cet Acte ne pourra s'étendre à gêner en aucune manière le droit de pêche sur les grèves, tel que ci-devant reconnu et exercé.

Les propriétaires de terres situées sur les Rives du St. Laurent, en bus de Québec, auront le droit de couper les foins sur les grèves vis-à-vis d'icelles.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera loisible à aucune personne de laisser errer aucun gros ou menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer, en Été ou en Automne, sur les dites Grèves ou Rives du Fleuve Saint Laurent, sous la pénalité de deux chelins et demi courant, pour chaque animal qu'on laissera errer comme susdit, laquelle pénalité sera prélevée contre le propriétaire ou le possesseur, et dans le cas où le propriétaire et possesseur ne sera pas connu, les bestiaux ou animaux ainsi errant à l'abandon, pourront être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou le possesseur, lequel payera à la personne qui les détiendra les frais raisonnables de la garde, lesquels, dans le cas où le propriétaire ou le possesseur refuserait de les payer, seront prélevés de la même manière qu'il est pourvu pour les pénalités imposées, et qui doivent être prélevées par cet Acte ; Pourvû néanmoins, que toute personne arrêtant et détenant aucun animal trouvé errant, en donnera avis public à la porte de l'Eglise Paroissiale la plus proche, un Dimanche ou jour de Fête d'obligation, à l'issue de l'Office Divin du matin ; et si le dit animal n'est pas réclamé, et les dits frais payés dans le délai de huit jours après tel avertissement, alors le dit animal pourra être vendu par ordre d'aucun Juge de Paix,

Personne ne pourra laisser errer sur icelles grèves: Pénalité.

et

the said cattle may be sold by order of any Justice of the Peace, and the price, after deducting such expences, and those of the notice, shall remain in the hands of such Justice of the Peace, for the owner of such cattle when known.

Saving of His Majesty's rights and of other persons.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall in any wise affect the rights of His Majesty, his Heirs or successors, or of any person or persons, bodies politic or corporate, in any such beach or strand of the said River Saint Lawrence.

Proprietors not entitled to enclose any part of the said beaches or strands.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to extend to give to the proprietors of the banks of the said River, any right or title whatsoever to inclose or embank; by fences or otherwise, the said beaches and strands, or in any manner to impede the free and open navigation and commerce over the said River, to all His Majesty's subjects, or to deprive any person of the free use of the beaches of the said River Saint Lawrence, as by the Laws heretofore provided and in force, it is enacted and ordained.

Penalty may be recovered in a summary way.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalty by this Act imposed, shall be recoverable in a summary way, before any Justice of the Peace, upon the evidence, on oath, of any one credible witness, other than the informer, and be levied by seizure and sale of the goods and chattles of the offender, (returning to the said offender the overplus, if any, after deducting the costs of suit, seizure and sale,) by virtue of a warrant under the hand of a Justice of the Peace before whom the conviction shall have taken place.

Fines when recovered, how applied.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one moiety of the fines and penalties levied under this Act, shall go to the informer, and the other moiety to His Majesty, his Heirs and Successors, and shall remain at the future disposal of the Provincial Parliament, for the public uses of this Province, and that the due application of the monies arising therefrom, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

et le prix en provenant, déduction faite de telles dépenses et des frais d'avertissement, restera entre les mains de tel Juge de Paix, pour être remis au propriétaire de tel animal, lorsqu'il sera connu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte n'affectera en quelque manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, dans aucune telle Grève ou Rive du Fleuve Saint Laurent.

Réserve des droits de la Couronne et d'autres personnes.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne sera entendu s'étendre à donner aux propriétaires des rivages du dit Fleuve, aucun droit ou titre quelconque, d'enclorre ou de faire des levées au moyen de clôtures ou autrement, le long des dites Grèves et Rivages, ou d'empêcher en aucune manière quelconque, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et commercer sur le dit Fleuve, ou ne sera censé interdire à aucune personne le libre usage des Rivages du dit Fleuve Saint Laurent, selon qu'il a été ci-devant statué et ordonné par les Lois en force.

Les propriétaires ne pourront clore aucune partie des dites grèves ou Rivages.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la pénalité imposée par cet Acte, pourra être recouvrée d'une manière sommaire, devant aucun Juge de Paix, sous la déposition, sous serment, d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou dénonciateur, et levée par saisie et ventes des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un Mandat sous le Seing du Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, remettant le surplus (s'il y en a) après avoir déduit les frais de poursuite, de saisie et de vente, au dit délinquant.

Les amendes pourront être recouvrees d'une manière sommaire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la moitié des amendes et pénalités prélevées en vertu de cet Acte appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et demeurera à la disposition future du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province ; et il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers qui en proviendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Manière dont les amendes seront appliquées lorsque recouvrees.

C A P. LVI.

An ACT to repeal a certain Act therein mentioned, and more effectually to remedy divers abuses prejudicial to Agriculture.

[21st March, 1836.]

Preambles.

WHEREAS it is expedient to repeal a certain Act passed in the third year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide more effectually for the remedy of divers abuses prejudicial to Agriculture," and to provide more effectually for the prevention of certain trespasses, abuses and evil practices which prevail in this Province, and retard the progress of Agriculture therein :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide more effectually for the remedy of divers abuses prejudicial to Agriculture," shall be and is hereby repealed, and that said Act thereby repealed and passed in the tenth and eleventh years of the Reign of George the Fourth, and intituled, "An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to agricultural improvement in this Province, and to make further provision to the same effect,'" shall nevertheless be and remain repealed as if this Act had never been passed, this Act being substituted for all other Acts heretofore passed on the subject to which it relates.

Act 3 Wil. IV. cap. 31. and Act 10 and 11 Geo. IV. cap. 1. repealed.

Penalty on persons entering into any closed field or garden &c. without the permission of the proprietor.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall enter into or pass through any field, whether it be sown or unsown, nor into nor through any enclosed garden, coppice, or other enclosed property whatsoever, without the permission of the proprietor, or of some person duly authorized by him to grant such permission, under a penalty of not less than five shillings, nor more than thirty shillings currency, for every such offence, and over and

C A P. I. VI.

ACTE pour révoquer un certain Acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'Agriculture.

[21e. Mars, 1836.]

VU qu'il est expédient d'abroger un certain Acte passé dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'Agriculture," et de pourvoir plus efficacement à prévenir certaines voies de fait, abus et pratiques nuisibles qui règnent en cette Province, et retardent les progrès de l'Agriculture en icelle :— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, "Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'Agriculture," sera, et il est par le présent abrogé, et que l'Acte abrogé par l'Acte cité en dernier lieu et passé dans les dixième et onzième années du règne du Roi George Quatre, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour remédier à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions à cette fin," sera néanmoins et demeurera abrogé comme si cet Acte n'eut jamais été passé, le présent Acte devant tenir lieu de tous autres Actes passés ci-devant sur le sujet auquel il se rapporte.

Preamble.

Révocation
des Actes de
la 3e. Guil. IV.
chap. 31, et
des 10e. et 11e.
de Geo. IV.
chap. 1er.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, ou dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus des dommages

Pénalité
contre les per-
sonnes qui
entreront ou
passeront sur
des terres,
jardins, &c.,
sans la per-
mission du
propriétaire.

Proviso.

and above the amount of all damages occasioned thereby, and which may be recovered before one Justice of the Peace; and such penalty shall be recoverable before any one Justice of the Peace, who shall decide the matter in a summary way, either on his personal knowledge of the fact, or on the confession of the party complained against, or on the oath of one credible witness. Provided always, that it shall be lawful for any landholder, or for his representative or servant to arrest any person taken in the fact of contravening this section, and to carry him or cause him to be carried forthwith before the nearest Justice of the Peace not interested, in order that such Justice of the Peace may decide summarily on the complaint.

Penalty on persons pulling down any fence or cutting down any tree &c. without the permission of the proprietor.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall pull down, cut, break, remove or injure any fence or part of any fence, or cut or destroy any hedge which may have been planted as a line fence, or shall cut, bark, fell or remove any tree, shrub or plant, or fell, cut, or remove any tree or any part of a tree, in the wood of any other person, for the purpose of making shingles, or for any other purpose, or shall therein burn any wood to make potash or sugar, without leave from the proprietor or his representative, every such person shall, for every such offence committed in the day time, incur a penalty which shall not be less than five shillings, nor more than thirty shillings, currency; and shall be double the said sums if the offence be committed in the night time, over and above all damages which may be recoverable before one Justice of the Peace, not exceeding the amount of sixty shillings, and that any person who shall have thrown down or carried away any part of any fence, or shall be found on any land, highway or bye-road with any portion of the materials of any fence in his possession, may be detained by any landholder of the vicinage or any person in the service of such landholder, and carried before the nearest Justice of the Peace, who may cause him to be detained until more ample inquiry can be made, for any time not exceeding twenty-four hours.

Justice of the Peace on complaint authorized to issue his warrant against trespassers.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Justice of the Peace, upon complaint on oath before him, shall issue his warrant directed to a constable or peace officer, for the apprehension of any person charged with any offence against any of the provisions of this Act, and shall, without unnecessary delay, hear and determine upon the complaint, on the evidence of one credible witness other than the prosecutor, the penalties hereby imposed, or authorized to be imposed, shall be levied forthwith by Warrant of Distress and sale of the goods and chattels of the offender, and if sufficient goods and chattels cannot be found, or if the said penalties shall remain unpaid for the space of eight days after such conviction, such Justice of the Peace shall commit the offender to the common

dommages qui en pourront être résultés, et lesquels pourront être recouvrés devant un Juge de Paix; laquelle pénalité pourra être poursuivie devant un seul Juge de Paix qui décidera sommairement, soit sur la vue du fait par lui-même, ou sur l'aveu de la personne accusée, ou sur le serment d'un seul témoin digne de foi: Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur de prendre aucune personne sur le fait de contravention à cette clause, et de la mener, ou faire mener et traduire de suite devant le plus prochain Juge de Paix, non intéressé, pour par le dit Juge de Paix décider sommairement la dite plainte.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, coupe, casse, enlève ou endommage aucune clôture ou partie d'icelle, ou aucune haie qui a été plantée pour une clôture de division, ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque: ou si dans la forêt d'autrui elle coupe, abat, ou enlève aucun arbre ou partie du dit arbre pour faire du bardeau ou pour une fin quelconque, ou si elle y brûle du bois, pour faire de la potasse ou du sucre, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas moins de cinq chelins ni n'excédera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de cette somme si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages qui pourront être recouvrés devant un Juge de Paix, n'excédant pas soixante chelins; et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, et qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route ayant en sa possession aucune partie des matériaux d'aucune clôture, pourra être arrêté par aucun propriétaire voisin, ou aucun de ses employés et traduit devant le Juge de Paix le plus à proximité qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un tems qui n'excédera pas vingt-quatre heures.

Pénalité contre toute personne qui abattra, &c., aucune clôture ou coupe-
ra aucun arbre, &c., sans la permission du propriétaire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Juge de Paix sur plainte à lui faite sous serment, d'émaner son Warrant, adressé à un Connétable ou Officier de Paix, pour appréhender toute personne accusée de contravention à aucune des dispositions de cet Acte, et d'entendre et juger immédiatement et sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi autre que le dénonciateur, les amendes par le présent imposées seront prélevées immédiatement par un ordre de saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant, et s'il ne se trouve point de biens meubles et effets suffisans, ou si les dites amendes ne sont pas payées sous un délai de huit jours après telle conviction, tel Juge de Paix ordonnera que la personne ainsi contrevenante soit

Tout Juge de Paix autorisé d'émaner son Warrant pour appréhender toute personne accusée de contravention à cet Acte.

Proviso.

mon gaol, until such penalty with the costs of prosecution shall be paid. Provided always, that no person shall remain so committed for a longer time, upon any one conviction for the cause aforesaid, than eight days.

Certain fees allowed to the Clerk of the Peace for a Warrant, and to the Constable for executing it.

The fees.

V. And whereas it is expedient to ascertain the several fees to be paid to the Clerk of such Justice of the Peace, for such warrant, and to the constable or peace officer executing the same: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to such clerk, or person acting as such, for every warrant for such apprehension, one shilling and six pence, currency, and to the constable, bailiff or peace officer for the execution thereof, one shilling and three pence, currency, and an additional sum of one shilling, currency, for every league travelled by him to execute the same, the distance travelled in returning not being reckoned.

If offender be an alien or squatter, and have no means to pay the penalty or costs, he may be committed to prison.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever it shall appear to such Justice of the Peace, by the oath of the prosecutor, or that of one witness, that such offender is a foreigner, or is a squatter, or that he has no real property or other means to secure the payment of such penalty and costs, such Justice of the Peace shall commit him to the Common Gaol for a time not exceeding thirty nor less than eight days.

In case of damages by the trespassing of the cattle, any person may lay his complaint before a Justice of the Peace.

Proviso.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any person shall have sustained damage by the trespassing of cattle, poultry or other domestic animal, he may lay his complaint before one of the nearest Justices of the Peace, who by summons under his hand and seal in the form prescribed in the Schedule (A.) hereunto annexed, directed to any bailiff or peace officer, shall require the person against whom such summons shall be demanded to appear before him, and such Justice having heard the parties, shall refer the matter to two arbitrators, of whom each party shall name one, and who in case of difference of opinion shall name a third, and such arbitrators shall take cognizance of the damage sustained, and report the same in writing to such Justice of the Peace, who shall thereupon allow the prosecutor the amount thereof, with the costs and charges of the view and report, and of prosecution, and in case the defendant shall refuse or neglect to pay the same within fifteen days, such Justice of the Peace shall cause the same to be levied by warrant under his hand and seal, observing the usual formalities. Provided always, that the damage had not been occasioned by the bad state of the prosecutor's fence, nor by the want of one, and do not in the whole amount exceed the sum of four pounds three shillings and four pence, currency. Provided further, that if the defendant

make

soit conduite à la Prison Commune jusqu'à ce que telle amende avec les frais encourus dans la poursuite soient payés : Pourvû toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de huit jours pour une seule et même contravention.

Proviso.

V. Et vu qu'il est expédient de régler quels seront les émolumens qui seront payés au Greffier de tel Juge de Paix pour tel Warrant, et au connétable, huissier ou Officier de Paix pour le mettre à exécution : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à tel Greffier ou personne agissant comme tel, pour chaque tel Warrant d'appréhension un chelin et six deniers courant, et pour les émolumens du connétable, huissier ou Officier de Paix qui le mettra à exécution un chelin et trois deniers courant, et une somme additionnelle d'un chelin courant, par lieue pour une seule route.

Honoraire accordé au Greffier du Juge de Paix pour un Warrant et au Connétable pour l'exécution.

Les honoraires.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où d'après le serment de la partie plaignante et ses preuves données sous serment par un témoin, il paraîtra au dit Juge de Paix, que tel contrevenant est un étranger, ou une de ces personnes ordinairement connues sous la dénomination de coureurs de bois, (*squatters*.) ou qu'il est sans propriété foncière et sans autres moyens pour assurer le payement de l'amende et des frais, le dit Juge de Paix le fera emprisonner dans la Prison Commune pour un tems qui pourra s'étendre depuis huit jours jusqu'à trente jours, et pas plus longtems.

S'il paraît que tel contrevenant est un inconnu ou un coureur de bois incapable de payer l'amende ou les frais, il sera emprisonné.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors qu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des bestiaux, volâilles ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible d'en porter sa plainte devant les prochains Juges de Paix, lesquels feront venir par devant eux, par un ordre sous leur seing et sceau adressé à quelque huissier ou Officier de Paix, d'après la formule (A.) ci-annexée, celui ou ceux contre qui tel ordre sera demandé ; et le dit Juge de Paix après avoir entendu les parties les renverra devant deux arbitres, dont chacun des intéressés nommera un (et qui en cas d'avis contraire en choisiront et nommeront un troisième,) et il sera du devoir de tous tels arbitres de prendre connaissance des dommages encourus et d'en faire rapport par écrit au dit Juge de Paix, qui en allouera le montant au demandeur avec les frais de visite, de procès-verbal et de poursuite ; et dans le cas où le défendeur refuserait ou négligerait d'effectuer le paiement d'icelui dans un délai de quinze jours, le dit Juge de Paix en fera prélever le montant par un Warrant sous son seing et sceau avec les formalités ordinaires : Pourvû toutefois que ces dommages ne soient pas arrivés par le mauvais état des clôtures du demandeur, ou par le manque d'icelles, et que le montant n'excede pas quatre livres trois chelins et quatre deniers courant : Pourvû encore, que si le

Lorsque les dommages auront été soufferts de la part des bestiaux la plainte en sera portée devant le plus prochain Juge de Paix.

Proviso.

Proviso.

make default or refuse to name his arbitrator, or if the arbitrators named by the parties shall not agree in naming a third, then the Justice of the Peace shall appoint such arbitrator, or third arbitrator, and the said arbitrators, before proceeding, shall make oath before a Justice of the Peace, well and faithfully to examine the matter and make a faithful report to the best of their skill and understanding, and without any partiality or favour.

Justice of the Peace may issue subpoenas on the application of either party.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Justice of the Peace may, on the application of either party, issue Subpœnas to compel the attendance of witnesses before him or before the arbitrators, and may swear them in the usual manner, to give true evidence, and may enforce obedience to every such subpœna, and punish or cause to be punished any disobedience thereto by the usual course of law.

Registers are to be kept.

Proviso.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that Registers shall be kept by such Justice of the Peace, of all proceedings hereby authorized respecting damages to be sued for by virtue of this Act, to the end that all persons interested may obtain copies on payment of six pence for every hundred words: Provided always, that every Justice of the Peace who shall neglect to keep such Register, shall incur a penalty of not less than ten shillings, nor more than twenty shillings, currency, for every case in which the proceedings shall not be so enregistered.

Horses, &c. not allowed to stray on any land without the permission of the owner.

Penalty.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person whomsoever, at any season of the year, to allow his horses, mules, or cattle to stray upon any land which does not belong to him, without the permission of the owner thereof, or of his representative, or upon any beach, highway, or public place; and whenever any horse, neat cattle, sheep, goat, or hog shall be found straying in any such place, the owner of such animal shall, (over and above the damages which he may be condemned to pay in the manner hereinafter prescribed,) incur the following penalties, that is to say:—for each mare or gelding, one shilling and three pence, currency; for each ox, cow, or calf, one shilling, currency; for each sheep or goat, three pence, currency; for each hog, two shillings and six pence, currency; for each bull or boar, five shillings, currency; for each ram, five shillings, currency; between the first of May and the first of December, and two shillings and six pence, currency, between the first of December and the first of June; for each goose, duck, turkey, or head of other poultry of any kind, three pence, currency; and double the said sums for the second time that such animals shall respectively be seen or found straying on any lands or fields, without the permission of the proprietor thereof or his representative, or on any highway, beach or public place. Provided always, that the provisions

défendeur fait défaut, ou refuse de nommer son arbitre, ou si les dits arbitres nommés par les parties ne s'accordent sur la nomination d'un troisième, alors le Juge de Paix nommera tel arbitre ou troisième arbitre, et les dits arbitres avant d'opérer, prêteront serment devant un Juge de Paix, de bien et dûment examiner la chose, et faire un rapport fidèle, au meilleur de leur jugement et connaissance et sans partialité ni faveur quelconque.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Juge de Paix pourra, à la réquisition des parties, émaner des subpœnas pour obliger les témoins à comparaître devant lui ou devant les arbitres ; et aussi à administrer le serment à tels témoins en la manière ordinaire ; et pour les contraindre à comparaître, il pourra punir tout tel refus de comparution selon le cours ordinaire des Lois.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu par tels Juges de Paix des régîtres des procédés qui auront lieu relativement aux dommages dont la poursuite sera faite en vertu de cet Acte, afin que les intéressés en puissent avoir copie, en payant six deniers par cent mots : Pourvû toujours, que tout Juge de Paix qui négligera de tenir tels régîtres encourra une pénalité qui ne sera pas moins de dix chelins ni de plus de vingt chelins courant, dans chaque cas où les procédés n'auront pas été ainsi enrégistrés.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à qui que ce soit en aucune saison de l'année, de laisser errer çà et là ses chevaux, mules ou bestiaux sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publiques ; et lors qu'aucun cheval ou aucune bête à cornes, moutons, chèvre ou cochon sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le propriétaire de tel animal, outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné en la manière qui sera ci-après prescrite, encourra les amendes suivantes, savoir : pour chaque jument ou cheval coupé, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant ; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers courant ; pour chaque cochon, deux chelins six deniers courant ; pour chaque taureau ou verrat, cinq chelins courant ; pour chaque béliet, entre le premier Juin et le premier Décembre, cinq chelins courant, et deux chelins six deniers courant, entre le premier Décembre et le premier Juin pour chaque oie, canard, dindé, ou autres volailles quelconques, trois deniers courant, et le double des dites sommes pour la seconde fois que chaque tel animal respectivement, sera ainsi vu ou trouvé errer çà et là sur les terres ou dans les champs sans la permission du propriétaire ou son représentant, ou sur les chemins, grèves et places publiques. Pourvû toujours, que

Le Juge de Paix émanera des subpœnas à la réquisition des parties.

Il sera tenu des Régîtres des procédés relativement aux dommages par les Juges de Paix.
Proviso

Il ne sera pas permis de laisser errer aucun cheval sur aucuns terrains sans la permission du propriétaire.

Pénalités.

les

sions of this section may be altered, modified or restricted with regard to their effect, in certain places, by any Act which may be passed during the present Session of the Provincial Parliament.

Landholders
may secure
cattle trespass-
ing on their
lands until pe-
nalty is paid.

XI. And whereas it is expedient to give proprietors or occupiers of lands, who take animals straying on their lands or in their fields, the right of detaining and keeping them until the penalty by this Act attached to the offence committed, shall have been paid, without prejudice to the damages; such proprietor or occupier of land may recover against the owner of such animals; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that any proprietor or occupier of land, or his servants, or representatives, may seize, take and detain any animal which he or they shall find straying on his land, or in his fields without his permission, and may detain the same until the owner thereof shall have paid the penalty hereby attached to the offence committed: and that when any animal shall be seen straying on any beach or public place, it shall be lawful for the Road Surveyor, or any overseer under him, or for any freeholder whomsoever of the Parish, Seignior, or Township, to take and detain such animal until the proprietor thereof shall have paid the fine hereby attached to the offence committed: Provided always, that the person who shall have so taken any animal, shall give notice thereof as early as possible to the owner, if known to him; and if the owner of such animal shall not, within twenty-four hours, come forward and claim the same, and pay to the person so seizing or detaining them, the penalty incurred with the cost of keeping such animal, or if the person detaining it shall not know the owner thereof, he shall cause public notice to be given that such animal has been so taken and detained, with a description thereof, at the door of the Church of the Parish, on three consecutive Sundays, immediately after divine service in the forenoon, and in the same manner on the third Sunday at the door of the Churches of the neighbouring Parishes, if before that time the owner shall not claim the said animal, and pay the penalty and the costs of keeping the animal; or if there should be no Church in the place, he shall give such other public notice as may be considered sufficient, according to the custom of the Parish, Seignior, Township, or Settlement in which such animal shall be so detained; Provided always, that when notice shall have been given in the manner aforesaid on three consecutive Sundays, of the seizure and detention of any horse, ox, or cow, or any other animal whatever, then, if such animal is not claimed, and the penalty and costs paid as aforesaid, it shall be lawful for the person who shall have such animal in his possession, to cause the same to be sold on the Sunday next after the last notice shall have been given, by public auction, at the Church door, immediately after divine service, in the forenoon, or if there be no Church or other place of public worship in the locality, then at the most public and frequented place as aforesaid, or on the Monday next after such notice, at eleven o'clock in the forenoon: provided

Proviso.

Proviso.

les dispositions contenues dans la présente clause, pourront être changées, modifiées et restreintes, quant à leur effet, dans certains lieux, par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement Provincial.

XI. Et vû qu'il est expédient de donner aux propriétaires ou occupants de terres, qui prennent des animaux errans sur leurs terres ou dans leurs champs, le droit de les emprisonner et de les garder jusqu'à ce que l'amende ordonnée par cet Acte à telle offense commise soit payée, sans préjudice aux dommages que tel propriétaire ou occupant de terre pourra recouvrer contre le propriétaire de tels animaux.— Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou ses représentans, pourront saisir, prendre et retenir tout animal qu'ils trouveront errant sur leurs terres ou dans leurs champs sans leur permission, et de les détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet Acte à tel offense commise, et que lors qu'aucun tel animal sera vu errant sur les grèves ou les places publiques, il sera loisible à l'Inspecteur des chemins, ou à l'un des Sous-Voyers, ou à aucun franc tenancier quelconque de la Paroisse, Seigneurie ou Township, de le prendre et détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet Acte pour l'offense ainsi commise ; Pourvû toujours, que celui qui aura ainsi pris aucun tel animal en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît ; et si le propriétaire du dit animal ne vient réclamer son animal sous vingt-quatre heures en payant, à la personne qui l'aura ainsi pris et le détiendra, l'amende encourue et les frais de la détention, ou si le détenteur ne connaît pas celui à qui l'animal appartient, il donnera, ou il fera donner à la porte de l'église de la Paroisse, pendant les trois dimanches suivans, à l'issue du service divin du matin, avis public, lequel avis sera donné de la même manière le troisième dimanche aux portes des églises des deux Paroisses voisines, de la prise et détention de tel animal, en faisant la description d'icelui, si le propriétaire ne reclame pas le dit animal avant ce tems, et ne paye l'amende encourue avec les frais de la détention ; ou dans le cas où il n'y aurait pas d'église, il donnera quelque autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant, d'après les usages de telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement où sera détenu le dit animal. Pourvû toujours, que lorsqu'il aura été donné avertissement en la manière susdite, pendant trois dimanches, de la saisie et détention d'aucun cheval, bœuf ou vache, ou autre animal quelconque, si le dit animal n'est pas réclamé comme dit est en payant l'amende et les frais encourus, alors il sera loisible à la personne qui l'aura en sa possession de le faire vendre le dimanche suivant après la publication du dernier avis, par encan public, à la porte de l'église, à l'issu du service divin du matin, et où il n'y aura pas d'église ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté comme susdit, ou le lundi suivant après tel avis, à onze heures du matin ; pourvu qu'il ait donné avis

Les propriétaires pourront emprisonner les animaux pris sur leurs propriétés jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

provided he shall have given at least two days notice of such sale to the Road Surveyor, who shall be bound to attend at such sale, or in case of his absence through sickness or otherwise, shall direct one of the overseers under him to act for him;— and out of the proceeds of the sale, which shall be paid to the Road Surveyor, or the person acting for him, by the purchaser, the person having detained the animal shall be entitled to receive from the Road Surveyor the penalty incurred, and the reasonable costs of keeping the animal while detained, (which shall be estimated by such Road Surveyor and one of the overseers under him, who shall not be related to the detainer within the degree prohibited by the Law, that is to say, the third degree,) with all damages sustained by such detainer; and the balance shall remain in the hands of the Road Surveyor, who shall pay it over to the owner of the animal so soon as he shall be known; or if such owner shall not become known to him within a year, it shall be lawful for the Road Surveyor to cause such balance to be applied to the improvement of the bridges and highways. And such Surveyor or Overseer of roads shall account to the nearest Justice of the Peace for the due application of the proceeds of the sale of any such animal or animals, within fifteen days after the sale, under a penalty of ten shillings currency.

Road Surveyor, or, or his representative may refuse all biddings at the sale of any animal, from a person unknown.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Road Surveyor, or, or his representative, shall have the right of refusing all biddings at the sale of any such animal from any person unknown, or a stranger in the Parish, or known to be insolvent, until such person shall have given security to the satisfaction of such Road Surveyor, or his representative; and the person becoming surety in such case shall be responsible for the price in the same manner as if he were the purchaser.

If price is not paid, the Road Surveyor may cause the same to be levied, by seizure and sale of the goods of the purchaser.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, That if such price be not paid, the Road Surveyor or his representative may, eight days after the adjudication, bring complaint thereof before any Justice of the Peace of the Parish, Seignior, or Township, who is hereby authorized and directed, on the oath of one credible witness, (other than the Road Surveyor or his representative) to cause the same to be levied immediately by warrant under his hand and seal, by seizure and sale of the goods and chattels of the purchaser or of his surety.

Proprietor or occupier of land, receiving cattle to pasture on his lands or to permit cattle belonging to

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any proprietor or occupier of land, who shall receive cattle to pasture on his lands or grounds, or shall permit cattle belonging to others to stray or pasture on his lands or grounds, shall be responsible for such cattle as if he were the owner thereof, without its being

avis de la dite vente, au moins deux jours avant, à l'Inspecteur des chemins, qui sera tenu d'assister à la dite vente ou en cas de son absence, par maladie ou autrement, l'Inspecteur ordonnera à un des Sous-Voyers de le représenter; et sur le produit de la vente qui sera payé à l'Inspecteur des chemins ou son représentant par l'acquéreur, le détenteur aura droit de se faire payer par l'inspecteur l'amende encourue et les frais convenables de la nourriture pendant le tems de la détention, (qui seront estimés par le dit Inspecteur et un des Sous-Voyers, qui ne seront point parents au dit détenteur, au degré prohibé par la loi, c'est-à-dire, au troisième degré) ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par le détenteur; et quant à la balance, le dit inspecteur la gardera entre ses mains, et sera tenu de la rendre au propriétaire, aussitôt qu'il sera connu, et si dans le cours d'une année le propriétaire n'est pas connu, il sera loisible au dit Inspecteur de la faire employer pour l'amélioration des ponts et chemins publics. Et le dit Inspecteur ou Sous-Voyer rendra compte devant le Juge à Paix le plus à proximité, de la due application des argens provenant de la vente de tel animal ou animaux sous un délai de quinze jours, à peine de dix chelins courant d'amende.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Inspecteur, ou son représentant aura droit de refuser toutes offres ou enchères à la vente d'aucun animal, de toute personne inconnue ou étrangère à la Paroisse, ou reconnue insolvable; jusqu'à ce que la dite personne ait donné une caution à la satisfaction du dit Inspecteur ou son représentant, laquelle caution sera tenue et responsable du produit de la dite vente, de la même manière que si elle eut été l'acquéreur.

L'Inspecteur des chemins ou son représentant pourra refuser tous les enchères à la vente d'aucun animal de personne inconnue.

XIII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par l'autorité susdite, qu'en cas de défaut de paiement du produit de la dite vente, l'Inspecteur, ou son représentant, pourra, huit jours après l'adjudication porter sa plainte devant le prochain Juge de Paix de la Paroisse, Seigneurie ou Township, lequel est autorisé et ordonné par les présentes, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que l'Inspecteur ou son représentant, de faire prélever immédiatement, par Warrant sous son seing et sceau, et par saisie et vente de bien, le produit de la dite vente sur les biens, meubles et effets de l'acquéreur, ou son caution ou répondant.

Si le prix d'achat n'est pas payé, l'Inspecteur des chemins le fera prélever par saisie et vente des effets de l'acheteur.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire ou occupant de terre qui prendra des animaux en paccage sur ses terres ou terrains, ou souffrira des animaux étrangers errer ou paccager sur ses terres ou terrains, sera responsable des dits animaux comme s'il en était le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire

Le propriétaire ou occupant de Terres qui prendra des animaux en paturage sur ses terres, ou qui per-

others to stray on his lands, to be responsible for such cattle.

ing necessary that the name of the owner should be ascertained. Provided always, that the complainant may in any case cause the summons or complaint to be served on any reasonable person in any house built on the land whereon the animals committing the damage are at pasture, and that such service shall be sufficient, even if the owner or occupant of the land should not have his domicile there, or should be absent.

Persons keep-
ing a vicious
horse or other
animal and do-
ing damage
subject to a
penalty.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any Justice of the Peace, on complaint to him made, that any person keeps on the land belonging to such person, a vicious horse or other animal being the property of such person, (in which complaint the said horse or other animal shall be as exactly described as may be,) and that the said horse or other animal has broken down or overleapt any fence in good repair, or has attacked and pursued any person, or done him or her any mischief, or has gored any other animal, on any land, or on the highway, or on the beaches or other public ground, or has done any other harm to such animal, after having heard such complaint in a summary manner, to order the person against whom such complaint shall have been made, to pay the costs which may have been incurred on such complaint according to the provisions of this Act, and that the horse or other animal concerning which such complaint shall have been made, be clogged or fettered so as to prevent his doing any further mischief, under a penalty of two shillings and six pence, currency, to be paid by the owner or person in possession thereof, for every day during which such horse or other animal, concerning which such complaint shall have been made, shall thereafter be allowed to remain unfettered and at large.

Stallions to be kept in a stable and not allowed to go at large.

Penalty.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall own or keep a stallion of twenty months old or upwards, shall keep such stallion in a stable or other building, and shall not allow him to be at large on the highway or in any field, other than a field surrounded with a good and sufficient fence, at least five feet high, under a penalty not exceeding ten shillings, currency, nor less than five shillings, currency, for each offence.

Dogs having bitten any person, how persons that complain are to proceed.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every Justice of the Peace, on complaint to him made, that any dog belonging to or kept by, or being on the land, or near the house of any person, has bitten any person, horse, cattle, or sheep, or is supposed to be rabid, or has pursued any person or ridden horse, or any horse harnessed to any carriage on the highway; after having heard such complaint in a summary manner, to condemn the person against whom such complaint shall have been made, to pay the costs incurred on such

nécessaire que le nom du propriétaire de tel animal soit constaté. Pourvû toujours que dans tous les cas le plaignant pourra faire servir son ordre ou plainte, en parlant à une personne raisonnable, dans la maison bâtie sur la terre où les dits animaux faisant dommage sont paccagés, et tel service sera déclaré suffisant quand bien même le propriétaire ou occupant de la dite terre n'y serait pas domicilié, ou en serait absent.

mettra que des animaux appartenans aux autres errent sur ses terres, sera respon-
sable de tels animaux.
Provisu.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix, sur plainte portée devant lui que quelqu'un a sur son terrain un cheval, ou autre animal vicieux, désignant tel cheval ou animal autant que possible, lequel cheval ou animal a abattu ou franchi des clôtures en bon état, a poursuivi quelque personne, ou lui a fait du mal, ou a frappé des cornes quelque animal sur quelque terre ou sur le grand chemin, sur les grèves et sur les places publiques, ou lui a fait du mal, d'ordonner, après avoir entendu la plainte d'une manière sommaire, que la personne contre laquelle la plainte aura été portée, paie les frais qui pourront avoir été encourus, sur telle plainte conformément à cet Acte, et que le cheval, ou autre animal dont on se sera ainsi plaint, et qui aura été ainsi désigné, soit entravé ou gêné de manière à ne pouvoir plus causer ci-après aucun dommage, sous une pénalité contre le propriétaire ou possesseur d'icelui, de deux chelins et six deniers courant par jour, pour chaque jour durant lequel tel cheval ou autre animal dont on se sera ainsi plaint pourra ci-après rester détaché ou libre.

Les personnes qui auront un cheval vicieux ou d'autres animaux causant du dommage, sujettes à une pénalité.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit qui aura un étalon qui aura atteint l'âge de vingt mois ou plus, le gardera dans son écurie, ou autre bâtiment ; et dans le cas où telle personne le laisserait courir dans le chemin du Roi, ou dans aucun champ, autre qu'un champ entourré d'une clôture bonne et suffisante de pas moins de cinq pieds de hauteur, elle encourra une amende qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, et ne sera moindre de cinq chelins courant pour chaque telle offense.

Pénalité contre ceux qui laisseront courir des étalons sur les chemins du Roi, &c.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout juge de paix, sur plainte à lui faite, qu'un chien appartenant à aucune personne, ou étant en sa possession ou sur ou près du terrain où la maison de telle personne, a mordu aucun individu, cheval, bêtes à cornes ou moutons, ou qu'il est supposé attaqué d'Hydrophobie, ou qu'il a couru sur aucun individu ou cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin, après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, de condamner la personne contre laquelle

Manière dont les Juges de Paix procéderont sur plainte contre aucune personne possesseur d'un Chien qui aura mordu aucun individu ou aura couru sur aucun cheval.

such complaint, according to the provisions of this Act, and to order, by a writing under his hand, the owner or keeper of such dog, to keep, or cause the same to be kept shut up for forty days, under the penalty, to be paid by such owner or keeper of such dog, not exceeding two shillings, currency, for each day that such dog shall be suffered to be at large before the expiration of the said forty days: *Provido.* Provided always, that in all cases wherein it shall be proved before such Justice of the Peace; by one or more witnesses worthy of credit, that the dog concerning which such complaint shall have been made, is very mischievous both with regard to travellers and ridden or harnessed horses, and is in the habit of pursuing them, and of startling or biting them, then and in such case, such Justice of the Peace may in the manner herein set forth, order the owner or keeper of such dog, to kill it or cause it to be killed, and condemn such owner or keeper thereof, to pay in addition to the costs above mentioned, a penalty of five shillings, currency, for every day such dog shall be allowed to live after the said order.

How to proceed against persons having dogs that pursue cattle.

XVIII. And whereas it frequently happens that great mischief is done in the country parishes by dogs which chase and strangle sheep, and whereas it is sometimes very difficult to prove that the mischief has been occasioned by such dogs: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any person to kill any dog which shall be seen at large in any field being the property of such person or his employer, unaccompanied by the master thereof or by any person belonging to his family, or in his employ, and chasing and annoying any sheep, being the property of such person or of his employer, or to complain thereof to any Justice of the Peace, who shall on such complaint summon the owner of the dog to appear before him, and shall order him to kill such dog, and shall condemn such owner to pay the costs of such complaint, and such owner shall incur a fine of five shillings, currency, for every day during which such dog shall be suffered to live after such order.

Penalty.

Persons keeping hogs or pigs without ringing the same subject to a penalty.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall allow any hog or pig to be at large without ringing the same, shall incur a penalty not exceeding ten shillings, nor less than five shillings, currency; one moiety whereof shall go to the informer, and the other moiety to His Majesty.

Pounds may be established.

XX. And whereas the establishment of pounds for the impounding of horses, horned cattle, sheep, goats and hogs, which may be found astray, and impounded by private persons or by the public officers hereinbefore mentioned, would much facilitate the safe-keeping thereof in the Cities, Towns, Villages, Country Parishes and Townships of this Province: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid,

laquelle la plainte est portée, aux frais qui pourront avoir été encourus sur telle plainte, conformément à cet Acte, et d'ordonner par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de le renfermer ou faire renfermer pendant quarante jours sous une pénalité contre le propriétaire ou le possesseur de tel chien, pour chaque jour que le dit chien pourra rester libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins courant, par jour. Pourvu toujours, que dans le cas où il serait prouvé devant le dit Juge de Paix par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien dont on se sera ainsi plaint, est très-mauvais, tant envers les voyageurs que les chevaux montés, ou attelés, qu'il a l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer ou de les mordre, alors le dit Juge de Paix pourra, en la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou le possesseur du dit chien à le tuer ou le faire tuer, et décerner contre le dit propriétaire ou possesseur, outre les frais comme ci-dessus mentionné, une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après l'ordre susdit.

Proviso.

XVIII. Et vû qu'il arrive que les chiens causent de grands dommages dans les campagnes en poursuivant et étranglant les moutons, et vû qu'il est difficile de prouver que les dommages ont été occasionnés par tel chien ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout individu de tuer tout chien qui sera vu errer çà et là dans aucun champ étant la propriété de telle personne, ou son employé en l'absence de son maître ou de ses représentans, et poursuivant et troublant aucun mouton étant la propriété de telle personne, ou de porter plainte devant un Juge de Paix, qui sommerà la personne à qui le chien peut appartenir ; lequel Juge de Paix ordonnera au possesseur de tel chien de le tuer, et le condamnera en outre à payer les frais de la poursuite, et condamnera en outre telle personne à payer une amende de cinq chelins par chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après la date de tel ordre.

Tout individu pourra tuer tout chien qui sera vu errer çà et là dans son champ ou en portera plainte devant un Juge de Paix, &c.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit qui laissera errer aucun cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé, payera une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant, et ne sera pas moindre que cinq chelins courant, dont la moitié appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté.

Pénalité contre ceux qui laisseront errer tout cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé.

XX. Et vû que des enclos publics et pour renfermer les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons égarés, et détenus par des individus ou par les Officiers publics ci-dessus dénommés en faciliterait de beaucoup la détention dans les cités, villes, villages, paroisses de campagne, et townships de cette Province :

Qu'il

Il pourra être établi des enclos publics dans les cités, &c. pour y mettre les animaux en fourrière.

aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace, in any of their weekly sittings, in either of the Cities of Quebec or Montreal, to authorize the erection or establishment of a pound in any fit and proper place, in or near either of the said Cities, for the shutting up and impounding therein of all the horses, horned cattle, sheep, goats and hogs, found straying on or damaging the property of any person, or straying on the beaches, highways or public grounds, and to place such public pounds under the charge and management of any fit person, who shall be responsible for his conduct touching the care and management of the said pounds to the Justices of the Peace in their Weekly Sessions, and shall be liable to be dismissed by them, and to have his place filled by another person, from time to time, whenever it may become necessary.

A meeting to be called for establishing the Pound.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that three inhabitants of the Town of Three-Rivers, being freeholders therein, or three inhabitants of the Borough of William Henry, being freeholders therein, or three inhabitants of any Village in this Province, containing more than thirty-inhabited houses within the space of fifteen arpents in superficies content, being freeholders in such Village, may require any Justice of the Peace to call a meeting of the inhabitants of such town, or borough, or village, being freeholders, for the purpose of considering and determining upon the expediency of erecting and establishing a pound for the purposes aforesaid, and if at such meeting, (which shall not be held less than six days after public notice shall have been given thereof,) it shall be decided by the majority of the persons present at the said meeting, that such pound shall be erected and established, then and in that case the Surveyor of Highways for the said Town, Borough, or Village, may erect and keep such pound, or if he shall refuse to do so, the first freeholder who shall be willing to erect the same at his own cost and charge may do so, and shall have the keeping thereof for the purposes aforesaid.

Three inhabitants may require the surveyor of highways to call such meeting.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that three inhabitants of any division whatever of any Parish, Seigniorly or Township, being freeholders therein, may require the Overseer of Highways in such division, to call a meeting of the inhabitants thereof, being freeholders therein, after notice thereof as aforesaid, for the purpose of considering and determining whether it be expedient to erect and establish a pound in such division for the purposes aforesaid; and if at such meeting it shall be decided by a majority of the persons present thereat, that such pound shall be erected and established, the same may be erected and kept by the Overseer of highways for such division, or if he shall refuse to do so, by any other person who shall be willing and shall offer to erect the same at his proper cost

Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix, dans aucune de leurs Sessions Hebdomadaires dans l'une ou l'autre des villes de Québec et de Montréal, d'autoriser l'érection et établissement dans quelque endroit ou place convenable, dans ou près de ces cités respectivement, d'un enclos public, pour renfermer et mettre en fourrière tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons trouvés faisant dommage sur les propriétés de quelque personne, ou errans sur les grèves, chemins ou places publiques, et de mettre tels enclos publics sous les soins et sous la direction de quelque personne convenable, qui répondra de sa conduite dans le soin et la direction de tel enclos public, aux Juges de Paix dans leurs sessions hebdomadaires, et sera sujette à être destituée par eux, et remplacée par un autre de tems à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois habitans francs-tenanciers dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans le bourg de William Henry, ou dans quelque autre village que ce soit en cette Province, ne contenant pas moins de trente maisons habitées dans l'espace de quinze arpens en superficie, pourront requérir quelque Juge de Paix que ce soit, de convoquer une assemblée des habitans francs-tenanciers dans telle ville, bourg ou village, aux fins de considérer et déterminer s'il n'est pas expédient d'ériger et établir un enclos public pour les fins susdites, et si à telle assemblée, qui ne sera pas tenue moins de six jours après avis public à cet effet donné, il est déterminé par la pluralité des personnes présentes à l'assemblée, que tel enclos public sera érigé et établi, alors l'Inspecteur des chemins pour cette ville, bourg ou village, pourra ériger et garder tel enclos, et s'il s'y refuse, le premier franc-tenancier qui le voudra établir à ses propres frais et dépens, le pourra faire et aura le droit de le garder pour les fins susdites.

Manière dont ils seront établis dans la ville des Trois-Rivières, &c.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois habitans francs-tenanciers dans quelque division que ce soit d'aucune Paroisse, Seigneurie ou Township, pourront requérir le Sous-Voyer des chemins dans telles divisions respectives, de convoquer une assemblée des habitans francs-tenanciers dans icelles, après avis comme susdit, pour considérer et déterminer s'il est expédient d'ériger et établir un enclos public pour telle division, pour les fins susdites, et si à telle assemblée il est déterminé par la pluralité des personnes présentes que tel enclos public sera érigé et établi, il pourra être érigé et gardé par le Sous-Voyer des chemins pour la dite division, ou dans le cas où il refuserait de le faire par tout autre personne consentant

Manière dont ils seront établis dans les paroisses de campagne, &c.

cost and charge, and when it shall be so erected, such person shall have the keeping thereof for the purposes of this Act.

When pound
is established,
animals to be
impounded.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as any such pound shall have been erected and established as aforesaid, according to the provisions of this Act, all horses, horned cattle, sheep, goats or hogs, found straying on the land of any person or on the beach, highway or public ground within the place for which such pound shall have been erected and established, shall be within twenty-four hours taken to the said pound, by or at the expense of the person who shall have so found them, under a penalty of five shillings, currency, for every offence, and shall be there impounded, and shall so remain until they shall be reclaimed by the owner thereof, and until the fine incurred and the reasonable expense of feeding the said horses, horned cattle, sheep, goats or hogs, during the time they shall have remained impounded, shall have been paid to the pound keeper, and one half of the said penalty, and the whole of the sum paid for such feeding as aforesaid, shall go to the keeper of the pound, as an indemnification for his expenses in erecting the said pound, and the other half of the said fines shall belong to the person or persons who shall have impounded the said horses or other cattle as aforesaid, any law to the contrary notwithstanding. Provided always, that in case any difficulty shall arise respecting the amount of the expenses incurred for the feeding of such horses or other animals so impounded, the said amount shall be ascertained by two arbitrators, one of whom shall be chosen by the keeper of the said pound, and the other by the owner of the horses or other animals so impounded, which arbitrators shall, in case of difference of opinion, appoint a third, whose decision shall be final.

Proviso.

Expenses of
the impound-
ing having
been paid, ani-
mal to be
released.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every proprietor of a pound, when the fine and the expenses incurred as above for the impounding of any horse or horned cattle, or other beast whatsoever, shall be tendered to him, to deliver the animal so impounded to the owner thereof, or to any other person duly authorized on his part, under pain of incurring a penalty not exceeding ten shillings, currency, for refusal, and of five shillings, currency, a day for every day he shall afterwards unjustly detain any such horse, horned cattle, sheep, goat or hog.

Animals im-
pounded to be
cried.

XXV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every keeper of a pound in which any horse, horned cattle, sheep, goat, or hog, shall have been impounded, to cause it to be cried in the manner hereby provided, at the door of the church of the place where it shall have been taken: or if there shall be in such place no church or building for public worship, then at the most public and frequented place as aforesaid.

XXVI.

tant et offrant de l'ériger à ses propres frais et dépens, et lorsqu'il sera érigé, telle personne l'aura en garde pour les fins de cet Acte.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussitôt qu'il aura été érigé et établi aucun enclos public comme susdit, conformément à cet Acte, tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons pris sur le terrain des individus, ou errans sur les grèves ou les places ou chemins publics, des endroits pour lesquels tel enclos public est érigé et établi, seront menés au dit enclos sous vingt-quatre heures, par la personne ou aux frais de la personne qui les aura pris, sous une pénalité de cinq chelins courant, en cas de contravention, et y seront renfermés pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, en par lui ou eux payant au gardien de l'enclos public l'amende encourue, avec les frais raisonnables de nourriture des dits chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons, durant le temps qu'ils auront été ainsi détenus dans tel enclos public ; moitié de laquelle telle amende avec les frais de nourriture en leur totalité, iront au gardien comme une indemnité pour l'érection, la garde et l'entretien de l'enclos, et l'autre moitié de l'amende appartiendra à la personne ou aux personnes qui auront mis en fourrière les dits chevaux, bêtes à cornes ou autres bestiaux comme susdit, nonobstant toute loi à ce contraire : Pourvu toujours, que dans le cas où il s'élèvera des difficultés sur le montant des frais encourus pour la nourriture des chevaux ou bestiaux mis en fourrière, alors ce montant sera réglé par deux arbitres, dont l'un sera choisi par le gardien et l'autre par le propriétaire des chevaux ou bestiaux détenus, lesquels arbitres, en cas d'avis contraire, devront en nommer un troisième dont la décision sera définitive.

Tout animal errant sera mis en fourrière dans les dits enclos. Pénalité à être payée pour chaque animal qui y sera mené &c.

Des arbitres seront nommés dans les cas de difficultés sur le montant des frais, &c.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout propriétaire d'enclos public, lorsque l'amende et les frais encourus comme susdit, pour la détention en fourrière d'aucun cheval, bête à cornes ou autres bestiaux quelconques lui seront offerts, de les livrer au propriétaire d'iceux ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'excédant point dix chelins courant, s'il s'y refuse, et cinq chelins courant par jour, pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon.

Devoirs des Propriétaires de tous tels enclos.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout gardien de tel enclos public dans lequel on aura mis en fourrière quelque cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon, de le faire crier à la porte de l'Eglise de l'endroit où il aura été pris, ou s'il n'y a pas dans tel endroit d'Eglise ou lieu de culte public, à l'endroit le plus public et plus fréquenté comme susdit.

Devoirs des gardiens de tous tels enclos.

XXVI.

Persons allowing horses, &c. to go at large, subject to damages.

XXVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act shall prevent any person from recovering in due course of law, from the owner of the horses, horned cattle, sheep, goats or hogs, geese, ducks, turkeys, or other fowl whatsoever, so allowed to go at large, the amount of the damage he shall prove that he has sustained therefrom.

Freeholders to elect persons to be inspectors of ditches.

XXVII. And whereas it is expedient to provide cheap and summary means of adjusting the difficulties which may arise in the country Parishes, respecting fences or ditches necessary for the draining of lands, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the freeholders in each Parish, Seignior, Township or settlement, to elect (in the manner in which overseers of roads are elected,) as many freeholders as there shall be overseers in the locality, to be Inspectors of fences and drains for such locality; and the persons so elected shall serve as Inspectors of fences and drains until their places shall be taken by others who shall be elected in like manner, at the expiration of two years.

Nothing in this Act contained to prevent freeholders who may not have elected inspectors, before the passing of the act, to meet for such election.

Proviso.

XXVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act shall be construed to prevent such inhabitants being freeholders in any Parish, Seignior or Township as have not yet elected Inspectors of fences and ditches, from meeting at any time whatever after the passing of this Act, to proceed to the election of Inspector of fences and ditches as aforesaid, in the same manner and with the formalities prescribed for elections of overseers of roads: Provided further, that in case of the death of any Inspector of fences and ditches in any division for which he may have been appointed there shall be immediately appointed in the manner prescribed by the foregoing section, another Inspector, who shall serve until the expiration of the two years.

Inspectors of fences and drains elected under former Act, to continue to act, until election next after passing of this Act.

XXIX. And whereas it is desirable that there should be no interruption in the exercise of the powers and authority hereby vested in the Inspectors of fences and drains: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the Inspectors of fences and drains elected under the authority of the Act passed in the third year of His Majesty's Reign, and hereby repealed, shall continue to act as such until the election next after the passing of this act, but shall nevertheless conform to all the enactments of this Act, and shall exercise all the new powers hereby vested in Inspectors of fences and drains.

XXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, ne privera aucune personne de recouvrer suivant le cours ordinaire de la loi, du propriétaire des chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons, ou des oies, canards, dindes, ou autres volailles quelconques, laissés libres et errans, les dommages qu'elle constatera en avoir reçus.

Toute personne qui laissera errer ses animaux sujets à des dommages.

XXVII. Et vû qu'il est à propos de pourvoir par des moyens sommaires et peu coûteux à régler les difficultés qui s'élèvent dans les campagnes au sujet des clôtures ou des fossés pour l'égout des terres: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des habitans francs-tenanciers dans chaque paroisse, seigneurie, township, ou établissement, d'élire de la même manière que les Sous-Voyers sont élus, autant de personnes qu'il y aura de Sous-Voyers dans la localité, propres et convenables (étant propriétaires,) pour être Inspecteurs de clôtures et de fossés pour chaque telle localité, et les personnes ainsi élues serviront comme Inspecteurs de clôtures et de fossés jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres qui seront élues de la même manière à l'expiration de deux années.

Les habitans francs-tenanciers éliront des Inspecteurs de clôtures et fossés.

XXVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'entendra à empêcher les habitans francs-tenanciers dans aucune paroisse, seigneurie ou township qui n'ont pas encore élu d'Inspecteurs de clôtures ou fossés, de pouvoir s'assembler en tout tems quelconque après la passation de cet Acte, et procéder à l'élection d'Inspecteurs de clôtures et fossés comme susdit, en la même manière et suivant les mêmes formalités que celles prescrites pour les élections des Sous-Voyers: Pourvû toujours, que dans le cas de décès d'aucun Inspecteur de clôtures ou fossés de la division pour laquelle il aura été nommé, il sera procédé immédiatement à la nomination d'un autre Inspecteur de la manière requise par la clause précédente, lequel devra servir jusqu'à la fin des deux années.

Cet Acte n'empêchera pas les francs-tenanciers qui n'ont pas élu d'Inspecteurs de clôtures et fossés de s'assembler pour procéder à l'élection de tels Inspecteurs.

Proviso.

XXIX. Et attendu qu'il convient que l'exercice des pouvoirs et attributions accordés aux Inspecteurs de clôtures et de fossés ne cesse pendant aucun espace de tems, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs de fossés et de clôtures élus sous l'autorité de l'Acte passé dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, et abrogé par le présent, continueront d'agir comme tels jusqu'à l'élection qui suivra la passation du présent Acte, en se conformant néanmoins aux dispositions du présent Acte, et exerçant tous les nouveaux pouvoirs qui y sont accordés aux Inspecteurs de fossés et de clôtures.

Les Inspecteurs de clôtures et fossés élus sous l'autorité de l'Acte rappelé par le présent agiront comme tels jusqu'à l'élection sous cet Acte.

Penalty on inspector's refusal to do their duty.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be chosen and elected Inspector, in the manner hereinbefore provided, who shall refuse or neglect to enter forthwith on the execution of the functions of his said office, according to the provisions of this Act, after such election shall have been made known to him by notice in writing duly left at his domicile, by or under the directions of the person who shall have presided at such meeting as aforesaid, (which notice such person shall be bound to give within seven days after such election,) shall incur a penalty of thirty shillings currency.

Inspectors to take an oath for the faithful discharge of their duty.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person chosen and elected to be an Inspector of fences and ditches, shall, before entering on the duties of his office, make an oath before some Justice of the Peace, that he will well and faithfully perform the duties of the office of Inspector of fences and ditches, to the best of his knowledge, ability and understanding, without fear, favor or affection for any person whatsoever, according to the provisions of this Act, and that he will in all cases decide and determine impartially and to the best of his judgment, and in such manner only as to law and justice shall appertain; which oath any Justice of the Peace is hereby empowered to administer.

Penalty on Inspectors for neglect of duty.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Inspector of fences and ditches, shall, for every neglect or refusal to perform any of the duties with which he is hereby charged, when thereunto required, incur a penalty of ten shillings currency, to be sued for and recovered in the manner herein provided.

Duty of Inspectors.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every inspector of fences and ditches, when and so often as he shall be thereunto required by any person being proprietor or occupant of more than one fourth of a superficial arpent of land, and residing within his division, to visit and examine the line fences, separating the lands belonging to or occupied by different persons, (giving previous notice of the day and hour when such examination will take place, either personally or by notice left at the residence of the person against whom complaint shall have been made,) and the said Inspector of fences and ditches shall determine whether the fence belonging to the person against whom such complaint shall have been made, be sufficient; and if the fence belonging to the said party be declared insufficient, such party shall be ordered to repair the same within a certain time, to be fixed by the said Inspector of fences and ditches, which time shall not exceed four days in any case wherein it shall be possible to perform the work required within that time; and in all other cases such Inspector shall allow such further delay as he shall think necessary; and if the person whose fence shall have

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne choisie et élue pour être Inspecteur, ainsi qu'il est réglé ci-dessus, qui refusera ou négligera d'entrer immédiatement dans les fonctions de son office, conformément à cet Acté, après qu'avis lui aura été donné de telle Election par notice par écrit dûment laissé à son domicile par ou sur l'ordre de la personne qui aura présidé à telle assemblée comme susdit, laquelle notice telle personne sera obligée de donner dans l'espace de sept jours après telle Election, encourra une pénalité de trente chelins courant.

Pénalité contre tels Inspecteurs pour refus d'en remplir les devoirs.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne choisie et élue pour être Inspecteur de clôtures et de fossés, sera tenue, avant d'entrer dans les fonctions de son office, de faire serment devant un juge de paix de remplir bien et fidèlement, au meilleur de sa connaissance, habileté et intelligence, et sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne quelconque, les devoirs de l'office d'Inspecteur de clôtures et de fossés, conformément au présent Acte, et de déterminer et décider dans tous les cas impartialement et au meilleur de son jugement, et seulement ainsi qu'il appartiendra en droit et en justice; lequel serment tout Juge de Paix est autorisé à administrer.

Les Inspecteurs feront serment de remplir fidèlement leurs devoirs.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout inspecteur de clôtures et de fossés, encourra pour chaque acte de négligence ou refus de remplir les devoirs qui lui sont imposés par cet Acte, lorsqu'il en sera requis, une amende et pénalité de dix chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée tel que pourvu par le présent Acte.

Pénalité contre les Inspecteurs pour négligence de devoir.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur de clôtures et de fossés, aussi souvent qu'il en sera requis par aucun propriétaire ou occupant de terre de plus d'un quart d'arpent en superficie, résidant en sa division, de visiter et examiner les clôtures de ligne partageant les terres appartenant à différens propriétaires ou occupants, donnant avis préalable du jour et de l'heure où tel examen aura lieu, soit en personne ou au domicile de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, et le dit Inspecteur de clôtures et de fossés décidera si la clôture dont on se sera plaint, est suffisante, et si la clôture de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, est déclarée insuffisante, alors cette partie en défaut sera condamnée à la réparer sous un délai qui sera fixé par le dit Inspecteur de clôtures et de fossés; mais qui ne pourra pas excéder quatre jours dans tous les cas où l'ouvrage pourra être fait dans ce délai; et dans le cas contraire, le dit inspecteur réglera le temps qu'il croira devoir être nécessaire, et à défaut par la partie dont la clôture sera trouvée insuffisante, de se conformer à ses ordres et décisions à l'égard de la dite clôture, elle encourra une pénalité de deux chelins

Devoirs de tels Inspecteurs.

et

have been so declared insufficient shall fail to conform to the order made concerning such fence, such person shall incur a penalty of two shillings and six pence currency, for each and every day such fence shall remain unrepaired after the expiration of the time so fixed : Provided always, that no fence shall be considered as insufficient, which shall not be inferior to the fence erected on the same line or boundary, and in a similar position, in the same field or inclosure by the party complaining : And provided also; that it shall be the duty of every such Inspector of fences and ditches after the expiration of four days, or of the time which he shall have fixed for the making or repairing of any fence as aforesaid, to cause it to be erected or repaired at the expense of the person who having been adjudged to erect or repair the same, shall have neglected so to do, and to recover the expense thereof by suit before a Justice of the Peace, with costs, including a just allowance for the time he shall be employed in the execution of his duty : Provided always, that if the party in default is absent from the Province, deceased or unknown, or has abandoned his land, or if the land of such party is seized by the Sheriff, then, the Inspector after having caused to be made or repaired the fences or drains of the party who shall have been condemned to make or repair the same, shall have for the recovery of the expences incurred in so doing, a privileged mortgage on such land from the day on which such work shall have been completed ; and such land may be seized and sold under a judgment of any competent Court; on a petition to such Court, setting forth the facts, and on proof of the allegations of such petition, to the satisfaction of such Court ; without its being necessary that the name of the owner of such land should be ascertained in the proceedings had before such Court in conformity to the foregoing enactments. Provided always, that if the owner of such land shall at any time before the sale thereof under such judgment as aforesaid, pay to the said Inspector of fences, or if there shall then be no such officer, to the Surveyor of roads, or to the overseer of roads for the division in which such lands shall be situate, the amount of the expences so incurred with all such costs and expences as shall or may have been incurred in suing for such judgment and causing such lands to be seized, then and in such case such mortgage shall be deemed and taken to be satisfied and discharged.

How Inspectors to proceed when the matter relates to fines.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the matter in question shall relate to the erection of a fence where there shall have been none before, or where although there has been a fence, the old fence shall be in such a state that the labour of repairing it shall be equal to that of making a new one, such inspector shall not condemn the party against whom complaint shall have been made, unless the party complaining shall prove that the party complained against, was called upon to erect the said fence before the tenth day of January preceding the time at which such complaint shall be made.

et six deniers courant par jour, pour tout et chaque jour que la dite clôture demeurera sans être réparée après l'expiration du temps fixé : Pourvu toujours, qu'aucune clôture ne sera jugée insuffisante lorsqu'elle ne sera pas d'une qualité pire que la clôture faite et entretenue par la partie plaignante sur la même ligne ou limite, et dans une situation semblable, et dans le même champ ou clos : Pourvu toujours, qu'il sera du devoir de tout tel Inspecteur de clôtures et de fossés, après le délai de quatre jours, ou après celui qu'il aura fixé pour la confection ou réparation d'aucune clôture comme susdit, de la faire faire ou réparer aux frais de la personne qui avant été condamnée à la faire ou réparer, aura négligé de la faire ou réparer, et d'en recouvrer le coût par une action devant un Juge de Paix avec les frais de la poursuite, et la compensation légale pour le tems qu'il aura perdu dans l'exécution de son devoir : Pourvu toujours, que si la partie trouvée en défaut est absente de la Province, morte, inconnue, ou a abandonné sa terre, ou que la terre de la partie trouvée en défaut a été saisie par le Shérif, alors l'Inspecteur après avoir fait faire ou réparer les clôtures ou les fossés de la personne qui ayant été condamnée à le faire ou réparer, aura pour recouvrer le coût, une hypothèque privilégiée sur la dite terre ou lot de terre, du jour que les dits travaux seront parachevés, et icelle pourra être saisie et vendue en vertu d'un jugement d'une Cour compétente, sur une requête présentée à telle Cour, alléguant les faits, et sur preuve des allégués y contenus, faite à la satisfaction de la dite Cour, sans qu'il soit nécessaire que le nom du propriétaire de telle terre soit constaté dans les procédures faites devant la dite Cour en conformité à la disposition ci-dessus. Pourvu toujours, que si le propriétaire de telle terre paye en aucun tems avant la vente d'icelle, en vertu de tel jugement comme susdit, au dit Inspecteur de clôtures, ou s'il n'y a pas alors un tel Officier, ou Sous-Voyer des chemins ou à l'Inspecteur des chemins pour la division dans laquelle telles terres seront situées, le montant des dépenses ainsi encourues avec tous tels frais et dépenses qui seront ou pourront avoir été encourus pour obtenir tel jugement et faire saisir telles terres, alors et dans tel cas, telle hypothèque sera considérée et prise comme satisfaite et déchargée.

Proviso.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il s'agira de faire une clôture dans un endroit où il n'y en aura point encore eu, ou que quoiqu'il y en ait eu, l'état de la vieille clôture soit tel que les travaux à faire équivalent à ceux d'une clôture neuve, alors l'Inspecteur ne pourra point condamner la partie contre laquelle il y aura plainte, à moins que la partie plaignante ne justifie avoir avant le dix de Janvier précédent la plainte portée, requis la partie dont il se plaint, de faire la clôture demandée.

Manière dont
tels Inspecteurs
procéderont
lorsqu'il s'agi-
ra de clôtures.

XXXV.

Inspectors to
examine dit-
ches.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every such Inspector, whenever he shall be thereunto required by one or more proprietors or occupants of land, to proceed to inspect all ditches opened or to be opened on any line separating the lands of one person from those of another, and all other ditches, drains, or water courses commonly known as work to be jointly performed (*travaux mitoyens*) or therewith connected, and to order such work as they shall deem necessary, and shall determine the parties by whom the same shall be performed and kept in repair, as well as the manner in which the same shall be done, and the time within which it shall be completed, as he shall deem it just and conformable to the custom and laws of this Province in that behalf; and every proprietor, or occupant of land as aforesaid, who shall refuse or neglect, to make, repair, take care of and keep in order any line ditch or other ditch as aforesaid, according to the order made by such inspector within four days, or within the time fixed by such inspector, (when he shall have thought fit to grant a longer delay,) after a written or verbal notice to such person given, shall incur a penalty of two shillings and six pence currency, for every day that such ditch shall remain unmade or unrepaired in the manner aforesaid.

Duty of In-
spectors, when
necessary, to
visit all outlets
of water.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of every such Inspector within his division, and so often as he shall be thereunto required, to visit and examine all outlets, water courses and brooks common to several lands or to any number of proprietors or occupants of land, the necessary labour concerning which shall have been regulated by *procès verbal* duly homologated, or by a *procès verbal* heretofore made by any Inspector of fences and drains, or by an agreement made by the parties interested, and to see whether such work has been done conformably to such *procès verbal* or agreement, and to order that the same be done, repaired and kept in order in the manner stated in such *procès verbal* or agreement; and every person refusing or neglecting to conform to, and obey such order, within four days after written or verbal notice to that effect shall have been given to such person, or within the time fixed by the said Inspector shall incur a penalty of two shillings currency for each and every day such work shall thereafter remain unperformed: Provided always, that in all cases provided for by this and by the preceding section, it shall be the duty of every such Inspector of fences and ditches after the expiration of the delays therein specified, to cause to be performed the work ordered and remaining undone at the expense of the persons bound to perform such works, and to recover the expenses thereof by suit before a Justice of the Peace, with costs and expenses as directed by the fifth section of this Act.

Proviso.

XXXVII.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque tel Inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupans de terre d'aller inspecter les fossés ouverts ou à ouvrir dans les lignes qui séparent leurs terres respectives, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou cours d'eau, que l'on désigne sous le nom de travaux mitoyens, ou qui y ont rapport, et d'ordonner les travaux qu'ils jugeront nécessaires, et déterminer les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être, ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage et aux Loix de la Province à ce sujet; et tout propriétaire ou occupant de terre comme susdit, qui refusera ou négligera de faire, réparer, ouvrir ou entretenir aucun fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel Inspecteur, sous quatre jours, ou sous le tems qu'aura fixé le dit Inspecteur, quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié en écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins et six deniers courant, pour tout chaque jour que tel fossé de ligne demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

Tels Inspecteurs feront l'examen des fossés.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir de tel Inspecteur de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, toutes décharges ou cours d'eau établis, ou tout ruisseau commun à plusieurs terres ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupans de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal dûment homologué, ou par un procès-verbal ci-devant fait par aucun Inspecteur de clôtures et fossés, ou par un accord fait entre les parties intéressées, et de voir s'il est fait conformément à tel procès-verbal ou accord et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu tel qu'ordonné au dit proces-verbal ou accord, et toute personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié par écrit ou verbalement, ou dans le délai fixé par le dit Inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits: Pourvû toujours, que dans tous les cas pourvus pas cette clause, et la précédente, il sera du devoir de tout tel inspecteur de clôtures et de fossés, après l'expiration du délai y spécifié, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés et n'auront pas été faits, aux frais de la personne ou des personnes obligées de les faire, et d'en recouvrer le coût par une action devant un Juge de Paix avec les frais de poursuite et autres, tel qu'établi par la cinquième clause de cet Acte.

Devoirs des Inspecteurs lorsqu'il s'agira de visiter les cours d'eau.

Proviso.

XXXVII.

Duty of inspectors, when necessary to open any outlet.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases when it shall be necessary to open any outlet or water course, or to cleanse any brook common to the lands of several persons, the work connected with which shall not have been apportioned and regulated by any *procès verbal* or agreement, the matter in dispute shall be adjusted on the requisition of one of the parties interested, by two Inspectors resident in the Parish, Seigniorly or Township, conversant with such matters and in no wise interested, and residing nearest to the place where such work is to be done, and in case there shall be no such Inspector so conversant or not interested in the Parish, Seigniorly or Township, then by two Inspectors of the neighbouring Parish, Seigniorly or Township, qualified as aforesaid.

Before inspectors proceed to the execution of their duty, to give public notice of their intention to visit the place and to require all persons interested to attend thereat.

XXXVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before any such Inspectors, (who shall not be interested in the matter, nor related to any of the parties within the degree prohibited by law with regard to witnesses in Courts of Law,) shall proceed to the execution of the duties hereinbefore assigned to them, public notice shall be given by them, either verbally or by advertisement in writing, read at the door of the Church, or other place of public worship, in the Parish, Seigniorly or Township, immediately after divine service in the morning, and posted thereon on the two Sundays immediately preceding the day on which they intend to visit the place, requiring all persons interested to take notice of the same, and to attend at the time and place appointed; and in the Townships and other places where there shall be no Church or place of public worship, then the said notice shall be given personally, or in writing left at the residence of the parties interested.

After having given the notice aforesaid, inspectors to attend at the place, and after being informed of the matter in dispute, to give their decision.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after having given the notice aforesaid, the said Inspectors shall, on the day and at the hour fixed, proceed to the place, and after having become competently acquainted therewith, and after being fully informed of the matter in dispute, shall give their decision, and shall draw up a *procès verbal* of their proceedings, setting forth every thing to be done with respect to such outlet, water course and brooks, for the general advantage of all the parties interested, and the time at which it shall be done, with such further particulars as they shall judge necessary or expedient concerning the matter, comprising also the expenses incurred as well for the examination of the place as for the advertisements, and for drawing up the *procès verbal*; which *procès verbal* shall be deposited in the office of the nearest Notary, (or in the keeping of the nearest Justice of the Peace, if such *procès verbal* be made in any Township,) and such Notary or Justice of the Peace shall give a certified copy thereof to any of the parties interested therein who shall require it, on the payment of the expense of such copy, at the rate of sixpence currency for every hundred words: Provided

Proviso.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou décharge d'eau, ou de nettoyer quelque ruisseau ou cours d'eau communs à plusieurs terres, ou dont les travaux n'auront pas encore été répartis et réglés dans aucun procès verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par les deux inspecteurs de la paroisse, seigneurie ou township, à ce connaissans et nullement intéressées, qui seront les plus voisins de l'endroit où devront se faire les travaux demandés, et dans le cas où il ne se trouvera point de personnes à ce connaissantes et non intéressées dans la paroisse, seigneurie ou township, alors par deux inspecteurs de la paroisse, seigneurie ou township voisins, qui seront qualifiés comme ci-dessus.

Devoirs des Inspecteurs lorsqu'il s'agira d'ouvrir des décharges.

XXXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tels inspecteurs (qui ne seront pas intéressés, ni parens d'aucune des parties au degré prohibé par la loi à l'égard des témoins dans les Cours de Justice,) procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés ci-dessus, il sera donné avis public verbalement par eux, ou par avertissement par écrit, lu et affiché à la porte de l'église ou autre place de culte public de la paroisse, seigneurie ou township, immédiatement après le service divin du matin, pendant les deux dimanches qui précéderont immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux, requérant toutes personnes intéressées d'en prendre connaissance et de se trouver présentes aux tems et lieux fixés ; et dans les townships et autres endroits où il n'y aurait point d'églises ni de place destinée au culte public, alors les avertissemens seront donnés personnellement ou par écrit laissé au domicile des parties intéressées.

Avant de procéder à remplir leurs devoirs, les Inspecteurs donneront avis public de leur intention de visiter les lieux requérant les intéressés d'y être présents.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après avoir donné les notifications susdites, les dits inspecteurs iront au jour et à l'heure fixés, visiter les lieux, et après en avoir pris une connaissance suffisante et s'être pleinement informés de la matière en litige, ils feront leur détermination, décision et procès verbal de leurs opérations, mentionnant ce qui doit être fait au sujet de telle décharge, cours d'eau, ou ruisseau pour l'avantage commun de tous les intéressés, et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée devra contribuer, et fixant le tems où il devra être fait et telles particularités qu'ils jugeront nécessaires ou expédientes, concernant l'objet ; y comprenant aussi les frais encourus tant pour l'examen des lieux, que pour les avertissemens et la rédaction du procès-verbal ; lequel procès-verbal sera déposé dans l'étude du Notaire le plus à proximité ou entre les mains du Juge de Paix aussi le plus à proximité, si tel procès-verbal est fait dans un township, lequel Notaire ou Juge de Paix en donnera copie certifiée à toute personne intéressée qui le requerra, en par elle payant le coût de telle copie à raison de six deniers courant pour chaque cent mots ; Pourvu toujours, que tout

Après avoir donné l'avis susdit les Inspecteurs iront aux jours et heures fixés visiter les lieux, et après avoir été informés de la matière en litige, ils donneront leur décision.

Proviso.

procès-

always, that each *procès verbal* so made, whether it concern one or more Parishes, Seigniories, Townships, or Settlements, shall be homologated before one or more Justices of the Peace, in the manner hereinafter prescribed.

Owners of lands higher than those of their neighbours, not bound to make their drains deeper than for draining their own lands.

Proviso.

XL. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the owners of lands which shall be higher than those of their neighbours shall not in any wise be bound or required by any Inspector or Inspectors to make or assist in making the drains or water courses through their lands of any greater depth than may be necessary for draining their own lands : Provided further nevertheless, that it shall in all cases be lawful for the persons owning any adjacent land or swampy grounds, to make use of such drains or water courses as aforesaid, through higher grounds, to clear out and deepen the same at their own expense, or where there are no such drains already existing, to cause the same to be opened in the manner and after the formalities herein before prescribed in the thirty seventh section of this Act, in such manner as to carry off the water from their own lands, or to prevent the same from coming, lodging or remaining thereon.

Duty of the inspectors who shall have drawn up any *procès verbal*.

Proviso.

XLI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of all Inspectors who shall draw up any *procès verbal* as aforesaid, to select and appoint from among the parties interested, and after having consulted with them, one or more overseers, according to the importance of the work to be done, who shall, after their names shall have been inserted in the said *procès verbal*, carry the same into effect, and see that the work therein ordered to be done, as well with respect to the immediate performance thereof as to the keeping the same in repair in future, be duly performed for the general advantage of the parties interested therein. Provided further, that the persons so named as overseers shall not be bound to act as such during more than four successive years, if they shall consider the office burthensome and wish to be relieved therefrom, in which case, (as in case of death or infirmity, or absence of one or more of such overseers;) or in case one or more of such overseers shall sell his property, the persons interested shall when thereunto required by one or more such persons, who shall give notice thereof in the manner hereinbefore set forth respecting the view of the place, meet for the purpose of proceeding to a new election, which shall be made by the majority of the persons interested, then and there present, who shall cause a record thereof to be drawn up, and shall deposit the same in the place where the *procès verbal*, to which it has reference, shall have been deposited. Provided always, that it shall be lawful for all the persons interested in any *procès verbal* of a water course, homologated in any Court of Law, or in any such *procès verbal* made by any Inspector of fences and drains,

Proviso.

procès-verbal ainsi dressé, soit qu'il concerne une ou plusieurs personnes, seigneuries, townships ou établissemens, sera homologué devant un ou deux Juges de Paix de la manière ci-après ordonnée

XL. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés ou requis dans aucun cas par aucun Inspecteur ou Inspecteurs de faire ou d'aider à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égoût de leurs propres terres : Pourvû de plus néanmoins, qu'il sera loisible dans tout cas aux personnes propriétaires d'aucunes terres voisines, basses ou marécageuses de faire usage de telles décharges ou cours d'eau comme susdit, à travers telles terres plus élevées, et de nettoyer ou creuser iceux à leurs propres frais, ou dans les endroits où il n'y aura pas de telles décharges ou cours d'eau, d'en faire ouvrir de la manière et d'après les formalités ci-devant prescrites dans le présent, dans la trente-septième clause de cet Acte, de manière à conduire l'eau hors de leurs terres, ou pour les empêcher de venir se loger ou rester sur icelles.

Les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés de faire leurs cours d'eau plus profonds.

Proviso.

XLI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tous Inspecteurs qui dresseront ou feront dresser un procès-verbal tel que ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les intéressés et après les avoir consultés, un ou plusieurs syndics, suivant l'importance des travaux à faire, lesquels syndics, après que leurs noms auront été inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en faire exécuter le contenu et de veiller à ce que les travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate que pour l'entretien subséquent, soient dûment faits pour l'avantage commun des parties intéressées : Pourvû encore, que les personnes ainsi nommées pour être syndics, ne soient pas tenues de servir comme tels plus que quatre années consécutives, lorsque jugeant la tâche onéreuse, elles désireront en être déchargées : auquel cas ainsi que dans celui de décès, d'infirmité ou absence d'un ou plusieurs des dits syndics, ou dans le cas où l'un ou plusieurs des dits syndics auront vendu leurs propriétés, il sera du devoir des intéressés de s'assembler, à la requisition de l'un d'entreux, qui sera tenu d'en donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle élection, laquelle sera déterminée par la majorité des intéressés là et alors présens, qui en feront dresser un Acte, qu'ils déposeront dans le même lieu où aura été déposé le procès-verbal auquel il réfère : Pourvû toujours, qu'il sera loisible à tous intéressés dans aucun des procès-verbaux de cours d'eau homologués dans aucune Cour de Justice, ou de ceux de tous Inspecteurs de clôtures et de fossés, ou ordonnés par accord de procéder de la manière ci-dessus mentionnée, à l'élection en remplacement d'un ou plusieurs Sous-Voyer ou Sous-Voyers décédés, absens ou ayant vendu

Devoirs des Inspecteurs qui auront dressé des procès verbaux.

Proviso.

Proviso.

drains, or made by agreement, to proceed in the manner above mentioned, to an election for the purpose of filling up the place of any overseer or overseers deceased, absent, or having sold their lands, or desirous to resign their office, after four years of service ; and when such water course shall concern two Parishes, Seignories, Townships, or settlements, one or more overseers from each place shall be appointed to see such *procès verbal* carried into effect ; and any such overseer who shall neglect or refuse to cause such *procès verbal* to be carried into effect according to its form and tenor, after having been required so to do by one or more of the parties interested, at least eight days before, shall incur a penalty not exceeding five shillings currency, for each day during which such work shall not be done in the manner provided by the *procès verbal* ; allowing four days for performing such work.

Inspectors
also having
drawn up their
procès verbal
to have them
publicly read.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Inspectors after having drawn up their *procès verbal* as aforesaid, shall have a copy thereof prepared, which they shall cause to be read on the following Sunday after Divine Service in the forenoon, at the Church door or other place of public worship, and when there is none, then at the most central or public place of the Parish, Seignory or Township, for which such *procès verbal* shall be made, and immediately after such reading, shall give public notice of the time when such *procès verbal* will be presented for confirmation, and of the name of the Justice of the Peace to whom it will be so presented ; and that all persons interested therein may appear before such Justice of the Peace for the purpose of stating their reasons, (if any they have) why such *procès verbal* should not be confirmed, and a copy of the said *procès verbal*, after it shall have been confirmed, shall be deposited in the keeping of such overseer or overseers, to be by them kept as a guide in the direction of the work, and for the information of all persons interested, to whom he or they shall give communication thereof, gratis, whensoever they shall require it ; and every such overseer shall deliver the said *procès verbal* and all other records and papers relating to his office, to his successor or successors in office ; and every such *procès verbal* shall be deposited after its homologation, in the office of the Justice of the Peace who shall have homologated it, under a penalty of twenty shillings, currency, against any Justice of the Peace neglecting to do so.

Erroneous
construction
put by certain
Justices of the
Peace, how to
be corrected.

XLIII. And whereas the erroneous construction put by certain Justices of the Peace, upon the obligation of the Inspectors of fences and drains to prosecute the homologation of the *procès verbaux* by them made according to the requirements of the Act hereby repealed, has become prejudicial to opposants, and tends to impede the purposes of justice : Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that

venu leurs terres, ou désirant résigner leur charge après quatre années de service ; et lorsque le cours d'eau concernera deux paroisses, seigneuries, townships ou établissements, il sera nommé un ou deux syndics de chaque lieu pour faire exécuter le dit procès-verbal ; et tout tel syndic qui négligera ou refusera de faire exécuter tout tel procès-verbal suivant sa forme et teneur, après en avoir été requis par un des intéressés ou plus, au moins huit jours auparavant, encourra une amende n'excédant pas cinq chelins courant, par chaque jour que les dits travaux resteront sans être exécutés suivant le dit procès-verbal, en allouant quatre jours pour l'exécution des dits travaux.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après avoir dressé leur procès-verbal comme ci-dessus dit, les inspecteurs seront tenus d'en faire faire une copie, qu'ils feront d'abord lire le dimanche suivant à la porte de l'église ou autre endroit de culte public, à l'issue du service divin du matin, et quant il n'y en aura point, à l'endroit le plus central ou plus public de la paroisse, seigneurie ou township pour lequel sera fait le dit procès-verbal, et immédiatement après telle lecture, ils donneront avis public du tems où tel procès-verbal doit être présenté pour homologation, et du nom du Juge de Paix auquel il doit être ainsi présenté, et que toutes les personnes intéressées aient à se trouver chez tel Juge de Paix, afin d'y exposer leurs objections, si aucunes elles ont, pourquoi le dit procès-verbal ne serait pas homologué ; une copie du dit procès-verbal, après qu'il aura été ainsi homologué, sera déposée entre les mains de tels Syndics pour être par eux gardée afin qu'il leur serve de guide dans la conduite des dits travaux, et pour l'information des intéressés, auxquels il seront obligés d'en donner communication gratuitement aussi souvent qu'ils en auront besoin ; et tout tel Syndic remettra le dit procès-verbal et tous les records et papiers qui auront rapport à ses devoirs, à son ou à ses successeurs on office ; et tout tel procès verbal sera déposé après son homologation, au bureau du ou des Juges de Paix qui l'auront homologué, à peine d'une amende de vingt chelins courant, contre tout Juge de Paix qui négligera de le faire.

Les Inspecteurs après avoir dressé leurs procès-verbaux, les feront lire publiquement.

XLIII. Et vu que l'interprétation erronée que certains Juges de Paix ont donnée à l'obligation des inspecteurs de clôtures et de fossés de poursuivre l'homologation des procès-verbaux par eux dressés, selon qu'il est voulu par l'Acte révoqué par le présent, devient préjudiciable aux opposans, et est contraire aux fins de justice ; Qu'il soit déclaré et statué par l'autorité susdite, que tout procès-verbal dressé en

Tout Procès Verbal dressé en vertu de l'Acte révoqué par le présent ne sera valide que lorsqu'il aura été homo-

vertu

that any *procès verbal* drawn up under the authority of the Act hereby repealed, and concerning one or more localities, which shall not have been homologated before one or before two Justices of the Peace, shall be null and of no effect until it shall have been homologated conformably to the requirements of the Act in that behalf, before the Justice or Justices of the Peace nearest to the residence of the persons interested in such *procès verbal*.

Time fixed
within which
the work is to
be done.

XLIV. And whereas it is necessary to fix the time within which the work ordered in any *procès verbal* shall be done: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the overseer or overseers chosen to superintend the execution thereof, shall give public notice at the door of the church, or of any place of public worship, on the two Sundays next preceding the day they shall appoint as hereinafter set forth, after Divine Service in the forenoon, and when there is no place of worship, then at the most public place in the settlement, Parish, Seignior, or Township, of the day and hour when they will repair to the spot to cause the work to be begun and performed, whether it is to be done in common, or severally by the persons interested accordingly, as by the *procès verbal* it may have been appointed, and any person interested, who shall refuse or neglect to repair to the spot, on the day appointed, and to perform his share of the work within the time appointed by the overseer, shall incur a penalty of two shillings, currency, for each and every day during which he shall have neglected to do and perform his share of the work; and when at the expiration of eight days from the time appointed for beginning the work, none of the persons interested shall have done it, the said overseer may cause it to be done, and may recover the expenses from the parties in default, by prosecution before any Justice of the Peace, with costs. Provided always, that in cases wherein a work is to be performed in common, the overseer may employ one or more men instead of such of the persons interested as shall have neglected to attend their duty, and may recover from every such person in default, the amount disbursed in paying the men employed, by prosecution before a Justice of the Peace as aforesaid, with costs.

Proviso.

Indemnification
allowed to
Inspectors.

XLV. And whereas it is just to allow an indemnification to the Inspectors for the time they may employ in the execution of the duties hereby assigned them: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to every Inspector of fences and ditches, employed by virtue of this Act, and to every *Expert*, and he shall be entitled to recover six pence for every hour he may be so necessarily employed, which shall be paid by the party in default or in the wrong, whether such party be that at whose instance he acted, or be he the adverse party in cases of *travaux mitoyens*, (joint labour,) and when he shall have been called on for a water-course,

vertu de l'Acte révoqué par le présent concernant une ou plusieurs localités, lequel n'aura pas été homologué devant un ou deux Juges de Paix, sera nul et de nul effet, jusqu'à ce qu'il ait été homologué conformément aux dispositions de l'Acte par le présent rappelé ou du présent Acte, à cet égard, pardevant le ou les deux Juges de Paix le plus à proximité de la résidence des personnes intéressées dans tel procès-verbal.

logué suivant
les dispositions
de cet Acte.

XLIV. Et comme il est nécessaire de déterminer le délai dans lequel seront faits et exécutés les travaux ordonnés dans aucun procès-verbal, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Syndic ou les Syndics choisis pour en surveiller l'exécution, donneront avis public à la porte de l'église ou d'aucun lieu de culte public, les deux dimanches qui précéderont le jour qu'ils fixeront comme il est dit ci-après, à l'issue du service divin du matin, et quand il n'y aura point de lieu de culte, alors à l'endroit le plus public de l'établissement, paroisse, seigneurie ou township, du jour et de l'heure où il se rendront sur les lieux pour faire commencer et exécuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa part, suivant que par la teneur du procès-verbal ils doivent se faire, et tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé et d'exécuter sa part des travaux dans le délai fixé par le Syndic, encourra une pénalité de deux chelins courant, par jour, pour tout et chaque jour qu'il aura ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des travaux, et lorsqu'à l'expiration de huit jours à dater de celui fixé pour le commencement des travaux, aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors les dits Syndics les pourront faire faire et en recouvrer le coût des parties en défaut par une poursuite devant aucun Juge de Paix avec dépens ; Pourvu toujours, que dans le cas où les travaux se feront en commun, il soit loisible aux Syndics d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leur devoir, et de recouvrer de toute telle personne en défaut, les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés, par une poursuite devant aucun Juge de Paix comme susdit, avec dépens.

Délais dans
lesquels les
ouvrages se-
ront faits.

Proviso.

XLV. Et vû qu'il est juste d'allouer une indemnité aux inspecteurs pour le tems qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le présent Acte : Qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à tout inspecteur de clôtures et de fossés qui sera employé en vertu de cet Acte, et à tout expert, et qu'il aura droit de recouvrer six deniers par heure, pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront payés par la partie trouvée en défaut, ou qui aura tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens, et lorsqu'il aura été appelé

Indemnité
accordée aux
Inspecteurs
pour le tems
qu'ils perdront
dans l'exécution
de leurs
devoirs.

pour

course, outlet, rivulet, or other stream whatsoever, then the six pence per hour and all the expenses incurred for carrying into effect the notices and *procès verbal*, the copy and other expenses deemed necessary, shall be paid by all the persons interested in such water-course, outlet, rivulet, or other stream, and in either case shall be recovered with costs, in a summary manner, before a Justice of the Peace.

When inhabitants of any two or more Parishes are interested in the opening of any water course, the matter in dispute, how to be regulated.

XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the inhabitants of any two or more Parishes, Seigniories or Townships, shall be interested in the opening of any such new outlet or water course, or in the widening of any old outlet or brook, the matter in dispute shall be regulated on the requisition of any person interested therein in each of the said Parishes, Seigniories, or Townships, by applying to the Road Surveyor of each Parish, Seigniorie, Township, or settlement, if he be not interested, and if he be interested, to an overseer of roads in each such place respectively, who shall appoint two inspectors of fences and drains, conversant in such matters, and disinterested, in each Parish, Seigniorie, or Township, who after having agreed upon the preliminary points of their operation, shall in the manner aforesaid, notify the persons of their respective Parishes, Seigniories or Townships, who are interested in the matter, in order that they may, (if they think fit) attend at the view of the spot, and give the Inspectors all the information in their power, towards enabling them to do justice to the persons interested in the *procès verbal*, which they shall draw up after having observed the formalities herein before prescribed, and they shall deposit the said *procès verbal* in the office of the Notary, (and if there be no Notary, then with the Justice of the Peace,) nearest to such outlet, water course or brook, and shall have a copy thereof made for each of the Parish, Seigniories' or Townships interested, which copy shall be deposited in the hands of the overseer or overseers whom they shall have chosen and named as above for conducting and superintending the performing and keeping up of the works. Provided that in all cases of difference of opinion and equal division of votes among such Inspectors, upon any point or matter submitted to them as herein before enacted, they shall apply to the Inspector nearest the place, and not interested in the matter in dispute, as an umpire, who shall have the casting vote. Provided always, that the overseers chosen and appointed as aforesaid, shall in the execution of their duties, act in the manner herein prescribed, respecting outlets, water courses and brooks, which are common to the inhabitants of one Parish, Seigniorie, or Township, only.

Previous

Majority of persons interested in the performance of

XLVII. And whereas in certain cases great inconvenience might result from the performing of the work by the persons interested, by reason of their great number and the difficulty of the work : Be it therefore enacted by the authority aforesaid,

pour un cour d'eau, décharge ou ruisseau quelconque, alors les six deniers courant par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avertissemens et les procès-verbaux, avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge, ou ruisseau quelconque, et recouvrés, en l'un et l'autre cas, d'une manière sommaire avec les frais de poursuite, devant un Juge de Paix.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les habitans de deux paroisses, seigneuries ou townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites paroisses, seigneuries ou townships, en s'adressant à l'Inspecteur des chemins de chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, s'il n'est pas intéressé, et s'il est intéressé, à un Sous-Voyer de chaque tel lieu respectivement lesquels nommeront deux Inspecteurs de clôtures et de fossés à ce connoissans et désintéressés, de chaque paroisse, seigneurie ou township, lesquels après avoir arrêté ensemble les points préliminaires de leurs opérations notifieront en la manière susdite, les intéressés de leurs paroisses, seigneuries ou townships respectifs, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, se trouver présens à la visite des lieux, et donner aux Inspecteurs tous les renseignemens dont ils seront capables, afin de les mettre en état de rendre justice aux intéressés dans le procès-verbal qu'ils en rendront, après avoir observé les formalités ci-dessus prescrites, et ils seront obligés de déposer le dit procès-verbal dans l'étude du Notaire, et où il n'y a point de Notaire, chez le Juge de Paix le plus à proximité du dit cours d'eau, décharge ou ruisseau, et d'en faire faire, pour chacune des paroisses, seigneuries ou townships intéressés, une copie qui sera déposée dans les mains du syndic ou syndics qu'ils auront choisis et nommés comme ci-dessus, pour conduire et surveiller la confection et l'entretien des travaux : Pourvû cependant, que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de votes entre les dits Inspecteurs sur aucun point ou objet à eux soumis, tel qu'il est ci-dessus statué, ils s'adresseront à l'Inspecteur le plus à proximité et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme sur-arbitre, lequel aura voix prépondérante : Pourvû toujours, que les syndics choisis et nommés comme ci-dessus se comporteront et agiront pour l'exécution de leurs devoirs, de la manière qu'il est prescrit pour les cours d'eau, décharges et ruisseaux qui ne sont communs qu'aux habitans d'une seule paroisse, seigneurie ou township.

Manière dont la matière en litige sera déterminée lorsque les habitans de deux paroisses se trouveront intéressés à l'ouverture d'une nouvelle décharge, &c.

Proviso.

Proviso.

XLVII. Et vû que dans certains cas il pourrait résulter de grands inconvéniens de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution : Qu'il soit donc statué par l'autorité

Dans les cas où un nombre de personnes se trouvera intéressé et

the work to cause the work to be done, each person his share.

aforesaid, that on every such occasion the majority of the persons interested, may cause the said work, or any part thereof, to be performed by contract, each of them paying his share in money, according to an apportionment to be made by one or more persons conversant in the matter, which apportionment, before it shall go into operation, shall be ratified by one Justice of the Peace, after having been read during two successive Sundays, at the door of the Church, or of any place of public worship in the Parishes, Seigniories, or Townships concerned, immediately after divine service in the forenoon, each reading and publication being followed by a hand-bill posted at the door of the Church or other place of worship, making known to the persons interested the day and hour, and the place where such Justice of the Peace is to sit to take cognizance of the grounds of opposition, if any, to the ratification of such apportionment.

Duty of overseers, as to such outlets, water courses, &c.

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the overseers appointed, with respect to every such outlet, water course, or brook, to collect such sums of money as each of the parties interested shall be liable to pay by reason of the said apportionment, with all expences incurred therein, and in case of refusal or negligence on the part of any such person, to compel the payment thereof by suit, before any Justice of the Peace resident in the place, with costs, including an allowance of sixpence per hour to the overseer for the time he shall have lost by reason of the said suit, and the disbursements he may have been obliged to make for the payment of a Clerk, if it shall have been necessary for him to employ one.

Limitation of powers of Inspectors as to any work connected with any outlet.

XLIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers hereby given, shall not in any case extend to authorize any Inspector to make any change concerning the work connected with any outlet, water course or brook, which shall have been previously regulated by a *procès verbal*, lawfully made, whether such outlet, water course, or brook, be common to several Parishes, Seigniories or Townships, or only one such place be interested therein, unless two thirds at least, of the persons interested in such work shall require him to do so, and consent to a departure from the old *procès verbal*.

Parties complaining of the decision of Inspectors, how to proceed.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any of the parties interested in the decision given or orders made by an Inspector or Inspectors, by virtue of any of the provisions of this Act, relating to outlets, water courses and brooks, as well such decisions or orders as concern only one Parish, Seigniorie, or Township as those which concern several, shall deem himself aggrieved thereby, and shall be dissatisfied therewith, such party shall within eight days (reckoning from

l'autorité susdite, que dans toutes telles occasions il sera loisible à la majorité des dits intéressés de faire faire les dits travaux ou aucune partie d'iceux à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote-part en argent, suivant une répartition qui en sera faite par une ou plusieurs personnes à ce connaitantes, laquelle avant d'être en force, devra être homologuée par un Juge de Paix, après qu'elle aura été lue pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église ou d'aucun lieu public de la paroisse ou des paroisses, seigneuries ou townships intéressés, à l'issue du service divin du matin, chaque lecture et publication étant suivie d'une affiche à la porte de l'église ou autre lieu de culte, laquelle fera connaître aux individus intéressés, le lieu, le jour et l'heure où tel Juge de Paix devra siéger, pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à l'homologation de la dite répartition.

*L'ouvrage dif-
ficile, la ma-
jorité d'icelles
fera faire les
travaux en par
chaque partie
payant sa
quote-part.*

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des syndic de tout tel cours d'eau, décharge ou ruisseau, de percevoir les deniers que chacun des intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite répartition, ensemble les frais encourus à l'égard d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de payer de la part d'aucun d'eux, d'en exiger le paiement et la rentrée par voie d'action devant un Juge de Paix du lieu, avec dépens, y compris une allowance de six deniers courant, par heure, au syndic pour le tems qu'il aura perdu en raison de la dite poursuite et les déboursés qu'il aura été obligé de faire pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire.

*Devoirs des
Sous-Voyers
quant à tels
cours d'eau,
égouts, &c.*

XLIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs ci-dessus accordés, ne s'étendront en aucun cas à autoriser aucun inspecteur à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau, décharge ou ruisseau qui auront déjà été réglés par un procès-verbal légalement fait suivant la loi, soit que le dit cours d'eau, décharge ou ruisseau soit commun à plusieurs paroisses, seigneuries ou townships, soit qu'il n'en intéresse qu'une seule, à moins que les deux tiers au moins des intéressés dans les dits travaux, ne le demandent et ne consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien procès-verbal.

*Limitation
des pouvoirs
des Inspecteurs
quant à aucuns
travaux relatifs
aux cours
d'eaux.*

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'une des parties intéressées dans les décisions ou ordres rendus par un Inspecteur ou des Inspecteurs, en vertu d'aucune des clauses du présent Acte, qui ont rapport aux cours d'eau, décharges ou ruisseaux tant de ceux qui n'intéressent qu'une paroisse, seigneurie, ou township, que de ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et mécontente, elle en portera, sous huit jours à compter du jour auquel le procès-verbal

*Manière de
procéder dans
les cas où les
parties se trou-
veront lésées
par la décision
d'un Inspec-
teur.*

from the day on which the *procès verbal* shall have been publicly read as aforesaid, at the church door or other place of public worship or public place, lay his complaint before a Justice of the Peace, neither interested therein nor related to any one so interested within the degree prohibited by law in such cases, that is to say, within the third degree, and the said Justice shall before the expiration of the said term of eight days summon the Inspector or Inspectors to appear before him and one other Justice of the Peace, residing in the same County, not being interested in the matter in dispute or related to any one so interested within the degree aforesaid, some certain day, and to have with them *procès verbal*, which, as well as the reasons in favor of, or against it (if any there be) alleged by the parties or ths witnesses, shall be maturally examined by the said Justices, and if it shall appear to them that the reasons alleged against the same are insufficient, and that the requisite formalities have been observed, and that there has been no partiality, or injustice or negligence in the conduct of the Inspectors, then the said *procès verbal* shall be ratified, and shall be executed according to the form and tenor thereof; and if on the contrary it shall appear to the said Justices that there has been partiality or a want of exactness and diligence in examining the place, or that the work has not been equitably apportioned according to the custom of the country, then three *experts* shall be appointed, one by the plaintiff or plaintiffs, another by the defendant or defendants, and the third by the said Justices of the Peace, and if either of the parties shall refuse to name an *expert*, the said Justices shall name one instead of such party; and such *experts*, after being duly sworn before a Justice of the Peace (who is hereby authorized to administer the necessary oath) shall proceed to view the place concerning which the dispute shall have arisen, in the presence of the said Inspectors and of the parties interested, (who shall be duly notified by the said *expert*, at least eight days before such second view shall take place, by notice given at the door of the church, or at the most public place in the Parish, Seignior, or Township, wherein the parties interested reside, and the decision of the majority of the said *experts*, whether it be to confirm or to set aside the decision given by the Inspectors, shall be final and conclusive to all intents and purposes) whatsoever; and if the said *experts* shall set aside the decision given by the Inspectors, or if they shall deem it advisable to change the direction of the water courses concerning which the dispute shall be, then the said *experts* shall make a fresh *procès verbal* which shall be confirmed by the Justices of the Peace: Provided always, that in every case of such appeal to the decision of the *experts*, the Inspectors by whom the *procès verbal* appealed from shall have been made, may cause the parties at whose requisition it was made, to intervene and defend such *procès verbal*, and to pay the costs attending the same, if it be by the fault of the said parties that it is defective, but if it shall appear that such defect shall have arisen from negligence or partiality of

verbal aura été lu publiquement, comme susdit, à la porte de l'église ou autre lieu de culte public, ou place publique, sa plainte devant un Juge de Paix qui ne sera ni intéressé, ni parent des intéressés au degré prohibé par la loi en pareil cas, c'est-à-dire au troisième degré ; lequel assignera l'Inspecteur ou les Inspecteurs pour qu'ils aient à comparaître devant lui et un autre Juge de Paix résidant dans le même comté, qui ne sera pas intéressé dans l'affaire en litige, ni parent à aucun des intéressés au degré susdit, à un jour donné, avec leur procès-verbal, lequel avec les raisons pour et contre par les parties ou leurs témoins, s'il en a été allégué, seront dûment examinés par les dits Juges de Paix, et s'il paraît aux dits Juges de Paix que les raisons alléguées contre icelui sont insuffisantes, et que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite des inspecteurs, alors le dit procès-verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; si au contraire il leur paraît qu'il y a eu de la partialité ou un manque d'exactitude et de diligence dans l'examen des lieux, ou que les travaux n'ont pas été répartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé trois experts, dont l'un par le ou les demandeurs, et un autre par le ou les défendeurs, et le troisième par les dits Juges de Paix, et si l'une ou l'autre des parties manque de nommer un expert, alors tel expert sera nommé par les dits Juges de Paix, et tels experts après avoir été assermentés devant un Juge de Paix, (lequel est par le présent autorisé à leur administrer le serment nécessaire,) procéderont à visiter les lieux au sujet desquels il y aura difficulté, en la présence des dits inspecteurs et des parties intéressés, (lesquelles seront dûment notifiés par les dits experts huit jours au moins avant que telle seconde visite ait lieu, et ce par avis public donné à la porte de l'église ou autre lieu le plus public dans la paroisse, seigneurie ou township où les parties intéressées feront leur résidence,) et la décision de la majorité des dits experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision donnée par les inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques, et si les dits experts infirment la décision donnée par les inspecteurs, ou qu'il leur paraisse plus convenable de changer la direction des cours d'eau, au sujet desquels la difficulté sera élevée, les dits experts dresseront un nouveau procès-verbal, lequel devra être homologué par les Juges de Paix : Pourvu toujours, que dans tous les cas de tel appel à la décision des experts, les inspecteurs qui auront fait le procès-verbal dont il y aura eu appel, pourront requérir les parties à la demande desquelles il aura été fait, d'intervenir et de défendre tel procès-verbal, et de payer les dépens en résultant, s'il se trouve que ce soit par la faute des parties qu'icelui est défectueux, mais s'il leur paraît que tels défauts proviennent de la négligence ou partialité des inspecteurs, alors les dits inspecteurs payeront les dépens d'icelui ; et les dits Juges de Paix homologueront le dit procès-verbal, s'il est confirmé

Proviso.

of the Inspectors, then the said Inspectors shall pay the costs thereof, and the said Justices of the Peace shall homologate such *procès verbal*, if it be confirmed by such *experts*; and if it be disallowed, they shall homologate that made by such *experts*.

Manner of proceeding for the destruction of noxious weeds.

LI. And whereas the seeds of noxious weeds growing on the land or ground of one proprietor, or upon a common, are frequently driven by the winds, and otherwise conveyed upon the lands and grounds of the adjoining proprietors, where to the injury of such proprietors, and their discouragement with respect to agricultural improvements, they grow: Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any proprietor or occupier of land, at any time between the twentieth day of June and the first day of the month of August, in each year, by verbal notice, in the presence of one witness, or by notice in writing, left at the domicile of the person to whom it may be addressed, or in case of a common in which several persons have shares or are interested, by notice published at the church door of the parish within which such common shall be situated, on a Sunday or Holiday (*Fête d'Obligation*), immediately after divine service in the forenoon, to require any proprietor or occupier of any adjoining land, or a meadow not being then sown or under crop, or the persons having shares or being interested in a common as aforesaid, to destroy or cut down all such noxious weeds, to wit: those commonly called *marguerites*, also ranuncules, commonly called *marguerites jaunes*, and thistles, wild endive (*chicorée*), and *cotonniers*, and all other noxious weeds whatsoever as may be then growing on such adjoining land or piece of ground, the proprietor or occupier of land giving such notice, having himself first destroyed or cut down all such weeds on his fields or grounds adjoining: and if the weeds so required to be destroyed or cut down are not entirely destroyed or cut down at the expiration of six days from the date of such notice, then it shall be lawful for any Justice of the Peace, upon complaint duly made before him, and the oath of one credible witness other than the complainant, or on the confession of the party or parties complained of, to order in writing, the proprietor or occupier or other by whom such complaint shall be made, to destroy or cut down such weeds within a period to be assigned by such Justice of the Peace, under a penalty on such proprietor or occupier, of two shillings and six pence, currency, for every day that such weeds shall remain standing or growing from and after the time at which such notice shall have been served upon him, with the expenses incurred in obtaining such order according to this Act.

Duties of Surveyors and Overseers of Highways, to cause noxious weeds to be cut down.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the surveyors and overseers of highways, within the time limited in the foregoing section, to cause to be destroyed or cut down, by the persons bound to make and

confirmé par les dits experts ; et s'il est infirmé, ils homologueront celui des dits experts.

LI. Et vû que les graines de mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou terrain d'un propriétaire, ou sur une commune, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres ou terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les découragent dans l'amélioration de l'agriculture : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque tems que ce soit, entre le vingtième jour de Juin et le premier jour d'Août dans chaque année, de requérir, par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis écrit laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en donnant notice à la porte de l'église de la paroisse où telle commune sera située, un dimanche ou jour de fête d'obligation immédiatement après l'office divin du matin, tout propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de terre voisine ou prairie qui ne sera pas alors ensemencée ou en rapport, ou les personnes qui auront des parts ou qui seront intéressées dans une commune comme susdit, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes, savoir : celle communément appelées marguerites et marguerites jaunes, et les chardons, chicorée sauvage et cotonniers, et toutes autres mauvaises herbes quelconques, qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine, le propriétaire ou occupant de terre qui donnera tel avis, ayant lui-même préalablement détruit ou coupé toutes telles mauvaises herbes dans ses propres champs ou terrains adjacens ; et si les mauvaises herbes qu'il aura été ainsi requis de détruire ou couper ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de six jours de la date de tel avis, il sera alors loisible à quelque Juge de Paix que ce soit, sur une plainte dûment faite devant lui, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au propriétaire ou occupant contre lequel telle plainte sera faite, de détruire ou de couper telles mauvaises herbes dans un tems qui sera prescrit par tel Juge de Paix, sous une pénalité contre tel propriétaire ou occupant, de deux chelins et six deniers courant, pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pied, après le tems auquel tel ordre lui aura été signifié, avec les frais qui auront été encourus, conformément à cet Acte, pour obtenir tel ordre.

Manière de
procéder pour
la destruction
des mauvaises
herbes.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs et Sous-Voyers des chemins de faire détruire ou couper, dans le tems limité dans la clause précédente, par les personnes obligées à la confection et à l'entretien

Devoirs des
Inspecteurs et
Sous-Voyers
de faire couper
toutes les
mauvaises her-
bes.

and keep in repair the highways and bye-roads in their respective divisions, all weeds growing on highways or bye-roads, in their whole width, to the fences inclosing such highways or roads, under the same penalties on the said surveyors or overseers, and persons bound to make and keep in repair the said highways and bye-roads, as are provided in the Acts now in force for neglect or default in keeping such highways and roads in repair, and recoverable in the same manner.

Proprietors of animals dead near public roads or on lands, to cause them to be buried.

LIII. And whereas it frequently happens that animals dying of disease or otherwise remain exposed in fields and other places, whereby travellers are incommoded and exposed to danger, and dangerous disease may be produced: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the owner of any such animal of what kind soever, who shall refuse, or neglect to bury the same at least three feet underground, and to cover the same with two feet of earth at least, shall incur a penalty of not more than ten shillings currency, nor less than five shillings currency.

Penalty.

Animals dying of disease and thrown into brooks, every person convicted of doing so, subject to a penalty.

LIV. And whereas it also frequently happens that animals dying of disease or otherwise, are thrown into brooks, rivulets and rivers, and whereas individuals are in the habit of carrying filth in summer, and more particularly in winter, into the brooks, rivulets and rivers, and upon ice of the said brooks, rivulets and rivers: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted, on the oath of the informer or other credible witness, of having so thrown any such animal, or so carted any such filth, (unless in or to a place appointed for that purpose by the competent local authorities,) shall incur a penalty of not more than twenty shillings, currency, nor less than ten shillings currency, in addition to all damages.

Fines incurred under this Act, to be prosecuted within one month.

LV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and penalties incurred under this Act, may be sued for and recovered within three months after the offence may have been committed, and not afterwards.

Justices of the Peace not entitled to any fee. Certain fees allowed to their Clerks.

LVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Justice of the Peace, acting in obedience to, or under the authority of this Act, shall be entitled to any fee or emolument in any case or under any pretext whatsoever, provided always, that the following fees may be allowed and paid to such Clerk as he shall have been under the necessity of employing to assist him in the performance of the duties with which he is charged by this Act; and that such Clerk or other person shall

l'entretien des chemins dans leurs divisions respectives, toutes les mauvaises herbes qui croîtront sur les chemins ou routes, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins et routes, sous les mêmes pénalités contre les dits Inspecteurs et Sous-Voyers, et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, pourvues par les Actes maintenant en force pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et recouvrables de la même manière.

LIII. Et vû qu'il arrive très souvent que des animaux morts par la maladie ou autrement restent exposés, dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire qui négligera ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre que celle de cinq chelins courant.

Les propriétaires dont quel qu'animal sera mort près du chemin du Roi, &c. obligés de les faire enterrer sous une certaine pénalité.

LIV. Vû qu'il arrive aussi très souvent que des animaux morts par maladie ou autrement sont trainés et jetés dans des ruisseaux, rivières et fleuves, et vû aussi, que des individus charroient en été et particulièrement en hyver des immondices dans des ruisseaux, rivières et fleuves, et sur les glaces des dits ruisseaux, rivières et fleuves, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur le serment du poursuivant et d'un autre témoin digne de foi, toute personne qui sera convaincue d'avoir trainé, jeté et charroyé tel animal ou immondices, à moins que ce ne soit dans tel endroit qui pourrait avoir été fixé ou indiqué par les autorités locales compétentes, encourra une pénalité n'excédant pas vingt chelins courant, ni ne sera moindre que dix chelins courant, outre tout autre dommage.

Pénalité contre toute personne convaincue d'avoir jeté des animaux morts de quelque maladie ou des ordures dans des ruisseaux.

LV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités qui pourront être encourrues en vertu de cet Acte, pourront être poursuivies sous trois mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

Les pénalités encourrues en vertu de cet Acte seront poursuivies sous un certain tems.

LVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge de Paix agissant en obéissance ou en conformité de cet Acte, n'aura droit à aucun honoraire ou émolument quelconque, dans quelque cas ou sous quelque prétexte que ce soit, ; Pourvû toujours, que les honoraires suivans pourront être accordés et payés à tel clerc qu'il aura été dans la nécessité d'employer pour le mettre en état de remplir ses devoirs en conformité de cet Acte, et tel clerc ou autre peassonne n'aura droit à

Aucun Juge n'aura droit à des Honoraires.

Certains Honoraires accordés à leurs Greffiers.

une

The fees. shall not be entitled to more than one shilling currency, for any summons, and six pence currency for every copy thereof, nor to more than one shilling currency for any subpoena, and sixpence currency for every copy thereof, nor to more than one shilling and three pence currency for enregistering any conviction; and shall be paid for drawing up any order in pursuance of such conviction, and for every other paper writing made with relation to any prosecution instituted under this Act, at the rate of six pence currency for every hundred words, and no more, which said fees, as well as the allowance made to the witnesses, shall be taxed by the Justice of the Peace before whom such prosecution shall have taken place, and the taxed account of such costs and allowance shall be annexed to the judgment, and make part thereof; and no bailiff, constable, or peace officer employed in the execution of any thing to be done in conformity to this Act, shall be entitled to more than one shilling currency for every league he shall be obliged to travel in the performance of such duty, the distance travelled in returning not being reckoned, nor to more than one shilling currency for the service of any summons or subpoena; nor to more than seven shillings and six pence currency for making a seizure under the authority of any order, or for levying any penalty under the authority of this Act: Provided always, that no bailiff, constable or officer of the peace, by whom several summonses or subpoenas shall be served in one day at the requisition of the same plaintiff, and on the same road, shall be entitled to more than one shilling currency per league for the distance travelled to serve the same, the distance travelled in returning not being reckoned, as aforesaid.

Bailiff's fees.

Proviso.

Fines how recoverable.

LVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures imposed and incurred for offences against this Act, and not otherwise provided for, shall be sued and recovered on the oath of one credible witness other than the informer, or by confession of the defendant before any one Justice of the Peace for the District wherein the offence shall have been committed, and shall be levied by warrant under the hand and seal of the Justice of the Peace before whom the conviction of the offender or offenders shall be had, and by seizure and sale of the goods and chattels, and one moiety of such penalty shall go to His Majesty, his heirs and successors, and shall be paid into the hands of the Receiver General, for the public uses of the Province, and the other moiety shall go to the prosecutor, (provided always that he be not a trustee or inspector, in which case, the whole penalty shall belong to His Majesty, his heirs and successors); and the surplus of the monies levied by such sale, shall be returned to the offender after the amount of the fine and the costs of suit and execution shall have been satisfied.

Penalty against persons committing wilful perjury.

LVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted of having wilfully taken a false oath in a case wherein a Justice

tice

une somme plus forte qu'à un chelin courant, pour une sommation, et six deniers courant, pour la copie d'icelle, un chelin courant, pour un ordre de témoignage, et six deniers courant, pour chaque copie d'icelui, et un chelin et trois deniers courant, pour enrégistrer la conviction, et sur le pied de six deniers courant, par cent mots pour dresser un mandat conformément à la dite conviction, et pour toutes écritures dans toute poursuite en vertu de cet Acte ; lesquels dits frais ainsi que ceux des témoins seront alloués et taxés par le Juge de Paix devant lequel la poursuite aura eu lieu, et seront annexés au jugement pour en faire partie, et aucun huissier, connétable, ou officier de paix, employé en vertu de ce même Acte, n'aura droit à plus d'un chelin courant, pour chaque lieue de route nécessaire dans l'exécution de son devoir, la distance en revenant n'étant point comptée, ni une plus forte somme qu'un chelin courant, pour chaque signification de sommation ou ordre de témoignage ; ni une plus forte somme que sept chelins et six deniers courant, pour exécuter aucun mandat de saisie : Pourvû toujours, qu'aucun huissier, connétable ou officier de paix, qui signifiera plusieurs ordres ou subpoenas dans un seul jour et à la requisition du même demandeur et sur la même route, n'aura pas droit d'avoir plus d'un chelin courant, par lieue, pour la distance qu'il aura parcourue pour signifier iceux, la distance en revenant non comptée comme susdit.

Les Honoraires.

Honoraires des Huissiers.

Provisio.

LVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour offenses contre cet Acte et rapport auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un Juge de Paix du district où l'offense aura été commise, et seront prélevées par Warrant sous le seing et sceau du Juge de Paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du Receveur-Général de cette Province, pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant ; Pourvû toutefois qu'il ne soit point syndic ou Inspecteur, auquel cas toute l'amende appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et le surplus des argens provenant de telles ventes, sera remis au contrevenant après que le montant de l'amende et les dépens de la poursuite auront été payés.

Manière dont les amendes seront recouvrées.

LVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit où

Pénalité pour parjure volontaire.

tice of the Peace, in the due fulfillment of his duties, pursuant to this Act, may deem it necessary to administer an oath, shall incur the pains and penalties by law provided against wilful and corrupt perjury.

Act 30. Geo. III. cap. 4 sus-
pended during
the continuance
of this Act.

LIX. And whereas the provisions of a certain Act or Ordinance, made in the thirtieth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, “ An Act “ or Ordinance for preventing Cattle from going at large,” (or *l'abandon des animaux*;) are contained in this Act, and the said Act or Ordinance thereby rendered unnecessary: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the said Act or Ordinance, made in the thirtieth year of His late Majesty's Reign, chapter four, intituled, “ An Act or Ordinance for preventing Cattle from going at large;” (or *l'abandon des animaux*;) shall be, and the same is hereby suspended, for and during the continuance of this Act.

One copy of
this Act to be
forwarded to
each Inspector,
for his guidance.

LX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one copy of this Act, and no more, shall be forwarded to each of the Inspectors of fences and ditches for his guidance in the performance of the duties hereby required of him, and that every such Inspector upon retiring from office, shall transfer such copy of this Act, to his successor in office for his guidance; and that every such Inspector who shall retire from office, and shall refuse or neglect to transmit such copy to his successor in office for his guidance, shall incur a penalty of not less than five shillings, currency, nor more than ten shillings, currency.

Course to be
adopted for
preventing the
obstruction of
the navigation
of rivers occasioned
by the falling
of trees.

LXI. And whereas great inconvenience is frequently suffered, and much injury done to navigation, and to mills, and the cultivation of low lands is impeded by the obstructions occasioned by the felling of trees in rivers and rivulets, for remedy thereof;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall fell any tree, or shall allow any tree thrown down by the wind or otherwise, to remain in and obstruct any river, rivulet or water course, shall incur a penalty not exceeding five shillings, currency, nor less than two shillings and six pence, currency, for every day during which such tree shall remain therein after the expiration of four days from the time he shall have been required by the person or persons interested, to remove the same, over and above all damages which may arise therefrom, and which may be recovered to the amount of four pounds three shillings and four pence, currency, before one Justice of the Peace, and if the damages shall exceed that sum, then before any Civil Court of competent jurisdiction.

où un Juge de Paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet Acte, jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la Loi, pour parjure volontaire et corrompu.

LIX. Et vû que le présent Acte contient les dispositions d'un Acte ou Ordonnance faite dans la trentième année de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux," laquelle alors devient inutile ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, la dite ordonnance passée dans la trentième année du règne de Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer ou l'abandon des animaux," sera comme elle est par le présent suspendue pendant et durant la continuation de cet Acte.

L'Acte de la 30e. Geo. III, cap. 4, suspendu durant la durée du présent.

LX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie de cet Acte, et pas plus, sera transmise à chacun des Inspecteurs de clotures et fossés pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet Acte, et que tout et chaque tel Inspecteur lorsqu'il se retirera d'office transmettra telle copie à son successeur en office pour lui servir de guide, et que chaque tel Inspecteur qui se retirera d'office et qui refusera ou négligera de la transmettre à son successeur en office pour lui servir de guide, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ou plus de dix chelins courant.

Une copie du présent Acte sera transmise à chaque Inspecteur pour le guider.

LXI. Et vû qu'on éprouve fréquemment de grands inconvéniens, et qu'il résulte beaucoup de dommage à la navigation et aux moulins, et que la culture des terres basses est entravée par les obstructions que cause l'abbattage des bois dans les rivières et ruisseaux, pour y porter remède, Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que toute personne qui abattra un arbre ou qui permettra qu'un arbre abattu par le vent ou autrement demeure dans aucune rivière, ruisseau ou cours d'eau et y cause des obstructions, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins courant, et ne sera moindre que deux chelins et six deniers courant par chaque jour, durant lequel tel arbre restera ainsi après l'expiration de quatre jours du tems où il aura été requis par la personne ou les personnes intéressées d'enlever le dit arbre, en outre et en sus de tous dommages qui en pourront résulter, et lesquels pourront être recouvrés jusqu'au montant de quatre livres, trois chelins et quatre deniers courant, devant un Juge de Paix, et si les dommages excèdent cette somme, devant une cour civile compétente.

Moyens à adopter pour empêcher que les rivières ne soient obstruées par des arbres, &c.

Pénalité.

Application of
the monies to
be accounted
for to His Ma-
jesty.

LXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due applica-
tion of the monies received for the public uses of the Province, under the authority
of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through
the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such
manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Duty of the
senior Captain
of Militia in
each Seignory
&c. in respect
of this Act.

LXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the
duty of the Senior Captain of Militia in each Seignory, Township, Parish or extra
Parochial place, to publish or cause to be published on the second, third, tenth,
twelfth, fourteenth, sixteenth, eighteenth, fifty-second, fifty-third, and sixtieth sec-
tions of this Act, at the Church door, immediately after Divine Service in the fore-
noon, or if there be no Church therein, then the most frequented place in such
Seignory, Township, Parish, or extra Parochial place, on three successive Sundays
in the month of March, in each and every year, and any such Senior Captain of Mi-
litia who shall refuse or neglect so to publish the same, or to cause them to be pub-
lished; shall for every such refusal or neglect, incur a penalty of twenty shillings,
currency.

Continuance of
this Act.

LXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall
continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and
forty-five, and no longer.

LXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers qui seront pour les usages publics de la Province sous l'autorité de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens pour amendes, &c.

LXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du plus ancien officier de milice de chaque seigneurie, township, paroisse ou établissement, de publier ou faire publier la deuxième, troisième, dixième, douzième, quatorzième, seizième, dix huitième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième et soixantième sections de cet Acte, à la porte de l'église, à l'issue du service divin du matin, ou s'il n'y a pas d'église dans l'endroit, alors dans le lieu le plus public et le plus fréquenté de telle seigneurie, township, paroisse ou établissement, pendant trois dimanches consécutifs, dans le mois de Mars de chaque année; et tout tel plus ancien capitaine de milice qui refusera ou négligera de publier ou faire ainsi publier icelles sections, encourra pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité de vingt chelins courant.

Devoirs du plus ancien Officier de Milice dans chaque Seigneurie, &c. relativement à l'exécution du présent.

LXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante-cinq, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

SCHEDULE A.

DISTRICT OF } By A. B., of the Parish, Seigniory, or Township of
 Majesty's Justices of the Peace for the District of } Esquire, one of His
 To C. D. of the (Parish, Seigniory or Township of

GREETING :—

You are hereby required, in His Majesty's name, personally to be and appear
 before me, the said Justice
 of the Peace at in the (Parish, Seigniory, or Town-
 ship) of the day of
 one thousand eight hundred and at the hour of
 in the noon, to answer to the complaint of
 of the said (Parish, Seigniory, or Township,) of
 (Prosecutor's addition,) for having, at the (Parish, Seigniory, or
 Township) of on the day of
 one thousand eight hundred and
 (set forth the offence,) against the form of the Statute in such case made and pro-
 vided ; hereof fail not at your peril.

Given under my hand and seal, at the (Parish, Seigniory, or Township,) this
 day of one thousand eight hundred
 and

A. B.
L. S.

CEDULE A.

DISTRICT DE } Par A. B. de la Paroisse, Seigneurie ou Township de
des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Ecuyer, l'un

A. C. D. de la (Paroisse, Seigneurie, ou Township) de:

SALUT :—

Il vous est par le présent enjoint, au nom de Sa Majesté, de comparaître en personne devant moi le dit Juge de Paix à dans la (Paroisse, Seigneurie ou Township) de le jour de mil huit cent à heures contre vous par midi, pour répondre à la plainte portée devant moi, Seigneurie ou Township) de de la dite (Paroisse, profession du poursuivant) pour avoir dans la (Paroisse, ou Seigneurie; ou Township) de le jour de (métier, ou (insérez l'offense) contre la te- mil huit cent neur du Statut fait et pcurvu en pareil cas, et n'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à (Paroisse, Seigneurie ou Township) de ce jour de mil huit cent.

A. B.
L. S.

C A P. LVII.

An Act for the better regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé.

[21st March, 1836.]

Preamble.

All His Majesty's subjects, may have the freedom of taking Bait and of fishing within the District of Gaspé, between Cape Chat, on the south side of the River St. Lawrence, for the salting and curing their fish and to cut wood, &c. Proviso.

WHEREAS the Fisheries in the Inferior District of Gaspé are of great importance to the Trade of this Province :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make " further provision for the Government of the said Province ;"—and it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every His Majesty's subjects, shall peaceably have, use and enjoy the freedom of taking bait, and of fishing in any river, creek, harbour or road, with liberty to go on shore on any part within the Inferior District of Gaspé, between Cape Chat, on the south side of the River Saint Lawrence, and the first rapid of the River Ristigouche, within the said District, and on the Island of Bonaventure, opposite to Percé, for the purpose of salting, curing and drying their fish, to cut wood for making and repairing stages, flakes, hurdles, cook-rooms, and other purposes necessary for preparing their fish for exportation, or that may be useful to their fishing trade, without hindrance, interruption, denial or molestation from any person or persons whomsoever. Provided such river, creek, harbour or road, or the land upon which such wood may be cut, doth not lie within the bounds of any private property, by grant from His Majesty, or other title proceeding from such grant by His Majesty, or by grant made prior to the year one thousand seven hundred and sixty, or held under and by virtue of any location certificate, or title derived from any such location certificate, or in virtue of any title derived under any Act of the Legislature of this Province.

Masters of vessels of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or the dominions thereof, may occupy so much of the un-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Master or Commander of any Vessel fitted out from the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, or the Dominions thereunto belonging, may take possession of so much of the unoccupied beach, within the aforesaid Inferior District of Gaspé, as may be necessary for curing his fish, and preparing it for exportation ; and to retain and enjoy

C A P. LVII.

ACTE pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé.

[21e. Mars, 1836.]

VU que les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé sont d'une grande importance au commerce de cette Province : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les sujets de Sa Majesté pourront jouir et jouiront paisiblement de la liberté de prendre de la boitte et de pêcher dans toutes Rivières, Ruisseaux, Havres ou Rades, et d'aller sur le rivage dans toutes parties du District Inférieur de Gaspé, entre le Cap Chat du côté du Sud du Fleuve Saint Laurent, et le premier rapide de la Rivière Ristigouche, dans le dit District, et sur l'Isle de Bonaventure vis-à-vis Percé, pour y saler, préparer et sécher leurs poissons, couper le bois pour construire et accommoder les échafauds, vignots, cabanes, claires, cuisines et autres choses nécessaires pour préparer leurs poissons pour l'exportation, ou qui pourront être utiles à leur commerce de Pêches, sans aucuns troubles ou empêchemens quelconques par quelque personne que ce soit. Pourvu que telles Rivières, Baies, Havres ou Rades, ou les terres sur lesquelles tel bois pourra être coupé, ne soient pas dans les limites d'aucune propriété privée, par concession de Sa Majesté, ou autre titre procédant de telle concession par Sa Majesté, ou par concession faite avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession ou de titre fondé sur tel billet de concession, ou sous aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province.

Préambule.

Tous les Sujets de Sa Majesté jouiront de la liberté de prendre de la boitte, de pêcher dans toute Rivière et d'aller sur le rivage d'aucune partie du District de Gaspé, et des Comtés de Cornwallis et Northumberland, pour y saler et préparer le poisson, et d'y couper du bois pour toutes fins utiles à leur commerce de pêche.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître ou commandant de tout vaisseau équipé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Domaines y appartenant, pourra prendre possession d'autant de grève non-occupée dans le susdit District Inférieur de Gaspé, qui lui sera nécessaire pour saler son poisson, et le préparer pour exportation, et de la garder et en jouir aussi

Personnes autorisées de prendre possession de la grève, dans les dits Districts et Comtés nécessaire pour préparer le

occupied beach
in the District
of Gaspé, as
may be neces-
sary for curing
Fish.

Proviso.

Proviso.

the same, so long as he shall not leave it unoccupied, for the space of twelve calendar months ; in which case it shall be lawful for any other person or persons to take possession thereof, in part or the whole, for the same purposes, and on the same condition. Provided that such beach be not private property, by grant from His Majesty, or other title proceeding therefrom, or by grant prior to the year one thousand seven hundred and sixty, or held under and by virtue of any location certificate or title derived therefrom, or in virtue of any title derived under any Act of the Legislature of this Province. Provided also, that such new occupier shall, when thereunto required by the preceding possessor, or his lawful Attorney, the demand being made within one year after possession taken, pay him for such parts of the flakes and stages as such new occupier shall take possession of. And provided further, that the said preceding possessor, not having been paid as aforesaid, may remove any building, or other improvement erected or made by him on the unoccupied beach as aforesaid, so that such removal be not made during and before the close of the fishing season, in which the new occupier shall have taken possession.

No ballast, &c.
to be thrown
into any river.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no ballast, or any thing else injurious or hurtful to any of the rivers, harbours or roads within the said Inferior District of Gaspé, shall be thrown out of any vessel, or discharged into any stream, bason or road in the said Inferior District ; but that the same shall be carried on shore, and deposited where no public or private injury may be sustained thereby. Nor shall any person or persons throw any fish guts, offals or gurry overboard, within the distance of six leagues from the shore and Islands of the Inferior District of Gaspé aforesaid, nor on any bank, under the penalty of twenty pounds current money of this Province.

No person to
cast anchor
near the shore
or obstruct the
hauling of
seines.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons shall cast anchor near the shore, or do any thing within the aforesaid limits, so as to annoy or obstruct the hauling of Seines, or to obstruct or prevent the setting of Nets, nor shall any Nets, be set or placed so as to prevent or obstruct the hauling of Seines, under the penalty of five pounds, current money of this Province, for every such offence, exclusive of such damages as may be recovered at law by the proprietor or proprietors of the Seines or Nets which may be thereby injured or destroyed.

All pickets &c.
within certain
limits to be re-
moved.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all pickets, building timber, or other timber of any description whatsoever, placed or used in the several Rivers in the Inferior District of Gaspé, or in the sea along the beach, in any part
of.

aussi longtems qu'il ne la laissera point durant un espace de douze mois de Calendrier sans être occupée, en quel cas il sera loisible à toute autre personne ou personnes d'en prendre possession en tout ou en partie pour les mêmes objets et sous les mêmes conditions. Pourvu que telle grève ne soit point la propriété de particuliers par concession de Sa Majesté ou autre titre en procédant, ou par concession avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession ou de titre fondé sur tel billet, ou sous aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province. Pourvu aussi, que tel nouveau possesseur paye, lorsqu'il en sera requis, au possesseur précédent, ou à son procureur légal, la demande étant faite dans le cours d'une année après la possession prise, telles parties des échafauds et claies dont tel nouveau possesseur aura pris possession : Et pourvu de plus que le précédent possesseur, s'il n'en a pas été payé comme susdit, puisse enlever tout bâtiment ou autres améliorations par lui érigés ou faits sur les grèves non-occupées comme susdit, en sorte toutefois que ce ne soit point durant et avant la fin de la saison de pêche dans laquelle le nouveau occupant aura pris possession.

poisson pour l'exportation, pourvu qu'elle ne soit pas une propriété privée.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun lest ou aucune autre chose préjudiciable ou nuisible aux Rivières, Havres ou Rades, dans le dit District Inférieur de Gaspé, ne sera jetté d'aucun vaisseau ou déchargé dans aucun Courant, Rade ou Bassin dans le dit District Inférieur, mais sera porté à terre et déposé dans quelque endroit où il n'en pourra résulter aucun préjudice public ou privé ; et qu'aucune personne ou personnes ne jetteront de bord aucuns débris ou entrailles de poisson, dans la distance de six lieues du rivage et des Isles dans le susdit District Inférieur de Gaspé, ni sur aucun banc, sous la pénalité de vingt livres courant de cette Province.

Aucun lest sera jetté dans les Rivières, Havres ou Rades des dits Districts et Comtés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes ne jetteront l'ancre près du Rivage, ou ne feront aucune chose dans les limites susdites, de manière à faire dommage ou empêcher de tirer les Seines ou de tendre les Filets, ni ne tendront ou placeront des Filets de manière à empêcher de tirer les Seines sous la pénalité de cinq livres argent courant de cette Province, pour chaque telle contravention, outre les dommages qui pourront être recouvrés en Loi par le Propriétaire ou les Propriétaires de telles Seines ou Filets qui pourront par là avoir reçus du dommage ou avoir été détruits.

Aucune personne ne jettera l'ancre près du rivage et ne fera aucune chose dans les dites limites de manière à empêcher de tirer les seines ou tendre des filets.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous piquets, bois de construction, ou autres bois de quelque description qu'il soit, plantés et mis en usage dans les différentes Rivières du District Inférieur de Gaspé, aussi bien que dans la mer le long du Rivage, dans aucune partie du dit

Tous les piquets, &c. plantés dans certaines limites seront enlevés sous un certain tems.

District

of the said Inferior District, whether for the use of fisheries, or for the purpose of building, repairing, or launching any vessel or vessels, barge or boats, or for any other purpose whatsoever, shall be removed and carried by the person or persons who shall have so placed them, or caused them to be so placed, to some part of the beach above high water mark, within the space of eight days from the day on which such person or persons shall have ceased to use said pickets, building timber, or other timber of whatever description, under a penalty of five pounds, currency of this Province, for every offence against this section.

Not lawful during the fishing season, to seize any boat belonging to any Fisherman.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful under any pretext whatsoever, during the fishing season in the said Inferior District of Gaspé, that is to say, between the first day of April and the first day of November, inclusively, to seize or attach any boat, or boats tackle, nets, rigging, or implements of fishing of any kind whatsoever, or any provisions whatever belonging to any fisherman in the said Inferior District, and being necessary for his subsistence, or to enable him to follow his customary occupation in fishing for the Cod, Mackerel, Herring, Salmon, Whale, Seal Fisheries, or any other kind of fish, and every person herein offending, shall be liable to a penalty of not more than ten pounds, currency, nor less than two pounds ten shillings, currency, to be recovered by the person who shall sue for the same, without prejudice to such damages as the party injured may lawfully demand and prove.

Persons hired to assist in the Fishery, not to leave the service of their employers.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person hired to assist in any fishery, who shall leave the service of his employer, without just cause, before the end of the term for which he shall have been so hired, may, on complaint and legal proof thereof made by such employer before one Justice of the Peace, at a Special Session, be condemned to pay a fine not exceeding five pounds, currency, and in default of payment, may be imprisoned in the Common Gaol of the said Inferior District of Gaspé, for a term not exceeding one month.

Persons hired in the Fishery, to have a privilege to every other Creditor.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person so hired to assist in any fishing, shall, for the payment of his wages or salary, have a privilege in preference to every other creditor, on the produce of the fishery belonging to the Merchant, or other person who shall have so hired him, and that all proceedings had under or in execution of this clause, shall be had before the Provincial Court of the Inferior District of Gaspé.

No person to catch or kill salmon, from twentieth July.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for any person or persons to catch or kill any

District Inférieur, soit pour l'usage des Pêches, soit pour construire, réparer ou lancer aucun bâtiment ou bâtiments, berges, bateaux, ou pour quelqu'autre usage que ce soit, seront enlevés et transportés par la personne ou les personnes qui les y auront plantés ou placés, ou fait planter et placer, sur le rivage, au-dessus de la marque de la plus haute marée, et ce, dans l'espace de huit jours, à compter du jour que telle personne ou personnes aura ou auront cessé de faire usage des dits piquets, bois de construction, ou autre bois de quelque description que ce soit, sous une pénalité de cinq livres argent courant de cette Province, en cas de contravention à la présente clause.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas permis de saisir sous aucun prétexte quelconque pendant la saison de la Pêche dans le dit District Inférieur de Gaspé, savoir : entre le premier jour d'Avril et le premier jour de Novembre inclusivement, aucune berge ou équipements de berges, rets, appareils ou ustensiles de Pêche d'aucune espèce, ou provisions quelconques appartenant à aucun Pêcheur dans le dit District Inférieur, et qui seront nécessaires pour sa subsistance, ou pour le mettre en état de suivre ses occupations accoutumées dans la Pêche à la morue, Maquereau, Hareng, Saumon, Baleine, Loup-marin ou autre poisson quelconque, et tout contrevenant sera sujet à une pénalité qui n'excédera pas dix livres courant, et ne sera pas moins de deux livres dix chelins courant, laquelle sera recouvrée par la personne qui en fera la poursuite, sans préjudice à tous dommages que la partie lésée pourra légalement réclamer ou prétendre.

Il ne sera pas permis dans la saison de la Pêche de saisir les Berges appartenans à des pêcheurs.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout individu engagé pour la Pêche, qui laissera le service de son Maître sans cause légitime avant la fin du tems pour lequel il se sera ainsi engagé, pourra sur plainte et preuve légale qu'en fera tel Maître devant un Juge de Paix, dans une Session Spéciale, être condamné à payer une somme n'excédant pas cinq livres courant, et à défaut de paiement, être emprisonné dans la Prison Commune du dit District Inférieur de Gaspé, pendant un tems n'excédant pas un mois.

Les personnes engagées pour aider à pêcher, ne laisseront pas le service de leurs Maîtres.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout individu ainsi engagé pour la pêche, aura pour le paiement de ses gages ou salaires, un privilège sur tout autre créancier, sur le produit de la pêche appartenant au marchand ou autre personne qui l'aura ainsi engagé, et que tous les procédés qui auront lieu en vertu ou en exécution de la présente clause, se feront devant la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé.

Les personnes engagées dans le commerce des pêches auront un privilège sur tous autres créanciers.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques de

Personne ne prendra ni ne

any salmon in the said Inferior District, by any means or in any manner whatsoever, from and after the twentieth of July in every year, nor to buy or receive from the Indians in the said Inferior District, any salmon, under the pretence of salting it for them, or under any other pretence, after the said twentieth day of July in every year, nor to buy any such fish after the said twentieth day of July from any other person or persons whomsoever in the said Inferior District, under the penalty of five pounds, current money of this Province, for every offence in disobedience to the true intent and meaning of this Act, and one month's imprisonment in case of a repetition of the offence. Provided always, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to prevent Indians from catching salmon for their own or their families use, by means of day spears, and in the day time only, the use of *flambeaux* or any and every other mode of fishing or killing salmon, whether by day or night, being hereby strictly prohibited after the aforesaid period, under the penalty as relates to Indians of the forfeiture of the fishing tackle and furniture found in possession of the offender, and of one month's imprisonment in case of a repetition of the like offence.

Proviso.

No person to trade with the Indians on the Ristigouche, &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for any person or persons to trade with the Indians at any place on the River Ristigouche, on the River Cascapedia, or on any other River in the Inferior District of Gaspé, nor to purchase or receive from them under any pretence whatever, any salmon or other fish above the first rapid, on the said River Ristigouche, or on the said River Cascapedia, or on any other River in the said Inferior District, under the penalty of ten pounds, currency, for the first offence, and for every subsequent offence, a penalty of twenty pounds, currency. Provided always, that the provisions in this clause contained, as far as relates to the River Ristigouche, shall not have force or effect unless a corresponding provision shall in like manner be made in the Province of New Brunswick, with respect to the said River Ristigouche, nor until the same shall have been published by a Proclamation in this Province, by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government thereof for the time being.

Proviso.

Use of Weirs practised by the Indians, prohibited.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the use of Weirs or *Nishagans*, as practised by the Indians in the said River Ristigouche, and in other Rivers in the said Inferior District, to the manifest prejudice and destruction of the salmon fisheries, shall be and the same is hereby strictly prohibited, under the penalty of the seizure and confiscation of the fishing tackle and furniture found in possession of the Indian or Indians, or other person or persons, killing salmon by means

de prendre ou tuer aucun Saumon, dans le dit District Inférieur, par aucun moyen et en aucune manière quelconque, depuis et après le vingtième jour de Juillet dans chaque année, ni d'acheter ou recevoir des Sauvages dans le dit District Inférieur, aucun Saumon sous le prétexte de le saler pour eux, ou sous tout autre prétexte que ce soit après le dit vingtième jour de Juillet, dans chaque année, ni d'acheter aucun tel poisson pris après le dit vingtième jour de Juillet, d'aucune autre personne ou personnes quelconques, dans le dit District Inférieur, sous la pénalité de cinq livres, argent courant de cette Province, pour chaque désobéissance au vrai sens et intention de cet Acte, et un mois d'emprisonnement dans le cas de récidive. Pourvû toujours, que rien de contenu en cet Acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les sauvages de prendre du Saumon pour leur propre usage ou celui de leurs familles, par le moyen de Dards, et dans le jour seulement ; l'usage de Flambeaux ou de toute autre méthode de pêcher ou de tuer des Saumons, soit le jour ou la nuit, étant strictement défendu par le présent, durant la période susdite, sous la pénalité, quant à ce qui regarde les sauvages, de la confiscation des Ustensiles de Pêche trouvés en la possession du délinquant, et d'un mois de Prison en cas de récidive.

tuera du saumon à compter du 20e. Juillet.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes de trafiquer avec les sauvages à aucune place sur la Rivière Ristigouche, sur la Rivière Cascapédia, ou sur aucune autre Rivière dans le District Inférieur de Gaspé, ni d'en acheter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun Saumon ou autre poisson, au dessus du premier rapide sur la dite Rivière Ristigouche, sur la dite Rivière Cascapédia, ou sur aucune autre Rivière dans le dit District Inférieur sous la pénalité de dix livres courant, pour la première offense, et une pénalité de vingt livres courant, pour chaque offense subséquente. Pourvû toujours, que les dispositions contenues dans cette clause en autant qu'elles regardent la Rivière Ristigouche, n'auront point de force ni d'effet à moins qu'il ne soit statué de semblables dispositions dans la Province du Nouveau Brunswick, par rapport à la dite Rivière Ristigouche, ni jusqu'à ce qu'elles aient été publiées par Proclamation en cette Province, par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement d'icelle pour le tems d'alors.

Personne ne trafiquera avec les sauvages sur la Rivière Ristigouche, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'usage de Dignes ou Nishagans, tel que pratiqué par les sauvages dans la dite Rivière Ristigouche et dans d'autres Rivières dans le dit District Inférieur, au préjudice et à la destruction manifestes des Pêches à Saumons, sera et est par le présent, strictement prohibé, à peine de saisie et confiscation des ustensiles de Pêche trouvés en la possession du sauvage ou des sauvages, ou de toute autre personne, tuant le Saumon par le moyen

L'usage des Dignes pratiqués par les sauvages, défendu.

means of Weirs or *Nishagans* as aforesaid, and of one month's imprisonment in the Common Goal, in case of repetition of the offence.

Seines prohibited to be used in taking salmon.

XII. And whereas the practice of using Seines for taking salmon, tends to the entire destruction of the salmon fisheries: Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for any person or persons to make use of seines for taking salmon in any part of the Inferior District of Gaspé, under the penalty of twenty-five pounds, currency, and of being committed to Goal until such penalty be paid.

Channels or water courses of the rivers to be left open.

XIII. And whereas it is necessary for the preservation and improvement of the salmon fisheries, that salmon be not prevented from passing freely and without obstruction up the different rivers in the said Inferior District of Gaspé, to their spawning recesses: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the channels or main water courses of the several rivers within the said Inferior District of Gaspé, shall at all times be left open and free of every obstruction whatever; and where no channel can be ascertained or described, then one-third of the breadth of the river, comprising the deepest water thereof, or main water course, shall be so left open and free, under the penalty of ten pounds, current money of this Province, payable by the person or persons who shall cause such obstruction; and the main channel of the river Ristigouche, from the Indian New Mission Point up to and at the *Pointe à Bourdon*, shall at all times be left open and clear of every kind of obstruction, calculating from the deepest water in the said channel, the full distance of twenty-five fathoms on each side, forming on the whole a main and clear channel or passage of fifty fathoms in width: and all the smaller channels in the said river Ristigouche to the south of the said main channel, within the aforesaid space or limits, shall in like manner be left open and clear of every kind of obstruction, whether by bar-nets, swing-nets, or otherwise, counting twenty fathoms from the deepest water on either side, from the beginning of such smaller channels to the main channel, whether such smaller channels join the main channel or not, making in the whole a clear passage of forty fathoms, under a penalty of ten pounds, current money aforesaid, payable by each and every person or persons who shall lay down such bar or swing-net, or nets, or make or cause any other obstruction as aforesaid to be made in any of the said channels in the aforesaid River Ristigouche.

No nets to be placed about certain limits.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all stands or sets of salmon nets hereafter to be placed in the river Ristigouche, within the limits hereinafter:

moyen de Dignes ou Nishagans comme susdit, et d'un mois d'emprisonnement dans la Prison Commune, en cas de récidive.

XII. Et vû que l'usage des seines pour seiner le Saumon tend à détruire entièrement les Pêches à Saumon, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes de faire usage de seines pour seiner le Saumon, dans aucune partie du District Inférieur de Gaspé, sous une pénalité de vingt-cinq livres courant, avec emprisonnement jusqu'à ce que telle pénalité soit payée.

Il ne sera pas permis de se servir de seines pour prendre le saumon.

XIII. Et vû qu'il est nécessaire pour la préservation et l'amélioration des Pêches à Saumon, qu'on n'empêche point le Saumon de monter librement et sans obstacles dans les différentes Rivières du susdit District Inférieur de Gaspé, jusqu'aux endroits où il fraye, Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Chenaux ou cours principaux des différentes Rivières, dans le dit District Inférieur de Gaspé, seront laissés en tout tems ouverts et sans aucun obstacle quelconque, et où il ne sera point possible de constater et désigner de chenal, alors un tiers de la largeur de telle Rivière contenant la plus grande profondeur d'eau ou le cours principal, sera ainsi laissé ouvert et libre, sous la pénalité de dix livres, argent courant de cette Province, payable par la personne ou les personnes causant tel embaras ; et le chenal principal de la Rivière Ristigouche, de la Pointe à la Nouvelle Mission Sauvage, jusqu'à la Pointe à Bourdon, sera laissé en tout tems ouvert et sans aucun obstacle quelconque, calculant la plus forte profondeur de l'eau dans le dit chenal, à une distance égale de vingt-cinq brasses de chaque côté, formant en tout un chenal, ou passage principal et sans obstacles de cinquante brasses de largeur ; et tous chenaux plus étroits dans la dite Rivière Ristigouche dans l'espace ou les limites susdites, seront de la même manière laissés ouverts et sans obstacles quelconques, soit par des Rets, qui traversent ou suivent le courant ou autrement, calculant la plus forte profondeur de l'eau à vingt brasses de chaque bord, formant en tout un passage libre de quarante brasses, soit que tels chenaux secondaires se prolongent jusqu'au chenal principal ou non, sous une pénalité de dix livres argent courant susdit, payable par toute et chaque personne ou personnes, qui poseront tels Rets, pour traverser ou suivre le courant, ou mettront ou feront mettre aucune autre obstruction comme susdit, dans aucun des dits Chenaux de la susdite Rivière Ristigouche.

Le chenal des Rivières, &c.. sera laissé libre.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout les tentures ou jeux de Rets à Saumon qui seront ci-après placés et fixés dans la Rivière Ristigouche dans

Les Rets et Seines seront

hereinafter mentioned, or in any other river in the aforesaid Inferior District of Gaspé, or in any part of the Bay of Chaleurs, or of Gaspé Bay, or of the River Saint Lawrence, below Cape Chat in the said Inferior District, shall be placed and fixed apart at the distance of eighty rods at least, of sixteen feet and a half each English measure, that is to say, in such part of the said river Ristigouche as lies between a point or place at the distance of twenty-five fathoms below the west end of the first Island above *Pointe à Bourdon*, commonly called and known by the name of First North Island, and the New-Mission Point; nor shall any net or nets that may hereafter be placed in the said River Ristigouche, between *Pointe à Bourdon* and the lower end of the said First North Island and the Islands opposite thereto, extend across the said river more than one-third the distance that may be between high-water mark and the bar running in the middle of the said river, commonly considered as a part of the division line between the Province of Lower Canada and New Brunswick, leaving the north main course of water open at least fifty fathoms as aforesaid, from *Pointe à Bourdon* to and at the said First North Island; and also the main course of water from the south channel opposite *Pointe à Bourdon*, open to and between the two First North Islands in like manner, at least fifty fathoms, and the north channel from above the said First North Island upwards to the first rapids, shall be left open and free of nets, or any other obstruction, one-third of the breadth of the river; and all passages between Islands above the said First North Island, shall be left open in the same proportion as herein last mentioned of one-third of the breadth of the passage; nor shall any stand or set or sets of bar-nets, placed or fixed between Point Maguasha, at the mouth of the said river Ristigouche, and the First North Island above mentioned inclusively, exceed one hundred and fifty fathoms in length, nor shall the same be placed nearer to each other than eighty rods, nor shall any swing-nets appended to or connected with a bar-net in any part of the said river Ristigouche, within the aforesaid limits, extend below the bar-net to which the same may be appended or connected beyond the distance of twenty fathoms in a straight line; nor shall any such swing-nets be placed in any manner above such bar-nets to which the same may be appended or connected on any pretence whatever, under a forfeiture and penalty of ten pounds, current money of this Province, for every offence in contravention to any of the provisions or enactments of this Clause.

Persons setting
any Nets above
certain limits

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall not at any time be lawful for any person or persons to set

dans les limites ci-après mentionnées, ou dans aucune autre Rivière, dans le susdit District Inférieur de Gaspé, ou dans aucune partie de la Baie des Chaleurs et de la Baie de Gaspé, et du Fleuve Saint Laurent en bas du Cap Chat, dans le District Inférieur susdit, seront placés et fixés séparément à une distance de quatre-vingt perches au moins, de seize pieds et demi chaque, mesure Anglaise, c'est-à-dire, en cette partie de la dite Rivière Ristigouche, qui est entre un point ou place à une distance de vingt-cinq brasses au-dessous de l'extrémité ouest de la première Isle, au-dessus de la pointe à Bourdon, vulgairement appelée et connue sous le nom de la première Isle du nord, et de là en descendant à la Pointe de la Nouvelle Mission, et il ne sera placé à l'avenir aucuns Rets dans la dite Rivière Ristigouche, entre la Pointe à Bourdon et le bout d'en bas de la dite première Isle du Nord, et les Isles vis-à-vis d'icelle qui s'étendent à travers la dite Rivière, pour plus d'un tiers de la distance qu'il peut y avoir entre la haute marée et la barre qui court au milieu de la dite Rivière, communément regardée comme étant une partie de la ligne de séparation entre les Provinces du Bas Canada et du Nouveau Brunswick, laissant le principal cours de l'eau du côté du nord ouvert de cinquante brasses au moins comme susdit, depuis la Pointe à Bourdon jusqu'à la dite première Isle du nord, et laissant aussi le principal cours de l'eau, depuis le chenal sud, vis-à-vis la Pointe à Bourdon, jusqu'à et entre les deux premières Isles du nord ouvert de la même manière de cinquante brasses au moins, et le chenal nord depuis le haut de la dite première Isle du nord en montant jusqu'aux premiers rapides, sera laissé ouvert et sans Rets ou aucun autre obstacle sur un tiers de la largeur de la Rivière, et tous passages entre les Isles au dessus de la dite première Isle du nord, seront laissés ouverts en même proportion, ainsi qu'il est mentionné en dernier lieu, d'un tiers de la largeur du passage ; qu'aucun jeu de Rets placé ou fixé entre la pointe Maguasha, à l'entrée de la dite Rivière Ristigouche, et la première Isle du nord, ci-dessus mentionnée, inclusivement, n'excédera pas cent cinquante brasses en longueur ni ne sera placé plus près que quatre-vingt perches l'un de l'autre ; et aucun Rets dérivant attaché ou lié à un Rets tendu en ravoir ou sur le travers de la Rivière, en aucune partie de la dite Rivière Ristigouche, dans les limites susdites, ne s'étendra au dessous du Rets tendu en ravoir ou sur le travers de la Rivière, auquel il pourra être attaché ou lié, au delà de la distance de vingt brasses en droite ligne, et qu'aucun Rets dérivant ne sera placé sous quelque prétexte que ce soit en aucune manière au dessus de tel Rets sur le travers de la Rivière, auquel il pourra être attaché ou lié, sous une amende et pénalité de dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque offense commise en contravention à aucune des dispositions de cette clause.

placés dans
certaines li-
mites.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quel-
conque

Les persona
nes qui ren-
dront des Rets
au-dessus de

in the river
Ristigouche,
&c. subject to
a penalty.

set any net or nets above the shoalest water at the head of the first rapid in the river Ristigouche, or above the shoalest water in the first rapid in the great river Caspédia, within the said Inferior District of Gaspé, or above the shoalest water at the head of the first rapid in any other river in the said Inferior District, other than such persons as may, in virtue of a proper authority from His Majesty's Government, be located, and actually settled and domiciliated, *bona fide*, on lands situated above the shoalest waters on the rivers aforesaid, who it is hereby provided, may, agreeably to the regulations and provisions of this Act, place their nets opposite their respective lots only, and not elsewhere, leaving the channels or main course of water at all times free, at least one-third of the whole breadth of the river, as by this Act provided; nor shall any person or persons assist the Indians, directly or indirectly, to set any net or nets, or haul any seine or seines, under the penalty, in either of the aforesaid cases, of five pounds, current money of this Province, for every offence in disobedience to the true intent and meaning of this Clause.

No sunken
floats to be
placed in the
main channels
of the rivers.

XVI. And whereas it is ascertained, that practices highly prejudicial to the salmon fisheries in the said Inferior District of Gaspé, have recently been resorted to, such as placing or fastening sunken floats, shingles or billets of wood or branches of trees in the main channels of the rivers, so as to turn the salmon from their ordinary course, up the several channels of the aforesaid river, and by that means drive them from thence into the nets, thus defeating the purpose of affording a clear passage for the salmon to their spawning recesses; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons placing or causing to be placed any description of sunken floats, shingles or billets of wood or branches of trees, fastened or moored to the bottom, with lines or otherwise, in any of the channels of the aforesaid rivers, in the aforesaid Inferior District of Gaspé, hereinbefore directed to be left open and undisturbed, shall, upon being thereof convicted, incur a forfeiture and penalty for the first offence of five pounds, current money of this Province; and for every subsequent offence, a further forfeiture and penalty of ten pounds, current money aforesaid, and be committed to the Common Gaol of the Inferior District of Gaspe, for and during the term of one calendar month.

Penalty.

Duty of Jus-
tices of the
Peace, &c. in
cases of com-
plaint against
persons.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each and every Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, in and for the said Inferior District of Gaspé, on view, or on complaint, or information to him given or made by any person whomsoever, forthwith to remove any net, seine or other obstruction that shall be found in any of the aforesaid rivers, contrary to this Act, and any person who shall neglect, delay or refuse to be aiding

conqués de tendre, en aucun tème que ce soit, des Rets, au dessus des plus basses eaux au haut du premier rapide de la Rivière Ristigouche, et au dessus des plus basses eaux au haut du premier rapide dans la grande Rivière Cascapédia, dans le dit District Inférieur de Gaspé, et au dessus des plus basses eaux au haut du premier rapide dans toute autre Rivière dans le dit District Inférieur, autres que les personnes qui, en vertu d'une autorité du Gouvernement de Sa Majesté, seront réellement établies et domiciliées de bonne foi sur des terres situées au dessus des plus basses eaux, sur les Rivières susdites, et il est par le présent pourvû, qu'elles pourront, conformément aux réglemens et Dispositions de cet Acte, placer leurs Rets vis-à-vis leurs lots respectifs seulement et non ailleurs, laissant le chenal ou principal cours de l'eau libre en tout tème d'au moins un tiers de la largeur de la Rivière, ainsi qu'il est pourvû par cet Acte, et aucune personne ou personnes quelconques n'assisteront les sauvages soit directement ou indirectement à tendre des Rets ou à tirer aucunes seines, sous la pénalité, dans aucun des cas susdits, de cinq livres argent courant de cette Province, pour chaque désobéissance au vrai sens et intention de cette clause.

certaines limites dans la Rivière Ristigouche, ou Cascapédia, sujettes à une pénalité.

XVI. Et vû qu'il est constaté que l'on a récemment eu recours à des pratiques trèspréjudiciables aux Pêches à Saumon dans le dit District Inférieur de Gaspé, tel que de placer ou attacher des flottés ou bardeaux, ou billots de bois, ou branches d'arbres dans le principal chenal, de manière à empêcher le Saumon de suivre sa route ordinaire jusqu'au haut des divers chenaux des susdites Rivières, et à le chasser de là dans les Rets, l'empêchant ainsi d'avoir un passage facile aux lieux où il fraye ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui placera ou fera placer aucune espèce de flottés, bardeaux, ou billots de bois, ou branches d'arbres, attachés et fixés au fond de l'eau, au moyen de lignes ou autrement, dans aucun des chenaux des susdites Rivières, dans le susdit District Inférieur de Gaspé, qu'il est ci-devant ordonné de laisser ouverts et sans aucune obstruction, encourra en étant convaincue, une amende et pénalité, pour la première offense, de cinq livres, argent courant de cette Province, et pour chaque offense subséquente, une amende et pénalité additionnelle de dix livres, argent courant susdit, et sera emprisonnée dans la Prison Commune du dit District Inférieur de Gaspé, pour et durant le terme d'un mois de Calendrier.

Il ne sera placé aucune flotte dans le chenal.

Pénalités.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout et chaque Juge de Paix, Officier de Milice, ou Officier de Paix, dans et pour le dit District Inférieur de Gaspé, à vue ou sur plainte à lui faite, ou information donnée par quelque personne que ce soit, d'enlever immédiatement tout Rets, Seine ou autres obstructions qui seront trouvées dans quelque'une des Rivières susdites,

Devoirs des Juges de Paix, &c., lorsque des plaintes seront portées devant eux contre certaines personnes.

aiding and assisting when thereunto required, any Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, in the execution of the duty by this Act imposed, shall incur and pay a forfeiture and penalty of twenty shillings, currency, for every such offence, or be committed to prison, for the term of fifteen days.

Justice of the Peace &c. removing net, may keep them until penalty is paid for unlawfully using them.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, who shall have removed such net, seine or other obstruction, shall have power and authority to keep and retain the same in his custody or possession (using all due precautions necessary for the preservation thereof) until payment or tender of the penalty incurred, with all lawful charges and expenses, shall have been made.

If owner be not known, notice to be given.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the owner of any such net, seine or other obstruction be not known or cannot be found, the Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, having removed the same, shall by an advertisement, posted up in the most public place nearest to that where such removal shall have been made, require the owner or owners of the net, seine or other obstruction so as aforesaid removed, to appear within ten days next after the day of publication, and pay the penalty and charges incurred, and that in default thereof, such net, seine or other obstruction as aforesaid removed, will be thereafter sold in satisfaction of the penalty and charges incurred.

If no person appears to claim the said net, the same to be sold.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case no person appear to claim such net, seine or other obstruction within ten days after such public notice, the said net, seine or other obstruction shall be sold at public auction, by any Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, (public notice of the time and place of sale being as aforesaid given by at least ten days next before the day of the sale) to satisfy the penalty incurred, and the cost and charges of removal and notification as aforesaid, and the surplus, if any there be, shall be deposited in the hands of the Clerk of the Peace, for the said Inferior District of Gaspé, as the case may be, to be returned to the owner of such seine or net, provided he appear to claim the same within one year after such sale; and should he not so appear and claim such surplus, the same shall go to His Majesty.

Penalty on persons opposing Justices of

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall molest, oppose or disturb any Justice of the Peace, Officer of Militia

dites contre cet Acte et toute personne qui négligera, différera ou refusera d'aider et assister, lorsqu'elle en sera requise, aucun Juge de Paix, Officier de Milice, ou Officier de Paix, dans l'exécution du devoir imposé par cet Acte, encourra et payera une amende et pénalité de vingt chelins courant, pour chaque telle offense, ou elle sera emprisonnée pour le terme de quinze jours.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, qui aura enlevé tel Rets, Seine ou autre obstruction, aura pouvoir et autorité de le garder et retenir en sa garde et possession (prenant toutes les précautions nécessaires pour le conserver,) jusqu'à ce qu'il ait été fait paiement ou offre de la pénalité encourue avec toutes les charges et dépenses légitimes.

Les Juges de Paix qui auront fait enlever les dites Seines les garderont en leur possession.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le propriétaire d'aucun tel rets seine ou autre obstruction n'est pas connu ou ne peut être trouvé, le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, qui l'aura enlevé, requerra par un avertissement affiché à l'endroit le plus public, et le plus à proximité de celui où icelui aura été enlevé, le propriétaire ou les propriétaires du rets, seine ou autre obstruction ainsi enlevé comme susdit, de se présenter sous dix jours, immédiatement après le jour de la publication, et de payer les pénalités et charges encourues, et qu'à défaut de ce faire tel rets, seine ou autres obstructions enlevés comme susdit, seront ci-après vendus pour satisfaire aux pénalités et charges encourues.

Si les propriétaires de telles seines, &c., ne peuvent pas être découverts, avis public sera donné, &c.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune personne ne paraîtra pour réclamer tel rets, seine ou autres obstructions sous dix jours après tel avis public, le dit rets, seine ou autre obstruction sera vendu par encan public, par aucun Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, avis public des tems et lieux de vente étant donné comme susdit, au moins dix jours immédiatement avant le jour de la vente, pour satisfaire la pénalité encourue, et les frais et charges de les avoir enlevés, et l'avertissement comme susdit, et le surplus, s'il y en a, sera déposé entre les mains du Greffier de la Paix du dit District Inférieur de Gaspé, pour être remis au propriétaire de tel rets ou seine, pourvu qu'il paraisse pour le réclamer sous une année après telle vente ; et s'il ne paraît pas ainsi, et ne réclame point tel surplus, il appartiendra à Sa Majesté.

S'il ne se présente personne pour réclamer les dites Seines, elles pourront être vendues après certaines formalités.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui molestera, opposera ou troublera un Juge de Paix, Officier de Milice

Pénalité contre les personnes qui

the Peace in
the execution
of their duty.

litia or Peace Officer, in the execution of the duty hereby imposed on him, shall, on being thereof convicted, for every such offence, forfeit the sum of five pounds, current money of this Province, or stand committed for a time not exceeding fifteen days.

No greater sum
to be exacted
or received
from the owner
of a net than
the penalty in-
curred, and the
expenses of
removal.
Justice of the
Peace to res-
tore the net &c.
on penalty be-
ing paid.

XXII Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no other or greater sum shall be exacted or received, under any pretext whatever, from the owner of any such net, seine, or other obstruction removed as aforesaid, than the penalty incurred in virtue of this Act, and the expenses really and *bona fide* incurred in the removal, (the time and trouble of such Justice of the Peace, Officer of Militia, or Peace Officer, not included, no compensation therefor being by this Act allowed) and the Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, having removed as aforesaid, such net, seine, or other obstruction as aforesaid, shall, upon payment or tender of the penalty and expenses incurred as aforesaid, by or on the part or behalf of the owner, be bound forthwith to restore such net, seine, or other obstruction to the owner thereof, or person for him acting, under the penalty of five pounds, current money of this Province, from him recoverable as damages by the owner, in the Provincial Court for the said Inferior District, or in the Court of General Session of the Peace for the said Inferior District, for each and every day that such net, seine or other obstruction shall thereafter have been wrongfully detained.

Grand Juries
for the District
of Gaspé, may
make rules and
regulations for
the Fisheries.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the several Grand Juries for the said Inferior District of Gaspé, at their General Sessions of the Peace, upon the recommendation and with the concurrence of the Justices of the Peace attending the Session, or a majority of them, to make for the temporary and local regulation of the Fisheries in the said Inferior District, such further rules and regulations as to them shall appear most expedient for the general welfare and advantage of the said Fisheries, not being contrary to the intent and meaning of this Act.

Rules not to
have effect un-
less sanctioned
& approved by
the Provincial
Court for the
District of
Gaspé.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no rule or regulation that may be so as aforesaid made, shall have force or effect until the same shall have been approved and sanctioned by the Provincial Court in and for the Inferior District of Gaspé, duly notified in the Quebec Gazette, and by an advertisement publicly posted up by the Clerk of the Peace in and for the said Inferior District, whose duty it shall be to attend to the same, and see or cause such advertisement to be duly posted up as hereby directed, with the least possible delay, at the Church doors of each and every Church, Chapel, or other place of Divine Service, in the said Inferior District of Gaspé, or at the most public places of each and

Milice ou Officier de Paix, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé par le présent, encourra, en étant convaincue, une pénalité de cinq livres argent courant de cette Province, pour chaque telle offense, ou sera emprisonnée pour un tems n'excedant pas quinze jours.

s'opposeront
aux Juges de
Paix dans
l'exécution de
leurs devoirs.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera exigé ni reçu, sous quelque prétexte que ce soit, du propriétaire d'aucun tels rets, seine ou autre obstruction enlevé comme susdit, aucune autre ou plus forte somme que la pénalité encourue en vertu de cet Acte, et les frais encourus réellement et de bonne foi pour l'enlever, (le tems et la peine de tel Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix n'étant point inclus, aucune compensation n'étant accordée pour cet objet par cet Acte,) et le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix qui aura enlevé comme susdit tels rets, seine ou autre obstruction comme susdit, sera tenu sur payement, ou offre de la pénalité, et des frais encourus comme susdit, par ou de la part du propriétaire, de remettre immédiatement tel rets, seine ou autres obstructions au propriétaire d'iceux ou à la personne agissant pour lui, sous la pénalité de cinq livres argent courant de cette Province, qui pourra être recouvrée de lui par le propriétaire, comme dommages, dans la Cour Provinciale du dit District Inférieur, ou dans la Cour de Sessions Générales de la Paix, pour le dit District Inférieur, pour tout et chaque jour que tel rets, seine ou autres obstructions auront été ainsi injustement détenus.

Il ne sera
exigé ni reçu
une somme
plus forte que
la pénalité en-
courue en ver-
tu de cet Acte
et les frais pour
enlever tels
Rets, &c.

Le Juge de
Paix sur
payement de
la pénalité, re-
mettra tels
Rets.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux divers Grands Jurés pour le dit District Inférieur de Gaspé, de faire dans leurs Sessions Générales de la Paix, sur la recommandation et avec le concours des Juges de Paix ou une majorité d'entre eux, tels réglemens et ordres pour le régle-ment temporaire et local des Pêches, dans le dit District Inférieur, qu'il leur paraîtra expédient pour le bien et l'avantage générale des dites Pêches, et qui ne seront pas contraires aux sens et intention de cet Acte.

Les Grands
Jurés du Dis-
trict de Gaspé
autorisés de
faire des Ré-
glemens pour
l'avantage
général des
Pêches.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun régle-ment ou ordre qui sera ainsi fait comme susdit, n'aura de force ou d'effet qu'il n'ait été approuvé ou sanctionné par la Cour Provinciale dans et pour le District Inférieur de Gaspé, et dûment notifié par avertissement publiquement affiché par le Greffier de la Paix dans et pour le dit District Inférieur, dont il sera du devoir d'y veiller, et de voir que tel avertissement soit dûment affiché ou de le faire dûment afficher, ainsi qu'il est ordonné et statué par le présent, avec le moindre délai possible, aux portes de toutes et chacune des Eglises, Chapelles ou autres places de Service Divin dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou, dans le cas où il n'y aurait

Les dits Ré-
glemens n'au-
ront force que
lorsqu'ils au-
ront été approu-
vés par le Juge
du District de
Gaspé.

and every settlement in the said Inferior District, where the Fisheries are carried on in case there should be no such Church, Chapel, or other place of Divine Service as aforesaid. And provided also, that no fine to be imposed by such rules and regulations, shall in any case exceed the sum of five pounds, currency, and that no rule or regulation that may at any time be made under and in virtue of this Act, shall have force or effect after the expiration of this Act; and a copy of the rules and regulations that may as aforesaid be made and confirmed, under and in virtue of this Act, shall, at the ensuing Session of the Legislature, be laid before the three branches of the same, in the English and French languages, by the Prothonotaries of the aforesaid Provincial Court, within fifteen days after the opening of the Session.

Proviso.

River Ristigouche, above New Mission Point, and other rivers, to be free for salmon going to their spawning recesses.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the aforesaid river Ristigouche, above the New Mission Point, and the several rivers in the said Inferior District, shall at all times, from sunset on Saturday evening, until sunrise on Monday morning, in each week, be left entirely free, open and unobstructed by nets or seines, or other obstruction of any description, so as to leave a free passage to salmon, at least thirty-six hours every week, to their spawning recesses in the several rivers in the aforesaid Inferior District of Gaspé, and every person who shall contravene this clause, shall incur a penalty of five pounds, currency.

All rivers falling into the Ristigouche itself, to be considered as if in the Inferior District of Gaspé.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the rivers or branches falling into the aforesaid River Ristigouche, in any part of this Province, as well as the aforesaid River Ristigouche to its source, shall be considered with respect to this Act, and to the provisions of the same, as if they were within the aforesaid Inferior District of Gaspé.

Governor empowered to appoint Commissioners to meet on the part of New Brunswick, to make rules touching the Fisheries on the river Ristigouche.

XXVII. And whereas the Fisheries in the aforesaid River Ristigouche which flows between a part of the Province of New-Brunswick and Lower-Canada, are a source of considerable trade, and essentially contribute to the subsistence and prosperity of the Inhabitants, but from the want of uniform and corresponding rules and regulations on both sides of the said River, divers prejudicial and ruinous practices have, of late years, been resorted, in as much, that the Fisheries in the said River have seriously diminished, to the great injury of His Majesty's subjects settled upon the said River, and to the trade in general. And whereas it may be expedient for the common welfare and benefit of the Inhabitants aforesaid, and for the better preservation of the fisheries on the said River Ristigouche, that in concurrence with the Legislature of New Brunswick, or in concurrence with authority derived from the same, further rules and regulations for the Fisheries on the

aurait aucune telle Eglise, Chapelle ou autre place de service divin comme susdit, aux places les plus publiques dans tout et chaque établissement, dans le dit District Inférieur, où il se fait des Pêches ; et pourvû aussi qu'aucune amende qui sera imposée par ces réglemens ou ordres, n'excédera la somme de cinq livres courant, et qu'aucun réglemant ou ordre qui pourra être fait en aucun tems sous et en vertu de cet Acte, n'aura de force ou effet après l'expiration de cet Acte. Et une copie des réglemens ou ordres qui pourront être faits et confirmés comme susdit, sous et en vertu de cet Acte, sera mise, à la prochaine Session de la Législature, devant les trois branches d'icelle, dans les langues anglaise et française par le Protonotaire de la susdite Cour Provinciale, sous quinze jours après l'ouverture de la Session.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Rivière Ristigouche au-dessus de la pointe de la Nouvelle Mission et les différentes Rivières dans le dit District Inférieur seront laissées entièrement libres et non obstruées par aucun rets ou seine ou autre obstruction de quelque description qu'elle soit, tous les samedis, depuis le coucher du soleil, jusqu'au lundi, au lever du soleil, de chaque semaine, de manière à laisser au Saumon, pendant au moins trente-six heures chaque semaine, un passage libre pour aller aux endroits où il fraye, dans les différentes Rivières du susdit District Inférieur de Gaspé ; et toute personne contrevenant à la présente clause, encourra une pénalité de cinq livres courant.

La Rivière Ristigouche au dessus de la Pointe de la Nouvelle Mission restera libre pour y laisser monter le Saumon.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Rivières ou Branches qui tombent dans la Rivière Ristigouche susdite, dans aucune partie de cette Province, ainsi que la dite Rivière Ristigouche jusqu'à sa source, seront considérées, relativement à cet Acte et aux dispositions d'icelui, comme si elles étaient dans le susdit District Inférieur de Gaspé.

Les Rivières ou Branches qui tombent dans la Rivière Ristigouche, seront considérées comme sous les dispositions de cet Acte.

XXVII. Et vû que les Pêches sur la susdite Rivière Ristigouche, qui coule entre une partie de la Province du Nouveau Brunswick et le Bas Canada, sont une source de Commerce considérable et contribuent essentiellement à la subsistance et à la prospérité des Habitans, mais que par le défaut de Règles et Réglemens uniformes et correspondans des deux côtés de la dite Rivière, on a eu recours depuis quelques années à diverses pratiques préjudiciables et ruineuses, tellement que les Pêches dans la dite Rivière ont sérieusement diminué au grand détriment des Sujets de Sa Majesté établis sur la dite Rivière, et au Commerce en général, et vû qu'il peut être expédient pour le bien Commun et l'avantage des Habitans susdits, et pour la meilleure conservation des Pêches sur la dite Rivière Ristigouche, que concurremment avec la Législature du Nouveau Brunswick, ou concurremment avec une autorité

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires qui rencontreront les Commissaires nommés pour faire conjointement des Règles relatives aux Pêches de la Rivière Ristigouche.

the said River be made and provided, common to all His Majesty's subjects carrying on or concerned in the Fisheries on the said River, whether the same be transient traders or domiciliated inhabitants, residing on the New-Brunswick or Canada side of the said River Ristigouche ;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, at any time during the continuance of this Act, by an instrument under the Great Seal of the Province, to constitute or appoint three or more, fit and proper persons, of whom three at least shall be resident in the said Inferior District, and shall constitute a quorum for the transaction of business, pursuant to this Act, with full power and authority to meet, at such place on the said River Ristigouche, or place adjacent thereto, such person or persons as may in like manner for the purpose herein specified be duly appointed on the part of the Province of New-Brunswick, and conjointly with him or them to consult, prepare, digest, determine and finally agree upon such rules and regulations respecting the Fisheries in the said River Ristigouche, as they may deem advisable and necessary to be provided and put in force, for the better preservation and improvement of the same, and such rules and regulations as shall have been so prepared, digested, determined and finally agreed upon, being by the several Commissioners who shall have been as aforesaid appointed, duly signed and executed double, shall be forthwith transmitted to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, for a revision, confirmation or disallowance, and such and so many of the rules and regulations so as aforesaid determined and finally agreed upon as may be approved and confirmed by His Excellency by a Proclamation issued to that effect, shall thereafter be in force, and shall have the effect of Law, and be binding and obligatory as such upon all His Majesty's subjects in this Province, carrying on or concerned in the Fisheries in the said River Ristigouche, or trading thereat, and upon all others whom the same may in any wise concern, for any period that shall have been fixed and agreed upon as aforesaid, not exceeding the duration of this Act ; and such rules and regulations so as aforesaid determined and finally agreed upon, as shall be disallowed and rejected by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, shall by wholly and entirely null and of none effect.

Power of said Commissioners to cease at the expiration of this Act.

XXVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers and authorities which by this Act are given to the Commissioners that may be appointed in virtue of the same, shall at the expiration of this Act wholly cease and determine.

XXIX.

autorité dérivée d'icelle, il soit fait et pourvu des Règles et Réglemens ultérieurs pour les Pêches dans la dite Rivière, de manière, à être communs à tous les Sujets de Sa Majesté faisant la Pêche dans la dite Rivière, ou qui y sont intéressés, soit que ce soit des commerçans passagers ou des habitans domiciliés résidants du côté du Nouveau Brunswick, ou du côté du Canada, de la dite Rivière Ristigouche; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de constituer ou établir, en quelque tems que ce soit durant la continuation de cet Acte, par un Instrument sous le Grand Sceau de cette Province, trois personnes propres et convenables ou plus, dont trois au moins seront résidantes dans le dit District Inférieur, et formeront un *Quorum*, pour transiger les affaires en vertu de cet Acte, avec plein pouvoir et autorité de rencontrer, à telle place sur la dite Rivière Ristigouche, ou place près d'icelle, telle personne ou personnes qui pourront de la même manière être dûment nommées de la part de la Province du Nouveau Brunswick, pour les objets spécifiés au présent, et d'aviser, préparer, rédiger, déterminer et finalement conclure conjointement avec elle ou elles les règles et réglemens concernant les Pêches dans la Rivière Ristigouche, qu'elles pourront juger convenables et nécessaires de pourvoir et de mettre en force, pour la meilleure conservation et l'amélioration d'icelles, et les règles et réglemens qui auront été ainsi avisés, préparés, rédigés, déterminés, et finalement conclus, étant dûment signés, et faits sur double par les différens Commissaires qui auront été ainsi établis comme susdit, seront immédiatement transmis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, pour sa révision, confirmation ou désapprobation, et tels et autant des règles et réglemens ainsi déterminés et finalement conclus comme susdit, qui seront approuvés et confirmés par Son Excellence, par une Proclamation émanée à cet effet, seront ci-après en force, et auront force de Loi, et seront obligatoires comme tels pour tous les Sujets de Sa Majesté en cette Province, faisant la Pêche dans la dite rivière Ristigouche, ou qui y sont intéressés ou qui y font Commerce, et pour tous autres qui pourront y être aucunement intéressés, pour aucune période qui aura été fixée et dont il aura été convenu comme susdit, n'excédant pas la durée de cet Acte; et les règles et réglemens ainsi déterminés et finalement conclus comme susdit, qui seront désapprouvés et rejetés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, seront entièrement nuls et de nul effet.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires qui rencontreront les Commissaires nommés par le Nouveau Brunswick pour faire conjointement des règles relatives aux Pêches de la Rivière Ristigouche.

XXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs et autorités qui sont donnés par cet Acte, aux Commissaires qui pourront être établis en vertu d'icelui, cesseront et termineront entièrement à l'expiration du présent Acte.

Les pouvoirs des dits Commissaires cesseront à l'expiration de cet Acte.

Penalty not to exceed £10 nor beyond one month imprisonment.

XXIX. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that no fine, penalty, or forfeiture, that may be imposed for any offence against any rule or regulation that may be so as aforesaid determined and agreed upon by the Commissioners aforesaid, shall in any case exceed ten pounds current money of this Province; nor shall any term of imprisonment exceeding one month be imposed or inflicted for any such offence.

No Rule to have effect unless concurred in by New Brunswick.

XXX. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no rule or regulation that may so as aforesaid be determined and agreed upon in virtue of this Act, shall have force or effect in this Province, unless the same have in like manner a corresponding force and effect in the Province of New-Brunswick, with respect to the Fisheries in the aforesaid River Ristigouche.

No pickled or salted salmon &c. to be exported, unless inspected and branded.

XXXI. and be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of May, one thousand eight hundred and thirty six, no pickled or salted salmon, mackerel, or herring, of any kind, in tierces, half-tierces, barrels or half-barrels, shall be exported from the said Inferior District, nor shipped for exportation therefrom, to any place beyond the limits of the Province of Lower Canada, unless the name of an Inspector duly appointed in the manner hereinafter specified be branded in large legible letters on the heads or butts of the several tierces, half-tierces, barrels or half-barrels, that may be so as aforesaid shipped for exportation; and when such salmon, cod, mackerel, or herring, in tierces, half-tierces, barrels, or half-barrels, shall be shipped from that part of the said Inferior District, lying in the Baie des Chaleurs, the words *Baie des Chaleurs* shall also be branded upon the same, respectively, in large and legible letters, immediately under the name of such Inspector, and when shipments of such salmon, cod, mackerel, or herring, as aforesaid, shall be made for exportation as aforesaid, to any place beyond the limits of this Province as aforesaid, from any part of the said Inferior District, east-ward of Point Mackerel, at the entrance of the aforesaid Baie des Chaleurs, the word *Gaspé* shall, instead of the words *Baie des Chaleurs*, in like manner be branded on the heads or butts of the several tierces, half-tierces, barrels, or half-barrels, that may be shipped, and also the words "Number one" designating the first quality, or the words "Number two" designating the second quality, under the penalty of seizure and forfeiture of each and every tierce, half-tierce, barrel, or half-barrel of pickled or salted salmon, cod, mackerel or herring, that shall be shipped in disobedience to this Act, for exportation from the said Inferior District of Gaspé, to any place out of this Province as aforesaid.

XXXII.

XXIX. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune amende, pénalité, ou confiscation qui pourra être imposée pour aucune offense contre aucune Règle ou Règlement qui pourra être ainsi déterminé et conclu comme susdit, par les Commissaires susdits, n'excèdera en aucun cas dix livres argent courant de cette Province, et qu'aucun emprisonnement excédant un mois ne sera imposé ou infligé pour aucune telle offense.

La pénalité n'excèdera pas dix livres, ni l'emprisonnement un mois.

XXX. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Règle ou Règlement qui pourra être ainsi déterminé et conclu comme susdit, en vertu de cet Acte, n'aura de force ou d'effet en cette Province, à moins qu'il n'ait de la même manière une force et un effet correspondans dans la Province du Nouveau Brunswick, par rapport aux Pêches dans la susdite Rivière Ristigouche.

Les règles n'auront force que lorsqu'elles auront un effet correspondant dans le Nouveau Brunswick.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, aucun Saumon, Morue, Maquereau ou Hareng salé d'aucune espèce, en Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts, ne sera exporté du dit District Inférieur, ni mis à bord d'un Vaisseau pour exportation hors de la Province du Bas-Canada, à moins que le nom d'un Inspecteur dûment appointé de la manière ci-après spécifiée, ne soit étampé en grosses lettres lisibles sur les têtes ou fonds des différentes Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts qui pourront être ainsi mis à bord pour exportation comme susdit, et lors que tel Saumon, Morue, Maquereau ou Hareng en Tierces, demi-Tierces, Quarts, ou demi-Quarts sera mis à bord à la Baie des Chaleurs, les mots *Baie des Chaleurs* seront aussi étampés sur iceux respectivement, en grosses lettres lisibles, immédiatement au dessous du nom, de tel Inspecteur et lorsque tel Saumon, Morue, Maquereau ou Hareng comme susdit, sera mis à bord pour exportation comme susdit, d'aucune partie du dit District Inférieur, et hors de la Province, comme susdit, à l'Est de la Pointe aux Maqueraux à l'entrée de la susdite Baie des Chaleurs, le mot *Gaspé* sera de la même manière étampé, au lieu des mots *Baie des Chaleurs*, sur les têtes ou fonds des différentes Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts, qui pourront être mis à bord et aussi les mots "numéro un," désignant la première qualité, et les mots "numéro deux," désignant la seconde qualité, à peine de Saisie et Confiscation de toute et chaque Tierce, demi-Tierce, Quart ou demi-Quart de Saumon, Morue, Maquereau ou Hareng salé ou saumuré qui aura été mis à bord en désobéissance à cet Acte, pour exportation du dit District Inférieur de Gaspé, hors de la Province, comme susdit.

Le Saumon, &c., ne sera exporté que lorsqu'il aura été salé et inspecté.

XXXII.

No pickled mackerel &c. to be exported, unless in barrels of certain dimensions.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, no pickled Mackerel, Cod, or pickled or smoked Herring, shall be shipped for exportation, nor exported from the said Inferior District to any place out of the said Province, but in barrels containing twenty-eight gallons each, or in half barrels containing fourteen gallons each, wine measure.

No pickled salmon to be exported, but in tierces of certain dimensions.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, no pickled Salmon shall be shipped for exportation nor exported from the said Inferior District, to any place of the said Province, but in tierces or half-tierces, barrels or half-barrels, containing the quantities hereafter specified, exclusive of salt and pickle, that is to say : a tierce shall contain three hundred pounds ; a half-tierce, one hundred and fifty pounds ; a barrel, two hundred pounds ; and a half-barrel, one hundred pounds, *avoir du poids* weight.

Duty of the Collectors of Customs at Gaspé, previous to clearing vessels having on board fish for exportation.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Collectors of His Majesty's Customs in the said Inferior District, and of their and every of their Deputies or Agents for the time being, previous to clearing out any ship or vessel about to sail or depart from the Inferior District, and the Province aforesaid, having on board any pickled or salted salmon, mackerel or herring in tierces, half-tierces, barrels or half-barrels, for exportation, from the said Inferior District, to read this and the thirty-first, thirty-second and thirty-third clauses of this Act, to the master, owner, supercargo, or other person requiring a clearance for such ship or vessel, and to require of him a declaration under his hand and seal, that the quantity of tierces, half-tierces, barrels or half-barrels, containing pickled or salted salmon, mackerel, or herring, as aforesaid, on board of such ship or vessel, are severally branded according to the true intent and meaning of this Act ; and that, to the best of his knowledge and belief, the same respectively contain the weight of fish, exclusive of pickle and salt, as by this Act required.

Governor to appoint Inspectors of fish in the District of Gaspé.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or the person administering the Government of the Province, to appoint one or more Inspectors of fish for the Inferior District of Gaspé, for carrying this Act into effect, who shall be authorised to act as such by a Letter from the Provincial Secretary, informing them that His Excellency has been pleased to appoint them for that purpose, for which Letter he shall be entitled to five shillings currency, and no more.

XXXVI.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, aucun Maquereau salé, Morue ou Hareng salé ou fumé, ne sera mis à bord pour exportation, ni exporté du dit District Inférieur, hors de la Province susdite, que dans des quarts contenant vingt-huit gallons chaque, ou dans des demi-quarts contenant quatorze gallons chaque, mesure de vin.

Dimensions des Quarts et demi-Quarts dans lesquels la Morue, &c., sera salée et emportée.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, aucun Saumon salé ne sera mis à bord pour exportation, ni exporté du dit District Inférieur, et hors de la Province susdite, que dans des Tierces, demi-Tierces, Quarts, ou demi-Quarts, contenant les quantités ci-après spécifiées, outre le Sel et la Saumure, savoir : une Tierce contiendra trois cens livres, une demi-Tierce, cent cinquante livres, un Quart, deux cens livres, et un demi-Quart, cent livres, avoir du poids.

Dimensions des Tierces dans lesquelles le Saumon sera exporté.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Collecteurs des Douanes de Sa Majesté dans le dit District Inférieur, et de leurs Députés ou Agens et de chacun d'eux pour le tems d'alors, avant d'acquitter aucun navire ou vaisseau sur le point de faire voile ou de partir du dit District Inférieur, et de la Province susdite, ayant à bord aucun Saumon, Maquereau ou Hareng salé ou saumuré, en Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts pour exportation du dit District Inférieur, de lire cette clause et les trente-unième, trente-deuxième et trente-troisième clauses de cet Acte, au maître, propriétaire, subrécargue ou autre personne demandant un acquit pour tel navire ou vaisseau, et d'en exiger une déclaration sous son seing et sceau, que la quantité de Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts, contenant du Saumon, du Maquereau ou du Hareng salé ou saumuré comme susdit, à bord de tel navire ou vaisseau, sont respectivement étampées, suivant le vrai sens et intention de cet Acte, et qu'au meilleur de sa connaissance et croyance elles contiennent respectivement le poids de poisson, outre le sel et la saumure, requis par cet Acte.

Devoirs des Collecteurs des Douanes à Gaspé, avant d'acquitter aucun Navire ayant à bord du Saumon salé.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'Administration de la Province, de nommer un ou plusieurs Inspecteurs de Poisson pour le District Inférieur de Gaspé, pour les fins de cet Acte, et qu'il sera ou seront autorisés à agir comme tels sur une simple lettre du Secrétaire de la Province, les informant qu'il a plu à Son Excellence les nommer à cet effet, pour laquelle lettre il aura droit à la somme de cinq chelins cours actuel et pas plus.

Le Gouverneur nommera les Inspecteurs de poisson pour le District de Gaspé.

XXXVI.

Inspector on taking office to take an oath.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before entering upon the execution of the duties of his office, each and every such Inspector shall take and subscribe the following oath, before the Provincial Judge of the Inferior District, and the record thereof shall be deposited with the Prothonotary of the said Inferior District, who shall, when thereunto required, give a certificate thereof to such Inspector, and shall for such certificate be entitled to receive from such inspector the sum of nine pence currency, and no more ; and every person interested may require such Inspector to produce the said certificate before he proceed to inspect any fish.

FORM OF OATH.

I, A. B., Inspector of fish and oil, for the Inferior District of Gaspé, solemnly swear, that to the best of my judgment, skill, and capacity I will faithfully and impartially perform the duties of an Inspector of fish, according to the true intent and meaning of the said process in that behalf provided.

Disputes between Inspector and person interested, how to be determined.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any dispute shall arise between the Inspector and the person interested, with respect to any Inspection, such dispute shall be determined in the following manner, that is to say : Any Justice of the Peace, shall, on the requisition of one of the parties, issue a summons under his signature to three disinterested and upright persons, of sufficient skill, (one of whom shall be named by the Inspector, another by the party interested, and the third by the Justice of the Peace himself,) requiring them to examine the said fish without delay, and to report their opinion on oath to be made before such Justice of the Peace, who is hereby authorised to receive the same; and their decision shall be final as regards the Inspector, who shall immediately brand each and every vessel, box, or cask, according to the decision given, and if the opinion of such Inspector shall have been confirmed by such *Experts* the party who shall have contested the same shall pay such costs as the Justice of the Peace shall declare reasonable, and shall tax ; and in the contrary case such costs shall be paid by the Inspector.

Penalty on Inspector for neglect of duty.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Inspector appointed under this Act, shall, after being thereunto required, either personally or by a written requisition left at his domicile, between sunrise and sunset, on any working day, refuse or neglect to proceed immediately to inspect the fish which he shall be so required to inspect, or shall not so proceed within two hours afterwards at farthest, after he shall have finished his inspection, in case he shall at

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant d'entrer dans l'exécution de ses devoirs, tout et chaque tel Inspecteur prendra et souscrira le serment suivant, devant le Juge Provincial du dit District Inférieur, dont Acte sera déposé entre les mains du Protonotaire du dit District Inférieur qui, s'il en est requis, en donnera un certificat à tel Inspecteur, pour lequel certificat il aura droit de recevoir de tel Inspecteur la somme de neuf deniers courant et pas plus, et toute personne intéressée pourra exiger de tel Inspecteur qu'il produise le dit certificat avant qu'il procède à l'inspection de tel poisson.

Serment que
prêtera l'In-
specteur avant
d'entrer en
office.

FORME DU SERMENT.

Je, A. B., Inspecteur de Poisson pour le District Inférieur de Gaspé, jure solennellement qu'au meilleur de mon jugement, connaissance, et capacité, je remplirai fidèlement et impartialement les devoirs d'Inspecteur de Poisson, suivant le vrai sens et intention de la Loi passée à cet effet.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de dispute entre l'Inspecteur et l'Intéressé concernant l'inspection, telle dispute sera réglée comme suit, savoir : un Juge de Paix quelconque de ce requis par l'une des parties, expédiera un ordre signé de lui à trois personnes désintéressées, intègres, et à ce connassantes, dont une sera nommée par l'Inspecteur, l'autre par la partie intéressée, et la troisième par le Juge de Paix lui même, requérant les dites personnes d'examiner sans délai le Poisson en question, et de faire rapport de leur opinion sous serment, devant tel Juge de Paix qui est par le présent autorisé à le recevoir, et leur décision sera définitive pour l'Inspecteur qui étampera aussitôt tout et chaque vaisseau, caisse ou futaille suivant la décision susdite. Et si l'opinion du dit Inspecteur se trouve confirmée par la décision des experts, la partie qui aura contesté payera les frais que le Juge de Paix croira raisonnable et qu'il taxera, et dans le cas contraire, tels frais seront payés par l'Inspecteur.

Manière don
seront réglées
les disputes qui
s'élèveront
entre l'Inspec
teur et les in
téressés.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Inspecteur nommé en vertu de cet Acte, sur demande à lui faite soit personnellement, soit par écrit à son domicile, refuse ou néglige, aucun jour ouvrable entre le lever et le coucher du soleil, de procéder immédiatement à l'inspection du Poisson, qu'il sera aussi requis d'inspecter, ou sous deux heures au plus de délai après qu'il aura terminé son inspection, dans le cas où il serait alors employé à en inspecter d'autres,
tel

Pénalité pour
négligence
de devoirs.

the time be engaged in inspecting other like articles, such Inspector shall forfeit and pay a sum not exceeding fifty pounds, currency, to the person by whom such requisition shall have been made, over and above all damages occasioned by such refusal or neglect.

Inspector allowed certain fees.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Inspector shall be entitled to demand and receive from the person who shall employ him the following fees and allowances, and no more, that is to say;—For every tierce branded, one shilling and six pence, currency; for every half tierce, nine pence, currency; for every barrel, one shilling, currency; for every half barrel, nine pence, currency.

Fines, exceeding a certain amount, recoverable by suit before the Provincial Court of Gaspé.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed, and that may be incurred in the said Inferior District of Gaspé, exceeding in amount the sum of five pounds, current money aforesaid, shall be recoverable by suit, before the Provincial Court in and for the said Inferior District, or before the Court of General Sessions of the Peace, in and for the said Inferior District, at the ensuing term of either of the said Courts, which may be held nearest to the place where the offence may have been committed, and not afterwards.

Fines not exceeding a certain amount, may be recovered in a summary manner.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such fines, penalties and forfeitures imposed by this Act, or that may hereafter be imposed in virtue of and under the authority of the same, and that may be incurred in the said Inferior District of Gaspé, not exceeding five pounds, current money aforesaid, may be recoverable by suit in a summary manner, before at least two Justices of the Peace of the said Inferior District, at any time within three months next after the commission of the offence and not afterwards.

Testimony on oath of one credible witness other than the prosecutor or informer, sufficient to convict any person under this Act.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the testimony on oath of one credible witness, other than the prosecutor or informer shall be sufficient to convict any person offending against this Act, and that the aforesaid Provincial Court and Court of General Sessions of the Peace, and Justices of the Peace, shall respectively have power to issue subpoenas, and compel the attendance of witnesses, whenever the same may be necessary; who are hereby required and commanded to obey such subpoenas, under the pains and penalties of the Law, in case of disobedience; and the subpoenas which it shall be necessary to issue to compel the attendance of witnesses, may be in the form prescribed in the Appendix to this Act, letter (A.)

XLIII.

tel Inspecteur encourra et payera une somme n'excédant pas cinquante chelins cours actuel, à la personne qui l'aura ainsi requis, en sus des dommages occasionnés par tel refus ou négligence.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Inspecteur aura droit de demander et recevoir des personnes qui l'employeront les taux et allouances suivants et pas plus, savoir : Pour inspecter et étamper chaque tierce, un chelin et six deniers courant ; pour chaque demi-tierce, neuf deniers courant ; pour chaque quart, un chelin courant ; pour chaque demi-quart, neuf deniers courant.

L'Inspecteur
aura droit de
recevoir cer-
tains taux.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, excédant en montant la somme de cinq livres, argent courant susdit, seront recouvrables par action devant la Cour Provinciale dans et pour le dit District Inférieur, ou devant la Cour de Sessions Générales de la Paix dans et pour le dit District Inférieur au terme suivant de l'une ou l'autre des dites Cours qui se tiendra le plus près de l'endroit où l'offense pourra avoir été commise et non après.

Les amendes
excédant une
certaine
somme seront
recouvrables
par action de-
vant la Cour
Provinciale de
Gaspé.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou qui pourront être ci-après imposées en vertu et sous l'autorité d'icelui, n'excédant point cinq livres, argent courant susdit, sera recouvrable par action d'une manière sommaire devant au moins deux Juges de Paix du dit District Inférieur, en quelque tems que ce soit sous trois mois immédiatement après la commission de l'offense, et non après.

Les amendes
n'excédant pas
une certaine
somme seront
recouvrables
d'une manière
sommaire.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou le dénonciateur sera suffisant pour convaincre toute personne contrevenant à cet Acte, et que la susdite Cour Provinciale et la dite Cour de Sessions-Générales de la Paix, et les Juges de Paix auront respectivement pouvoir de faire sortir des Ordres de témoignage et obliger les témoins à être présens toutes fois qu'il sera nécessaire, lesquels sont par le présent requis et commandés d'obéir à tels Ordres de témoignage, sous les peines et pénalités de la loi en cas de désobéissance, et les ordres de témoignage, qu'il sera nécessaire d'expédier pour obliger les témoins à être présens, pourront être dans la forme prescrite dans l'Appendice de cet Acte, lettre (A.)

Le témoi-
gnage sous
serment d'un
témoin digne
de foi autre
que le pour-
suisant ou de-
nonciateur sera
suffisant pour
convaincre
toute personne
contrevenant
à cet Acte.

XLIII.

Fines, &c. imposed, to be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed, or that may hereafter be imposed in virtue of and under the authority of the same, and that may be incurred in the said Inferior District of Gaspé, shall in cases of non-payment, be levied by distress and sale of the goods and effects of the offender, in virtue of a warrant in the form prescribed in the Appendix to this Act, letter (B.) under the hand of the Provincial Judge for the said Inferior District, or Justice of the Peace, or Senior Justice of the Court of General Sessions of the Peace, before whom or which the conviction may have taken place, directed to any constable or Peace Officer, and the overplus of money raised, after deducting the penalty and costs, shall be returned to the offender.

Offender not having goods sufficient to pay the penalty and costs, may be committed to Prison.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the offender convicted shall not have sufficient goods or effects whereon to levy the penalty and costs, he shall, if the penalty in which he may have been condemned, exceed ten pounds currency, be liable to be and may be committed to prison for a term not exceeding thirty days, and in cases where the penalty shall not exceed that sum, for a term not exceeding fifteen days.

Information or plaint and the summons to be in the form prescribed in the Appendix, Letters C. & D.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the information or plaint, and the summons, pursuant to the same, which may at any time be made to and issued by any Justice of the Peace, against any person offending against this Act, in the said Inferior District of Gaspé, shall be in the form prescribed in the Appendix to this Act, letters (C and D,) and when the offence committed may be above the Jurisdiction of two Justices of the Peace as by this Act provided, and cognizable in the aforesaid Provincial Court or Court of General Sessions of the Peace, such summons shall be according to the course and practice of the said Courts, respectively.

Certain number of days allowed for the service and summons.

XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that between the service and return of every such summons as aforesaid, there shall at least be three intermediate days for the first five leagues, and one additional day for every five leagues there may be between the place of residence of the Justice of the Peace, or place where the Court may be held, and the usual residence or domicile of the defendant.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, ou qui pourront ci-après être imposées en vertu et sous l'autorité d'icelui, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, seront prélevées, dans les cas de non paiement, par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un Mandat dans la forme prescrite dans l'Appendice de cet Acte, lettre (B) sous le Seing du Juge Provincial pour le dit District Inférieur, ou d'un Juge de Paix ou du plus ancien Juge de la Cour de Sessions-Générales de la Paix, devant laquelle la conviction pourra avoir eu lieu, adressé à quelque Connétable ou Officier de Paix que ce soit, et le surplus de l'argent prélevé, après avoir déduit la pénalité et les frais, sera remis au délinquant.

Les amendes imposées par cet Acte seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du délinquant.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le délinquant convaincu n'aura pas assez de biens ou d'effets sur lesquels on puisse prélever la pénalité et les frais, il sera sujet à être et sera, si la dite pénalité à laquelle il pourra avoir été condamné excède dix livres courant, emprisonné pour un tems n'excédant point trente jours, et dans les cas où la pénalité n'excédera point cette somme, pour un terme n'excédant point quinze jours.

Lorsqu'un défendeur n'aura pas assez de biens ou effets pour la levée des frais, il sera mis en prison.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'information ou plainte qui, en quelque tems que ce soit, pourra être faite à quelque Juge de Paix que ce soit, contre toute personne contrevenant à cet Acte dans le dit District Inférieur de Gaspé, et l'ordre expédié par le dit Juge de Paix en vertu d'icelle, seront dans les formes prescrites dans l'Appendice de cet Acte, lettres (C & D,) et lorsque l'offense commise sera au-dessus de la juridiction de deux Juges de Paix tel que pourvû par cet Acte, et du ressort de la susdite Cour Provinciale ou de la Cour des Sessions Générales de la Paix, tel ordre sera suivant le cours et la pratique des dites Cours respectivement.

L'Information ou la plainte et ordre seront dans la forme prescrite dans l'Appendice lettres C. et D.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'entre la signification et le rapport de chaque tel ordre comme susdit, il y aura au moins trois jours intermédiaires pour les cinq premières lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues qu'il pourra y avoir entre le lieu de la résidence du Juge de Paix, et la place où pourra se tenir la Cour, et la résidence ou domicile ordinaire du défendeur.

(Un certain nombre de jours alloués pour la signification et le rapport.

In what cases
Justices of the
Peace may
proceed in a
summary man-
ner.

XLVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where the defendant may not be a resident in the said inferior District, and circumstances may render it expedient to enforce, without delay, the penalties by this Act imposed, it shall be lawful for any Justice of the Peace before whom the plaint or information may have been lodged, to issue a summons returnable before him immediately after service thereof, or within such reasonable time as he shall by the said summons appoint, and if, on the return of such summons, or at the time thereby appointed, the defendant shall not appear to answer thereto, the Justice of the Peace who may have issued such summons, on receiving satisfactory proof of the service thereof upon the Defendant, shall proceed in a summary manner to receive evidence of, and concerning the offence alleged against the defendant, and if such evidence be sufficient to warrant a conviction, such Justice of the Peace shall forthwith, after entry of the conviction on a register to be by him kept for the purpose, be authorised and empowered to enforce the same according to the provisions of this Act.

Provincial
Judge empow-
ered to proceed
and determine
in a summary
manner, all
offences against
this Act.

XLVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases circumstanced as last above mentioned, exceeding the jurisdiction of two Justices of the Peace, the Provincial Judge of the said Inferior District shall be authorised, and he is hereby required and empowered to proceed, as last above mentioned and directed, to take cognizance of, hear, try and determine, in a summary manner, such offences against this Act as are by the same made cognizable by him, and upon conviction as aforesaid, the penalties by this Act imposed, to enforce and levy according to the provisions thereof.

Convictions to
be drawn ac-
cording to the
form prescrib-
ed in the Sched-
ule, Letter E.

XLIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every conviction that may take place in the said Inferior District of Gaspé, under and in virtue of this Act, shall be drawn up in the form prescribed in the Schedule to this Act, letter (E).

Fees for the
Summons, &c.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for each and every summons, including the information or plaint that may at any time issue in virtue of this Act, no greater sum than one shilling current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid, and for each and every subpoena that may issue to compel the attendance of any necessary witness, no greater sum than nine pence current money aforesaid, including the copy that may be served upon such witness, shall be demanded, charged or paid; and for each and every conviction, including the

XLVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où le défendeur ne sera pas résident dans le dit District Inférieur, et que les circonstances rendront expédient de mettre en force sans délai les pénalités imposées par cet Acte, il sera loisible à tout Juge de Paix devant lequel l'information ou la plainte aura été faite, d'expédier un ordre dont le rapport pourra être fait immédiatement après la signification d'icelui, ou sous tel tems raisonnable qu'il fixera par le dit ordre, et si, sur le rapport de tel ordre ou au tems fixé par icelui, le défendeur ne paraît point pour y répondre, le Juge de Paix qui aura expédié tel ordre, ayant preuve satisfaisante qu'il a été signifié au défendeur, procédera d'une manière sommaire à recevoir le témoignage concernant l'offense alléguée contre le défendeur, et si tel témoignage est suffisant pour justifier une conviction, tel Juge de Paix, après avoir entré la conviction dans un registre qui sera par lui tenu à cet effet, aura pouvoir et autorité de la mettre immédiatement à exécution suivant les dispositions de cet Acte.

Cas dans lesquels les Juges de Paix peuvent procéder d'une manière sommaire.

XLVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas circonstanciés comme ci-dessus mentionnés en dernier lieu, excédant la Jurisdiction de deux Juges de Paix, le Juge Provincial du dit District Inférieur sera autorisé, et il est par le présent requis, et il a pouvoir de procéder comme ci-dessus mentionné et ordonné en dernier lieu, de connaître, entendre, juger et déterminer, d'une manière sommaire, les offenses contre cet Acte qui sont de son ressort, et sur conviction comme susdit, de mettre à effet et prélever les pénalités imposées par cet Acte, suivant les dispositions d'icelui.

Le Juge Provincial autorisé de procéder et juger d'une manière sommaire les contraventions à cet Acte.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque conviction qui aura lieu dans le dit District Inférieur de Gaspé, sous et en vertu de cet Acte, sera dressée dans la forme prescrite dans la cédule de cet Acte, lettre (E).

Les convictions seront dressées d'après la forme prescrite dans l'Appendice lettre E.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour tout et chaque ordre, y comprenant l'information ou la plainte, qui pourra en aucun tems être expédié en vertu de cet Acte, aucune somme plus grande qu'un chelin argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée; et pour tout et chaque ordre de témoignage qui pourra être expédié pour obliger tout témoin nécessaire à comparaître, y comprenant la copie qui sera signifiée au témoin, aucune somme plus forte que neuf deniers argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée; et

Honoraires sur les ordres.

the entry of the same on the register as aforesaid, no greater sum than one shilling current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid ; and for a warrant of distress, no greater sum than nine pence current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid, nor shall any Justice of the Peace, Clerk or Prothonotary of the said Provincial Court, or Court of General Sessions of the Peace, claim, exact or receive under any cause or pretext whatever, any greater recompence or fee with respect to any such summons, subpoena, or copy of subpoena, conviction and entry thereof as aforesaid, or warrant of distress, or for any service or extra service in relation with the same, than is hereby above allowed and specially authorised.

Fees for the services of Constables or Peace Officers.

LI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the services made by any constable or Peace officer, in and about any prosecution under or in virtue of this Act, no greater recompence or remuneration shall be allowed than is herein specified, that is to say for the service and certificate thereof, of every summons, nine pence current money aforesaid, for the service and certificate thereof, of every copy of a subpoena, nine pence current money aforesaid, for levying any penalty not exceeding ten pounds currency pursuant to a warrant of distress, seven shillings and six pence current money aforesaid, and for any penalty exceeding ten pounds currency, a sum to be specified in the Warrant, proportionate to the labour, time and trouble of such constable or peace officer, as the Justices of the Peace or Provincial Judge may deem a suitable recompence, not exceeding in the whole forty shillings currency, and these allowances shall be exclusive of mileage at the rate of one shilling currency for each and every league which such constable or peace officer must, in the due execution of such warrant of distress, or of any other duty by him to be performed under this Act, necessarily and unavoidably travel from his home or domicile, (distances in returning from the place of service, seizure or sale, not counted,) and which mileage shall be in lieu of all travelling expenses.

One moiety of all fines shall belong to the Informer, and the other to His Majesty.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one moiety of all such fines and forfeitures as are imposed or that may be incurred and paid by reason of any thing done in disobedience to this Act, shall belong to the informer or prosecutor, and the other moiety shall be paid into the hands of the Receiver General of this Province for the use of His Majesty, his heirs and successors, and shall be counted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

et pour toute et chaque conviction, y comprenant l'entrée d'icelle sur le Régistre comme susdit, aucune somme plus forte qu'un chelin argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée, et pour un ordre de saisie, aucune somme plus forte que neuf deniers argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée ; et aucun Juge de Paix, Greffier ou Protonotaire de la dite Cour Provinciale ou de la Cour de Sessions Générales de la Paix, ne demandera, n'exigera ni ne recevra, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, une plus grande récompense ou honoraire par rapport à tel ordre, ordre de témoignage, ou copie d'ordre de témoignage, conviction ou entrée d'icelle comme susdit, ou ordre de saisie, ou pour aucune signification ou pour service extraordinaire relatif à iceux, qu'il n'est ci-dessus accordé et spécialement autorisé par le présent.

LI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les significations faites par quelque Connétable ou Officier de Paix que ce soit, concernant toute poursuite sous et en vertu de cet Acte, il ne sera point accordé de plus forte récompense ou rémunération qu'il n'est spécifié au présent, savoir : pour la signification et le certificat de chaque ordre de sommation, neuf deniers argent courant susdit, pour la signification et le certificat, de chaque copie d'un ordre de témoignage, neuf deniers argent courant susdit, pour prélever une pénalité n'excédant point dix livres argent courant, en vertu d'un ordre de saisie, sept chelins et demi argent courant susdit, et pour toute pénalité excédant dix livres argent courant, une somme qui sera spécifiée dans l'ordre, proportionnée à l'ouvrage, au tems et à la peine de tel Connétable ou Officier de Paix, que le Juge de Paix ou Juge Provincial, pourra juger être une récompense raisonnable, n'excédant point quarante chelins courant ; et ses allouances seront, à l'exclusion des frais de transport, sur le pied d'un chelin courant pour toute et chaque lieue que tel Connétable ou Officier de Paix sera nécessairement et inévitablement obligé de faire dans la due exécution de tel ordre de saisie, ou de tout autre devoir à faire en vertu de cet Acte, de sa résidence ou domicile (la distance en revenant du lieu de service, saisie ou vente n'étant point comptée) et lesquels frais de transport seront au lieu de tous frais de voyage.

Honoraires
pour les signi-
fications faites
par les Conné-
tables ou
Officiers de
Paix.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié de toutes les amendes et confiscations qui sont imposées ou qui pourront être encourues et payées à raison d'aucune chose faite en désobéissance à cet Acte, appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Une moitié
de toutes les
amendes
appartiendra
au dénoncia-
teur et l'autre
moitié à Sa
Majesté.

LIII.

All actions to be commenced within six months after the offence committed.

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons, for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within six calendar months next after the offence shall have been committed, and not afterwards; and the defendant or defendants in such action or suit may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance of this Act; and if it shall appear to have been so done, then the Court shall find for the defendant or defendants, and if the plaintiff or plaintiffs shall be non-suited or discontinue his or their action after the defendant or defendants shall have appeared; or if judgement shall be given against the plaintiff or plaintiffs, the defendant or defendants shall and may recover their costs, and have the like remedy for the same as defendants have in other cases by Law,

Limitation of actions.

LIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures incurred by reason of any thing done against this Act, shall be sued for within six months next after the commission of the offence, and not afterwards.

Continuance of this Act.

LV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est commencée contre quelque personne ou personnes, pour quelque chose faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans six mois de calendrier après que la contravention aura été commise, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte, et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et que la chose a été faite en conformité à cet Acte ; et si elle paraît avoir été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du défendeur ou des défendeurs ; et si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent sa ou leur action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparus, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs pourront recouvrer leurs dépens et auront les mêmes recours pour iceux que les défendeurs ont par la Loi dans les autres cas.

Toutes actions, &c. seront intentées dans les six mois après l'offense commise.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations encourues à raison d'aucune chose faite contre cet Acte, seront poursuivies sous six mois immédiatement après la commission de l'offense, et non après.

Limitation d'actions.

LV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

APPENDICE.

M m m

APPENDIX.

(A.)

Province of Lower Canada, }
Inferior District of Gaspé. }

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland King, Defender of the Faith, &c.

To

GREETING :

WE command you and each of you that, all excuses being laid aside, you and each of you be in your proper persons before A. B., Esquire, one of our Justices of the Peace for the Inferior District of Gaspé, at _____ on the _____ day of _____ instant, (or next as the case may be) by _____ o'clock in the forenoon of the same day, to testify all and singular what you or any of you know, concerning a certain Cause or Plaint thereunto be tried, and determined by and before our aforesaid Justice, at the suit of _____ against _____ for an alleged disobedience to an Act of the Legislature of this Province, passed in the _____ year of our Reign, intituled, "An Act

and this you nor any of you are by no means to omit, under penalty upon each of you of _____ currency.

Witness, our aforesaid Justice of the Peace, A. B. at _____ this
day of _____ 18

(Signed,)

A. B.

Justice of the Peace.

(B.)

APPENDICE.

(A.)

Province du Bas-Canada,
 District Inférieur de Gaspé. }

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

A

SALUT :

NOUS vous commandons, vous et chacun de vous, que mettant de côté toutes excuses, vous et chacun de vous paraissiez en personnes devant A. B., Ecuyer, un de nos Juges de Paix pour le District Inférieur de Gaspé, à le jour de courant, (ou prochain, ainsi que le cas pourra être,) à heures du matin du même jour, pour rendre témoignage de toute et chaque chose que vous ou aucun de vous connaissez relativement à une certaine cause ou plainte qui y sera jugée et déterminée par et devant notre susdit Juge de Paix, à la poursuite de contre pour une prétendue désobéissance à un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la année de notre Règne, intitulé, " Acte

et vous, ni aucun de vous, n'omettrez aucunement ceci à peine de courant, chacun.

Témoin notre susdit Juge de Paix A. B. à ce
 jour de mil huit cent

(Signé,)

A. B.

Juge de Paix.

M m m 2

(B.)

(B.)

Province of Lower Canada, }
Inferior District of Gaspé. }

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland King, Defender of the Faith.

To _____ and to all and every the Constables and Peace Officers in and for the Inferior District of Gaspé.

GREETING :

WE command you, that you cause forthwith, by distress and sale of the Goods, Chattles, and moveable effects of _____ to be levied according to Law, the sum of _____ with _____ costs, being the penalty in which he, the said _____ hath been convicted before me, (or this Court) on the _____ day of _____ one thousand eight hundred and _____ by reason of disobedience of a certain Act of the Legislature of this Province, passed in the _____ year of our Reign, intituled, "An Act

and which said penalty and costs remain unpaid.

Witness J. G. Esquire, one of our Justices of the Peace for the said Inferior District, at _____ this _____ day of _____ one thousand eight hundred and _____ and of our Reign the

(Signed)

J. G.

Justice of the Peace.

(C.)

(B.)

Province du Bas-Canada, }
 District Inférieur de Gaspé. }

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A et à tous et chacun des
 Connétables et Officiers de Paix, dans et pour le District Inférieur de Gaspé.

SALUT :

NOUS vous commandons de prélever immédiatement, suivant la Loi, par saisie et vente des biens et effets mobiliers de la somme de
 avec de frais, étant la pénalité pour laquelle il a été
 convaincu devant moi, (ou cette Cour,) le jour de
 mil huit cent pour désobéissance à un
 certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans la année
 de notre Règne, intitulé, " Acte

lesquels pénalité et frais sont encore dûs.

Témoin J. G. un de nos Juges de Paix pour le dit District Inférieur, à
 ce jour de mil huit cent et dans la
 année de notre Règne.

(Signé,)

J. G.

Juge de Paix.

(C.)

(C.)

Province of Lower Canada, }
 Inferior District of Gaspé. }

THE INFORMATION and Complaint of C. D. of the
 in the County and Inferior District of Gaspé, who as well for our
 Sovereign Lord the King, as for himself in this behalf prosecutes, made before
 of his Majesty's Justices of the Peace
 in and for the Inferior District of Gaspé, (wherein the offence hereinafter mentioned
 was committed) the day of in the year of
 Our Lord, one thousand eight hundred and who as well for our
 Sovereign Lord the King, as for himself giveth the said Justice to
 understand and be informed.

THAT at on the day of in
 the year (Here state the particular Act which
 constitutes the offence complained of, and the day upon which the same was committed
 in order that the defendant may be fully and precisely acquainted of the charge against
 him, as to time, place and circumstance.)
 against the form of the Statute in such case made and provided. Whereby and by
 force of the said Statute, the said A. B. hath incurred a penalty of

Wherefore the said C. D. as well for our said Lord the King as for himself
 prayeth the adjudication of the said Justice in the premises, and that the said A. B.
 may be adjudged to forfeit the said penalty

and that he the said C. D. may have one half of the said forfeiture according to the
 form of the Statute aforesaid, and the said A. B. may be summoned to make his
 defence hereto before the said Justice, with costs.

Dated at this day of 183

(D.)

(C.)

Province du Bas-Canada,
 District Inférieur de Gaspé. }

INFORMATION et Plainte de C. D. de
 dans le Comté et District Inférieur de Gaspé, qui poursuit, tant pour Notre Souve-
 rain Seigneur le Roi que pour lui même, faite devant
 des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le District Inférieur de Gaspé, (où
 l'offense ci-après mentionnée aux présentes a été commise) le
 jour de dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent
 lequel, tant pour Notre Souverain Seigneur le Roi que pour lui-même, donne
 à entendre et informe le dit Juge de Paix ;

QU'A le jour de dans l'année
*(Désignez ici l'Acte particulier qui constitue l'offense dont on se plaint, et le jour où
 elle a été commise afin que le Défendeur puisse être informé pleinement et d'une manière
 précise de l'accusation faite contre lui, quant aux tems, lieu et circonstances.)*
 contre la forme du Statut en ce cas fait et pourvu. Par quoi et par la force du dit
 Statut le dit A. B. a encouru une pénalité de

C'est pourquoi le dit C. D. tant pour Notre dit Seigneur le Roi que pour lui-
 même, demande le jugement des dits Juges de Paix dans ce que ci-dessus, et que
 le dit A. B. soit condamné à payer la pénalité de

et que le dit C. D. ait une moitié de la dite somme, suivant la forme du Statut
 susdite, et que le dit A. B. soit sommé de faire sa défense devant
 Juges de Paix, avec dépens.

Daté à ce jour de 18

(D.)

(D.)

Province of Lower Canada, }
 Inferior District of Gaspé. }

To A. B. of

in the Inferior District of Gaspé.

J. G. one of His Majesty's Justices of the Peace, in and for the said Inferior District of Gaspé, hereby gives you notice that C. D. of in the said Inferior District of Gaspé, hath before me, this day, exhibited an Information against you for a Penalty of which hath been incurred by you for having heretofore, to wit : *here state the offence, as to time, place and circumstance, as mentioned in the preceding form of the information,* against the form of the Statute in such case made and provided. You are hereby required personally to be and appear before at the House of at the day of one thousand eight hundred and at of the clock in the forenoon, to answer and make Defence to the said Information so exhibited against you, but if you neglect so to do, shall proceed as if you were personally present

Given under hand at
 Gaspé, on the day of
 one thousand eight hundred and

in the said Inferior District of
 in the year of Our Lord

Dated at

this

day of

183

(E.)

(D.)

Province du Bas-Canada,
 District Inférieur de Gaspé. }

A A. B., dans le District Inférieur de Gaspé:

J. G. un des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District Inférieur de Gaspé, vous donne avis par le présent que C. D. de dans le dit District Inférieur de Gaspé, a présenté devant moi, ce jour, une information contre vous pour une Pénalité de qui a été par vous encourue, pour avoir ci-devant (*Ici désignez l'offense, quant aux tems, lieu et circonstances tel que mentionné dans la formule précédente de l'Information.*) contre la forme du Statut en ce cas fait et pourvu. Vous êtes en conséquence requis de paraître devant nous, dans la maison de à le jour de à heures du matin, pour répondre et faire votre défense sur la dite Information ainsi présentée contre vous, mais si vous négligez de le faire, nous procéderons comme si vous étiez présent en personne.

Donné sous mon seing à dans le dit District Inférieur de Gaspé,
 le jour de dans l'année de Notre Seigneur,
 mil huit cent

Daté à ce jour de 18

N n n

(E.)

(E.)

Province du Bas-Canada, }
 District Inférieur de Gaspé. }

QU'IL soit connu que ce jour de dans l'année
 mil huit cent A. B. est convaincu devant moi, un des Juges de
 Paix de Sa Majesté pour le District Inférieur de Gaspé, (ou devant cette Cour,
 ainsi que le cas écherra,) de (détaillez ici l'offense,) et je (ou cette Cour) le con-
 damne en conséquence, en vertu d'un Acte passé par la Législature de cette Pro-
 vince, dans la année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte

à payer, pour l'offense susdite, dont lui le dit A. B. est convaincu, la somme de
 (et si l'offense est punie d'emprisonnement,) et que le dit A. B. soit mis
 dans la Prison Commune, pour et durant l'espace de

Donné sous mon seing et sceau, (ou d'après l'ordre de cette Cour,) le jour et
 an susdits.

CAP

N n n 2

C A P. LVIII.

An ACT to provide means for putting the Steam Dredging Vessel into operation.

[21st March, 1836.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make further provision for carrying into effect a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty George the Fourth, Chapter nineteen, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money for the purchase of a Steam Dredging Vessel:— May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Commissioners who shall be appointed by any Act to be passed during the present Session of the Provincial Parliament, to superintend the improvement of the Harbour of Montreal, shall also carry into effect the said Act of the tenth and eleventh years of George the Fourth, Chapter nineteen, and also another Act passed in the first year of His present Majesty, Chapter forty-one, intituled, "An Act to appropriate a further sum of money for the purchase of Steam Dredging Vessel," in so far as the enactments of the said Acts shall not have been fully and entirely carried into effect, and the said Commissioners shall also carry this Act into effect.

Commissioners who may be appointed to superintend the improvement of the Harbour of Montreal, to carry into effect the former Acts and this Act.

Governor empowered to advance a certain sum of money for the purposes of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the person administering the Government of the Province to advance to the said Commissioners, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, such sum not exceeding two thousand six hundred pounds currency, as with the balance remaining unexpended out of the sums appropriated by the two Acts hereinbefore mentioned, (which balance shall be paid over to such Commissioners by the person to whom it shall appertain so to do,) shall be found sufficient to defray the costs of a proper Vessel to receive the machinery purchased under the

C A P. LVIII.

ACTE pour pourvoir à la mise en opération du Cure-Môle à Vapeur.

[21e. Mars, 1836.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir ultérieurement à la mise à effet d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de Sa feuë Majesté George Quatre, Chapitre dix-neuf, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de faire l'acquisition d'un Cure-môle à Vapeur : " — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, " et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires qui seront nommés par tout Acte à être passé dans le cours de la présente Session du Parlement Provincial, pour conduire les améliorations du Havre de Montréal, seront aussi chargés de l'exécution de l'Acte susdit de la dixième et onzième années de George Quatre, chapitre dix-neuf, de même que d'un autre Acte passé dans la première année de Sa présente Majesté, chapitre quarante-et-un, intitulé, " Acte pour affecter une somme d'argent ultérieure à l'achat d'un Cure-Môle à Vapeur, " en autant que les dispositions des dits deux Actes n'auront pas été pleinement exécutées, et seront aussi les dits Commissaires chargés de l'exécution du présent Acte.

Préambule.

Les Commissaires qui seront nommés pour surveiller l'amélioration du Havre de Montréal, mettront à effet les anciens Actes et le présent.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la personne administrant le Gouvernement, d'avancer aux dits Commissaires, à même les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas deux mille six cents livres courant, qui avec la balance restant non dépensée sur les appropriations des deux Actes ci-dessus (laquelle balance sera remise entre leurs mains par qui lui appartiendra,) sera trouvée suffisante pour couvrir le coût d'un Vaisseau convenable pour recevoir le mécanisme dont l'acquisition a été faite sous l'autorité des dits Actes, et des barges et autres dépendances nécessaires pour mettre

Le Gouverneur autorisé d'avancer une certaine somme d'argent pour les fins de cet Acte.

le

the authority of the two Acts aforesaid, and the cost of the Barges and other appurtenances necessary to the full and effective operation of the Steam Dredging Vessel, according to the intent of the Act herein first above cited.

Detailed accounts of the expenditure of the money to be made up and to be transmitted to the officer whose duty it is to receive such account.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General ; and that every such account shall be supported by Vouchers, therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account ; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace ; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

le dit Cure-Môle à Vapeur en état de remplir pleinement son objet, selon l'intention de l'Acte cité ci-dessus en premier lieu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé des argens dépensés en vertu de cet Acte, lequel sera transmis à l'Officier auquel il appartiendra.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens, dont un compte détaillé sera mis, devant la Législature.

INDEX.

	<i>Page.</i>
ALLOWANCE to Members of Assembly,	10
ACTS continued, viz :—7th Geo. IV. c. 3, Good order in Churches.—9th Geo. IV. c. 16, Assessors Quebec and Montreal.—9th Geo. IV. c. 20, Secret incumbrances.—9th Geo. IV. c. 27, Fraudulent Debtors.—9th Geo. IV. c. 28, Estates of Debtors.—9th Geo. IV. c. 51, Preservation of Salmon Fisheries.—11th and 12th Geo. IV. c. 16, Courts of Criminal Jurisdiction.—1st Wm. IV. c. 2, Enquetes.—1st Wm. IV. c. 6, Destruction of Wolves.—1st Wm. IV. c. 28, Markets of Quebec and Montreal.—2d Wm. IV. c. 32, Wharfingers and unclaimed Goods. 2d Wm. IV. c. 33, Distribution of the Laws.—3d Wm. IV. c. 31, Abuses prejudicial to Agriculture.—4th Wm. IV. c. 25, Pilots detained in Quarantine,	258
ARTS, Useful—Encouragement of,	270
ASSEMBLY, Hall of—Excess of Expenditure,	318
ADMINISTRATION of Justice at Gaspé,	354
AGRICULTURE, to remedy abuses, &c.	362
BAILIFFS to Justices of the Peace,	170
BRIDGE over River St. Anne,	302
BANK, Quebec,	330
BEACHES, Grass on,	358
CLERKS of Peace, unclaimed Goods in possession of,	26
CHAMPLAIN Rail Road,	30
COMMISSIONERS to treat with Commissioners from Upper Canada,	42
————— division line between Lower and Upper Canada,	224
CUSTOM House, to erect at Montreal,	52
CLERKS and Bailiffs to Justices of the Peace,	170
CHATEAUGUAY and Montreal Pilots and Inspector and Measurer of Rafts and Scows,	176
CUSTOMS, Salaries of Officers at Inland Ports,	204

INDEX.

	<i>Page.</i>
CHARITABLE Institutions, support of,	238
————— and Sanitary purposes, reimbursement and provision for,	254
COAL, Measurement of,	284
CONVEYANCE of Prisoners,	288
CENSUS, Counties of Montreal and Drummond,	300
CHASSEUR'S Museum,	326
COLLEGE, Chambly, incorporated,	342
DEBTORS, Insolvent, relief of,	18
———— Do.	22
———— to prevent their wasting immoveable property under seizure,	26
DISPOSAL of Goods unclaimed in possession of Clerks of Peace,	46
DIVISION Line, Lower and Upper Canada, Commissioners to treat of,	224
DEPOTS of Provisions for Shipwrecked seamen,	496
DREDGING Vessel, Steam, to provide means, &c.	464
EMIGRANTS, Sick, relief of,	66
EDUCATION, encouragement of,	244
ENCOURAGEMENT of Useful Arts,	270
EVANS, Treatise on Agriculture,	314
FRAUDULENT seizure and sale of lands, &c.	226
FIRE Assurance, Mutual,	264
GOODS unclaimed in possession of the Clerks of the Peace,	26
GAS, Lighting City of Montreal by,	152
GROSSE ISLE, to enable His Majesty to acquire, &c.	178
GASPE', want of Notaries,	348
———— Security of Titles at,	350
———— Administration of Justice at,	354
———— Fisheries,	416
GRASS on Beaches,	356
INSOLVENT Debtors, relief of,	18
———— Do.	22
IMMOVEABLE property under seizure, to prevent Debtors wasting,	46
JUSTICES of the Peace, qualification of,	108
———— Clerks or Bailiffs in Country Parishes,	170
INSPECTOR, Rafts and Scows,	176
INSTITUTIONS, Charitable,	238

INDEX.

	<i>Page.</i>
JUSTICE, Administration of at Gaspé,	354
LAW, persons admitted to practise, Ordinance in part repealed,	48
LACHINE Canal,	182
LAKE ST. LOUIS, Survey of	200
LOWER CANADA and Upper Canada, Division Line, &c.	224
LANDS, fraudulent seizure and sale of,	226
LIGHT-HOUSES on Scatterie and St. Paul's Islands,	292
MEMBERS of Assembly, Allowance to,	16
MONTREAL, New Public Square at,	38
————— to erect a Custom House,	52
————— Lighting the City by Gas,	152
————— and Chateauguay, Inspector of Rafts and Scows, and Pilots,	176
————— and Drummond, Counties of, Census,	300
MASTERS and Mistresses and Servants,	228
MUTUAL Fire Assurance,	264
MEDICAL treatment of sick Mariners,	280
MEASUREMENT of Coal,	284
MARRIAGES, opposition to,	312
MILITIA Acts continued,	314
MUSEUM, Chasseur's,	326
METHODIST Protestants, privileges extended to,	336
MEANS to put Stearn. Dredging Vessel in operation,
NOTARIES, Ordinance in part repealed,	48
————— Gaspé, want of,	348
NORMAL Schools,	54
OFFENDERS, transportation of,	8.
PILOTS, Rafts and Scows between Chateauguay and Montreal,	176
PRISONERS, conveyance of,	288
PROVISIONS, Dépôts of,	296
PRINTING, Evans's Treatise on Agriculture,	314
POLICE of Wm. Henry and other Villages	322
PROTESTANT Christians, relief of,	332
QUALIFICATION, Justices of the Peace,	106.
QUEBEC Bank,	330.

INDEX.

	<i>Page.</i>
RELIEF of Insolvent Debtors,	18
—— Do.	22
—— of certain Sects, Protestant Christians,	332
—— of Sick Emigrants,	66
RAIL Road, Lake Champlain to the St. Lawrence,	30
RAFTS and Scows, Inspector and Measurer of, and Pilots between Montreal and Chateaugay,	176
SQUARE, New Public at Montreal,	38
SCHOOLS, Normal,	54
SHERIFF, Office of regulated,	84
SMALL Causes,	117
SURVEY of Lake St. Louis and other places,	200
SALARIES, Officers of Customs at Inland Ports regulated,	204
SEIZURE and Sale of Lands,	226
SERVANTS, &c. and Masters,	228
SEAMEN, recovery of Wages,	234
SANITARY and Charitable purposes, reimbursement and provision for,	254
SICK Mariners, treatment of,	280
SCATTERIE and St. Paul's Island, Light House on,	292
SHIPWRECKED Seamen, Dépôts of Provisions for,	296
ST. ANNE Bridge,	302
SECURITY of Titles at Gaspé,	350
STEAM Dredging Vessel,	464
TRANSPORTATION of Offenders,	8
TAVERNS and Tavern Keepers,	66
UNCLAIMED Goods in possession of Clerks of the Peace,	26
UPPER CANADA, Commissioners, &c.	42
WAGES of Seamen, recovery of,	234
WILLIAM HENRY and other Villages,	322

INDEX

DES LOIX PASSÉES DANS LA SESSION

1835 & 1836.

	<i>Page.</i>
Administration de la Justice dans le District de Gaspé,	355
Actes imprimés, distribution des	265
Agriculture, pour remédier aux abus préjudiciables à l'	265
Do. pour imprimer le Traité d', de Wm. Evans,	315
Do. pour la conservation du Foin sur les Grèves, pour les fins de l'	357
Do. pour remédier plus efficacement aux abus préjudiciables à l'	363
Allouance aux Membres de l'Assemblée,	17
Arts utiles, pour l'encouragement des	271
Articles non réclamés, possesseurs de Quais et autres obligés d'en donner avis,	263
Apprentis et Maîtres dans les Campagnes, différens entre les	229
Assemblée, allouance aux Membres de l'	17
Do. pour mettre les Commissaires en état de payer l'excédant de dépenses pour l'érection de la Salle de l'	319
Assurance Mutuelle contre le Feu—Acte amendé,	265
Auberges et aubergiste, réglemens concernant les	67
Avocats ou Notaires, ordonnance qui admet à pratiquer comme, amendée	49
Bacs et Cages, concernant les Pilotes, Inspecteurs et Mesureurs de, entre Montréal et Chateauguay,	177
Banque de Québec, continuation de la Charte de la	331
Biens-fonds, pour la conservation dans le District de Gaspé, des titres de,	351
Canal de Lachine, Péages, Droits et Régie du	183
Causes, Décision Sommaire des Petites	117
Cages et Bacs, concernant les Inspecteurs, Mesureurs et Pilotes, entre Montréal et Chateauguay,	177
Campagnes, transport de Criminels aux Prisons dans les	289
Charbon de Terre, pour régler le mesurage,	285
Chasseur P. pour assurer la propriété au Public de son Musée d'Histoire Naturelle,	327
Chambly, Collège de, incorporé,	343
Chemin à Lisses du Lac Champlain au St. Laurent, Acte l'autorisant, amendé,	31

I N D E X.

	<i>Page.</i>
Collège de Chambly, pour l'incorporer	343
Commissaires pour l'érection de la Salle de l'Assemblée, pour les mettre en état de payer l'excédant des dépenses,	319
Commissaires pour bâtisse de Phâres sur les Isles Scatterie et St. Paul,	293
Commissaires pour traiter avec le Haut Canada,	43
Do. do. do. touchant la ligne de division,	225
Condamnés, déportation de certains	9
Conservation de la Pêche aux Saumons,	261
Cotiseurs des Cités de Québec et Montréal, pour augmenter le nombre,	261
Cours Criminelles, Acte de la 34me. amendé,	263
Cours du Banc du Roi, pour faciliter les Enquêtes,	263
Criminels, Transport des, dans les Campagnes,	289
Cure-Môle à Vapeur, pour le mettre en opération,	465
Débiteurs, pour faciliter les procédures contre les biens de, en certains cas,	261
Débiteurs frauduleux empêchés de frustrer leurs Créanciers,	261
Débiteurs, pour les empêcher de diminuer la valeur de leurs propriétés immobilières,	47
Débiteurs Insolubles, secours prompt aux	19
Débiteurs Insolubles, soulagement des	23
Décision Sommaire des Petites Causes,	117
Déportation de certains Condamnés,	9
Dépôts de provisions pour les naufragés,	297
Détérioration de propriétés immobilières par les Débiteurs, pour empêcher la	47
Différends entre les Maîtres et Serviteurs et Apprentis de Campagne,	229
Distribution des Actes imprimés,	265
Douane, pour pourvoir à l'érection d'une Maison de, à Montréal,	53
Do. Officiers de, aux Ports Intérieurs, pour régler leurs salaires,	205
Drummond et Montmorency, pour faire faire le recensement des Comtés de	301
Eclairage de Montréal par le Gaz,	153
Ecoles Normales, établissement d'	55
Education en cette Province, pour l'encouragement de l'	245
Effets non réclamés permis d'être vendus par les Greffiers de la Paix,	27
Eglises, maintien d'ordre dans les, &c.	261
Emigrés malades, un fonds créé pour le soulagement des,	67
Encouragement de l'Education en cette Province,	245
Enquêtes dans les Cours du Banc du Roi, pour faciliter les	263
Equipages des Vaisseaux, recouvrement moins dispendieux des gages dûs aux	235
Evans, Wm. pour l'impression de son Traité d'Agriculture,	315
Exploration du Lac St. Louis,	201
Extinction d'Hypothèques secrètes, pour l'	261

I N D E X.

	<i>Page.</i>
Foin sur les Grèves, pour la conservation du	357
Gages dûs aux équipages de Vaisseaux, recouvrement moins dispendieux,....	235
Gaspé, pour subvenir au manque de Notaires dans le District de	349
Do. pour la conservation des titres de biens-fonds dans le District de....	351
Do. continuation de certains Actes relatifs à l'Administration de la Justice dans le District de	355
Do. pour mieux régler les Pêches dans le District de	417
Gaz, éclairage de Montréal, par le	153
Graines mauvaises, pour la destruction de, et pour remédier à certains abus préjudiciables à l'Agriculture,	363
Greffiers de la Paix permis de vendre certains effets non réclamés,	27
Greffiers ou Huissiers de Campagne employés par les Juges à Paix, pour régler leurs Honoraires,	171
Grèves, pour la conservation du Foin sur les	357
Grosse Isle, pour acquérir la propriété de la, pour la Province,	179
Haut Canada, Commissaires pour traiter avec le,	43
Do. do. do. touchant la ligne de division,	225
Histoire Naturelle, Musée d', de P. Chasseur, pour en assurer la propriété au Public,	327
Honoraires des Greffiers ou Huissiers de Campagne employés par les Juges à Paix, pour régler les.... .. .	171
Huissiers ou Greffiers de Campagne employés par les Juges à Paix, pour régler les Honoraires des,	171
Hypothèques secrètes pour l'extinction des	261
Insolvables, secours prompt aux Débiteurs,	19
Insolvables, soulagement des Débiteurs,	23
Inspecteurs de Bacs et Cages, entre Montréal et Chateauguay, Acte abrogé,	177
Juges de Paix, qualification des	107
Justice, administration de la, dans le District de Gaspé, certains Actes continués,	355
Lachine, Droits, Péages et Régie du Canal de	183
Lac St. Louis, exploration du	201
Ligne de Division, du Haut et Bas Canada, Commissaires touchant la ..	225
Lisses, Chemin à, du Lac Champlain au St. Laurent, Acte l'autorisant, amendé.	31
Loups, pour encourager la destruction des	263

I N D E X.

	<i>Page.</i>
Maison de Douane à Montréal, pour pourvoir à l'érection d'une	53
Malades, un fonds créé pour le soulagement des Emigrés,	67
Do. pour le traitement des Marins Malades,	281
Maîtres et Apprentis et Serviteurs dans la Campagne, différends entre les, ..	229
Marchés de Québec et Montréal, Cap. 28e. lre. Guil. IV, continué, ..	263
Marins malades, pour le traitement médical des	285
Mariages, procédures plus expéditives dans les oppositions aux,	311
Membres de l'Assemblée, allouance aux	13
Mesureurs de Bacs et Cages, entre Montréal et Chateauguay, Acte abrogé, ..	177
Mesurage du Charbon de Terre,	285
Méthodistes Protestans, pour étendre certains privilèges aux	337
Milice de la Province, concernant la	315
Montréal, Nouvelle place publique à	39
Do. Maison de Douane à, pour pourvoir à l'érection d'une	53
Do. Eclairage par le Gaz de	153
Montmorency et de Drummond, pour faire faire le recensement des Comtés de	301
Musée d'Histoire Naturelle de P. Chasseur pour en assurer la propriété au	
Public,	327
Naufragés, dépôts de provisions pour le soulagement des	297
Normales, établissement d'écoles,	55
Notaires ou Avocats, &c., ordonnance qui admit à pratiquer comme, amendée,	49
Notaires, pour subvenir au manque de, dans le District de Gaspé,	349
Nouvelle place publique à Montréal,	39
Objets Sanitaires, remboursement et octrois d'argent pour des	255
Objets de bienfaisance, octrois pour des	239
Octrois pour objets de Bienfaisance,	239
Do. pour objets Sanitaires,	255
Ordre dans les Eglises, maintien de l'	261
Office du Shérif, réglant l'	85
Officiers de Douane aux Ports Intérieurs, pour régler leurs salaires,	205
Oppositions aux Mariages, procédures plus expéditives dans les	313
Paix, qualification des Juges de	107
Pêches aux Saumons, conservation des	261
Pêches dans le District de Gaspé, pour régler les	417
Petites Causes, Décision Sommaire des	117
Phares sur les Isles Scatterie et St. Paul, Commissaires pour la bâtisse de ..	293
Pilotes de Cages et Bacs entre Montréal et Chateauguay,	177
Pilotes détenus en Quarantaine, indemnisés	265

INDEX

	<i>Page.</i>
Place publique à Montréal, nouvelle	39
Police, de Wm. Henry ou Sorel et autres villages, concernant la	323
Pont sur la Rivière Ste. Anne, pour la construction d'un	303
Ports Intérieurs, pour régler les salaires des Officiers de Douane aux	205
Pratique de la Loi ou comme Notaires, ordonnance qui permet l'admission à la, amendé,	49
Prisonniers, transport dans les Campagnes, aux Prisons,	289
Propriétés immobilières, pour empêcher la détérioration par les Débiteurs,	47
Propriété de la Grosse Isle, pour acquérir la, pour la Province,	179
Protestans, pour le soulagement de diverses Sociétés de Chrétiens,	333
Protestans Méthodistes, pour étendre certains privilèges aux	337
Provisions, dépôts de, pour le soulagement des Naufragés,	297
 Qualification des Juges de Paix,	 107
 Recensement des Comtés de Drummond et Montmorency, pour faire faire le	 301
Remboursement, et octrois d'argent pour objets sanitaires,	255
Rivière Ste. Anne, pour la construction d'un Pont sur la,	303
 Saisies et ventes frauduleuses des terres, pour empêcher les,	 227
Salle de Séances de l'Assemblée pour mettre les Commissaires pour l'érection de la, en état de payer l'excédant des dépenses,	319
Salaires des Officiers de Douane aux Ports Intérieurs, pour régler les	205
Sanitaires, remboursement et octrois d'argent pour objets,	255
Saumons, conservation de la Pêche aux	261
Secours prompt aux Débiteurs Insolubles,	19
Shérif, réglant l'Office du	85
Soulagement des Débiteurs Insolubles,	23
Sorel ou Wm. Henry, concernant la Police de, et autres villages,	323
Scatterie et St. Paul, Commissaire pour la bâtisse d'un Phare sur les Isles	293
Ste. Anne, pour la construction d'un Pont sur la Rivière	303
 Terres, pour empêcher les Saisies et Ventes frauduleuses des	 227
Titres de Biens-Fonds dans le District de Gaspé, pour leur conservation,	351
Traitement médical des Marins malades,	281
Transport des Prisonniers dans les Campagnes aux Prisons du District,	289
 Vente des effets non réclamés, permise aux Greffiers de la Paix,	 27
Ventes et saisies frauduleuses de terres, pour empêcher les	227
Villages, Police de Wm. Henry et autres	323

A
PROVINCIAL STATUTE
OF
LOWER CANADA.

Anno Regni Sexto

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD,

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the **SECOND** Session of the

FIFTEENTH Provincial Parliament of **LOWER CANADA.**

Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1836.

STATUT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD,

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la **DEUXIEME** Session du

QUINZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOU-
VERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1836.

A
PROVINCIAL STATUTE
OF
LOWER CANADA.

Anno Regni sexto Gulielmi IV.

HIS EXCELLENCY

ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD,

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-
“ first day of February, *Anno Domini* one thousand eight hundred and
“ thirty-five, in the fifth year of the Reign of Our Sovereign Lord, WILLIAM
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and
“ *Ireland*, KING, Defender of the Faith ; and from thence continued by several
“ prorogations, to the twenty-seventh day of October, one thousand eight hun-
“ dred and thirty-five ;”

“ Being the Second Session of the Fifteenth Provincial Parliament of Lower
“ Canada.”

C A P. LIX.

STATUT PROVINCIAL

DU

BAS CANADA.

Anno Regni sexto Gulielmi IV.

SON EXCELLENCE

ARCHIBALD, COMTE DE GOSFORD,

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-unième
“ jour de Février, *Anno Domini*, mil huit cent trente-cinq, dans la cinquième
“ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la
“ Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la *Grande Bretagne et d’Irlande*,
“ Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu’au vingt-
“ septième jour d’Octobre, mil huit cent trente-cinq.”

“ Etant la deuxième Session du quinzième Parlement Provincial du Bas-
“ Canada.” CAP.

C A P. LIX.

An Act to provide for making and maintaining a Rail Road, from the River Saint Lawrence to the Province Line.

21st March, 1836.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

19th August, 1836.—Assented to by His Majesty in Council.

29th October, 1836.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

WHEREAS the construction of a Rail Road from the River Saint Lawrence, as nearly opposite to the City of Quebec as the nature of the ground will permit, to the Boundary Line at or near the Monument Stream, in the State of Maine, would contribute essentially to promote the prosperity of this Province ;— and whereas John William Woolsey, George Pemberton, John Fraser, Hammond Gowen, William Patton, Henry Le Mesurier, John Malcolm Fraser, David Burnet, John Jones, the younger, William Phillips, Jeremiah Leaycraft, Remi Quirouet, François Buteau, Martin Chinic, Pierre Pelletier, Etienne Parent, Thomas Ainslie Young, Noah Freer, Joseph Morrin, James A. Sewell, Benjamin Tremain, Louis Massue, Samuel Neilson, and Julien Chouinard have, by their Petition, represented, that they are desirous at their own costs and charges, to make and maintain a Rail Road in the direction aforesaid, but cannot effect the same without the aid and authority of the Legislature :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America.*' and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that John William Woolsey, George Pemberton, John Fraser, Hammond Gowen, William Patton, Henry Le Mesurier, John Malcolm Fraser, David Burnet, John Jones, the younger, William Phillips, Jeremiah Leaycraft, Remi Quirouet, François Buteau, Martin Chinic, Pierre Pelletier, Etienne Parent, Thomas Ainslie Young, Noah Freer, Joseph Morrin, James A. Sewell, Benjamin Tremain, Louis Massue, Samuel Neilson,

A certain number of persons incorporated for making a Rail Road from the River Saint Lawrence opposite to the City of Quebec

C A P. LIX.

ACTE pour pourvoir à la Construction et à l'Entretien d'un Chemin à Lisses, à partir du Fleuve Saint Laurent, à aller jusqu'à la ligne Provinciale.

21e Mars, 1836.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la
“ signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

19e Août, 1836.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

29e Octobre, 1836.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU que la construction d'un Chemin à Lisses à partir du Fleuve Saint Laurent, vis-à-vis de la Cité de Québec, autant que la nature du terrain le permettra, à aller à la ligne frontière jusqu'à ou près du *Monument Stream* dans l'Etat du Maine contribuerait essentiellement à promouvoir la prospérité de cette Province, et vu que John William Woolsey, George Pemberton, John Fraser, Hammond Gowen, William Patton, Heury Lemesurier, John Malcolm Fraser, David Burnet, John Jones, junior, William Phillips, Jeremiah Leaycraft, Rémi Quirouet, François Buteau, Martin Chinic, Pierre Pelletier, Etienne Parent, Thomas Ainslie Young, Noah Freer, Joseph Morrin, James A. Sewell, Benjamin Tremain, Louis Massue, Samuel Neilson et Julien Chouinard, ont par leur pétition exposé qu'ils sont disposés à faire et à maintenir à leurs propres frais et dépens, un Chemin à Lisses dans la direction susdite, mais qu'ils ne peuvent le faire sans l'aide et l'autorité de la Législature : Qu'il soit donc statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté,” intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* : et qui pourvoit plus amplement pour le “ Gouvernement de la dite Province:” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que John William Woolsey, George Pemberton, John Fraser, Hammond Gowen, William Patton, Henry Lemesurier, John Malcolm Fraser, David Burnet, John Jones, junior, William Phillips, Jeremiah Leaycraft, Rémi Quirouet, François Buteau, Martin Chinic, Pierre Pelletier, Etienne Parent, Thomas Ainslie Young, Noah Freer,

Preamble.

Incorporation
d'un certain
nombre de per-
sonnes pour
construire un
Chemin à
Lisses depuis

to the Bound-
ary Line near
the Monument
Stream in the
State of Maine.

Neilson, and Julien Chouinard, their several and respective heirs, executors, curators, administrators, successors and assigns shall be, and they are hereby ordained, constituted and declared to be a Corporation, body politic and corporate, by the name of "The Kennebec Rail Road Company," and shall by that name have perpetual succession and a common seal, and shall and may by the said name sue and be sued, plead and be impleaded, answer and be answered unto, defend and be defended, in all courts and places whatsoever; and also have power and authority to purchase, hold and enjoy lands, tenements and hereditaments for them and their successors and assigns, for making the said Rail Road, and generally for the purposes of carrying the provisions of this Act into effect, without His Majesty's Letters of Mortmain, saving nevertheless to the Seigneur or Seigniors within whose *censive* the lands, tenements and hereditaments so purchased may be situate, his and their several and respective *droits d'indemnité*, and all other seigniorial rights whatever, and also to sell or alienate, any of the lands and tenements so purchased and held; and any person or persons, body politic or corporate, may give, grant, bargain, sell, alienate or convey to the said Corporation, any lands, tenements or hereditaments for the purposes aforesaid, and may repurchase the same of the said Corporation, without Letters of Mortmain, any law, custom or usage, to the contrary in anywise, notwithstanding.

Amount of the
capital stock of
the Corpora-
tion.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Capital Stock of the Corporation hereby established, shall not exceed the sum of five hundred thousand pounds, currency, divided into forty thousand shares, of twelve pounds ten shillings each, which shares shall be, and the same are hereby vested in the several persons hereinbefore named, their successors and assigns, according to the shares and interests which they may respectively have subscribed for, purchased or acquired, and may have in the same, and that the said capital sum of five hundred thousand pounds, currency, shall be paid by the Stockholders respectively, by whom the same shall be due, by instalments of not exceeding ten per cent, on the capital stock of each Stockholder, at such time and place as the Directors of the said Company shall appoint, after notice of not less than thirty days in this behalf previously given in one or more of the public newspapers published in the said City of Quebec; and all executors, curators and administrators who shall pay up the instalments due by the succession or estate which they may respectively represent, in obedience to any call so made for the same, shall be and they are hereby respectively indemnified.

When the ca-
pital stock is
subscribed, the
Corporation

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the said capital stock shall have been actually subscribed for and not before, it shall be lawful for the said Corporation, and they are hereby authorized, empowered and held
by

Freer, Joseph Morrin, James A. Sewell, Benjamin Tremain, Louis Massue, Samuel Neilson et Julien Chouinard, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayans cause respectifs, seront et ils sont par le présent constitués et déclarés incorporés, corps politique et corporation, sous le nom de "La Compagnie du Chemin à Lisses de Kennébec," et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront sous tel nom ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, dans toutes les cours et places quelconques, et auront aussi pouvoir et autorité d'acquérir et tenir des biens-fonds, et d'en jouir pour eux et leurs successeurs et ayans cause, pour faire le dit Chemin à Lisses, et généralement pour mettre à effet les dispositions de cet Acte, sans obtenir des lettres d'amortissement de Sa Majesté, sauf et excepté néanmoins les droits d'indemnité divers et respectifs du Seigneur ou des Seigneurs dans la censive desquels se trouveront situés les biens-fonds ainsi acquis, et tous autres droits seigneuriaux quelconques; et aussi pourront vendre ou aliéner les biens-fonds ainsi acquis et tenus; et toute personne, corps politique ou corporation pourront donner, accorder, vendre et transporter à la dite corporation tous biens-fonds quelconques pour les fins susdites, et pourront aussi les racheter de la dite corporation sans lettres d'amortissement, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

le Fleuve St. Laurent vis-à-vis la Cité de Québec, jusqu'à la ligne frontière près du Monument Stream dans l'Etat du Maine.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le fonds capital de la dite corporation établie par le présent, n'excédera pas la somme de cinq cent mille livres courant, divisée en quarante mille actions de douze livres dix chelins chacune, desquelles dites actions seront et sont par le présent saisies les diverses personnes ci-devant dénommées, leurs successeurs et ayans cause, selon les actions et les parts qu'elles pourront avoir souscrites, achetées ou acquises respectivement, et qu'elles auront dans le dit fonds, et que la dite somme capitale de cinq cent mille livres courant sera respectivement payée par les actionnaires par lesquels elle sera due, par paiemens n'excédant pas dix pour cent sur le fond capital de chaque actionnaire, à tels tems et lieu que fixeront les directeurs de la dite compagnie, après avis préalable à cet effet, de trente jours au moins, donné dans un ou dans plusieurs papiers nouvelles publiés dans la Cité de Québec; et tous les exécuteurs, curateurs et administrateurs qui feront les paiemens dûs par la succession ou par les personnes qu'ils représenteront respectivement, en obéissance à tel avis ainsi donné pour tels versemens, seront et sont par le présent indemnisés à cet égard.

Montant du fonds capital de la dite Corporation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le fonds capital susdit aura été effectivement souscrit, et non avant, la dite corporation est par le présent autorisée tant par elle-même que par ses députés, agens, officiers et ouvriers,

Lorsque le fonds capital aura été sous-

empowered to
proceed and
make a single
or double line
of Rail Road.

by themselves, their Deputies, Officers and Workmen to make and complete a single or double line of Rail Road on the south side of the River Saint Lawrence, through the Parishes of Saint Joseph of Pointe Levy, Saint Henry de Lauzon, Sainte Marie de la Beauce, Saint Joseph de la Beauce, Saint François de la Beauce and Saint George, or any of them on the east or on the west side of the River Chaudière, and to the Forks of the said River, and from the said Forks along the eastern or western bank of the River du Loup, to a point nearly opposite the Portage Stream, and thence to the Boundary Line between the Province of Lower Canada and the United States of America, at or near the Monument Stream in the State of Maine, with such deep cuttings, culverts, drains, embankments, bridges, viaducts, inclined planes, stationary steam engines, stopping places and passing places, as may be expedient and necessary, and to erect such wharves, warehouses and stores on the line of the said Rail Road, and to purchase and acquire such locomotive steam-engines and carriages, waggons, and other machinery and contrivances, and real or moveable property, as may be necessary for the making and maintaining the said Rail Road, and for the transport of passengers and merchandize thereon; and may purchase and build, and may possess and hold one or more steam ferry-boats to ply from a convenient part of the harbour of Quebec to the wharf or pier at the Saint Lawrence end of the said Rail Road; and may hold and possess the land over which the said Rail Road is to pass, in the manner and under the provisions hereinafter set forth.

Corporation by
a Sworn Sur-
veyor to take
surveys and
levels of land
through which
the Rail Road
is to pass.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, the said Corporation shall by some sworn Land Surveyor of this Province, by them to be appointed, cause to be taken and made surveys and levels of the country and lands through which the said Rail Road is to be carried, together with a map or plan of the proposed line thereof, and of the lands through which it is to pass, and also a book of reference for the said Rail Road, in which shall be set forth a description of the said several lands and the names of the owners and proprietors thereof, and in which shall be contained every thing necessary for the right understanding of the said map or plan; which said map or plan shall be made triplicate, and the three parts thereof shall be compared and certified as being exactly alike by the Surveyor General of this Province, or his Deputy, who shall deposit one part thereof in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Quebec; one other part in the office of the Secretary of this Province; and the remaining part he shall deliver to the said Corporation: and all persons shall have access to the parts so deposited as aforesaid, and to make extracts from or copies thereof as occasion may require, paying to the said Secretary of the Province, or to the said Prothonotary, at the rate of six pence, currency, for every hundred words, and the said parts of the said map or plan and book of reference so certified,

or

ouvriers, à faire et compléter un Chemin à Lisses double ou simple, à partir de la Rive Sud du Fleuve Saint Laurent, dans les Paroisses de Saint Joseph de la Pointe Lévy, Saint Henry de Lauzon, Sainte Marie de la Beauce, Saint Joseph de la Beauce, Saint François de la Beauce, et Saint George, ou aucune d'elles, en le continuant à l'est ou à l'ouest de la Rivière Chaudière et jusqu'au fourches de la dite Rivière, et depuis les dites fourches en suivant la rive est ou ouest de la Rivière du Loup, jusqu'à un point presque vis-à-vis du *Portage Stream* et de là jusqu'à la ligne frontière entre la Province du Bas-Canada et les Etats-Unis de l'Amérique, à ou près de *Monument Stream* dans l'Etat du Maine, avec les coupées, conduits, souterrains, fossés, levées, ponts, clôtures, appui-chemins, plans inclinés, machines à vapeur fixes, carrefours et remises qui seront jugés utiles et nécessaires, et à ériger tels quais, lieux d'entrepôt et magasins sur la ligne du dit Chemin à Lisses, et à acheter et acquérir telles machines locomotives à vapeur et voitures, chariots et autres machines et inventions, et propriétés immeubles ou meubles qui seront trouvés nécessaires à la confection et à l'entretien du dit Chemin à Lisses et pour le transport des voyageurs et marchandises sur icelui, et elle pourra acquérir ou construire, et pourra posséder et avoir un ou plusieurs bateaux à vapeur traversiers pour naviguer à partir d'un point commode du havre de Québec à aller au quai placé à l'extrémité de la partie du dit Chemin à Lisses qui aboutira au Fleuve Saint Laurent, et pourra prendre possession et jouir du terrain que doit traverser le dit Chemin à Lisses en la manière et d'après les dispositions ci-après mentionnées.

crit, la corporation est autorisée de faire et compléter un Chemin à Lisses double ou simple.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte, la dite corporation par le moyen de quelque arpenteur juré de cette Province, qu'elle nommera à cette fin fera faire l'arpentage et le nivellement des dits terrains que traversera le dit Chemin à Lisses, et une carte ou un plan de la direction projetée d'icelui, et des terrains à travers lesquels il doit passer, avec un livre de référence pour le dit Chemin à Lisses, dans lequel mention sera faite de la description de ces différens terrains et les noms des propriétaires d'iceux, et qui contiendra tout ce qui sera nécessaire pour l'intelligence de la dite carte ou plan, laquelle carte sera faite en triplicata, chaque partie de laquelle sera collationnée et certifiée comme étant exactement semblable par l'arpenteur général de cette Province, ou son député qui en déposera une partie dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec; une autre dans le Bureau du Secrétaire de la Province, et la troisième sera remise à la dite corporation, et il sera permis à toute personne d'avoir recours à ces copies ainsi déposées comme ci-dessus, et d'en prendre des extraits ou copies suivant que l'occasion le requerra, en payant au dit Secrétaire de la Province ou au Protonotaire sur le pied de six deniers courant par chaque cent mots; et les dites parties de la dite carte ou plan et le livre de réfé-

La corporation par le moyen d'un arpenteur Juré fera faire l'arpentage et le nivellement des terrains à travers lesquels le Chemin à Lisses doit être conduit.

rence

or a true copy or copies thereof, certified by the Prothonotary of the said Court, or by the said Secretary of the Province, shall severally be and are hereby declared to be good evidence in all Courts of Law, or elsewhere.

When map or plan is made, Corporation to apply for the purchase of the lands through which the Rail Road may pass

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the said map or plan shall be made and deposited as aforesaid, it shall then be lawful for the said Corporation to apply to the several owners of the estates, lands and grounds through which such Rail Road is to be carried, and to agree with such owners for the purchase thereof, and for the damages they may respectively suffer; and in case of disagreement between the said Corporation and the said owners or any of them, then all questions which shall arise between the said Corporation and any person or persons, body politic or corporate, or community being owners of or interested in any land or immoveable property that shall be taken, affected, or prejudiced by the execution of any of the powers hereby granted, shall and may be settled by agreement of the parties or by arbitration, or if either of the parties shall not be willing to make an agreement or to appoint arbitrators, or by reason of absence or disability, through nonage, coverture or other impediments, cannot treat, or make such agreement or consent to such arbitration, or shall not produce a clear title to the property in which they claim an interest, then and in every such case the said Corporation may apply to the Court of King's Bench for the District of Quebec, stating the grounds of such application, and such Court is hereby empowered and required from time to time, upon such application, to issue a Warrant directed to the Sheriff of the District of Quebec, commanding him to impanel, summon and return a jury qualified according to Law of this Province, for the trial of issues joined in civil cases in the said Court of King's Bench, to attend the said Court at such time and place as in the said Warrant shall be appointed; and the said Sheriff shall do as he shall be enjoined by the said Warrant; and all parties concerned may have their lawful challenge against any of the said Jury, but shall not challenge the array; and the said Court is hereby empowered to summon and call before the said Jury, all and every such person or persons as it shall be thought necessary to examine as witnesses touching the matters in question, and the said Court may order and authorize the said Jury or any six or more of them, to view the place or places, or matter in controversy, and such Jury on their oaths, (all which oaths, as well as the oaths to be taken by any person or persons who shall be called upon to give evidence, the said Court is hereby empowered to administer,) shall enquire of, assess and ascertain the distinct sum or sums of money, or annual rent to be paid for the purchase of such lands or grounds, or the indemnification to be paid for the damage that shall be sustained as aforesaid, and the said Court shall give judgement for the sum, rent or indemnification assessed by such Jury; and the verdict and judgment so thereupon pronounced, shall be binding and conclusive to all intents and purpo-

rence ainsi certifiés, ou une vraie copie ou copies d'iceux certifiées par le Protonotaire de la dite Cour ou par le Secrétaire de la Province seront, et chacun d'eux sont par le présent déclarés être une preuve suffisante dans toutes cours de Loi, ou ailleurs.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la dite carte ou plan aura été fait et déposé comme susdit, la dite corporation pourra alors s'adresser aux divers propriétaires de biens, terres et terrains, à travers lesquels le dit Chemin à Lisses doit passer, et convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation que devra leur payer la dite corporation pour l'achat d'iceux et les dommages qu'ils pourront éprouver respectivement ; et dans le cas où la dite corporation ne pourrait pas s'accorder avec les dits propriétaires ou aucuns d'eux, alors toutes questions qui s'élèveront entre la dite corporation et aucune personne ou personnes, corps politiques ou corporations, communautés, étant propriétaires ou intéressées dans aucuns terrains ou propriétés immeubles dont on aura pris possession, ou qui seront affectées ou endommagées à raison de quelqu'un des pouvoirs accordés par cet Acte pourront être réglées par accord entre les parties ou par arbitrage ; et si l'une ou l'autre des parties refuse d'entrer en accord ou de nommer des arbitres, ou qu'à raison d'absence, d'incapacité, de minorité, ou privation des avantages de la naturalisation, ou qu'étant sous puissance de mari ou par quelque autre empêchement elle ne puisse traiter ou entrer en accord ou consentir à tel arbitrage, ou ne produit pas un titre apparent aux biens dans lesquels elle reclame un droit, alors et dans chaque tel cas la dite corporation pourra s'adresser à la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, exposant les raisons de telle demande et telle Cour est par le présent autorisée et requise de faire émaner sur telle demande un Warrant adressé au Shérif du District de Québec, lui ordonnant de sommer, assembler et faire rapport d'un jury qualifié suivant la Loi de cette Province pour la décision des affaires dans les causes civiles dans la dite Cour du Banc du Roi, afin qu'ils aient à comparaître devant la dite Cour à tels tems et lieu qui seront fixés par tel Warrant, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement recuser aucuns des dits jurés, mais ne recuseront le corps (*array*) et la dite Cour est par le présent autorisée à sommer et rappeler devant elle le dit jury, et toute telle personne ou personnes qu'elle jugera nécessaire d'examiner comme témoin touchant les matières en question, et la dite Cour pourra autoriser et ordonner au dit corps de jurés, ou aucun six ou plus d'entr'eux de visiter l'endroit ou les endroits ou matières en litige ; lesquels jurés sous leurs sermens (tous lesquels sermens, ainsi que les sermens qui seront prêtés par toute personne qui sera requise de rendre témoignage, la dite Cour est par le présent autorisée à administrer) s'enquerront de la somme ou des sommes distinctes d'argent, ou rente annuelle, et fixeront et constateront telles sommes d'argent ou rente annuelle à payer pour l'achat

Lorsqu'une carte ou plan aura été fait, la dite corporation s'adressera aux divers propriétaires des terres à travers lesquelles le dit Chemin à Lisses doit passer.

de

ses, against all bodies corporate or politic, or communities, and against all persons whomsoever.

Corporation authorized to enter upon the lands belonging to His Majesty and to all other persons for taking surveys, marking levels, and for making the said Rail Road.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes aforesaid, and for making and completing the said Rail Road, it shall be lawful for the said Corporation and their agents, servants and workmen, and they are hereby authorized and empowered to enter into and upon the lands and grounds belonging to His Majesty, his heirs and successors, or to any person or persons, bodies politic or corporate, and to survey and take levels of the same or any part thereof, and to mark out and ascertain such parts thereof as they shall think necessary and proper for making the said Rail Road, and for constructing the other works and buildings therewith connected as aforesaid, and also to bore, dig, cut, trench, remove, take, carry away and lay any earth, soil, clay, stone, rubbish, trees, roots of trees, beds of gravel or sand, or any other matter or thing which may be dug or got in making the said Rail Road, or out of any lands or grounds adjoining thereto, or which may be requisite or convenient for carrying on, continuing or repairing the said Rail Road, or other said works, or which may hinder, prevent or obstruct the making, using, completing or maintaining the same; and also to make, build, erect, and set up, in and upon the said Rail Road, or upon the lands adjoining the same, so many bridges, drains, culverts, tunnels, and other works as may be necessary for completing and maintaining the said Rail Road, and to carry and convey over such lands or grounds all such materials, tools, instruments and machinery as may be necessary for the said purpose; and also to contract for, make and do all other matters and things which the said Corporation shall think necessary and convenient for making, effecting, preserving, improving, completing and using the said Rail Road, in pursuance of, and within the true intent and meaning of this Act; they the said Corporation doing as little damage as may be in the execution of the several powers to them herein granted, and making satisfaction for all damage done, and paying for all ground taken in the manner hereinbefore provided.

The Corporation may take and make use of so much of the beach of the river St. Lawrence as may be necessary, and may erect wharves in

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Corporation to take and use, hold and appropriate to their use in maintaining and using the said Rail Road, and in conveying and storing goods, wares and merchandize to be carried thereon, so much of the beach of the said River Saint Lawrence as may be necessary, and to erect such wharves, quays, and works on the same

de telles terres ou terrains, ou l'indemnité à payer pour le dommage qui pourra être ou sera souffert comme susdit ; et la dite Cour donnera jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui seront ainsi fixées par tels jurés, dont le verdict et le jugement qui sera ainsi prononcé sur icelui, seront obligatoires et conclusifs à tous égards et effets contre tous corps politiques, corporations ou communautés, et toutes autres personnes quelconques.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins ci-dessus et à l'effet de faire et compléter le dit Chemin à Lisses la dite corporation, ses agens, serviteurs et ouvriers auront le droit et elle est par le présent autorisée d'entrer sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politique ou corporation, et de faire les arpentages et prendre les niveaux d'iceux ou d'aucune parties d'iceux, et de tracer et constater telle partie d'iceux qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour faire le dit Chemin à Lisses et pour construire les autres ouvrages et constructions en dépendans comme susdit, comme aussi de percer, couper, trancher, enlever, prendre, emporter et placer aucune terre, sol, argile, pierre, décombres, arbres, racines d'arbres, couche de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées ou enlevées en faisant le dit Chemin à Lisses, ou d'aucune terre ou terrain y contigus et qui peuvent être propres, requises et convenables pour exécuter, continuer ou réparer le dit Chemin à Lisses ou les autres ouvrages susdits, ou qui peuvent empêcher, prévenir ou obstruer la confection, l'usage et l'entretien d'icelui—et aussi de faire bâtir, ériger et construire sur le dit Chemin à Lisses, ou sur les terrains adjacens ou proches d'icelui, tels et autant de ponts, fossés, canaux et conduits, souterrains et autres ouvrages qui seront nécessaires pour compléter et entretenir le dit Chemin à Lisses ; et de charroyer et transporter sur les dites terres et terrains tous tels matériaux, outils, instrumens ou machines qui pourront être nécessaires pour les fins susdites : et aussi de construire et faire tous les autres objets et choses que la dite corporation jugera nécessaires et convenables pour faire, effectuer, préserver, améliorer, compléter et se servir du dit Chemin à Lisses, en exécution et suivant la vraie intention de cet Acte ; la dite corporation causant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont accordés par le présent, et indemnisant pour tous les dommages qui seront causés, et payant pour tous les terrains qu'elle prendra en la manière ci-devant mentionnée.

La corporation autorisée d'entrer sur les terres appartenant à Sa Majesté et à toutes autres personnes pour faire les arpentages et prendre les niveaux et tracer telle partie d'iceux qu'ils jugeront nécessaire pour faire le dit Chemin à Lisses.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation pourra prendre et se servir, posséder et approprier à son usage à l'effet de se servir du dit Chemin à Lisses et pour le transport et emmagasinage des biens, effets et marchandises qui doivent y être transportés, telle partie de la grève du dit Fleuve Saint Laurent qui pourra être nécessaire, et d'y faire tels quais et autres ouvrages qu'elle

La corporation pourra prendre et faire usage d'autant de la grève du

the Lower Town of Quebec, and to maintain a ferry.

same as they shall think convenient, and also such wharves, quays, and works within the Lower Town of Quebec, as may be necessary to maintain a Ferry, and to convey and store all goods, wares, and merchandize brought across in the boats belonging to the said Corporation.

The Corporation may make the Rail Road through the lands of any person whose name may have been omitted in the book of reference.

Proviso.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may make the said intended Rail Road through, across and over the lands or grounds of any person or persons whomsoever, whose name or names shall appear to have been by mistake omitted in the said book of reference, and where it shall appear that instead of the name or names of the owner or occupier of such lands or grounds, the name or names of some other person or persons to whom such last mentioned lands or grounds do not belong, hath, or have been inserted by mistake therein: Provided always, that the said Corporation shall give at least three weeks notice to the person or persons possessing or occupying such lands or grounds of their intention to carry the said Rail Road through the same.

Lands and grounds taken for the Rail Road and the ditches, fences, and other means of enclosure by which they may be separated from other lands not to exceed a certain number of feet, except at the termination thereof, near the river St. Lawrence, when it may be of a certain extent.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the land or ground to be taken or used for the said Rail Road, and the ditches, fences or other means of inclosure by which it shall be separated from the adjoining lands, shall not exceed fifty feet in breadth, except at the termination thereof near the said River Saint Lawrence, where the extent of land or ground to be so taken, shall be three hundred feet in depth by three hundred feet in breadth, and such additional extent of land shall be taken immediately adjoining the beach of the said River and not elsewhere; and except at such places as may be used as stopping places for taking in fuel or water, or for leaving or receiving goods, or as stations for fixed engines and other machinery, and for other purposes connected with the use of the said Rail Road, on the line of the said Rail Road, to be named and shewn in the plan and book of reference herein before mentioned, at which places the extent of land to be taken as aforesaid, shall be three hundred feet in length by one hundred feet in breadth; nor shall any other land or ground be taken, set out or fenced as part of the property of the said Corporation, without the consent of the owner or owners thereof, with the exception hereinafter mentioned; any thing in this Act to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

After any lands so set out for the Rail Road, all bodies politic or corporate &c. may sell

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after any lands or grounds shall be set out and ascertained in the manner aforesaid, for making and completing the said Rail Road, and for other purposes and conveniences before mentioned, it shall and may be lawful for all bodies politic or corporate, communities, corporations

qu'elle jugera convenables, et aussi tels quais et autres ouvrages dans la Basse-Ville de Québec qui pourront être nécessaires pour maintenir une traverse et pour transporter et arrimer les effets et marchandises traversés dans les bateaux appartenant à la dite corporation.

Fleuve Saint Laurent et des quais de la Basse-ville de Québec, qui pourront être nécessaires pour maintenir une traverse &c.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statné par l'autorité susdite, que la dite corporation pourra faire le dit Chemin à Lisses projeté par, à travers ou sur les terres et terrains de toute personne ou personnes quelconques, dont le nom ou les noms paraîtront avoir été omis par méprise dans le dit livre de référence, et où il paraîtra qu'au lieu du nom ou des noms du propriétaire ou des occupants de telles terres et terrains, le nom ou les noms de quelque autre personne ou personnes auxquelles telles terres et terrains dernièrement mentionnés n'appartiennent pas ou qui y ont été inscrits par méprise ; Pourvu toujours, que la dite corporation sera tenue de donner au moins trois semaines d'avis à la personne ou les personnes possédant ou occupant telles terres ou terrains de son intention de faire passer le dit Chemin à Lisses à travers les dites terres ou terrains.

La corporation pourra faire le dit Chemin à Lisses à travers et sur les terres d'aucune personne dont le nom pourra avoir été omis dans le livre de référence. Proviso.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour le dit Chemin à Lisses et les fossés, clôtures ou autres moyens de séparation, par lesquels il sera séparé des terres y joignantes, n'excéderont pas soixante pieds de largeur, excepté à l'endroit où il aboutira près du dit Fleuve, auquel lieu l'étendue de terre ou terrain que l'on pourra prendre sera de trois cents pieds de profondeur sur trois cents pieds de largeur : Et telle étendue additionnelle de terre sera prise joignant immédiatement la grève du dit Fleuve, et non ailleurs, à l'exception de tels endroits sur la ligne du dit Chemin à Lisses, et nommés et indiqués sur le plan et le livre de référence ci-devant mentionnés, qui pourront servir de carrefours pour prendre du Bois de chauffage ou de l'eau, ou pour y déposer ou prendre des effets, ou comme stations pour des machines et phur d'autres objets qui dépendent de l'usage du dit Chemin à Lisses, auxquels endroits l'étendue du terrain à prendre comme susdit sera de trois cents pieds de longueur sur cent de largeur, et il ne sera non plus pris, tracé ou enclos aucune autre terre ou terrain comme formant partie de la propriété de la corporation sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelui, nonobstant tout ce qui pourrait être contenu dans cet Acte à ce contraire, sauf l'exception ci-après mentionnée.

Les terres et terrains pris pour le dit Chemin à Lisses et les fossés, clôtures et autres moyens de séparation par lesquels il sera séparé des terres y joignantes, n'excéderont point un certain nombre de pieds, excepté où il aboutira près du dit Fleuve, auquel lieu l'on en pourra prendre trois cents de profondeur sur autant de largeur.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que des terres ou terrains auront été ainsi tracés et assignés comme susdit, pour faire et compléter le dit Chemin à Lisses, et pour les autres objets et commodités ci-devant mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, communautés, corporations agrégées

Après que des terres auront été tracés pour le dit Chemin à Lisses, tous

or alienate the same to the Corporation created by this Act.

corporations aggregate and sole, guardians, curators and all other trustees whatever, not only for and on behalf of themselves, their heirs and successors, but also for and on behalf of those whom they represent, whether infants, lunatics, idiots, *femmes couvertes*, or other person or persons who are or shall be possessed of or interested in any lands or grounds which shall be set out and ascertained as aforesaid; to contract for, sell and convey to the said Corporation, all or any part of such lands and grounds as shall from time to time be set out and ascertained as aforesaid; and that all such contracts, agreements and sales shall be valid and effectual in law to all intents and purposes whatsoever; any law, usage or custom to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

Any body politic or corporate &c. which cannot sell the lands, so set out, may agree for a fixed annual rent, as an equivalent, but not as a principal sum to be paid for the lands set out.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any body politic or corporate, community, corporation or other person or persons whomsoever, who cannot in the ordinary course of law, sell or alienate any lands or grounds so set out and ascertained, shall agree upon, or shall have fixed in the manner hereinafter directed, a fixed annual rent as an equivalent and not as a principal sum to be paid for the lands or grounds so set out and ascertained as necessary for making the said Rail Road, and the other purposes and conveniences aforesaid; for the payment of which annual rent and of every other annual rent agreed on or ascertained as the equivalent for any such lands or grounds, the said Rail Road, and the dues to be levied and collected thereon, shall be and are hereby made liable and chargeable in preference to all other claims and demands thereon whatsoever, and if the amount of such rent shall not be fixed by voluntary agreement and compromise, it shall be fixed by a Jury summoned and qualified in the manner hereinbefore prescribed, and all proceedings and litigations in Court respecting such rent shall be regulated in the manner prescribed in this Act, with reference to cases where the amount of purchase money for any lands or grounds is to be ascertained.

Corporation in making the Road, not to deviate beyond a certain distance from the line marked in the plan or map

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation, in making the said Rail Road, shall not deviate more than three hundred yards from the course or line delineated in the said map or plan, and set forth in the said book of reference, nor carry, nor continue the said Rail Road into, through, across, under or over any other part or parts of the several estates, lands or grounds then or lately belonging to or reputed to belong to the several and respective persons named or described in the said book of reference in that behalf, or belonging to any person not named in the said book of reference (except in case of error as hereinbefore provided,) without the approbation and consent in writing of the person or persons to whom such estates, lands and grounds do or shall respectively belong.

XIII.

aggrégées ou individuelles, tuteurs, curateurs et tous autres préposés quelconques, non seulement pour et en faveur d'eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et en faveur de ceux qu'ils représentent, soit enfans, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de maris ou autres personnes, qui sont ou seront en possession ou intéressés concernant quelques terres ou terrains qui seront tracés et assignés comme susdit, de contracter, vendre et transporter à la dite corporation toutes ou chacune les parties de telles terres ou terrains qui seront de tems en tems, tracées et assignées comme susdit, et que tous tels contrats, accords et ventes seront valides et efficaces en Loi à tous égards quelconques, nonobstant toutes Lois, statuts ou usages en aucune manière à ce contraires.

corps politiques pourront les vendre et les aliéner en faveur de la corporation créée par cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous corps politiques, communautés, corporations ou autre personne ou personnes quelconques, qui ne pourront, suivant le cours ordinaire de la Loi, vendre ou aliéner aucunes terres ou terrains ainsi tracés et assignés, conviendront d'une rente annuelle fixe de la manière ci-après prescrite comme équivalent, et non pas comme somme principale à payer pour les terres ou terrains ainsi tracés et constatés comme nécessaires pour faire le dit Chemin à Lisses; et pour les autres objets et commodités relatifs à icelui, pour le paiement de laquelle rente annuelle et de toute autre rente annuelle convenue ou constatée pour l'achat de toutes terres ou terrains, le dit Chemin à Lisses et les péages qui seront levés et recueillis sur icelui seront sujets et affectés de préférence à toutes autres prétentions ou demandes quelconques sur iceux, et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par accord volontaire et transaction entre les dites parties, elle le sera par un corps de jurés assemblés et qualifiés en la manière ci-devant prescrite, et tous procédés et contestations en Cour seront en ce cas réglés ainsi qu'il est pourvu en la manière prescrite par cet Acte pour les cas où le prix d'achat d'aucunes terres ou terrains doit être constaté.

Si aucun corps politique ou incorporé ne peut pas vendre les terres ainsi tracées, il conviendra d'une rente annuelle fixe de la manière ci-après prescrite comme équivalent et non pas comme la somme principale à être payée.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation en faisant le dit Chemin à Lisses, ne dévierra pas plus de trois cents verges du cours ou de la direction tracée dans la dite carte ou plan, et établie dans le dit livre de référence, et qu'elle ne continuera, ni ne conduira pas le dit Chemin à Lisses par, à travers, sous ou sur aucune autre partie ou parties des différens héritages, terres ou terrains appartenant alors ou récemment, ou qui sont réputés appartenir aux différentes personnes respectives nommées ou décrites dans le dit livre de référence, ou appartenant à quelque autre personne qui ne sera pas nommée dans tel livre de référence, excepté dans le cas d'erreur tel que ci-devant pourvu, sans l'approbation et consentement par écrit de la personne ou personnes à qui tels héritages, terres, ou terrains appartiennent ou appartiendront respectivement.

La corporation en faisant le dit Chemin à Lisses ne dévierra pas plus d'une certaine distance de la direction tracée dans la carte ou plan.

D.

XIII.

Corporation
may raise the
sum required
for the making
the said Rail
Road.

Proviso.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Corporation, their successors and assigns, to raise and contribute among themselves in such proportions as to them shall seem meet and convenient, not being less than five per cent at each instalment, a competent sum of money for making and completing the said Rail Road and the other works and conveniences to the same belonging or requisite therefor: Provided always, that such sum shall not exceed the sum of five hundred thousand pounds, currency, in the whole, and that the same shall be divided into forty thousand shares, of twelve pounds ten shillings, currency, each; and the money so to be raised is hereby directed and appointed to be laid out for and towards the making and completing and maintaining the said Rail Road and other the purposes therewith connected, mentioned in this Act, and to no other use or purpose whatsoever.

Shares of the
Corporation
vested in the
several mem-
bers thereof.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said forty thousand shares of the capital stock of the said Corporation, shall be and they are hereby vested in the several Members thereof, and their respective heirs, executors, curators, administrators, and assigns to their and every of their proper use and behoof; and all and every the said shares shall be personal estate and transmissible as such, and not of the nature of real property; and every such share shall entitle the holder thereof to a proportional part of the profits and dividends of the said Corporation.

Votes of the
Members of the
Corporation to
be according to
the number of
their shares.

Proviso.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the number of votes to which each share holder of the capital stock of the said Corporation, or body politic or corporate, holding one or more shares therein, shall be entitled on every occasion, when in conformity to the provisions of this Act, the votes of the members of the said Corporation are to be given, shall be as follows, that is to say;— For every share and not more than two, one vote; for every two shares above two, and not exceeding ten, one vote, making five votes for ten shares; for every four shares above ten, and not exceeding thirty, one vote, making ten votes for thirty shares; for every six shares above thirty, and not exceeding sixty, one vote, making fifteen votes for sixty shares; and for every eight shares above sixty, and not exceeding one hundred, one vote, making twenty votes for one hundred shares; but no person or persons, co-partnership, body politic or corporate, being a member of the said Corporation, shall be entitled to a greater number than twenty votes; and all shareholders may vote by proxy if they shall see fit, provided that such proxy be a shareholder, and do produce from his constituent, whom he shall represent or for whom he shall vote, an appointment to that effect, in the following form:—

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite corporation, ses successeurs et ayant cause, de lever et contribuer entre eux, en telle proportion qu'ils le jugeront convenable, n'étant pas moins de dix pour cent par chaque terme, une somme suffisante pour faire et compléter le dit Chemin à Lisses, et les chemins et autres sentiers, travaux et commodités appartenant ou requis pour icelui. Pourvu que la dite somme n'excède pas en tout la somme de cinq cent mille livres cours de cette Province, et qu'icelle soit divisée en quarante mille actions de douze livres dix chelins chacune ; Et il est par le présent ordonné que les deniers qui seront ainsi prélevés seront employés à faire, compléter et entretenir le dit Chemin à Lisses et aux autres objets y relatifs mentionnés en cet Acte, et à nul autre usage, intention ou effet quelconque.

La corporation pourra lever la somme requise pour faire le dit Chemin à Lisses, &c.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les divers membres de la dite corporation seront et ils sont par le présent saisis de la propriété des dites quarante mille actions du fonds capital de la dite corporation, de même que leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectifs pour leur propre usage et avantage ; et toutes et chacune les dites actions seront mobilières et transmissibles comme telles et ne seront pas de leur nature immobilières ; et toute telle action donnera au propriétaire d'icelle le droit d'avoir une part proportionnelle des profits et dividendes de la dite corporation.

Les membres de la dite corporation sont par le présent saisis de la propriété des dites actions.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le nombre de voix auxquelles chaque actionnaire du fonds capital de la dite corporation, ou corps politique ou corporation, propriétaire d'une ou plusieurs actions dans la dite corporation, aura droit dans toute occasion, lorsqu'en conformité aux dispositions de cet Acte les votes des membres de la dite corporation devront être donnés, sera comme suit, savoir : Pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, ce qui fait cinq voix pour dix actions ; pour quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, ce qui fait dix voix pour trente actions ; pour six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, ce qui fait quinze voix pour soixante actions ; et pour huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, ce qui fait vingt voix pour cent actions ; mais aucune personne ou personnes, société, corps politique ou corporation n'auront droit à un plus grand nombre que vingt voix ; et tous propriétaires résidant dans cette Province ou ailleurs, pourront voter par procureur, s'ils le jugent convenable, pourvu que tel procureur soit un propriétaire d'actions et produise une procuration à cet effet du constituant qu'il représentera ou pour lequel il votera dans la forme suivante :

Les voix des membres de la dite corporation seront d'après le nombre de leurs actions.

Proviso.

“ I (or we) of do hereby nominate, con-
 stitute and appoint of to be my (or our) proxy, in
 my (or our) name, and in my (or our) absence to vote, or give my (or our) assent
 or dissent, to or from any business, matter or thing relating to the Kennebec
 Rail Road Company, that shall be mentioned or proposed at any meeting of the
 said Company, or any of the members thereof, in such manner as the said
 shall think proper, and for the benefit of the said
 Company. In witness whereof, I (or we) have hereunto set my (or our hand or
 hands) and seal (or seals) the day of in the year
 of our Lord one thousand eight hundred and ”

Proviso.

And whatever question, election of proper officers, or other matters or things shall be proposed, discussed or considered in any public meeting of the members of the said Corporation, under the authority of this Act, shall be determined and decided by the majority of votes and proxies then and there present : Provided always, that the same person shall not vote as proxy for any number of persons who together shall be proprietors of more than one hundred shares.

No proprietor unless a subject of His Majesty, to be Chairman of the Corporation.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no proprietor who shall not be a natural born subject of His Majesty, or a subject of His Majesty naturalized by Act of the Parliament of Great Britain, or having become such by the conquest and Cession of this Province, and who shall not have resided in this Province the number of years, and have taken the oaths prescribed by law with respect to persons who may wish to entitle themselves to the benefit of naturalization, or who shall be a subject of any foreign Prince or State, shall be Chairman of the said Corporation.

First and second general meeting, and also special meetings to be held at Quebec, public notice being first given.

XVII. And to the end that the business and affairs of the said Corporation may be well and regularly conducted ; Be it further enacted by the authority aforesaid, that the first general meeting of the members of the said Corporation shall be held in the City of Quebec, and in the course of the first month after the time at which one-fourth of the capital stock of the said Corporation shall have been actually subscribed for : Provided that public notice thereof shall have been given during two weeks, in one or more of the newspapers published in the City of Quebec ; and the second general meeting of the said Corporation at such time as shall have been appointed by a majority of votes at the said first general meeting ; and at such first, or any subsequent

“ Je (ou nous) de nomme, constitue et
 “ établi par ces présentes de
 “ comme mon (ou notre) procureur, pour en mon (ou notre) nom et en mon (ou
 “ notre) absence, voter ou donner mon (ou notre) consentement ou refus à aucune
 “ affaire, matière ou chose relativement à la compagnie pour le Chemin à Lisses
 “ de Kennébec, qui sera mentionné ou proposé à aucune assemblée de la dite
 “ compagnie, ou aucuns des membres d'icelle, en telle manière que le dit
 “ jugera à propos pour l'avantage de la dite compa-
 “ gnie. En foi de quoi, j'ai (ou nous avons) signé ces présentes et y ai (ou avons)
 “ apposé mon (ou nos) seing et sceau, le jour de
 “ dans l'année de Notre Seigneur, ”

Et toute question, élection d'officiers convenables, et autre matière ou chose qui
 seront proposées, discutées ou prises en considération dans aucune assemblée des
 membres de la dite corporation sous l'autorité de cet Acte, seront finalement déci-
 dées et déterminées par la majorité des voix des actionnaires et des procureurs alors
 présens ; Pourvû toujours, que la même personne ne votera pas comme le procu-
 reur d'aucun nombre de personnes qui ensemble seront propriétaires de plus de
 cent actions.

Proviso.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout
 propriétaire qui ne sera pas né sujet de Sa Majesté, ou un sujet de Sa Majesté na-
 turalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un sujet de Sa Majesté devenu
 tel par la conquête et la cession de cette Province, ou qui n'aura pas résidé en cette
 Province le nombre d'années, et prêté les sermens prescrits par la Loi à l'égard
 des personnes qui désirent profiter des avantages de la naturalisation, ou qui sera
 sujet d'aucun prince étranger ou état, ne sera élu président de la dite corporation.

Aucun pro-
 priétaire ne
 pourra être le
 président
 de la dite
 corporation s'il
 n'est sujet de
 Sa Majesté.

XVII. Et afin que toutes les matières et choses qui doivent être faites et con-
 duites en vertu de cet Acte puissent être mises à exécution d'une manière plus ré-
 gulière et plus méthodique, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la
 première assemblée générale des membres de la dite corporation se tiendra en la
 Cité de Québec, dans le cours du premier mois, après l'époque où il aura été sous-
 crit un quart du fonds capital de la dite corporation ; Pourvû qu'avis public en ait
 été donné pendant deux semaines, dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles pu-
 bliés dans la Cité de Québec, et la seconde assemblée générale de la dite corpo-
 ration en tels tems et lieu qui auront été fixés par la majorité des voix de la dite
 première

La première
 assemblée gé-
 nérale et les
 spéciales se
 tiendront à
 Québec, ce
 dont il sera
 donné avis pu-
 blic.

sequent general meeting, the members present or appearing by proxy shall choose by a majority of votes, thirteen persons, (of whom five shall form a quorum, for the transaction of all business which the said directors shall have power and authority to transact,) being proprietors of at least ten shares each, to be directors of the said Corporation, for the purpose of managing the affairs and business thereof, in the manner hereinafter directed, and as shall from time to time be ordered by the said members in their general meetings; but if at any time it shall appear to any twenty or greater number of the members of the said Corporation, holding together at least two hundred shares therein, that for the more effectually carrying this Act into effect, a special meeting of the said members is necessary, it shall be lawful for them to cause notice thereof to be given in one or more of the newspapers published in the City of Quebec, and in such other manner as the said Corporation shall in any general meeting thereof appoint with respect to such special meetings, declaring in such notice the time when and the place where such special meeting is to be so held, in the said City of Quebec, the same not being less than thirty days after such notice shall have been first given, and likewise specifying in such notice, the purpose for which such special meeting is called; and the members of such Corporation are hereby authorized to meet pursuant to such notice, and to proceed to the execution of the powers by this Act given them, with respect to the matters in such notice specified only, and all acts done in such matters by the authority of the majority of votes given at such special meeting, (such majority consisting of votes given by the holders of three-fourths of the whole number of shares then subscribed for, altogether,) shall be valid to all intents and purposes, as if done at any meeting held in the manner hereinbefore appointed for the holding of general meetings; and it shall be lawful for the said Corporation at any such general or special meeting, in case of the death, absence or removal of any director, to name and appoint others in the room and instead of the director or directors so dying, absent, or removed as aforesaid.

Directors to be subject to the examination and control of the general meetings.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that such Directors shall, from time to time, be subject to the examination and control of the said general meeting, or other meetings of the said members as aforesaid, and shall pay due obedience to all such orders and directions, in and about the premises as they shall from time to time receive from the said Corporation, at any such general assembly, or other meeting; such orders and directions not being contrary to any express directions and provisions in this Act contained. Provided also, that no one Director, of whatever number of shares he may be the proprietor, shall have

Proviso.

première assemblée générale, et à laquelle dite première assemblée, ou à toutes assemblées générales subséquentes, les propriétaires assemblés conjointement avec tels procureurs qui se trouveront alors présents, choisiront, à la majorité des voix, treize personnes (desquelles, cinq formeront un quorum pour régler toutes les affaires que les dits directeurs auront le pouvoir et l'autorité de transiger,) étant chacune propriétaire de dix actions au moins, pour être directeur de la dite corporation, afin de conduire les affaires d'icelle en la manière ci-après réglée, et comme il sera de tems à autre réglé par les dits membres à leurs assemblées générales comme susdit ; mais si en aucun tems il paraît à vingt ou un plus grand nombre de membres de la dite corporation, possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour mettre plus efficacement cet Acte à exécution, il est nécessaire de convoquer une assemblée spéciale des dits membres, il leur sera loisible d'en faire donner avis dans un ou plusieurs des papiers nouvelles publiés dans la Cité de Québec, et de telle autre manière que la dite corporation à aucune assemblée générale fixera à l'égard de telles assemblées spéciales, spécifiant dans tel avertissement le lieu et le tems où telle assemblée spéciale aura lieu dans la dite Cité de Québec, qui ne sera pas moins de trente jours après tel avertissement, et aussi mentionnant dans tel avertissement les motifs de telle assemblée spéciale ; et les membres de la dite corporation sont par le présent autorisés à s'assembler en conséquence de tel avertissement, et de procéder à l'exécution des pouvoirs à eux déferés par cet Acte relativement aux matières seulement qui y sont spécifiées, et tous Actes faits à l'égard de telles matières sous l'autorité de la majorité des voix données à aucune telle assemblée spéciale, (telle majorité de voix étant formée des propriétaires des trois quarts du nombre total d'actions pour lequel il aura été souscrit,) seront aussi valides à tous égards et effets que s'ils eussent été passés à des assemblées tenues de la manière ci-dessus fixée à l'égard des assemblées générales ; Et il sera et pourra être loisible à la dite corporation à telle assemblée générale ou spéciale, en cas de mort, absence ou démission d'aucun directeur de nommer d'autres personnes au lieu et place du directeur ou directeurs qui peuvent être décédés, ou être absents, ou destitués comme susdit.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits directeurs seront sujets de tems à autre à l'examen et au contrôle de la dite assemblée générale ou autres assemblées des dits membres comme susdit, et porteront due obéissance à tous tels ordres et directions touchant ce que dessus qu'ils recevront de tems à autre de la corporation à chaque assemblée générale ou autre assemblée, si tels ordres et directions ne sont pas contraires à aucune direction ou dispositions expresses contenues dans cet Acte ; Pourvû aussi, qu'aucun directeur, quel que soit le nombre d'actions dont il puisse être propriétaire, n'aura plus d'une

Les directeurs seront sujets à l'examen et au contrôle des assemblées des dits membres.

Proviso.

voix

have more than one vote in the Board of Directors, except the Chairman, who shall be chosen by and from among the said Directors, and who, in case of an equal division of members, shall have the casting vote, although he may have given one vote before.

Every general meeting directors may call for and audit and settle all accounts of money laid out on account of the Rail Road, and may make the necessary calls for money from the members of the corporation to defray the expenses for carrying on the Rail Road, and may have power to purchase and well lands &c. for the use of the Rail Road and in appointing Clerks &c.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such general meeting, and the said Directors shall have power to call for, audit and settle all accounts of money laid out and disbursed on account of the said Rail Road, with the Treasurer, receiver or receivers, or other officer or officers, to be by them appointed, or any other person or persons whomsoever, employed by or concerned for or under them in and about the aforesaid Rail Road, and for that purpose shall have power to adjourn themselves over from time to time, and from place to place, as shall be determined by a majority of votes given in the manner aforesaid; and every general meeting of such Directors, met together by the authority of this Act, shall have power from time to time, to make such call or calls of money from the members of the said Corporation to defray the expenses of or to carry on the same, as they, from time to time shall find expedient and necessary for those purposes, so that no call do exceed the sum of ten pounds current money of this Province, for every hundred pounds, and so that no calls be made but at intervals of one month at least from each other, which money so called for, shall be paid to such person or persons, and in such manner as the said general meeting or the said Directors shall, from time to time appoint and direct, for the use of the said undertaking, and such Directors by virtue of the orders which they shall receive from the general meeting, shall have full power and authority to direct and manage all and every the affairs of the said Corporation, as well in purchasing and selling lands, liberties and materials for the use of the said Rail Road, as in employing, ordering and directing the work and workmen, and in appointing and removing under officers, clerks, servants and agents, and in making all contracts and bargains touching the said undertaking: Provided that no such purchase, bargain or other matter be done or transacted without the concurrence of the majority of the said Directors assembled; and every owner or owners of one or more part or parts, share or shares of the said undertaking, shall pay his, her or their share or proportion of the monies to be called for as aforesaid, at such time and place as shall be appointed, of which three weeks notice at least shall be given, by inserting the same in some newspapers published in the City of Quebec, and in such other manner as the said Corporation shall, at any general meeting direct or appoint; and if any person or persons shall neglect or refuse to pay his, her or their rateable or proportional part or share of the said money to be called for as aforesaid, at the time and place appointed by such general meeting of Directors, he, she, or they, so neglecting

Proviso.

voix dans le Comité des directeurs, à l'exception du président qui sera choisi parmi les dits directeurs, et qui dans le cas d'une division égale des membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il puisse déjà avoir donné une voix.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle assemblée générale et les dits directeurs pourront demander, examiner et régler tous les comptes d'argent déboursé et dépensé pour le compte du dit Chemin à Lisses avec le Trésorier, le Receveur ou les Receveurs, ou autre officier ou officiers qu'ils nommeront, ou toute autre personne ou personnes quelconques employées par, ou intéressées pour ou sous eux, dans et concernant le dit Chemin à Lisses, et à cet effet, ils auront le pouvoir de s'ajourner de tems à autre et de lieu en lieu, de la manière dont le décidera une majorité des voix données de la manière susdite; et il sera au pouvoir de chaque assemblée générale ou de tels directeurs assemblés sous l'autorité de cet Acte de demander de tems à autre aux membres de la dite corporation telles sommes d'argent qui seront nécessaires pour en payer ou continuer les dépenses, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire et convenable pour ces effets, pourvu qu'aucune demande n'excède la somme de dix livres argent courant de cette Province pour chaque cent livres, et qu'aucune demande ne soit faite que de mois en mois au moins, lequel argent ainsi demandé sera payé à telle personne ou personnes, et de la manière que la dite assemblée générale ou les dits directeurs établiront et dirigeront de tems à autre à l'usage de la dite entreprise, et tels directeurs en vertu des ordres qu'ils recevront des assemblées générales, auront plein pouvoir et autorité de conduire et gouverner toutes et chacune les affaires de la dite corporation tant pour acheter et vendre les terres, privilèges et matériaux pour l'usage du dit Chemin à Lisses que pour employer, régler et diriger l'ouvrage et les ouvriers, placer ou déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agens, et faire tous les contrats et marchés concernant la dite entreprise; Pourvu qu'aucun tel achat, marché ou autre matière ne soient faits ou transigés sans le concours de la majorité des dits directeurs assemblés, et tout propriétaire ou propriétaires d'aucune part ou parts, action ou actions de la dite entreprise payera sa ou leurs actions ou proportion des argens qui seront demandés comme susdit, dans le tems et au lieu qui seront fixés, dont avis sera donné au moins trois semaines en publiant icelui dans quelques papiers-nouvelles de Québec, et de telle autre manière que la dite corporation ordonnera et fixera dans une assemblée générale, et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer ses ou leurs parts ou actions évaluées ou proportionnées des dits argens qui seront demandés comme susdit, dans le tems et au lieu fixés par telle assemblée générale ou directeurs, celui, celle ou ceux qui négligeront ou refuseront comme susdit, encourront une amende à raison de cinq livres

Toute assemblée générale et les directeurs pourront demander, examiner et régler les comptes d'argent dépensé pour le dit Chemin à Lisses et pourront demander de l'argent des Membres de la Corporation pour défrayer les dépenses aux fins de faire le Chemin à Lisses et auront le pouvoir d'acheter et vendre des terres, &c. pour l'usage du dit Chemin à Lisses et pourront nommer des Commis, &c.

Proviso.

lecting or refusing, shall incur a forfeiture in the proportion of five pounds for every hundred pounds of the sum called for, and in case such person or persons, shall neglect to pay his, her or their rateable or proportionable part or share of the said money, to be called for as aforesaid, for the space of three calendar months after the time appointed for the payment thereof as aforesaid, then he, she, or they, so neglecting, shall forfeit his, her, or their respective share or shares, part and interests in the said Corporation, undertaking and premises, and all the profit and benefit thereof; and such share or shares shall be sold by the Directors of the said Corporation by public auction, after six weeks notice of such intended sale, in one or more of the public newspapers published in the City of Quebec, and the amount for which the same shall be sold after deducting the expenses of the sale, shall be paid over to the person or persons whose share or shares shall be so forfeited and sold, and the purchaser shall immediately pay up the instalment for the non payment of which the said share or shares shall have been sold, and if he fail immediately to pay such instalment, the said share or shares shall be again put up and sold.

In what cases shares may be liable to forfeiture.

XX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no advantage shall be taken of any forfeiture of any share or shares of the said undertaking, unless the same shall be declared to be forfeited at some general meeting of the said Corporation, which shall be held within three calendar months next after such forfeiture shall happen to be made; and every such forfeiture shall be an indemnification by every member so forfeiting, against all action or actions, suits or prosecutions whatsoever to be commenced or prosecuted for any breach of contract, or other agreement between such member so forfeiting, and the said Corporation, with regard to the carrying on of the said intended Rail Road.

Corporation at a general meeting may remove any director or officers, and change any rule or order &c.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation shall always have power and authority at any general meeting held as aforesaid, to remove or displace any person or persons chosen as Directors in the manner aforesaid, or any other officer or officers under them, and to revoke, alter, amend or change any of the rules and directions hereinbefore prescribed and laid down, with regard to their proceedings among themselves, in such manner as to the major part of them shall seem meet, (the method of calling general meetings, and their time and place of meeting and voting, and appointing committees only excepted,) and shall have power to make such new rules, by-laws and orders for the good government of the said Corporation, for the good and orderly using the said Rail Road, and of the works and property herein mentioned, and for the well governing

livres par cent livres, de la somme demandée, et si telle personne ou personnes négligent de payer ses ou leurs parts ou actions évaluées ou proportionnées des dits argens qui seront demandées comme susdit, pendant l'espace de trois mois de calendrier après le tems fixé pour le paiement d'iceux comme susdit, alors celui, celle ou ceux qui seront coupables de telle négligence encourront la perte de sa ou leur action ou actions, parts et intérêts respectifs de la dite corporation, entreprise et objets et tous les profits et avantages d'iceux, et telle part ou parts, action ou actions seront vendues par les directeurs de la dite corporation par encan public, après avis préalable de telle vente proposée, inséré durant six semaines dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans la Cité de Québec, et le montant pour lequel telle ou telles part ou parts sera ou seront vendues, les frais de vente préalablement déduits, sera remis à la personne ou aux personnes dont la part ou les parts sera ou seront ainsi confisquées ou vendues : et l'acquéreur versera aussitôt le terme pour le non-paiement duquel la dite part ou les dites parts auront été vendues, et s'il ne verse pas aussitôt tel terme, la dite part ou les dites parts seront de nouveau mises à l'encan et revendues.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à une assemblée générale de la dite corporation, qui s'assemblera dans trois mois de calendrier après que telle confiscation aura eu lieu, et toute telle confiscation sera un dédommagement pour tout membre qui l'aura ainsi encourue contre toute action ou actions, procès ou poursuites quelconques qui devront être commencées ou poursuivies, pour quelque violation de contrat ou d'autres conventions entre tels membres qui auront encouru confiscation, et la dite corporation relativement à la conduite du dit Chemin à Lisses projeté.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation, ses successeurs et ayant cause pour le tems d'alors, seront toujours autorisés à toute assemblée générale tenue comme susdit, de déplacer toute personne ou personnes choisies pour être directeurs comme susdit, ou tout autre officier ou officiers dépendant d'eux, et de révoquer, amender ou changer toutes règles et directions ci-devant prescrites et établies relativement à leurs procédés entre eux, tel que la majeure partie d'iceux le trouvera convenable, (la manière de convoquer les assemblées générales, et le tems et le lieu des assemblées, celle de voter et de nommer les comités seulement exceptés) et auront pouvoir de faire telles nouvelles règles, réglemens et ordres pour la meilleure régie de la dite corporation, pour le bon usage du dit Chemin à Lisses, et des autres ouvrages et des propriétés mention-

Cas dans
lesquels les
parts pourront
être forcées.

La corpora-
tion à une
assemblée gé-
nérale pourra
démettre aucun
directeur ou
officier ou
changer aucuns
régie ou ordre.

nées

governing of the engineers, workmen, waggonmen, boatmen, and other persons employed by the said Corporation in and about the said Rail Road, and the works and property therewith connected, as to the major part of such general meeting shall seem meet, which said rules, bye laws, and orders being put into writing under the common seal of the said Corporation, shall be published at least twice in one or more of the public newspapers in both languages, in the City of Quebec, and affixed in the office of the said Corporation, and in all and every of the places where the dues are to be paid, and in like manner as often as any change or alteration shall be made to the same, and shall be binding upon and observed by all parties, and shall be sufficient in any court of law to justify all persons who shall act under the same:

Members of the Corporation may dispose of their shares.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the several members of the said Corporation to sell and dispose of any share or shares which they may have or hold, or to which he, she or they shall and may be entitled, subject to the rules and conditions herein mentioned, and any purchaser or purchasers shall for his, her or their security as well as that of such proprietor or proprietors, have a duplicate or duplicates of the deed of bargain and sale and conveyance made to him, her or them, and executed by such person or persons of whom he, she, or they shall purchase the same, and also by the purchaser or purchasers, one part whereof duly executed both by the seller and purchaser, shall be delivered to the said Directors or their Clerks for the time being, to be fyled and kept for the use of the said Corporation, and an entry whereof shall be made in a book or books to be kept by the said Clerk for that purpose, for which no more than one shilling and three pence, currency, shall be paid, and the said Clerk is hereby required to make such entry accordingly; and until such duplicate of such deed shall be so delivered unto the said Committee, and fyled and entered as above directed, such purchaser or purchasers shall have no part or share of the profits of the said Rail Road, or any interest for his share paid unto him, her, or them, or any vote as a member or as members of the said Corporation.

Form of transfer of shares.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every transfer of the said share shall be in the form or to the purport and effect following, that is to say:—" I, A. B., in consideration of the sum of _____ paid to me by C. D., do hereby bargain, sell and transfer to the said C. D., his, her, or their executors, curators, administrators and assigns, _____ share or shares in the undertaking of the Kennebec Rail Road Company, to hold to him the said C. D., his heirs, executors, curators, administrators and assigns, subject to the same rules and orders, and on the same conditions that I

" held

nées au présent et pour mieux régler les ingénieurs, ouvriers, conducteurs de voitures et de bateaux ou vaisseaux, et autres personnes employées par la dite corporation au dit Chemin à Lisses ou aux ouvrages et aux propriétés qui en dépendent de la manière dont la majeure partie de telle assemblée générale de la corporation le jugera convenable, et les dites règles, réglemens et ordres étant mis en écrit sous le sceau commun de la dite corporation, seront publiés deux fois au moins dans les deux langues, dans un ou plusieurs des papiers nouvelles publiés dans la Cité de Québec, et affichés dans le bureau de la dite corporation, et dans toutes et chacune des placés où les taux devront être payés, et de la même manière aussi souvent qu'il y sera fait aucun changement ou altération, et seront obligatoires sur et observés par toutes les parties, et suffiront dans toutes cours de Loi, pour justifier toutes personnes qui agiront en vertu d'iceux.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux divers membres de la dite corporation de vendre et disposer de toute action ou actions qu'ils pourront avoir ou tenir, ou auxquelles il, elle ou ils auront ou pourront avoir droit; sujets aux règles et conditions mentionnées au présent, et tout acquéreur ou acquéreurs, tant pour sa ou leur sûreté que pour celle de tel membre ou membres de la dite corporation auront un ou des duplicata du contrat d'accord, vente et transport fait à lui, elle ou eux, et exécuté par telle personne ou personnes dont il, elle ou eux les auront achetés, et aussi par l'acquéreur ou acquéreurs, dont une partie dûment exécutée tant par le vendeur que par l'acquéreur, sera remise aux dits directeurs ou leurs commis pour le tems d'alors, pour être filée et gardée pour l'usage de la dite corporation, et dont une entrée sera faite dans le ou les livres que le dit commis tiendra à cet effet, et pour cet objet, il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit commis est par le présent requis de faire telle entrée en conséquence, et jusqu'à ce que le duplicata de tel Acte ait été remis au dit comité et filé et entré comme ci-dessus prescrit, tel acquéreur ou acquéreurs n'auront aucune partie des profits du dit Chemin à Lisses, et ne recevront aucun intérêt pour sa ou leurs actions, ni n'auront le droit de voter comme membre ou membres de la dite corporation.

Les membres de la corporation pourront disposer de leurs parts.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout transport des dites actions se fera dans la forme ou teneur, et à l'effet suivant, savoir:—“Moi, “ A. B., en considération de la somme de _____ qui m'a été “ payée par C. D., par le présent je conviens, vends et transporte au dit C. D., “ son ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause “ _____ l'action ou actions de l'entreprise de la Compagnie du Chemin à “ Lisses de Kennébec, pour être possédées par lui le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs “ _____ curateurs,

Formule de transport des parts.

“ held the same, immediately before the execution hereof, and I the said C. D., do
 “ hereby agree to accept the said share or shares of the said undertaking, subject to
 “ the rules, orders, and conditions. Witness our hands and seals, the
 “ day of _____ in the year of our Lord _____.”

Corporation to
 appoint their
 officers.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Corporation, and they are hereby authorized and required from time to time, to nominate and appoint a Treasurer or Treasurers, and a Clerk or Clerks to the said Corporation, and to take such sufficient security for the due execution of their respective offices, as the said Corporation shall think proper, and from time to time to remove any such Treasurer or Clerk, and appoint others in their place and stead, which said Clerk or Clerks shall in a proper book or books to be provided for that purpose, enter and keep a true and perfect account of the names and places of abode of the several members of the said Corporation, that is to say, of the several persons who shall from time to time become owners and proprietors of, or entitled to any share or shares therein, and of all the other acts, proceedings and transactions of the said Corporation and of the said Directors under the authority of this Act, and that each of the said members shall and may at all convenient places and times have recourse to and peruse and inspect the same, and may demand and have copies thereof, or of any part thereof, on paying to the said Clerk, six-pence, currency, for every hundred words in such copy; and if any such Clerk shall refuse to permit any such member to inspect or peruse such book or books, or shall refuse to make any such copy at the rate aforesaid, he shall for every such offence forfeit and pay the sum of twenty-five pounds, currency; and whenever any such Clerk or Treasurer shall die or be removed from or quit the service of the said Corporation, it shall be lawful for the said Directors, or any three or more of them, to appoint some other fit person in the place of the Treasurer or Clerk so dying, removed or quitting such service, until the next general meeting, at which such appointment (if deemed proper) shall be confirmed, or another Treasurer or Clerk appointed by the said Directors.

When Rail
 Road is com-
 pleted from the
 River Saint
 Lawrence to
 the Boundary
 Line, or any
 part of it or
 means of trans-
 port may be
 established
 across the St.
 Lawrence.
 the Corpora-

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the said Rail Road shall be completed and opened from the said River Saint Lawrence to the said Boundary Line, or when any portion thereof shall be completed and means of transport across the River Saint Lawrence from the City of Quebec to the point at which the said Rail Road terminates at the Saint Lawrence end thereof, shall have been provided, it shall be lawful for the said Corporation at all times thereafter to ask, demand, take and recover, to and for their own proper use and be-
 hoof,

“ curateurs, administrateurs et ayans cause, sujettes aux règles et ordres,
 “ et sur les mêmes conditions que je les possédais immédiatement avant l'exécution
 “ des présentes ; et moi, le dit C. D., je conviens par les présentes d'accepter la
 “ dite action ou actions de la dite entreprise, sujettes aux règles, ordres et condi-
 “ tions susdites,” “ Témoins nos seings et sceaux; le jour de
 “ dans l'année de notre Seigneur mil huit cent

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite corporation, et elle est par le présent autorisée et requise de nommer de tems à autre un trésorier ou des trésoriers, et un commis ou des commis pour la dite corporation; et de prendre telle sûreté suffisante pour l'exécution fidèle de leurs emplois respectifs, que la dite corporation jugera nécessaire, de déplacer de tems à autre tous tels trésoriers ou commis, et d'en nommer d'autres en leur lieu et place, lesquels dits commis ou commis, entreront et tiendront dans un ou plusieurs livres convenables qui leur seront fournis à cet effet, un état juste et parfait des noms et des lieux de résidence des divers membres de la dite corporation, c'est-à-dire, des différentes personnes qui de tems à autre deviendront possesseurs et propriétaires, ou qui auront droit à quelque action ou actions en icelle, et de tous les autres Actes, procédés et transactions de la dite corporation et des dits directeurs en vertu de cet Acte, et que chacun des dits membres peut et pourra en tout tems convenable y avoir recours, les lire et examiner, et pourront demander et avoir des copies d'iceux ou d'aucune partie d'iceux, en payant six deniers courant, pour chaque cent mots qui seront ainsi copiés, et si aucun tel commis refuse de permettre à quelqu'un des dits membres d'examiner ou de lire tel livre ou livres, ou refuse de faire telles copies au taux susdit, pour chaque telle offense, il encourra et payera la somme de vingt-cinq livres courant, et chaque fois que tout tel commis ou trésorier décédera, ou sera déplacé ou quittera le service de la dite corporation, il sera loisible aux dits directeurs, ou à trois ou plus d'entr'eux de nommer quelqu'autre personne capable à la place du trésorier ou du commis décédé, ou qui aura été déplacé, ou aura quitté le service de la dite corporation jusqu'à la première assemblée générale où telle nomination, si elle est jugée convenable, sera confirmée, ou un autre trésorier ou commis sera nommé à sa place par les directeurs.

La corpora-
 tion nommera
 ses officiers.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Chemin à Lisses sera achevé et ouvert depuis le dit Fleuve Saint Laurent jusqu'à la dite ligne frontière, ou lors qu'aucune partie du dit Chemin sera achevée et qu'on aura pourvu aux moyens de transport sur le dit Fleuve Saint Laurent, depuis la Cité de Québec jusqu'à l'endroit où le dit Chemin à Lisses aboutit au Fleuve Saint Laurent, il sera loisible à la dite corporation en tout tems ci-après de demander. exiger et percevoir pour son profit et usage, les taux suivans, savoir :

pour

Lorsque le
 Chemin à
 Lisses sera
 parachevé du
 Fleuve Saint
 Laurent à la

tion may es-
tablish certain
rates and tolls.

The tolls.

Proviso.

hoof, the following rates, tolls or dues, that is to say:—For every passenger conveyed and carried at the cost and charge of the said Corporation across the said River Saint Lawrence, and from one termination of the said Rail Road to the other a sum not exceeding twenty-five shillings, currency, and for every ton of goods, wares, or merchandize of any kind whatsoever, so conveyed and carried throughout the said distance, a sum not exceeding forty shillings, currency, and no more. Provided always, that in all cases where there shall be a fraction of a mile in the distance which goods, wares, merchandize or other commodities or passengers, shall be conveyed or transported on the said Rail Road, such fraction shall, in ascertaining the said rates, be deemed and considered as a whole mile, and that in all cases where there shall be a fraction of a ton in the weight of any such goods, wares, merchandize, or other commodities, a portion of the said rates shall be demanded and taken by the said Corporation proportionate to the number of quarters of a ton contained therein, and in all cases where there shall be a fraction of a quarter of a ton, such fraction shall be deemed and considered as a whole quarter of a ton.

The rates and
tolls to be paid
to such persons
as may be
appointed to
receive the
same.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several rates and dues shall be paid to such person or persons, at such place or places near to the said Rail Road, or to the landing place or wharf in the said City of Quebec, used by the ferry-boats belonging to the said Corporation, and in such manner and under such regulations as the said Corporation shall direct and appoint; and in case of refusal or neglect of payment of any such dues or rates, or any part thereof, on demand, to the person or persons appointed to receive the same as aforesaid, the said Corporation may sue for and recover the same in any Court having jurisdiction to the amount of the sum to which such rates and dues shall amount; or the person or persons to whom the same ought to be paid, may and he is, and they are hereby empowered to seize and detain such goods, wares, and merchandize, for and in respect whereof such rates or dues ought to be paid, and detain the same until payment shall be made.

Within six ca-
endar months
after any land
shall have been
taken for the
use of the Rail
Road, the Cor-
poration shall
at their own
charges, divide
and keep sepa-
rate the said
Rail Road and
the ground

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation shall, within six calendar months after any land shall be taken for the use of the said Rail Road, at their own proper costs and charges, divide and separate, and keep constantly divided and separated, the said Rail Road and the ground taken therefor, or occupied by the said Corporation under the authority of this Act, from the adjoining lands or grounds, by posts and rails, hedges, ditches, trenches, banks or other fences sufficient to keep out sheep and other cattle, to be set and made on the lands or grounds which shall be purchased by, conveyed to, or vested in them as aforesaid,

pour tout passager qui sera traversé sur le Fleuve Saint Laurent aux frais de la dite corporation, et transporté d'un bout du dit Chemin à Lisses à l'autre, une somme n'excédant pas vingt-cinq chelins, et pour chaque tonneau de marchandises ou effets de toute espèce quelconque, transporté, à la même distance, une somme n'excédant pas quarante chelins courant, et pas plus; Pourvu toujours, que dans tous les cas où il y aura la fraction d'un mille dans la distance où les marchandises ou autres effets quelconques ou les passagers seront conduits ou transportés sur le dit Chemin à Lisses, telle fraction sera censée et considérée par rapport à l'évaluation des dits taux, comme un mille entier; et que dans tous les cas où il y aura la fraction d'un tonneau dans le poids d'aucunes telles marchandises ou autres effets quelconques, une proportion des dits taux sera demandée et exigée par la dite corporation d'après le nombre de quarts entiers de tonneaux qu'ils pèseront, et dans tous les cas où il y aura la fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera censée et considérée comme le quart entier d'un tonneau.

ligne de la Province ou aucune partie d'icelui, ou que des moyens de transport pourront être établis sur le Saint Laurent, la corporation pourra établir certains taux.

Les taux.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits différens taux et droits seront payés à telle personne ou personnes, à tel lieu ou lieux près du dit chemin à Lisses, ou à l'endroit de débarquement des bateaux traversiers de la dite corporation dans la Cité de Québec, de telle manière et sous tels réglemens que la dite corporation ordonnera ou fixera, et en cas de refus ou négligence de paiement de tous tels taux ou droits, ou d'aucune partie d'iceux à demande à la personne ou aux personnes nommées pour les recevoir comme susdit, la dite corporation pourra poursuivre et recouvrer iceux, dans toute cour ayant juridiction jusqu'au montant de tels taux et droits; ou la personne ou personnes à qui les dits taux ou droits devraient être payés, est et sont par le présent autorisées à saisir et détenir tels biens, effets ou marchandises pour lesquels tels taux ou droits devraient être payés, et les détenir jusqu'au paiement d'iceux.

Les taux seront payés à telles personnes qui seront nommées, pour les recevoir.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation, sous six mois de calendrier, après que quelque terrain aura été pris pour l'usage du dit Chemin à Lisses, divisera et séparera, et tiendra constamment divisés et séparés à ses propres frais et dépens le dit Chemin à Lisses et les terrains pris pour icelui ou occupés par la dite corporation sous l'autorité de cet Acte, d'avec les terres ou terrains adjacens par des poteaux et barrières, haies, fossés, tranchées, digues ou autres clôtures suffisantes pour retenir les moutons et autres bestiaux, et qui seront faits sur les terres ou terrains qu'elle aura achetés, qui lui seront trans-

Dans les six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du Chemin à Lisses, la corporation pourra diviser et séparer le dit Chemin à Lisses.

portés.

taken from the adjoining lands or grounds, by posts and rails, and to keep out cattle &c.

aforesaid, and shall at their own proper costs and charges, from time to time, maintain and support the said posts, rails, hedges, ditches, trenches, banks and other fences, erected, set up and made as aforesaid, and also shall, at their own charges make, erect and set up such and so many convenient gates and stiles, in and over all the hedges and fences to be by them so made on the sides of such Rail Road as aforesaid, and also bridges, arches, and passages over, under or across the said Rail Road and the land so taken and occupied as aforesaid, and of such dimensions as may be necessary and effectual for the owners and occupiers of the lands or grounds adjoining to the said Rail Road; and the said Corporation shall not make the said Railway or any trench, or water course, or any work connected with the said Rail Road, or any part thereof, in or across any common highway, public bridleway or foot path, until they shall at their own proper charges, have made and perfected such bridges, passing places or arches over, across, or under the places where the said Rail Road, trenches or water courses, or other works, respectively shall be intended to be made for such road, way, or path, and of such dimensions, and in such manner as may be found proper and effectual; and all such gates, stiles, bridges, arches, and other works and conveniences so to be made, shall from time to time be supported, maintained, and kept in sufficient repair by the said Corporation.

When necessary to cut into any highway in order to conduct the Rail Road across or through the same, the Corporation to make a temporary road, passing round and avoiding that part of the highway that is to be passed by the Rail Road.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so often as it shall be necessary to cut into any highway in order to conduct the said Rail Road across or through the same, the said Corporation shall in the first place make a temporary road passing round and avoiding that part of the highway which is to be crossed by the said Rail Road, but as nearly in the line of the said highway as shall be possible, and such temporary road shall be made as good and as convenient for carriages in all respects as the highway so to be crossed or passed, and shall be kept in the same state of repair during the whole time the former highway shall remain obstructed, and the said Corporation shall then proceed with all possible dispatch to carry the said Rail Road across the said highway, and after having so done shall restore to the said highway its former direction, by continuing it across the said Rail Road, either on a level with the top of the rail thereof, or by means of a sufficient and commodious bridge, over the said Rail Road, having a rise on the roadway of not more than one foot in eighteen, to be reported conformable to the provisions of this Act, by *Experts*, who shall report upon oath to the Justices of the Peace for the District of Quebec, at the then next Quarter Sessions of the Peace, under a penalty of five shillings, currency, for each and every day during which such highway shall be in any way obstructed, and during which there shall be no such crossing place, bridge, or temporary highway, for passing or avoiding the said Rail Road; and the said Corporation are hereby authorized and empowered to enter into and

portés ou qu'elle possédera comme susdit, et qu'elle maintiendra et entretiendra, de tems en tems, à ses propres frais et dépens les dits poteaux, barrières, haies, fossés, tranchées, digues et autres clôtures érigés, établis et faits comme susdit; et aussi qu'elle fera, érigera et posera à ses propres frais autant de barrières ou degrés qu'il sera nécessaire dans et sur toutes les haies et clôtures qu'elle fera de chaque côté de tel Chemin à Lisses comme susdit, et aussi tels ponts, arches et passages sur, sous ou par dessus le dit Chemin à Lisses, et sur les terrains qui seront pris ou occupés comme susdit, et de telle dimension qui sera nécessaire et efficace pour les propriétaires et occupans des terres ou terrains joignant le dit Chemin à Lisses, et la dite corporation ne fera pas faire le Chemin à Lisses ni aucune tranchée ou cours d'eau, ni aucuns ouvrages en dépendant ou aucune partie d'iceux, dans ou à travers aucun grand chemin, voie ou sentier, qu'elle n'ait préalablement fait et parfait à ses frais, tels ponts, passages ou arches, sur, à travers ou sous les lieux où le dit Chemin à Lisses, ou cours d'eau respectivement, doivent être faits pour tel chemin, voie ou sentier, et de telle dimension et de la manière qui seront trouvées convenables et efficaces, et toutes telles barrières, degrés, ponts, arches, et autres ouvrages et commodités qui seront ainsi faits, seront de tems en tems suffisamment entretenus, maintenus et réparés par la dite corporation.

Lisses et le terrain pris pour icelui d'avec les terres adjacentes par des poteaux ou barrières pour retenir les animaux.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussi souvent qu'il sera nécessaire de couper quelque grand Chemin pour conduire le dit Chemin à Lisses à travers ou par icelui, la dite corporation commencera par faire un Chemin temporaire, faisant un détour et évitant la partie du chemin que le dit Chemin à Lisses doit traverser, mais aussi près que possible du dit chemin, et tel chemin temporaire sera fait d'une manière aussi solide et commode à tous égards pour le voiturage que le Chemin qui sera ainsi traversé ou coupé, et sera entretenu dans le même état de réparation, pendant tout le tems que durera l'obstruction du dit Chemin, et la dite corporation procédera alors avec toute la diligence possible à faire passer le dit Chemin à Lisses, et après l'avoir fait elle rendra au dit Chemin sa première direction, en le faisant passer à travers le dit Chemin à Lisses, soit de niveau avec le haut des lisses, ou en le faisant passer par le moyen d'un pont commode et suffisant au dessus du dit Chemin à Lisses, sur un plan d'élévation de pas plus d'un pied sur dix-huit, le tout sujet au rapport d'experts qui examineront si les dispositions de cet Acte à cet égard ont été suivies, et qui feront rapport sous serment aux juges de paix pour le district de Québec, aux sessions trimestrielles de la paix alors prochaine sous la pénalité de cinq chelins courant, pour chaque jour que le dit Chemin aura été obstrué de quelque manière que ce soit, et qu'il n'y aura pas un pont ou un chemin temporaire, pour passer ou pour éviter le dit Chemin à Lisses; et la dite corporation est par le présent autorisée à entrer sur les terrains nécessaires

Lorsqu'il sera nécessaire de couper quelque grand chemin pour conduire le dit Chemin à Lisses à travers ou par icelui, la corporation fera un chemin temporaire, faisant un détour et évitant la partie du chemin que le dit Chemin à Lisses doit traverser.

and take hold and use, or to occupy for a limited time, any land or grounds necessary for carrying the provisions of this section into effect, under the provisions of this Act, with respect to the taking, holding and using or occupying of other lands or grounds necessary for making and completing the said Rail Road, and in addition to the extent of land which they by the other sections of this Act are empowered to take for the said purpose, any thing in this Act to the contrary notwithstanding.

If the road shall cross the lands of any persons, so as to cut off the free communication, that formerly existed, in such case the Corporation to make a crossing place &c. within a certain distance of the lands so divided.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said Rail Road shall cross and divide the lands of any person or persons, so as to cut off that free communication which before existed from the said land and any highway, in such case the said Corporation shall make and maintain a crossing place, viaduct, or bridge, (as might be used under the provisions of the preceding section for passing any highway,) within ten arpents of each and every land so divided, and shall make and maintain a good and sufficient road thirty feet wide, (passing close to the fence dividing the said Rail Road from the neighbouring lands, from which such road shall also be divided by a fence made and kept in repair by the said Corporation,) from each end of the said crossing place, viaduct, or bridge to each detached portion of every land so divided, so that the proprietors of such land may have the power of passing from their said land to the said highway, as they had before the said Rail Road was made; and the said Corporation are hereby empowered to take, hold and use, under the provisions made by this Act with respect to the taking, holding and using any other lands or grounds necessary for making and completing the said Rail Road, so much land as may be necessary for carrying the provisions of this section into effect, and in addition to the extent of land which they are by the other sections of this Act empowered to take for the said purpose; any thing in this Act to the contrary notwithstanding.

Proprietors of lands may erect bridges, between the several parts of their property, separated by the Rail Road. Proviso.

XXX. And as the division of lands may render the erection of New Bridges over the said Rail Road necessary;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that every proprietor of land who may choose at his own proper costs and charges to erect a Bridge as a means of communication between the several parts of his property separated by the said Rail Road, may do so, provided such Bridge do not present more obstacles to the passing of vehicles for the conveyance of passengers and goods on the said Rail Road, than the Bridges erected over the same by the said Corporation.

nécessaires pour mettre à effet les dispositions de cette clause, les prendre, retenir et en jouir, ou à en faire usage pour un tems limité, et ce sous les dispositions de cet Acte, concernant la prise de possession, l'occupation et l'usage d'autres terrains nécessaires pour faire et achever le dit Chemin à Lisses, et outre l'étendue de terrain qu'elle est par d'autres clauses de cette Acte autorisée à prendre pour la dite fin, nonobstant toute chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le dit Chemin à Lisses traverse ou divise les terres de quelque personne ou personnes, de manière à couper la libre communication qui existait ci-devant entre les dites terres et quelque grand chemin, dans tel cas la dite corporation fera et entretiendra un lieu de traverse, appui-chemin ou pont (semblables à ceux dont on pourra faire usage en vertu de la clause précédente pour passer un chemin) à une distance qui n'excédera pas dix arpens de chaque telle terre ainsi divisée, et elle fera et entretiendra un chemin bon et suffisant, de trente pieds de large passant près de la clôture qui séparera le dit Chemin à Lisses des terres avoisinantes, desquelles terres le dit chemin sera aussi séparé par une clôture faite et entretenue par la dite corporation, à partir de chaque extrémité du dit lieu de traverse, appui-chemin ou pont à aller à chaque partie détachée de chaque terre ainsi divisée, de sorte que les propriétaires de telles terres puissent passer de leurs terres au dit chemin, de la même manière qu'avant la construction du dit Chemin à Lisses; et la dite corporation est autorisée à prendre, tenir et employer sous les dispositions de cet Acte concernant la prise de possession et l'usage de toute autre terre ou terrain nécessaire pour faire et achever le dit Chemin à Lisses, autant de terrain qu'il en faudra pour mettre à effet les dispositions de cette clause et outre l'étendue de terrain qu'elle est, par d'autres clauses de cet Acte, autorisée à prendre pour la dite fin, nonobstant toute disposition de cet Acte à ce contraire.

Si le dit Chemin à Lisses traverse les terres de quelque personne, de manière à couper la libre communication qui existait ci-devant entre les dites terres et le chemin du Roi, la corporation fera un lieu de traverse, &c., à une certaine distance des terres ainsi divisées.

XXX. Et comme la division des terres pourra nécessiter l'érection de nouveaux ponts sur le dit Chemin à Lisses. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque propriétaire de terre qui voudra construire un pont à ses frais et dépens de manière à pouvoir communiquer entre les diverses parties de sa propriété qui sont séparées par le dit Chemin à Lisses, pourra le faire, pourvu que le dit pont ne présente pas au passage des voitures destinées au transport des voyageurs et des effets sur le dit Chemin à Lisses, plus d'obstacles que les ponts construits sur icelui par la dite corporation.

Les propriétaires de terres pourront construire des ponts pour communiquer entre les diverses parties de leur propriété séparées par le dit Chemin à Lisses.
Proviso.

Persons, united in the Corporation, to pay their respective sums, they have subscribed, for making and completing the said Rail Road.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several and respective persons united into a Corporation as aforesaid, for making the said Rail Road and other works as aforesaid, shall, and they are hereby severally required to pay the respective sums which may be by them subscribed to be advanced as aforesaid, towards making and completing the said Rail Road and other works, or such portion of such sum as shall from time to time be called for by the said Corporation, by virtue of the powers and directions of this Act; and also all persons who may hereafter subscribe and agree to pay and advance any money for the purposes aforesaid, are hereby required to pay the sum or sums of money which shall be by them respectively subscribed to be advanced, or such portion or portions thereof as shall from time to time be called for by the said Corporation, by virtue of the powers and directions of this Act; and in case any of the said several and respective persons who may have subscribed, or shall hereafter subscribe to advance and pay any sum or sums of money as aforesaid, shall neglect or refuse to pay the same, at such time and times as shall be required by the said Corporation as aforesaid, then and in that case, it shall be lawful for the said Corporation to sue for and recover the same in any Court of Law having competent jurisdiction.

Corporation to entitle themselves to the benefit of this Act, to commence the making of the Rail Road, within five years, and complete the same within ten years.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation, to entitle themselves to the privileges, benefits and advantages to them granted by this Act, shall, and they are hereby required to commence the said Rail Road within five years and to complete the same from the River Saint Lawrence to the Province line aforesaid, in manner aforesaid, within ten years from the passing of this Act; and if the same shall not be so made and completed within the period before mentioned, so as to be used for the conveyance and carriage of passengers, goods, wares and merchandize thereon, then this Act and every matter and thing therein contained shall cease, and be utterly null and void.

Persons aggrieved, sustaining any damages on their lands, quantum of damage by what means to be obtained.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time or times hereafter, any person or persons, body politic or corporate, or community, shall sustain any damage in his, her, or their lands, tenements, hereditaments, or property, by reason of the execution of any of the powers hereby given, or through or by means not herein provided for, but by the acts of the said Corporation, then in case of difference of opinion and dispute about the quantum thereof, upon the application by petition of the party injured to His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec, of which fifteen days notice at least in writing shall be given to the said Corporation, and served at their office in the City of Quebec, or upon

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses personnes respectives réunies en corporation comme susdit pour faire le dit Chemin à Lisses et autres ouvrages comme susdit, seront et sont par le présent séparément requises de payer les sommes respectives qu'elles auront souscrites pour être avancées comme susdit dans le but de faire et compléter le dit Chemin à Lisses et autres ouvrages, ou telles parties ou proportions de telle somme qui de tems en tems seront demandées par la dite corporation, en vertu des pouvoirs et des dispositions de cet Acte; et aussi toutes personnes qui ci-après souscriront et conviendront d'avancer et payer des argens pour les fins susdites, sont aussi par le présent requises de payer la somme qu'elles auront respectivement souscrite pour être avancée, (ou telles parties ou proportions d'icelle) qui de tems en tems seront demandées par la dite corporation, en vertu des pouvoirs et des dispositions de cet Acte, et en cas que quelques unes des dites diverses personnes respectives qui auront souscrit ou qui souscriront ci-après pour avancer et payer aucune somme ou sommes d'argent, comme susdit, négligent ou refusent de payer icelles au tems qu'elles seront requises par la dite corporation comme susdit, alors et dans tel cas, il sera loisible à la dite corporation de poursuivre et de les recouvrer dans aucune Cour de loi ayant juridiction compétente.

Les personnes respectivement réunies en corporation, payeront les sommes qu'elles auront souscrites pour faire et compléter le dit Chemin à Lisses.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation, afin d'obtenir les droits, bénéfices et avantages qui lui sont accordés par cet Acte, sera et elle est par le présent requise de commencer le dit Chemin à Lisses dans le cours de cinq années, et de le compléter depuis le Fleuve Saint Laurent, jusqu'à la ligne provinciale susdite, en la manière susdite, sous dix années à compter de la passation de cet Acte, et si tel chemin n'est pas ainsi fait et complété dans la période ci-dessus, de manière à pouvoir s'en servir pour le transport et voiturage des voyageurs, des effets et marchandises sur icelui, alors cet Acte et toutes matières et choses y contenues cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

La corporation pour obtenir les droits &c., que lui accorde cet Acte, commencera le dit Chemin à Lisses sous cinq années et le complètera sous dix années.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems ci-après quelque personne ou personnes, corps politique ou corporation ou communauté éprouvait quelque dommage dans sa, ses ou leurs terres, possessions, héritages ou propriétés par suite de l'exécution d'aucun des pouvoirs accordés par le présent, ou par des moyens auxquels il n'est pas pourvu par cet Acte, mais procédant du fait de la dite corporation, alors, en cas de différence d'opinion et de dispute quant au quantum d'iceux, sur une demande par requête à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, présentée par la partie lésée, après en avoir donné un avis par écrit au moins quinze jours auparavant à la dite corporation

Manière dont seront recouvrés les dommages qu'éprouvera aucune personne sur ses terres.

upon their Treasurer or Clerk for the time being, (such petition setting forth the ground of such application,) the said Court is hereby empowered and required from time to time, upon such application to issue a warrant directed to the Sheriff of the District of Quebec, commanding such Sheriff to impanel, summon and return a Jury of the District, in the same manner as Juries at present are, for trials of issues joined in civil cases in the said Court of King's Bench, to appear before the said Court, at such time and place as in such warrant shall be appointed, and all parties concerned may have their lawful challenge against any such Jurymen, but shall not challenge the array, and the said Court is hereby empowered to summon and call before them, all and every such person and persons as it shall be thought necessary to examine as witnesses touching the matters in question, and the said Court may order or authorize the said Jury, or any six or more of them to visit the place or places or matters in controversy, and such Jury upon their oaths (all which oaths as well as the oaths to be taken by any person or persons who shall be called upon to give evidence, the said Court is hereby empowered to administer,) shall enquire of, assess and ascertain the distinct sum or sums of money to be paid as indemnification for any damage so sustained as aforesaid, and the said Court shall give judgment for such sum so to be assessed by the said Jury; and the said verdict and the judgment thereupon pronounced shall be binding and conclusive to all intents and purposes, against all bodies politic or corporate, or communities, and all other persons whomsoever.

Penalty on
persons des-
troying any
wharf &c.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully, maliciously, and to the prejudice of the said Corporation, break, throw down, damage or destroy any wharf, bridge, fence, rail, support, engine, machine, machinery, or other works or device erected, constructed or possessed under the authority of this Act, or do any other wilful act, hurt or mischief, to disturb, hinder or prevent the carrying into execution, making, completing, supporting, maintaining and using the said Rail Road and other works, every such person or persons so offending shall forfeit and pay to the said Corporation the amount of the damage proved by the oath of two or more credible witnesses, to have been done; and such damage and the costs of suit in that behalf incurred, may be recovered by action in any Court of Law in this Province, having jurisdiction to the amount of the sum demanded as damages; and in case of default of payment, such offender or offenders against whom judgment shall in such behalf have been rendered, shall be committed to the Common Gaol, for any time not exceeding three months, at the discretion of the Court by whom such judgment shall have been given.

XXXV.

corporation, lequel avis sera signifié à leur Bureau dans la Cité de Québec, ou à leur trésorier ou commis pour le tems d'alors, et laquelle requête exposera les motifs de telle application, la dite Cour est par le présent autorisée et requise de faire émaner en tel cas, sur telle demande, un *Warrant* ou ordre adressé au Shérif du District de Québec, ordonnant à tel Shérif de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de jurés du District, de la même manière que les jurés le sont actuellement dans les procès civils, pour la décision des contestations dans les affaires civiles de la dite Cour du Banc du Roi, pour qu'ils aient à comparaître devant la dite Cour à tels tems et lieu qui seront fixés dans tel *Warrant* ou ordre, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement récuser aucun des dits jurés, mais ne récuseront pas le corps entier (*array*), et la dite Cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle jugerait nécessaire d'examiner comme témoins sur les matières en question, et la dite Cour pourra autoriser et ordonner au dit corps de jurés, ou à six ou plus d'entr'eux de visiter l'endroit ou les endroits ou matières en litige; lesquels jurés sur leurs sermens (et la dite Cour est par le présent autorisée à administrer tous tels sermens, ainsi que les sermens qui seront prêtés par toutes personnes qui seront requises de rendre témoignage,) s'enquerront, fixeront et constateront la somme ou les sommes précises à être payées comme indemnité pour le dommage que l'on aura souffert comme susdit; et la dite Cour prononcera jugement pour la somme qui sera ainsi constatée par le dit jury, et le dit verdict et le jugement seront obligatoires et conclusifs, à tous égards et effets, contre tous corps politiques, corporations ou communautés, et toutes autres personnes quelconques.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne rompt, abat, endommage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment de la dite corporation, aucun quai, pont, clôture, lisses, appuis, mécanisme, machine ou appareil ou autres ouvrages érigés, construits ou faits ou dont on aura la possession, en vertu du présent Acte, ou si elle commet quelque autre Acte, mal ou tort volontaire, pour obstruer, empêcher ou prévenir l'exécution ou la confection, le soutien, maintien et l'usage du dit Chemin à Lisses et autres ouvrages, toute telle personne ou personnes ainsi contrevenant, encourront et payeront à la dite corporation la valeur du dommage tel que constatée par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi, lesquels dommages avec les frais de poursuite à cet égard, seront recouvrés par action dans aucune Cour de Loi en cette Province, ayant juridiction compétente pour la somme demandée comme dommages, et faute de paiement, tel délinquant ou délinquans contre lesquels telles condamnations seront prononcées, seront détenus dans la prison commune pour un tems n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la Cour qui aura prononcé tel jugement.

Pénalité
contre toute
personne
qui
détruira volon-
tairement au-
cun quai, &c.
appartenant à
la dite corpora-
tion.

XXXV.

G.

Limitation of actions.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any suit shall be brought or commenced against any person or persons for any thing alleged to be done under the authority of this Act, or in the execution of the powers and authorities, orders and directions hereinbefore given, granted or enacted, every such suit shall be brought or commenced within six calendar months next after the fact committed, or in case there shall be a continuation of damages, then within six calendar months next after the doing or committing of such damages shall cease, and not afterwards, and the defendant or Defendants in such action or suit may plead the general issue and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereon, and that the same was done under the authority of this Act ; and if it shall appear to have been so done, or if any action or suit shall be brought or commenced after the time hereby limited for bringing or commencing the same, or if the Plaintiff or Plaintiffs shall become non-suit, or discontinue his, her or their action or suit, after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against such Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants shall have full costs, and such remedy for the same as any Defendant or Defendants hath or have for costs of suit in other cases, in Law.

Saving of the King's rights, and of other persons, bodies politic &c.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, his heirs or successors, or of any person or persons, bodies politic or corporate, such only excepted as are herein mentioned.

If the sum of £500,000, to be raised by this Act, shall be insufficient, the Company of Proprietors may raise a further sum.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said sum of five hundred thousand pounds hereinbefore authorized to be raised, shall be found insufficient for the purposes of this Act, then and in such case, it shall be lawful for the said Company of proprietors to raise and contribute amongst themselves in manner and form aforesaid, and in such shares and proportions as to them shall seem meet, or by the admission of new subscribers, further or other sums of money for completing and perfecting the said intended Rail Road, and other works and conveniences incidental or relative thereto, not exceeding the sum of one hundred thousand pounds, currency, aforesaid ; and every subscriber towards raising such further or other sum of money shall be a proprietor in the said undertaking, and have a like vote by himself or herself, or his or her proxy, in respect of every share in the said additional sum so to be raised, and shall also be liable to such obligations, and stand interested in all the profits and powers of the said undertaking, in proportion to the

sum

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque procès est intenté ou commencé contre quelque personne ou personnes, pour quelque chose faite ou à faire en conséquence du présent Acte, ou dans l'exécution des pouvoirs, autorités, ordres et directions ci-devant donnés ou accordés, tout tel procès sera intenté ou commencé sous les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, ou dans le cas où il y aurait une continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier immédiatement après que tels dommages faits ou commis auront cessé, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou procès, pourront plaider l'issue générale, produire le présent Acte et la matière spéciale en évidence, dans tous procès intentés sur iceux, et alléguer qu'ils ont été faits en conséquence, et par l'autorité du présent Acte, et s'il paraît qu'il a été ainsi fait, ou si quelque action ou procès est intenté ou commencé après le tems ci-devant limité pour les intenter ou commencer, ou si le demandeur ou les demandeurs est ou sont mis hors de Cour ou déboutés, ou discontinue ou discontinuent son ou leurs procès, ou action, après la comparution du défendeur ou défendeurs ; ou s'il est rendu jugement contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs aura ou auront les dépens en entier, et auront tel recours pour iceux que tout défendeur ou défendeurs a ou ont, suivant la loi, pour dépens de procès dans d'autres cas.

Limitation
d'actions.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune autre manière quelconque, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou corporation, excepté seulement quant à ce qui est mentionné dans le présent Acte.

Réserve des
droits de la
Couronne et
d'autres per-
sonnes, corps
politiques ou
corporations.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la dite somme de cinq cent mille livres dont la levée est ci-dessus autorisée, se trouverait insuffisante pour les fins de cet Acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite Compagnie de propriétaires de prélever et contribuer entre eux de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour faire et achever le dit Chemin à Lisses projeté, et autres ouvrages et commodités incidentes et y relatives, n'excédant pas la somme de cent mille livres cours susdit ; et chaque souscripteur à l'effet de lever telle autre somme additionnelle d'argent sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui-même ou par procureur pour chaque part de la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux
pourront

Si la somme
de £500,000
à être prélevée
en vertu de cet
Acte est insuffi-
sante pour ses
fins, la Com-
pagnie de pro-
priétaires pour-
ra lever une
somme ulté-
rieure.

sum he, she or they shall or may subscribe thereto, as generally and extensively as if such other or further sum had been originally raised, and a part of the said first sum of five hundred thousand pounds, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Before or after the completing of the Rail Road His Majesty may assume the possession and property of the same, on paying to the Company of Proprietors, the amount of their respective shares.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at any time before or after the making and completing the said Rail Road or undertaking, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors to assume the possession and property of the same, and of all and every the works and dependencies thereunto belonging, or in any wise appertaining, upon paying to the said Company of Proprietors, their successors and assigns, the full amount of their respective shares or of the sums furnished and advanced by such subscribers towards making and completing the said Rail Road and works connected therewith, together with such further sum as will amount to twenty per cent upon the monies so advanced and paid as full indemnification to the said Company of Proprietors, by annual payments of at least twenty per cent, allowing moreover to the said Company, six per cent interest upon the unredeemed part of the capital, but not allowing them any interest upon the advance of twenty per cent, which is allowed them as aforesaid, and the said Rail Road or undertaking, and all and every the works and dependencies thereunto belonging, shall from the time of such assumption in manner aforesaid, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall thence forward be substituted in the place and stead of the said Company of Proprietors, their successors and assigns, for all and every the purposes of this Act; in so far as regards the said Rail Road or undertaking.

The Company to submit to the Legislature detailed accounts of the monies received and expended, with a statement of the amount of tonnage and of passengers who have been conveyed along the said Rail Road.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company shall annually submit to the three branches of the Legislature, within the first fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament, a detailed and particular account attested upon oath, of the monies by them received and expended under and by virtue of this Act, with a statement of the amount of tonnage and of passengers that have been conveyed along the said Rail Road.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons, without being specially pleaded.

pourront y souscrire ou souscriront aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eut été prélevée dans le commencement et eut fait partie de la dite première somme de cinq cents mille livres, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent au contraire.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en aucun tems avant ou après la construction et confection du dit chemin ou de la dite entreprise, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'en prendre possession et d'en devenir propriétaires, et de tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenans ou qui en dépendent en aucune manière, en payant à la dite Compagnie de propriétaires leurs successeurs et ayans cause le montant entier de leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par tels souscripteurs, pour la construction et confection du dit Chemin à Lisses et des ouvrages qui en dépendent, avec telle somme ultérieure égale à vingt pour cent sur les deniers ainsi avancés et payés, comme pleine indemnité à la dite Compagnie de propriétaires, par payemens annuels d'au moins vingt pour cent ; en allouant de plus à la dite Compagnie six pour cent d'intérêt sur la partie non rachetée du capital, mais sans lui allouer aucun intérêt sur l'avance de vingt pour cent qui leur est accordée comme susdit ; et le dit Chemin à Lisses ou entreprise et tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenant à compter du tems de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors et à l'avenir substitués au lieu et place de la dite Compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte, en autant qu'il a rapport au dit Chemin à Lisses ou entreprise.

Avant ou après que le dit Chemin à Lisses sera parachevé, Sa Majesté pourra prendre possession d'icelui en payant à la Compagnie des propriétaires le montant de leurs parts respectives.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie soumettra annuellement aux trois Branches de la Législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité de cet Acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin susdit.

La Compagnie mettra devant la Législature un compte détaillé des argens qu'elle aura reçu et dépensé avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin susdit. Acte public.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques sans qu'il soit spécialement plaidé.